

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

1^{re} CH. — 3 juin 1926.

1^o DOMMAGE DE GUERRE. — INDEMNITÉ ACCORDÉE PAR UN JUGEMENT DÉFINITIF. — ACTION EN DÉCHÉANCE. — TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE COMPÉTENTS POUR Y FAIRE DROIT.

2^o DOMMAGE DE GUERRE. — ACTION EN DÉCHÉANCE POUR FRAUDE. — NOTION DE LA FRAUDE.

3^o DOMMAGE DE GUERRE. — INDEMNITÉ ALLOUÉE PAR UNE COUR D'APPEL. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR L'ACTION EN DÉCHÉANCE.

1^o *Les tribunaux des dommages de guerre sont compétents pour faire droit à une action en déchéance de l'indemnité allouée par un jugement qui est devenu définitif.*

2^o *Pour que la fraude, cause de déchéance, existe, il faut qu'on ait cherché à extorquer à la communauté des sommes non dues ; il ne suffit pas qu'il soit seulement établi que, involontairement, le sinistré a fourni des renseignements incomplets (1). (Lois coordonnées le 6 septembre 1921, art. 74.)*

3^o *Quand l'indemnité a été allouée par une cour d'appel, le tribunal est compétent pour juger l'action en déchéance de cette indemnité. (Lois coordonnées le 6 septembre 1921, art. 74.)*

(VERWEYEN.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 3 juin 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, premier avocat général.

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Dommage de guerre, n^o 228.

1^{re} CH. — 3 juin 1926.

1^o POURVOI EN CASSATION. — INDICATION DES ARTICLES DE LOIS VIOLÉS. — ARTICLES ÉTRANGERS AUX GRIEFS FORMULÉS PAR LE POURVOI. — INUTILITÉ DE LES INDIQUER.

2^o RÉQUISITION EN TEMPS DE GUERRE. — NOTION.

3^o RÉQUISITION EN TEMPS DE GUERRE. — RÉQUISITION EN USAGE. — TRANSFORMATION EN RÉQUISITION EN PROPRIÉTÉ. — LÉGALITÉ.

4^o RÉQUISITION EN TEMPS DE GUERRE. — RÉQUISITION EN USAGE, TRANSFORMÉE ULTÉRIEUREMENT EN RÉQUISITION EN PROPRIÉTÉ. — OBLIGATION DE L'ÉTAT DE PAYER D'ABORD LE PRIX DE LOCATION ET ENSUITE LA VALEUR DE L'OBJET, AU JOUR DU CHANGEMENT DANS LA RÉQUISITION.

1^o *Le pourvoi ne doit pas invoquer la violation d'articles de loi étrangers aux griefs qu'il formule.*

2^o *La réquisition en temps de guerre est un acte de la puissance publique consistant dans la mainmise par l'autorité, indépendamment de tout consentement du prestataire, sur des choses qu'elle juge nécessaires aux besoins de l'armée.*

3^o *La réquisition en usage peut être transformée en réquisition en propriété.*

4^o *Au cas où la réquisition en usage est transformée en réquisition en propriété, le prestataire a droit au prix de la location tant que la réquisition en usage a duré, et à la valeur de l'objet au jour où elle s'est transformée en réquisition de propriété.*

(ALCIDIE FLAMENT, VEUVE MEUFFELS ET CONSORTS, — C. ÉTAT BELGE.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Liège, siégeant en degré d'appel, du 2 juin 1923.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux moyens réunis, le premier pris de la fausse interprétation, fausse application et, partant, violation des articles 4, 5, 6 de la loi du 14 août 1887 relative aux réquisitions militaires; 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917, relatif aux prestations militaires; 1^{er} de l'arrêté royal du 31 décembre 1889, pris en exécution de la loi du 14 août 1887; 65, 66, 67, 69, 104, 105 du règlement annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1889; 1719 du Code civil; 11 et 97 de la Constitution belge; en ce que le jugement entrepris : a) a décidé que l'Etat pouvait, de sa propre autorité, en temps de guerre, transformer la réquisition de l'usage en réquisition de propriété, et a ainsi privé de la propriété de leurs camions automobiles, sans justifier autrement sa décision, l'auteur des demandeurs, et b) tout en constatant que la réquisition du mois d'août 1914 n'avait porté que sur l'usage des deux camions, et qu'une indemnité de 20 francs par jour, pour chacun d'eux, avait été stipulée, n'en a pas moins attribué à une réquisition postérieure, en propriété, le caractère rétroactif, et n'a ainsi alloué aux demandeurs qu'une seule indemnité, celle représentant la valeur prétendue des camions en août 1914, à l'exclusion de l'indemnité de location due en tous cas jusqu'au jour de la réquisition en propriété; le second accusant la fausse interprétation, fausse application et partant, la violation des articles 97 de la Constitution belge; 1728 du Code civil; 4, 5 et 6 de la loi du 14 août 1887; 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1914 relatif aux réquisitions militaires; 69 du règlement annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1889, pris en exécution de la loi du 14 août 1887, en ce que le jugement entrepris : a) décide que l'indemnité doit être évaluée au jour de la réquisition, sans préciser de quelle réquisition il s'agit, et rend ainsi impossible, par une insuffisance de motifs, de vérifier si le droit a été régulièrement appliqué aux faits de la cause, et, b) omet de déterminer à quelle date la réquisition en propriété aurait eu lieu, alors que c'est à cette date que la valeur de la chose réquisitionnée aurait dû être calculée;

Sur la fin de non-recevoir opposée aux moyens et déduite de ce que le pourvoi ne dénonce pas la violation des articles 3 et 4 de l'arrêté-loi du 4 août 1917, qui déterminent le mode de règlement des indemnités dues aux prestataires, alors qu'il reproche au jugement attaqué d'avoir méconnu les règles régissant les créances des dits pres-

tataires, et qu'il se réclame essentiellement de l'arrêté-loi précité, applicable aux réquisitions litigieuses :

Attendu que l'article 3 de l'arrêté-loi indique comment sera constitué le titre de l'intéressé lorsqu'il s'agit de dommages causés par le fait de l'autorité militaire à un objet réquisitionné à titre d'usage seulement; que l'article 4 détermine la procédure à suivre par l'intéressé qui prétend avoir droit à indemnité en raison de prestations ou de dommages, pour lesquels il ne lui aurait pas été fourni de titres;

Attendu que ces articles sont étrangers aux griefs formulés par le pourvoi et ne devaient, dès lors, pas être cités au moyen; que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie;

Au fond :

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que la réquisition en temps de guerre est un acte de la puissance publique, consistant dans la mainmise par l'autorité, indépendamment de tout consentement du prestataire, sur les choses nécessaires aux besoins de l'armée, dans l'intérêt supérieur du pays;

Attendu que l'autorité militaire apprécie souverainement si la réquisition doit être faite en usage ou en propriété; qu'aucune disposition légale ne lui interdit, si dans un intérêt de salut public, elle le juge nécessaire, de remplacer la réquisition en usage par la réquisition en propriété; que ni l'obligation imposée au requérant par l'article 69 du règlement annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1889, de restituer l'objet mobilier réquisitionné temporairement, ni l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917 de réparer le dommage résultant de la perte de l'objet survenue pendant la jouissance, n'impliquent l'impossibilité de modifier le caractère de la réquisition;

Attendu que le juge du fond a donc pu décider, sans contrevenir aux textes visés au moyen, que les camions automobiles appartenant à la demanderesse, réquisitionnés primitivement en usage, avaient ultérieurement été réquisitionnés en propriété;

Sur la seconde branche du premier moyen et sur le second moyen :

Attendu que la décision dénoncée constate que la réquisition des deux camions automobiles, au moment où elle a eu lieu, portait sur l'usage et que l'indemnité de location était fixée à 20 francs par jour et par camion; que cette réquisition fut remplacée par une réquisition en propriété;

Attendu que la réquisition en location crée pour l'Etat l'obligation de payer au prestataire, pendant la jouissance, le prix de location tel qu'il a été fixé; que la réquisition en propriété oblige l'Etat au paiement de la somme d'argent représentant la valeur de l'objet fourni, calculée en se reportant au moment de la dite réquisition; que le prestataire dont la chose a été réquisitionnée, d'abord en usage et ensuite en propriété, a donc droit à l'indemnité de location, pendant la durée de la location, et à la valeur de l'objet, déterminée à la date à laquelle se produit la réquisition en propriété; qu'il n'existe, dans la législation actuelle sur les réquisitions militaires, aucun texte qui permette d'attribuer à la réquisition en propriété un effet rétroactif, et de n'accorder au prestataire qu'une seule indemnité fixée comme si l'objet avait été cédé en propriété à la date de la réquisition en usage; d'où il suit que, en n'allouant à la demanderesse qu'une somme représentant la valeur des camions automobiles sans préciser, d'ailleurs, si la valeur a été calculée au moment de la réquisition en usage ou à la date de la réquisition en propriété, date qui n'est même pas indiquée, le jugement attaqué a violé les dispositions légales visées aux moyens;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Liège, et que mention en soit faite en marge de la décision annulée, condamne le défendeur aux frais de l'expédition de cette décision et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause au tribunal de première instance de Verviers, siégeant en degré d'appel.

Du 3 juin 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, premier avocat général. — Pl. MM. Marcq et Resteau.

1^{er} CH. — 3 juin 1926.

PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT NATUREL RECONNU PAR SA MÈRE. — EXERCICE PAR LA MÈRE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — DROIT D'INTENTER L'ACTION ALIMENTAIRE.

La mère qui a reconnu son enfant naturel possède sur lui la puissance paternelle et peut exercer, au nom de l'enfant, l'action

alimentaire prévue par l'article 340b du Code civil (1). (Code civ., art. 340b.)

(GALIERAN, — C. CORTVRINT.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 3 juin 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, premier avocat général. — Pl. MM. Braun et Ladeuze.

Du même jour, arrêts :

- I. En matière de dommage de guerre :
- a) Déclarant non recevables, 1^o le pourvoi qui n'indique pas la loi violée (2); 2^o le moyen manquant de base en fait (3);
 - b) Décidant que le seul fait de la part du sinistré d'avoir quitté la Belgique en y abandonnant ses biens ne constitue pas une faute qui le prive de l'indemnité (en cause de Mottart);
 - c) Décidant qu'a droit à l'indemnité forfaitaire le sinistré dont il est constaté qu'il a été obligé d'abandonner son logis, qui a été occupé par les Allemands (en cause de Willem).

II. En matières civile et commerciale, décidant que :

- 1^o Lorsque le pourvoi a été signifié en qualifiant la société défenderesse et son représentant comme ils avaient été qualifiés devant le juge du fond sans qu'aucune exception ait été soulevée devant celui-ci, la signification doit être interprétée dans le sens qui rend la procédure régulière;
- 2^o Est non recevable le pourvoi dirigé contre des personnes qui n'ont pas été en cause devant le juge du fond;
- 3^o Est non recevable le moyen fondé sur ce que la preuve par présomption n'était pas recevable, la partie n'étant pas commerçante, alors que la recevabilité de ce mode de preuve n'a pas été contestée devant le juge du fond, et que celui-ci ne constate pas la qualité de non-commerçant.

(1) Sic cass., 28 janvier 1915 (Pasic., 1915-1916, I, 174).

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vo *Pourvoi en cassation*, n^o 445.

(3) Sic *ibid.*, vo *Moyens de cassation*, n^o 49.

2^o CH. — 7 juin 1926.

1^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — PERQUISITION. — AUTORISATION PAR LE JUGE DE PAIX. — POINT D'OBLIGATION DE PRÉCISER LE JOUR ET L'HEURE DE LA VISITE.

2^o ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGE DE PAIX. — ACTE ACCOMPLI PAR UN JUGE SUPPLÉANT. — PRÉSUMPTION DE L'EMPÊCHEMENT LÉGITIME DU JUGE EFFECTIF.

3^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — PERQUISITION DÉCLARÉE NULLE PARCE QUE LE SIGNATAIRE DE L'ACTE L'AUTORISANT N'ÉTAIT PAS « LE JUGE DE PAIX » ET NE JUSTIFIAIT PAS DE SON TITRE A SUPPLÉER CELUI-CI. — OMISSION DE RECHERCHER SI LE SIGNATAIRE N'ÉTAIT PAS JUGE SUPPLÉANT. — DÉCISION NON LÉGALEMENT JUSTIFIÉE.

1^o *En cas de perquisition dans les appartements privés d'un débitant de boissons à consommer sur place, l'autorisation du juge de paix, nécessaire à cet effet, ne doit pas spécifier le jour et l'heure de la visite (1).*

2^o *Lorsqu'un juge de paix suppléant accomplit un acte rentrant dans les fonctions du juge de paix, il y a présomption de l'empêchement légitime du titulaire. Il en est ainsi notamment pour les autorisations délivrées aux fins de perquisition chez les débitants de boissons à consommer sur place (2).*

3^o *L'arrêt qui déclare nulle une perquisition pratiquée chez un débitant de boissons à consommer sur place, pour le motif que l'autorisation d'y procéder n'a pas été signée par le juge de paix lui-même, et que celui qui l'a signée sous la mention « le juge de paix » n'a pas indiqué « sa qualité » ni les circonstances qui l'autorisaient à agir aux lieux et place du juge de paix, n'est pas légalement justifié, faute par le juge du fond d'avoir recherché si le signataire n'était pas juge de paix suppléant.*

(ADMINISTRATION DES FINANCES, — C. STUR.)

Arrêt conforme à la notice.

(1) Voy. cass., 4 mai 1925 (PASIC., 1925, I, 236); 4 janvier 1925 (*ibid.*, 1926, I, 155), et 12 janvier 1925 (*ibid.*, 1925, I, 403).

(2) Voy. cass., 1^{er} octobre 1881 (PASIC., 1881, I, 384); 3 mars 1882 (*ibid.*, 1882, I, 59); 9 décembre 1886 (*ibid.*, 1887, I, 19); 7 octobre 1912 (*ibid.*, 1912, I, 404); 29 juin 1914 (*ibid.*, 1915-16, I, 32); 31 janvier 1916 (*ibid.*, 1917, I, 24), et 26 mars 1923 (*ibid.*, 1923, I, 252).

Du 7 juin 1926. — 2^o ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Silvercruys. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^o CH. — 7 juin 1926.

1^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — DÉBITANT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE. — DÉTENTION DE BOISSONS SPIRITUEUSES. — FAIT D'UN PRÉPOSÉ GÉRANT MOMENTANÉMENT LE DÉBIT. — INFRACTION PERSONNELLEMENT IMPUTABLE A CE PRÉPOSÉ.

2^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — DÉBITANT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE. — EXISTENCE D'UNE BOISSON SPIRITUEUSE DANS L'ÉTABLISSEMENT. — FAIT D'UN GÉRANT MOMENTANÉ. — CULPABILITÉ DU DÉBITANT ABSENT EXCLUSIVEMENT DÉDUITE DE CE QUE CE GÉRANT ÉTAIT SON PRÉPOSÉ. — ILLÉGALITÉ.

1^o *Est légalement tenu pour avoir personnellement enfreint la disposition de la loi sur le régime de l'alcool, qui défend aux débitants de boissons à consommer sur place de détenir des boissons spiritueuses, celui à charge de qui il est constaté que, tandis qu'il gérait momentanément l'établissement d'une débitante, en l'absence de celle-ci, il y a introduit une boisson spiritueuse que les agents du fisc y ont découverte.*

2^o *N'est pas légalement justifié et méconnaît le caractère de droit commun des infractions à la loi sur le régime de l'alcool, la décision qui, après avoir constaté qu'une débitante de boissons à consommer sur place était absente lors d'une perquisition qui fit découvrir chez elle une boisson spiritueuse qu'y avait introduite un tiers, gérant momentanément son débit, condamne cette débitante du chef de détention d'une boisson spiritueuse, par le seul motif que ce tiers était son préposé, et en faisant application de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 (3).*

et plus particulièrement, en ce qui concerne le cas de l'espèce, cass., 15 février 1926 (*ibid.*, 1926, I, 247); FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. crim.*, t. III, n^o 3584; cass. fr., 29 juillet 1925 (SIR., 1925, 4, 246), et 26 mars 1924 (D. P., 1926, 1, 64).

(3) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Infraction*, nos 4 et 7, et *Boissons alcooliques*, nos 4, 5, 6 et 24.

(HENKAERS ET DELHALLE, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 7 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Silvercrus. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 7 juin 1926.

1^o TAXE SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — EXPLOITATION AGRICOLE. — DOUBLE DU REVENU CADASTRAL. — SIMPLE PRÉSUMPTION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RENVERSÉE NOTAMMENT PAR LA PREUVE D'UN REVENU RÉEL PLUS ÉLEVÉ.

2^o TAXE SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — EXPLOITATION AGRICOLE. — REVENU RÉEL. — NOTION.

3^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — TAXE SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — REJET PAR LA COUR D'APPEL DU RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — CONDAMNATION A TOUTS LES DÉPENS. — PAS D'OBLIGATION DE MOTIVER LE REJET D'UNE CONCLUSION TENDANT A FAIRE METTRE CERTAINS FRAIS A CHARGE DE L'ADMINISTRATION.

1^o La disposition de l'article 27, § 2, des lois coordonnées le 9 août 1920, aux termes de laquelle le revenu, provenant de l'exploitation agricole, est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal au double du revenu cadastral, défini à l'article 5, ne fait qu'établir une présomption qui laisse, tant au contribuable qu'à l'administration, la faculté de démontrer qu'elle ne correspond pas à la réalité. La démonstration par l'administration d'un revenu réel plus élevé se fait, en l'absence d'éléments probants fournis par le contribuable, conformément à l'article 28 qui admet le recours à diverses présomptions.

2^o Le revenu réel dont l'article 27 admet la démonstration à l'encontre de la présomption attachée au revenu cadastral est « le bénéfice d'exploitation correspondant à la réalité ».

3^o Lorsque la cour d'appel rejette comme non fondé dans tous ses chefs un recours contre une décision du directeur des contributions en matière d'impôts sur les revenus, elle justifie par là même la condamnation du réclamant à tous les dépens,

et ne doit pas motiver spécialement le rejet d'une conclusion tendant à faire mettre à charge de l'administration le coût des pièces produites à l'appui de la réclamation auprès du directeur.

(VEUVE GARITTE, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 janvier 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen invoquant la violation des articles 27, § 2, et 28, § 1^{er} des lois coordonnées par l'arrêté royal du 9 août 1920 en ce que la cotisation de feu Joseph Garitte, à la taxe professionnelle pour l'année 1920, a été établie non pas d'après le revenu réel, mais d'après un revenu présumé calculé selon les bases indiquées à l'article 28, § 1^{er} :

Attendu que l'article 27, § 2 des lois visées au moyen porte que le revenu provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal au double du revenu cadastral défini à l'article 5, qui vise « le revenu net annuel, réel ou présumé »; mais que l'article 27, § 2 ajoute : «néanmoins, le contribuable et l'administration pourront établir par toutes voies de droit le revenu réel »;

Attendu que le législateur édicte en faveur des exploitants agricoles une présomption destinée à faciliter l'établissement de la cotisation; qu'il admet toutefois le contribuable et l'administration à critiquer celle-ci, en démontrant soit l'exagération, soit l'insuffisance du revenu ainsi calculé;

Attendu que cette démonstration est réglée par l'article 28 admettant, en l'absence d'éléments probants, le recours à diverses présomptions;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait état des présomptions qu'il relève qu'après avoir constaté souverainement que la requérante n'a produit aucun document probant à l'appui de sa réclamation; que c'est donc à bon droit qu'il a recherché le revenu professionnel sur lequel est basée la cotisation critiquée, sans s'arrêter à l'allégation de la réclamante, se prétendant en droit de ramener le revenu réel à une somme déclarée comme étant le revenu cadastral des biens exploités;

Attendu que le pourvoi allègue que, par l'expression « revenu réel », dont le contribuable ou l'administration peuvent fournir la preuve, l'article 27 entend le revenu défini

à l'article 5, § 2, qui vise « le revenu résultant exclusivement de baux, quittances de loyer ou actes de vente reconnus normaux », c'est-à-dire le revenu certain résultant d'éléments concernant le redevable lui-même, à l'exclusion de tout autre contribuable ;

Attendu que cette affirmation n'est pas fondée ; que le revenu réel prévu par l'article 27, § 2, alinéa final, est, par opposition au chiffre présumé résultant du doublement du revenu cadastral, le bénéfice d'exploitation correspondant à « la réalité » (discours de MM. Mechelynck et Delacroix, *Ann. parl.*, Ch. des représ., 1918-1919 ; *Pand. pér.*, nos 1133, 1134, 1135) ; que ce bénéfice doit être calculé conformément à l'article 28, qui doit recevoir application en matière d'exploitation agricole, puisqu'il range en termes exprès au nombre des présomptions admises « la valeur locative des terres exploitées » ;

Sur le troisième moyen pris de la violation du même article 97 de la Constitution, en ce que la demanderesse a été, sans qu'aucune raison fût indiquée, déboutée de sa conclusion qui sollicitait la condamnation de l'administration au paiement du coût des pièces produites à l'appui de la réclamation adressée au directeur des contributions :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare la demanderesse non fondée en son recours, l'en déboute et la condamne aux dépens ; qu'en refusant ainsi d'avoir égard au chef de conclusions relatif au coût des pièces produites devant le directeur des contributions, l'arrêt s'est basé sur le manque de fondement de la demande dans tous ses chefs et se trouve motivé au vu de la Constitution ;

Par ces motifs, rejette... ; frais à charge de la demanderesse.

Du 7 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 7 Juin 1926.

1^o PASSAGE SUR UN CHEMIN PRIVÉ. — CONDITIONS DE L'INFRACTION.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PASSAGE SUR UN CHEMIN PRIVÉ. — PROPRIÉTÉ DU CHEMIN CONTESTÉE. — MOTIFS N'IMPLIQUANT PAS LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA PARTIE CIVILE QUI A FAIT DÉFENSE D'Y PASSER. — DÉFAUT DE MOTIFS.

3^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — INVOCATION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE SANS MENTION DES CONDITIONS REQUISES POUR LUI CONFÉRER L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — ILLÉGALITÉ.

1^o L'infraction prévue par l'article 87, 8^o, du Code rural suppose : a) que le passage effectué sans nécessité ait eu lieu sur un chemin privé ; b) qu'une défense de passer ait été intimée par le propriétaire du chemin (1).

2^o Lorsque le prévenu conteste que le chemin sur lequel il a passé, malgré la défense de la partie civile, soit la propriété de celle-ci, ne suffisent pas à justifier la condamnation des constatations d'où il est déduit que le chemin n'est pas un chemin public carrossable, mais qui n'impliquent pas que la partie civile en soit propriétaire.

3^o Fait illégalement état d'une décision judiciaire, pour reconnaître l'existence d'un droit contesté, le jugement qui ne constate pas que cette décision réunit les conditions requises par l'article 1351 du Code civil pour être revêtue de l'autorité de la chose jugée.

(VAN TYGHEM, — C. MINNE ET C^{ie}.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 7 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — *Rapp.* M. Gendebien. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 7 Juin 1926.

CHASSE. — CHASSE SUR TERRAIN D'AUTRUI. — CONSTATATION : 1^o D'UNE CONVENTION VERBALE, CONCÉDANT, A TITRE EXCLUSIF, LE DROIT DE CHASSE A LA PARTIE CIVILE ; 2^o DE L'ABSENCE DE TOUTE PREUVE ET MÊME DE TOUTE OFFRE DE PREUVE D'UN DROIT DE CHASSE CONSENTI AUX PRÉVENUS. — POINT DE VIOLATION DE L'ARTICLE 1328 DU CODE CIVIL.

Ne viole pas l'article 1328 du Code civil, l'arrêt qui, dans une poursuite du chef de chasse sur le terrain d'autrui, dénie aux prévenus la qualité de tiers au sens de cet article, alors qu'il constate, d'une part, que le droit exclusif de chasse a été con-

(1) Voy. cass. 23 mars 1914 (PASC., 1914, I, 456).

cédé, par convention verbale, à la partie civile par le propriétaire du terrain, à une date antérieure au fait poursuivi, et, d'autre part, que les prévenus ne prouvent ni n'affrent de prouver qu'un droit de chasse leur aurait été consenti, à un moment quelconque, sur le même terrain.

(ARMAND FRANCK ET JEAN FRANCK.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 7 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Thuriaux. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 7 juin 1926.

TAXE SUR LES REVENUS ET PROFITS RÉELS. — COTISATION POUR 1917 ÉTABLIE SUR L'AVIS D'UN COLLÈGE DE RÉPARTITEURS RÉGULIÈREMENT COMPOSÉ. — RÉCLAMATION AUPRÈS DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS SOUMISE PAR CELUI-CI EN 1922 A L'AVIS D'UN COLLÈGE DE RÉPARTITEURS NON COMPOSÉ DU NOMBRE DE MEMBRES REQUIS PAR LA LÉGISLATION EN VIGUEUR LORS DE LA COTISATION. — POINT D'ILLÉGALITÉ.

Lorsque, sur une réclamation contre une cotisation à la taxe sur les revenus et profits réels, pour l'exercice 1917, établie sur l'avis d'un collège de répartiteurs régulièrement composé, le directeur des contributions a soumis de nouveau en 1922 cette cotisation à l'examen d'un collège de répartiteurs, le fait que ce collège n'était pas composé d'un nombre de membres en rapport avec la population de la commune, selon les prescriptions légales en vigueur lors de la cotisation, ne constitue aucune illégalité, la matière étant régie en 1922 par les lois du 3 août 1920 et du 29 octobre 1919 (coordonnées par arrêté royal du 9 août 1920), et les articles 55 et 56 de cette dernière loi ne prévoyant pas l'intervention d'un collège de répartiteurs.

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 279.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^{os} 30, 31, 48.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 32.

(4) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 33.

(CARION, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 7 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Gombault. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o La non-recevabilité du pourvoi que le condamné a formé avant l'expiration du délai d'opposition (en cause de Franck) (1);

2^o La non-recevabilité du moyen contredit en fait par l'arrêt attaqué (en cause de Franck) (2);

3^o La non-recevabilité du pourvoi formé par la partie civile plus de vingt-quatre heures après le jour où a été prononcée la décision attaquée qui a acquitté le prévenu (en cause de Du Bois) (3);

4^o Que manque de base en fait le moyen basé sur le défaut de réponse aux conclusions, alors qu'il n'est pas établi que le juge en a été saisi (en cause de Du Bois) (4);

5^o Qu'est légalement motivée la condamnation qui, en l'absence de conclusions, est basée sur une infraction reprise dans les termes de la loi (en cause de Du Bois) (5);

6^o La non-recevabilité du pourvoi en matière électorale, lorsque la requête signifiée au défendeur ne contient ni l'exposé sommaire des moyens, ni l'indication des lois violées (en cause de Francart) (6);

7^o Qu'est nul, en matière répressive, le jugement rendu sans que le ministère public ait résumé l'affaire et donné ses conclusions (en cause de Bertouille) (Code d'instr. crim., art. 190);

8^o La non-recevabilité du moyen fondé sur l'insuffisance prétendue des considérations émises en fait par la décision attaquée (en cause de veuve Gritte) (7);

9^o Un règlement de juges (8).

(5) Sic *ibid.*, v^o *Motifs des jugements*, n^{os} 98 et 99.

(6) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 71, note au § 3, et n^{os} 181 et suiv.

(7) Sic *ibid.*, v^o *Cassation*, n^o 3.

(8) Sic *ibid.*, v^o *Règlement de juges*, n^o 26.

2^e CH. — 8 juin 1926.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TEXTE DE LA LOI QUI DOIT ÊTRE INDIQUÉ.

La disposition de loi qui, en matière répressive, doit être indiquée à l'audience par le juge est celle qui définit l'infraction et en détermine la peine; plus particulièrement quand il s'agit d'un règlement communal portant des mesures de police pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics, c'est ce règlement qui doit être indiqué, et non la loi des 16-24 août 1790, qui n'est que le titre de sa légalité (1). (Code d'instr. crim., art. 163 et 195 modifiés par la loi du 2 janvier 1924.)

(VAN PEVENAGE.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 8 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 8 juin 1926.

1^o TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'AGRÉATION APRÈS ANALYSE. — PROCÉDÉS COURANTS D'ANALYSE PERMETTANT LA VÉRIFICATION DE LA « NATURE » STIPULÉE. — AGRÉATION APRÈS UN EXAMEN TOUT SUPERFICIEL ET INSUFFISANT. — PAS D'INFRACTION.

2^o RENVOI APRÈS CASSATION. — FAITS DÉCLARÉS CONSTANTS PAR LE JUGE DU FOND NON CONSTITUTIFS D'UNE INFRACTION. — POURVOI DU PRÉVENU SEUL. — CASSATION SANS RENVOI.

1^o La tromperie sur la nature de la chose vendue suppose un acheteur à qui il n'a pu suffire d'être prudent pour s'en prémunir.

Si la vente a été conclue sous condition suspensive d'agrément, le délit sera com-

(1) Voy. cass., 25 février 1924 (PASIC., 1925, I, 218); Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation. 1920-1924, *vo* Motifs des jugements et arrêts, n^o 90; SCHEYVEN, n^o 96; cass., 28 janvier 1889 (PASIC., 1889, I, 97); 3 février 1902 (*ibid.*, 1902, I, 138); 28 juin 1897 (*ibid.*, 1897, I, 241); BELLIENS, *Encycl.*, Code instr. crim., t. II, art. 407, nos 34 et 49;

mis si la véritable nature de la chose a été dissimulée à l'acheteur sous des dehors trompeurs, ou si l'emploi des modes ordinaires de vérification ne pouvait lui en faire découvrir les vices; il ne le sera pas si l'acheteur a agréé la chose sans recourir aux procédés usuels de contrôle qui en auraient révélé les défauts (2).

2^o Lorsque, en matière correctionnelle et de police, sur le seul pourvoi du condamné, la cassation se produit parce que les faits, en raison desquels la condamnation a été prononcée, ne constituent pas une infraction, elle se fait sans renvoi (3).

(HALLAN-DAN, — C. CHARBONNAGE DE LA LOUVIÈRE.)

Pourvois contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers du 5 mars 1915, et contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 février 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif de condamnation :

Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés des articles 97 de la Constitution; 498 du Code pénal; 1134, 1136 à 1138, 1319, 1320, 1322, 1582 à 1587, 1984, 1998, 1650, 1654, 1641 à 1648, 1184 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué condamne le prévenu pour tromperie sur la nature du charbon livré, alors que la vente était, selon les constatations de l'arrêt, subordonnée à la condition suspensive de l'agrément des charbons après analyse, et qu'il est reconnu que les charbons livrés à La Louvière étaient bien ceux agréés à Anvers, après vérification, par les mandataires de la partie civile; que partant le prévenu n'a pu livrer (ni d'ailleurs vendre) une chose semblable, en apparence seulement, à celle achetée par l'acquéreur; et en ce que l'arrêt, tout en constatant que les charbons ont été, en conformité du contrat de vente, agréés à Anvers, condamne le prévenu et prononce la résolution du contrat avec condamnation à des dommages-intérêts, alors que cette agrément impliquait l'acceptation définitive

Pand. belges, *vo* Cassation en général, n^o 377; FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. crim.*, t. III, n^o 3316; comp. GARRAUD, *Instr. crim.*, t. III, n^o 1246.

(2) Voy. cass., 4 mai 1925 (PASIC., 1925, I, 232).

(3) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Renvoi après cassation, n^o 46.

des charbons ; que la partie civile ne peut s'en prendre qu'à ses mandataires des fautes qu'ils peuvent avoir commises dans l'accomplissement de leur mission, et qu'il ne ressort d'aucune constatation que les défauts prétendus des charbons n'auraient pu être décelés à Anvers, comme elles le furent plus tard à La Louvière, après un prélèvement d'échantillons se différenciant fort peu, d'après l'arrêt, de celui pratiqué à Anvers :

Attendu que le demandeur était prévenu d'avoir trompé l'acheteur, la Société anonyme des charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps : a) sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement des charbons qui contenaient trop de cendres, une chose autre que du charbon à coke de Cardiff, l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ; b) sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter, en livrant au lieu de charbon à coke de Cardiff, contenant 17/24 p. c. de matières volatiles et 14 p. c. de cendres, d'autres charbons qui n'avaient pas cette qualité ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du Code pénal que le législateur, en punissant la tromperie sur la nature de la chose vendue, n'a pas entendu, par là, réprimer tout ce qui, dans la vente, est contraire à la probité ; que le but de l'article 498 du Code pénal est « d'empêcher que la fourberie ne se joue de la prudence vigilante de l'acheteur » ; qu'ainsi que le faisait observer M. Pirmez dans son rapport sur les articles du titre IX du Code pénal, amendés par le Sénat : « la protection de la loi appliquée à prévenir les conséquences des fautes ne serait qu'une nuisible excitation à la légèreté » ;

Attendu qu'en cas de vente sous condition suspensive de l'agrément de la marchandise par l'acheteur, celui-ci pourra donc, nonobstant son agrément, invoquer la protection de l'article 498 du Code pénal si la véritable nature de la chose lui a été dissimulée sous des dehors trompeurs, ou si l'emploi des modes ordinaires de vérification ne pouvait, au moment de l'agrément, lui faire découvrir les vices de la marchandise ; que, si l'acquéreur agrée la chose sans recourir aux procédés usuels de contrôle qui en auraient décelé les défauts, il sera victime de sa négligence et ne pourra prétendre avoir été trompé au sens de l'article 498 du Code pénal ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt constate que la convention avait pour objet la vente, par le prévenu, à la Société des char-

bonnages de La Louvière et Sars-Longchamps de 1,500 tonnes de charbon à coke de Cardiff à délivrer à La Louvière ;

Attendu que cette vente était faite sous la condition suspensive de l'agrément à Anvers de la marchandise par l'acheteur ;

Attendu que, d'après l'arrêt, les charbons délivrés à La Louvière n'avaient pas les propriétés substantielles, la nature du charbon vendu ;

Mais attendu que l'arrêt déclare qu'on ne peut considérer comme sérieuse une agrément aussi superficielle que celle qui a été faite à Anvers par les mandataires de la société ; que ceux-ci n'ont pris que des échantillons à la cuillère, restreints en surface et à 70 centimètres au plus de profondeur ;

Attendu que l'arrêt relève que, d'après l'expert Antonissen, cet échantillonnage était contraire aux usages locaux et ridiculement insuffisant en pareille matière, pour déterminer en connaissance de cause l'agrément de la marchandise, et que la personne déléguée par le mandataire de la société, pour prélever les échantillons, a manqué à son devoir en acceptant un échantillonnage aussi fantaisiste que complaisant ;

Attendu que, par sa référence aux rapports des experts commis dans la cause, l'arrêt constate encore que la pratique a consacré certains principes et usages pour le prélèvement des échantillons de charbon en vue d'en reconnaître la nature, principes et usages qui n'ont pas été suivis dans la cause ;

Attendu que l'arrêt ne relève d'ailleurs, à charge du demandeur, aucun fait de nature à empêcher qu'une vérification normale des charbons en fit apparaître le vice lors de l'agrément ;

Attendu que l'arrêt déclare, au contraire, « que la prise d'échantillons effectuée à l'arrivée des allèges à La Louvière ne se différencie guère de celle qui avait été pratiquée à Anvers, et que cependant le résultat de leur analyse fut tel que le charbonnage provoqua aussitôt l'expertise ordonnée par le président du tribunal de commerce de Mons » ;

Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt n'a pu légalement décider, comme il l'a fait, qu'au sens de l'article 498 du Code pénal, « le vendeur a frauduleusement trompé l'acheteur sur les propriétés substantielles du charbon livré, c'est-à-dire sur la nature de celui-ci » ; que partant, en condamnant le demandeur de ce chef, l'arrêt a violé la disposition légale précitée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens invoqués à

l'appui du pourvoi, casse la décision attaquée, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la partie civile aux dépens de l'instance en cassation; attendu qu'il n'y a de pourvoi que de la part du prévenu et que les faits relevés à sa charge ne sont constitutifs d'aucune infraction à la loi pénale, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 8 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Gendebien. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Lorsqu'il a été prononcé onze peines de police identiques du chef d'une infraction dont il est décidé qu'elle n'a été commise que dix fois, la cassation ne porte que sur la condamnation à une onzième peine (en cause de Swolp);

2^o Qu'il n'y a pas lieu à renvoi après cassation du chef du prononcé d'une peine pour une infraction dont le condamné est déclaré non coupable (en cause de Swolp) (1);

3^o La non-recevabilité du moyen contredit par la décision attaquée (en cause de Corteil) (2);

4^o Qu'est motivé l'arrêt qui rejette des conclusions en droit en constatant l'inexactitude des faits sur lesquels elles reposent (en cause de Van Revenoye);

5^o La recevabilité du pourvoi que le prévenu, en même temps qu'il se pourvoyait contre l'arrêt définitif de sa condamnation, a formé contre l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal correctionnel (en cause de Hallam) (3).

1^{er} CH. — 10 juin 1926.

1^o GUERRE. — SERVICES PUBLICS. — CONCESSIONS ANTÉRIEURES A LA GUERRE. — POUVOIR DU GOUVERNEMENT DE MAJORER LES PÉAGES. — CONDITIONS.

2^o POUVOIR JUDICIAIRE. — SERVICES PUBLICS. — CONCESSIONS ANTÉRIEURES A LA GUERRE. — POUVOIR DU GOUVERNEMENT D'ACCORDER UNE MAJORATION DES PÉAGES. — ATTRIBUTION ÉTRANGÈRE AU POUVOIR JUDICIAIRE.

3^o GUERRE. — SERVICES PUBLICS. — CONCESSIONS ANTÉRIEURES A LA GUERRE. — MAJORATION DES PÉAGES. — INAPPLICABILITÉ AUX PRESTATIONS EXÉCUTÉES.

4^o POUVOIR JUDICIAIRE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ARRÊTÉS ROYAUX. — REPROCHE D'ILLÉGALITÉ. — OBLIGATION DE L'EXAMINER.

1^o *L'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 a conféré au Gouvernement, dans des conditions qu'il détermine, le droit de statuer sur les demandes des concessionnaires des services publics tendant à obtenir une majoration momentanée de péage, lorsqu'il est établi qu'en raison de la guerre l'exploitation des services concédés entraîne des charges imprévues.* (Loi du 11 octobre 1919, art. 7.)

2^o *Le Gouvernement trouve dans ses attributions constitutionnelles et normales le droit de décider et d'imposer ses décisions, suivant les modes propres à l'autorité administrative. Aucun pouvoir juridictionnel ne lui a été légalement concédé en cette matière* (4). (Loi du 11 décembre 1919, art. 7.)

3^o *La loi du 11 décembre 1919 ne s'applique qu'aux prestations non encore exé-*

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Renvoi après cassation*, n^o 36.

(2) *Sic* *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 48.

(3) *Sic* *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 296.

(4) C'est en vain qu'on chercherait dans les discussions de 1919 un passage décisif démontrant que les Chambres ont voulu, en cette matière, créer une juridiction administrative nouvelle.

Rien ne l'exigeait.

Lorsqu'à défaut de la députation permanente, dont on ne voulait pas, et lorsqu'on eût renoncé à la création d'une juridiction administrative supérieure, parallèle au Conseil d'Etat de France, juridiction si souvent réclamée en Belgique, mais qu'il ne convenait pas de créer, à l'occasion et pour les besoins d'une loi qui ne devait avoir qu'une existence éphémère, il était rationnel qu'on en vint tout natu-

rellement à l'idée de recourir au Gouvernement, c'est-à-dire au pouvoir royal.

Le Roi (GRON, v^o *Roi*, n^o 13) ne possède-t-il pas, en qualité de chef de l'administration générale du royaume, un pouvoir des plus étendus, en toutes matières, chaque fois qu'il s'agit d'arrêter les mesures réglementaires que réclame le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité?

L'arrêt attaqué aurait dû se souvenir qu'il se trouvait en matière de concessions, de la nature juridique de celles-ci et du droit qui appartient au Roi de les reviser.

Les concessions ne sont pas des contrats régis par les lois civiles.

Ce sont, quant à leur organisation, des actes essentiellement administratifs.

Alors même que — le plus souvent — elles revêtent

cutées. (Loi du 11 décembre 1919.) (Deuxième espèce.)

4° *Les cours et tribunaux, sans autorité légale pour déclarer nul un arrêté royal dont l'application leur est demandée, ne peuvent, si la légalité en est critiquée devant eux, se soustraire à l'obligation d'examiner s'il est conforme à la loi.* (Const., art. 107.)

Première espèce.

(COMMUNE DE SERAING, — C. COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DE SERAING ET EXTENSIONS.)

Pourvoi contre un arrêté de la cour d'appel de Liège du 9 mai 1924.

un aspect contractuel et confèrent aux concessionnaires de véritables droits, elles n'en restent pas moins, dans le chef du concédant, une manifestation de son *imperium*.

Quand une commune, par exemple, concède un droit sur la voirie, elle fait acte d'autorité et abandonne une parcelle de son pouvoir éminent

Aussi, de même que, dans les contrats commerciaux de nature essentiellement civile, la loi du 11 octobre 1919, pour la résiliation de conventions, fait confiance au pouvoir judiciaire, comprend-on que, pour les concessions, à défaut de la députation permanente dont on se méfiait, elle ait chargé du soin de les reviser le Gouvernement, c'est-à-dire l'Etat, statuant non comme juge, ou comme juridiction, mais en vertu de son *imperium*.

Quand l'Etat, dit GIRON (v° *Compétence*, n° 9), apparaît, non comme une personne civile qui traite sur un pied d'égalité avec les particuliers, mais comme l'organe de la puissance publique ou gouvernementale et qu'il impose aux citoyens des charges personnelles ou pécuniaires, il exerce un droit politique et les obligations qui correspondent à ces droits ont également un caractère politique ou social.

La loi peut, assurément, pour juger les contestations relatives à ces droits politiques, créer des juridictions spéciales.

Il en existe en matière électorale, de comptabilité publique, de milice, de garde civique, d'impôts, de bienfaisance, d'affouage, que sais-je?

Mais on ne conçoit pas la loi érigeant l'Etat en juge, alors que celui-ci peut statuer en souverain.

Ce n'est donc pas par un jugement, mais par un acte gouvernemental que se règlent, conformément aux lois des 18 juillet et 11 octobre 1919, les modifications aux concessions relatives aux tramways et aux autres services publics.

Il faut entendre l'article 7 comme s'il s'était borné à dire : un arrêté royal statuera sur la demande des concessionnaires.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'alors même que

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 7 de la loi du 11 octobre 1919; 25, 29, 92 à 97, 106 et 107 de la Constitution; 1^{er}, 12, 17 et 19 de la loi du 25 mars 1876; 1134, 1135, 1710, 1779, 1787 et 1793 du Code civil; 30 et 108 de la Constitution; 75, 77 et 81 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Liège s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'action de la demanderesse, action tendant au maintien et à l'exécution du contrat de concession avenü entre elle et la défenderesse, ainsi qu'à l'annulation des arrêtés royaux des 2 mars 1920 et 24 février 1921, portant

les droits qui dérivent des concessions ne peuvent pas être enlevés arbitrairement aux concessionnaires, les concessions n'en sont pas moins des actes atteints d'un caractère évident de *précarité*, en ce sens qu'ils demeurent subordonnés à l'intérêt général et que, dès lors, comme le dit une circulaire ministérielle du 20 décembre 1889, rapportée dans la *Revue de l'Administration* (t. XXXVI, p. 51), ils peuvent, à tout moment, être rétractés pour des nécessités d'ordre et de police, sauf indemnité s'il y a lieu.

Or, il est de l'essence de l'Etat, organisateur et défenseur de l'ordre public et de la police générale, de statuer, en ces matières, sans qu'il faille pour cela l'armer d'un pouvoir juridictionnel.

Dans son rapport à la Chambre, M. Eugène Hanssens a implicitement reconnu ce pouvoir, se gardant bien d'y voir une juridiction.

D'autre part, faut-il démontrer plus spécialement que, quand l'ordre et la police sont en jeu, les droits du concessionnaire passent au second plan, et que les citoyens, qui ont traité avec lui, n'ayant pu ignorer cette éventualité, doivent, dès lors, être considérés comme ayant adhéré par avance aux modifications imposées par l'intérêt général.

Un autre arrêt de Liège, du 9 juin 1923, appelle cela très justement les vicissitudes de la concession. Ces vicissitudes restent, comme tout acte de l'administration, soumises, au point de vue de leur conformité aux lois, au contrôle des cours et tribunaux.

Ainsi l'a voulu la Constitution (art. 107). T.

Sur la différence de nature entre la fonction de juger et la fonction d'administrer, voir aussi : ARRUR, *De la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions de juger et d'administrer*, Paris, 1903, p. 24 et suiv.; DUCUR, *Traité de droit constitutionnel*, 2^e éd., 1923, t. II, p. 228, nos 23 et suiv., p. 308, nos 28 et suiv. Conclusions du procureur général Mathieu Leclercq, précédant l'arrêt de cassation du 30 avril 1842 (PASIC., 1842, I, 182; Bull., 1842, p. 270); *Revue de l'Administration*, 1926, p. 3, Compétence administrative et judiciaire.

revision de ces contrats, la susdite action étant fondée sur ce que, d'après la demanderesse, ces arrêtés sont nuls comme pris en violation des prescriptions de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 :

Attendu que, suivant la décision attaquée, l'action intentée par la demanderesse à la Compagnie défenderesse, tendait à faire déclarer nuls et, en tous cas, dépourvus de force obligatoire, les arrêtés royaux des 2 mars 1920 et 24 février 1921, pour violation des prescriptions de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, et pour avoir statué avec effet rétroactif contrairement à l'article 2 du Code civil :

Attendu que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de cette action, par le motif « qu'en soumettant la revision des péages à la juridiction de l'autorité administrative, et en réservant à celle-ci, à l'exclusion de toutes autres, le droit de prononcer sur les majorations de péage, qui seraient demandées par les concessionnaires, la loi l'a investie du pouvoir de statuer définitivement, sans recours possible contre les arrêtés portés par elle dans l'accomplissement de sa charge; qu'en décider autrement serait autoriser le pouvoir judiciaire à apprécier et à contrôler les actes du pouvoir exécutif en tant que juridiction contentieuse; le droit conféré aux tribunaux par l'article 107 de la Constitution étant primé par le principe de la séparation des pouvoirs, qui interdit au juge de s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a agi dans le cercle de ses attributions légales »;

Attendu que l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 réserve au gouvernement le droit de statuer, dans les conditions et dans les formes qu'il détermine, sur les demandes des concessionnaires de services publics, autres que les concessionnaires de tramways fondés à se prévaloir de la loi du 18 juillet 1919, tendant à obtenir une majoration momentanée des taux de péage autorisés par le cahier des charges régissant leurs entreprises, lorsqu'il est établi qu'en raison de la guerre l'exploitation du service concédé entraîne des charges dépassant celles qui pouvaient normalement être prévues lors de l'octroi de la concession; que l'article ajoute qu'il sera statué sur la demande du concessionnaire, celui-ci et l'autorité concédante entendus, et après recours à tels experts techniques que de conseil;

Attendu que la concession d'un service public étant essentiellement un acte de l'autorité administrative, dont il appartient au pouvoir exécutif de fixer et, par suite, de

modifier les modalités, la revision de cette concession ne peut être prononcée que par la dite autorité agissant en cette qualité, et suivant les modes qui leur sont propres, c'est-à-dire par voie de dispositions réglementaires;

Attendu qu'il ne résulte en aucune façon des termes de l'article 7 susvisé que le législateur ait entendu investir le gouvernement d'un pouvoir juridictionnel en cette matière, ou créer une juridiction exceptionnelle pour statuer sur les demandes des concessionnaires; que les décisions que le gouvernement est autorisé à prendre sur ces demandes ne revêtent aucun des caractères de l'acte de juridiction; que la loi n'a entouré ces décisions d'aucune des conditions de fond ou de forme prescrites pour la validité des jugements, en tant qu'actes du pouvoir judiciaire ou des actes de l'autorité administrative, agissant en vertu d'un pouvoir juridictionnel qui lui aurait été conféré;

Attendu qu'en présence du texte de la loi, on ne peut s'arrêter à certaines expressions dont, au cours des débats, des membres du parlement se sont servis, sans qu'il paraisse qu'ils aient voulu attacher à celles-ci la signification exacte et précise qu'elles comportent dans le langage du droit; que le rapporteur de la Section centrale de la Chambre des représentants, appréciant le caractère du pouvoir remis au gouvernement d'imposer aux concédants et aux concessionnaires des majorations de péage que réclamait l'équité, ne lui donne pas le nom de jugement, mais qu'il le qualifie de « pouvoir de reviser le taux des péages et redevances déterminés par les contrats de concession »; de « pouvoir de connaître des demandes de majoration des tarifs de péage formulées par le concessionnaire »;

Attendu, par conséquent, qu'investi par la loi du pouvoir de statuer sur les demandes de majoration momentanée des taux de péage introduites par les concessionnaires de services publics, le gouvernement trouve dans ses attributions constitutionnelles et normales le droit de décider et d'imposer sa décision suivant les modes propres de l'autorité administrative; qu'aucun pouvoir juridictionnel ne lui a donc été conféré en cette matière;

Attendu que les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 17 de la loi du 11 octobre 1919 sont, comme tous les arrêtés et règlements d'administration générale, provinciale ou communale, soumis à la règle inscrite en l'article 107 de la Constitution, les cours et tribunaux n'étant tenus de les appliquer que s'ils sont conformes aux lois;

Attendu que, sans doute, les tribunaux ne peuvent déclarer nuls des arrêtés royaux ; que l'article 107 de la Constitution ne les autorise qu'à refuser l'application des dits arrêtés lorsqu'ils ne sont pas conformes aux lois ; mais que, dans l'espèce, l'objet de la demande est de contraindre la compagnie défenderesse à fournir à la demanderesse le courant électrique suivant les prix et conditions fixés par la concession primitive, et non suivant les modifications apportées au cahier des charges quant à ces prix, par les arrêtés royaux des 2 mars 1920 et 24 février 1921, ceux-ci n'étant pas conformes à la loi ;

Attendu que la cour d'appel pouvait, pour les motifs ci-dessus exposés, apprécier la légalité des arrêtés royaux précités et devait refuser d'en faire application si elle les considérait comme entachés d'illégalité ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en se déclarant incompétente pour connaître de l'action intentée par la demanderesse, la cour d'appel a faussement appliqué l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 et, partant, violé l'article 107 de la Constitution visé au moyen ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Liège ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 10 juin 1926. — 1^{re} ch. — *Prés.* M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. de le Court. — *Concl. conf.* Vicomte Terlinden, procureur général. — *Pl.* MM. Ladeuze et Marcq.

Deuxième espèce.

(NETZER ET CONSORTS, — C. COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DE SERAING ET EXTENSIONS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 9 juin 1925.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 11, 25, 30, 92, 94, 97 et 107 de la Constitution ; 1^{er}, 8 et 38 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; 2, 5, 1119, 1121, 1134, 1165, 1319, 1320, 1351, 1582 et 1616 du Code civil ; 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 ; 1^{er}, 4 et 7 de la loi du 11 octobre 1919

sur la revision ou la résiliation de certains contrats ; 1022 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la compétence du pouvoir judiciaire, et en ce qu'il est resté en défaut de statuer au fond sur un litige dont celui-ci avait été régulièrement saisi ; en ce qu'il a refusé d'appliquer, a contrevenu aux conventions légalement formées et a méconnu la foi due à l'acte authentique les constatant ; en ce qu'il a admis que la commune pouvait être légalement tenue de l'éclairage des particuliers ; en ce que le contrat était susceptible de résiliation, mais non de revision, et en ce que, même dans le dernier cas, les demandeurs ne pouvaient être lésés dans leur droit ou expropriés par une décision soit arbitrale, soit simplement administrative à laquelle ils sont restés étrangers ; enfin, en ce qu'il a reconnu à la loi du 11 octobre 1919 un effet rétroactif qu'elle n'a pas ;

Sur la première branche :

Attendu que les griefs que formule le pourvoi contre l'arrêt attaqué ne pourraient être accueillis que s'il était démontré que c'est à tort que le juge du fond a admis que la loi du 11 octobre 1919 était applicable aux rapports ayant existé entre les demandeurs et la compagnie défenderesse ; qu'aux termes de l'article 7 de la dite loi : « Tous concessionnaires de services publics, autres que les concessionnaires de tramways fondés à se prévaloir de la loi du 18 juillet 1919, peuvent obtenir une majoration momentanée des taux de péage, autorisés par le cahier des charges régissant leurs entreprises, lorsqu'il est établi qu'en raison de la guerre, l'exploitation du service concédé entraîne des charges dépassant celles qui pouvaient normalement être prévues au moment de l'octroi de la concession » ; que le dit article ajoute en son alinéa 3 : « Il sera statué par le Gouvernement sur la demande du concessionnaire, celui-ci et l'autorité concédante entendus, après recours à tels experts techniques que de conseil » ;

Attendu qu'il résulte du texte comme de l'esprit de cet article de la loi que le législateur a entendu appeler au bénéfice de cette disposition tous ceux qui, agissant en vertu d'une concession leur accordée par les pouvoirs publics, procurent à la collectivité, mais pour l'avantage personnel de chacun de ses membres, des prestations que les pouvoirs publics n'avaient pas, à leur défaut, l'obligation de fournir, mais qui de par leur nature ne pouvaient être fournies sans leur intervention ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement la qualité de concessionnaire

d'un service public dans le chef de la société défenderesse; que, dès lors, le moyen en sa première branche est dénué de fondement;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si l'article 7, alinéa 3, de la loi du 11 octobre 1919 a investi le Gouvernement d'un pouvoir juridictionnel dont les décisions seraient revêtues de l'autorité de la chose jugée; que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 11 octobre 1919 constituent, en effet, incontestablement des décisions administratives dont le pouvoir judiciaire ne peut refuser de faire application après en avoir contrôlé et reconnu la légalité;

Attendu, à cet égard, que l'arrêt attaqué constate la légalité de ces décisions administratives tant en ce qui concerne leur objet qu'en ce qui touche l'autorité qui les a prises dans les limites de ses attributions et dans les formes auxquelles la loi subordonne leur régularité et leur force probante; que l'arrêt en déduit à bon droit que les dits arrêtés royaux sont conformes à la loi et que les tribunaux ne peuvent refuser d'en faire application;

Sur la troisième branche :

Attendu qu'il suit des travaux préparatoires de la loi du 11 octobre 1919 que la loi ne s'applique qu'aux prestations non encore exécutées; qu'il y a été formellement déclaré que la rétroactivité que l'on entendait pousser ne s'attachait pas aux péages à fournir, mais seulement à l'appréciation des charges devant autoriser l'application de la loi;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen, en aucune de ses trois branches, ne peut être accueilli;

Par ces motifs, rejette...; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Du 10 juin 1926. — 1^{re} ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. Vicomte Terlinden, procureur général. — Pl. MM. Georges Leclercq et Braun.

1^{re} CH. — 10 juin 1926.

1^o GUERRE. — LOIS TEMPORAIRES SUR LES LOYERS — PROROGATION DU BAIL. — RETRAIT. — LOCATAIRES PRIVILÉGIÉS. — CONDITIONS DE CE PRIVILÈGE.

2^o MOYENS DE CASSATION. — MOYEN FONDÉ SUR L'ABSENCE D'UN DISPOSITIF EXÉCUTOIRE. — MANQUE DE BASE.

3^o GUERRE. — LOI TEMPORAIRE SUR LES LOYERS. — RETRAIT DE LA PROROGATION. — PAS DE DÉLAI A ACCORDER AU PRÉVENU.

4^o FRAIS ET DÉPENS. — AFFAIRES JOINTES COMME CONNEXES. — CONDAMNATION A TOUS LES FRAIS D'UNE PARTIE ÉTRANGÈRE A L'UNE DES CAUSES. — ILLÉGALITÉ.

1^o *Ce n'est que dans le cas où le propriétaire se prévaut, à l'égard du preneur, du § 5 de l'article 4 de la loi du 20 février 1923, que certains locataires, légalement privilégiés, peuvent s'opposer au retrait de la prorogation.* (Loi du 20 février 1923, art. 4, §§ 2, 3 et 5.)

2^o *Manque de base le moyen fondé sur ce que le jugement attaqué ne contient pas de dispositif exécutoire, alors qu'il résulte de la décision à quelles fins tendait l'exploit d'ajournement, alors même que celui-ci n'est pas transcrit aux qualités.* (Code de proc. civ., art. 141, 146, 545 et 547.)

3^o *N'est subordonné à aucun délai d'exécution, à accorder au preneur, le retrait d'une prorogation de bail.* (Loi du 20 février 1923, art. 4 et 5.)

4^o *Une partie ne peut être condamnée à tout ou partie des frais d'une instance jointe, dans laquelle elle n'était pas en cause.* (Code de proc. civ., art. 130.)

(DEVENYNS ET GODEFROOT, — C. PIENS.)

Pourvoi contre une décision du juge d'appel des loyers de Gand du 17 avril 1924.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 4, §§ 2, 3 et 6 de la loi du 20 février 1923, en ce que le jugement attaqué a admis le retrait de la prorogation dont jouissaient les demandeurs, en se fondant sur ce que le défendeur devait occuper les lieux loués, alors que cette nécessité n'existait que parce que le nommé Vanderstraeten, propriétaire de l'immeuble occupé par Piens, avait manifesté la volonté de résider dans cet immeuble; que le motif grave invoqué par Piens se basait donc sur la volonté arbitraire de son propriétaire et que l'on en arrive ainsi à écarter l'application du § 6 de l'article 4 de la loi du 20 février 1923 :

Attendu que c'est dans le cas seulement où le propriétaire se prévaut, à l'égard du

preneur, du § 5 de l'article 4 de la loi du 20 février 1923, que certains locataires privilégiés peuvent s'opposer au retrait de la prorogation; qu'il n'en est plus de même, d'après le texte de la loi corroboré par les discussions parlementaires, lorsque le bailleur se prévaut, pour rentrer en possession de son immeuble, des §§ 2 et 3 de l'article 4;

Attendu que Piens a fondé son action contre Devenyns et Godefroot sur les §§ 2 et 3 du dit article; que, dès lors, ces derniers ne pouvaient invoquer vis-à-vis de lui la disposition de faveur du § 6 de l'article 3, notamment en faisant état de leur qualité de père de famille nombreuse; qu'il suit de là que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 141, 146, 545 et 547 du Code de procédure civile, 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué ne contient pas de dispositif exécutoire:

Attendu que le jugement attaqué déclare adjuger à Piens le bénéfice de son exploit introductif d'instance;

Attendu que si cet exploit n'est pas transcrit aux qualités de la décision dénoncée, celle-ci expose cependant que l'action tendait à voir retirer aux demandeurs le bénéfice de la prorogation légale, par application des §§ 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 20 février 1923; qu'il ressort de là, qu'en statuant comme elle l'a fait, la décision accorde à Piens le retrait de prorogation sollicité; qu'il y a, dès lors, dans le jugement un dispositif susceptible d'exécution, et que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 4 et 5 de la loi du 20 février 1923, 1319 et 1320 du Code civil, 122 du Code de procédure civile, 97 de la Constitution, en ce que le retrait ne peut être accordé que moyennant un certain délai, et que le jugement entrepris ne fixe ni ne motive aucun délai:

Attendu que les §§ 2 et 3 de l'article 4 dont le jugement fait application n'imposent pas au juge, saisi d'une demande en retrait de prorogation, l'obligation d'accorder au preneur qui succombe un délai pour s'exécuter; que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le quatrième moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 130 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a condamné les demandeurs chacun à la moitié des dépens des deux instances, alors que les demandeurs n'étaient pas parties à l'action intentée par Vanderstraeten à Piens:

Attendu, sans doute, que les seuls dépens qui, aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, peuvent et doivent être mis à charge de la partie succombante sont les dépens exposés dans l'instance qui la concerne; qu'elle ne peut être rendue responsable des frais d'une autre instance jointe à celle-ci, sauf le cas où le juge relèverait expressément des motifs de les lui en charger;

Attendu qu'aucun motif spécial d'en charger aux demandeurs les frais de l'instance formée entre Vanderstraeten et Piens n'a été relevé par le juge du fond; que le moyen doit être accueilli dans la mesure qui sera indiquée au dispositif du présent arrêt;

Par ces motifs, casse le jugement dénoncé en tant qu'il condamne les demandeurs vis-à-vis de Piens seulement, chacun à la moitié des dépens de l'instance formée entre Vanderstraeten et Piens; rejette le pourvoi pour le surplus; condamne le défendeur au cinquième des dépens de l'instance de cassation et de ceux du jugement en partie annulé, et les demandeurs aux quatre cinquièmes des dits dépens; ordonne que le présent arrêt, dans la partie de ses motifs qui a trait au quatrième moyen ainsi que son dispositif, sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Gand, et que mention en sera faite en marge du jugement en partie annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Courtrai jugeant en degré d'appel.

Du 10 juin 1926. — 1^{re} ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. Vicomte Terlinden, procureur général. — Pl. MM. Georges Leclercq et Beatse.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o La non-recevabilité en matière civile du pourvoi contre un jugement susceptible d'appel (en cause de Netzer) (1);

2^o Qu'est susceptible d'appel le jugement statuant sur une demande d'une valeur indéterminée, que, d'après les constatations du juge du fond, le défendeur a, dans ses premières conclusions sur le fond du litige, évaluée à 25,000 francs (en cause de Netzer).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 237.

2^e CH. — 14 juin 1926.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — DÉTENTION DE BOISSONS SPIRITUEUSES PAR UN DÉBITANT. — CONSTATATION PAR LE JUGE QUE LE CONDAMNÉ A DÉTENU DES BOISSONS SPIRITUEUSES (STERKE DRANKEN). — SUBSTITUTION PAR LE JUGE D'APPEL À L'EXPRESSION LÉGALE « STERKE DRANKEN » DE L'EXPRESSION « GEESTRIJKE DRANKEN ». — SYNONYMIE ADMISSIBLE.

Lorsque le premier juge a condamné du chef de détention de boissons spiritueuses en se servant de l'expression légale « sterke drank », et que le juge d'appel a confirmé le jugement en substituant à l'expression « sterke drank » l'expression « geestrijke drank », sa décision peut être interprétée en ce sens qu'il a entendu, comme le premier juge, viser des boissons spiritueuses. (Loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, art. 2.)

(LAURYSSSEN, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 27 février 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, 202 du Code d'instruction criminelle, 97 de la Constitution, en ce que le prévenu, étant seul appelant d'un jugement qui le déclarait coupable de détention de boisson forte, « sterke drank », à savoir du rhum, fait non punissable, le juge d'appel a relevé contre lui la circonstance que cette boisson forte était spiritueuse et faite avec de l'alcool de distillation, ce qui rend le fait punissable :

Attendu que dans le texte flamand de la loi du 29 août 1919, publiée au *Moniteur* du 10 septembre suivant, les mots « sterke drank » sont employés pour désigner les boissons spiritueuses; que le premier juge, en constatant que le demandeur, débitant de boissons à consommer sur place, avait détenu dans une partie de son établissement une certaine quantité de « sterke drank », avait donc relevé à charge du prévenu les éléments constitutifs de l'infraction prévue par les articles 2 et 14 de la loi du 29 août 1919;

Attendu que la cour d'appel, en motivant la confirmation du jugement de condamnation, par la constatation que le prévenu avait, dans les circonstances précisées au jugement, détenu une certaine quantité de

« geestrijke drank », n'a fait que substituer aux mots dont s'était servi le premier juge une expression ayant exactement la même signification; que le moyen manque donc de base;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux dépens.

Du 14 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Leurquin, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général.

2^e CH. — 14 juin 1926.

1^o ABUS DE CONFIANCE. — NÉCESSITÉ DE CONSTATER L'INTENTION FRAUDEUSE. — CONSTATATION QUE LE DÉTOURNEMENT A ÉTÉ COMMIS SCIEMMENT. — CONSTATATION INSUFFISANTE.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONdamnATION POUR ABUS DE CONFIANCE. — CONSTATATION DANS LES MOTIFS QUE LE DÉTOURNEMENT A ÉTÉ COMMIS SCIEMMENT. — DISPOSITIF PORTANT QUE LA CONDAMNATION EST PRONoncÉE POUR DÉTOURNEMENT FRAUDEUX. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA COUR D'EXERCER SON CONTRÔLE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

3^o RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE. — CASSATION SUR POURVOI DU CONDAMNÉ PARCE QUE LA COUR NE PEUT EXERCER SON CONTRÔLE — RENVOI.

1^o *L'abus de confiance n'existe que si l'intention frauduleuse est constatée; il ne suffit pas qu'il soit relevé que le condamné a détourné sciemment.*

2^o *En cas de condamnation pour abus de confiance, lorsque dans les motifs il est simplement relevé que le prévenu a commis sciemment le détournement, tandis que dans le dispositif il est dit que la condamnation est prononcée pour détournement frauduleux, la cour ne peut vérifier si le juge du fond n'a pas estimé qu'il y a détournement frauduleux dès qu'il y a détournement commis sciemment, et par suite il y a défaut de motifs.*

3^o *En cas de cassation en matière correctionnelle sur pourvoi du condamné, parce que la cour ne peut exercer son contrôle, il y a lieu à renvoi (1).*

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Renvoi après cassation, nos 24 et suiv., et la note sous cass., 10 mars 1924 (PASIC, 1924, I, 240).

(AHMED BEN ABDALLAH.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 30 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen d'office pris de la violation tirée de l'article 491 du Code pénal :

Attendu qu'aux termes de cette disposition, le fait de détourner ou dissiper au préjudice d'autrui et en violation d'un contrat des valeurs ou écrits n'est punissable que s'il est commis frauduleusement ;

Attendu que l'intention de fraude n'a pas été relevée par l'arrêt attaqué, qui se borne à déclarer dans ses motifs que le demandeur a sciemment détourné au préjudice d'un tiers, un écrit contenant obligation ou décharge et une somme de 250 francs ;

Attendu que la mention du mot « frauduleusement » dans le texte cité au moyen, implique pour le juge du fond la nécessité de constater formellement l'existence de cet élément essentiel de l'infraction qui présuppose un dol spécial ; que ni le mot « détournement » ni le mot « sciemment » ne renferment nécessairement l'intention perverse que la loi a voulu atteindre ;

Attendu qu'en statuant comme il est dit ci-dessus et en ajoutant toutefois dans son dispositif que le demandeur était condamné « du chef de détournement frauduleux qualifié ci-dessus », l'arrêt met la cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur le point de savoir si tous les éléments punissables existaient à charge du condamné ; qu'il y a donc lieu à renvoi ;

Par ces motifs, casse l'arrêt dénoncé ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles siégeant comme juge d'appel en matière correctionnelle.

Du 14 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Jottrand, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Qu'il n'y a pas lieu, en matière fiscale, d'avoir égard au désistement non signifié à la partie défenderesse (en cause de la ville de Liège) (1) ;

2^o La non-recevabilité du pourvoi formé par un collège échevinal que le conseil communal n'a pas autorisé à se pourvoir (en cause de la ville de Liège) (2) ;

3^o Qu'en matière électorale, le juge du fond apprécie souverainement l'utilité d'une enquête (en cause de Paquette) ; qu'un certificat ne se rapporte pas à l'élection en cause (en cause de Bernier), ou que l'inexactitude dans l'énonciation que la liste électorale fait du nom de l'électeur fait tomber la présomption dérivant de la liste (en cause de Bosdevais) ;

4^o Qu'en matière électorale, un extrait des registres de la population prouvant que l'électeur n'était pas inscrit le 30 décembre 1925 ne renverse pas la présomption résultant de son inscription sur les listes électorales pour 1926-1927 (en cause de Vandezande) ;

5^o Qu'en matière électorale, la signification du recours en radiation n'est présumée atteindre son destinataire que faite à son domicile réel, lors de la signification, et que le juge du fond décide souverainement qu'il résulte des termes du recours qu'il n'est pas signifié au domicile réel (en cause de Voisin) (3) ;

6^o Qu'en matière électorale, les registres de la population, s'ils prouvent le domicile, ne prouvent pas l'indigénat (en cause de Dedoncker) ;

7^o La non-recevabilité du moyen fondé sur des considérations de fait (en cause de Christiaens) (4) ou sur des faits non allégués devant le juge du fond (en cause de Trop) (5) ;

8^o Que la loi fondamentale du 24 août 1815 n'a conféré l'indigénat qu'aux personnes nées dans le royaume de parents étrangers (en cause des époux Van Oeteren) (6) ;

9^o Qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre le domicile électoral, qui est le lieu de la résidence habituelle, et le domicile civil ; par suite, le domicile électoral de la femme mariée n'est pas nécessairement celui de son mari (en cause d'Augustine Boucher).

(1) Sic SCHEYVEN, n^o 295. Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, nos 322 et 330.

(2) Sic *ibid.*, n^o 39.

(3) Comp. cass., 9 avril 1883 (PASIC., 1883, I, 111) ; 24 mars et 9 avril 1890 (*ibid.*, 1890, I, 122 et 163).

(4) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Cassation*, n^o 5.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, nos 116 et suiv.

(6) Sic cass., 20 mai 1912 (PASIC., 1912, I, 261) et la note.

1^{re} CH. — 17 juin 1926.

1^o MARIAGE. — AUTORISATION MARITALE. — FEMME MARIÉE ESTANT EN JUSTICE SANS AUTORISATION. — NULLITÉ DES ACTES INVOQUÉE PAR DES TIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

2^o EXPROPRIATION FORCÉE. — DEMANDE EN INTERVENTION FONDÉE SUR UNE TIÈRE OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DÉFAUT SERVANT DE BASE À LA SAISIE. — REJET PARCE QUE L'OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DÉFAUT N'EST PLUS RECEVABLE. — ILLÉGALITÉ.

1^o *Lorsqu'une femme mariée n'a pas été autorisée à ester en justice, la partie contre laquelle elle a plaidé n'est pas recevable à se prévaloir de la nullité des actes accomplis si elle ne lui a pas opposé cette exception dilatoire.* (Code civil, art. 225 et 1125.)

2^o *Lorsque, dans une procédure en expropriation forcée, il est fait une demande en intervention fondée sur ce que son auteur a formé tierce opposition au jugement par défaut qui sert de base à la procédure en expropriation forcée, cette demande en intervention ne peut être rejetée par l'unique motif que l'opposition au jugement par défaut n'est plus recevable.*

(GERIN, ÉPOUSE LERNOULD, — C. LERNOULD ET CONSORTS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 17 juin 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Remy. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, premier avocat général. — Pl. MM. Resteau et Marcq.

1^{re} CH. — 17 juin 1926.

CONVENTION. — INEXÉCUTION. — DÉBITEUR DE BONNE FOI. — TENU QU'AUX DOMMAGES ET INTÉRÊTS QUI ONT PU ÊTRE PRÉVUS LORS DU CONTRAT.

Lorsqu'il est constaté que la partie, qui n'a pas exécuté la convention dont la résiliation est prononcée contre elle, était de bonne foi, c'est légalement que n'est pas mise à sa charge la réparation du dommage qui n'a pas été ou n'a pu être prévu

lors du contrat. (Code civil, art. 1149 et 1150.)

(PAUL DUMONT, — C. LÉOPOLD LEURQUIN.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 17 juin 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. Paul Leclercq, premier avocat général. — Pl. MM. Alphonse Le Clercq et Beatse.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o La non-recevabilité du moyen dirigé contre un motif de la décision, alors qu'un autre motif, non attaqué, la justifie (en cause de Jackson) (1);

2^o La non-recevabilité du moyen fondé sur la violation de la foi due à un acte, et n'indiquant pas l'acte dont la foi aurait été violée (en cause de Jackson) (2);

3^o Qu'une tierce opposition peut être déclarée non recevable à défaut de préjudice causé par le jugement qu'elle frappe; il ne suffit pas que l'existence du préjudice soit alléguée pour la rendre recevable (en cause de Vermeylen);

4^o Qu'une tierce opposition est à bon droit déclarée non recevable quand, de l'ensemble des constatations faites par le juge du fond, il résulte que celui qui l'a formée n'y a aucun intérêt, même éventuel (en cause de Vermeylen);

5^o Qu'un moyen de cassation ne peut, pour imprécision de son libellé, être déclaré non recevable si les développements y donnés permettent de le préciser (en cause de Lemmens);

6^o Que la disposition du Code civil, prescrivant que le bornage se fera à frais communs, est étrangère à un jugement déclarant qu'il n'y a pas lieu à bornage (en cause de Lemmens);

7^o Qu'est non recevable le moyen fondé sur des faits que le juge du fond ne constate pas (en cause de Lemmens) (3);

8^o Qu'en matière de dommage de guerre

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Moyens de cassation, nos 169 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, nos 104 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, no 49.

causé par l'occupation anglaise, après l'armistice, l'indemnité peut être refusée par le motif que le dommage n'est pas direct, lorsqu'il est constaté que le sinistré n'a pas fait les diligences nécessaires pour introduire sa demande devant la commission anglaise chargée de réparer le dommage (en cause de Bolle) (1);

9° Qu'en matière de dommage de guerre, le défaut de demande régulière n'est pas prouvé par la constatation qu'il n'y a au dossier ni demande écrite ni procès-verbal constatant que le sinistré aurait fait, devant le greffier compétent, une demande verbale assermentée conformément aux articles 33 et suivants des lois sur la matière (en cause de Holzgen).

2° CH. — 22 juin 1926.

1° CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE. — ACQUITTEMENT DU CHEF DU FAIT TEL QU'IL ÉTAIT LIBELLÉ DANS LA PRÉVENTION. — MODIFICATION DE LA PRÉVENTION ET CONDAMNATION DE CE CHEF. — CASSATION SUR POURVOI DU CONDAMNÉ PAR UN UNIQUE MOTIF TIRÉ DE LA VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — CASSATION SANS EFFET SUR LA DÉCISION D'ACQUITTEMENT.

2° RENVOI APRÈS CASSATION. — POUVOIRS DE LA JURIDICTION DE RENVOI. — ARRÊT DÉCLARANT LE FAIT, OBJET DE LA POURSUITE, NON CONSTITUTIF DE L'INFRACTION DÉSIGNÉE PAR LE LIBELLÉ DE LA PRÉVENTION ET RÉPRIMANT CE FAIT EN LUI DONNANT UNE AUTRE QUALIFICATION. — CASSATION SUR POURVOI DU CONDAMNÉ SEUL ET POUR L'UNIQUE MOTIF QUE CELUI-CI N'A PAS ÉTÉ AVERTI DE CE CHANGEMENT DE QUALIFICATION. — COUR DE RENVOI CONDAMNANT DU CHEF DE L'INFRACTION QU'AVAIT ÉCARTÉE L'ARRÊT CASSÉ. — ILLÉGALITÉ.

3° RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PREMIÈRE CASSATION POUR LE SEUL MOTIF QU'ACQUITTANT DE LA PRÉVENTION DONT ELLE EST SAISIE, LA JURIDICTION DE JUGEMENT A CONDAMNÉ EN QUALIFIANT AUTREMENT. — JUGE DE RENVOI CONDAMNANT DU CHEF DE LA PRÉVENTION DE LAQUELLE LE PREMIER ARRÊT DE CONDAMNATION AVAIT ACQUITTÉ. — CASSATION NOUVELLE SUR POURVOI DU CON-

DAMNÉ PARCE QUE L'ACQUITTEMENT EN ÉTAIT ACQUIS. — RENVOI.

1° Lorsque la juridiction de jugement (cour militaire) acquitte du chef de la prévention dont elle est saisie, modifie cette prévention et condamne du chef de la prévention nouvelle et lorsque cet arrêt est, sur pourvoi du condamné, cassé par le seul motif qu'il n'est pas établi que le prévenu a été préalablement averti du changement de qualification, la cassation laisse définitivement acquis au prévenu l'acquiescement dont il a bénéficié.

2° Lorsqu'un arrêt qui avait décidé que le fait en raison duquel le prévenu était poursuivi ne constituait pas l'infraction indiquée par les termes de la prévention, a, sur le seul pourvoi du condamné, été cassé pour l'unique motif que cet arrêt avait ensuite prononcé la condamnation du prévenu du chef du même fait, autrement qualifié, sans qu'il fût établi que le prévenu eût été préalablement averti de ce changement de qualification, la cour de renvoi ne peut plus légalement déclarer établie l'infraction qu'avait écartée le premier arrêt, et condamner le prévenu de ce chef (2).

3° Lorsque, sur pourvoi du condamné, une première cassation a eu lieu parce que le juge du fond, acquittant de la prévention dont il était saisi, a, en violation des droits de la défense, condamné en qualifiant différemment, et lorsque le juge auquel la cause a été renvoyée condamne du chef de la qualification de laquelle il y avait acquiescement, alors que celui-ci était acquis au prévenu, la cassation qui a lieu pour ce motif est prononcée avec renvoi.

(GEORGES VAN GREMBERGEN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour militaire du 6 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen d'office pris de la violation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que, par son arrêt du 17 avril 1925, la cour militaire, en écartant la prévention de « soustraction frauduleuse d'effets militaires » et en condamnant le prévenu du chef de « vente d'effets militaires non

(1) Voy. cass., 26 juin 1924 (Pasic., 1924, I, 423).

(2) Voy. le premier arrêt, 7 décembre 1923 (Pasic., 1926, I, 103).

revêtus de la marque de rebut », avait porté, sur le fait à raison duquel le prévenu était poursuivi, la double appréciation que ce fait ne constituait pas une soustraction frauduleuse, mais bien la vente d'effets militaires non revêtus de la marque de rebut ;

Attendu que cet arrêt a été cassé par le seul motif qu'il n'était pas établi que le prévenu eût été préalablement averti qu'à la qualification de la prévention, la cour militaire allait en substituer une autre pour justifier sa condamnation ;

Attendu que, tel étant l'unique motif de la cassation prononcée sur le seul pourvoi du condamné, cette cassation laissait définitivement acquis à ce dernier l'acquiescement du chef de soustraction frauduleuse ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en ne se bornant pas à rechercher, sur les appels qui restaient à vider si, à l'exclusion de la qualification de soustraction frauduleuse, les faits incriminés n'en entraînaient pas une autre, mais en retenant, au contraire, à charge du demandeur une prévention à raison de laquelle il avait été définitivement renvoyé des poursuites, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle visé au moyen ;

Par ces motifs, casse la décision entreprise ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour militaire, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause à la cour militaire autrement composée.

Du 22 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Silvercruys. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 22 juin 1926.

NATIONALITÉ. — ENFANT NÉ EN BELGIQUE DE PARENTS ÉTRANGERS. — QUAND EST-IL BELGE ?

Devient Belge à l'expiration de sa vingt-deuxième année si, pendant cette année, il a eu son domicile en Belgique et n'a pas déclaré son intention de conserver la nationalité étrangère, l'enfant né en Belgique de parents étrangers, ou bien dont

l'un est né lui-même en Belgique, ou bien y était domicilié depuis dix ans sans interruption.

Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées cumulativement. (Loi du 8 juin 1909, art. 7, 1^o.)

(KALKEMA, — C. VAN HUFFELEN ET WOUTERS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 22 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Gombault. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Qu'est légale la condamnation du chef de recel, alors que la prévention était de vol, lorsqu'il est constaté par le juge du fond, d'une part, que les faits à raison desquels la condamnation est prononcée sont ceux que la prévention visait et, d'autre part, que le prévenu a eu toute latitude pour assurer sa défense et s'est défendu contre la prévention de recel (en cause de Franck) (1) ;

2^o L'incompétence de la cour de cassation pour apprécier les circonstances de fait (en cause de Franck) (2) ;

3^o Que n'est pas légalement motivé l'arrêt qui ne rencontre pas un moyen de droit soulevé par le condamné (en cause de Coloval) (3) ;

4^o Qu'il y a lieu à renvoi en cas de cassation pour défaut de motif, sur pourvoi du condamné, en matière correctionnelle (en cause de Coloval) (4) ;

5^o Que l'électeur, inscrit sur la liste définitive et objet d'une demande en radiation devant la cour d'appel, peut produire devant elle, pour la première fois, toutes les pièces de nature à justifier son inscription (Code électoral, art. 97) (en cause de Schennis) (5) ;

6^o Qu'en matière électorale, est non recevable le pourvoi qui ne contient pas l'indication des lois violées et le libellé des moyens (en cause de Francart) (6), ou qui n'a pas été signifié au défendeur (en cause de Francart) (7) ;

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassat., 1920-1924, v^o Tribunaux, nos 4, 7, 8, 9 et 11.

(2) Sic ibid., v^o Cassation, n^o 5.

(3) Sic ibid., v^o Motifs des jugements et arrêts, n^o 153.

(4) Sic ibid., v^o Renvoi après cassation, n^o 23a.

(5) Sic cass., 27 mai 1907 (PASC., 1907, I, 250.)

(6) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Pourvoi en cassation, nos 70 (la note), 71, 145 et suiv. et 181.

(7) Sic ibid., nos 70 (la note), 186 et suiv.

7° Qu'est non recevable, en matière répressive, la requête en règlement de juges formée avant que le jugement d'incompétence soit définitif (en cause de Touchenne) (1);

8° Qu'il y a lieu de régler de juges (en cause de Touchenne) (2);

9° Qu'est non recevable le pourvoi contre une condamnation envers la partie civile par défaut, et susceptible d'opposition (en cause de Hannotiau) (3).

1^{re} CH. — 24 juin 1926.

CHOSE JUGÉE. — DÉCISION PÉNALE. — ACTION CIVILE. — PRÉPOTENCE DE L'ACTION PUBLIQUE. — LIMITES DE CELLE-CI. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Ce n'est pas l'article 1351 du Code civil, mais l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 qui s'oppose à ce que les décisions définitives sur l'action publique, qui lient tous les membres du corps social, soient remises en question, à l'occasion d'une instance civile en dommages-intérêts entre les héritiers de la victime et la personne civilement responsable des faits du condamné. S'il n'a pas été en cause au procès répressif, le maître pourra toutefois contester que le prévenu fut son préposé, et alléguer que celui-ci n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions (4). (Loi du 17 avril 1878, art. 4.)

(ÉTAT BELGE, — C. OURY, VEUVE SENY EN CONSORTS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 10 mars 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 1351 du Code civil sur la chose jugée, des articles 1317 à 1322 du même code sur la foi

due aux actes, et 97 de la Constitution, contradiction dans les motifs et défaut de motifs, en ce que l'arrêt dénoncé décide à la fois, d'une part, qu'un jugement répressif condamnant un préposé du chef d'homicide par imprudence à l'autorité de la chose jugée vis-à-vis du commettant, même quant aux intérêts civils, et spécialement quant à l'existence d'une faute dans le chef de la victime, bien que le dit commettant n'ait pas été partie en cause devant le tribunal répressif, en quoi l'arrêt viole les règles de la chose jugée, et, d'autre part, que le dit jugement répressif n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis du commettant sur le principe de la responsabilité, et qu'ainsi il contient des motifs contradictoires; que, de plus, après avoir admis que le jugement répressif n'a pas l'autorité de la chose jugée sur ce point, il rejette sans motifs la conclusion du demandeur tendant à ce qu'il fût statué sur la faute qu'il imputait à la victime, et alloue aux représentants de celle-ci un plein dédommagement, sans s'expliquer sur cette faute, ou, tout au moins, laisse incertain le point de savoir s'il a tenu compte de cette faute, empêchant ainsi la cour d'exercer son contrôle;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt attaqué relève que Noëlle Pirard, préposée de l'Etat belge, a été condamnée, par jugement du tribunal correctionnel de Huy, en date du 18 janvier 1924, à un emprisonnement de six mois, du chef d'avoir involontairement causé la mort de Stanislas Seny; que ce jugement, coulé en force de chose jugée, constate que la mort de la victime est due uniquement à la faute de la préposée de l'Etat, et que cette constatation est faite par le juge répressif à l'appui du dispositif sur l'action publique;

Attendu que le pourvoi ne discute pas la portée ni les termes du jugement; qu'il critique l'arrêt en tant qu'il a décidé que ce jugement avait l'autorité de la chose jugée « quant aux intérêts civils, et spécialement quant à l'existence d'une faute dans le chef de la victime »;

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Régl. de juges, nos 20 et 21.

(2) Sic *ibid.*, n° 37.

(3) Sic *ibid.*, *vo* Pourvoi en cassat., nos 279-340.

(4) Voy. cass., 4 juillet 1878, les conclusions de M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele et les notes (PASIC, 1878, I, 296); BELTIENS, *Encycl.*, Code d'instr. crim., art. 3 à 5, nos 96 et suiv.; HAUS, *Droit pénal*, nos 1443 et suiv.; note de M. le premier avocat général Paul Leclercq (PASIC, 1924, I, 241). La cour

de cassation de France décide qu'en cas d'acquiescement du chef d'homicide par imprudence par le juge répressif, l'action en dommages-intérêts, soumise au juge civil, ne peut être repoussée en se fondant sur la chose jugée; 14 janvier 1925 (SIR., 1926, 1, 31) et la note; 2 mai 1924 (*ibid.*, 1924, 1, 324). Comp. cass. fr., 8 avril et 7 juin 1921 (*ibid.*, 1923, 1, 401) et la note. Sur l'étendue de la chose jugée au civil, cass. fr., 23 avril 1925 (D. P., 1925, I, 201) et la note.

Attendu que dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par les défenderesses et tirée de la non-production du jugement susvisé n'est pas fondée ;

Attendu qu'à tort, également, elles soutiennent que le motif déduit par l'arrêt de la chose jugée serait surabondant ; qu'en effet, pour repousser la conclusion du demandeur tendant à faire supporter une partie du dommage par les défenderesses à raison d'une faute commise par la victime, il se base exclusivement sur ce que le jugement répressif a jugé définitivement que la mort de la victime était due uniquement à la faute de la préposée de l'Etat ; mais, attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt d'avoir décidé qu'un jugement répressif condamnant un préposé du chef d'homicide involontaire à l'autorité de la chose jugée vis-à-vis du commettant, même quant aux intérêts civils, et spécialement quant à l'existence d'une faute dans le chef de la victime, bien que le dit commettant n'ait pas été partie en cause devant le tribunal répressif ;

Attendu que la question que soulève le pourvoi est donc celle de savoir quelle influence sur l'action civile, et notamment sur l'action intentée à la personne civilement responsable, doit avoir la décision rendue par le tribunal répressif jugeant l'action publique ;

Attendu que les principes qui régissent l'autorité de la chose jugée en matière civile sont étrangers à la solution de cette question ;

Attendu que l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt, que les décisions que cette action provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel ; qu'il en est ainsi non en vertu de l'article 1351 du Code civil, mais en vertu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 qui, suspendant l'action civile devant le juge civil jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, consacre la prédominance de l'action publique sur l'action civile ;

Attendu que le moyen, dans sa première branche, ne citant comme ayant été violé que l'article 1351 du Code civil, ne peut donc être accueilli ;

Sur la seconde branche :

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir admis qu'il était définitivement décidé, vis-à-vis de tous, par le jugement du tribunal correctionnel de Huy, statuant sur l'action publique, que la mort de la victime était due

uniquement à la faute de Noëlle Pirard ; dit que ce jugement, en tant qu'il prononce sur la demande de dommages-intérêts formée par les défenderesses contre la dite Noëlle Pirard, n'a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis du demandeur, qui n'était pas partie à l'instance, ni quant au principe de la responsabilité de ce dernier, ni quant à la quotité des dommages-intérêts ;

Attendu que ces motifs ne sont pas contradictoires ; que la cour détermine la portée différente de la décision du tribunal correctionnel suivant que celui-ci juge l'action publique ou l'action civile, et décide, ainsi que cela résulte clairement des autres motifs de l'arrêt, non pas que l'Etat peut remettre en discussion le principe de sa responsabilité pour atténuer le montant du dommage s'il établit que la victime a commis une faute, mais qu'il peut encore contester que Noëlle Pirard soit sa préposée et ait agi dans l'exercice de ses fonctions, et discuter le montant du préjudice ;

Sur la troisième branche :

Attendu que la décision dénoncée déclare que l'autorité de la chose jugée s'attache au jugement répressif en tant qu'il a dit qu'aucune faute ne pouvait être imputée à la victime ; qu'elle justifie ainsi le rejet des conclusions du demandeur tendant à faire tenir compte de cette faute dans l'appréciation du dommage ; d'où il suit que l'arrêt n'a pas violé l'article 97 de la Constitution et que le moyen, dans sa seconde et sa troisième branche, est dénué de tout fondement ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers les défenderesses.

Du 24 juin 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. Vicomte Terlinden, procureur général. — Pl. MM. G. Leclercq et Marcq.

1^{re} CH. — 24 juin 1926.

TAXE DE TRANSMISSION. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — ACTE ENREGISTRÉ. — PAS DE TAXE DE TRANSMISSION. — APPLICATION DE L'ADAGE : « NON BIS IN IDEM ».

L'acte de vente d'objets mobiliers soumis à la formalité de l'enregistrement, et ayant acquitté les droits de mutation, n'est plus

passible de la taxe de transmission (1).
(Loi du 28 août 1921, art. 1^{er}, 42 et 49.)

(ÉTAT BELGE [ADMINISTRATION DES
FINANCES], — C. DE WIT.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Gand du 4 février 1925.

M. le procureur général vicomte Terlinden a conclu au rejet dans les termes suivants :

L'acte de vente d'un bateau a été enregistré au droit de 500 francs. Postérieurement, l'Etat a perçu une seconde fois 500 francs, comme taxe de transmission, et devant vous, il trouve illégal que le juge de paix et le tribunal civil de Gand l'aient condamné à restituer ce qui avait été payé deux fois. Il invoque le 1^o de l'article 49 de la loi du 28 août 1921, ainsi conçu : « Sont affranchies de la taxe, les transmissions : 1^o effectuées en exécution de conventions de vente constatées par un acte authentique passé en Belgique », et il en conclut que l'acte de transmission étant, dans l'espèce, un acte sous seing privé, il ne peut échapper à la taxe, alors même que, frappé d'un droit d'enregistrement, il a déjà acquitté celui-ci.

C'est, à mon avis, exagérer l'obéissance au texte. Poussée à ce point, cette obéissance aboutit à un véritable fétichisme.

Un texte doit toujours être contrôlé.

S'il heurte les principes généraux du droit ou de la loi dont il fait partie, surtout s'il méconnaît l'économie générale de celle-ci, il peut apparaître comme n'exprimant plus la volonté du législateur, et il appartient, dès lors, au pouvoir judiciaire, institué pour l'interpréter et pour l'appliquer, de lui donner son véritable sens.

J'espère vous prouver, très facilement, je pense, que l'exemption du § 1^{er} de l'article 49 est exemplative, qu'elle ne vise que le *quod plerumque fit*, c'est-à-dire qu'il faut y faire rentrer tous les actes réunissant, au point de vue de la taxe, les garanties de l'acte authentique, c'est-à-dire ayant pour la perception de la taxe de transmission le même effet que celui-ci.

La loi du 28 août 1921, qui a eu pour but de créer de nouvelles ressources fiscales, a organisé la taxe de transmission.

Nous en trouvons l'économie, très simple du reste, dans son article 42 : « Toute vente ou tout échange de marchandises, toute transmission entre-vifs, à titre onéreux, de biens meubles par leur nature, sont soumis à la taxe, lorsque la livraison est effectuée en Belgique ».

C'est la transmission des meubles qui désormais se trouve atteinte, alors que jusqu'ici cette transmission avait échappé à l'impôt.

La loi a donc voulu, par la taxe nouvelle, compléter la législation fiscale en matière de mutation de propriété mobilière.

Laissez-moi vous lire un court passage de l'exposé des motifs (*Pasinomie*, 1921, p. 603) : « Dans la transmission par décès, les biens meubles par leur nature sont frappés du droit de succession. De même, dans la majorité des cas, les ventes publiques de ces biens sont passibles de droits d'enregistrement. Par contre, échappent généralement à l'impôt de mutation les ventes commerciales, ainsi que les transferts de biens meubles par leur nature, réalisés entre particuliers, en la forme sous seing privé. Ce régime de faveur n'est plus de circonstance... Il convient d'atteindre toutes les ventes entre commerçants et, dans une mesure pratiquement plus restreinte, les ventes entre commerçants et non-commerçants, ainsi que les ventes entre non-commerçants.

Voilà déjà qui est clair.

On veut donc généraliser l'application du droit de transmission sur les biens meubles, et appliquer la taxe nouvelle à ceux qui jusqu'ici en étaient encore exempts.

Cette taxe ne vise donc pas les meubles déjà atteints par les droits de succession ou par les droits d'enregistrement.

Impossible de comprendre autrement le projet de loi, et quand celui-ci, dans son article 48, devenu l'article 49, s'exprime comme suit : « Sont affranchis de la taxe : 1^o les conventions et marchés qui font à l'origine l'objet d'un acte authentique passé en Belgique », nul ne peut s'y tromper, et quiconque connaît les principes fondamen-

(1) Voy. FEYF, *La taxe de transmission*, n^o 63, p. 52; GOEDSEELS, *La taxe de transmission*, sous l'article 49, 1^o; SCHNOCK, *La taxe de transmission*, n^o 64; DE LA XHAVÉE, n^o 13; THIRY, p. 5. Sur la règle *non bis in idem*, voy. PASICRISIE, 1913-1916, I, 215; DALLOZ, *Répert., Suppl.*, v^o *Enregistrement*, n^{os} 131

et 154; GOTHOT, *Les droits d'enregistrement* (1924), t. 1^{er}, n^o 18. Exposé des motifs (*Pasinomie*, 1921, p. 603); rapport de M. Wauwermans (1920-1921, p. 1468); vote à la Chambre le 2 août 1921 (*Annales*, p. 2458); vote de l'article 49 (p. 2462).

taux du droit fiscal le complète de la façon suivante : « et ceux qui, sous forme de droit d'enregistrement, ont déjà acquitté le droit de mutation ».

Aussi, voyons-nous la Section centrale de la Chambre des représentants amender le projet et proposer d'affranchir de la taxe « les transmissions effectuées en exécution de conventions de vente constatées par un acte soumis à la formalité de l'enregistrement en Belgique ».

Le rapporteur, M. Wauwermans, très averti dans les matières fiscales, explique son amendement comme suit (*Pasinomie*, 1921, p. 619) : « Un certain nombre de livraisons ne peuvent fournir matière à taxe pour des raisons diverses. Tel est le cas, lorsque la livraison est exécutée en vertu d'une vente, dont la constatation a déjà entraîné perception à un droit de transmission », et il ajoute : « Peu importe que l'acte enregistré ait été formé sous seing privé ou sous forme authentique ».

La Section centrale ne faisait qu'appliquer ainsi le principe fondamental du *non bis in idem*, qui, en droit fiscal, n'a pas de contradicteurs, et traduire en texte les principes du projet de loi : N'atteindre que les mutations mobilières jusqu'ores non passibles de droit.

Le texte de la Section centrale ne semble pas avoir été combattu.

Cependant, il ne passa pas dans la loi et nous trouvons dans celle-ci, devenu le 1^o de l'article 49, substitué au texte primitif, un amendement du gouvernement.

J'ai vainement essayé de me rendre compte de ce qui s'était passé aux Chambres. Je n'y suis pas parvenu. Les *Annales parlementaires* ne m'ont pas livré leur secret. Toutes les conjectures sont permises.

Il n'est pas impossible que le Parlement ait estimé — mais il ne l'a pas dit — que l'amendement de la Section centrale, dont on n'a pas contesté le fondement, pouvait ouvrir la porte à des abus, en ce que la taxe de transmission est due au moment où celle-ci s'opère, alors que l'enregistrement étant forcément postérieur à la vente, on risquait de favoriser la fraude, si, sous prétexte d'enregistrement, on ne taxait pas sur l'heure un acte que les parties se mettraient ensuite d'accord pour ne pas enregistrer.

Je le répète, toutes les conjectures sont permises.

Ce qui reste certain, c'est que dans le système de la loi, il n'y a jamais eu place pour une double perception, à l'occasion d'une même transmission.

L'exposé des motifs m'en est garant (*Pa-*

sinomie, 1921, p. 604). En voici un dernier extrait. Je lui trouve une importance capitale :

« L'existence d'un acte authentique, passé en Belgique, exclut également la perception de la taxe. Celle-ci ne peut pas se cumuler avec le droit d'enregistrement, et si des raisons spéciales s'opposent à la perception d'un droit d'enregistrement, elles rendent ainsi inopportun le recouvrement de la taxe nouvelle ».

Vous savez, et il suffit de lire l'exposé des motifs pour en demeurer convaincu, que ce n'est pas sans hésitation que le gouvernement recourait à cette taxe nouvelle, qui devait, en toutes matières, et pour tout le monde, exercer son influence sur le coût de la vie. Il s'en est excusé. Il n'y a songé que parce qu'il le fallait bien. Il en a escompté la suppression ou l'atténuation prochaine, et il a déclaré que, pour que le public l'admette, elle ne pouvait être ni inquisitoriale ni vexatoire.

Et il s'en serait servi pour porter atteinte à cette règle séculaire et incontestée, consacrée par la loi de frimaire dans plusieurs de ses dispositions, à savoir que toute convention ou mutation assujettie à un droit d'enregistrement ne peut y être soumise une seconde fois, même quand elle est répétée dans un acte nouveau ?

C'est inadmissible.

M. le juge paix de Gand résumait son argumentation par le considérant suivant : « Attendu qu'il tombe sous le sens que frapper d'un double droit les transmissions constatées par acte sous seing privé enregistré, et d'un droit simple celles constatées par acte authentique, n'a jamais pu entrer dans les intentions d'un législateur conscient ».

Je ne puis m'empêcher de trouver cette réflexion topique.

Les Chambres ont compris le projet de loi tel que celui-ci leur avait été présenté par le gouvernement, et elles l'ont voté tel qu'elles le comprenaient.

Conformément au principe du *non bis in idem*, que M. l'avocat général Pholien vous dépeignait si bien, dans ses conclusions du 13 décembre 1915 (*PASIC.*, 1915-1916, I, 217), comme un principe fondamental de raison et de bon sens applicable en toutes matières de droit, elles n'ont pas voulu atteindre deux fois la même transmission.

Ce n'est pas la première fois que la procédure parlementaire aura abouti à un texte qui ne traduisait pas les intentions du projet de loi et celles de la Chambre.

Vous êtes là, Messieurs, pour parer aux conséquences de ces situations.

Vous ne faillirez pas à votre mission.
Rejet, indemnité, dépens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen : violation ou fausse application, et par suite violation des articles 42 et 49, 1^o, de la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales, en ce que le jugement attaqué considère comme exemptées de la taxe de transmission les ventes constatées par un acte sous seing privé, si cet acte vient à être enregistré en Belgique :

Attendu que le jugement attaqué condamne l'État au remboursement de la somme de 500 francs perçue comme taxe de transmission sur l'acte de vente sous seing privé d'un bateau, acte qui avait été enregistré antérieurement au même droit de 500 francs ;

Attendu que l'article 42 de la loi du 28 août 1921 soumet à une taxe spéciale de 1 p. c. toute transmission à titre onéreux de biens meubles par leur nature, lorsque la livraison est effectuée en Belgique, et que l'article 49 de la même loi affranchit de cette taxe les transmissions effectuées en exécution de conventions constatées par un acte authentique passé en Belgique ;

Attendu que, pour justifier la création de la taxe dans ces conditions, l'exposé des motifs faisait valoir que tandis que dans les transmissions par décès, les biens meubles par leur nature sont frappés du droit de succession et que, de même, dans la majorité des cas, les ventes publiques de ces biens sont passibles du droit d'enregistrement, les ventes commerciales ainsi que les transferts de biens meubles par leur nature, réalisés entre particuliers en la forme sous seing privé, échappent généralement à l'impôt de mutation ; qu'il estimait que, de ce dernier chef, il existait une base d'imposition qu'il était légitime et nécessaire de consacrer actuellement ;

Attendu que, d'après cette conception, il s'agissait donc de frapper d'une taxe spéciale les transferts de biens meubles lorsqu'ils échappaient d'ordinaire à l'impôt d'enregistrement, et nullement de superposer cette taxe à celui-ci ;

Attendu, cependant, que le texte proposé par le gouvernement paraissait avoir une portée plus restreinte en affranchissant de la taxe « les conventions et marchés qui font à l'origine l'objet d'un acte authentique passé en Belgique » ;

Attendu qu'on ne saurait inférer des mots

« acte authentique » que le législateur ait voulu limiter à un acte proprement dit de cette nature l'exemption de la taxe spéciale, et assujettir à celle-ci l'acte sous seing privé constatant un transfert mobilier, alors même qu'il aurait déjà donné lieu à la perception du droit d'enregistrement ; qu'en effet, dans l'esprit qui a présidé à son institution, la taxe de transmission n'est pas un impôt supplémentaire, mais est destinée à remplacer le droit d'enregistrement quand le fisc ne trouve pas légalement matière à ce droit en cas de vente mobilière ;

Attendu que c'est en ce sens d'ailleurs, que l'exposé des motifs du projet, après avoir déclaré que l'existence d'un acte authentique passé en Belgique exclut la perception de la taxe, prend soin de mentionner que « celle-ci ne peut se cumuler avec le droit d'enregistrement, et si des raisons spéciales s'opposent à la perception d'un droit d'enregistrement, elles rendent aussi inopportun le recouvrement de la taxe mobilière » ; d'où il suit que, loin d'avoir violé les dispositions légales invoquées au moyen, le jugement dénoncé en a fait une exacte application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne l'État aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 24 juin 1926. — 1^{re} ch. — *Prés.* Vicomte van Iseghem, premier président. — *Rapp.* M. Remy. — *Concl. conf.* Vicomte Terlinden, procureur général. — *Pl.* M. G. Leclercq.

Du même jour, arrêt décidant :

1^o Que le juge du fond, en cas de contestation sur ce point, apprécie souverainement si l'assignation contient, en ce qui concerne les nom, prénoms, profession et domicile des requérants, les énonciations suffisantes pour que la partie adverse ait été à même de connaître l'auteur de la demande (en cause de l'État belge) (1) ;

2^o Que le juge du fond constate souverainement, d'après les éléments de la cause et sans être astreint à une preuve spéciale, que le manquant, dont il y a plainte en cas de transport par chemin de fer, a été constaté contradictoirement au moment du déchargement (en cause de l'État belge).

(1) Voy. cass., 13 mars 1877 (PASIC., 1877, I, 134) et 16 juin 1881 (*ibid.*, 1881, I, 323) ; Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Appréciation souveraine*, nos 36 et 37.

2^e CH. — 29 juin 1926.

ARRÊT.

1^o TAXES COMMUNALES. — BUDGET. — VOTE DE L'IMPÔT. — INSCRIPTION DE LA RECETTE AU BUDGET AVANT QUE LA TAXE SOIT VOTÉE. — INSCRIPTION NE FAISANT PAS TITRE DE PERCEPTION.

2^o TAXES COMMUNALES. — TAXES SUR L'EXTRACTION DE CERTAINS PRODUITS DANS LA COMMUNE. — DROITS D'OCTROI. — ILLÉGALITÉ.

3^o TAXES COMMUNALES. — CARACTÈRE ANNAL DES BUDGETS ET DES COMPTES DES COMMUNES. — TAXE AFFÉRENTE A DES EXERCICES CLOS. — ILLÉGALITÉ.

1^o La création de l'impôt ne peut se confondre avec le vote du budget; elle doit être distincte et séparée de ce dernier vote. L'inscription au budget de la recette probable d'une imposition n'est légale que s'il existe un droit dans le chef de la commune, elle n'a pour effet que de fournir le titre de perception d'une créance préexistante; l'inscription au budget du rendement présumé de taxes qui n'ont pas été légalement établies ne justifie pas la perception de ces taxes (1). (Loi communale, art. 134; 141, 76, 5^o.)

2^o Est illégale, comme créant des droits d'octroi, la taxe communale sur l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune (2). (Loi du 18 juillet 1860; arr. roy. du 2 août 1860, art. 2.)

3^o Un règlement-taxe, voté le 10 août 1923, n'a pu créer un impôt afférent à des exercices antérieurs de 1921 et 1922, définitivement clos, et est illégal (3). (Const., art. 107; loi commun., art. 134.)

(DUMONT-WAUTHIER, — C. COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.)

Pourvoi contre un arrêté de la députation permanente du Limbourg du 12 février 1926.

(Voy., pour les rétroactes de cette affaire, l'arrêt du 20 juillet 1925, PASIC., 1925, I, 381, et la note).

(1) Voy. ORBAN, *Droit constitutionnel*, t. III, p. 278 et 279; ERRERA, *Droit public*, n^o 483.

(2) GIRON, *Dict.*, v^o *Taxes communales*, n^o 6. Ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1925, le seul règlement-taxe dont la commune prétendait faire application était celui du 10 août 1923. Si l'arrêt ci-dessus rapporté envisage l'hypothèse de l'approbation de règlements antérieurs, c'est à raison de la rédaction quelque peu

LA COUR; — Sur le moyen de la partie demanderesse, complété d'office, et pris de la violation des articles 76, § 5; 134, 136, 141 de la loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 27 novembre 1891; 1^{er} du règlement communal de Saint-Georges-sur-Meuse du 10 août 1923, en ce que l'arrêt attaqué, en s'appuyant uniquement, pour justifier l'établissement de la taxe communale litigieuse, sur l'inscription au budget communal de 1921 du rendement présumé de cette taxe, et sur les règlements-taxes votés par le conseil communal de Saint-Georges-sur-Meuse, les 14 février, 29 mars et 27 avril 1922, n'a pas donné de base légale à sa décision:

Attendu que l'arrêté de la députation permanente du Limbourg déclare que l'imposition dont s'agit a été valablement établie, parce que le conseil communal a inscrit, comme recette, au budget communal de 1921, une somme de 40,000 francs à titre de produit présumé d'une taxe sur les exploitants de carrières, et qu'ainsi, par cette inscription, le dit conseil a décidé, dans le courant même de l'année 1921, l'établissement de la taxe dont s'agit; que, par les délibérations relevées au moyen, il a confirmé, au cours de l'exercice budgétaire, en fixant le montant de l'imposition, la création et le taux de celle-ci;

Mais attendu que la création de l'impôt ne peut se confondre avec le vote du budget; qu'elle doit être distincte et séparée de ce dernier vote; que l'inscription au budget de la recette probable d'une imposition pré suppose un droit dans le chef de la commune, et n'a pour effet que de fournir le titre de perception d'une créance préexistante; qu'elle ne peut suppléer à l'établissement de l'imposition dans les conditions exigées par la loi communale; que celle-ci subordonne la création de l'impôt à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi, tandis que le budget n'est soumis qu'à l'approbation de la députation permanente (loi du 30 mars 1836, art. 7, § 5, et 141);

confuse de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1923. En fait, le gouvernement n'avait jamais consenti à approuver des délibérations qui établiraient de véritables droits d'octroi, et il avait suggéré à la commune de les remplacer par une délibération établissant une taxe de répartition.

(3) Conf. cass., 20 juillet 1925 (PASIC., 1925, I, 384) et la note. Comp. cass., 41 janvier 1926 (*ibid.*, 1926, I, 462) et les notes.

Vous êtes là, Messieurs, pour parer aux conséquences de ces situations.

Vous ne faillirez pas à votre mission.

Rejet, indemnité, dépens.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen : violation ou fausse application, et par suite violation des articles 42 et 49, 1^o, de la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales, en ce que le jugement attaqué considère comme exemptées de la taxe de transmission les ventes constatées par un acte sous seing privé, si cet acte vient à être enregistré en Belgique :

Attendu que le jugement attaqué condamne l'Etat au remboursement de la somme de 500 francs perçue comme taxe de transmission sur l'acte de vente sous seing privé d'un bateau, acte qui avait été enregistré antérieurement au même droit de 500 francs ;

Attendu que l'article 42 de la loi du 28 août 1921 soumet à une taxe spéciale de 1 p. c. toute transmission à titre onéreux de biens meubles par leur nature, lorsque la livraison est effectuée en Belgique, et que l'article 49 de la même loi affranchit de cette taxe les transmissions effectuées en exécution de conventions constatées par un acte authentique passé en Belgique ;

Attendu que, pour justifier la création de la taxe dans ces conditions, l'exposé des motifs faisait valoir que tandis que dans les transmissions par décès, les biens meubles par leur nature sont frappés du droit de succession et que, de même, dans la majorité des cas, les ventes publiques de ces biens sont passibles du droit d'enregistrement, les ventes commerciales ainsi que les transferts de biens meubles par leur nature, réalisés entre particuliers en la forme sous seing privé, échappent généralement à l'impôt de mutation ; qu'il estimait que, de ce dernier chef, il existait une base d'imposition qu'il était légitime et nécessaire de consacrer actuellement ;

Attendu que, d'après cette conception, il s'agissait donc de frapper d'une taxe spéciale les transferts de biens meubles lorsqu'ils échappaient d'ordinaire à l'impôt d'enregistrement, et nullement de superposer cette taxe à celui-ci ;

Attendu, cependant, que le texte proposé par le gouvernement paraissait avoir une portée plus restreinte en affranchissant de la taxe « les conventions et marchés qui font à l'origine l'objet d'un acte authentique passé en Belgique » ;

Attendu qu'on ne saurait inférer des mots

« acte authentique » que le législateur ait voulu limiter à un acte proprement dit de cette nature l'exemption de la taxe spéciale, et assujettir à celle-ci l'acte sous seing privé constatant un transfert mobilier, alors même qu'il aurait déjà donné lieu à la perception du droit d'enregistrement ; qu'en effet, dans l'esprit qui a présidé à son institution, la taxe de transmission n'est pas un impôt supplémentaire, mais est destinée à remplacer le droit d'enregistrement quand le fisc ne trouve pas légalement matière à ce droit en cas de vente mobilière ;

Attendu que c'est en ce sens d'ailleurs, que l'exposé des motifs du projet, après avoir déclaré que l'existence d'un acte authentique passé en Belgique exclut la perception de la taxe, prend soin de mentionner que « celle-ci ne peut se cumuler avec le droit d'enregistrement, et si des raisons spéciales s'opposent à la perception d'un droit d'enregistrement, elles rendent aussi inopportun le recouvrement de la taxe mobilière » ; d'où il suit que, loin d'avoir violé les dispositions légales invoquées au moyen, le jugement dénoncé en a fait une exacte application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne l'Etat aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 24 juin 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Remy. — Concl. conf. Vicomte Terhinden, procureur général. — Pl. M. G. Leclercq.

Du même jour, arrêt décidant :

1^o Que le juge du fond, en cas de contestation sur ce point, apprécie souverainement si l'assignation contient, en ce qui concerne les nom, prénoms, profession et domicile des requérants, les énonciations suffisantes pour que la partie adverse ait été à même de connaître l'auteur de la demande (en cause de l'Etat belge) (1) ;

2^o Que le juge du fond constate souverainement, d'après les éléments de la cause et sans être astreint à une preuve spéciale, que le manquant, dont il y a plainte en cas de transport par chemin de fer, a été constaté contradictoirement au moment du déchargement (en cause de l'Etat belge).

(1) Voy. cass., 13 mars 1877 (PASIC., 1877, I, 154) et 16 juin 1881 (*ibid.*, 1881, I, 323) ; Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Appréciation souveraine*, nos 56 et 57.

2^e CH. — 29 juin 1926.

ARRÊT.

1^o TAXES COMMUNALES. — BUDGET. — VOTE DE L'IMPOT. — INSCRIPTION DE LA RECETTE AU BUDGET AVANT QUE LA TAXE SOIT VOTÉE. — INSCRIPTION NE FAISANT PAS TITRE DE PERCEPTION.

2^o TAXES COMMUNALES. — TAXES SUR L'EXTRACTION DE CERTAINS PRODUITS DANS LA COMMUNE. — DROITS D'OCTROI. — ILLÉGALITÉ.

3^o TAXES COMMUNALES. — CARACTÈRE ANNAL DES BUDGETS ET DES COMPTES DES COMMUNES. — TAXE AFFÉRENTE A DES EXERCICES CLOS. — ILLÉGALITÉ.

1^o *La création de l'impôt ne peut se confondre avec le vote du budget; elle doit être distincte et séparée de ce dernier vote. L'inscription au budget de la recette probable d'une imposition n'est légale que s'il existe un droit dans le chef de la commune, elle n'a pour effet que de fournir le titre de perception d'une créance préexistante; l'inscription au budget du rendement présumé de taxes qui n'ont pas été légalement établies ne justifie pas la perception de ces taxes (1).* (Loi communale, art. 134; 141, 76, 5^o.)

2^o *Est illégale, comme créant des droits d'octroi, la taxe communale sur l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune (2).* (Loi du 18 juillet 1860; arr. roy. du 2 août 1860, art. 2.)

3^o *Un règlement-taxe, voté le 10 août 1923, n'a pu créer un impôt afférent à des exercices antérieurs de 1921 et 1922, définitivement clos, et est illégal (3).* (Const., art. 107; loi commun., art. 134.)

(DUMONT-WAUTHIER, — C. COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.)

Pourvoi contre un arrêté de la députation permanente du Limbourg du 12 février 1926.

(Voy., pour les rétroactes de cette affaire, l'arrêt du 20 juillet 1925, PASIC., 1925, I, 381, et la note).

(1) VOY. ORBAN, *Droit constitutionnel*, t. III, p. 278 et 279; ERRERA, *Droit public*, n^o 483.

(2) GIRON, *Dict.*, v^o *Taxes communales*, n^o 6.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1925, le seul règlement-taxe dont la commune prétendait faire application était celui du 10 août 1923. Si l'arrêt ci-dessus rapporté envisage l'hypothèse de l'approbation de règlements antérieurs, c'est à raison de la rédaction quelque peu

LA COUR: — Sur le moyen de la partie demanderesse, complété d'office, et pris de la violation des articles 76, § 5; 134, 136, 141 de la loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 27 novembre 1891; 1^{er} du règlement communal de Saint-Georges-sur-Meuse du 10 août 1923, en ce que l'arrêt attaqué, en s'appuyant uniquement, pour justifier l'établissement de la taxe communale litigieuse, sur l'inscription au budget communal de 1921 du rendement présumé de cette taxe, et sur les règlements-taxes votés par le conseil communal de Saint-Georges-sur-Meuse, les 14 février, 29 mars et 27 avril 1922, n'a pas donné de base légale à sa décision:

Attendu que l'arrêté de la députation permanente du Limbourg déclare que l'imposition dont s'agit a été valablement établie, parce que le conseil communal a inscrit, comme recette, au budget communal de 1921, une somme de 40,000 francs à titre de produit présumé d'une taxe sur les exploitants de carrières, et qu'ainsi, par cette inscription, le dit conseil a décidé, dans le courant même de l'année 1921, l'établissement de la taxe dont s'agit; que, par les délibérations relevées au moyen, il a confirmé, au cours de l'exercice budgétaire, en fixant le montant de l'imposition, la création et le taux de celle-ci;

Mais attendu que la création de l'impôt ne peut se confondre avec le vote du budget; qu'elle doit être distincte et séparée de ce dernier vote; que l'inscription au budget de la recette probable d'une imposition pré suppose un droit dans le chef de la commune, et n'a pour effet que de fournir le titre de perception d'une créance préexistante; qu'elle ne peut suppléer à l'établissement de l'imposition dans les conditions exigées par la loi communale; que celle-ci subordonne la création de l'impôt à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi, tandis que le budget n'est soumis qu'à l'approbation de la députation permanente (loi du 30 mars 1836, art. 7, § 5, et 141);

confuse de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1923. En fait, le gouvernement n'avait jamais consenti à approuver des délibérations qui établiraient de véritables droits d'octroi, et il avait suggéré à la commune de les remplacer par une délibération établissant une taxe de répartition.

(3) Conf. cass., 20 juillet 1925 (PASIC., 1925, I, 384) et la note. Comp. cass., 11 janvier 1926 (*ibid.*, 1926, I, 462) et les notes.

Attendu, d'autre part, que la délibération du 14 février 1922, invoquée par le juge du fond à l'appui de son dispositif, n'a jamais été approuvée par l'autorité supérieure; que celles des 29 mars et 27 avril 1922, même si elles ont été approuvées, n'étaient pas conformes à la loi et ne légitimaient pas l'inscription au budget de l'année 1921 de la taxe litigieuse, puisqu'elles créaient des droits d'octroi sur certains produits dans l'intérieur de la commune;

Attendu qu'en admettant que le seul règlement-taxe qui ait été approuvé et dont il ait été fait application aux demandeurs, soit celui du 10 août 1923, approuvé par l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1923, il suffit de remarquer que ce dernier règlement, établissant, il est vrai, une taxe de répartition différente de celles relevées en 1922, n'a pu créer un impôt afférent à des exercices antérieurs définitivement clos;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'arrêté entrepris n'a pas donné de base légale à son dispositif, et a violé les textes repris au moyen;

Par ces motifs, casse l'arrêté dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit aux registres de la députation permanente du Limbourg, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la commune défenderesse aux dépens; renvoie la cause à la députation permanente de la province de Namur.

Du 29 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Thuriaux. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général.

2^e CH. — 29 juin 1926.

CHASSE. — TENDERIE AUX OISEAUX. — TENDERIE SANS PERMIS. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS.

Le délai de prescription de trois mois fixé par l'article 28 de la loi du 28 février 1882 est applicable aux infractions prévues par les règlements pris en vertu de l'article 31 de cette loi, et notamment à l'infraction de tendre aux oiseaux sans permis (1). (Loi du 28 février 1882, art. 28 et 31; loi du 30 juillet 1922,

(1) Sic CRAHAY, *Contraventions de police*, n° 433; BELTIENS, *Code pénal et lois spéciales annotées*, Code de la chasse, arr. roy. du 14 août 1889, n° 32bis; *Pand. belges*, v° Chasse, n° 2095.

art. 4; arr. roy. du 10 septembre 1924, art. 3.)

(PROVOCURER GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, — C. BAETEN.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 29 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Gombault. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général.

2^e CH. — 29 juin 1926.

BRUITS ET TAPAGES NOCTURNES. NOTION. — PIANISTE.

Peut être déclaré coupable de tapage nocturne, le pianiste duquel il est constaté qu'il ne justifie aucunement se trouver dans la nécessité de faire usage de son piano-concert et de se livrer à des exercices particulièrement bruyants à partir de 23 heures jusque dans la nuit, et qu'en jouant tel jour durant plusieurs heures consécutives et jusque 23 h. 1/2, il ne s'est pas borné à exercer un droit légitime pouvant dériver de sa profession ou de son art... qu'on ne peut se méprendre sur son intention... et qu'il a agi d'une manière qui était de nature à troubler la tranquillité du plaignant (2). (Code pén., art. 561, 1^o.)

(JEANNE FOUART, — C. VANDE KELDER.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 29 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Silvercruys. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général.

2^e CH. — 29 juin 1926.

ÉLECTIONS. — DOMICILE ÉLECTORAL. — PLUSIEURS RÉSIDENCES HABITUELLES. — NOTION. — NOTAIRE. — RÉSIDENCE HABITUELLE DIFFÉRENTE DU SIÈGE DE SES FONCTIONS.

Si le domicile électoral d'un citoyen qui a plusieurs résidences habituelles est dans

(2) Voy. cass., 23 mars 1903 (PASIC., 1903, I, 143); CRAHAY, *Traité des contraventions*, nos 543 et 547.

celle où il exerce une fonction publique, il faut, pour qu'il en soit ainsi, que ce citoyen se transporte successivement dans deux ou plusieurs communes et y réside avec sa famille et son ménage; le notaire qui, tout en ayant deux résidences personnelles, n'en aurait qu'une pour son propre foyer domestique et exercerait dans l'autre ses fonctions, n'a pas son domicile électoral dans la commune où se trouve le siège de ses fonctions (1). (Code élect., art. 56 et 63.)

(VAN DER BECKEN, — C. CARLIER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 avril 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 56 et 63 du Code électoral, en ce que le domicile électoral du défendeur a été fixé à Petit-Enghien, où il exerce ses fonctions notariales, sans qu'il y eût sa résidence habituelle, laquelle est établie à Enghien, où réside exclusivement sa famille :

Attendu qu'à la différence du domicile civil, le domicile électoral est fixé par l'article 56 du Code électoral au lieu de la résidence habituelle du citoyen, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille ;

Attendu que si, par dérogation à cette règle, l'article 63 fixe le domicile électoral au lieu où le citoyen exerce ses fonctions, son emploi, sa profession, c'est sous la condition que le citoyen ait plusieurs résidences habituelles, parmi lesquelles le législateur impose son choix ;

Attendu que, comme l'ont déclaré le ministre de l'intérieur, le rapporteur de la Chambre des représentants et divers orateurs, « le mot résidence (dans l'article 63), doit être interprété dans le sens que la loi lui donne à l'article 56, c'est-à-dire dans le cas où le citoyen se transporte successivement dans deux ou plusieurs communes et y réside avec sa famille, son ménage » ;

Attendu qu'on ne peut donc appliquer la présomption édictée par l'article 63 à l'électeur qui, tout en possédant deux résidences personnelles, n'en aurait qu'une pour son foyer domestique, et exercerait dans l'autre une fonction publique, car il manquerait en

cette dernière localité d'une des conditions requises pour pouvoir invoquer la dérogation à la règle ;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à constater que le sieur Carlier avait deux résidences : l'une, à Petit-Enghien, où il exerce ses fonctions de notaire, où il a son bureau et le siège de ses affaires, y paye la taxe professionnelle ; et l'autre, à Enghien, où se trouvent, à titre exclusif, sa femme, son ménage, sa famille ;

Attendu qu'en faisant bénéficier le sieur Carlier, en pareil cas, de l'article 63, sans lui avoir reconnu à Petit-Enghien une résidence habituelle telle que la loi l'exige, c'est-à-dire caractérisée par le fait de l'habitation ordinaire avec sa famille, l'arrêt a violé les articles 63 et 56 visés au moyen ;

Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens invoqués par le demandeur ;

Attendu que la prétention du défendeur n'était pas manifestement mal fondée ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué ; met les frais à charge de l'Etat ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et quemention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.

Du 29 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général.

2^e CH. — 29 juin 1926.

1^o PRESCRIPTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉGRADATION DE CHEMIN PUBLIC. — DÉGRADATION RÉSULTANT DE TRAVAUX ANTÉRIEURS. — INFRACTION CONSOMMÉE SEULEMENT LE JOUR OU LA DÉGRADATION SE PRODUIT. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

2^o VOIRIE. — RÈGLEMENT DE LA PROVINCE D'ANVERS. — DÉFENSE D'ENTRAVER LA CIRCULATION. — BARRIÈRE ÉTABLIE PAR UN PARTICULIER. — ACQUITTEMENT FONDÉ SUR CE QUE LE PRÉVENU A AGI POUR EMPÊCHER UN ACCIDENT. — ILLÉGALITÉ.

3^o COMPÉTENCE ET RESSORT. — EXCÈS DE POUVOIR. — MISE HORS DE CAUSE D'UNE PARTIE NON CITÉE ET NON COMPARANTE. — VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES.

1^o L'infraction de détérioration ou de dégradation d'un chemin public est commise le

(1) Voy. *Pasin.*, 1894, p. 231 et suiv., et spécialement, p. 234 et 235; GIRON, *Dict.*, v^o *Domicile élect.*, n^o 4; cass., 18 janvier 1921 (*PASIC.*, 1921, 1, 212).

jour où la dégradation se produit, et non point le jour où sont accomplis les travaux dont la dégradation est la conséquence ; c'est donc à dater du jour de la dégradation que court la prescription de l'action publique (1).

- 2^o Est illégal le jugement qui acquitte de la prévention d'avoir mis empêchement à la libre circulation sur les chemins par des barrières, etc., par le motif que la clôture a été exécutée dans l'intention de prévenir des accidents, et par mesure de prévoyance. (Règlement de la province d'Anvers du 30 juillet 1886.)
- 3^o Méconnaît la foi due au contrat judiciaire la mise hors de cause sans frais d'une partie civilement responsable qui n'avait pas été citée devant le juge du fond et n'avait pas comparu devant lui.

(COMMUNE DE TERHAEGEN,
C. VAN BUGGENHOUT ET CONSORTS.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Malines, jugeant en degré d'appel, du 12 mars 1926. (Voy. pour les rétroactes, cass., 1^{er} décembre 1925, Pasic., 1926, I, 90.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, invoquant la violation des articles 97 et 107 de la Constitution ; 1319, 1320, 1322, 1350, 1351, 1382, 1383, 1384 du Code civil ; 61 du Code de procédure civile ; 1^{er} à 5, 22, 23, 26 à 28 de la loi du 17 avril 1878 ; 161, 182, 194 du Code d'instruction criminelle ; 77, n^o 7^o et 78 du règlement provincial d'Anvers, approuvé par arrêté royal du 12 novembre 1886, et 88, n^o 9^o du Code rural, en ce que le jugement attaqué a admis que le premier chef de la prévention était couvert par la chose jugée, en ce qui concerne le prévenu Van Herp et la société anonyme des Briqueteries et ateliers Landuyt, et atteint par la prescription quant aux autres prévenus, parce que l'infraction aurait été consommée par le seul creusement d'excavations en mai 1923, et non pas par la détérioration qu'elles avaient causée au chemin vicinal en novembre 1924 :

Attendu que l'article 77, n^o 7 du règlement de la province d'Anvers du 30 juillet 1886 interdit de dégrader ou de détériorer d'une manière quelconque les chemins vicinaux ou leurs dépendances, ou d'usurper sur leur largeur ;

Attendu que la contravention A, relevée à charge des défendeurs par les citations du 27 novembre et du 27 décembre 1924, consistait dans le fait d'avoir pratiqué des excavations pour les besoins de leur briqueterie à une distance de moins de 5 mètres du chemin vicinal n^o 27 de la commune de Terhaegen, et d'avoir par là causé une brèche dans ce chemin, dont une partie était détruite et où le libre passage était rendu impossible, le tout à Terhaegen, le 3 novembre 1924 ;

Attendu que, ainsi précisée, la prévention portait non pas sur le fait de l'excavation pratiquée irrégulièrement, en contravention à l'article 78 du même règlement, lequel interdit les excavations creusées à moins de 5 mètres de la voie publique, mais sur l'effet préjudiciable de ces travaux pour le chemin public et pour sa viabilité ; qu'il résulte du jugement entrepris que la faute commise en mai 1923 a été génératrice de la contravention relevée et commise à la date du 3 novembre 1924 ; que, dès lors, l'infraction se présentait comme consommée seulement à cette dernière date, sans qu'il y eût lieu de rechercher si les excavations dénoncées et envisagées séparément remontaient à une date antérieure, et si la contravention prévue par l'article 77, n^o 7^o du règlement et par l'article 88, n^o 9^o du Code rural est une infraction instantanée ou continue ;

Attendu que le jugement dénoncé écarte la prévention parce que les excavations auraient été creusées en mai 1923 et qu'ainsi, d'une part, la prescription serait acquise et que, d'autre part, pour l'un des prévenus, acquitté précédemment du chef d'avoir, dans les mêmes conditions, en mai 1923, dégradé ou détérioré le même chemin vicinal en y causant une brèche, il y aurait chose jugée ; que le jugement a ainsi violé les articles 77, n^o 7^o du règlement provincial d'Anvers du 30 juillet 1886, et 88, n^o 9^o du Code rural ; 21, 23, 25 et 28 de la loi du 17 avril 1878 et 1351 du Code civil ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 97 et 107 de la Constitution ; 77, n^o 8^o et 78 du règlement de la province d'Anvers du 30 juillet 1886 ; 1^{er}, 2, 3 et 71 du Code pénal, 1^{er} à 5 de la loi du 17 avril 1878, 1382 à 1384 du Code civil, en ce que le jugement dénoncé a refusé d'appliquer le susdit article 77, n^o 8^o aux prévenus tout en constatant qu'ils ont sectionné le chemin vicinal n^o 27 :

Attendu que l'article 77, n^o 8^o du règlement susvisé interdit « de mettre aucun empêchement à la libre circulation des chemins par des barrières, piquets, bornes, trous ou autres obstacles quelconques » ;

(1) Comp. cass., 27 novembre 1899 (Pasic., 1900, I, 46) ; 22 juillet 1924 (*ibid.*, 1924, I, 514), et la note.

Attendu que la prévention *B* reprochait aux prévenus d'avoir, le 3 novembre 1924, fermé et déplacé le chemin n° 27;

Attendu qu'après avoir constaté que le chemin avait été coupé par une clôture, le 3 novembre 1924, le jugement a prononcé néanmoins l'acquiescement par le motif que la clôture a été exécutée dans l'intention de prévenir des accidents et de constituer une mesure de prévoyance réclamée par la sécurité publique, comme le prévoit l'article 78 du règlement;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a apporté à l'article 77, n° 8° une dérogation non justifiée; que le texte de cette disposition, étant général, ne permet à aucun particulier de mettre obstacle à la circulation sur les chemins vicinaux, laquelle relève exclusivement des autorités communales, en vertu de l'article 78 du règlement et de la loi des 16-24 août 1790 (tit. XI, art. 3, n° 1°); que, si la sécurité publique réclamait que le chemin fût provisoirement barré, c'était à l'autorité communale qu'il appartenait de prendre ce soin, et non pas aux propriétaires riverains, obligés seulement, par l'article 78, à prendre des mesures de précaution sur leurs immeubles au cas où des excavations y auraient été pratiquées à une distance de moins de 5 mètres de la voie publique; que le moyen tiré de la violation du règlement (art. 77, n° 8°) est donc fondé;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 1319, 1320, 1322, 1350, 1351, 1382 à 1384 du Code civil; 11, 182, 194 du Code d'instruction criminelle; 1^{er} à 5 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué a, nonobstant d'ailleurs l'absence de toute demande à cette fin, prononcé la mise hors de cause de la société anonyme Briqueteries et ateliers Landuyt, alors que cette dernière, condamnée définitivement par le tribunal correctionnel d'Anvers, et dont le pourvoi en cassation avait été rejeté, n'était pas partie en cause devant le tribunal correctionnel de Malines:

Attendu qu'à la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 1^{er} décembre 1925 cassant le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 26 mai 1925, la cause fut déferée au tribunal correctionnel de Malines, devant lequel la société anonyme des Briqueteries et ateliers Landuyt n'a pas été citée et n'a pas comparu;

Attendu que néanmoins le jugement attaqué, rendu par le tribunal correctionnel de Malines, sur renvoi, a décidé que la société anonyme des Briqueteries et ateliers Landuyt devait être mise hors de cause sans

frais, en quoi il a méconnu la foi due au contrat judiciaire et excédé ses pouvoirs;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué; met les frais de l'instance en cassation à charge des défendeurs; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du tribunal de première instance de Malines, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Louvain siégeant en qualité de juge d'appel en matière de police.

Du 29 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général.

2^e CH. — 29 juin 1926.

1^o VIOLATION DE SÉPULTURE. — NOTION. — SÉPULTURE DÈS LA MISE EN BIÈRE.

2^o VIOLATION DE SÉPULTURE. — INFRACTION MATÉRIELLE.

3^o POUVOIR JUDICIAIRE. — BOURG-MESTRE PRÉTENDANT EXERCER SON DROIT DE POLICE. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE POUR CONSTATER QUE LE BOURG-MESTRE A VIOLÉ LA LOI.

4^o POUVOIR JUDICIAIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — VIOLATION DE LA LOI CIVILE OU PÉNALE. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE POUR EN DÉCIDER.

5^o POUVOIR EXÉCUTIF. — POUVOIR DES GOUVERNANTS. — PAS DE POUVOIR CONTRE LA LOI.

6^o COMPLICITÉ. — AUTEUR ET COAUTEUR. — NOTION.

7^o APPRÉCIATION SOUVERAINE. — FAUX. — EXISTENCE DE L'INTENTION FRAUDULEUSE.

1^o *Le délit de violation de tombeaux ou de sépulture n'exige pas la profanation de tombeaux; la sépulture que la loi protège contre toute profanation commence dès la mise en bière (1). (Code pénal, art. 453.)*

2^o *Le fait matériel et volontaire de la violation de sépulture suffit pour l'existence du délit, indépendamment de l'intention qui l'a déterminé (1). (Code pénal, art. 453.)*

(1) NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, p. 293, n° 84; p. 312, n° 31, et p. 396, n° 42; NYPELS et SERVAIS, sous l'art. 453, n° 3 et 4; CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, édit. belge, t. III,

- 3° *Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier si un bourgmestre qui prétend avoir usé de son pouvoir de police n'a pas commis une illégalité* (1).
- 4° *Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier si un acte administratif, soit parce qu'il a violé un droit civil, soit parce qu'il a violé la loi pénale, constitue une illégalité* (1).
- 5° *Le pouvoir exécutif n'administre que dans les limites de la loi; les gouvernants sont, comme les gouvernés, soumis à la loi* (1).
- 6° *Peuvent être déclarés auteurs de violation de sépulture le bourgmestre et l'échevin qui ont, de commun accord, ordonné et fait exécuter en leur présence les faits incriminés et qui ont volontairement accompli des actes violant le respect dû à la dépouille des morts.*
- 7° *Le juge du fond déduit souverainement des circonstances, qu'il constate qu'un faux a été commis avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire.*

(VAN DEN DRIESSCHE ET LATINIS,
C. VEUVE QUINET ET CONSORTS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les pourvois;

Attendu qu'ils sont connexes;

Sur la première branche du moyen pris par les demandeurs de la violation de l'article 453 du Code pénal, en ce que cette disposition ne réprime que les faits qui constituent matériellement une profanation de tombeau ou de sépulture, alors que l'arrêt attaqué ne justifie pas son dispositif par la constatation de pareils faits :

Attendu que les demandeurs considèrent à tort la sépulture, dont l'article 453 du Code pénal réprime la violation, comme n'étant qu'un « souterrain destiné à recevoir les dépouilles mortelles »;

Attendu que la sépulture que la loi protège contre toute profanation commence dès la mise en bière;

Attendu que la mise en bière est, en effet, l'une des manifestations les plus importantes de la sépulture et que, loin de violer la disposition visée au moyen, c'est au contraire par une exacte application de cette disposition que l'arrêt attaqué a retenu, comme tombant sous son application, les faits qu'il constate en ces termes : « Plusieurs cercueils étaient trop longs pour être placés dans les alvéoles créées pour les recevoir »; « sans nécessité cependant, on fit basculer ces cercueils de façon à faire descendre à l'intérieur les cercueils de zinc sur le pied des cercueils de bois; l'on coupa ceux-ci; mais les cercueils de zinc étant aussi trop longs, on les raccourcit également à la cisaille, mettant à nu les ossements ou les corps des morts; puis, sans ressouder les cercueils, on replia le zinc à coups de marteau; on recloua ensuite, tant bien que mal, les cercueils, et des trous, par où se voyaient les ossements, étaient pour l'un d'eux restés béants »;

Sur la seconde branche du moyen pris par les demandeurs de la violation de l'article 453 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué qualifie légalement de violation de sépulture un fait ou un ensemble de faits qui, tels que les demandeurs sont condamnés pour y avoir participé, ne constituent ni juridiquement ni intellectuellement de leur part aucun outrage aux dépouilles des morts :

Attendu que violer une sépulture ou un tombeau, c'est outrager le défunt dans ses restes mortels ou dans la tombe qui les contient; qu'ainsi, l'élément matériel du délit qui consiste dans cette violation implique nécessairement l'existence de son élément moral dès que le fait incriminé, indépendamment de l'intention qui l'a déterminé ou du but en vue duquel il a été accompli, l'a été volontairement; que c'est en ce sens que M. Lelièvre, en sa qualité de rapporteur, a pu dire à la Chambre des représentants, avec l'assentiment de M. Tesch, ministre de la justice : « Le fait volontaire est exclusif de la bonne foi; la loi prescrit le respect à la cendre des morts »;

Attendu que, juridiquement, celui qui ordonne un fait illicite et qui tient la main à son exécution peut être tenu pour l'avoir accompli; que l'arrêt attaqué constate sou-

p. 277 et suiv.; FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v° *Inhumations*, nos 463, 468 et 470; GARRAUD, t. V, p. 294; comp. cass., 2 novembre 1868 (PASIC., 1869, I, 43) et les conclusions du premier avocat général Faider.

(1) Comp. cass., 21 février 1882 (PASIC., 1882, I, 413) et 23 octobre 1893 (*ibid.*, 1894, I, 45). Conclusions de M. le premier avocat général Paul Leclercq

sur l'arrêt du 5 novembre 1920 (*ibid.*, 1920, I, 193) aux pages 224-225, et les arrêts des 7 décembre 1854 et 21 octobre 1867, rapportés aux pages 231 et 234. Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Pouvoir judiciaire*, nos 1, 2, 3; *Responsabilité*, nos 11, 12, 14, 15, 20, 21, 22, 23.

verainement en fait que les demandeurs ont ordonné et fait exécuter en leur présence les faits incriminés ; qu'il en déduit en droit qu'ils s'en sont volontairement rendus coupables et que, partant, l'application de la disposition légale dont la violation est invoquée au moyen se trouve justifiée ;

Sur le deuxième moyen pris par les demandeurs de la violation des articles 70 et 453 du Code pénal ; 7, 8, 9 et 31 de la Constitution, et 90 de la loi communale, en ce que l'arrêt entrepris a légalement qualifié de violation de sépultures et de tombeaux un ensemble de faits constants, qui « matériellement et dans leur intention morale, constitue le simple exercice du droit de police du bourgmestre sur les cimetières », dont l'appréciation échappe aux tribunaux :

Attendu que, de même que, sans apprécier l'opportunité d'un acte administratif, mais en se bornant à en contrôler la légalité, il appartient aux tribunaux d'ordonner la réparation de la lésion que cet acte inflige à un droit civil, de même lorsqu'un fait est accompli en violation de la loi pénale, celui dont il émane en encourt les sanctions sans que sa qualité puisse l'en affranchir ; que le pouvoir exécutif, quels que soient ses agents, n'administre en effet que dans les limites de la loi ; que le bourgmestre ne peut s'autoriser d'aucune disposition légale pour prétendre que ce qui est un délit pour la généralité des citoyens ne serait pour lui, d'après le pourvoi, « que le simple exercice de son droit de police sur les cimetières » ;

Attendu, bien au contraire, que le droit de police qui lui est confié a notamment pour objet, aux termes de l'article 17 du décret de prairial an xii, d'empêcher dans les cimetières toute atteinte quelconque au respect dû à la mémoire des morts ; que ce n'est pas de l'usage qu'il a fait de ce droit dont il a eu à répondre, mais d'une violation de sépultures dont il avait, comme tout citoyen, le devoir de s'abstenir ; que les gouvernants sont, comme les gouvernés, soumis à la loi ; qu'ils sont limités dans leur activité par les lois, et notamment par celles qui sanctionnent pénalement les défenses et les interdictions qu'elles formulent ; et qu'il suit de ces considérations que, pour avoir réprimé à charge des demandeurs un ensemble de faits légalement qualifiés comme tombant sous l'application de l'article 453 du Code pénal, l'arrêt attaqué n'a pu méconnaître les dispositions légales visées au moyen ;

Sur le troisième moyen pris par Vandendriessche de la violation des articles 66 du Code pénal ; 16 et 17 du décret de prairial an xii en ce que l'arrêt attaqué motive son

dispositif en concluant des faits qu'il constate que le demandeur s'est rendu coupable de l'infraction prévue par l'article 453 du Code pénal, soit en exécutant cette infraction ou en prêtant par un fait quelconque, pour cette exécution, une aide telle que sans cette assistance le délit n'eût pu être commis, alors que cette appréciation ne se concilie pas avec les faits dont elle s'accrédite, soit en coopérant directement à l'exécution de la dite infraction, alors qu'en dehors de tout acte de coopération matérielle au délit, cette exécution ne se serait réalisée que par voie d'assistance passive à une décision ou à un ordre que le co-inculpé du demandeur avait seul, comme bourgmestre, le droit de prendre ou de donner :

Attendu qu'il suffit de remarquer que l'arrêt attaqué constate que, de commun accord, les deux demandeurs ont, en leur qualité respective de bourgmestre et d'échevin des travaux, ordonné et fait exécuter en leur présence les faits incriminés, et qu'ils ont ainsi volontairement accompli des actes violant le respect dû à la dépouille des morts ; qu'après le rejet des deux premiers moyens, cette constatation suffit à elle seule pour justifier l'arrêt attaqué ; que dès lors, le moyen invoqué n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen déduit par Vandendriessche de la violation des articles 193 et 195 du Code pénal, en ce que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne permettent pas de vérifier l'existence de l'intention frauduleuse ou du dessein de nuire comme élément constitutif de l'infraction retenue à charge du demandeur :

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le faux en écritures imputé au demandeur a causé un préjudice à la commune, en faisant liquider par cette dernière une somme qu'elle ne devait pas, et que ce faux a été commis pour procurer, soit à l'inculpé lui-même, soit à autrui, un avantage illicite, en conclut que l'infraction a été commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ; que ces constatations et appréciations sont souveraines ; que le moyen invoqué manque de base en fait ; et vu, pour le surplus, la légalité de la procédure et des condamnations ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les rejette ; frais à charge des demandeurs.

Du 29 juin 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Silvercruys. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o L'incompétence de la cour de cassation pour apprécier des considérations de fait (1) ;

2^o Que les infractions à la loi sur le régime de l'alcool sont prouvables suivant le droit commun (en cause de Wielemans) (2) ;

3^o Qu'en matière répressive, l'exception *obscuri libelli* doit être présentée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence (en cause de Wielemans) (3) ;

4^o Que constater la détention de boissons spiritueuses « dans l'habitation attenante à l'établissement », c'est constater la détention dans l'habitation attenante à l'établissement du débitant (en cause de Wielemans) ;

5^o Qu'en matière électorale, est non recevable le pourvoi dont la signification ne contient pas copie de la requête en cassation, des moyens sur lesquels elle se fonde et l'indication des lois violées (en cause de Mévius) (4) ;

6^o Que la détention de boissons spiritueuses n'est illégale que par un débitant de boissons à consommer sur place et dans son établissement ou dans l'habitation attenante (en cause de Nothomb) (5) ;

7^o Que tout jugement doit contenir en lui-même sa justification, et que n'est pas légalement motivé l'arrêt qui ne constate les éléments de l'infraction que par référence à un procès-verbal et à l'instruction faite devant la cour (en cause de Nothomb) (6) ;

8^o Que n'est pas légalement motivée la condamnation pour rébellion sans que les faits la constituant soient indiqués (en cause de Nothomb) (7) ;

9^o Que la condamnation solidaire aux frais ne peut, en matière répressive, être prononcée que s'il est constaté qu'il s'agit d'un fait unique (en cause de Nothomb) (8) ;

10^o Qu'en matières correctionnelle et de police, la cassation sur pourvoi du condamné a lieu sans renvoi lorsque le fait relevé à sa

charge n'est pas une infraction (en cause de Nothomb) (9), mais a lieu avec renvoi, si la cassation est fondée sur ce que la cour ne peut exercer son contrôle (en cause de Nothomb) (10) ;

11^o Que le juge ne doit pas rencontrer les arguments à l'appui des conclusions (en cause de Foucart) (11) ;

12^o Que la cassation qui, sur pourvoi du ministre public, se produit parce que l'action publique est prescrite, est sans renvoi (en cause du procureur général à Bruxelles).

1^{re} CH. — 1^{er} juillet 1926.

MOYENS DE CASSATION. — MOYEN FAISANT ABSTRACTION DE LA CONVENTION SOUVERAINEMENT APPRÉCIÉE PAR LE JUGE DU FOND. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable le moyen qui repose sur la violation des dispositions légales sur le remboursement d'un prêt contracté dans les Pays-Bas et en florins, alors que la décision attaquée justifie son dispositif non par ces dispositions légales, mais par la volonté des parties telle qu'elle résulte de la convention (12).

(BOCKAERT, — C. ASSOCIATION DE CRÉDIT POUR LES BELGES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 juin 1925.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen : violation des articles 1134, 1153, 1319, 1320, 1351, 1892, 1902 à 1904 inclus du Code civil, l'article 1153, modifié par l'article 6 de la loi du 1^{er} mai 1913 et l'article 1904 modifié par

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Cassation*, n^o 5.

(2) Sic cass., 4 janvier 1926 (PASIC., 1926, I, 135).

(3) Sic *ibid.*

(4) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^{os} 70, la note, 71, 180 et 186.

(5) Sic cass., 3 novembre 1925 (PASIC., 1926, I, 38) et la note.

(6) Sic FAYE, *La cour de cassation*, n^o 93 ; Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, n^{os} 6 et suivants.

(7) Sic cass., 25 janvier 1926 (PASIC., 1926, I, 194) et la note.

(8) Sic cass., 25 mai et 26 octobre 1925 (PASIC., 1925, I, 261 et 1926, I, 29) et la note.

(9) Sic cass., 3 novembre 1925 (PASIC., 1926, I, 38) et la note.

(10) Sic cass., 25 janvier 1926 (PASIC., 1926, I, 194).

(11) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, n^o 17.

(12) Comp. cass. fr., 9 mars 1925 (DALLOZ *hebd.*, 1925, p. 329) ; 19 mars 1925 (*ibid.*, p. 237), et la note ; Lalou, D. P., 1923, 2, 130-IV.

l'article 7 de la même loi; violation des articles 61 et 128 du Code de procédure civile, du principe de la rétroactivité des jugements et de leur effet déclaratif, consacré explicitement ou implicitement par la loi, notamment dans l'article 1445 du Code civil et dans les articles 3 et 4 de la loi du 16 septembre 1851; violation de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1885 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que, statuant sur une action en remboursement d'un prêt de 6,131.70 florins hollandais, dont le paiement était exigible à la date de l'assignation, l'arrêt dénoncé décide que la somme à rembourser n'est pas celle qui représente en francs belges la valeur des florins estimés au jour de l'assignation, mais bien celle qui sera déterminée par la conversion, en francs belges, de florins évalués au moment du paiement et ce, sans préjudice des intérêts judiciaires calculés sur cette dernière somme :

Attendu que, pour obtenir le paiement de 6,131.70 florins que la demanderesse lui devait au 15 novembre 1921, du chef de prêts faits à La Haye pendant la guerre, la défenderesse lui a réclamé, par son exploit introductif d'instance, la somme de 30,658 fr. 50 représentant, à la date de cet exploit, le montant de sa créance « ou toute autre somme devant en être la contre-valeur au jour du paiement, sauf à majorer, diminuer ou libeller en cours d'instance » ;

Attendu que la demanderesse avait conclu à sa libération moyennant paiement de cette dernière somme, augmentée des intérêts judiciaires, en prétendant que la conversion des florins en francs devait se faire à l'époque de l'assignation, et non pas à celle du paiement ;

Attendu que, caractérisant la convention intervenue entre parties, l'arrêt attaqué décide que la demanderesse ayant reçu aux Pays-Bas des florins en prêt, et s'étant verbalement engagée à les restituer, la contre-valeur doit en être établie, pour que cette convention soit exécutée, par le cours de cette monnaie au jour du remboursement, de manière à permettre à la défenderesse de la remplacer *in specie* ;

Attendu que c'est donc en faisant abstraction de cette convention, souverainement appréciée par le juge du fond, que le pourvoi

reproche à l'arrêt d'avoir condamné la demanderesse au paiement de la prêtée somme en principal et intérêts, ainsi qu'il est postulé par l'assignation ;

Attendu que, dès lors, le moyen manque de base en fait et que le dispositif de l'arrêt, dûment motivé, est justifié ;

Par ces motifs, rejette..., condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Du 1^{er} juillet 1926. — 1^{re} ch. — *Prés.* Vicomte van Iseghem, premier président. — *Rapp.* M. Remy. — *Concl. conf.* M. Paul Leclercq, premier avocat général. — *Pl.* MM. Beatse et Ladeuze.

1^{re} CH. — 1^{er} juillet 1926.

RÉQUISITIONS MILITAIRES. — STOCK DE MARCHANDISES FRAPPÉ D'INDISPONIBILITÉ. — RÉQUISITION EN USAGE.

Lorsque la réquisition frappe d'indisponibilité, à la façon d'une saisie, une provision ou stock de marchandises dont l'usage normal est d'y puiser, la réquisition est légale et constitue une réquisition d'usage. (Loi du 14 août 1887, art. 4.) (1).

(CONTINENTAL PETROLEUM CO,
C. ÉTAT BELGE.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, statuant en degré d'appel, du 26 février 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 4, 5, 9, 10, 12, 13 de la loi du 14 août 1887, relative au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires; 56 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889, réglant l'exécution de la dite loi; 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917, concernant les dispositions additionnelles à la loi du 14 août 1887; 1319 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que, tout en constatant avec le juge de paix que « l'ordre

(1) Dans l'espèce, le jugement attaqué constatait en fait que le stock d'essences, frappé d'indisponibilité par la réquisition, était destiné à ce que son propriétaire, négociant, y puisât les quantités qui lui seraient demandées par des acheteurs. — Comp.

Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 4920-1924, *vo Réquisition militaire*, nos 3 et 6; cass. fr., 19 décembre 1923 (D. P., 1924, 1, 41), et note Capitain, *ibid.*, 1923, 2, 65.

de réquisition en vertu de la loi du 14 août 1887, remis à la demanderesse en cassation le 5 août 1914, la requérait de tenir à la disposition de la Compagnie industrielle Atlas les quantités d'essences, nécessaires pour le service de l'armée, qui seraient demandées chaque jour par M. Ed. Fromont, cette réquisition étant nécessaire pour faciliter l'envoi des essences destinées aux différents services de l'armée », et tout en tenant pour soutenable que « cet ordre frappait d'indisponibilité le stock d'essences », le jugement attaqué a rejeté la demande d'indemnité comme ne rentrant pas dans le champ d'application de la loi du 14 août 1887, sous le prétexte que « pareil ordre ne constituait pas une réquisition », que « l'autorité militaire ne pouvait puiser dans la loi du 14 août 1887 le droit de maintenir provisoirement les essences à sa disposition et de les frapper d'indisponibilité », et qu' « un ordre semblable ne pouvait, en vertu de la dite loi, obliger le propriétaire à conserver ses produits ni, en cas de refus, l'exposer aux pénalités édictées par cette loi » :

Attendu qu'aux termes de la loi du 14 août 1887 (art. 4), le département de la guerre peut, en cas de mobilisation de l'armée, requérir, moyennant indemnité, tous objets et services nécessités par l'intérêt militaire; que la réquisition de services est celle de travaux imposés à l'homme, et la réquisition d'objets, celle de la propriété des biens, ou de leur usage;

Attendu que la loi n'a pas limité l'autorisation, accordée au département de la guerre, à un genre particulier d'usage des objets; que, conséquemment, celui-ci doit être entendu selon la nature des choses; qu'ainsi, lorsque l'objet réquisitionné est une provision ou « stock » de certaines marchandises ou denrées, dont l'usage normal est d'y puiser en cas de besoin, il est permis légalement de réquisitionner un tel usage;

Attendu que, d'après les constatations souveraines du jugement attaqué, l'ordre de réquisition daté du 5 août 1914, et adressé au nom du lieutenant général, gouverneur de la position fortifiée d'Anvers, à la compagnie demanderesse, ne lui imposait pas la prestation de services ou travaux; que cet ordre ne contenait pas non plus la réquisition de la propriété des essences pour automobiles appartenant à la compagnie; que suivant ces constatations, la compagnie était requise de tenir son stock d'essences à la disposition de l'autorité militaire, pour fournir les quantités nécessaires au service de l'armée qui seraient demandées chaque jour, et que cet ordre frappait le stock d'es-

sences d'indisponibilité à la façon d'une saisie; qu'il suit de ces constatations souveraines que la compagnie était privée de la faculté de puiser dans sa provision ou « stock » d'essences, pour en vendre, c'est-à-dire de l'usage d'un tel stock, et que cet usage était réservé à l'autorité militaire; que, par conséquent, la réquisition était une réquisition d'usage autorisée par la loi du 14 août 1887; qu'en le méconnaissant, le jugement attaqué contrevient à l'article 4 de cette loi;

Attendu que le moyen ne vise pas la partie du jugement où il est statué sur la demande en tant qu'elle était basée sur la réquisition d'essences effectivement livrées et sur la destruction de certaines quantités d'essences d'automobile, d'huiles et de pétroles en octobre 1914;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué en tant qu'il repousse la partie de la demande tendant à l'obtention d'une indemnité à raison de l'indisponibilité dont aurait été frappée, par un ordre de réquisition daté du 5 août 1914, jusqu'à sa destruction en octobre 1914, la provision d'essences d'automobile de la société demanderesse, rejette le pourvoi pour le surplus; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance d'Anvers, et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de la décision partiellement annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Du 1^{er} juillet 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, premier avocat général. — Pl. MM. Marcq et Resteau.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Que le juge du fond apprécie souverainement, pourvu qu'il ne se mette pas en contradiction formelle avec leurs termes, la portée des conclusions des parties (en cause de la Ville de Gand) (1);

2^o Qu'est non recevable, à défaut d'avoir été soumis au juge du fond, le moyen qui invoque la violation des dispositions légales

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Appréciation souveraine par le juge du fond*, n^o 59.

sur la preuve des obligations (en cause de la Ville de Gand) (1);

3° Que la violation des dispositions légales sur la preuve des obligations ne lèse pas l'ordre public (en cause de la Ville de Gand) (2);

4° Que la preuve du caractère fictif d'un acte peut être faite par présomptions, quand il a été impossible à la partie de rapporter la preuve écrite de son soutènement (en cause de Verriest);

5° Que le juge du fond apprécie souverainement s'il y a eu impossibilité de se procurer une preuve écrite (en cause de Verriest);

6° Qu'est non recevable, en matière de dommage de guerre, le moyen contredit par une appréciation souveraine du juge du fond (en cause de Degreève) (3);

7° La non-recevabilité du pourvoi fait :
a) le quarante-deuxième jour après la date de la notification de l'arrêt attaqué (4) (en cause du Commissaire de l'Etat à Liège) (5);
b) par lettre recommandée au greffier de la cour (en cause de Hantson et autres).

2° CH. — 5 juillet 1926.

POURVOI EN CASSATION. — FORME.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PRODUCTION DE PIÈCES NE JUSTIFIANT PAS D'UN POURVOI RÉGULIÈREMENT FORMÉ ET ACCOMPAGNÉ DES DOCUMENTS REQUIS. — NON-RECEVABILITÉ.

La déclaration d'un receveur de l'enregistrement attestant qu'il a enregistré à telle date un pourvoi dirigé à telle autre date, par l'administration des finances, contre un arrêt déterminé également par sa date et par l'indication de la cour qui l'a rendu, ne fait point preuve régulière et suffisante d'une déclaration de pourvoi faite par une personne ayant qualité à cet effet, en la forme prescrite par la loi et notifiée aux parties contre lesquelles elle était dirigée. (Code d'instr. crim., art. 417 et 418.)

Ne peuvent suppléer les expéditions authentiques à joindre au pourvoi, et que seuls peuvent délivrer les greffiers des cours et tribunaux, des copies de l'arrêt attaqué

et du jugement sur l'appel duquel cet arrêt a été rendu, qui ont été établies et certifiées uniquement par les agents de l'administration, demanderesse en l'instance en cassation. (Code d'instr. crim., art. 419; loi du 18 juin 1869, art. 159.)

(ADMINISTRATION DES FINANCES, — C. ASSEZ ET VANDEN BULCKE.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 5 juillet 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2° CH. — 5 juillet 1926.

1° POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE ÉLECTORALE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE ORDONNANT LA PREUVE DU DOMICILE. — PRÉTENTION QU'AURAIENT DU ÊTRE INDIQUÉS LA RUE ET LE NUMÉRO. — ARTICLES 1317 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL ÉTRANGERS À CE GRIEF.

2° PREUVE. — PERTINENCE DES FAITS; POSSIBILITÉ DE LA PREUVE CONTRAIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

3° ELECTION. — PREUVE DU DOMICILE. — DÉTERMINATION DE LA RUE ET DU NUMÉRO NON LÉGALEMENT EXIGÉE.

1° *Le pourvoi qui reproche à un arrêt interlocutoire, rendu en matière électorale, d'avoir admis à la preuve d'un domicile contesté, sans que fussent indiqués la rue et le numéro de celui-ci, et d'avoir ainsi empêché l'administration de la preuve contraire, n'accuse point la violation des articles 1317 et suivants du Code civil, et ne doit donc pas, pour être recevable, indiquer ces dispositions (6).*

2° *L'appréciation de la précision et de la pertinence des faits dont la preuve est ordonnée relève exclusivement du juge du fond, à qui il appartient aussi de vérifier si ces faits, eu égard aux circonstances, sont susceptibles d'être combattus par la preuve contraire.*

3° *Le domicile dont il doit être fait preuve pour justifier l'inscription ou le maintien*

(1) Comp. cass., 3 mai 1926 (PASIC., 1926, I, 364).

(2) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Ordre public*, n° 48.

(3) *Sic* *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, n° 48.

(4) *Sic* *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 28.

(5) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Pourvoi en cassation*, nos 411 et 421.

(6) Le pourvoi était en même temps formé contre l'arrêt mettant fin au litige.

sur la liste électorale est le domicile dans la commune.

La loi n'exige pas que cette preuve comprenne la détermination de la rue et du numéro. (Code élect., art. 55.)

(FRANCART, — C. GODEFROID ET AUTRES.)

Pourvois contre des arrêts de la cour d'appel de Liège des 14 avril, 11, 14 et 17 mai 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les causes inscrites *sub n^{is}* ... soulèvent la même question et sont introduites par le même demandeur; qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen pris de la violation des articles 256 du Code de procédure civile; 68 et 102 de la loi électorale, en ce que l'arrêt interlocutoire rendu dans les diverses causes, a admis les défendeurs à la preuve de leur domicile électoral, sans qu'ils indiquent la rue et le numéro de celui-ci, et a ainsi, faute de précision, empêché la preuve contraire et vinculé le droit de la défense :

Attendu qu'à tort les défendeurs opposent la nullité du recours parce que le demandeur n'invoque pas la méconnaissance des articles 1317 et suivants du Code civil; que celui-ci reproche uniquement à l'arrêt interlocutoire la violation des règles que doivent observer les décisions ordonnant une enquête en matière électorale; qu'il ne prétend pas que ses conclusions n'aient pas été rencontrées ou aient été dénaturées;

Au fond :

Attendu que l'appréciation de la précision et de la pertinence des faits dont la preuve est ordonnée relève exclusivement du juge du fond; qu'il appartient aussi à ce dernier de vérifier si les dits faits, eu égard aux circonstances, sont susceptibles d'être combattus par la preuve contraire;

Attendu que la cour d'appel qui a autorisé l'électeur inscrit à prouver son domicile à Binche, sans exiger la détermination de la rue et du numéro, s'est conformée à l'article 55 de la loi électorale; que l'article 68 contient un ensemble de mesures administratives étrangères aux conditions du droit électoral, et dont le juge ne doit se préoccuper, au cours d'une contestation, que pour assurer le respect de l'article 83;

Attendu que l'article 55 n'exige que la possession du domicile à un moment déterminé; qu'il ne subordonne pas l'existence de cette condition à la preuve de la rue et du numéro du prédit domicile; que cette der-

nière mention est un renseignement destiné à faciliter uniquement le contrôle populaire; que sa nécessité dépend de l'appréciation du juge du fond;

Par ces motifs, joint les pourvois; les rejette; frais à charge du demandeur.

Du 5 juillet 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. Baron Verhaegen et M. Silvercruys. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 5 juillet 1926.

JEU. — LOTERIES. — NOTION. — OPÉRATIONS DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE. — TIRAGES AU SORT PÉRIODIQUES. — GAIN ATTRIBUÉ PAR LA VOIE DU SORT.

Lorsque le juge du fond constate que des opérations dites de capitalisation et d'épargne ont consisté à placer en Belgique des titres dont les remboursements anticipatifs par la voie du sort sont de nature à procurer et ont effectivement procuré des gains très importants, constituant une prime de remboursement, dont le montant est d'autant plus considérable que le nombre des cotisations mensuelles a été restreint ou que le contrat a eu peu de durée en cas d'opération à versement unique, il déduit à bon droit de ces constatations souveraines que ces opérations constituent des loteries au sens de l'article 301 du Code pénal (1).

(KERBILLON ET LEYDER.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 5 juillet 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o La non-recevabilité du pourvoi formé par la partie civile contre un arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu en faveur du prévenu, mais ne condamnant la partie civile ni aux frais ni à des dommages-intérêts (en cause de De Jaeger) (2);

(1) Voy. cass., 25 mai 1925 (PASIC., 1925, I, 263).

(2) Voy. cass., 18 janvier 1926 (PASIC., 1926, I, 182), et la note.

2° Que le pourvoi contre une partie civile et attaquant une décision qui, en ce qui la concerne, ne met pas fin au litige et ne statue pas sur la compétence, est non recevable (en cause de De Croock) (1);

3° Qu'est non recevable le pourvoi formé par le prévenu, avant l'arrêt définitif, contre une ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit, et contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui s'est borné à déclarer non recevable l'appel formé contre cette ordonnance (en cause de Dael) (2);

4° En matière électorale :

a) Qu'est tardif et, partant, non recevable, le pourvoi déposé plus de vingt jours après le prononcé de l'arrêt attaqué (loi du 12 avril 1894, art. 116, modifié par la loi du 30 avril 1910) (en cause de Jacobs et autres);

b) Qu'est non recevable en matière électorale, le moyen fondé sur ce que les constatations du juge du fond sont contredites par les documents de la cause, quand la violation des articles 1317 à 1320 du Code civil n'est pas invoquée (en cause de Francart contre Graux et consorts);

5° Qu'est en dernier ressort, la décision du juge de paix mettant un prévenu à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage (en cause de Vanderbeeken) (3);

6° Qu'est recevable l'appel contre une décision par laquelle, excédant ses pouvoirs, le juge de paix condamne aux frais le vagabond mis à la disposition du gouvernement (en cause de Vanderbeeken) (4);

7° Que le juge a un pouvoir discrétionnaire pour la répartition, en matière fiscale, des dépens entre les parties qui succombent respectivement sur quelque point (en cause des héritiers Caron) (5);

8° Qu'en matière fiscale (taxe sur les bénéfices de guerre), est non recevable le moyen qui indique comme violée une loi autre que celle qui aurait été violée si le moyen était fondé (en cause des héritiers Caron) (6).

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, nos 274 et 341.

(2) *Sic* *ibid.*, nos 292 et 296.

(3) *Sic* *ibid.*, *vo* Appel, n° 27.

(4) *Sic* *ibid.*, n° 26.

(5) Voy. cass., 11 mai 1882 (PASIC, 1882, I, 425), et 8 mai 1891 (*ibid.*, 1891, I, 437).

(6) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, n° 75.

1^{re} CH. — 8 juillet 1926.

1° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — VALEUR VÉNALE. — HAUSSE IMMOBILIÈRE. — DÉVALORISATION DU FRANC. — CONSÉQUENCE DE LA GUERRE ET NON DE L'EXPROPRIATION. — ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ ACCESSOIRE. — ILLÉGALITÉ.

2° RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — INDEMNITÉ ILLÉGALEMENT ACCORDÉE. — CASSATION AVEC RENVOI.

1° *Doit être cassé l'arrêt qui accorde à un exproprié, indépendamment de la valeur de l'emprise, au jour du jugement déclarant accomplies les formalités, une seconde indemnité devant réparer le préjudice, né de la dévalorisation du franc, trouble économique créé par la guerre et n'étant pas une conséquence de l'expropriation.* (Const., art. 11; loi du 17 avril 1835; loi du 17 mai 1870; loi du 30 décembre 1885; arrêté royal du 2 août et loi du 4 août 1914, art. 1^{er} et 4, § 3.)

2° *En matière civile, lorsque la cassation se produit en raison de l'impossibilité légale d'accorder l'indemnité allouée par la décision attaquée, elle a lieu avec renvoi.*

(VILLE DE BRUXELLES, — C. SCHOLLAERT.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 1925.

L'arrêt de la cour de cassation a été publié dans la PASICRISIE, 1926, I, 225.

1^{re} CH. — 8 juillet 1926.

MARQUE DE FABRIQUE (CONTRE-FAÇON DE). — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARRÊT DÉCLARANT CETTE ACTION RECEVABLE. — CONDAMNATION DU CONTREFACTEUR AUX DÉPENS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND QUANT AUX ÉLÉMENTS DE LA CONTREFAÇON.

Echappe à la censure de la cour de cassation, l'arrêt qui, sur le vu d'une sentence arbitrale, antérieurement rendue entre parties et définitive, déclare recevable une action en dommages-intérêts fondée sur une contrefaçon de marque de fabrique et sur des actes de concurrence illicite, dont, en fait, il apprécie souverainement les éléments et condamne le contrefacteur

aux dépens. (Code civ., art. 1382, 1383, et Code de proc. civ., art. 130.)

(VINCART, — C. VAN LIER FRÈRES.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 8 juillet 1926. — 1^{re} ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. Vicomte Terlingen, procureur général. — Pl. MM. Alph. Le Clercq et Braun.

1^{re} CH. — 8 juillet 1926.

1^o MOYENS DE CASSATION. — INVOCA-TION D'UNE RAISON DE DROIT NOUVELLE A L'APPUI DE LA PRÉTENTION SOUMISE AU JUGE DU FOND. — RECEVABILITÉ.

2^o BREVET D'INVENTION. — PERFECTIONNEMENT A UN OBJET BREVETÉ. — DROIT A UN BREVET DE PERFECTIONNEMENT, MAIS PAS A UN BREVET D'INVENTION.

3^o BREVET D'INVENTION. — POUVOIR DU JUGE D'APPRÉCIER QUELLE DÉNOMINATION DOIT ÊTRE DONNÉE AU BREVET.

4^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — BREVET D'INVENTION. — PRÉTENDU DÉFAUT DE RÉPONSE AUX CONCLUSIONS. — MANQUE DE BASE EN FAIT.

5^o BREVET D'INVENTION. — BREVET PRIS ALORS QUE LE BREVET ÉTRANGER ÉTAIT DEMANDÉ ET NON ENCORE ACCORDÉ. — LOI ÉTRANGÈRE DATANT LE BREVET DU JOUR DU DÉPÔT DE LA DEMANDE. — BREVET INDIGÈNE EST BREVET D'IMPORTATION.

6^o BREVET D'INVENTION. — BREVET D'IMPORTATION. — INDÉPENDANCE DES BREVETS. — ACTE DE BRUXELLES DU 14 DÉCEMBRE 1900. — ACTE DE WASHINGTON DU 2 JUIN 1911. — INFLUENCE DU DÉLAI DE PRIORITÉ SUR L'INDÉPENDANCE DES BREVETS D'IMPORTATION.

1^o Est recevable le moyen qui consiste à invoquer un motif juridique nouveau à l'appui de la prétention soumise au juge du fond.

2^o En cas de perfectionnement à un objet breveté, il ne peut être demandé qu'un brevet de perfectionnement (1). (Loi du 24 mai 1854, art. 15.)

(1) Sic cass., 26 juin 1913 (PASIC., 1913, I, 350); PICARD, n° 895; ANDRÉ, *Brevets d'invention*, n°s 443 et 988. *Contra* : VAN DER HAEGHEN, *Revue de droit industriel*, 1913, p. 187.

(2) Sic ANDRÉ, n°s 483-487; CAPITAINE, *Revue du*

3^o Le juge apprécie si le brevet comporte la dénomination qui lui est donnée dans l'acte.

4^o Manque de base le moyen reprochant à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à des conclusions prises en matière de brevet d'invention, quand elles n'ont pas la portée que le moyen leur attribue.

5^o Est un brevet d'importation le brevet pris après le dépôt, à l'étranger, de la demande de brevet de la même invention, quand la loi étrangère fait courir le brevet étranger du jour de la demande (2). (Loi du 25 mai 1854, art. 14, 25.)

6^o La convention de Bruxelles du 14 décembre 1900 n'établit l'indépendance du brevet étranger d'invention et du brevet d'importation que quant aux faits pouvant motiver leur déchéance ou leur nullité après qu'ils ont été délivrés; elle ne modifie pas la règle de dépendance des brevets quant à leur durée (3). (Acte de Bruxelles du 14 décembre 1900, art. 4bis.)

L'indépendance absolue entre les brevets d'invention étrangers et les brevets d'importation, établie par l'acte de Washington du 2 juin 1911 n'existe que pour les brevets demandés pendant le délai de priorité, c'est-à-dire pendant le délai qui est fixé par l'article 4 de la Convention, et qui a pour objet de permettre à un inventeur breveté dans l'un des pays de l'Union de se faire breveter dans les autres Etats, sans s'exposer à se voir opposer comme antériorité la divulgation de son propre titre. (Acte de Washington, 2 juin 1911, art. 4bis.)

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE SOIE ARTIFICIELLE « VISCOSE », — C. FABRIQUE DE TUBIZE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 31 janvier 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : violation des articles 1^{er}, 3 (modifié par l'article 25 de la loi du 24 octobre 1919) et 4; fausse application et violation de l'article 15 de la même loi du 24 mai 1854; en outre, et pour autant que de besoin, violation de la foi due aux arrêtés ministériels constitutifs des brevets belges n°s 169443 du 31 mars

droit industriel, 1908, p. 117; CATTOIR, *ibid.*, 1908, p. 197 à 207; TART, *ibid.*, 1900, p. 316. — *Contra* : TART, *Belg. jud.*, 17-24 octobre 1920, col. 596, n° 8,

(3) *Contra* : TART, *Belg. jud.*, 17-24 octobre 1920, n°s 16 et 22.

1903 et n° 191843 du 30 avril 1905 pris au titre et dans les formes de brevets d'invention et partant, violation des articles 1317, 1319, 1320, 1322 du Code civil; 19 de la loi du 24 mai 1854 et 13 de l'arrêté royal de la même date, en ce que l'arrêt attaqué, en qualifiant erronément et abusivement les dits brevets de brevets de perfectionnement, en a limité la durée à celle du brevet n° 138452 par le motif que les inventions qu'ils comportent constitueraient des perfectionnements de celles faisant l'objet de ce dernier brevet :

Attendu que la Société générale de soie artificielle par le procédé viscoso, propriétaire ou licenciée des deux premiers brevets cités au moyen, et respectivement délivrés à C. H. Stearn le 15 mai 1903 et à Muller le 15 mai 1906, pour des procédés de fabrication de filaments de cellulose et de fils, rubans et autres objets en viscoso, a assigné la société Fabrique de Tubize en contrefaçon de ces brevets et en concurrence déloyale ;

Attendu que cette dernière société prétendant que les dits brevets ne constituaient que des perfectionnements d'une découverte pour laquelle le susdit C. H. Stearn avait pris, le 31 octobre 1898, le brevet d'invention n° 138452, la Société générale de soie artificielle entendit faire déclarer que celui-ci était indépendant de ses brevets et que leur durée s'étendait, pour le premier, jusqu'au 30 novembre 1929 et, pour le second, jusqu'au 30 janvier 1933 ;

Attendu que l'arrêt attaqué déduit, au contraire, de diverses considérations souveraines en fait que les deux brevets litigieux (le second brevet Stearn, n° 169443 du 31 mars 1903 et le brevet Muller, n° 191843 du 20 avril 1905) ne sont, comme le soutient la Société de Tubize, que des brevets de perfectionnement par rapport au premier brevet accordé à Stearn, sous le n° 138452, le 31 octobre 1898, et que ce dernier brevet a été erronément qualifié de brevet d'invention dans l'arrêté ministériel qui en constitue le titre, puisqu'il ne concerne que le perfectionnement mentionné dans cet arrêté et correspond, de l'aveu de la demanderesse, à un brevet anglais du 13 janvier 1898 ;

Attendu que l'arrêt ne voit, en conséquence, dans le premier brevet Stearn qu'un brevet d'importation et, se fondant sur les articles 14 et 15 de la loi du 24 mai 1854, qui font dépendre la durée du brevet d'importation de celle du brevet étranger, décide qu'il a pris fin le 13 octobre 1913 sur la base du brevet français du 17 octobre 1898 cou-

vrant la même invention et que, dès lors, sa péremption a entraîné celle du second brevet du même nom et du brevet Muller précités, qui n'en sont que des perfectionnements ;

Attendu que, d'après le pourvoi, le brevet de perfectionnement ne dépend pas absolument du sort du brevet primitif, bien que l'article 15 de la loi de 1854 porte qu'en cas de modifications à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif ;

Attendu que la demanderesse infère du mot « pourra » qu'il implique seulement une faculté pour l'auteur du perfectionnement de prendre un brevet de ce nom, sans l'empêcher de prendre un brevet principal ; qu'à l'appui de cette thèse, elle se prévaut d'une déclaration faite au Sénat, le 10 mai 1854, par le Ministre de l'intérieur pour combattre un amendement ayant pour objet d'accorder à l'inventeur principal ou à ses ayants droit un droit de préférence pour tout perfectionnement apporté à son œuvre pendant la première année du brevet, le Ministre ayant objecté que tout brevet s'accordant sans examen préalable, si l'on interdisait à un tiers d'obtenir un brevet de perfectionnement, il prendrait un brevet d'invention ;

Attendu que la demanderesse ayant basé sa prétention sur l'indépendance du second brevet Stearn et du brevet Muller vis-à-vis du premier brevet Stearn, et l'argumentation du pourvoi tendant à en justifier le fondement juridique, le moyen ne peut être considéré comme nouveau ainsi que la défenderesse le prétend ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt qu'envisagés comme brevets de perfectionnement, les brevets litigieux sont expirés à la date précitée du 13 octobre 1913 à laquelle prenait fin le brevet français relatif à l'invention primitive, et cela en vertu de l'article 14 de la loi du 24 mai 1854, disposant que l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir en Belgique un brevet d'importation dont la durée n'excédera pas celle du brevet antérieur concédé à l'étranger pour le terme le plus long, soit quinze ans, d'après la loi française ;

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'en s'exprimant ainsi qu'il vient d'être rappelé, le Ministre de l'intérieur aurait même émis l'opinion personnelle, que le brevet de perfectionnement institué par la loi pourrait, prendre le caractère de brevet d'invention, au gré de celui qui s'est borné à améliorer ce dernier brevet ; que c'eût été là, de sa part, se mettre en opposition avec le système

de subordination du brevet de perfectionnement au brevet primitif consacré par la loi; qu'en effet, le législateur envisage le brevet d'une invention comme son complément, s'y incorporant et devant en suivre le sort au point de vue de sa durée de validité; qu'il a voulu, d'une part, engager l'inventeur à donner à sa découverte une réalisation autant que possible définitive et, d'autre part, l'empêcher d'imaginer des améliorations successives pour les faire breveter, et prolonger ainsi au delà du terme fatal la durée d'exploitation de son monopole;

Attendu que l'arrêt décide à bon droit aussi que la dénomination donnée au brevet dans l'acte qui le constitue n'empêche pas le juge d'apprécier s'il la comporte effectivement; que c'est là une conséquence de ce que le brevet n'est en soi que la constatation de l'accomplissement de formalités nécessaires pour l'obtenir sans vérification préalable de la valeur ou de la nature de l'invention revendiquée dans la demande;

Sur le deuxième moyen: défaut de motifs et violation des articles 97 de la Constitution; 141 du Code de procédure civile, en même temps violation du contrat judiciaire et partant, des articles 1101, 1134, 1317, 1319, 1320 du Code civil; 77, 78, 141, 142, 343, 462, 470 du Code de procédure civile; en outre, et pour autant que de besoin, violation des articles 1^{er}, 3, 4; fausse application et violation de l'article 15 de la loi du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié les brevets d'invention belges nos 189443 et 191843 invoqués par la demanderesse de simples brevets de perfectionnement afférents au brevet n° 138452 du 18 octobre 1898, et qui prendraient fin en même temps que lui, sans s'arrêter au moyen déduit de ce que le dernier brevet a trait à une invention tombée dans le domaine public depuis 1895, donc non susceptible de servir de base à un brevet de perfectionnement, et sans rencontrer le moyen par un motif quelconque;

Attendu que l'arrêt déclare que, pour résister à l'action en contrefaçon qui lui était intentée, la défenderesse soutenait que le brevet Stearn n° 138452 (premier brevet de ce nom) n'était qu'un perfectionnement se rattachant à un brevet Cross-Bevan-Beadle, n° 103093, du 11 janvier 1893, expiré avant 1914, et que le brevet Stearn précité avait donc également pris fin;

Attendu que, dans ses conclusions d'appel, la défenderesse faisait valoir, qu'au cas même où il ne serait pas décidé que les brevets invoqués par la demanderesse subsisteraient encore, la nullité en devrait être prononcée en raison de la publication faite

par Cross dans un ouvrage qu'il avait publié en 1895 et, par suite, à défaut de nouveauté;

Attendu que, se prévalant de ce renseignement, la demanderesse, après avoir contesté l'antériorité signalée, disait dans ses conclusions en réponse, qu'à supposer même que les deux brevets Stearn et le brevet Muller ne seraient que des perfectionnements du procédé décrit par Cross, encore est-il que, ne se rattachant pas au brevet obtenu par celui-ci, ils peuvent faire l'objet de brevets d'invention, parce qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1854, un brevet de ce genre peut être accordé pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce, et que le perfectionnement réel constitue une invention;

Attendu que les dites conclusions se terminaient comme suit: « Par ces motifs, dire pour droit que ni la publication faite par Cross dans son traité de la cellulose en 1895, ni une autre publication (visée par la demanderesse) ne constituent des antériorités aux brevets nos 169443 et 191843 »;

Attendu que l'arrêt déclare souverainement, en fait, que le brevet Cross n'est pas une antériorité opposable au premier brevet Stearn, qui a fait de la matière première due à Cross une application nouvelle; qu'il rejette donc le moyen tiré par la défenderesse du défaut de nouveauté du second brevet Stearn et admet ensuite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que ce brevet est périmé; que c'est pour ce motif qu'il décide que le deuxième brevet Stearn et le brevet Muller étant expirés avec le premier brevet Stearn depuis le 18 octobre 1913, et l'action en contrefaçon manquant ainsi de base, il est sans intérêt de rechercher si ces brevets sont nuls à raison de certaines antériorités alléguées par la défenderesse;

Attendu que c'est dans cette appréciation que la demanderesse prétend à tort trouver une omission de statuer sur un chef prétendument précis, qu'auraient mentionné les susdites conclusions, et qui aurait consisté à soumettre à la cour d'appel la question de savoir si les brevets litigieux ne réalisaient pas un perfectionnement susceptible de brevet d'invention, bien que l'invention brevetée à l'étranger, qu'ils amélioraient, fût tombée dans le domaine public; qu'il appert des conclusions invoquées par le pourvoi qu'elles ne tendaient qu'à faire repousser le moyen subsidiaire de défaut de nouveauté des brevets Stearn et Muller proposé par la défenderesse, et que ce n'était qu'accessoirement, à titre d'argument à l'encontre de ce moyen, que la demanderesse exposait que le

perfectionnement d'un brevet tombé dans le domaine public peut être lui-même l'objet d'un brevet d'invention; que le juge du fond n'était donc pas tenu de répondre spécialement à ce raisonnement;

Sur le troisième moyen subsidiaire: violation des articles 1^{er}, 3 et 15 de la loi du 24 mai 1854, modifiée par l'article 13, § 1^{er} de la loi du 11 octobre 1919; fausse application et violation des articles 14 et 15 de la loi du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié le brevet Stearn, n° 138452, du 18 octobre 1898, de brevet d'importation et en a ainsi limité la durée, et partant, celle des brevets n°s 169443 et 191483 qui, dans le système de l'arrêt, constitueraient des brevets de perfectionnement, à celle de certains brevets étrangers, alors que ceux-ci étaient peut-être demandés, mais n'étaient pas concédés à la date (31 octobre 1898) où le dit brevet n° 138452, demandé le 18 octobre 1898, a été délivré:

Attendu que l'arrêt constate que le brevet Stearn n° 138452, perfectionné par le second brevet du même nom n° 169443 et par le brevet Muller, correspond, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au brevet anglais n° 1020 demandé le 13 janvier 1898, et au brevet français demandé le 17 octobre 1898 et obtenu le 29 décembre 1899;

Attendu que l'arrêt décide, avec raison, et que la demanderesse ne conteste pas d'ailleurs dans son pourvoi, que la date du brevet doit être déterminée conformément à la législation du pays dans lequel il est accordé;

Attendu que, selon ses constatations, la loi anglaise fixe à la date de la demande d'obtention d'un brevet le point initial de sa durée, et que la loi française fait courir la durée du brevet du jour du dépôt de la demande;

Attendu que l'arrêt en conclut que le brevet Stearn n° 138452 a cessé d'exister le 18 octobre 1913 avec le brevet français qui pouvait subsister le plus longtemps à partir de la demande faite en Belgique;

Attendu que le pourvoi objecte vainement que par « découverte déjà brevetée à l'étranger » (art. 14) et par « objet antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger » (art. 25), la loi vise un brevet revêtu de la forme légale requise à l'étranger, et non une formalité préliminaire telle que la demande ou le dépôt de la demande, et que d'ailleurs, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 réglant l'exécution de la loi du même jour « lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé »;

Attendu que cette dernière disposition ne vise qu'à empêcher de dépasser la durée du brevet d'importation que l'article 14 de la loi a rigoureusement limitée, et qu'on ne peut donc en argumenter pour la solution de la question soulevée par le moyen, à savoir si ce dernier article doit s'entendre à la lettre quand il parle du « brevet antérieurement concédé à l'étranger », et s'il faut l'interpréter en ce sens que l'on devrait faire abstraction de la circonstance que la législation étrangère, fixant le terme le plus long, contient elle-même, comme dans l'espèce, une règle analogue à celle inscrite dans l'article 3 de la loi de 1854 qui fait courir la durée des brevets à dater du dépôt des pièces; qu'on n'aperçoit pas de motif d'adopter semblable interprétation;

Attendu que l'arrêt indiquant les dates auxquelles remontent les brevets anglais et français d'après le régime légal en vigueur, qui leur donnait pleine efficacité, sans qu'il fût besoin d'autre document qu'une attestation officielle de la demande ou du dépôt de la demande, le pourvoi soutient à tort que le brevet n° 138452 n'était pas un brevet d'importation, mais un brevet d'invention pouvant avoir une durée de vingt ans, majorée encore par application de la loi du 11 octobre 1919, et être tenu pour valable jusqu'au 4 janvier 1926;

Sur le quatrième moyen subsidiaire: violation de l'article 4bis introduit dans la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, modifiée par les actes additionnels de Bruxelles (14 décembre 1900) et de Washington (2 juin 1911), partant violation des lois belges des 9 décembre 1901 et 10 juillet 1914, portant approbation de ces actes; en outre, et pour autant que de besoin, fausse application et violation des articles 14, 1^{er} et 3 de la loi du 24 mai 1854 en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant le principe de l'indépendance internationale des brevets tel qu'il résulte de l'article 4bis susvivé, subordonne la durée du brevet n° 138452 et partant celle des brevets n°s 169443 et 191483 à la durée des brevets français et anglais ayant le même objet que le brevet n° 138452:

Attendu qu'aux termes de l'article 4bis de l'Acte de Bruxelles cité au moyen, « les brevets demandés, dans les différents États contractants, par des personnes admises au bénéfice de la Convention, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non de l'Union, et que cette disposition s'applique aux brevets existant au moment de la mise en vigueur de la convention »;

Attendu que, nonobstant les termes dans lesquels ce texte est conçu, il ne rompt pas entièrement avec le système antérieur de la solidarité réciproque des brevets que consacre l'article 14 de la loi du 24 mai 1854; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi portant approbation de cet acte, que l'article *4bis* n'a pour effet de rendre le brevet étranger d'invention et le brevet d'importation indépendants que quant aux faits pouvant motiver leur déchéance ou leur nullité, après qu'ils ont été délivrés et que c'est avec cette portée restrictive que le texte précité a été voté par le Parlement; qu'il en résulte que, d'après cette interprétation législative, l'article *4bis* ne pouvait avoir d'influence sur la durée du brevet d'importation par rapport au brevet primitif;

Attendu que l'Acte de Washington du 2 juin 1911 a interprété l'article *4bis* en disant qu'il « doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale »;

Attendu que le délai de priorité visé dans cette disposition est le délai dont s'occupe l'article 4 de la Convention, et qui a pour objet de permettre à un inventeur breveté dans l'un des pays de l'Union de se faire breveter dans les autres Etats sans avoir à craindre qu'à la faveur des mesures d'instruction prescrites dans ces Etats et de la publicité à donner à la demande d'octroi d'un brevet, l'inventeur ne se voie opposer, comme antérieurement, la divulgation de son propre titre;

Attendu que c'est uniquement cette situation particulière que vise la disposition complémentaire de l'article *4bis* formulée par la Convention de Washington;

Attendu que, ici encore, l'exposé des motifs de la loi de ratification de cette convention lève tout doute sur la portée de la disposition additionnelle qui vient d'être indiquée; qu'en effet, ce document, qui a servi de base à la ratification de l'Acte de Washington et qui en est pour la Belgique le commentaire préalable, s'attache à expliquer la distinction faite entre les brevets selon qu'ils sont demandés avant ou après le délai de priorité; qu'il se termine par la conclusion décisive, comme élément d'interprétation pour le juge, « que la durée d'un brevet délivré en Belgique après le délai de priorité ne pourra excéder le terme le plus long pour lequel il aura été concédé antérieurement à l'étranger, conformément à l'article 14 de la loi du 24 mai 1854, tandis que les brevets

demandés pendant le délai de priorité seront considérés comme brevets d'invention ayant une durée normale de vingt ans et seront absolument indépendants des brevets d'origine;

Attendu que la prétendue abrogation de l'article 14 alléguée par le pourvoi, ainsi que l'incompatibilité de cette disposition avec la stipulation additionnelle de l'article *4bis* sont donc dépourvues de base; qu'il s'ensuit que la solution proposée par le pourvoi est inadmissible, puisque l'arrêt constate souverainement que le premier brevet Stearn, délivré le 18 octobre 1898, n'a pas été pris dans le délai d'un an prescrit par l'article 4 de la Convention, tel qu'il a été finalement rédigé; que partant, aucun des moyens ne saurait être accueilli;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Du 8 juillet 1926. — 1^{re} ch. — Prés. et rapp. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, premier avocat général. — Pl. MM. Ladeuze et Braun.

1^{re} CH. — 8 juillet 1926.

1^o SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS DE PLUSIEURS CÉGORIES. — DÉLIBÉRATION MODIFIANT LEURS DROITS RESPECTIFS. — RÈGLES ÉTABLIES PAR LA LOI DU 25 MAI 1913. — APPLICABILITÉ AUX DÉLIBÉRATIONS FUTURES DES SOCIÉTÉS ALORS EXISTANTES.

2^o SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS DE PLUSIEURS CÉGORIES. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES ACTIONS D'UNE CÉGORIE. — RÉPERCUSSION SUR LES DROITS DES ACTIONS D'UNE AUTRE CÉGORIE. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND.

1^o *Les dispositions introduites par la loi du 25 mai 1913 relatives aux délibérations modifiant les droits respectifs des diverses catégories d'actions s'appliquent aux délibérations futures des sociétés alors existantes.* (Loi du 25 mai 1913, art. 59bis; lois coordonnées sur les sociétés, art. 71.)

2^o *Le juge du fond apprécie souverainement, pourvu qu'il ne se mette pas en contradiction avec les termes formels des actes, si une augmentation du nombre des actions d'une catégorie modifie, contrairement aux statuts, les droits respectifs des actions de catégories diverses.* (Loi sur les sociétés, art. 7.)

(BRASSERIE DE NICE ET CONSORTS,
C. FERNAND JACOBS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel
de Bruxelles du 28 novembre 1923.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation accusant la violation, la fausse application et la fausse interprétation des articles 97 de la Constitution belge; 1134, 1135, 1319, 1320, 1322 du Code civil; 41, 70, 71, 72 et 74 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées par arrêté royal en date du 22 juillet 1913, et modifiées par la loi du 30 octobre 1919; la violation de la foi due aux actes, et plus particulièrement la violation des articles 6, 31, 37, 41 des statuts de la société Brasserie de Nice, constituée par acte du 13 août 1897, publié au *Moniteur* sous le n° 3161, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé qu'il suffisait aux demandeurs en cassation d'établir que l'augmentation de capital en litige avait été décidée dans les conditions déterminées par les statuts sociaux, a) dit que, faute par les demandeurs d'avoir fait procéder à l'augmentation du capital, conformément aux prescriptions de l'article 71 de la loi sur les sociétés, la délibération de l'assemblée générale du 20 décembre 1921 est nulle et de nul effet, alors que l'augmentation de capital visée était prévue et organisée par les statuts sociaux telle qu'elle fut réalisée, et que les dispositions statutaires ne requièrent nullement l'observation des formalités prescrites par l'article 71 de la loi sur les sociétés; b) dit que la délibération incriminée était de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions et que les défendeurs ont été lésés dans leurs droits acquis, alors que les avantages concédés par les statuts aux porteurs d'actions de jouissance sont conditionnés par les dispositions statutaires permettant et organisant les augmentations de capital, alors aussi que l'augmentation de capital dont litige n'était pas de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions, et n'a nullement porté atteinte aux droits acquis dont seraient titulaires les défendeurs en leur qualité de porteurs d'actions de jouissance; c) étaye son dispositif sur ce que la souscription était réservée aux porteurs des anciennes actions de capital, alors que le droit de préférence est accordé à ces actionnaires par les statuts mêmes;

Sur la première branche :

Attendu que l'action a pour objet l'annulation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société demanderesse, en date du 20 décembre 1921, d'augmenter son capital de 3 millions à 3,750,000 francs par création et émission, au prix de 500 francs l'une, de 1,500 actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur; qu'elle est basée sur ce que cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée générale, sans distinction entre la catégorie des actions de capital et celle des actions de jouissance, partant en violation de l'article 71 des lois coordonnées, et sur ce que cette augmentation lèse les droits acquis aux propriétaires d'actions de jouissance;

Attendu que la société demanderesse a été constituée le 13 août 1897; que des statuts publiés aux Annexes du *Moniteur belge* le 20 août suivant, il résulte que le capital social était fixé à 380,000 francs, représenté par 760 actions de capital de 500 francs chacune; que pour rémunérer les apports en études, projets, plans, concours des neuf fondateurs, il était créé autant d'actions de jouissance, au porteur, sans désignation de valeur; que 240 actions de jouissance seraient encore émises lorsque le capital social serait porté à 500,000 francs, augmentation que le conseil d'administration était autorisé à décréter; que 120 de ces actions seraient attribuées au principal fondateur et 120 aux souscripteurs de l'augmentation de capital; qu'il ne pouvait plus être créé d'actions de jouissance ultérieurement;

Attendu que l'acte constitutif stipulait encore que le capital social pourrait être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet, et délibérant conformément à l'article 59, §§ 2, 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés; qu'en cas d'augmentation du capital social, les propriétaires des actions de capital antérieurement créées auraient un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, chacun au prorata du montant des actions de capital qu'il posséderait au moment de la nouvelle émission;

Attendu que sous le régime des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital accordé à l'assemblée générale, statuant dans les conditions légales de l'article 59, était limité par l'obligation de respecter les droits acquis de certains actionnaires ou de certaines catégories d'actions; que, sauf disposition contraire dans le pacte social, une

modification ne pouvait être apportée directement ou indirectement à ces droits que du consentement unanime des associés ;

Attendu que la loi du 25 mai 1913, par son article 59bis, article 71 de la coordination, a permis à l'assemblée générale, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, de prendre une délibération modifiant leurs droits respectifs ; que, toutefois, la délibération, pour être valable, doit réunir, dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article 70 des lois coordonnées ;

Attendu que l'article 71 s'applique aux délibérations futures des sociétés existant lors de la mise en vigueur de la loi du 25 mai 1913 ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué déclare qu'aucune disposition statutaire n'investit « l'assemblée générale des actionnaires du droit de modifier les droits ou répartitions attribués par le pacte social aux actions de jouissance, sans que pareilles modifications soient dispensées de réunir l'unanimité des dites actions, si pas de tous les membres de la société » ;

Attendu que cette appréciation des statuts, qui n'en dénature pas les termes, et à l'appui de laquelle le juge du fond invoque l'interprétation donnée par la société demanderesse lors d'une précédente augmentation de capital, est souveraine ; que, du moment où il admettait que l'augmentation de capital, telle qu'elle devait être réalisée en vertu de la délibération du 20 décembre 1921, était de nature à porter atteinte aux droits et avantages que la délibération du 15 janvier 1921 et l'acte constitutif avaient définitivement acquis aux actions de jouissance, l'arrêt attaqué a pu décider que « statutairement, la société n'était pas dispensée de conformer l'augmentation de son capital aux conditions de présence et de majorité déterminées par l'article 71 précité pour chacune des catégories d'actions ;

Sur la seconde branche :

Attendu que l'article 71 des lois coordonnées sur les sociétés est applicable lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions, c'est-à-dire les droits spéciaux acquis à l'une des catégories d'actions à l'égard de l'autre catégorie ;

Attendu que la décision dénoncée détermine la quotité des droits conférée par le pacte social à chacune des catégories d'actions, au triple point de vue de leur participation à la gestion de la société, aux bénéfices actuels et aux bénéfices de liquidation ; qu'elle interprète les statuts en ce sens qu'en

ce qui concerne ces trois éléments essentiels du contrat, ils assument le maintien du rapport établi entre les droits de chaque groupe d'actions ;

Attendu que cette interprétation rentre dans le domaine du juge du fond ; qu'elle n'est pas inconciliable avec les dispositions de l'acte constitutif qui permettent et organisent l'augmentation du capital ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la délibération du 20 décembre 1921 avait pour effet de réduire très sensiblement les droits et avantages statutairement attribués aux actions de jouissance aux trois points de vue ci-dessus spécifiés ; que de cette constatation, qui échappe au contrôle de la cour de cassation, il a pu déduire que la délibération litigieuse, entraînant une modification des droits respectifs des deux catégories d'actions, tombait sous l'application des règles édictées par l'article 71 susvisé ;

Sur la troisième branche :

Attendu que l'arrêt justifie son dispositif indépendamment du motif critiqué ; que celui-ci est donc surabondant et ne peut donner lieu à cassation ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que la décision dénoncée n'a contrevenu à aucun des textes cités au moyen ; que celui-ci n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 8 juillet 1926. — 1^{re} ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, premier avocat général. — Pl. MM. Resteau et Marcq.

Du même jour, arrêts, en matière de dommage de guerre, décidant :

1^o Que les juridictions des dommages de guerre apprécient souverainement si, d'un certificat médical ou d'autres circonstances, résulte la preuve que la maladie invoquée par le sinistré est le résultat direct d'un fait de guerre (en cause de Stelandre) (1) ;

2^o Que l'autorité de la chose jugée, telle qu'elle est établie par les articles 1350 et 1351 du Code civil, ne s'applique pas aux

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 106, 108 et suiv., 81 et suiv.

décisions des tribunaux des dommages de guerre (en cause de Jeanty) (1);

3° Que sont non recevables les pourvois :

a) Invoquant exclusivement la violation d'articles de loi (art. 1350, 1351 Code civ.) étrangers à la matière (2);

b) Auxquels n'est pas jointe l'expédition du jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs (en cause de Van Straelen) (3);

c) Qui n'indiquent pas les lois violées (en cause de Van der Donckt) (4);

d) Formés : 1. par lettre missive à la cour des dommages de guerre (en cause de Laverge) (5); 2. par lettre recommandée ou par lettre au greffier de la cour qui a rendu la décision attaquée (en cause de Michiels et de Van den Wyngaert) (6 et 7);

4° Qu'est non recevable la requête en règlement de juges faite par un tiers sans mandat ou non accompagnée des pièces justificatives (en cause de Cruype);

5° Que le juge du fond apprécie souverainement, pourvu qu'il ne se mette pas en contradiction avec les faits qu'il constate, si le sinistré agissant dans une pensée patriotique a engagé son patrimoine en vue de se soustraire aux ordres de l'ennemi (en cause du Commissaire de l'Etat, à Liège).

6° Que le seul fait qu'il a suivi le gouvernement en France et y a résidé, ne donne pas à un fonctionnaire droit à l'indemnité spéciale allouée à qui a été contraint d'abandonner son habitation (en cause de Dugnoelle);

7° Que le juge du fond a un pouvoir discrétionnaire pour refuser les avantages du remploi (en cause de Hoyois) (8);

8° Qu'en cas de refus de l'indemnité complémentaire de emploi, le juge n'a pas à déterminer la quantité nécessaire pour la remise en marche de l'entreprise (en cause de Hoyois).

CH. DES VAC. — 22 juillet 1926.

1° DÉTENTION PRÉVENTIVE. — DROIT DE LA DÉFENSE. — COMPARUTION DEVANT LA CHAMBRE DU CONSEIL OU LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION DANS LE MOIS A COMPTER DE L'INTERROGATOIRE. — COMMUNICATION INTÉGRALE DU DOSSIER OBLIGATOIRE, A L'EXCLUSION DE CE QUI, PAR SUITE

DE L'ACCOMPLISSEMENT DE DEVOIRS EN COURS, N'EST PAS A LA DISPOSITION IMMÉDIATE DU JUGE D'INSTRUCTION.

2° DÉTENTION PRÉVENTIVE. — APPRÉCIATION DES NÉCESSITÉS DE LA DÉFENSE. — POUVOIR DU JUGE.

1° *Le dossier qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1919, doit être pendant deux jours mis au greffe à la disposition du conseil de l'inculpé, préalablement à la comparution de l'inculpé devant la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, ne peut se comprendre, au cours de l'information, que de l'ensemble des pièces qui sont, au moment de la communication, à la disposition immédiate du juge d'instruction, à l'exclusion de tout ce qui, par suite de l'accomplissement des devoirs en cours, échappe à cette disposition; dans ces limites, la règle de l'intégrale communication du dossier ne comporte aucune restriction, et le caractère effectif du droit de défense n'est pas exclusivement laissé à l'appréciation du juge (9).*

2° *Est contraire à la loi, et ne justifie pas son dispositif, l'arrêt qui rencontre le moyen soulevé par la défense, et tiré de la communication incomplète du dossier préalablement à la comparution devant la chambre des mises en accusation, en constatant « que les éléments de l'instruction dont le conseil du demandeur a pu prendre connaissance, tant en première instance que devant la cour, étaient suffisants pour le mettre à même de préparer sa défense » (9). (Loi du 20 avril 1874, art. 5; loi du 23 août 1919, art. 1^{er}; Constit., art. 97.)*

(KIEKEN.)

Pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} juin 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 5 et 20 de la loi du 20 avril 1874, modifiés par la loi du 23 août 1919; du droit de défense du prévenu; des

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Chose jugée*, n^o 2.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 147.

(3) Sic *ibid.*, n^o 131.

(4) Sic *ibid.*, n^o 145.

(5) Sic *ibid.*, nos 116 et 121.

(6) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 123.

(7) Sic *ibid.*, n^o 121.

(8) Sic *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, nos 492 et s.

(9) Voy. exposé des motifs de la loi du 23 août 1919, *Pasinomie*, 1919, p. 335.

articles 37, 38, 39, 89, 153, 228, 215, 246 et 360 du Code d'instruction criminelle; 1319 du Code civil; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les droits de la défense n'avaient pas été violés, alors qu'il résulte de la procédure et de l'arrêt lui-même, que de nombreuses pièces faisant partie du dossier n'ont pas été mises à la disposition du conseil de l'inculpé, avant la comparution de celui-ci, tant devant la chambre du conseil que devant la chambre des mises en accusation :

Attendu que des conclusions du demandeur, dont le dépôt est authentiquement constaté par le président de la chambre des mises en accusation, énonçaient la prétention que le mandat d'arrêt décerné en la cause n'aurait pu être confirmé par la chambre du conseil, comme il l'a été, et qu'il ne pouvait l'être davantage par la chambre des mises en accusation sur le seul appel du demandeur, parce que des pièces importantes du dossier n'avaient pas été mises à la disposition des défenseurs du concluant, en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1919, complétant l'article 5 de la loi du 20 avril 1874;

Attendu que cet article prescrit que, préalablement à la comparution en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation, le dossier sera mis pendant deux jours au greffe, à la disposition du conseil de l'inculpé;

Attendu que le dossier dont il est ainsi question ne peut évidemment se comprendre, dans le cours de l'information, que de l'ensemble des pièces qui en accusent les progrès et qui sont, au moment de la communication, à la disposition immédiate du juge d'instruction, à l'exclusion de tout ce qui, par suite de l'accomplissement des devoirs en cours, échappe à cette disposition;

Attendu cependant que, dans ces limites nécessaires, la règle de l'intégrale communication du dossier ne comporte aucune restriction; que le caractère effectif du droit de défense, en vue duquel cette règle est instituée, n'est pas exclusivement laissé à l'appréciation du juge, mais qu'il est une conséquence des dispositions légales qui garantissent ce droit;

Attendu qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, pour s'être borné à justifier son dispositif par la constatation « que les éléments de l'instruction dont le conseil du demandeur a pu prendre connaissance, tant en première instance que devant la cour, étaient suffisants pour le mettre à même de présenter sa défense » et pour n'avoir pas rencontré la prétention soulevée par le demandeur, a été

rendu en violation des articles 97 de la Constitution; 1319 et suivants du Code civil et 5 de la loi du 20 avril 1874, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1919, toutes dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs, casse la décision ...

Du 22 juillet 1926. — Ch. vac. — *Prés.* M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. de le Court. — *Concl. conf.* M. Jottrand, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Que l'article 227 du Code d'instruction criminelle énumérant les cas de connexité n'est pas limitatif (en cause de Barro) (1);

2^o Que le juge du fond apprécie souverainement s'il y a connexité (en cause de Barro) (2);

3^o Que le juge du fond constate souverainement l'inexistence du domicile électoral (en cause des époux Bock);

4^o Qu'est non recevable le moyen fondé sur la violation de la foi due aux actes et ne précisant pas sa consistance (en cause des époux Bock);

5^o Qu'en matière électoral, l'existence du domicile électoral n'est pas subordonnée à la preuve de la rue et du numéro de ce domicile (en cause de Michel);

6^o Qu'en matière électoral, est non recevable le moyen fondé sur ce que le juge a violé la force probante de certaines pièces et qui n'invoque pas la violation des articles 1317 à 1320 du Code civil (en cause de Graux).

CH. DES VAC. — 7 septembre 1926.

1^o FAUX. — ACTE SIMULÉ. — ACTE SUSCEPTIBLE DANS UNE MESURE QUELCONQUE DE FAIRE PREUVE CONTRE UN TIERS. — FAUX PUNISSABLE.

2^o APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — FAUX. — FORCE PROBANTE DE L'ACTE FALSIFIÉ. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND.

1^o *Un écrit simulé, rédigé avec une intention frauduleuse en vue d'une production préjudiciable à autrui, et susceptible dans une mesure quelconque de faire preuve*

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Connexité*, n^o 2.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Appréciation souveraine*, n^o 60.

contre lui, constitue un faux punissable (1). (Code pén., art. 196.)

2° Le juge du fond apprécie souverainement si un acte, argué de faux, est de nature à faire preuve dans une certaine mesure.

(DELPIERRE ET CONSORTS.)

Pourvois contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 juin 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les pourvois;

Attendu qu'ils sont connexes;

Sur le moyen unique du pourvoi de Retelet pris de la violation des articles 193, 196 et suivants du Code pénal, en ce que c'est à tort que l'arrêt attaqué a attribué le caractère de faux en écritures à une quittance qui renseigne une somme supérieure à celle qui a été payée, alors que cet acte n'avait à faire foi qu'entre créancier et débiteur, et que tous deux étaient d'accord pour le rédiger comme il l'a été :

Attendu que, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, il s'agit dans l'espèce, non de l'altération matérielle d'un corps d'écriture, mais de la dissimulation du fait que, comme quittance indiquant le montant de la somme acquittée, il était appelé à constater;

Attendu que, si l'on devait admettre qu'il n'y a pas faux en écritures lorsque la dissimulation de la vérité dans un acte a été concertée entre les seules parties auxquelles cet acte est opposable, il n'en serait cependant plus de même lorsque cette dissimulation a pour but une production préjudiciable à autrui parce qu'elle est susceptible dans une mesure quelconque de faire preuve contre lui;

Attendu que la question de savoir si la quittance incriminée avait, dans une mesure quelconque, pour objet de constater, vis-à-vis de la compagnie d'assurance, à l'encontre de laquelle il en a été fait usage, le montant de la somme acquittée, est une question de fait dont l'appréciation appartient au juge du fond, sans qu'à défaut de conclusions prises sur ce point, il ait à s'en expliquer plus spécialement;

Attendu que l'arrêt attaqué admet comme établi « que le reçu incriminé, qui con-

state faussement le fait d'un paiement de 10,000 francs effectué par le premier prévenu au second, a été libellé de commun accord par les deux inculpés pour permettre au premier de toucher de la compagnie d'assurance des indemnités supérieures à celles qui lui étaient dues par elle »; qu'il faut en conclure que cette altération de la vérité portait sur un fait que ce reçu avait, vis-à-vis de cette compagnie, pour objet de recevoir et de constater, et qu'en ajoutant que la dite altération avait été commise avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, et que le faux et l'usage de faux se confondent, l'arrêt attaqué a pleinement justifié la condamnation qu'il a prononcée de ce chef; d'où il suit que le moyen invoqué manque à la fois, dès lors, de base légale et de fondement; et vu, pour le surplus, la légalité de la procédure et des condamnations;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les rejette; frais à charge des demandeurs.

Du 7 septembre 1926. — Ch. des vac. — Prés. et rapp. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, premier avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive :

1° Déclarant non recevable le pourvoi contre un arrêt qui ne met pas fin aux poursuites et n'est pas rendu sur la compétence (en cause de Martens et de Kremer) (2);

2° Décidant que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre un condamné, qui, majeur lors de la condamnation, était mineur lorsqu'il a commis l'infraction (en cause de Peeters) (3);

3° Déclarant non recevable le moyen qui est tel que fût-il admis, le dispositif ne serait pas cassé, la peine restant justifiée par les infractions qui sont déclarées établies et qui sont étrangères au moyen (en cause de Piret) (4);

4° Décidant qu'à défaut de conclusions du prévenu, est légalement motivée une condamnation pour attentat à la pudeur lorsque l'existence de l'infraction est constatée dans les termes de la loi (en cause de Piret) (5).

(1) Comp. en sens divers : SERVAIS SUR NYPELS, t. 1^{er}, p. 349; GENDREBEN, *Rev. droit belge*, t. 1^{er}, p. 129 et suiv.; DALLOZ, *Répert.*, *Suppl.*, v° *Faux*, n° 447 *in fine*; cass. fr., 3 septembre 1874, *loc. cit.*, p. 636 en note; cass., 6 mars 1893 (PASIC., 1893, I, 114) et 8 juin 1885 (*ibid.*, 1885, I, 181, réquis. *in fine*).

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de

cassation, 1920-1924, v° *Pourvoi en cassation*, nos 274 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, v° *Contrainte par corps*, n° 7.

(4) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, n° 183.

(5) Sic *ibid.*, v° *Motifs des jugements et arrêts*, nos 98 et 99.

1^{re} CH. — 16 septembre 1926.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — MATIÈRE CIVILE. — CONTESTATION SUR LA POSSESSION OU LA PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE. — MULTIPLICATEUR OFFICIEL NON ABROGÉ EN TANT QUE SERVANT À DÉTERMINER LA COMPÉTENCE ET LE RESSORT.

Le multiplicateur officiel créé par l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 avait, depuis la loi du 1^{er} juillet 1869 (art. 3) et celle du 25 mars 1876 (art. 32), une double affectation : il servait à fixer les droits dus au fisc sur certaines transmissions immobilières, et à déterminer la compétence et le ressort dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble ; mais l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919, qui a abrogé l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 et l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, n'a pas pour portée d'abroger en même temps, soit l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, soit le multiplicateur officiel en tant qu'ils s'appliquent à la détermination de la compétence et du ressort en matière contentieuse. (Loi du 25 mars 1876, art. 32.)

(CONSORTS SAMBRÉE, — C. MOUCHEÑIR.)

Pourvois contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 décembre 1924, et contre un jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 13 novembre 1922.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le pourvoi, inscrit sous le n^o ..., formé par les consorts Sambrée contre un jugement du tribunal de première instance de Nivelles, en date du 13 novembre 1922; vu également le pourvoi, inscrit sous le n^o ..., formé par les mêmes consorts Sambrée contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 20 décembre 1924;

Attendu que ces pourvois concernent des décisions intervenues dans le même litige et entre les mêmes parties; qu'il y a lieu de les joindre;

a) Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 20 décembre 1924, et fondé sur la fausse interprétation, la fausse application, et partant, la violation des articles 32, 33 et 35 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence; de l'arrêté royal du 20 janvier 1894, contenant le multiplicateur officiel; de l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919, apportant des modifications aux lois sur les droits de succession et modifiant certains articles du

Code civil; de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1924 pris en exécution de la loi du 16 juin 1919 et portant modification du tarif des frais et dépens en matières civile et commerciale; de l'article 97 de la Constitution, et, pour autant que de besoin, de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 (abrogé d'ailleurs par l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919 précité), en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme abrogés l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 et l'arrêté royal du 20 janvier 1894, contenant le multiplicateur officiel, alors qu'aucun texte de loi ne prononce cette abrogation, que l'arrêté royal du 27 mars 1924 suppose que leur existence est maintenue, et a ainsi privé, sans motif légal, les demandeurs en cassation du second degré de juridiction;

Attendu que le multiplicateur officiel créé par l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 avait, depuis la loi du 1^{er} juillet 1869 (art. 3) et celle du 25 mars 1876 sur la compétence (art. 32), une double affectation : il servait à fixer les droits dus au fisc sur certaines transmissions immobilières; il servait à déterminer la compétence et le ressort dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble;

Attendu que la loi du 11 octobre 1919, modifiant le régime successoral a, par son article 46, abrogé l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 et l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, mais que cet article 46, intervenu dans un but exclusivement fiscal, n'a pas pour portée d'abroger en même temps soit l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, soit le multiplicateur officiel, en tant qu'ils s'appliquent à la détermination de la compétence et du ressort en matière contentieuse; qu'en effet, cette application, qui n'est abolie expressément par aucun texte de loi, n'est nullement incompatible avec l'article 46 susdit, mais au contraire, reste possible intégralement dans les mêmes conditions qu'auparavant;

Attendu que, bien à tort, l'arrêt attaqué déclare que le multiplicateur officiel, actuellement fixé par l'arrêté royal du 20 janvier 1894, ne correspond plus à la réalité des faits et ne peut plus être utilisé, faute d'avoir été mis en concordance avec les circonstances économiques actuelles;

Attendu que c'est exclusivement au pouvoir exécutif que l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, à la suite de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, a confié le soin de fixer le multiplicateur officiel et de le modifier périodiquement, lorsqu'il le jugera opportun, et que les tribunaux ne peuvent, sans sortir de leurs attributions, censurer ou

contrôler l'usage qu'il a fait de cette mission légale en maintenant en vigueur jusqu'ici le multiplicateur officiel de 1894;

Attendu que la circonstance qu'il n'a pas estimé devoir changer les chiffres fixés par l'arrêté royal du 20 janvier 1894 peut d'autant moins avoir pour conséquence d'entraîner l'abrogation de cet article, qu'il y renvoie encore implicitement dans l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1924 (tarif des frais et dépens);

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la contestation portée devant la cour par l'appel des consorts Sambree tend à faire rentrer un immeuble dans la succession de leur auteur, un sieur Victor Barbier; que dès lors elle doit être évaluée, au point de vue du ressort, conformément à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que cet arrêt considère cependant que l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919 a supprimé, même en matière de compétence et de ressort, le multiplicateur officiel et a ainsi rendu impossible l'application de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876; que pour ce motif, il déclare non recevable l'appel des demandeurs en cassation à défaut d'une évaluation du litige conforme à l'article 33 de cette dernière loi; qu'en statuant ainsi, il contrevient à ces trois textes de loi;

b) Sur le pourvoi formé contre le jugement du 13 novembre 1922 :

Attendu que, suivant ce qui sera décidé par le dispositif du présent arrêt, il n'y a pas lieu d'y statuer quant à présent;

Par ces motifs, joint les pourvois, et statuant sur celui qui est dirigé contre l'arrêt du 20 décembre 1924, casse...; ordonne que les motifs et le dispositif du présent arrêt qui concernent cette cassation soient transcrits sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux dépens de l'expédition de ce dernier arrêt, ainsi qu'à ceux de l'instance en cassation du dit arrêt; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

Du 16 septembre 1926. — 1^{re} ch. — *Prés.* Vicomte van Iseghem, premier président. — *Rapp.* M. Masy. — *Concl. conf.* M. Jottrand, avocat général. — *Pl.* MM. Marcq et Resteau.

1^{re} CH. — 16 septembre 1926.

CONVENTION. — CONNAISSANCEMENT. — CLAUSE LIMITANT CLAIREMENT LA RESPONSABILITÉ A TEL CHIFFRE. — REFUS D'AP-

PLIQUER A RAISON DE LA DISPROPORTION AVEC LE DOMMAGE. — ILLÉGALITÉ.

Lorsqu'une clause d'un connaissance, dont les termes ne donnent pas lieu à interprétation, a limité à une certaine somme la responsabilité de l'armement en cas de perte d'un colis, méconnaît la force obligatoire d'une convention le jugement qui, faisant état de la disproportion entre la clause pénale et le dommage, décide que l'indemnité conventionnelle était prévue uniquement pour le cas où le destinataire ne pourrait faire la preuve d'un dommage plus élevé (1). (Code civ., art. 1134 et 1152.)

(CAPITAINE HANSENS, — C. DE RYCKERE.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 14 février 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1134, 1152, 1156 et 1320 du Code civil; 59, 67, 201 et 207 de la loi maritime du 10 février 1908, en ce que, nonobstant la clause du connaissance limitant la responsabilité du capitaine à 100 francs en cas de perte d'un colis, le jugement *a quo* a refusé d'appliquer cette clause en se fondant sur ce que telle n'avait pu être l'intention des parties :

Attendu qu'il ressort des constatations du jugement attaqué que le contrat litigieux limitait à 100 francs la responsabilité de l'armement, en cas de perte d'un colis;

Attendu que cette clause puise sa légalité dans l'article 1152 du Code civil; que cet article permet de fixer à une certaine somme le montant des dommages-intérêts à payer par la partie qui reste en défaut d'exécuter la convention;

Attendu qu'en faisant état de la disproportion entre l'indemnité stipulée de 100 francs et le dommage réel, pour décider que l'indemnité conventionnelle était prévue uniquement pour le cas où le destinataire ne pourrait faire la preuve d'un dommage plus élevé, le jugement attaqué a méconnu la force obligatoire d'une convention claire et précise, dont les termes ne donnaient pas lieu à interprétation; qu'en ce faisant, le jugement a violé les articles 1134 et 1152 du Code civil invoqués à l'appui du moyen;

(1) Sur la validité de semblable clause, voy. cass., 13 novembre 1924 (PASIC., 1925, I, 48) et la note.

Par ces motifs, casse...; condamne le défendeur aux dépens de l'instance de cassation, y compris ceux du jugement annulé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de commerce d'Anvers, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Du 16 septembre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général. — Pl. M. Georges Leclercq.

2^o CH. — 20 septembre 1926.

TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS ET SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. —

LOI DU 28 MARS 1923 AUGMENTANT DE 50 CENTIMES ADDITIONNELS LA TAXE MOBILIÈRE. — APPLICABILITÉ AU DIVIDENDE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES D'UNE SOCIÉTÉ AVANT LE 30 MARS 1923, MAIS PAYABLE SEULEMENT APRÈS CETTE DATE.

Dans le système des lois d'impôt sur les revenus, un dividende d'action de société ne revêt le caractère de revenu taxable que par sa mise en paiement.

La loi du 28 mars 1923, en disposant, dans son article 4, que l'augmentation de la taxe mobilière sera appliquée à la taxe sur les revenus « attribués ou mis en paiement » à partir du lendemain de la publication de la loi, soit à partir du 30 mars 1923, a eu en vue une attribution de revenu équivalant pour le contribuable à un paiement.

Cette augmentation est applicable à un dividende voté le 20 mars 1923 par l'assemblée générale des actionnaires d'une société, mais payable seulement le 5 avril suivant.

Première espèce.

(SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU HAINAUT,
C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 141 du Code de procédure civile; 1^{er} à 4 de la loi du 28 mars

1923; 14, 15, 20, 21, 34 et 59 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 établissant des impôts cédulaires; 70, 73 à 75 et 77 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a décidé : 1^o que la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la société demanderesse, du 20 mars 1923, attribuant aux associés un dividende payable seulement le 5 avril suivant, n'avait et ne pouvait avoir de portée réelle qu'à partir du 5 avril; que, partant, à l'égard des actionnaires, ses bénéficiaires, et du dividende leur revenant, pareille attribution ne se distingue aucunement de quelque mise en paiement; 2^o que la loi du 28 mars 1923 était applicable à des dividendes attribués aux actionnaires de la demanderesse dès le 20 mars 1923, alors que : a) la résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 20 mars 1923 a eu pour effet de faire naître au profit des associés un droit de créance définitif, du montant de leur dividende, droit dont l'exigibilité seule était soumise à un terme de quelques jours; b) le droit au dividende fixé étant entré dans le patrimoine des associés à la date du 20 mars 1923, c'est l'impôt dû à cette date et non celui existant au 5 avril 1923 qui aurait dû être perçu :

Attendu qu'en établissant un impôt sur les revenus, le législateur a entendu frapper la richesse nouvelle entrée réellement dans le patrimoine du contribuable, et qui est venue l'accroître;

Attendu que la matière imposable n'existe donc pas, par le seul fait qu'un dividende a été décrété par l'assemblée générale des actionnaires d'une société;

Attendu que pareille décision peut, sans doute, au point de vue du droit civil, être considérée comme donnant naissance à une créance au profit de l'actionnaire; mais que dans la réalité économique, dont s'inspirent nos lois d'impôt sur les revenus, cette créance n'est pas un revenu; qu'un dividende d'action de société ne revêt le caractère de revenu taxable que par sa mise en paiement :

Attendu qu'en disposant dans l'article 4 de la loi du 28 mars 1923 que la majoration de la taxe établie à l'article 1^{er} de cette loi sera appliquée à la taxe sur les revenus « attribués ou mis en paiement » à partir du lendemain de la publication de la loi, par conséquent à partir du 30 mars 1923, le législateur a eu nécessairement en vue une attribution de revenu équivalant pour le contribuable à un paiement; que, partant, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que le taux de la taxe mobilière fixé par

la loi du 28 mars 1923, exécutoire le 30 du même mois, était applicable au dividende voté le 20 mars 1923 par l'assemblée générale des actionnaires de la société demanderesse, et payable à partir du 5 avril suivant ;

Par ces motifs, rejette ... ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 20 septembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — *Rapp.* M. Gendebien. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

Deuxième espèce.

(SOCIÉTÉ NOUVELLES CARRIÈRES DE PORPHYRE DU BRABANT, — C. MINISTÈRE DES FINANCES.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 141 du Code de procédure civile ; 1^{er} à 4 de la loi du 28 mars 1923 ; 14, 15, 20, 21, 34 et 59 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 établissant des impôts cédulaires sur les revenus ; 70, 73, 75 et 77 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913, coordonnées, en ce que l'accroissement d'impôt établi par la loi du 28 mars 1923 a été déclaré exigible sur les dividendes attribués avant qu'elle fût exécutoire :

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires de la société demanderesse avait décidé, le 15 mars 1923, la distribution d'un dividende pour 1922, et reporté toutefois le paiement au 5 avril 1923 ;

Attendu que, comme dans l'intervalle entre ces deux dates, la loi du 28 mars 1923, publiée le 29 et rendue exécutoire le lendemain, avait augmenté de 50 centimes additionnels la taxe mobilière, la société adressa au directeur des contributions une réclamation contestant que l'augmentation susdite pût frapper les sommes attribuées à titre de dividende aux actionnaires avant la mise en vigueur de la loi, mais payables seulement après cette mise en vigueur ;

Attendu qu'en disposant dans l'article 4 de la loi du 28 mars 1923 que la majoration de la taxe établie à l'article 1^{er} de cette loi sera appliquée à la taxe sur les revenus « attribués ou mis en paiement » à partir du lendemain de la publication de la loi, par conséquent à partir du 30 mars 1923, le législateur a eu nécessairement en vue une attribution de revenu équivalant pour le contribuable à un paiement ; que, partant, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que le taux de la taxe mobilière fixé par la loi du 28 mars 1923, exécutoire le 30 du

même mois, était applicable au dividende voté le 20 mars 1923 par l'assemblée générale des actionnaires de la société demanderesse, et payable à partir du 5 avril suivant ;

Par ces motifs, rejette ... ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 20 septembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 20 septembre 1926.

1^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — DÉBITANT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE. — REFUS D'EXERCICE. — DÉLIT DE DROIT COMMUN.

2^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — DÉBITANT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE. — REFUS D'EXERCICE COMMIS PAR LA FEMME. — AUCUN ÉLÉMENT DE CULPABILITÉ RELEVÉ A CHARGE DU MARI. — CONDAMNATION DE CELUI-CI. — SOLIDARITÉ. — ILLÉGALITÉ.

3^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — MARI DÉBITANT. — DÉLIT COMMIS EXCLUSIVEMENT PAR LA FEMME. — POINT DE FERMETURE DU CABARET.

4^o RENVOI APRÈS CASSATION. — POURVOI DU CONDAMNÉ SEUL. — ARRÊT CONDAMNANT SANS RELEVÉ L'EXISTENCE D'AUCUN DES ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION. — CASSATION SANS RENVOI.

5^o PEINE. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — FERMETURE DU DÉBIT. — PEINE ACCESSOIRE.

6^o CASSATION. — ÉTENDUE. — CONDAMNATION A L'AMENDE ET AUX FRAIS PRONONCÉE A TORT SOLIDAIREMENT. — CASSATION TOTALE.

7^o RENVOI APRÈS CASSATION. — CONDAMNATION A UNE PEINE ACCESSOIRE ILLÉGALE. — CASSATION PAR VOIE DE RETRANCHEMENT.

1^o *Le délit de refus d'exercice prévu par l'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool constitue, tout comme les infractions aux articles 1^{er} et 2 de cette loi, un délit de droit commun exigeant un fait matériel d'incrimination et un lien moral permettant d'en faire remonter l'imputabilité et la responsabilité à son auteur (1).*

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Infraction*, nos 4 et 7, et

- 2° Lorsque la femme d'un débitant de boissons à consommer sur place est convaincue d'avoir commis le délit de refus d'exercice, le débitant lui-même ne peut être condamné si aucun des éléments constitutifs de ce délit n'est relevé dans son chef. La solidarité de la condamnation de la femme et du mari à l'amende et aux frais est également illégale dans ce cas.
- 3° Il n'y a lieu à prononcer la fermeture du débit ni à charge de la femme ni à charge du mari, lorsque c'est le mari qui est le débitant et que c'est la femme seule qui a commis l'infraction.
- 4° Lorsque, sur le seul pourvoi du condamné, la cassation est prononcée parce qu'il n'est relevé à charge de celui-ci, dans la décision attaquée, aucun des éléments constitutifs de l'infraction, elle a lieu sans renvoi (1).
- 5° La peine de la fermeture du débit de boissons à consommer sur place portée par l'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, est une peine accessoire (2).
- 6° Lorsque le juge du fond condamne deux prévenus solidairement à l'amende et aux frais, que sur leurs pourvois la cassation totale se produit sans renvoi au profit de l'un d'eux, la cassation est prononcée aussi en tant que le second demandeur a été condamné solidairement à l'amende et aux frais; elle est totale, et non limitée à la solidarité.
- 7° La cassation a lieu sans renvoi lorsqu'elle a pour objet une peine accessoire illégalement prononcée (3).

(GUISSET ET HINS, — C. ADMINISTRATION
DES FINANCES.)

Pourvois contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 3 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les deux pourvois sont dirigés contre le même arrêt, qu'il y a donc lieu de les joindre;

Sur les moyens réunis invoqués par les deux demandeurs, et pris de la violation de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822; des articles 14, § 1^{er} et 12 de la loi

du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool; des articles 39 et 40 du Code pénal; et des principes généraux de ce code, en ce que l'arrêt attaqué, quoiqu'ayant constaté que le délit de refus d'exercice n'avait été commis que par la demanderesse Juliette Hins, épouse du demandeur Octave Guisset, les a néanmoins condamnés tous deux solidairement à une amende de 500 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire et aux frais, et a ordonné la fermeture du débit :

Attendu que les infractions définies par les articles 1^{er}, 2 et 14 de la loi du 29 août 1919 constituent des délits de droit commun auxquels sont applicables les principes généraux du Code pénal, en ce qu'ils exigent un fait matériel d'incrimination et un lien moral permettant d'en faire remonter l'imputabilité et la responsabilité à son auteur;

Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas l'existence de ces éléments pour justifier les condamnations prononcées à charge du premier demandeur;

Attendu que, la participation du demandeur Guisset aux faits reprochés à sa femme n'étant pas légalement constatée, la condamnation solidaire des deux prévenus à l'amende et aux frais manque également de fondement;

Attendu, d'autre part, que la femme n'étant pas la débitante et ayant commis l'infraction dans le débit de son mari, qui est resté étranger à la violation de la loi, il n'y avait pas lieu d'ordonner la fermeture pas plus contre la femme que contre le mari; vu pour le surplus, la légalité de la procédure et des condamnations;

Par ces motifs, joignant les pourvois, casse l'arrêt dénoncé pour tout ce qui concerne Octave Guisset; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi sur le seul pourvoi de celui-ci; et, statuant à l'égard de Juliette Hins, casse le dit arrêt, mais en tant seulement qu'il l'a condamnée à l'amende et à tous les frais solidairement avec Octave Guisset, et a, de plus, prononcé à charge de la demanderesse la fermeture du débit; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi quant à cette fermeture; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; renvoie la

Boissons alcooliques, nos 4 à 6; cass., 1^{er} février 1926 (PASIC., 1926, I, 205), et 48 janvier 1926 (*ibid.*, 1926, I, 184).

(1) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Renvoi après cassation*, nos 24 à 46.

(2) Voy. l'arrêt du 14 juillet 1924 (PASIC., 1924, I,

473); Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Boissons alcooliques*, n° 63, décidant que la fermeture du débit est une mesure ayant le caractère d'une peine.

(3) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Renvoi après cassation*, nos 14, 31, 37, 39, 43 à 45, 50 et 51.

cause à la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bruxelles pour qu'il y soit statué uniquement sur la condamnation solidaire à l'amende et aux frais.

Du 20 septembre 1926. — 2^e ch. — *Prés.* M. Goddyn, président. — *Rapp.* M. Gombault. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^o CH. — 20 septembre 1926.

1^o INFRACTION. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — INOBSERVATION HABITUELLEMENT TOLÉRÉE. — INFRACTION CONSTANTE. — RÉPRESSION LÉGALEMENT OBLIGATOIRE.
2^o RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — RÈGLEMENT DE POLICE. — POINT D'ABROGATION PAR DÉSUÉTUDE.

1^o *Est illégal l'acquiescement d'un prévenu convaincu d'avoir commis une infraction à un règlement communal, qui est fondé sur ce que ce règlement ne serait point appliqué aux autres contrevenants, pour lesquels il resterait lettre morte (1).*

2^o *La désuétude n'est pas une cause d'abrogation d'un règlement communal de police (2).*

(DERYCKE.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, siégeant en degré d'appel, du 12 avril 1926.

ARRÊT.

LA COUR; —

Sur le quatrième moyen, accusant la violation de l'article 6 de la Constitution, en ce que le règlement communal dont il a été fait application au demandeur restait lettre morte pour les autres contrevenants, admis à organiser des bals sans autorisation aux jours de kermesse :

Attendu que le règlement étant général, devait recevoir application dans l'état des

faits constatés souverainement par le jugement attaqué, sans qu'une exception pût y être apportée arbitrairement sous prétexte d'une pratique irrégulière, ou moins encore d'une prétendue abrogation par désuétude, laquelle est en contradiction avec l'article 78 de la loi communale;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont conformes à la loi;

Par ces motifs, rejette...; frais à charge du demandeur.

Du 20 septembre 1926. — 2^e ch. — *Prés.* M. Goddyn, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o La non-recevabilité du pourvoi en matière fiscale (taxes communales) non notifié à la commune défenderesse dans les dix jours (en cause de Société Cardon) (3);

2^o Qu'est rejetée la demande en révision sur laquelle la cour d'appel a émis un avis défavorable (en cause de Mortier) (4);

3^o Qu'est non recevable le mémoire non timbré de la partie civile (en cause de Duquenne) (5);

4^o Que sur pourvoi de la partie civile, la cour ne soulève pas de moyen d'office (en cause de Duquenne) (6);

5^o Que manque de base en fait le moyen fondé sur le défaut de réponse à des conclusions dont le dépôt n'est pas prouvé (en cause de Derycke) (7);

6^o Que ne sont pas régulièrement déposées des conclusions visées seulement par le greffier, non mentionnées au plumitif ni à l'arrêt (en cause de Derycke) (7);

7^o Que le juge d'appel peut, sans annuler le jugement, rectifier le nom qu'il attribue au condamné (en cause de Derycke);

8^o Que le juge du fond apprécie souverai-

(1) Voy. cass., 28 octobre 1907 (PASIC., 1908, I, 19).

(2) Voy. sur cette question deux décisions spécialement motivées, l'une du tribunal de police d'Enghien, du 25 septembre 1858, rapportée par CLOES et BONJEAN (t. VIII, p. 504), avec la note d'observations; l'autre du tribunal de police de Saint-Trond, du 19 juillet 1866, rapportée par les mêmes (t. XVIII, p. 142). Voy. aussi un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Tongres du 3 juillet 1864 (CL. et BONJ., t. XV, p. 296); cass. fr., 23 juillet et 23 septembre 1836 (SIR., 1837, I, 271 et 500). Comparez PLANIOL, *Droit civil*, 5^e éd., t. Ier, n^o 232.

(3) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation 1920-1924, *vo* *Pourvoi en cassation*, n^o 79.

(4) *Sic* *ibid.*, *vo* *Revision*, n^o 2.

(5) *Sic* *ibid.*, *vo* *Timbre*, n^o 1.

(6) *Sic* *ibid.*, *vo* *Cassation*, n^o 60.

(7) *Sic* *ibid.*, *vis* *Motifs des jugements et arrêts*, n^o 26; *Moyens de cassation*, nos 85, 26, 27, 28, 33; cass., 23 novembre 1925 (PASIC., 1926, I, 70); 6 mars 1914 (*ibid.*, 1914, I, 457); 11 décembre 1916 (*ibid.*, 1917, I, 340).

nement la force probante de l'instruction (en cause de Derycke) (1);

9° Qu'est non recevable le pourvoi en matière de cotisation fiscale (loi du 1^{er} octobre 1913) formé plus de quarante jours à compter de la date de l'arrêt (en cause de l'Administration des finances).

1^{er} CH. — 23 septembre 1926.

1^o POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION EN DROIT. — MOTIFS DONNANT L'INTERPRÉTATION D'UN TEXTE LÉGAL ET CONSTITUANT LE SEUL ÉLÉMENT DE JUSTIFICATION DU DISPOSITIF.

2^o GUERRE. — LOIS TEMPORAIRES SUR LES LOYERS. — IMMEUBLES DONT LA CAPACITÉ DE LOGEMENT A ÉTÉ AUGMENTÉE PAR DES TRAVAUX SUPPORTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE A CONCURRENCE DE LA MOITIÉ DE LA VALEUR DE L'IMMEUBLE AU 1^{er} AOUT 1914. — LOI INAPPLICABLE.

1^o *Est une décision en droit, dont il appartient à la cour de cassation de contrôler l'exactitude, bien qu'elle ne soit contenue que dans les motifs, l'interprétation par le juge du fond d'un texte légal, laquelle constitue le seul élément de justification du dispositif.*

2^o *Quand des travaux exécutés depuis le 11 novembre 1918 ont augmenté la capacité de logement d'un immeuble et que le coût des travaux a été supporté par le propriétaire au moins à concurrence de la moitié de la valeur de l'immeuble au 1^{er} août 1914, l'immeuble entier est soustrait à la prorogation des baux; il n'est pas nécessaire que les travaux aient affecté spécialement la partie louée, et il est indifférent qu'ils aient été exécutés avant ou après l'entrée en jouissance du locataire. (Lois sur les loyers coordonnées le 29 décembre 1924, art. 23.)*

(MORMAL, — C. ELLEBAUT.)

Pourvoi contre un jugement du juge d'appel des loyers du tribunal de Bruxelles, du 25 juillet 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 23 des lois des 20 février 1923 et 27 décembre 1924, coordonnées par arrêté royal du 29 décembre 1924; fausse application et violation de l'article 1^{er} des mêmes lois; pour autant que de besoin, défaut de motifs et violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a débouté le demandeur de son action par le seul motif: « que les travaux effectués en 1924 n'ont en rien modifié l'occupation du défendeur en cassation, dont ils n'ont pas augmenté ou amélioré le logement, et qui se trouvait dans l'immeuble avant leur exécution »; alors que l'article 23 des lois coordonnées soustrait à l'application de la prorogation tout « immeuble » qui a subi des transformations importantes, sans qu'il soit nécessaire, soit que ces transformations aient affecté la partie même de cet immeuble qui est occupée par celui dont l'expulsion est demandée, soit qu'elles aient été exécutées avant le début de son occupation:

Attendu que l'application à la cause de l'article 23 des lois coordonnées du 20 février 1923 et du 27 décembre 1924, qui excepte de la prorogation de bail les immeubles auxquels ont été effectués certains travaux de reconstruction ou de transformation, a été écartée par le juge de paix d'Anderlecht, par le motif que le propriétaire de l'immeuble litigieux n'apportait pas ou n'offrait pas d'apporter la preuve des travaux prétendument exécutés par lui, et ayant augmenté la capacité de logement;

Attendu qu'appel ayant été interjeté de cette décision, le jugement attaqué, sans méconnaître l'existence des travaux dont se prévalait le propriétaire, repoussa ses prétentions par la raison que l'exception visée par l'article 23 ne peut être opposée au locataire d'une partie d'immeuble que si les travaux exécutés ont affecté spécialement la partie louée, s'ils en ont augmenté ou amélioré la capacité de logement, ce qui, aux termes du jugement, n'était pas le cas dans l'espèce, et par la raison, en outre, que les travaux n'ont été exécutés qu'après l'entrée en jouissance du locataire;

Attendu que pareille décision ne git pas uniquement en fait; qu'elle constitue une interprétation juridique de l'article 23, interprétation sur laquelle le juge s'est basé pour se refuser à faire application du dit article aux faits de la cause;

Attendu que si l'interprétation est contenue dans les motifs et non dans le dispositif

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis Cassation, n° 50; *Appréciation souveraine par le juge du fond, n° 112; Preuve, nos 12 et suiv.*

du jugement, il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue en réalité le seul élément de justification du dispositif, avec lequel elle est en relation nécessaire, de telle sorte que si cette interprétation doit être écartée, le dispositif perd toute base légale; qu'il appartient, dès lors, à la cour de cassation d'en contrôler l'exactitude;

Attendu, à cet égard, que rien dans les termes de l'article 23 ne permet d'accueillir le système que le jugement dénoncé consacre pour le cas de location partielle; que l'article 23 soustrait « l'immeuble », c'est-à-dire l'immeuble en son entier, à la prorogation, quand les travaux ont augmenté sa capacité de logement, et que le coût des travaux a été supporté par le propriétaire au moins à concurrence de la moitié de la valeur de l'immeuble au 1^{er} août 1914; que la conclusion du système admis par le jugement serait, en cas de location partielle, l'évaluation, vis-à-vis de chaque locataire, de la valeur au 1^{er} août 1914 de la partie d'immeuble par lui occupée et des travaux effectués à cette partie d'immeuble, pour déterminer les droits du propriétaire; que pareil calcul n'est pas dans les prévisions de la loi; que le législateur s'est préoccupé des sacrifices faits par le propriétaire pour augmenter la capacité totale de logement de son immeuble; qu'il a voulu favoriser la transformation de grands immeubles en maisons de rapport et accorder, en pareil cas, un régime de faveur au propriétaire (Exposé des motifs de la loi du 20 février 1923, *Doc. parl.*, Chambre, col. 2, art. 13 du projet); que l'article 23 manquerait son but s'il fallait y introduire les distinctions que préconise le jugement;

Attendu, d'autre part, que le texte de la loi ne limite nullement l'application de l'article 23 au cas où le locataire serait entré en jouissance postérieurement à l'exécution des travaux; qu'il a été reconnu, au cours des discussions de la loi du 20 février 1923, à propos des transformations dont s'occupe l'article 23, que le propriétaire ne pouvait expulser le locataire pour les effectuer; que les travaux prévus par le texte sont donc

indifféremment ceux qui sont exécutés avant ou après la mise en jouissance du preneur;

Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en se refusant à faire application de l'article 23 en l'espèce, par la raison que les travaux, dont faisait état le propriétaire, n'ont pas augmenté ou amélioré la capacité de logement de la partie d'immeuble occupée par le défendeur, et que l'occupation de ce dernier était antérieure à l'exécution des travaux, a faussement interprété et partant violé le dit article;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en la cause, condamne le défendeur aux dépens de l'instance de cassation et à ceux du jugement annulé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le juge d'appel des loyers de Louvain.

Du 23 septembre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général. — Pl. MM. Ladeuze et Braun.

2^e CH. — 27 septembre 1926.

1^o COUR D'ASSISES. — DE L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE. — LECTURE INTÉGRALE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC D'UNE DÉPOSITION REÇUE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION. — NULLITÉ ABSOLUE.

2^o CASSATION. — DE LA PROCÉDURE D'AUDIENCE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — INSCRIPTION EN FAUX. — SURSÉANCE.

3^o FAUX. — INSCRIPTION EN FAUX. — CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — AUTORISATION DE FORMALISER LA REQUÊTE.

1^o La lecture textuelle, peu importe d'après quel document, par le ministère public, d'une déposition de témoin reçue par le juge d'instruction est, en matière d'assises, une cause absolue de nullité (1).

(1) Les jurisprudences des cours de cassation de France et de Belgique sont, sur cette, règle en divergence. La cour de cassation de France admet d'une façon presque absolue, qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, il peut être donné lecture de l'intégrité des dépositions reçues par le juge d'instruction (GARRAUD, 1909, t. II, p. 416 et 417; FUZIER-HERMAN, *Répert.*, *vo Cour d'assises*, n^o 2313 et suiv.).

La cour de cassation de Belgique, au contraire, estime que la lecture intégrale de la déposition d'un témoin, reçue par le juge d'instruction, est illégale

et entraîne la nullité de la procédure, même si elle est faite en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et du consentement de l'accusé (*cass.*, 3 avril 1916, *PASC.*, 1917, I, 75; 23 juillet 1830, *ibid.*, 1830, p. 439; 8 janvier 1844, *ibid.*, 1844, p. 107, et 28 février 1839, *ibid.*, 1839, p. 23).

Pour qu'il y ait nullité, il suffit que lecture intégrale soit donnée; le document d'après lequel elle est faite importe peu; il y aurait nullité, même si le ministère public lisait toute la déposition sur une copie faite par lui-même. C'est la raison pour laquelle

2° En cas de pourvoi contre un arrêt de condamnation, lorsqu'un moyen repose sur des faits que le demandeur est admis par la cour à prouver par la procédure en inscription de faux, il est sursis à statuer sur le pourvoi.

3° Lorsque le demandeur offre, en matière répressive, de prouver par la procédure en inscription de faux, des faits tels qu'ils entraîneraient la cassation de l'arrêt de condamnation, la cour peut l'admettre à formaliser l'inscription de faux (1). (Ordonnance du 28 juin 1738, tit. X, II^e partie, art. 1^{er} et suiv.)

(VAN DE VORST, — C. LISSOIR.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'assises de la province d'Anvers du 12 mai 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le pourvoi formé, le 15 mai 1926, contre l'arrêt de la cour d'assises de la province d'Anvers du 12 du même mois, condamnant le demandeur à vingt ans de travaux forcés du chef de meurtre;

Vu la requête adressée à la cour de cassation par laquelle le demandeur sollicite la permission de s'inscrire en faux contre certaines mentions du procès-verbal de l'audience de la cour d'assises du 10 mai 1926, ainsi que la déclaration de versement de la somme de 100 francs faite à la caisse des dépôts et consignations en conformité de l'article 1^{er} du règlement du 28 juin 1738, deuxième partie, titre X; de l'article 6, titre II de l'ordonnance de juillet 1737 et de

l'article 14, 15^o de l'arrêté royal du 2 novembre 1848;

Attendu que l'un des moyens invoqués à l'appui du pourvoi est basé sur la violation du principe de l'oralité des débats en matière criminelle, consacré par les articles 317, 318 et 341 du Code d'instruction criminelle, en ce que lecture aurait été donnée pendant les débats des déclarations des témoins Laurent, Meeus et Van Berkel;

Attendu, il est vrai, que le procès-verbal de l'audience du 10 mai 1926 porte qu'à la demande du procureur du roi et de la défense, et sans opposition de la partie civile, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, a autorisé le procureur du roi à rappeler en substance les déclarations de certains témoins, déclarations qui avaient déjà été rapportées par le juge d'instruction au cours de ses dépositions, et qu'avant de faire son exposé relativement à l'un de ces témoins, le sieur Laurent, le procureur du roi avait requis le huis clos;

Mais, attendu qu'à l'encontre des dites constatations, le demandeur allègue et offre de prouver que l'on ne s'est pas borné à rappeler en substance les déclarations des témoins susmentionnés ou à en faire l'objet d'un simple exposé; que tout au contraire elles ont été lues intégralement par le ministère public; que la défense n'a ni autorisé, ni été appelée à autoriser la lecture de ces dépositions, et qu'en ce qui concerne le témoin Laurent, l'un des conseils de l'accusé s'est opposé à la lecture de sa déposition;

Attendu que si la preuve de ces faits était

l'arrêt annoté ne précise pas la nature du document qui a été lu. C'est le motif pour lequel la reproduction, dans l'acte d'accusation, de toute une déposition entraîne nullité (voy. cass., 24 octobre 1866, Pasic., 1867, I, 28; 18 octobre 1858, *ibid.*, 1858, p. 341 et 16 octobre 1855, *ibid.*, 1855, p. 407 et les conclusions de M. Faider, p. 410; 6 mars 1849, *ibid.*, 1849, p. 173).

Comme la chose interdite est de faire connaître au jury le texte de la déposition écrite, car ce serait substituer la procédure écrite à la procédure orale, la nullité existerait, peut-être, si le ministère public disait, de mémoire, toute la déposition.

L'oralité de la procédure est, semble-t-il, une conséquence de l'intervention du jury dans le jugement; dans les pays anglo-saxons, où le jury intervient même en matière civile, on attribue à sa présence l'importance plus grande qui y est reconnue à la preuve testimoniale (voy. *Principes de droit anglo-américain*, par K. KUHN, Paris 1924, p. 96-97).

(1) Si les faits sont tels que s'ils étaient prouvés, ils n'entraîneraient pas la cassation, la cour rejette la demande en inscription de faux (cass., 22 janvier 1906,

Pasic., 1906, I, 93). De plus, même quand les faits sont pertinents, la cour a un pouvoir d'appréciation et elle repousse la requête quand il lui paraît certain que celle-ci ne peut aboutir (voy. cass. fr., 22 janvier 1840, *Bull. crim.*, n° 29; 8 mars 1850, D. P., 1850, 1, p. 205; Sin., 1850, 1, 495). Dans l'espèce, à l'appui de sa requête, le demandeur produisait une attestation émanant de ses deux avocats et disant: « A aucun moment, il n'a été question de rappeler en substance les déclarations faites en la cause par certains témoins, mais uniquement de donner lecture depuis le premier mot jusqu'au dernier, des témoignages en question. Cette lecture a été faite en entier par M. le procureur du roi qui n'y a ajouté aucun commentaire ni aucune interprétation ». Voy. sur la procédure en inscription de faux devant la cour de cassation: cass. fr., 28 mars; 4 et 23 avril, 1^{er} et 2 mai 1873 (Bulletin des arrêts de la cour de cassation de France, matière criminelle, 1873, nos 119 et 373); 20 février et 26 mars 1913 (*ibid.*, 1913, nos 451 et 452).

administrée, il en résulterait que, contrairement à ce qui est affirmé au procès-verbal d'audience, les déclarations de divers témoins auraient été lues textuellement, ce qui constituerait une violation des articles invoqués par le demandeur, et devrait entraîner l'annulation de toute la procédure;

Par ces motifs, et avant de statuer sur le mérite du pourvoi, admet Van de Vorst à formaliser l'inscription de faux dans les limites de sa requête, pour, après le dépôt de cette inscription au greffe, être par la cour statué ce qu'il appartiendra.

Du 27 septembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Gombault. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, premier avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive :

1^o Régulant de juges (en cause du procureur du roi à Anvers) (1);

2^o Déclarant non recevable le pourvoi qu'un contribuable a formé contre la décision d'une députation permanente, statuant sur une réclamation en matière de taxe communale, et qui n'a pas été notifié à la commune défenderesse (en cause de Willocq) (2);

3^o Déclarant légalement motivé l'arrêt de condamnation qui relève à charge du condamné les éléments de la prévention dans les termes de la loi (en cause de Rotsaert) (3);

4^o Décidant que le juge n'a pas l'obligation de discuter les circonstances de fait invoquées par le prévenu (en cause de Rotsaert) (4).

1^{er} CH. — 30 septembre 1926.

Arrêts décidant :

1^o En matière civile, qu'est non recevable le moyen qui se heurte à une appréciation souveraine faite par le juge du fond (en cause de Société des ateliers et aciéries de Taretzkoie) (5);

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Règlement de juges, n^o 23.

(2) Sic *ibid.*, v^o Pourvoi en cassation, n^o 79.

(3) Sic *ibid.*, v^o Motifs des jugements et arrêts, nos 98 et 99.

(4) Sic *ibid.*, n^o 154; cass., 17 novembre 1924 (Pasic., 1923, I, 23).

(5) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Moyens de cassation, n^o 48.

2^o En matière de dommage de guerre :

a) Qu'est illégale l'allocation d'une indemnité complémentaire de remploi du chef de meubles prévue par le n^o 1 de l'article 19 (loi du 6 septembre 1921), sans constater la qualité du mobilier (en cause de Marrens) (6);

b) Qu'est illégale la décision qui, se mettant en contradiction avec des décisions définitives, majore une indemnité du chef de dommage physique (en cause de Marolle) (7);

c) Qu'il n'est pas tenu compte du mémoire à l'appui du pourvoi non signifié au défendeur (8);

d) Que ne peut être qualifiée de libre remploi l'autorisation de transformer le remploi de l'agencement et de l'outillage de brasserie en agencement et outillage de laiterie (en cause de Erady) (9).

2^e CH. — 4 octobre 1926.

ROULAGE. — OMISSION DE TENIR LA DROITE D'UN CHEMIN DE PLUS DE 5 MÈTRES DE LARGE. — PAS DE CONSTATATION QUE LA CHAUSSÉE N'ÉTAIT PAS LIBRE OU QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DÉFEND D'EN SUIVRE LE MILIEU EN TOUT CAS. — PAS D'INFRACTION.

Le fait pour un conducteur de véhicule de ne pas tenir la droite de la chaussée ne constitue une infraction que si la chaussée n'est pas libre, ou si un règlement local défend d'en suivre le milieu même lorsqu'elle est libre. (Arrêté royal du 1^{er} novembre 1924, art. 7.)

(WALLEMANS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 4 octobre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Silvercruys. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

(6) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Dommage de guerre, nos 476 et suiv.

(7) Comp. *ibid.*, v^o Chose jugée, n^o 2.

(8) Sic *ibid.*, v^o Pourvoi, n^o 113.

(9) Comp. *Revue des dommages de guerre*, 1920, p. 161 et 162. Sur le mode de remploi, comp. cass., 6 avril 1922 (PASIC., 1922, I, 233); 4 octobre 1923 (*ibid.*, 1923, I, 474); 27 décembre 1923 (*ibid.*, 1924, I, 109).

2^e CH. — 4 octobre 1926.

IMPOTS. — MODE D'ÉTABLISSEMENT. —
 COTISATIONS DEVANT ÊTRE RÉGLÉES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 55 ET 56 DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1919 (LOI COORDONNÉE AVEC LA LOI DU 3 AOÛT 1920 PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 9 AOÛT 1920). — TAXATION BASÉE SUR LA DÉCLARATION. — POINT DE NOTIFICATION PRÉALABLE A FAIRE PAR LE CONTRÔLEUR.

Dans tous les cas où les cotisations doivent être réglées conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la loi du 29 octobre 1919, notamment lorsqu'il s'agit de la taxe sur les revenus et profits réels, visée par l'article 17 de la loi du 3 août 1919 (art. 90 des lois coordonnées du 9 août 1920), si les revenus déclarés sont pris pour base de la taxation, aucune inexactitude n'étant relevée dans la déclaration, il n'y a pas lieu à l'avertissement préalable prévu par l'article 55, le texte de celui-ci étant formel (1).

(ADMINISTRATION DES FINANCES,
 C. BANQUE DE BRUXELLES.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 4 octobre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 4 octobre 1926.

TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX ET SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — LOI DU 28 MARS 1923 AUGMENTANT DE 50 CENTIMES ADDITIONNELS LA TAXE MOBILIÈRE. — APPLICABILITÉ AU DIVIDENDE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES D'UNE SOCIÉTÉ AVANT LE 30 MARS 1923, MAIS PAYABLE SEULEMENT APRÈS CETTE DATE.

La disposition de la loi du 28 mars 1923, augmentant la taxe mobilière de 50 centimes additionnels, et que l'article 4 de cette loi rend applicable à la taxe sur les

revenus « attribués ou mis en paiement » à partir du lendemain de la publication de la loi, soit à partir du 30 mars 1923, doit être appliquée à un dividende voté par l'assemblée générale des actionnaires d'une société avant le 30 mars 1923, mais déclaré payable seulement après cette date (2).

(SOCIÉTÉ LA COMILÈRE, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 avril 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen : violation des articles 97 de la Constitution; 141 du Code de procédure civile; 1^{er} à 4 inclus de la loi du 28 mars 1923; 14, 15, 20, 21, 34 et 59 de la loi coordonnée des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 établissant des impôts cédulaires sur les revenus; 70, 73 à 75 inclus et 77 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide : 1^o que la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la société demanderesse du 17 mars 1923 n'a eu et n'a pu avoir de portée réelle qu'à dater du 15 avril, et que partant, à l'égard des actionnaires, bénéficiaires de cette décision, l'attribution du 17 mars ne se distingue aucunement de la mise en paiement; 2^o que la loi du 28 mars 1923 était applicable à des dividendes attribués aux actionnaires de la demanderesse dès le 17 mars 1923, alors que : a) la résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mars 1923 a eu pour effet de faire naître, au profit des actionnaires, un droit de créance définitif du montant de leur dividende, droit dont l'exigibilité seule était soumise à un terme de quelques jours; b) le droit au dividende fixé étant entré dans le patrimoine des associés à la date du 17 mars 1923, c'est l'impôt dû à cette date, et non celui existant au 5 avril 1923, qui aurait dû être perçu :

Attendu que le dividende afférent à chaque action de la société anonyme demanderesse ayant été fixé par l'assemblée générale des actionnaires, le 17 mars 1923, et déclaré payable le 15 avril suivant, la dite société prétend que c'est l'impôt de 10 p. c. en vigueur au moment de l'attribution du dividende à titre de distribution ou de répartition des bénéfices qui est exigible, et non celui de 15 p. c. résultant de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1923, exécutoire à partir du lendemain de sa publication;

(1) Voy. cass., 17 juillet 1923 (PASIC., 1923, I, 454); Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vo Patente, n^o 6.

(2) Voy. supra, p. 49, deux arrêts dans le même sens, du 20 septembre 1926.

Attendu, selon la conception de la loi, que l'impôt sur le revenu atteint le revenu susceptible d'encaissement immédiat, et non pas simplement le droit de créance qui en est la source, et permet de réaliser un profit dans l'avenir ;

Attendu que c'est sur le produit de capitaux qualifiés, par l'article 14 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, de « revenus d'actions... à charge des sociétés par actions » que reposent l'établissement et le recouvrement de la taxe mobilière ;

Attendu que la loi du 28 mars 1923, qui n'avait d'autre but, d'après l'exposé des motifs, que d'augmenter le rendement des impôts et, accessoirement, d'introduire dans la législation sur la matière certaines modifications de nature à faciliter la comparaison entre les prévisions budgétaires et la rentrée des impôts, ne s'est pas départie de la règle antérieure d'après laquelle l'impôt sur le revenu suppose nécessairement un revenu réalisé ;

Attendu que c'est en se plaçant à ce point de vue que l'article 20, § 2, des susdites lois permet aux sociétés visées au 1^o de l'article 14 de retenir sur les revenus imposables les taxes y afférentes ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué décide que, dans les conditions prérappelées, la demanderesse était soumise à la majoration d'impôt établie par la disposition de l'article 2 de la loi du 28 mars 1923 complétant l'article 34, § 1^{er}, des lois coordonnées ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 4 octobre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Remy. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Qu'il n'y a pas lieu à renvoi en cas de cassation de la décision d'une juridiction correctionnelle sur pourvoi du condamné, cassation motivée sur ce que le fait, constaté par le juge du fond, n'est pas une infraction (en cause de Waelemans) (1) ;

2^o Que la décision du tribunal d'appel de l'armée d'occupation ne relève pas du contrôle de la cour de cassation, et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi contre elle (en cause de Marchand) (2) ;

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Renvoi après cassation, nos 46.

3^o Que le contribuable n'a pas de recours contre la décision du conseil communal qui statue sur la réclamation de ce contribuable contre le projet du rôle de répartition d'un impôt (en cause de Vanwouwe) ;

4^o Qu'est non recevable le pourvoi contre l'arrêté de la députation permanente rendant exécutoire un rôle de répartition d'une contribution communale (en cause de Vanwouwe) ;

5^o Que la réclamation d'un contribuable auprès de la députation permanente contre son imposition communale n'est recevable qu'accompagnée de la quittance de payement (en cause de Vanwouwe) (loi comm., art. 136) ;

6^o Qu'en cas de rejet du recours d'un contribuable auprès de la députation permanente contre une taxe communale, parce que le recours n'était pas accompagné de la quittance de payement, la cour de cassation ne peut examiner aucun moyen du pourvoi touchant le fond de la réclamation (en cause de Vanwouwe) ;

7^o Que le tribunal de police est incompétent pour juger un prévenu que la chambre du conseil a renvoyé devant lui, sous le bénéfice de circonstances atténuantes, du chef d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail personnel, lorsque l'instruction faite à l'audience révèle que le prévenu a agi avec préméditation (en cause du procureur du roi à Verviers) (3).

1^{re} CH. — 7 octobre 1926.

1^o POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION EN DROIT. — BAIL CONTENANT UNE OPTION D'ACHAT. — DÉCISION QU'A RAISON DE LA COMPLEXITÉ DE LA CONVENTION, LA RESCISION DE LA VENTE POUR LÉSION NE PEUT ÊTRE PRONONCÉE. — DÉCISION EN DROIT.

2^o VENTE. — VENTE IMMOBILIÈRE. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — PORTÉE DE L'ARTICLE 1674 DU CODE CIVIL.

3^o VENTE. — BAIL AVEC OPTION D'ACHAT. — LEVÉE DE L'OPTION. — DATE DE LA VENTE.

4^o VENTE. — BAIL AVEC OPTION D'ACHAT. — LEVÉE DE L'OPTION. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — APPLICABILITÉ.

1^o Est en droit l'arrêt qui décide qu'une

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Cassation, n^o 27.

(3) Sic ibid., v^o Règlement de juges, nos 32 et 33.

vente immobilière, à raison de la complexité de la convention de laquelle elle résulte (bail avec option d'achat), échappe à la règle qu'il peut y avoir rescision en cas de lésion de plus des sept douzièmes.

2^o *La règle sur la rescision en cas de lésion de plus des sept douzièmes est exempte de toute ambiguïté et ne requiert pas d'interprétation, quels qu'aient été les mobiles qui ont incité le législateur à l'adopter (1).* (Code civ., art. 1674.)

3^o *La réalisation de l'option d'achat contenue dans un bail constitue toujours une vente qui naît au moment où le preneur lève l'option (1).*

4^o *Lorsque l'option d'achat contenue dans un contrat de vente est levée, c'est à ce moment qu'il faut se reporter pour évaluer l'immeuble et vérifier s'il y a lésion de plus des sept douzièmes (1).* (Code civ., art. 1674.)

(VEUVE D'HOOSCHE ET CONSORTS,
C. WAUTERS ET DESMET.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 22 mars 1924.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux moyens réunis du pourvoi, pris de la violation des articles 1134, 1319, 1320, 1674 du Code civil, et 97 de la Constitution, en ce que contrairement aux termes exprimés de l'acte authentique du 7 mai 1914, reçu par le notaire Tyman, à ceux de l'exploit du 1^{er} décembre 1922 et de l'assignation du 15 décembre 1922, l'arrêt dénoncé décide que la convention conclue entre parties le 7 mai 1914 et par l'exploit du 1^{er} décembre 1922 n'est pas une vente d'immeuble soumise à l'article 1674 du Code civil, mais formerait une convention complexe, étrangère à cette disposition légale, et en ce que l'arrêt a refusé à tort de faire application de l'article 1674 du Code civil à la dite convention, en rejetant l'offre de prouver que l'aliénation se faisait pour un prix inférieur aux cinq douzièmes de la valeur du bien :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le bail avenü entre parties le 7 mai 1914 confère aux défendeurs une option d'achat du bien loué, pour un prix déterminé et

endéans un délai fixé; que les défendeurs ayant déclaré vouloir lever la dite option, les demandeurs s'y sont refusés en invoquant les dispositions des articles 1674 et suivants du Code civil sur la rescision pour cause de lésion;

Attendu qu'appréciant la convention du 7 mai 1914, en invoquant les faits et circonstances de la cause et en interprétant la volonté commune des parties, l'arrêt décide qu'à raison du caractère complexe de la dite convention et de la nécessité d'en interpréter les différentes stipulations les unes par les autres, sans qu'on puisse les envisager isolément, on ne peut considérer séparément la mutation immobilière poursuivie par les défendeurs; qu'il en déduit que le caractère exceptionnel de l'article 1674 du Code civil, qui ne vise que les ventes d'immeubles, fait obstacle à ce qu'on étende l'application du dit article à une convention complexe dont l'objet n'est pas exclusivement limité à une vente d'immeuble;

Attendu qu'il appartenait sans doute au juge du fond d'interpréter souverainement l'intention des parties contractantes et de constater, comme il l'a fait, d'une part, que l'option d'achat consentie par le bailleur au profit du locataire a pu influencer les stipulations du bail, et d'autre part, que dans la fixation du prix de vente de l'immeuble, il a été tenu compte des obligations assumées par le locataire; que partant la convention a un caractère complexe qui ne permet pas d'en envisager isolément les diverses stipulations; mais qu'en décidant que l'article 1674 du Code civil n'est pas applicable à une vente d'immeuble réalisée dans ces conditions, il a résolu une question de droit, relevant du contrôle de la cour de cassation;

Attendu que l'article 1674 du Code civil édicte une règle claire et précise; qu'il est exempt de toute ambiguïté et ne requiert point d'interprétation; que quels qu'aient été les mobiles qui ont incité le législateur à l'adopter et les raisons qui ont été invoquées devant le corps législatif pour obtenir le vote de cette disposition, il est certain que la loi, telle qu'elle fut votée, n'exige, pour ouvrir au vendeur d'un immeuble le droit à la rescision, d'autre condition que l'existence de la lésion, dont elle fixe l'importance, et qu'elle n'établit de présomption d'aucune sorte;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'une option de vente soit liée à un contrat de bail pour faire obstacle à l'application de l'article 1674 du Code civil, dans le cas où l'option étant réalisée, le vendeur se trouverait lésé de plus de sept douzièmes; que

(1) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Vente, n^o 4; la note de l'arrêt et les conclusions de M. le procureur général vicomte Terlinden.

pareille exception à la règle inscrite dans l'article précité ne résulte d'aucun texte de loi; que la réalisation de l'option d'achat contenue dans un contrat de bail constitue toujours une vente, que cette vente n'existe et n'a pu prendre naissance que par concours de volontés des parties, par la manifestation de celle de l'acheteur, au moment où le preneur lève l'option qui lui a été consentie; que, par conséquent, si la valeur, à cette date, de l'immeuble vendu est supérieure au prix convenu dans l'option, de telle sorte que celui-ci est inférieur de plus des sept douzièmes à la valeur réelle, il y a lieu à rescision en conformité de l'article 1674 du Code civil, qui est applicable à toute vente d'immeuble, sauf les cas exceptés par la loi; que, sans doute, on peut admettre que certaines ventes d'immeubles ne sont pas susceptibles de rescision pour cause de lésion, à raison de l'impossibilité d'en déterminer le prix par suite de leur caractère aléatoire; mais que l'article 1674 du Code civil n'exige pas, pour son application, que la vente ait été faite à un prix déterminé, sans charges venant s'ajouter à ce prix; qu'il suffit que ce prix soit déterminable en son entier;

Attendu que les constatations du juge du fond, au sujet de l'influence qu'a pu exercer sur le prix indiqué dans l'option d'achat la convention de bail, pouvaient être prises en considération, non pour dénier à l'acte de mutation le caractère d'une vente soumise à l'article 1674 du Code civil, mais pour vérifier s'il existait dans l'espèce des raisons suffisantes de présumer la lésion, ou si l'existence de la lésion de plus des sept douzièmes était justifiée; mais qu'il ne résulte d'aucune de ces constatations que, malgré le lien étroit unissant les différentes clauses des conventions avenues entre parties, il y aurait impossibilité de préciser le prix de vente de l'immeuble et de déterminer la valeur de celui-ci au moment où la promesse de vente a été réalisée par la levée de l'option;

Attendu que le caractère aléatoire des conventions avenues entre parties ne résulte d'aucun des faits constatés par l'arrêt;

Attendu que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, en rejetant la demande en rescision par le motif qu'à raison de la complexité des stipulations du contrat de bail et de la promesse de vente, le chiffre exact du prix de vente ne ressort pas immédiatement des conventions des parties; qu'en statuant dans ces termes, la cour d'appel a contrevenu à l'article 1674 du Code civil, visé au moyen;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la dite cour, et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 7 octobre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. contr. M. Jottrand, avocat général. — Pl. MM. Beatse et Marcq.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Qu'est susceptible d'évaluation, l'action introduite devant le juge de paix tendant à faire condamner le défendeur à replacer dans l'état antérieur la gouttière par laquelle les demandeurs exerçaient leur droit de servitude d'écoulement d'eaux (en cause de Omer Franchomme);

2^o Qu'en matière civile, la cour n'a pas égard à des allégations relatives à la tardiveté d'une évaluation de l'action, lorsque cette tardiveté ne résulte d'aucune pièce produite conformément à la loi (en cause de Omer Franchomme);

3^o En matière de dommage de guerre :

a) Que n'est pas légalement motivée, la décision qui alloue une indemnité en se fondant uniquement sur l'adoption des considérations d'un rapport d'expertise et d'une lettre de telle date, documents qui ne sont pas reproduits par la décision (en cause du commissaire de l'Etat à Liège) (1);

b) Qu'est non recevable le moyen fondé sur la violation de la foi due aux actes, si l'acte dont la foi aurait été violée n'est pas produit (en cause de Van Reuze) (2);

c) Qu'est non recevable l'appel par lettre recommandée, adressée au président du tribunal des dommages de guerre (en cause de Van Reuze) (3);

d) Qu'est non recevable le moyen qui se fonde sur des faits non constatés par le juge du fond (en cause de Van Reuze, de Spelmeeth) (4).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1921, *vo* Motifs des arrêts et jugements, nos 6 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, *vo* Moyens de cassation, no 105.

(3) Sic *ibid.*, *vo* Dommage de guerre, no 116.

(4) Sic *ibid.*, *vo* Moyens de cassation, no 49.

2^e CH. — 11 octobre 1926.

1^o APPEL. — MATIÈRE CIVILE. — PERSONNE MORALE (LA CROIX ROUGE DE BELGIQUE). — ACTE D'APPEL N'INDIQUANT PAS LA PERSONNE PHYSIQUE AYANT LÉGALEMENT QUALITÉ POUR REPRÉSENTER LA PERSONNE MORALE. — NULLITÉ.

2^o PERSONNE MORALE. — MODE D'ACTION. — NÉCESSITÉ D'UNE PERSONNE PHYSIQUE.

3^o RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — CASSATION PARCE QUE L'APPEL ÉTAIT NON RECEVABLE. — RENVOI.

1^o *Est nul l'appel formé au nom de La Croix Rouge de Belgique, qui n'indique pas qu'elle agit poursuite et diligence de son trésorier (1).*

2^o *Une personne morale ne peut agir que par la ou les personnes physiques qui la représentent (1).*

3^o *Quand la cassation se produit parce que l'appel de la partie civile a été à tort déclaré recevable, la cassation a lieu avec renvoi en ce qui la concerne.*

(GEERAERTS, — C. LA CROIX ROUGE.)

Pourvois contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 11 avril 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — ... Sur le sixième moyen, pris de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 30 mars 1891; 81 du Code de procédure civile; 200 à 205 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable l'appel interjeté par La Croix Rouge de Belgique, bien que l'acte d'appel ne mentionnât pas les nom, profession et domicile de l'être physique à qui la loi donne qualité pour agir au nom de cette personne civile :

Attendu que l'acte d'appel déclaré valable par l'arrêt attaqué a été dressé à la requête d'un avoué, agissant au nom et pour compte de La Croix Rouge de Belgique, partie civile, sans relater l'intervention du trésorier de cette institution;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 mars 1891, accordant la personnalité civile à La Croix Rouge de Belgique, dans les limites fixées par la dite loi, cette association est autorisée à ester en justice à la poursuite et diligence de son trésorier (art. 2, 1^o), en sorte que la participation de ce dernier à tous les actes de

(1) Sic cas., 29 janvier 1925 (PASIC., 1925, I, 420) et 12 novembre 1923 (*ibid.*, 1924, I, 22).

l'instance judiciaire est imposée à peine d'inexistence;

Attendu, d'autre part, qu'une personne morale ne peut agir que par la ou les personnes physiques qui la représentent;

Attendu, en conséquence, que l'acte d'appel était nul et que c'est en violation des dispositions citées au moyen que l'arrêt attaqué l'a déclaré régulier, en invoquant à tort le mandat de l'avoué, la certitude sur l'individualité de la personne appelante, sa ratification intervenue ultérieurement et la publicité donnée à l'arrêt royal nommant le trésorier, toutes circonstances sans influence sur la validité de l'appel critiqué;

Par ces motifs, joignant les pourvois, casse l'arrêt attaqué en tant qu'il a déclaré recevable l'appel de la partie civile La Croix Rouge de Belgique, et prononcé diverses condamnations au profit de cette partie civile à charge du prévenu Geeraerts; rejette les pourvois pour le surplus; condamne La Croix Rouge de Belgique aux frais de l'instance en cassation, à l'exception de ceux afférents au pourvoi du procureur général, qui resteront à charge de l'Etat; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la cour d'appel de Bruxelles, quant à la partie concernant le sixième moyen et le dispositif, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; renvoie la cause, en ce qui concerne la partie civile, La Croix Rouge de Belgique, devant la cour d'appel de Gand.

Du 11 octobre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conj. M. Paul Leclercq, premier avocat général.

2^e CH. — 11 octobre 1926.

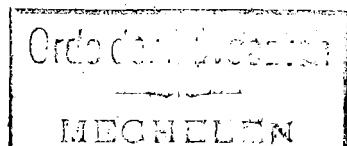
TAXE SUR LES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS PUBLICS. —

FERMETURE ORDONNÉE PAR LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL. — RECEVABILITÉ.

Lorsque le directeur des contributions ordonne la fermeture d'un établissement de spectacles publics, pour transgression des règles sur la taxe frappant ces établissements, le contribuable a un recours auprès de la cour d'appel. (Loi du 28 février 1920, art. 6.)

(ADMINISTRATION DES FINANCES,
C. HUART).

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 avril 1926.



ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 28 février 1920, en ce que la mesure ordonnée par le directeur des contributions, et consistant dans la fermeture de l'établissement de cinéma du défendeur pendant dix jours, ne pouvait être frappée d'appel parce qu'elle revêt un caractère exclusivement pénal :

Attendu que la loi du 28 février 1920 impose aux organisateurs de spectacles ou divertissements publics, comportant des projections cinématographiques, des obligations spéciales relatives à des déclarations à faire, à la délivrance de tickets, à la tenue d'un registre et au paiement de la taxe; qu'en cas de fraude ou d'omission, la taxe éludée est quintuplée et au besoin établie d'office; qu'en outre, le directeur des contributions peut, en pareil cas, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de dix à trente jours, et que sa décision est exécutée à l'intervention du procureur du roi (art. 6);

Attendu que, faisant application de cet article, le directeur des contributions du Hainaut a prononcé, le 8 septembre 1923, la fermeture du cinéma du défendeur pendant dix jours consécutifs, du 15 au 24 septembre, en se fondant sur les fraudes commises par le défendeur dans la délivrance des billets visés par la loi et les règlements;

Attendu que le recours adressé par le défendeur à la cour d'appel, le 15 septembre 1925, contre cette décision notifiée le 8, a été déclaré recevable par l'arrêt dénoncé, qui décide que la mesure était justifiée, mais qu'elle a été exécutée à tort avant d'être devenue définitive;

Attendu que l'article 7 de la loi du 28 février 1920 rend applicables à la taxe qu'elle établit divers articles de la loi du 29 octobre 1919, sur les impôts cédulaires, notamment les articles 61 à 69, qui chargent le directeur des contributions de statuer sur les réclamations des redevables contre le montant de leur cotisation, et qui permettent le recours devant la cour d'appel contre la décision du directeur;

Attendu qu'étant générales, ces dispositions visent toutes les décisions que le directeur est autorisé à prendre et, par conséquent, la prononciation de la fermeture prévue à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 28 février 1920;

Attendu que l'ordre de fermeture constitue un accessoire de la cotisation, comme

aussi le quintuplement de la taxe fraudée et son établissement d'office; que, grave en elle-même, et rendue plus lourde par l'absence de tout contrôle et de toute autre voie de recours, cette sanction doit pouvoir être déferée à la cour d'appel au même titre que la cotisation lui servant de fondement;

Attendu, qu'au reste, lorsque l'alinéa 2 de l'article 6, chargeant le procureur du roi d'exécuter la décision de fermeture, fut introduit dans la loi sous forme d'amendement, sur l'initiative du Ministre des finances, celui-ci déclara : « de cette manière, il y a un recours à la cour d'appel »; qu'il en résulte manifestement que l'intention du législateur a été d'assimiler, au point de vue du recours devant la cour d'appel, la mesure ordonnant la fermeture aux autres décisions prises par les directeurs, en matière de taxe sur les représentations cinématographiques;

Attendu que le moyen manque donc de base en droit;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 6 de la loi du 6 septembre 1895, en ce que la cour d'appel était incompétente pour connaître d'un recours dirigé contre la décision du directeur des contributions ordonnant la fermeture momentanée d'un établissement de cinéma :

Attendu que, si l'article visé au moyen est étranger à la matière, l'article 66 de la loi du 29 octobre 1919, rendu applicable à la taxe sur les spectacles publics par l'article 7 de la loi du 28 février 1920, autorise le recours à la cour d'appel contre les décisions du directeur des contributions sur les réclamations relatives à l'application de la dite taxe;

Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une réclamation relative à cette application;

Attendu que l'administration demanderesse prétendrait, à tort, restreindre l'article 66 au seul cas où un contribuable réclame contre une cotisation portée à un rôle exécutoire; que le texte est général et ne distingue pas; que d'ailleurs, en critiquant par son recours la mesure de fermeture provisoire prescrite le 8 septembre 1923, le défendeur déclarait s'en référer à une réclamation introduite par lui, la veille, au sujet des taxes soi-disant fraudées, en sorte que la contestation portée devant la cour concernait la cotisation portée au rôle en même temps que la mesure de sanction intervenue pour en assurer l'exécution;

D'où suit que le moyen n'est pas fondé en droit;

Par ces motifs, rejette...; frais à charge de l'administration demanderesse.

Du 11 octobre 1926. — 2^e ch. — *Prés.* M. Goddyn, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Paul Clercq, premier avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Que n'est pas recevable le moyen qui repose sur des faits contredits par les pièces régulièrement produites devant la cour ou par les constatations du juge du fond (en cause de Geeraerts et Offermans) (1);

2^o Que l'ordonnance de renvoi interrompt la prescription non seulement à l'égard des faits, tels que l'ordonnance les qualifie, mais aussi à l'égard de tous les éléments que ces faits comprennent dans leur matérialité, peu importe la qualification nouvelle qui leur est donnée (en cause de Geeraerts) (2);

3^o Que le juge du fond peut substituer une qualification nouvelle à celle adoptée par l'ordonnance de renvoi, pourvu qu'il s'agisse de faits matériellement compris dans ceux sur lesquels l'ordonnance de renvoi statue, et que le prévenu ait pu se défendre contre la prévention nouvelle (en cause de Geeraerts) (3);

4^o Que sur l'avis défavorable de la cour d'appel, la cour rejette une demande en révision (en cause de Pelter) (4);

5^o Qu'en cas de condamnation pour falsification de denrées ou boissons alimentaires (Code pén., art. 500), seules peuvent être confisquées les denrées ou boissons trouvées en la possession du coupable (en cause de Offermans) (5);

6^o Qu'en cas de cassation parce que la confiscation a été ordonnée à tort, la cassation ne porte que sur ce point (6), et est sans renvoi (en cause de Offermans) (7);

7^o Qu'en matière répressive, est inopé-

rant le désistement contenu dans une carte postale adressée au greffe de la cour de cassation et dont rien n'établit l'authenticité (en cause de De Greef) (8);

8^o Qu'est non recevable, comme mélangé de fait et de droit, le moyen tiré de ce qu'une signification est nulle comme ayant été faite à domicile et résidence inconnus, et se fondant sur ce que la personne à laquelle la signification est faite avait un domicile, alors que cette allégation sur la réalité du domicile n'a pas été soumise au juge du fond (en cause de Philips) (9).

1^{re} CH. — 14 octobre 1926.

1^o DOMAINE PUBLIC. — IMMEUBLE EX-PROPRIÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — QUAND SORT-IL DU DOMAINE PRIVÉ ?

2^o MITOYENNETÉ. — NATURE DU DROIT. — COPROPRIÉTÉ INDIVISE.

3^o POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION EN DROIT. — NOTION.

4^o PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — PROPRIÉTAIRE COMMUNISTE. — PRESCRIPTION POSSIBLE.

5^o PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — POSSESSION A TITRE DE PROPRIÉTÉ. — NOTION.

1^o *Un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique n'est mis hors le commerce, et n'entre dans le domaine public de l'Etat ou de la commune qu'au moment où il est affecté à l'utilité des travaux décrétés* (10).

2^o *La mitoyenneté constitue une copropriété indivise* (11). (Code civ., art. 656 à 658.)

3^o *Est en droit le jugement par lequel le*

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Moyens de cassation*, nos 48 et suiv.

(2) *Sic* *ibid.*, *vo* *Prescription en matière répressive*, no 2.

(3) *Sic* *cas.*, 10 mai 1926 (PASIC., 1926, I, 367), et la note; 23 novembre et 7 décembre 1925 (*ibid.*, 1925, I, 68 et 103); *cas.* fr., 28 février 1924 (SIR., 1923, I, 330) : La juridiction de jugement peut restituer aux faits une qualification que la chambre des mises en accusation a écartée.

(4) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Revision*, no 2.

(5) *Sic* *cas.*, 7 octobre 1907 (PASIC., 1907, I, 366).

(6) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de

cassation, 1920-1924, *vo* *Cassation*, nos 88 et suiv., 96 et suiv.

(7) *Sic* *ibid.*, *vo* *Renvoi après cassation*, no 37.

(8) *Sic* *ibid.*, *vo* *Pourvoi en cassation*, no 328.

(9) *Sic* *ibid.*, *vo* *Moyens de cassation*, nos 407, 416 et suiv.

(10) La distinction entre le domaine public et le domaine privé semble n'avoir pas été aperçue par les auteurs du Code civil, et être une construction juridique faite par la doctrine et la jurisprudence. Voy., sur ce point, *cas.*, 14 juin 1913 (PASIC., 1913-1916, I, 33), et la note 3, et 5 février 1853 (*ibid.*, 1853, I, 242).

(11) *Sic* LAURENT, t. VI, no 55.

juge déduit des constatations de fait qu'il énumère, que la possession d'un mur réunit les conditions prévues par l'article 2229 du Code civil (1).

4° *Il n'y a pas d'impossibilité légale à ce que le propriétaire communiste acquière par prescription la propriété exclusive d'un immeuble indivis (2).*

5° *La possession à titre de propriétaire, condition de la prescription acquisitive, consiste dans la manifestation de la prétention au droit d'être propriétaire (2).*

(VILLE DE LIÈGE, — C. LOVINFOSSE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 538, 551, 552, 1714, 2224 et 2229 du Code civil; 5 de la loi du 25 mars 1876; 21 de la loi du 17 avril 1835; 1^{er} des lois des 1^{er} juillet 1858 et 15 novembre 1867; 653 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'assiette d'un mur mitoyen, exproprié pour cause d'utilité publique, en vue de l'élargissement d'une rue, ne faisait pas partie du domaine public tant qu'elle n'était pas incorporée dans la rue, et pouvait faire l'objet d'une possession :

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le moyen manque de base en fait, le jugement entrepris n'ayant pas statué en ce qui concerne l'assiette du mur mitoyen, mais s'étant borné à statuer sur la possession du pignon lui-même :

Attendu que si devant le juge du fond, la contestation a porté sur la possession du mur séparant la propriété du défendeur du bien exproprié par la ville demanderesse, le jugement attaqué, en statuant sur la question de non-domanialité du dit pignon, n'en a pas moins statué, tout au moins implicitement, sur la domanialité de l'assiette du mur, et a entendu appliquer au terrain formant cette assiette le caractère de bien du domaine privé de la commune, qu'il attribue au mur mitoyen lui-même, à défaut d'avoir reçu une affectation au service public; que la fin de non-recevoir opposée au premier moyen ne peut donc être accueillie;

(1) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Pourvoi en cassation*, nos 226 et suiv.

(2) Comp. cass., 16 juin 1892 (Pasic., 1892, I, 303); cass. fr., 2 janvier 1893 (D. P., 1893, I, 48), et 6 février 1900 (Pasic. fr., 1904, 397).

Attendu que l'immeuble exproprié n'est mis hors du commerce que pour autant qu'il reçoive la destination en vue de laquelle il a été acquis; que tant qu'il n'a pas été affecté à l'utilité des travaux décrétés, il reste dans le domaine de l'administration, susceptible d'expropriation privée, aliénable et prescriptible;

Attendu qu'il suit des constatations du jugement entrepris que le mur litigieux, pas plus que le terrain sur lequel il est bâti, n'a été incorporé à la voie publique; qu'il est, par conséquent, resté dans le commerce à défaut d'avoir reçu une destination d'utilité publique; que le jugement en déduit que la demanderesse, devenue d'abord propriétaire de la mitoyenneté du mur, a vu cette copropriété, après la démolition de l'immeuble exproprié, transformée en indivision ordinaire, chacun des communistes ayant, par suite, un droit non sur une portion déterminée de l'immeuble, mais sur chacune des molécules dont l'agrégation constitue le mur tout entier;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, la mitoyenneté constitue, aux termes des articles 657 à 658 du Code civil, une copropriété indivise; que les droits de la demanderesse sur le pignon litigieux faisant partie de son domaine privé étaient, par conséquent, susceptibles d'être acquis par prescription;

Sur le second moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des dispositions légales invoquées au premier moyen, et des articles 2223, 2229, 2232, 2240 et 2262 du Code civil, en ce que le jugement attaqué décide que la possession du défendeur réunit les conditions exigées par l'article 2229 précité :

Attendu que le jugement attaqué déduit des constatations de fait qu'il énumère, que la possession par le défendeur du mur litigieux réunissait les conditions prévues par l'article 2229 du Code civil; que les conséquences juridiques, que le juge du fond a tirées de ces constatations, ne peuvent être isolées de celles-ci; que, par conséquent, la décision attaquée a bien été rendue en droit et non uniquement en fait, comme le soutient le défendeur; que la fin de non-recevoir opposée par celui-ci au second moyen ne peut donc être accueillie;

Attendu que rien, en principe, n'empêche le propriétaire communiste de prescrire; que si sa possession est souvent équivoque et promiscue, il en est tout autrement lorsque les faits qu'il allègue sont exclusifs du droit de ses copossesseurs;

Attendu, d'autre part, que la possession

2^e CH. — 18 octobre 1926.

à titre de propriétaire ne s'entend pas d'un possesseur propriétaire, ni d'une personne qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété; que le caractère essentiel que doit avoir la possession pour que le possesseur puisse prescrire consiste, non dans la manifestation d'un droit, mais dans la manifestation de la prétention au droit;

Attendu qu'il suit des constatations du jugement attaqué, que la possession du défendeur résultait de faits exclusifs des droits de son copossesseur; que le défendeur possédait donc à titre de propriétaire; qu'en décidant dans ces conditions que la dite possession réunissait toutes les conditions exigées par l'article 2229 du Code civil, les autres caractères de la possession requis par cette disposition n'étant pas contestés, le jugement attaqué, loin de violer les textes invoqués au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Du 14 octobre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. de la Court. — Concl. conf. M. Jottrand, avocat général. — Pl. MM. Georges Leclercq et Aug. Braun.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre, décidant :

1^o Que si l'autorité de la chose jugée, telle qu'elle est établie par les articles 1350 et suivants du Code civil, ne s'applique pas aux décisions en matière de dommage de guerre, ces décisions, notamment lorsqu'elles rejettent une demande comme tardive, peuvent acquérir, après les délais fixés par la loi, un caractère définitif, et empêchent qu'il ne soit décidé en sens opposé (en cause du commissaire de l'Etat à Liège) (1);

2^o Qu'est non recevable le moyen qui n'invoque que la fausse application et non la violation d'une disposition légale (en cause de Delvigne) (2);

3^o Qu'est non recevable le moyen qui se fonde sur la violation d'une décision définitive antérieure, et qui n'invoque pas la violation des articles 1919 et suivants du Code civil (en cause du commissaire de l'Etat à Verviers) (3).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Chose jugée*, n^o 2, et *Dommage de guerre*, nos 80, 90, 91 et 94.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassat.*, nos 183 et s.

(3) Sic *ibid.*, nos 177 et suiv.

1^o MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE FISCALE. — DÉCISION ATTAQUÉE FONDÉE PRÉTENDUEMENT SUR UNE DÉLIBÉRATION INEXISTANTE DE LA COMMISSION DE TAXATION ET D'AUTRES MENTIONNÉES SOUS DES DATES INEXACTES. — MOYEN MANQUANT DE BASE EN FAIT.

2^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — COMMISSION DE TAXATION. — RÉGULARITÉ DE SES OPÉRATIONS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND.

3^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — TAXATION D'APRÈS LA NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — POINT D'OBLIGATION DE PROUVER CELLE-CI.

4^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — RECOURS DU CONTRIBUABLE DEVANT LA COUR D'APPEL. — REJET OBLIGATOIRE D'UNE DEMANDE TENDANT À FAIRE DÉTERMINER PAR DES EXPERTS LES BASES DE L'IMPOSITION, PRÉTENDUEMENT ÉTABLIES D'UNE FAÇON IRRÉGULIÈRE PAR LA COMMISSION DE TAXATION.

1^o *Manque de base en fait le moyen pris de ce que l'arrêt attaqué aurait fondé sa décision sur une délibération inexistante de la commission de taxation, et sur deux autres dont les dates seraient inexactes, alors que la délibération dont l'existence est contestée est jointe au dossier et que les erreurs de date, dans la mention des deux autres, ne constituent que des erreurs de plume sans importance, dont l'une est même rectifiée dans l'arrêt.*

2^o *Il appartient à la cour d'appel, saisie du recours du contribuable, de se prononcer en fait sur la régularité des opérations de la commission de taxation.*

3^o *Lorsque l'administration use du droit d'évaluer les bénéfices de guerre du contribuable, d'après la notoriété publique, elle ne doit pas fournir la preuve de celle-ci.*

4^o *Doit être rejetée, la demande formulée devant la cour d'appel par le contribuable réclamant, de faire, après annulation des avis de la commission de taxation, procéder par expertise aux investigations, recherches et enquêtes utiles pour déterminer, conformément aux prescriptions de la loi, les bases de l'imposition critiquée.*

(HUYGHENS-DEKNOP, — C. ADMINISTRATION
DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel
de Bruxelles du 22 janvier 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 19 et 20 des lois coordonnées du 3 mars 1919 et du 2 juillet 1920, en ce que l'arrêt attaqué fonde sa décision sur quatre délibérations de la commission de taxation, alors qu'à la date de la première, il n'existerait aucune délibération et que les dates de deux autres seraient inexactes :

Attendu que ce moyen est destitué de base en fait, la délibération de la commission du 17 juillet 1922 étant jointe au dossier, et les erreurs de date dans la mention des deux autres ne constituant que des erreurs de plume sans importance, dont l'une est même rectifiée au cours de l'arrêt ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des mêmes articles, en ce que les délibérations de la commission de taxation signées de quatre membres, ont été déclarées régulières par l'arrêt attaqué, alors qu'il ne constate pas que quatre membres seulement fussent présents, ni que les délibérations eussent été prises à la majorité des membres présents ou des quatre signataires :

Attendu que, selon l'arrêt, le demandeur, précisant en conclusions ses griefs à l'égard de la commission de taxation, se plaignait de ce que les avis avaient été donnés en dehors des garanties formulées par la loi, notamment par moins de sept personnes ;

Attendu que, répondant à ce reproche, l'arrêt déclare que les susdits avis, portant les signatures de quatre personnes, sont réguliers aux termes de l'article 20, § 1^{er}, alinéa final des lois coordonnées, qui autorise la commission à statuer à la majorité des membres présents ;

Attendu que la loi n'exige pas, pour que les délibérations de la commission de taxation soient régulières et qu'il puisse en être fait état en justice, qu'elles soient rapportées dans des procès-verbaux soumis à des formes déterminées et contenant, notamment, les mentions dont l'omission est signalée au moyen ; qu'à défaut de prescriptions, quant à la relation des opérations de la dite commission, la question de savoir si ces opérations ont été régulièrement effectuées est une question de fait du ressort du juge du fond, lequel interprétera les termes employés par

la commission, et suppléera éventuellement à l'insuffisance des dits termes par d'autres moyens d'investigation pour s'assurer de la régularité de la taxation ;

Attendu qu'en l'absence de contestation sur les deux points signalés par le pourvoi du demandeur, la cour d'appel n'avait pas le devoir de les rencontrer, et que le moyen étant mélangé de fait et de droit, n'est pas recevable ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 19, 20, § 1^{er}, et 21 des mêmes lois, en ce que l'arrêt qualifie « la notoriété publique » de « fait que l'administration invoquerait sans avoir à le démontrer », mettant ainsi à charge du redevable « la démonstration de l'erreur dont il se prétendrait être victime » :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, dans les circonstances de la cause et en présence de l'attitude suspecte du demandeur, l'administration était fondée à recourir aux modes d'investigation indiqués à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1920 (20 de l'arrêté royal du 23 juillet 1920) et, notamment à la notoriété publique ; qu'il ajoute, quant à cette dernière, qu'elle constitue un fait que l'administration, placée devant un contribuable qui se dérobe à ses obligations, invoque à l'appui de sa taxation sans avoir à le démontrer ;

Attendu qu'à défaut de documents probants, comme tel est le cas de l'espèce, aux termes de l'arrêt, les bases de l'impôt sont déterminées d'après les renseignements et présomptions établis par les agents de la cotisation (art. 7 de l'arrêté royal du 23 juillet 1920) et, que parmi ces renseignements et présomptions figurent la notoriété publique (art. 20 même arr. roy.) et les autres éléments d'appréciation indiqués à l'article 21 du dit arrêté ;

Attendu qu'à la différence de ces éléments consistant dans des faits concrets, la notoriété publique échappe à toute précision sur son origine et sa portée ; qu'ainsi, le fisc ne peut être astreint à en fournir la preuve ; que d'ailleurs, elle ne constitue qu'une seule des présomptions dont l'emploi est autorisé en général, et auxquelles l'arrêt admet en particulier l'administration à avoir recours vis-à-vis du demandeur ; d'où suit que les dispositions visées au moyen n'ont point été méconnues ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 19 à 22 et 30 des mêmes lois ; 67 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et 3 août 1920 ; 6 de la loi du 6 septembre 1895, en ce que l'arrêt attaqué repousse comme légalement prohibée en la

matière la preuve par expertise offerte par le demandeur :

Attendu que le demandeur avait invité la cour d'appel, par conclusions, à déclarer nuls les avis de la commission de taxation et la décision du directeur des contributions, et, dès lors, à faire procéder par expertise aux investigations, recherches et enquêtes utiles pour déterminer, conformément aux prescriptions de la loi, les bases de l'imposition querrellée ;

Attendu qu'en repoussant ces conclusions, la cour d'appel n'a nullement refusé au demandeur l'exercice du droit de prouver par expertise l'inexactitude des éléments ayant servi de base à la cotisation qu'il critiquait ;

Attendu que, avec raison, la cour écarte la demande parce qu'elle tendait uniquement à substituer un avis d'experts au travail des fonctionnaires chargés par la loi à titre exclusif d'établir la cotisation, et d'en rechercher les bases, sous réserve pour le contribuable de prouver l'inexactitude des éléments ou des calculs invoqués contre lui ; que le moyen manque donc de fondement en droit ;

Par ces motifs, rejette ... ; frais à charge du demandeur.

Du 18 octobre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 18 octobre 1926.

1^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — PREUVE CONTRAIRE SOLlicitée PAR LE CONTRIBUABLE. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE REJETER LA DEMANDE.

2^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — MONTANT DES BÉNÉFICES FIXÉ D'APRÈS LA NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — OFFRE DU CONTRIBUABLE D'ÉTABLIR LE MONTANT DE SES FRAIS GÉNÉRAUX. — REJET PAR LE MOTIF QUE CE MONTANT DEVAIT ÊTRE ÉTABLI PAR DOCUMENTS PRODUITS DANS LE DÉLAI IMPARTI PAR LA LOI DU 6 SEPTEMBRE 1895. — ILLÉGALITÉ.

1^o La cour d'appel apprécie souverainement dans quelles conditions la preuve, offerte pour établir l'existence d'une notoriété publique favorable au contribuable, peut l'emporter sur l'appréciation de la

commission de taxation tirée de ce même mode de preuve (1).

2^o L'article 10 de la loi du 6 septembre 1895 n'exclut pas l'application de l'article 5, § 5 de la loi du 2 juillet 1920, qui autorise le contribuable, taxé d'après la notoriété publique, à recourir, pour faire la preuve contraire, aux mêmes voies de droit que le fisc.

Violé l'article 5, § 5 de la loi du 2 juillet 1920 l'arrêt qui rejette l'offre faite par un contribuable taxé de cette manière, d'établir le montant de ses frais généraux, par le motif que les dépenses visées dans cette offre de preuve devaient être spécifiées par documents probants produits dans le délai imparti par la loi du 6 septembre 1895.

(VEUVE SERVAIS ET CONSORTS, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 mai 1926.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen : violation de l'article 5, § 5 de la loi du 2 juillet 1920, qui admet le redevable de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre à recourir aux mêmes voies de droit que le fisc à l'encontre de sa taxation par celui-ci, en ce que l'arrêt dénoncé, d'une part, n'a pas autorisé la preuve postulée par les demandeurs, que leur auteur était connu comme n'ayant pas profité de la situation au cours de son exploitation agricole pendant la guerre et, d'autre part, ne les a pas davantage admis à établir le montant de ses frais généraux, en décidant que toutes les dépenses visées dans le fait articulé devaient être spécifiées et justifiées par documents probants produits dans le délai imparti par la loi du 6 septembre 1895 ;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les diverses sommes indiquées dans la déclaration comme constituant les bénéfices réalisés de 1910 à 1918 attestent l'existence d'une comptabilité minutieuse, tandis que le réclamant n'a appuyé cette déclaration d'aucune pièce probante ; qu'il en induit que la commission de taxation pouvait donc fixer le montant des bénéfices d'après la notoriété publique, et écarte la

(1) Voy. cass., 18 mai 1925 et 25 mai 1925 (PASIC., 1925, I, 232 et 262).

demande de preuve formulée en conclusions pour combattre la présomption tirée par l'administration de cette notoriété, en invoquant l'avis émis unanimement par les membres de la commission de taxation ;

Attendu qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement dans quelles conditions la preuve offerte pour établir l'existence d'une notoriété publique favorable au contribuable peut l'emporter sur l'appréciation de la commission de taxation tirée de ce même mode de preuve ;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'en statuant ainsi qu'il est dit au moyen, la cour d'appel vise le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 6 septembre 1895, qui permet à la juridiction saisie du recours contre la décision du directeur provincial des contributions d'autoriser le dépôt de pièces nouvelles, nettement spécifiées, pour être versées au procès ;

Attendu que cette disposition, destinée à donner au débat le caractère de discussion contradictoire, n'exclut pas l'application de l'article 5, § 5 précité de la loi de 1920, la preuve par commune renommée étant nécessairement indépendante de la production de documents ou de pièces de nature à la corroborer ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'arrêt n'a pas justifié légalement sa décision et a violé le dit article ;

Par ces motifs, rejetant le moyen de première branche, casse l'arrêt dénoncé en tant qu'il a écarté la preuve prindiquée ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège, frais à charge de l'État.

Du 18 octobre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Remy. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 18 octobre 1926.

TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — RÉCLAMATION DU CONTRIBUABLE AUPRÈS DU DIRECTEUR PROVINCIAL. — ETENDUE DU POUVOIR DE CELUI-CI.

Le directeur provincial, saisi de la réclamation d'un contribuable contre sa cotisation à l'impôt sur les bénéfices de guerre, a le droit et le devoir de statuer non seulement sur celui des éléments de la cotisation qui

est critiqué par le réclamant, mais sur l'ensemble de celle-ci, établie par le rôle, et de rectifier les erreurs qui peuvent s'y rencontrer.

L'absence de recours du contrôleur contre l'avis de la commission de taxation, préalablement à la formation du rôle, n'a pas pour effet d'imprimer à celui-ci un caractère irrévocable en faveur du contribuable.

(MASSART, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 février 1926.

M. l'avocat général Gesché a dit en substance :

Le demandeur me paraît s'être complètement mépris sur la portée des dispositions légales qui régissent le mode de cotisation des bénéficiaires de guerre.

Il confond deux périodes : celle qui précède l'établissement des rôles que le directeur des contributions est appelé à rendre exécutoires, et celle qui s'ouvre ensuite.

L'article 30 de la loi du 3 mars 1919 a rendu applicables, à l'impôt spécial sur les bénéficiaires de guerre, les dispositions légales en matière de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, notamment en ce qui concerne l'établissement des cotisations, en tant que cette loi elle-même ne déroge pas à ces dispositions.

Or, de la combinaison de la législation antérieure, à laquelle se réfère ainsi la loi du 3 mars 1919, et des dispositions spéciales de celle-ci, il résulte que la procédure légale pour l'établissement de la taxe est la suivante :

Le contribuable remet au receveur des contributions une déclaration qui doit contenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de sa cotisation, en l'apportant, le cas échéant, de pièces justificatives (loi du 3 mars 1919, art. 17).

Le contenu de la déclaration est ensuite examiné par la commission de taxation.

Cette commission a été créée par l'article 20 de la loi du 3 mars 1919 qui, en la substituant au collège des répartiteurs, lui a expressément conféré les pouvoirs dévolus à ce collège par l'article 22 de la loi du 21 mai 1819 et par l'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1913, c'est-à-dire, lui a notamment confié la mission de fixer la cotisation (art. 22, alin. 2).

Or, il importe d'insister sur ce point.

Répondant vraiment à sa dénomination, la commission de taxation a pour fonction

de taxer, et nous allons voir que, sauf une éventualité prévue par le § 2 de l'article 20 de la loi du 3 mars 1919, cette fonction lui est réservée à titre exclusif, en telle manière que son exercice aboutit à la détermination de l'impôt tel qu'il devra être porté aux rôles et mis en recouvrement par l'administration, et restera définitivement fixé, si, après avoir reçu l'avertissement-extrait qui lui en notifie le montant, le contribuable n'use pas des voies de recours qui lui sont ouvertes à partir de l'accomplissement de cette formalité.

A la vérité, l'article 24 de la loi du 21 mai 1819 soumettait le travail des répartiteurs au contrôle préalable du directeur provincial, qui jugeait de son exactitude, le rectifiait éventuellement et puis formait lui-même les rôles.

Mais, lorsque la loi du 3 mars 1919 substitua la commission de taxation au collège des répartiteurs, les dispositions de l'article 24 se trouvaient depuis longtemps abrogées par la législation intermédiaire.

En vertu des lois du 24 décembre 1868 et du 5 juillet 1871, et de l'arrêté royal du 30 novembre 1871, pris en exécution de cette dernière loi, les matrices de rôles, où étaient consignées par le contrôleur les taxations simplement proposées alors par le collège des répartiteurs, et sur lesquelles s'effectuait la vérification réservée au directeur, étaient supprimées, la confection des rôles était retirée des attributions du directeur, pour être directement confiée aux receveurs, et le directeur avait pris la place du gouverneur de la province pour la dernière formalité nécessaire avant la mise en recouvrement, à savoir l'apposition sur les rôles du visa destiné à les rendre exécutoires (1).

C'était à cela que se réduisait l'intervention du directeur dans la première phase de la procédure, sauf dans un seul cas, celui prévu par l'article 23 de la loi de 1819, c'est-à-dire lorsqu'au cours des opérations auxquelles les répartiteurs procédaient avec le contrôleur, notamment lors de la révision des classifications et fixations de droits, un désaccord se produisait. Dans ce cas, les observations respectives du contrôleur et des répartiteurs, qui, d'après des instructions de l'administration, étaient mises au bas de la déclaration au droit de patente, objet de la contestation, étaient examinées par le directeur à qui appartenait la décision,

sous réserve seulement du recours ultérieur du contribuable.

En vertu de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, ce recours devait être exercé auprès de la députation permanente. Mais le directeur des contributions fut substitué à celle-ci d'abord par l'article 23 de la loi électorale du 30 juillet 1881 (art. 24 des lois coord.), ensuite par l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895.

La taxation n'était donc plus en principe l'œuvre du directeur des contributions, sauf dans ces cas exceptionnels où il était appelé à départager à leur sujet les répartiteurs et le contrôleur.

Cette opération se faisait jusqu'au bout en dehors de lui : les taxations arrêtées par le collège des répartiteurs étaient communiquées directement par le contrôleur aux receveurs qui formaient les rôles, et ceux-ci n'étaient connus du directeur qu'au moment où il avait à accomplir l'opération qui, pour avoir passé des mains du gouverneur de la province dans les siennes, n'en avait pas cessé d'être exclusive par elle-même de l'examen du fond de la taxation, à savoir, rendre par son visa ces rôles susceptibles d'exécution.

Or, à cela la loi du 3 mars 1919 n'a apporté aucune modification; elle s'est rapportée notamment à l'article 22 de la loi de 1819 pour déterminer les pouvoirs de la commission de taxation (art. 20, § 1^{er}) et, lorsque, dans son article 30, elle a rendu applicables à l'impôt qu'elle a institué les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, elle a notamment maintenu en vigueur les dispositions que je viens de rappeler, et en vertu desquelles le directeur des contributions reste en principe étranger à la taxation (2).

Sa seule innovation, sous ce rapport, a été de modifier légèrement les conditions de l'intervention exceptionnelle du directeur dans l'établissement de la cotisation : au lieu qu'il suffisait auparavant que le désaccord résultât des observations respectives consignées primitivement sur un registre *ad hoc*, plus tard, en vertu d'instructions administratives, sur la déclaration du contribuable, par le contrôleur et les répartiteurs, elle a institué un droit de référé du contrôleur auprès du directeur, et prescrit à celui-ci de statuer par décision motivée (art. 20, § 2).

De cet exposé de la législation qui régit la matière, il y a lieu de conclure que le directeur des contributions n'a pas le droit de

(1) Voy. loi du 24 décembre 1868, art. 1^{er} et 2; loi du 5 juillet 1871, art. 7; arrêté royal du 30 novembre 1871, art. 13 et 16.

(2) Comp. cass., 5 novembre 1923 (PASIC., 1924, I, 12).

modifier les bases de la cotisation arrêtées par la commission de taxation, à défaut de recours de la part du contrôleur contre l'avis de ses collègues.

Mais cela n'est vrai que pour l'établissement de la cotisation qui sera mise en recouvrement. Aussitôt cette mise en recouvrement, manifestée par la remise au contribuable de l'avertissement « extrait du rôle », il s'ouvre une nouvelle phase.

Naît alors le droit du contribuable de protester contre sa taxation, notamment de la prétendre exagérée et, pour faire valoir cette prétention, la loi du 6 septembre 1895 lui a réservé deux recours successifs. Le premier auprès du directeur des contributions, le second devant la cour d'appel.

Or, ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux recours, la loi n'a limité l'étendue des pouvoirs des autorités appelées à y statuer.

Ils ont tous deux nécessairement pour objet l'exactitude de la taxation, et sollicitent l'examen de tous les éléments qui ont servi de base à la détermination de celle-ci. Que l'un ou l'autre de ces éléments soit jugé non conforme à la réalité, il sera décidé que la taxation a été mal établie (1).

Le pouvoir accordé sous ce rapport au directeur des contributions est complet, et il importe peu que la taxation qu'il est alors appelé à apprécier en vertu de ce pouvoir, ait déjà, par exception, fait l'objet d'une décision de sa part par suite d'un recours exercé pendant la première période par le contrôleur.

La loi n'a pas eu égard à cette éventualité pour lui conférer le pouvoir de se prononcer sur la taxation qui a servi de base à la formation des rôles.

C'est peut-être une erreur : elle n'existait pas dans le système primitif, où le directeur était réellement taxateur dans tous les cas, puisqu'il avait à vérifier toutes les taxes, et que c'était lui qui formait les rôles, et où c'était la députation permanente (les États députés, disait la loi du 21 mai 1819) qui statuait sur les recours contre les cotisations

mises en recouvrement; mais il ne s'agit point de dire si la loi est sous quelque rapport, critiquable; il s'agit de dire ce qu'elle est. Or, elle est formelle et générale. Elle ne fait aucune distinction entre le cas où le directeur s'est déjà prononcé sur la taxation par suite d'un référé du contrôleur et tous les autres, c'est-à-dire lorsque son intervention s'est bornée à rendre les rôles exécutoires.

C'est à ce caractère général et absolu de la loi que se heurte la thèse du demandeur, qui voudrait interdire au directeur des contributions, saisi par le contribuable du recours prévu par l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895, de reconnaître l'inexactitude d'un des éléments qui ont servi à déterminer le montant de la somme soumise à l'impôt et de le modifier, faute par le directeur d'avoir été saisi d'un recours du contrôleur, et faute par le contribuable réclamant d'avoir lui-même critiqué le chiffre par lequel s'est traduite la détermination de cet élément.

La phase dans laquelle pouvait se produire le recours du contrôleur est close. Ce recours s'est produit ou ne s'est pas produit pendant cette première phase, le directeur est intervenu ou n'est pas intervenu dans l'appréciation des éléments à envisager, peu importe; la loi lui fait crédit de son impartialité dans toutes les hypothèses et le charge d'apprécier l'exactitude de la taxation.

Pour se prononcer sur cette exactitude, il aura évidemment à examiner tous les éléments sur lesquels elle aura été basée et, s'il découvre une erreur dans l'un d'eux, il aura à la rectifier.

En statuant comme il l'a fait en l'occurrence, le directeur des contributions s'est conformé à cette règle, et la cour d'appel, en le constatant et en rejetant le recours formé devant elle contre sa décision, n'a fait qu'appliquer exactement les dispositions légales que le pourvoi l'accuse d'avoir violées.

Je conclus au rejet du pourvoi (2).

(1) Ce principe avait déjà été consacré par la cour de cassation, sous l'empire de la législation antérieure, par un arrêt du 14 novembre 1864, décidant notamment que « les députations permanentes qui ont à statuer sur une demande en dégrèvement sont, par le fait, investies du droit de rectifier les erreurs de cotisation aussi bien dans l'intérêt du fisc que dans celui du redevable ».

(2) Le mot *taxation* s'entend, suivant la terminologie légale, de la détermination des sommes assujetties à l'impôt, et non pas de la fixation du chiffre même de la cotisation.

En ce qui concerne ce dernier, qui n'est que le résultat d'une opération arithmétique effectuée par les receveurs sur les données intangibles qui leur sont fournies par les commissions de taxation, un droit de contrôle s'exerce nécessairement par l'autorité chargée de rendre les rôles exécutoires.

L'objet de ce contrôle rentre, en effet, dans les conditions qui vont de soi pour que les rôles puissent être rendus exécutoires.

Il faut qu'il ait été fait aux sommes imposables une exacte application du barème légal, que les receveurs n'aient point commis d'erreur de calcul. S'il en est

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation du système entier de la loi du 3 mars 1919, et notamment des articles 20, 21, 22, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la décision du directeur des contributions qui, statuant *ultra petita*, a examiné et réformé le chiffre des bénéfices réalisés pendant la guerre par le demandeur, alors que par la seule réclamation de celui-ci, et à défaut de tout appel du contrôleur contre l'avis de la commission de taxation, le directeur n'était saisi que de la critique dirigée contre le calcul des bénéfices d'avant-guerre:

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 3 mars 1919, les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations en matière de droit de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, sont rendues applicables à l'impôt spécial en tant qu'il n'y est pas dérogé par la dite loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895, le directeur provincial des contributions statue par décision motivée sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes qui lui sont adressées dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extraît du rôle en matière de surtaxe;

Attendu que, saisi par la réclamation du contribuable du point de savoir si la loi a été régulièrement appliquée à sa cotisation, le directeur a le droit et le devoir de statuer non seulement sur celui des éléments de la cotisation qui est critiqué par le réclamant, mais sur l'ensemble de celle-ci, établi par le rôle, et par conséquent il a la faculté de rectifier d'office les erreurs qui s'y rencontreraient;

relevé, elles doivent être rectifiées par le directeur.

C'est ainsi que s'explique la mention qui, sur les rôles, précède la formule exécutoire, suivant laquelle le directeur a *arrêté* le montant des impositions à telles sommes.

Cela ne veut donc point dire autre chose sinon que le directeur a vérifié les calculs des receveurs et a corrigé les erreurs qu'il a pu y rencontrer; cela ne comporte notamment aucune prétention à un droit de vérification et de rectification des bases de l'impôt fixées par la commission de taxation, droit que la loi a réservé au directeur pour le seul cas où, avant la formation des rôles, son intervention a été provoquée par un désaccord entre le contrôleur et les autres membres de la commission.

Attendu que l'instruction administrative, au cours de laquelle est intervenu l'avis de la commission de taxation, dont le demandeur entend se prévaloir, est préalable à la confection définitive du rôle et ne prête, de la part du contribuable, à aucun recours auprès du directeur; qu'en conséquence, le fait que le contrôleur président la commission s'est abstenu d'exercer un appel auprès du directeur au sujet de certaines appréciations de ce collègue, ne peut, non plus, imprimer au rôle arrêté et exécutoire un caractère irrévocable en faveur du contribuable, alors qu'aucune déchéance n'est comminée de ce chef par la loi contre l'administration;

Attendu que c'est donc à bon droit que le directeur des contributions a décidé qu'il avait qualité pour réformer la cotisation du demandeur en ce qui concernait le chiffre des bénéfices réalisés par lui pendant la guerre, et que l'arrêt attaqué a maintenu cette décision;

Par ces motifs, rejette...; frais à charge du demandeur.

Du 18 octobre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive décidant :

1^o Que le pourvoi, dirigé contre un arrêt de débouté d'opposition faute de comparaître, ne s'attaque pas à l'arrêt par défaut et ne soulève d'autre question que celle de savoir si le juge saisi de l'opposition s'est conformé à la loi, en constatant l'itératif défaut (en cause de Deswert) (1);

L'administration l'a toujours entendu ainsi, depuis que la mission de rendre les rôles exécutoires a été confiée aux directeurs provinciaux, et rien ne permet de croire qu'en 1871 le Ministre des finances se soit fait une conception différente du rôle qui serait désormais dévolu au directeur des contributions, lorsqu'il disait, dans l'exposé des motifs du projet qui devait devenir la loi du 5 juillet 1871: « ces rôles doivent être *arrêtés* par les directeurs; il suffira donc d'un changement de formule pour qu'une même signature les *arrête* et les rende exécutoires ». (Pasinomie, 1871, p. 142, 1^{re} col.). A. G.

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Pourvoi en cassation*, n^o 214.

ARRÊT.

2° Qu'est non recevable le pourvoi de la partie civilement responsable qui n'a pas été notifié (en cause de Deswert) (1);

3° Qu'est non recevable le pourvoi de la partie civile (en l'espèce l'administration des finances) à l'appui duquel l'expédition de l'arrêt attaqué n'est pas déposée (Code d'Instr. crim., art. 419) (en cause de Deswert) (2);

4° Qu'est non recevable le pourvoi formé par le procureur général contre un arrêt qui se borne à réformer le jugement dont appel, et à renvoyer la cause, pour être jugée au fond, devant le premier juge (3);

5° Qu'est non recevable le pourvoi qui accorde des allocations provisionnelles à la partie civile (en cause de Hoebreghs) (4).

1^{re} CH. — 21 octobre 1926.

1° TRIBUNAUX. — MATIÈRE CIVILE. — PARTIE SE RÉFÉRANT À JUSTICE. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE VÉRIFIER LE FONDEMENT DE LA CONTESTATION ÉLEVÉE PAR CETTE PARTIE.

2° APPEL. — MATIÈRE CIVILE. — ÉTENDUE DU POUVOIR DU JUGE D'APPEL.

1° *Lorsqu'une partie (dans l'espèce l'appelant) se réfère à justice sur le bien fondé de la contestation soulevée par elle (dans l'espèce l'appel), le juge doit apprécier le bien fondé de la contestation.*

2° *Le juge d'appel ne doit examiner une contestation que dans la mesure où l'appelant la lui défère, et peut, dans certains cas, débouter l'appelant par le motif qu'il n'invoque aucun grief sérieux à l'appui de son recours.*

(EDOUARD NAVARRE, — C. JEANNE NAVARRE ET CONSORTS).

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 27 juillet 1925.

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, n° 211, et cass., 15 décembre 1924 (PASC., 1925, I, 75) et 6 juillet 1925 (*ibid.*, 1925, I, 328).

(2) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, nos 210 et suiv., et la note.

(3) Voy. *ibid.*, n° 274.

(4) Voy. *ibid.*, nos 274 et suiv.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1319 et 1320 du Code civil sur la foi due aux actes, et 97 de la Constitution, en ce que le juge du fond, tout en constatant que l'appelant s'en référait à justice sur le bien fondé de son appel, met cet appel à néant sans justifier le dispositif de l'arrêt attaqué, ou en le justifiant par des motifs du premier juge qui sont en contradiction avec l'opposition du 10 décembre 1924 et avec l'assignation de la même date :

Attendu que l'appel du demandeur remettait en question devant la cour, d'abord l'opposition qu'il avait formée à une vente sur folle enchère, ensuite les dommages et intérêts auxquels il avait été reconventionnellement condamné par le premier juge, en réparation du préjudice que cette opposition avait causé;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'appelant s'en est référé à justice sur le bien fondé de cet appel; qu'en agissant ainsi, le demandeur n'en maintenait pas moins sa contestation, et que le juge du fond avait pour obligation d'en apprécier le fondement;

Attendu, cependant, que l'appréciation du fondement de la contestation n'incombait à la cour que dans la mesure où le demandeur lui-même en avait limité l'objet devant elle en alléguant, comme l'arrêt attaqué le constate, sans qu'aucun grief lui en soit fait, « qu'il n'avait formulé son appel que dans le but de provoquer une comparution personnelle et de tenter d'arriver à une transaction »;

Attendu qu'en confirmant dans ces conditions la décision du premier juge, en tant qu'il avait débouté le demandeur de son opposition, et en motivant son dispositif par la seule constatation « que l'appelant n'invoquait aucun argument sérieux à l'appui de son recours », l'arrêt attaqué échappe à la critique indiquée au moyen;

Attendu que la thèse du pourvoi ne peut s'accréditer de ce que l'arrêt attaqué aurait violé les articles 1319 et 1320 du Code civil pour s'être décidé par référence aux motifs du premier juge, et pour s'être ainsi approprié une violation que ce dernier avait lui-même commise en déclarant, contrairement aux termes formels de l'acte d'opposition du demandeur, que cette opposition n'était pas motivée;

Attendu, en effet, que, dès l'instant où la contestation portée par le demandeur devant la cour ne s'appuyait plus que sur les rais-

sons par lesquelles il l'expliquait lui-même, la référence de l'arrêt attaqué aux motifs du premier juge ne peut plus se comprendre que de ceux par lesquels ce dernier avait justifié l'octroi aux défendeurs des dommages et intérêts qu'ils avaient reconventionnellement réclamés et que l'arrêt attaqué leur conservait; qu'il suit de ces considérations que l'arrêt est motivé et que le moyen invoqué manque de base en fait;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation et à une indemnité unique de 150 francs envers les défendeurs.

Du 21 octobre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Silvercruys. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Georges Leclercq et Hermans.

Du même jour, arrêt en cause de Etienne décidant que :

1^o Est non recevable le pourvoi qui n'a pas été notifié à l'administrateur provisoire d'une partie qui est colloquée;

2^o Les déchéances en matière de procédure en cassation sont d'ordre public (1);

3^o En cas de pluralité de défendeurs, si le pourvoi est non recevable contre l'un d'eux et que la matière est indivisible, le pourvoi est non recevable contre tous (2);

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Ordre public*, n^o 7.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 58.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Indivisibilité*, nos 4 et suiv.

(4) Le moyen se fondait sur ce que, devant le premier juge, une mineure de quinze ans aurait été entendue sous la foi du serment; sur ce que l'arrêt attaqué, s'il est motivé par l'instruction faite devant la cour, ne constate pas toutefois que le rapporteur s'est abstenu de lire la déposition qui aurait été ainsi faite illégalement, n'annule pas le jugement fondé sur cette illégalité, et, par conséquent, se l'approprie.

Il soulevait la question de savoir dans quelle mesure un acte qui a été accompli en première instance, et qui serait nul, a pour conséquence d'annuler la décision du juge d'appel quand celui-ci ne dit pas expressément que c'est sur cet acte qu'il se fonde, ou que cet acte, il le considère comme valable.

La question est très délicate; en effet, s'il existe sur elle une jurisprudence de la cour, fort nombreuse, cette jurisprudence est telle qu'il est impossible de concilier les divers arrêts.

4^o Est indivisible l'action qui est basée sur l'obligation pour tous les défendeurs de passer acte de vente des immeubles leur appartenant en commun (3).

2^e CH. — 25 octobre 1926.

1^o JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOIN ENTENDU SOUS SERMENT EN PREMIÈRE INSTANCE. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE PORTANT QUE LE TÉMOIN EST AGÉ DE MOINS DE QUINZE ANS. — NULLITÉ NON SOULEVÉE EN APPEL. — ARRÊT FONDÉ SUR L'INSTRUCTION FAITE DEVANT LA COUR. — PAS DE NULLITÉ.

2^o PREUVE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ÂGE D'UN TÉMOIN. — FEUILLE D'AUDIENCE L'INDIQUANT. — PAS DE FORCE PROBANTE.

1^o Lorsque la condamnation prononcée par le juge d'appel est fondée sur l'instruction faite devant lui, le fait qu'une irrégularité aurait été commise dans l'instruction devant le premier juge (dans l'espèce un serment illégal) est sans portée (4).

2^o Le procès-verbal d'audience, dressé en première instance, et indiquant qu'un témoin a tel âge, ne prouve pas l'âge du témoin. (Résolu en note.)

Il existe d'abord une première catégorie d'arrêts qui peuvent être mis à part, parce qu'ils ne discutent pas la question, tout en la résolvant: ce sont des arrêts très nombreux qui décident, sans faire aucune distinction, qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, il est interdit de se faire un moyen de cassation d'une nullité étrangère à la compétence qui a été commise devant le premier juge, et qui n'a pas été invoquée en appel. (Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, nos 143 et suiv. La jurisprudence de la cour de cassation de France paraît être en ce sens. Voy. FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v^o *Cassation criminelle*, nos 1176 et 1177, spécialement quand l'irrégularité consiste dans une prestation illégale de serment faite devant le premier juge.)

Il n'y a pas lieu d'insister sur cette première classe d'arrêts: à raison de l'absolu de leur affirmation, ils ne rencontrent pas les distinctions que certains arrêts, en sens différents, ont introduites dans l'étude de la difficulté.

Il existe une seconde catégorie d'arrêts: ils visent des arrêts d'appel qui sont motivés expressément, en

VAN DER VAERE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 79, 155, 156,

tout ou en partie, par les motifs du premier juge; et devant le premier juge, une irrégularité a été commise dans l'audition des témoins; sept arrêts, notamment, qui s'échelonnent du 16 décembre 1850 au 1^{er} mars 1926 (16 décembre 1850, PASIC., 1854, I, 74; 9 mars 1875, *ibid.*, 1875, I, 459; 5 juin 1884, *ibid.*, 1884, I, 225; 11 juillet 1911, *ibid.*, 1911, I, 444; 27 mars 1916, *ibid.*, 1916, I, 69; 2 juillet 1917, *ibid.*, 1918, I, 51, et 1^{er} mars 1926, *ibid.*, 1926, I, 268; celui-ci paraît être le dernier) décident que la décision du juge d'appel est illégale, s'étant incorporé la nullité qui viciait la décision du premier juge. En sens opposé existent toutefois trois arrêts, dont le premier est du 27 octobre 1856 (PASIC., 1856, I, 470); le deuxième, du 8 janvier 1872 (*ibid.*, 1872, I, 78); le troisième, du 8 août 1924 (*ibid.*, 1924, I, 524); ils décident que, bien que le juge d'appel ait adopté les motifs du premier juge, sa décision n'est pas entachée de la nullité qui viciait le jugement dont appel, et qui consistait dans l'audition irrégulière de témoins.

Sur ces arrêts encore, il n'échet pas d'insister, parce qu'ils statuent sur des espèces qui ne sont pas exactement l'espèce ici examinée; en effet, dans les causes qu'ils concernent, le juge d'appel déclare formellement qu'il adopte les motifs du premier juge.

Ce n'est pas le cas actuel; ici, le juge d'appel ne fait pas cette déclaration; il dit, au contraire, que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la cour.

Dans cette hypothèse, l'arrêt a été déclaré illégal par au moins cinq arrêts de la cour de cassation: l'un du 10 juillet 1876 (PASIC., 1876, I, 730), puis, par trois arrêts rendus dans un délai très rapproché, les 14 février, 27 mars et 29 mai 1916 (*ibid.*, 1917, I, 33 69 et 142), et enfin, par un arrêt du 15 janvier 1918, (*ibid.*, 1918, I, 173).

La théorie, admise par cette jurisprudence, est que le juge d'appel a entendu le rapport fait par le conseiller-rapporteur, que le juge d'appel n'a pas dit que lors de ce rapport il n'a pas été donné lecture des dépositions illégalement reçues par le premier juge, et que, par conséquent, il n'est pas prouvé que l'instruction sur laquelle a été rendue la décision d'appel, était légale. Il est parfois ajouté à cette thèse fondamentale, que le juge d'appel a l'obligation soit de dire qu'il écarte les dispositions illégales, soit même d'annuler le jugement illégal, et ce en vertu de l'article 215 du Code d'instruction crimi-

nelle (cass., 15 janvier 1918, PASIC., 1918, I, 173). Mais, si ces cinq arrêts en décident ainsi, il en est six qui en jugent autrement: ce sont les arrêts du 16 octobre 1893 (PASIC., 1894, I, 41); 26 mai 1896 (*ibid.*, 1896, I, 205); 11 décembre 1905 (*ibid.*, 1906, I, 60); 11 juillet 1911 (*ibid.*, 1911, I, 444) et 8 novembre 1915 (deux arrêts) (*ibid.*, 1915, I, 480), rendus quelques mois avant les trois arrêts en sens opposé de la même chambre. Enfin, de ces derniers arrêts peuvent être rapprochés trois arrêts des 3 janvier 1881 (PASIC., 1881, I, 44); 5 mars 1893 (*ibid.*, 1893, I, 59) et 3 juillet 1893 (*ibid.*, 1893, I, 277), décidant, à propos d'irrégularités autres qu'un vice dans la prestation de serment, que l'irrégularité commise en première instance ne vicie pas l'arrêt rendu en appel.

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de

nelle (cass., 15 janvier 1918, PASIC., 1918, I, 173).

Toutes ces décisions se fondent sur ce que l'arrêt attaqué constate qu'il est motivé par l'instruction faite devant la cour, et que rien n'établit que la cour a entendu s'approprier l'irrégularité commise en première instance.

Ce résumé de la jurisprudence démontre que la question est fort confuse.

Il importe de bien préciser les données de fait qui étaient, dans l'espèce, soumises à la cour, et en quoi le moyen consistait.

Les données de fait sont les suivantes: le procès-verbal de l'audience, tenue en première instance, constate qu'un témoin, auquel ce procès-verbal dit qu'il a moins de quinze ans, a, d'après le même procès-verbal, prêté serment. L'arrêt attaqué constate que rapport a été fait et, ensuite, que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la cour. Aucune conclusion n'a été prise pour signaler à la cour la prétendue nullité qui aurait été commise en première instance, pour faire constater par la cour l'âge, prétendument inférieur à quinze ans, du témoin, ou pour faire écarter ce témoignage. L'arrêt, enfin, ne constate pas en quoi a consisté le rapport, et notamment si le rapporteur a lu les dépositions recueillies en première instance, ou s'il n'a pas signalé qu'une irrégularité aurait pu avoir été commise ou qu'il y avait lieu d'écartier tel témoignage. Se fondant sur ces données, le moyen de cassation consistait en ceci: « Il est prouvé qu'en première instance, un témoin, âgé de moins de quinze ans, a prêté serment; cette irrégularité, l'arrêt attaqué se l'est appropriée, ou tout au moins il n'est pas établi que le juge d'appel a écarté ce témoignage recueilli illégalement; par suite, l'arrêt est illégal. »

la loi du 29 avril 1806, le prévenu en matière correctionnelle n'est pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence ;

Attendu que la procédure ne présente

A la base du moyen se trouve cette affirmation de fait : il est prouvé qu'en première instance, un témoin âgé de moins de quinze ans a prêté serment.

Quelle preuve le demandeur apportait-il de ce fait ?

La seule qu'il invoquait était le procès-verbal d'audience tenu en première instance.

Ce procès-verbal prouve-t-il l'âge des témoins ?

Lors de l'arrêt de la cour de cassation du 20 janvier 1845 (PASIC., 1845, I, 230), qui admet la régularité de l'arrêt rendu par une cour d'assises, alors que le procès-verbal ne constate pas l'âge des témoins, M. l'avocat général Delebecque disait fort justement : « Le procès-verbal doit constater l'accomplissement des formalités requises, mais ne constate pas que les renseignements, donnés dans le cours des opérations, sont fondés sur l'exactitude, sur la vérité, Ainsi, la déclaration d'un témoin sur son âge, attestée au procès-verbal, n'établit pas que le témoin a réellement l'âge annoncé. On peut établir par pièces l'âge réel du témoin contre sa déclaration. » (Dans le même sens, cass., 22 avril 1895, PASIC., 1895, I, 160.)

Le demandeur n'apportait donc pas à la cour de cassation la preuve du fait qui est la base du moyen, l'âge inférieur à quinze ans qu'aurait le témoin.

Qu'aurait dû faire le demandeur, s'il voulait présenter à la cour de cassation un moyen fondé sur ce qu'un témoin n'ayant pas l'âge légal aurait été entendu sous serment ?

Il aurait dû s'adresser au juge d'appel et faire, par lui, constater l'âge du témoin. C'est parce qu'il en est ainsi que tant d'arrêts se fondent sur la loi du 29 avril 1806, et disent que le moyen, tiré d'une nullité commise en première instance, n'est pas recevable à défaut d'avoir été présenté au juge d'appel.

En effet, devant le juge d'appel, un débat, contradictoire et en fait, pouvait s'établir, débat qui est impossible devant la cour de cassation. Au demandeur, disant qu'une nullité avait été commise en première instance par l'audition assermentée d'un témoin mineur de quinze ans, le ministère public aurait pu répondre : cette nullité n'existe pas ; le témoin avait plus de quinze ans ; voici un extrait de son acte de naissance et une erreur a été commise en première instance ; à la suite de ce débat contradictoire, le juge d'appel aurait décidé de l'âge du témoin ; s'il admettait que le témoin n'avait pas quinze ans et s'il décidait que néanmoins il y avait lieu de tenir compte de sa déposition, parce qu'il aurait consacré sur ce point la jurisprudence française, qui est contraire à la jurisprudence belge, et

aucune mention d'une demande par laquelle le prévenu aurait opposé la nullité dont il s'agit devant la cour d'appel, qui d'ailleurs a motivé sa décision en se basant sur l'instruction faite devant elle, et non pas sur les témoignages critiqués ; que l'on ne peut donc pas affirmer, comme le fait le demandeur, que l'arrêt se serait approprié les pré-

en vertu de laquelle le mineur de quinze ans peut être admis par le juge à prêter serment (FAUSTIN-HÉLIE, t. III, nos 5005, 5006 et 4805, note). le condamné aurait pu soumettre à la cour de cassation la question de droit : un mineur de quinze ans peut-il être reçu au serment ? Dans les circonstances de la cause, le condamné ne peut être admis à soulever ce moyen, parce que, dans l'état de la cause, le moyen n'est pas purement en droit ; il est mêlé d'une question de fait non résolue par le juge du fond : le témoin avait-il moins de quinze ans ?

Pour cette première raison, le moyen devait être rejeté.

Au cas où la cour aurait estimé que le fait que le témoin avait moins de quinze ans était prouvé par la feuille d'audience dressée en première instance, une seconde question se posait. Le moyen était en effet fondé sur ce que le juge d'appel s'était approprié cette nullité et que par suite, l'arrêt était basé sur une procédure illégale.

L'arrêt attaqué constatait que rapport avait été fait et ensuite, que les faits, déclarés constants par le premier juge, sont restés établis par l'instruction faite devant la cour. Dans cet état de fait, pour dire que le juge d'appel s'est approprié l'illégalité commise en première instance, il faut prouver qu'il a été donné lecture en appel de la déposition irrégulière, et que le juge n'a pas estimé qu'elle devait être écartée.

Pour admettre que cette preuve est administrée, on dit : rapport a été fait ; donc connaissance de la déposition illégale a été donnée.

Ici encore, la chose n'est pas prouvée ; ainsi que la cour l'a décidé le 13 février 1911 (PASIC., 1913, I, 123), le rapport n'implique pas la lecture des dépositions faites en première instance ; le rapporteur peut se dispenser de les lire (sic FAUSTIN-HÉLIE, t. III, nos 4513, 4535 à 4537) ; à plus forte raison peut-il et doit-il, peut-être, se dispenser de lire une déclaration recueillie illégalement. Puisque rapport n'implique pas nécessairement lecture des dépositions faites en première instance, il s'ensuit que l'existence du rapport n'implique pas la lecture de la déposition illégale ; comme d'autre part, l'arrêt se fonde sur l'instruction faite devant la cour, et que devant la cour le témoin n'a pas été entendu, il n'y a pas de preuve que l'arrêt s'est approprié la déposition illégale.

On objecte, il est vrai, que s'il n'est pas prouvé que l'arrêt s'est approprié la déposition illégale et qu'il

tendus vices de la première instruction;
 Que le moyen est ainsi non recevable...
 Par ces motifs, rejette...; frais à charge
 du demandeur.

est basé sur elle, il n'est pas prouvé non plus que le juge d'appel a écarté la déposition.

A divers points de vue, l'objection n'est pas pertinente.

D'abord, il est établi que l'arrêt n'est pas motivé par la déposition illégale; il dit expressément que c'est par l'instruction faite devant la cour qu'il est motivé; cette formule est employée précisément pour écarter les irrégularités qui auraient pu être commises en première instance, et qui ne sont pas signalées au juge d'appel; celui-ci, en fait, ne les a pas aperçues et par suite n'a pas voulu se les approprier. Pour bien montrer qu'il n'entend faire reposer sa décision que sur des éléments dont il a contrôlé la légalité, il s'en rapporte exclusivement à l'instruction faite devant lui; il est impossible dans cette instruction de découvrir l'irrégularité dont se plaignait le pourvoi.

A un second point de vue, l'objection manque de base en droit; elle repose, en effet, sur cette affirmation que quand une illégalité a été commise en première instance, le juge d'appel, par cela seul qu'il est fait rapport, est présumé s'approprier l'illégalité, à moins qu'il ne dise formellement qu'il l'écarte.

Aucune disposition légale n'établit cette présomption; elle est contraire au bon sens et à la loyauté des débats.

Elle est contraire au bon sens: conçoit-on le juge d'appel constatant qu'une illégalité a été commise en première instance et, dans l'espèce, il s'agit d'une illégalité qui est d'évidence, étant donné la jurisprudence belge, et disant: cette illégalité, je me l'approprie. Il est une présomption que de nombreux arrêts de la cour affirment dans des domaines divers et qui doit s'appliquer ici: le juge est présumé agir légalement. Il n'a pas expressément écarté la déposition irrégulière; il l'a écartée implicitement en se fondant sur l'instruction faite devant lui; si le prévenu entendait faire résoudre par le juge d'appel la question de droit, et non pas lui tendre un traquenard, il devait la lui soumettre et alors le juge aurait statué.

C'est, en réalité, une question de loyauté des débats: ainsi que le dit l'arrêt de la cour de cassation du 11 juillet 1911 (PASIC., 1911, I, 444), « la cour de cassation n'étant pas un troisième degré de juridiction, il n'appartient pas au prévenu, cité ou renvoyé devant le tribunal compétent en matière correctionnelle et de police, de se réserver un moyen de cassation tiré de la procédure en première instance et qu'il aurait pu soumettre au juge du fond ». L'attitude du

Du 25 octobre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

demandeur, en effet, est ou a pu être la suivante: il a vu qu'une nullité aurait été commise en première instance parce qu'on a inséré dans le procès-verbal de l'audience qu'un témoin mineur de quinze ans a prêté serment. Cette nullité, il sait bien que s'il la signale au juge d'appel, celui-ci aura soin de la réparer; il en aura d'autant plus soin qu'en réalité, c'est généralement une nullité fictive; suivant toute vraisemblance, le mineur de quinze ans, si en réalité, le témoin avait cet âge, n'a pas prêté serment, et c'est le greffier qui a omis de faire dans le procès-verbal l'annotation nécessaire pour distinguer la déposition de ce témoin des dépositions des autres; sachant que la nullité serait certainement réparée par le juge d'appel s'il la connaissait, le prévenu a soin de ne pas la lui indiquer; étant ensuite condamné, il se pourvoit en cassation en se fondant sur ce que le juge d'appel, qui a pu ignorer cette déposition irrégulière, l'a adoptée. Lui permettre d'agir ainsi serait favoriser les habiletés procédurières.

Il importe de bien voir la portée de la théorie et les conséquences dangereuses auxquelles elle aboutit. Si, par le seul fait qu'il y a eu un rapport et que formellement l'arrêt n'a pas écarté les pièces attachées d'irrégularité, il est présumé s'être approprié celles-ci et doit être considéré comme illégal, la légalité des arrêts de condamnation pourra constamment être mise en discussion. On dira: dans l'instruction préparatoire, tel témoin n'a pas prêté serment, telle expertise est irrégulière; or, il n'est pas établi que le rapporteur n'a pas invoqué ce témoignage, ce rapport d'expertise, donc l'arrêt est illégal. On arrive ainsi à faire casser l'arrêt parce qu'il se serait approprié l'illégalité de pièces auxquelles le juge n'a même pas songé.

C'est par une erreur qui semble hors de contestation, qu'on a dit parfois qu'en vertu de l'article 213 du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel doit d'office annuler tout jugement irrégulier; l'article 213 n'impose pas une telle obligation; il se borne à régler la situation quand le jugement dont appel est annulé; le juge d'appel, quand il fonde sa décision sur l'instruction faite devant lui et qu'il dit qu'il confirme le jugement, se borne, en réalité, à substituer une décision nouvelle à l'ancienne; les mots « il confirme le jugement » veulent dire: il applique les mêmes peines; il n'est pas nécessaire d'annuler le jugement, car l'arrêt le remplace. (*Sic* SIMONS, *Belg. jud.*, 1873, col. 401; FAUSTIN-HÉLIE, t. III, no 4813).

2^e CH. — 25 octobre 1926.

POURVOI EN CASSATION. — ALIÉNÉ.

— ARRÊT REFUSANT SON ÉLARGISSEMENT.

— FORME DU POURVOI.

La demande de sortie d'un établissement d'aliénés, formée en vertu de l'article 17 de la loi du 28 décembre 1873, introduit une instance civile; dès lors, le pourvoi contre l'arrêt qui refuse d'accueillir pareille demande doit, pour être recevable, être formé par requête signée par un avocat à la cour de cassation et déposée au greffe de cette cour, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 25 février 1925 (1).

(MOENS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 juillet 1926.

Arrêt conforme à la notice.

Du 25 octobre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêt en cause de Van der Vaeren décidant, en matière répressive :

1^o Que manque de base le moyen reposant sur un fait contredit par l'arrêt attaqué (2);

2^o Que l'obligation de tenir note des dépositions des témoins en forme de procès-verbal n'existe qu'en premier ressort (3).

1^{er} CH. — 28 octobre 1926.

CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — SERVICE INTÉRIEUR. — OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DU TRANSPORTEUR DE FOURNIR UN MATÉRIEL SPÉCIAL. — OBLIGATION AYANT POUR SEUL OBJET LES WAGONS SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES.

L'obligation du transporteur par chemin de

(1) Sic cass., 11 juillet 1910 (PASIC., 1910, I, 391.)

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, n^o 15.

(3) Sic cass., 3 mai 1926 (PASIC., 1926, I, 361) et la note.

fer en service intérieur, de fournir un matériel spécial, l'oblige de fournir exclusivement un matériel spécial pour le transport et non un matériel spécial pour le déchargement. (Loi du 25 août 1891, art. 29.)

(ÉTAT BELGE [ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER], — C. DE BUE.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 12 février 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 29 et 34 de la loi du 25 août 1891; de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835; de la loi du 24 mai 1882; de l'article unique de la loi du 29 janvier 1892 et de l'arrêté royal du 17 juillet 1893 pris en exécution de cette loi; de l'article 2 de la loi du 28 juin 1893, et de l'arrêté royal du 19 juillet 1893 pris en exécution de cette loi; de la loi du 2 août 1920 et des articles 5 III, V, VI, 39 VI, 25 et 26, annexe XII, des conditions réglementaires en usage depuis le 1^{er} janvier 1923; 1104, 1135, 1156, 1159, 1184 et 1320 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a interprété les articles 29 et 34 de la loi du 25 août 1891 en ce sens que le transporteur doit livrer au destinataire le matériel spécial, c'est-à-dire les engins pour décharger, sans devoir les livrer dans un délai déterminé, alors que dans ces dispositions il ne s'agit que, du matériel spécial, c'est-à-dire les wagons spéciaux pour opérer le transport des marchandises :

Attendu que l'argumentation du jugement dénoncé repose, tout entière, sur l'application que le juge du fond a cru pouvoir faire à la cause de l'article 29 de la loi du 25 août 1891;

Que, suivant le jugement, cet article oblige l'administration à fournir aux particuliers les grues et engins spéciaux de déchargement lorsque, comme dans l'espèce, leur emploi s'impose à raison de la nature des marchandises à décharger, et que la gare de déchargement les possède;

Attendu que cet article contient l'obligation pour l'administration de fournir aux particuliers, en dehors de tout délai de rigueur, un matériel spécial quand celui-ci est nécessaire, mais qu'il échet d'examiner si ce matériel spécial comprend « le matériel de déchargement » ou seulement, comme le soutient l'administration, le matériel de transport;

Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 29 que cet article régleme exclusivement le transport proprement dit des marchandises; édicte des mesures propres à éviter tout retard dans les envois; oblige, à cette fin, l'administration à mettre à la disposition des particuliers les wagons nécessaires; que c'est donc dans le sens de « wagons spéciaux » qu'il faut entendre les mots « matériel spécial » repris au texte; que les travaux préparatoires de la loi de 1871 ne laissent aucun doute à ce sujet; qu'il ressort du rapport de la commission extra-parlementaire que le législateur, en accordant à l'administration, par le texte de l'article 29, un délai indéterminé pour la fourniture du matériel, quand ce matériel est un matériel spécial, s'est inspiré de la difficulté d'avoir dans chaque station les « wagons » nécessaires à l'embarquement de certaines marchandises d'un « genre spécial »; qu'il s'agit donc bien, au texte discuté, d'un matériel de transport, c'est-à-dire de wagons; que cette interprétation est en concordance parfaite avec l'annexe XII des conditions réglementaires, en usage depuis le 1^{er} janvier 1923, laquelle, détaillant le matériel spécial dont la fourniture ne comporte aucun délai de rigueur, ne comprend dans son énumération que du matériel de transport;

Attendu que, vainement, le jugement dénoncé invoque l'article 1135 du Code civil, et argumente de ce que l'administration peut toujours interdire au destinataire l'introduction du matériel de déchargement lui appartenant, dans les gares, pour dire que l'administration est tenue équitablement de lui fournir le sien; que les règlements ne contiennent pas l'interdiction dont fait état le dit jugement, et que l'article 1135 du Code civil ne trouve pas son application lorsque, comme en l'espèce, la convention est claire et précise; qu'il suit de là que c'est par une interprétation erronée de l'article 29 précité et des règlements sur la matière, que le jugement dénoncé a décidé que l'administration était tenue de fournir le matériel spécial de déchargement et que, faute d'avoir exécuté son obligation à cet égard, le destinataire était exonéré de celle de payer les frais de chômage dus en vertu de l'article 26 des conditions réglementaires; qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement a violé le dit article 26 visé au moyen et pris en exécution des articles 13, 14 et 22 de la loi du 25 août 1891, ainsi que l'article 29 de la susdite loi;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en la cause en tant qu'il a débouté le deman-

deur de son action et l'a condamné aux dépens de celle-ci; condamne De Bue aux dépens de l'instance de cassation et à ceux du jugement en partie annulé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision en partie annulée; renvoie la cause devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Du 28 octobre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. M. Georges Leclercq.

Du même jour, arrêts en matière de domage de guerre décidant que sont non recevables les pourvois formés par lettre adressée :

1^o Au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (en cause de Peeters-Mertens) (1);

2^o Sous pli recommandé au même greffier (en cause de Frederick et Durceux) (2);

3^o Au président de la cour de cassation, soit sous pli ordinaire (en cause de De Smedt) (3), soit sous pli recommandé (en cause de Vermeire) (4).

1^{re} CH. — 4 novembre 1926.

PREUVE. — MATIÈRE CIVILE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN AYANT, EN ACQUIT D'UN DEVOIR, DÉLIVRÉ UN CERTIFICAT. — PAS REPROCHABLE.

N'est reprochable que le témoin qui a délivré un certificat par complaisance pour la partie qui l'a obtenu, et n'est pas reprochable le témoin qui, en acquit d'un devoir, a délivré un certificat (5). (Code de proc. civ., art. 283.)

(BOHÈME-BOITTE, — C. PANIER-DUBOIS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 8 juillet 1926.

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 421.

(2) *Sic* *ibid.*, n^o 123.

(3) *Sic* *ibid.*, n^o 122.

(4) *Sic* *ibid.*, nos 116 et 122.

(5) *Sic* *cas.*, 9 mai 1895 (Pasic., 1895, I, 174).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1319 et 1320 du Code civil; 283 du Code de procédure civile; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté comme non fondé le reproche dirigé contre deux témoins de l'enquête directe, et s'est prévalu de leurs dépositions, tout en reconnaissant que ces témoins avaient délivré des certificats sur des faits relatifs au procès, l'arrêt décidant qu'en délivrant les certificats qui leur avaient été demandés, les témoins s'étaient acquittés d'un devoir dérivant de la fonction qu'ils avaient assumée dans l'intérêt général durant la guerre, le premier en qualité de délégué provincial du Comité de secours pour l'arrondissement d'Ath, l'autre en qualité de secrétaire général du Comité de secours de la province du Hainaut, alors que les fonctions susvisées étaient dépourvues de caractère officiel ou public, et n'imposaient à ceux qui les exerçaient aucune obligation légale de délivrer des certificats sur des faits déterminés :

Attendu que l'article 283 du Code de procédure civile, en permettant de reprocher les témoins qui ont donné des certificats relatifs au procès, n'a pas entendu frapper de suspicion légale quiconque aurait délivré, à la partie qui s'en prévaut, une déclaration écrite sur les faits de la cause; que cette suspicion a été réservée à ceux dont la déclaration a été donnée par complaisance pour la partie qui l'a obtenue, et de manière à faire douter de leur impartialité;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que les attestations des deux témoins ont été délivrées par eux en acquit d'un devoir; qu'il ressort de cette appréciation souveraine qu'elles n'ont pas été données par complaisance pour la partie qui les a reçues, et qu'elles n'étaient pas de nature à faire suspecter l'impartialité de ces témoins;

Attendu qu'en concluant de là que ces écrits ne sont pas des certificats au sens du dit article 283, l'arrêt a dûment interprété cet article, et qu'en écartant les reproches il n'a pas violé les textes invoqués au moyen;

Par ces motifs, rejette...; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Du 4 novembre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. De Haene. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Beatse et Marcq.

1^{re} CH. — 4 novembre 1926.

1^o PREUVE. — RÈGLES SUR LA PREUVE DES OBLIGATIONS. — APPLICABILITÉ A TOUT FAIT JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS PATRIMONIAUX.

2^o APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — TESTAMENT. — INSTITUTION DES COUSINS ET COUSINES SOUS-GERMAINS AU SIXIÈME DEGRÉ. — POUVOIR SOUVERAIN D'INTERPRÉTER.

1^o *Les règles sur la preuve juridique des obligations et sur celle de leur payement s'appliquent à tous faits juridiques relatifs aux droits patrimoniaux, et notamment aux testaments (1).*

2^o *Le juge du fond interprète souverainement quelles personnes sont, dans un testament, désignées par l'expression cousins et cousines sous-germains au sixième degré (2).*

(MÉLOTTE, — C. ROLAND ET AUTRES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 13 janvier 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application, fausse interprétation et en tout cas violation des articles 731, 734, 733, 735 à 738, 895, 1134, 1135, 1317 à 1321 du Code civil; 141 et 470 du Code de procédure civile, et 97 de la Constitution, en ce que, en présence d'une disposition testamentaire constitutive de legs particuliers et libellée : « à chacun de mes cousins et cousines sous-germains au sixième degré, 10,000 francs », faisant suite à une série de legs instituant successivement légataires des parents du troisième et du quatrième degré, a décidé, au mépris de la foi due aux actes, qu'étaient fondés à se prévaloir de cette disposition tous les collatéraux parents du *de cuius*, tant au cinquième qu'au sixième degré, sans rencontrer au surplus le moyen déduit de ce que le *de cuius* a déclaré instituer « ses cousins sous-germains », ce qui implique l'exclusion des cousins germains de son père et de sa mère,

(1) Comp. cass., 6 mai 1909 (PASIC., 1909, I, 231), et 4 mai 1899 (*ibid.*, 1899, I, 218); PLANOL, t. II, no 5; COLIN et CAPITANT, t. Ier, 2^e édit., p. 91.

(2) Comp. Douai, 20 décembre 1887 (Pasic. fr., 1888, 3, 417).

qui, s'ils étaient ses parents au cinquième degré, n'étaient pas d'une génération postérieure à celle du *de cuius* :

Sur la recevabilité du moyen :

Attendu que le Code civil a édicté sur la preuve un ensemble de prescriptions faisant l'objet de son chapitre VI, titre III, livre III intitulé : « De la preuve des obligations et de celle de leur paiement » ;

Attendu que ces règles sont générales, et s'appliquent à tous faits juridiques relatifs aux droits patrimoniaux, et que, notamment, les articles 1317 à 1321 du dit code, concernant la foi due aux actes, s'appliquent aux testaments aussi bien qu'aux actes contenant des obligations conventionnelles ;

Attendu, dès lors, que le moyen, qui invoque la violation de la foi due aux actes, indique à juste titre les articles 1317 à 1321 du Code civil comme étant ceux auxquels il aurait été prétendument contrevenu ; que la fin de non-recevoir proposée ne peut donc être accueillie ;

Quant au fondement du moyen :

Attendu qu'après avoir fait des legs à ses cousins et cousines germains, le testateur a institué « ses cousins et cousines sous-germains au sixième degré » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'expression « cousins sous-germains » ne se rencontre pas dans la terminologie du droit, constate qu'elle ne se rencontre pas davantage dans la langue française, mais que dans le langage courant elle est employée dans des sens divers, tantôt d'une manière restrictive, ne visant que les seuls enfants de cousins germains, c'est-à-dire les cousins au cinquième degré, tantôt d'une manière large comprenant toute la catégorie des cousins dans l'échelle de la parenté à un degré plus éloigné que le quatrième, celui des cousins germains ; qu'interprétant ensuite le testament, il décide, par des considérations déduites du rapprochement de ses termes et des faits de la cause que les expressions « cousins et cousines sous-germains » n'ont pas, dans l'espèce, un sens restrictif, et que le testateur a voulu désigner tous les parents qui suivent les cousins germains jusqu'au sixième degré inclusivement ;

Attendu qu'à raison de l'ambiguïté des termes employés par le testateur, l'interprétation du juge du fond n'est pas inconciliable avec ces termes, et qu'elle est souveraine ;

En ce qui concerne la violation de l'article 97 de la Constitution, que le pourvoi prétend déduire de ce que l'arrêt n'aurait pas répondu à un moyen libellé dans les con-

clusions du demandeur, tendant à soutenir que le *de cuius* avait institué « ses cousins issus de germains », ce qui exclut les cousins germains de ses père et mère :

Attendu que ce prétendu moyen n'est qu'un argument invoqué par les demandeurs à l'appui de leurs prétentions ; que le juge du fond n'est pas tenu de rencontrer tous les arguments que les parties invoquent à l'appui de leurs soutènements ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité unique de 150 francs envers les défendeurs.

Du 4 novembre 1926. — 1^{re} ch. — *Prés.* Vicomte van Iseghem, premier président. — *Rapp.* M. Jamar. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — *Pl.* MM. Marcq et Ladeuze.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre décidant :

1^o Qu'est non recevable l'appel formé par un mandataire duquel il n'est pas constaté qu'en faisant la déclaration, il aurait usé de la procuration qui lui avait été remise, d'après le pourvoi (en cause de Jaupart) (1) ;

2^o Qu'est non recevable le pourvoi contre un arrêt qui adopte, sans les reproduire, les motifs du jugement, lorsque l'expédition de celui-ci n'est pas jointe au pourvoi (en cause du commissaire de l'Etat à Gaud, contre Ghekieu) (2) ;

3^o Que si les tribunaux des dommages de guerre apprécient souverainement, en fait, s'il y a lieu d'indemniser du chef d'une peine pécuniaire quelconque infligée par l'ennemi (3), ils ne peuvent le faire en se fondant sur cette prétendue règle générale, que l'indemnité ne peut être accordée que si le caractère patriotique de l'acte qui a provoqué l'amende, est établi (en cause de Bodson) (4) ;

4^o Qu'une indemnité ne peut être accordée à raison du dommage causé par le fait que, des Allemands ayant occupé un immeuble

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Dommage de guerre, nos 114 et 119.

(2) *Sic* *ibid.*, *vo* Pourvoien cassation, no 131.

(3) *Sic* *ibid.*, *vo* Dommage de guerre, nos 309 et suiv.

(4) *Sic* *ibid.*, no 314. *Comp. cass.*, 7 mai 1925 (*PASIC.*, 1925, I, 240).

donné en location, le bailleur n'a plus perçu les loyers (en cause de Société civile du Passage du Nord) (1);

5° Qu'il n'y a d'atteinte matérielle aux biens meubles et immeubles que celle qui s'attaque directement à la substance de ces biens (commissaire de l'Etat à Gand, contre la commune de Gyselbrechteghem) (2);

6° Qu'une commune ne peut être indemnisée de la dépense qu'elle doit faire parce que, son secrétaire étant retenu par les Allemands dans une commune voisine, elle doit payer un secrétaire adjoint (commissaire de l'Etat à Gand, contre la commune de Gyselbrechteghem) (3).

2^e CH. — 8 novembre 1926.

1^o PREUVE. — INTERDICTION POUR LE JUGE DE DÉCIDER UNE CONTESTATION D'APRÈS LA CONNAISSANCE PERSONNELLE QU'IL AURAIT DES FAITS.

2^o MOYENS DE CASSATION. — ALLÉGATION QUE LA DÉCISION ATTAQUÉE SERAIT FONDÉE SUR DES NOTIONS PERSONNELLES N'AYANT PU FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT CONTRADICTOIRE. — AUCUNE PREUVE QU'IL EN SOIT AINSI. — MANQUE DE BASE.

1^o *Les faits litigieux ne peuvent être constatés que d'après les preuves légales que les parties invoquent devant le juge, et non d'après la connaissance personnelle que le juge prétendrait en avoir* (4).

2^o *Manque de base le moyen tiré de ce que des décisions seraient fondées sur des notions personnelles de ceux qui les ont rendues, et qui n'ont pu faire l'objet d'un débat contradictoire, alors qu'il ne résulte ni de ces décisions elles-mêmes, ni d'aucune pièce de la procédure, qu'il en soit ainsi* (5).

(VIEUJEAN, — C. VILLE DE LIÈGE.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 8 novembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Thu-

riaux. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Qu'est non recevable, avant la décision définitive, le pourvoi que le condamné a formé contre l'arrêt d'instruction rendu sur la demande d'indemnité formulée par la partie civile (en cause de Maenhout) (6);

2^o Qu'est non recevable le moyen manquant de base en fait ou contredit par la décision attaquée (en cause de Maenhout; en cause de Lemmens-Stewels) (7);

3^o En matière de réclamation contre une taxe communale, qu'aucune disposition légale n'impose au collège échevinal d'exprimer par écrit son avis sur la réclamation du contribuable auprès de la députation permanente (en cause de Vieujean);

4^o Que le moyen contestant la régularité de la constitution de la partie civile est non recevable à défaut d'avoir été soumis au juge du fond (en cause de Stewels) (8);

5^o Que la cassation, fondée sur ce que la majoration des 20 décimes additionnels n'est pas motivée, ne porte que sur le dispositif y relatif (9), et n'entraîne le renvoi qu'en ce qui concerne ce chef (10).

1^{re} CH. — 12 novembre 1926.

1^o GUERRE. — LOI SUR LES LOYERS DU 23 FÉVRIER 1923. — BAIL STIPULANT UN LOYER UNIQUE POUR PLUSIEURS IMMEUBLES. — INDIVISIBILITÉ NON ÉTABLIE. — OBLIGATION DE CONSIDÉRER CHAQUE IMMEUBLE ISOLÉMENT.

2^o GUERRE. — LOI SUR LES LOYERS DU 23 FÉVRIER 1923. — IMMEUBLE AFFECTÉ AU COMMERCE. — CARACTÈRE MIXTE DÉDUIT DE LA POSSIBILITÉ POUR UN LOCATAIRE D'Y ÉTABLIR SON LOGEMENT. — ILLÉGALITÉ.

1^o *Lorsque plusieurs immeubles sont donnés à bail pour un loyer total fixé par un seul acte, ils doivent, s'il n'y a indivisibilité*

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Dommage de guerre*, n^o 328.

(2) *Sic* *ibid.*, n^{os} 232 et suiv.; n^{os} 321 et suiv.

(3) *Sic* *ibid.*, n^{os} 267 et suiv.

(4) *Voy.* TOULLIER, t. IV, p. 48, n^{os} 38 et 39; LAURENT, *Principes*, t. XIX, n^o 83.

(5) *Comp.* Table du Bulletin des arrêts de la cour

de cassation, 1920-1924, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, n^o 92.

(6) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 311.

(7) *Sic* *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^{os} 48 et 49.

(8) *Sic* *ibid.*, n^o 154.

(9) *Sic* *ibid.*, v^o *Cassation*, n^o 90.

(10) *Sic* *ibid.*, v^o *Renvoi après cassation*, n^o 20.

prouvée, être envisagés séparément pour décider si la loi sur les loyers leur est applicable. (Loi du 23 février 1923, art. 3.)

2° *Pour qu'un immeuble affecté au commerce puisse être considéré comme mixte, il est insuffisant qu'un locataire puisse éventuellement y loger, il faut qu'il y loge effectivement.* (Loi du 23 février 1923, art. 3.)

(VAN REMENANT, — C. LEMMENS.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en degré d'appel en matière de loyer, du 22 mai 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la fausse interprétation, fausse application et partant violation des articles 3, 7 et 9 des lois sur les loyers des 20 février 1923 et 27 décembre 1924, coordonnées par arrêté royal du 29 décembre 1924; 1134, 1135, 1217, 1218, 1709, 1713, 1319 et 1320 du Code civil; 97 de la Constitution belge, en ce que le jugement attaqué, après avoir constaté, conformément d'ailleurs à l'acte de bail authentique qu'il vise expressément, que les immeubles litigieux ont été pris en location dans un seul et même acte, et pour un loyer unique de 6,000 francs, n'en décide pas moins que la valeur locative de chacun des deux immeubles au 1^{er} août 1914 doit être considérée séparément pour déterminer si la loi sur les loyers est applicable au bail qui lui était soumis, et a ainsi appliqué cette loi à une situation de fait à laquelle elle devait rester étrangère :

Attendu que pour l'application de l'article 3, § 1^{er} a, 3^o des lois coordonnées du 29 décembre 1924, le législateur, en déterminant les conditions d'application de la loi aux immeubles affectés en même temps au logement du locataire et à l'exercice du commerce, s'est préoccupé de la valeur locative spéciale de chaque immeuble ou partie d'immeuble, au 1^{er} août 1914, et non de la somme totale à payer par le preneur en vertu d'un contrat de bail qui peut exceptionnellement avoir pour objet plusieurs immeubles, et stipuler un prix global de location; qu'il ressort, notamment, des travaux préparatoires de la loi du 20 février 1923, que le législateur a voulu créer, dans l'article 3, diverses catégories d'immeubles mixtes, d'après leur importance, et non des catégories de baux d'après le montant des sommes globales payables par le preneur en vertu du contrat (rapp. des comm. de la Chambre et du Sénat, *Pasin.*, 1923, p. 27

et 31); que la fixation par le législateur d'un loyer de base, variable d'après la situation du bien, prouve la volonté de voir régler spécialement, par rapport à chaque immeuble ou partie d'immeuble, la question d'applicabilité de la loi; que s'il n'en était ainsi, le législateur eût pris soin d'indiquer un loyer de base, pour le cas où le même acte de bail comprend à la fois des immeubles de communes différentes, rentrant dans plusieurs des catégories créées par l'article 3, § 1^{er}, 3^o;

Attendu que le pourvoi invoque vainement en l'espèce, pour s'écarter de ces principes, une prétendue indivisibilité dans les stipulations de l'acte de bail; que cette indivisibilité n'a pas été relevée par le juge du fond, et que l'unité d'acte n'entraîne pas nécessairement l'indivisibilité des stipulations qu'il contient; qu'il suit de là, que le jugement dénoncé, qui constate qu'il existait deux immeubles différents, et qui examine distinctement, par rapport à chacun d'eux, l'application qu'il y a lieu de leur faire des articles 3, 7 et 9 des lois coordonnées du 29 décembre 1924, n'a violé aucun des textes indiqués à l'appui du moyen; qu'en conséquence, celui-ci ne peut être accueilli;

Sur le second moyen pris de la fausse interprétation, fausse application, et partant violation des articles 3, 7 et 9 des lois sur les loyers des 20 février 1923 et 27 décembre 1924, coordonnées par arrêté royal du 29 décembre 1924; 1134, 1135 du Code civil; 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé, tout en constatant que l'immeuble situé rue du Canal, n° 8, n'est occupé qu'à usage industriel ou commercial, le soumet néanmoins au régime des dites lois sur les loyers, sans motiver légalement sa décision :

Attendu qu'adoptant les motifs du premier juge, le jugement dénoncé décide que l'immeuble sis rue du Canal, n° 8, est un immeuble mixte parce qu'un appartement, actuellement inoccupé, de cet immeuble, dont l'ensemble est affecté au commerce, peut être habité par le locataire lui-même s'il le juge à propos; que, suivant le jugement, la simple possibilité pour le locataire d'établir son logement dans l'immeuble entièrement affecté au commerce suffit à imprimer à cet immeuble le caractère d'immeuble mixte;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement méconnaît les termes de l'article 3, § 1^{er}, 3^o des lois coordonnées du 29 décembre 1924, lequel, réglant la situation du locataire d'immeuble à usage mixte, désigne ce locataire comme étant celui qui « occupe » un immeuble ou une partie d'immeuble « affecté » en même temps au logement « du locataire »

et « à l'exercice de son commerce ou de son industrie »; que ces termes supposent une occupation effective;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en se basant sur le caractère éventuellement mixte de l'immeuble de la rue du Canal, n° 8, pour accueillir la demande en majoration de loyer formée relativement à cet immeuble, le jugement dénoncé a faussement interprété l'article 3 des lois coordonnées du 29 décembre 1924 et violé le dit article et les articles 7 et 9 des mêmes lois invoqués à l'appui du moyen;

Par ces motifs, casse le jugement dénoncé en tant seulement qu'il confirme le jugement du juge de paix du 3^e canton de Bruxelles, déclarant qu'à partir du 1^{er} février 1925, et pour la durée d'application de la loi du 27 décembre 1924, le demandeur devra payer pour la maison de la rue du Canal, n° 8, un loyer annuel de 2,587 fr. 50; condamne le défendeur à la moitié des dépens, tant de l'instance de cassation que du jugement en partie annulé; dit que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision en partie annulée; renvoie la cause devant le juge d'appel en matière de loyers de Malines.

Du 12 novembre 1926. — 1^{re} ch. — *Prés.* Vicomte van Iseghem, premier président. — *Rapp.* M. Jamar. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — *Pl.* M. Marcq.

1^{re} CH. — 12 novembre 1926.

GUERRE. — LOI SUR LES LOYERS DU 23 FÉVRIER 1923. — TRAVAUX DE TRANSFORMATION EXCÉDANT LA MOITIÉ DE LA VALEUR DE L'IMMEUBLE AU 1^{er} AOÛT 1914. — LOI SUR LES LOYERS INAPPLICABLE.

Dès que la valeur des transformations effectuées à un immeuble loué excède la moitié de sa valeur au 1^{er} août 1914, la loi sur les loyers devient inapplicable (1).
(Loi du 23 février 1923, art. 23.)

(GIELIS, — C. DUPONT.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de Bruxelles, statuant en degré d'appel en matière de loyers du 18 avril 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen : violation, fausse application, fausse interprétation des articles 97 de la Constitution; 1^{er}, 3, 4, 23, 24, 31, 37 et 38 de la loi du 20 février 1923 sur les loyers, modifiée par celle du 27 décembre 1924; 141 du Code de procédure civile; 1319 et 1320 du Code civil, en ce que le jugement attaqué, après avoir reconnu en fait que le demandeur en cassation a fait effectuer à l'immeuble loué des travaux de transformation à concurrence de plus de la moitié de sa valeur au 1^{er} août 1914, a néanmoins appliqué la législation des loyers, sous l'unique prétexte que ces travaux n'ont pas augmenté la capacité de logement de l'appartement occupé par le défendeur, alors que la loi des loyers ne subordonne pas son inapplication à cette dernière circonstance :

Attendu que Dupont occupe à titre de locataire de Gielis un appartement dans une maison appartenant à celui-ci; que l'action de Gielis tendait à la validation d'un congé notifié par lui à Dupont; qu'elle était fondée sur ce que, en vertu de l'article 23 de la loi du 20 février 1923 modifié par la loi du 27 décembre 1924, l'immeuble échappait à l'application des dispositions restrictives de ces lois, Gielis y ayant exécuté des travaux de transformation dont le coût était supérieur à 50 p. c. de sa valeur, et qui avaient eu pour effet d'augmenter sa capacité de logement;

Attendu que le jugement attaqué reconnaît, qu'en effet, Gielis a effectué à l'immeuble des travaux de transformation à concurrence de plus de la moitié de sa valeur au 1^{er} août 1914; qu'il débout cependant Gielis de son action par le motif qu'il n'établit pas que ces travaux ont augmenté la capacité de logement de l'appartement même occupé par Dupont dans l'immeuble;

Attendu que le texte de l'article 23 des lois des 20 février 1923 et 27 décembre 1924 ne restreint pas sa portée aux seules parties de l'immeuble qui ont subi les transformations qu'il détermine; qu'il affranchit dans leur entier, des dispositions restrictives de ces lois, les immeubles auxquels de telles transformations ont été apportées;

Attendu que cette interprétation du texte est corroborée par les travaux préparatoires;

Attendu que l'article 23 de la loi du 20 février 1923 débute en exonérant entièrement les immeubles, bâtis après le 11 novembre 1918, et que législateur a exprimé clairement son intention d'accorder la même

(1) *Sic cass.*, 23 septembre 1926, *supra* p. 57.

exonération intégrale aux immeubles ayant subi les transformations visées dans la suite de l'article ;

Attendu, en effet, que l'exposé des motifs porte : « afin d'encourager la transformation des grands immeubles, qui trouvent de plus en plus difficilement preneurs, en maisons de rapport comportant un plus grand nombre de logements, ceux qui feront l'objet d'importantes transformations seront assimilés aux immeubles nouveaux et exempts des mesures restrictives » ; que le rapporteur de la loi à la Chambre a donné le même commentaire à l'article 23 en disant, à la séance du 7 juillet 1922 : « Nous avons exonéré les immeubles bâtis depuis l'armistice. Nous avons assimilé à la bâtisse de l'immeuble le fait de la transformation à concurrence de 50 p. c. de la valeur de l'immeuble » ; que la disposition a été votée sans que sa portée, ainsi définie par l'exposé des motifs et le rapporteur de la loi, ait été combattue ;

Attendu que l'insertion dans l'article 23, par la loi du 27 décembre 1924, des mots « ayant augmenté leur capacité de logement », n'a eu d'autre but, ainsi qu'il ressort des discussions, que de préciser l'une des conditions moyennant lesquelles « les immeubles transformés sont assimilés, quant à leur exonération, aux immeubles nouveaux » ;

Attendu, en conséquence, qu'en déboutant Giélis de son action par le motif qu'il invoque, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision, qu'il interprète faussement et viole l'article 23 visé au moyen ;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué ; condamne le défendeur aux dépens de l'expédition de ce jugement et à ceux de l'instance en cassation, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Malines, chambre d'appel en matière de loyers.

Du 12 novembre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. Vicomte van Iseghem, premier président. — Rapp. M. Masy. — Concl. conf. M. Jot-

trand, premier avocat général. — Pl. M. Resteau.

Du même jour, en matière de dommage de guerre, arrêts décidant :

1^o La non-recevabilité du pourvoi déposé le quarante-deuxième jour après la date de la signification (en cause de Rigaux) (1) ;

2^o Qu'est rejeté le moyen qui repose sur une erreur matérielle commise par le juge du fond dans l'indication de la date de certains actes de la procédure, erreur dont le demandeur a dû nécessairement s'apercevoir (en cause de Evrard) (2) ;

3^o Que le juge du fond apprécie souverainement si un sinistré a travaillé pour l'ennemi (en cause de Evrard) ;

4^o Qu'est non recevable l'appel formé par une lettre au greffier du tribunal qui a rendu la décision dont appel, lorsque cette lettre n'est pas recommandée (en cause de Van Heddegem) (3) ;

5^o Qu'il n'y a pas lieu à indemnité complémentaire de emploi, quand l'indemnité de réparation suffit à la reconstitution du bien endommagé (en cause de Despatures) (4) ;

6^o Qu'est non recevable le moyen reposant sur ce que la décision attaquée n'est pas motivée, quand la violation de l'article 97 de la Constitution n'est pas invoquée (en cause de Despatures) (5) ;

7^o Que l'article 141 du Code de procédure civile est étranger à la matière des dommages de guerre (en cause de Despatures) (6) ;

8^o Qu'est illégale l'indemnité complémentaire de emploi qui est accordée sans préciser la quantité de marchandises nécessaires à la remise en marche du commerce (en cause du commissaire de l'Etat à Liège) (7) ;

9^o Que manque de base en fait le moyen qui est contredit en fait par la décision attaquée (en cause de Salmon) (8) ;

10^o Qu'il n'importe que la décision attaquée contienne des motifs erronés s'ils sont surabondants, et si malgré leur suppression le dispositif reste justifié (en cause de Salmon) (9).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Pourvoi en cassation*, n^o 29.

(2) Sic *ibid.*, *vo* *Cassation*, n^{os} 7 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, *vo* *Dommage de guerre*, n^o 417.

(4) Sic *ibid.*, 1923, *vo* *Dommage de guerre*, n^o 77.

(5) Sic *ibid.*, 1920-1924, *vo* *Pourvoi en cassation*, n^o 473.

(6) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Dommage de guerre*, n^o 36.

(7) Sic *ibid.*, n^{os} 416 et suiv.

(8) Sic *ibid.*, *vo* *Moyens de cassation*, n^o 48.

(9) Sic *ibid.*, n^{os} 168 et suiv.

2° CH. — 16 novembre 1926.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CONFIRMATION D'UN MANDAT D'ARRÊT. — COMMUNICATION DU DOSSIER DE L'INSTRUCTION AU CONSEIL DE L'INCUPLÉ. — DE LA COMPOSITION LÉGALE DU DOSSIER A COMMUNIQUER.

Le dossier à communiquer au conseil du détenu, en cas de décision sur le maintien de la détention, ne doit comprendre que l'ensemble des pièces qui accusent les progrès de l'instruction et qui sont, au moment de la communication, à la disposition immédiate du juge d'instruction; il ne doit pas comprendre tout ce qui, par suite de l'accomplissement de devoirs d'instruction, n'est pas à la disposition immédiate du juge d'instruction, par exemple les pièces de conviction en la possession d'experts dont il faudrait interrompre les travaux (1).

(KIEKEN.)

Pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand du 13 août 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 5 et 20 de la loi du 20 avril 1874, modifiée par la loi du 23 août 1919, du droit de défense du prévenu; des articles 37, 38, 39, 89, 133, 215, 228, 248 et 360 du Code d'instruction criminelle; 1319 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué : 1° déclare qu'il résulte, tant des pièces versées aux débats que des conclusions mêmes du prévenu, que les documents qui ne furent pas communiqués à son conseil dans le délai légal ne faisaient pas partie du dossier, mais constituaient à ce moment des pièces de conviction, alors que ni les conclusions du prévenu ni les pièces versées aux débats ne permettent semblable constatation; 2° décide que le droit de défense du demandeur n'a pas été violé parce qu'il n'est pas établi que son conseil a réclamé la communication des dites pièces, et que cette communication lui a été refusée; 3° décide que les pièces de conviction ne doivent pas être communiquées au conseil de l'inculpé dans le délai fixé par les articles 5 et 20 de la loi du 20 avril 1874,

même lorsque ces pièces n'ont pas été déposées au greffe;

Attendu que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand du 13 août 1926 qui, statuant sur l'appel du demandeur, a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers du 19 mai 1926, déclarant que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé; que le demandeur soutient que dans cet état de la procédure, l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1919 exige préalablement à la comparution devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation, la communication à son conseil, dans le délai prescrit, de toutes les pièces à conviction qui auraient été saisies par le juge d'instruction au cours de l'information;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 8 de la loi du 20 avril 1874, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1919; 222 du Code d'instruction criminelle; 223 du même code, modifié par la loi du 19 août 1920; article unique, XV, de la loi du 25 octobre 1919, que le dossier, dont il est question à l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1919 précitée, ne peut se comprendre, dans le cours de l'information, que de l'ensemble des pièces qui en accusent les progrès et qui sont, au moment de la communication, à la disposition immédiate du juge d'instruction, à l'exclusion de tout ce qui, par suite de l'accomplissement des devoirs d'instruction en cours, échappe à cette disposition;

Attendu qu'il suit du texte et de l'esprit de l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1919, comme des travaux préparatoires qui l'ont inspiré, que la loi a voulu, par la communication au cours de l'information, au conseil de l'inculpé, de tout acte d'instruction, assurer devant la juridiction d'instruction un débat sérieux entre une accusation et une défense également armées devant un juge sans opinion préconçue; que si la loi exige que le dossier soit ouvert à l'inculpé avant qu'intervienne une ordonnance de la chambre du conseil ou un arrêt de la chambre des mises en accusation, on ne peut cependant admettre que tout objet saisi pour constituer une pièce de conviction doive être envisagé immédiatement et, par cela seul, comme un élément du dossier qui doit être tenu au greffe à la disposition du conseil de l'inculpé; que le souci d'assurer le droit de défense doit se concilier avec les nécessités de l'in-

(4) En exigeant que toutes les pièces à la disposition immédiate du juge d'instruction soient communiquées, l'arrêt ci-dessus interdit implicitement au

juge d'instruction de se dessaisir des pièces, dans le but d'empêcher qu'elles ne soient connues du conseil de l'inculpé.

struction ; que le dossier dont l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1919 prescrit la communication ne peut donc comprendre les pièces de conviction saisies qui, au moment de la comparution de l'inculpé, seraient encore en la possession d'experts, dont il faudrait interrompre les travaux ; que la représentation à l'inculpé des dites pièces saisies ne peut se faire que si elle ne compromet pas les devoirs d'instruction en cours d'exécution ;

Attendu, par conséquent, que si l'arrêt attaqué déclare en termes trop absolus que les pièces de conviction ne doivent pas être comprises dans le dossier que vise l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1919, modifiant l'article 5 de la loi du 20 avril 1874, son dispositif est néanmoins justifié par la constatation que fait la cour, que le dossier complet, dans l'état où il est constitué, a été mis à la disposition du conseil de l'inculpé conformément à l'article 5 de la loi du 20 avril 1874, tant avant la comparution devant la chambre du conseil que devant la chambre des mises en accusation ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la décision est conforme à la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 16 novembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. contr. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 16 novembre 1926.

1^o ROULAGE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 AOÛT 1925, ARTICLE 7. — PORTÉE.

2^o MORT OU BLESSURE GRAVE CAUSÉE A UN ANIMAL APPARTENANT A AUTRUI (ART. 559, 2^o, DU CODE PÉNAL). — INFRACTION NON SUBORDONNÉE A UNE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS SUR LA POLICE DU ROULAGE.

1^o L'article 7 de l'arrêté royal du 26 août 1925 impose aux véhicules de tenir la droite de la chaussée et leur accorde seu-

lement la faculté d'en suivre le milieu si elle est libre, et si aucun règlement communal ne s'y oppose.

Viole, en conséquence, cet article la décision qui l'applique comme s'il portait injonction de suivre le milieu de la chaussée.

2^o L'existence de l'infraction consistant à causer la mort ou une blessure grave à des animaux appartenant à autrui, notamment par la mauvaise direction des voitures (Code pénal, art. 559, 2^o) n'est pas subordonnée à une contravention aux règlements sur la police du roulage.

(LEMAIRE, — C. BRISBOIS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 16 novembre 1926. — 2^e ch. — Prés. et rapp. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 16 novembre 1926.

PEINE. — CONDAMNATION A PLUSIEURS PEINES DE POLICE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIARE. — CUMUL OBLIGATOIRE.

En cas de condamnation à plusieurs peines de police, toutes les peines d'emprisonnement subsidiaire doivent être cumulées, sans que leur total puisse subir aucune réduction. (Code pénal, art. 58.)

(PROCURER GÉNÉRAL A BRUXELLES, C. HUBERLANT.)

Pourvois contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21 juin 1926.

ARRÊT (1).

LA COUR ; — Attendu que les pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ; Sur le moyen pris de la fausse interprétation et violation des articles 20 et 24 de la loi du 14 juin 1921 ; des articles 58 et 60 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir condamné Lucien Huberlant à 144 peines d'emprisonnement subsidiaire de un jour, à raison de 144 contraventions de police punies d'amendes, a réduit le total de l'emprisonnement subsidiaire à six jours,

(1) L'arrêt ne dit pas pour quel motif la cassation est sans renvoi. Ayant lieu sur pourvoi du ministère public, elle aurait dû être prononcée avec renvoi. Le non-renvoi s'explique vraisemblablement par des circonstances de fait, par exemple la prescription de

l'action publique, que l'arrêt ne révèle pas. En cas de cassation parce que l'emprisonnement subsidiaire est illégal, la cassation doit être totale. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Cassation, nos 104 et suiv. P. L.

alors que le prévenu devait encourir pour chaque contravention une peine tant principale que subsidiaire :

Attendu que le caractère de contraventions de police, irrévocablement imprimé aux faits, entraînait comme conséquence nécessaire l'application de l'article 58 du Code pénal; qu'aux termes de cet article, tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourt la peine de chacune d'elles, sans que le texte prononce aucune limitation dans le cumul des peines; que le cumul illimité des peines principales entraîne celui des peines accessoires d'emprisonnement subsidiaire qui remplacent les peines d'amende en cas de non-paiement; qu'il suit de là qu'en réduisant à six jours la durée maximum des peines d'emprisonnement subsidiaire prononcées, l'arrêt viole l'article 58 du Code pénal invoqué à l'appui du moyen;

Par ces motifs, joignant les pourvois, casse l'arrêt rendu en la cause en tant seulement qu'il a réduit à six jours le montant des peines d'emprisonnement subsidiaire prononcées; condamne Huberlant à la moitié des frais de l'instance de cassation; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 16 novembre 1926. — 2^e ch. — *Prés.* M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Jamar. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 16 novembre 1926.

PEINE.—OBLIGATION SCOLAIRE.—AMENDE.
— MAJORATION DE 40 DÉCIMES NON APPLICABLE.

La majoration de 40 décimes, établie par la loi du 2 janvier 1926, ne s'applique pas aux amendes édictées par la loi du 10 octobre 1921 sur l'obligation scolaire (1).

(PROVOCURER DU ROI A LIÈGE, — C. PIROTTE
ET CONSORTS.)

Pourvois contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Liège du 25 juin 1926.

(1) Sur la non-applicabilité de la loi du 24 juillet 1921, voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Peine, n^o 82.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les causes *sub n^{is}*... soulèvent la même question, qu'elles sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 176 de la loi du 2 janvier 1926 :

Attendu que la loi du 24 juillet 1921 majore de 20 décimes le taux des amendes pénales;

Attendu que les amendes comminées par la loi du 10 octobre 1921 sur l'obligation scolaire ne sont pas, au vœu du législateur, soumises à la majoration édictée par la loi du 24 juillet précédent;

Attendu que la loi du 2 janvier 1926, dans son article 176, s'est bornée à substituer une majoration de 40 décimes à celle de 20 décimes prévue par la loi du 24 juillet 1921; qu'il résulte de là, que les amendes qui n'étaient pas soumises à la première majoration, notamment celles prévues par la loi du 10 octobre 1921, échappent nécessairement à la seconde, qui n'a été édictée qu'en remplacement de la première; qu'il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 10 octobre 1921 que, si les amendes qu'elle prévoit ont été exonérées de la majoration de 20 décimes, c'est parce que leur chiffre avait été fixé eu égard à la valeur de l'argent à la date de la loi;

Attendu qu'il suit de là que les peines prononcées sont légales;

Attendu qu'il n'a été contrevenu, d'autre part, à aucune des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les rejette.

Du 16 novembre 1926. — 2^e ch. — *Prés.* M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Jamar. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

A) En matière répressive :

1^o Qu'est rejeté le pourvoi de la partie civile à l'appui duquel il n'est invoqué aucun moyen (en cause de Baudewyns contre François) (2);

2^o Qu'est rejeté le pourvoi formé, sans indication de moyen, par le condamné, contre les dispositions de l'arrêt exclusivement

(2) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Cassation, n^o 60.

relatives à l'action de la partie civile (en cause de Dooms contre D'Haeseleer et Collaert) (1);

3° Qu'est tardif le mémoire déposé moins de huit jours avant la date de l'audience au rôle de laquelle la cause est fixée (en cause de Wiercke) (2);

4° Que doit être décrété le désistement, régulièrement formé par le condamné, du pourvoi dont il avait saisi la cour (en cause de Braive) (3);

5° Que doit être reçue une demande en revision d'un arrêt de la cour militaire (en cause de Roes) (4);

6° Qu'est rejetée une demande en revision quand la cour d'appel a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu à revision (en cause de Claessens) (5);

7° Qu'est rejeté le moyen qui repose sur un fait non établi par l'arrêt attaqué (en cause de Delpature) (6);

B) En matière fiscale :

1° Qu'est non recevable le pourvoi contre un fait frappé antérieurement d'un pourvoi qui a été rejeté comme prématuré (en cause de Moreau) (7);

2° Qu'est non recevable, en cas de pourvoi contre l'arrêt définitif, le moyen qui est dirigé contre une décision contenue dans un arrêt d'instruction (en cause de Moreau) (8);

3° Qu'en matière de droit de patente progressif, la cour d'appel apprécie souverainement la pertinence des faits que le réclamant articule pour établir qu'il aurait été surtaxé (en cause de Montois) (9);

4° Qu'est motivé l'arrêt qui, en matière de droit de patente progressif, invoque, eu égard aux circonstances qu'il relève, la notoriété publique pour prouver le montant des bénéfices imposés (en cause de Montois).

1^{er} CH. — 18 novembre 1926.

Arrêts décidant :

A) En matière civile :

1° Qu'en cas d'accident du travail, les

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Cassation, n^o 58.

(2) Sic *ibid.*, v^o Pourvoi en cassation, n^o 208.

(3) Sic *ibid.*, n^o 325.

(4) Sic *ibid.*, v^o Revision, n^{os} 10 et 14.

(5) Sic *ibid.*, n^o 2.

(6) Sic *ibid.*, v^o Moyens de cassation, n^o 49.

(7) Sic *ibid.*, v^o Pourvoi en cassation, n^o 305.

(8) Sic *ibid.*, v^o Moyens de cassation, n^{os} 221, 227.

(9) Sic *ibid.*, vis Taxes sur les bénéfices de

frais pharmaceutiques et médicaux, faits plus de six mois après l'accident, ne sont pas à charge du chef d'entreprise (en cause de Verhees);

2° Que viole la chose jugée la décision d'appel qui, sur l'appel du jugement fixant le montant de l'indemnité, réforme le jugement non frappé d'appel qui, dans le litige, proclame la responsabilité de l'appelé, et dont l'autorité est invoquée par l'intimé (en cause de Duffeleer);

3° Que n'est pas motivée la décision qui rejette, sans la rencontrer, la conclusion par laquelle une partie, assignée en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat, demandait la nullité de celui-ci (en cause de Vanden Bossche).

B) En matière de dommage de guerre, que ne sont pas recevables les pourvois :

1° N'indiquant pas les lois qui auraient été violées (en cause de Libouton et de la Société Vanden Oever et C^{ie}) (10);

2° Envoyés par simple lettre au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (en cause de Van Ael) (11) ou par lettre recommandée (en cause de Prouvost) (12);

3° Formés plus de quarante jours après la date de la signification de la décision attaquée (en cause de l'Etat, contre la ville de Bruxelles) (13);

4° Auxquels n'est pas jointe l'expédition du jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs (en cause de Bourdeau) (14).

2^e CH. — 22 novembre 1926.

1^o ASTREINTE. — CONDAMNATION PÉCUNIAIRE A TITRE DE PURE CONTRAINTE POUR LE CAS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DE FAIRE IMPOSÉE PAR LE JUGE. — ILLÉGALITÉ.

2^o PEINE. — ASTREINTE POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. — PAS UNE PEINE.

3^o RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ASTREINTE ILLÉ-

guerre, n^{os} 27 et suiv., et *Appréciation souveraine par le juge du fond*, n^o 40.

(10) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Pourvoi en cassation, n^o 145.

(11) Sic *ibid.*, n^o 121.

(12) Sic *ibid.*, n^o 123.

(13) Sic *ibid.*, n^o 29.

(14) Sic *ibid.*, n^o 131.

GALEMENT PRONONCÉE. — RENVOI DE CE CHEF SEULEMENT.

- 1° Est illégale la décision qui, ayant imposé une obligation de faire à un prévenu, condamne celui-ci à payer à la partie civile une somme d'argent par jour de retard dans l'exécution de cette obligation, indépendamment de tout dommage et exclusivement comme moyen de contrainte (1).
- 2° Une condamnation pécuniaire prononcée pour retard dans l'exécution d'une décision judiciaire n'est pas une peine, au sens de l'article 3 de la Constitution.
- 3° Quand la cassation n'est prononcée, en matière répressive, qu'à raison de l'illégalité de la condamnation au paiement d'une astreinte, le renvoi n'a lieu que pour statuer sur ce point.

(MALLIEN, — C. WASELET.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 22 novembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Meche-lyncq. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 22 novembre 1926.

- 1° CHASSE. — ENGINS PROPRES A FACILITER LA PRISE DU GIBIER. — NOTION.
- 2° CHASSE. — AUTOMOBILE. — CONSTATATION QU'ELLE A ÉTÉ TRANSFORMÉE DE MANIÈRE A EN FAIRE UN ENGIN DE CHASSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONFISCATION. — LÉGALITÉ.

- 1° Les engins prévus par l'article 8 de la loi du 28 février 1882 modifiée par celle du 4 avril 1900, doivent s'entendre de tous engins, inventés par les braconniers, qui sont de nature à prendre ou à détruire le gibier mentionné à l'article 10 de cette loi ou à en faciliter la prise ou la destruction, à la condition qu'ils ne constituent pas un élément ou un procédé de chasse que la loi prévoit ou tolère par cela même qu'elle permet de chasser (2).

2° Le juge du fond constate souverainement

que les transformations que le prévenu avait fait subir à sa voiture automobile, avaient fait de celle-ci un engin propre à prendre, à détruire le gibier dont fait mention l'article 10, ou à en faciliter la prise ou la destruction, et ordonne légalement, en conséquence, la confiscation et la destruction de cette voiture (2).

(LINARD, — CONSORTS BOËL.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 22 novembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1° Qu'en matière correctionnelle et de police, il n'y a pas lieu à renvoi lorsque, sur le pourvoi du condamné seul, la cassation est prononcée parce que le fait, tel qu'il est énoncé dans la décision attaquée, ne constitue pas une infraction (en cause de Langer) (3);

2° Que la cour n'a pas égard à un mémoire non signé déposé à l'appui du pourvoi en cassation (en cause de Niesen) (4);

3° Que le pourvoi n'est pas recevable contre une décision qui ne statue pas sur la compétence, et ne met pas fin au litige (en cause des consorts Ramael) (5);

4° Que sur le vu de l'arrêt de la cour d'appel, émettant l'avis qu'il n'y a pas lieu à révision, la cour de cassation rejette la demande (en cause de Noël) (6);

5° Qu'est rejeté comme manquant de base en fait un moyen reposant sur des allégations contredites par les énonciations de la décision attaquée (en cause de Mallien) (7).

1^{re} CH. — 25 novembre 1926.

Arrêts décidant :

1° Qu'en matière civile, l'acte authentique ne prouve la convention qu'il renferme qu'entre les parties contractantes, et

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Convention, n^o 10.

(2) Comp. *ibid.*, v^o Chasse, n^o 4.

(3) *Sic ibid.*, v^o Renvoi après cassation, n^o 46.

(4) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour

de cassation, 1920-1924, v^o Pourvoi en cassation, n^o 206.

(5) *Sic ibid.*, n^o 274.

(6) *Sic ibid.*, v^o Révision, n^o 2.

(7) *Sic ibid.*, v^o Moyens de cassation, n^o 48.

qu'à défaut de titres qui leur soient communs, la question de savoir à laquelle des parties appartient la propriété d'une terre litigieuse est souverainement appréciée par le juge du fond, d'après les faits et circonstances de la cause (en cause de Nolf);

2° Qu'un titre datant de 1802 ne prouve pas l'acquisition, par la possession immémoriale, d'une servitude de passage, même dans les pays où les servitudes non apparentes ou discontinues pouvaient, avant la publication du Code civil, être acquises par la possession immémoriale (Code civil, art. 691) (en cause de Nolf);

3° Qu'est non recevable le moyen dirigé contre des motifs surabondants de l'arrêt attaqué (en cause de Nolf) (1);

4° Qu'est non recevable, en matière fiscale, le pourvoi du contribuable contre un arrêt fixant jour pour l'adjudication d'immeubles saisis pour assurer le recouvrement de la taxe sur les bénéfices de guerre, si, lors du dépôt du pourvoi au greffe, la taxe était payée et la procédure en validité de la saisie abandonnée (en cause des époux Coppet) (2);

5° En matière de dommage de guerre :

a) Que toute indemnité obtenue par un Français est sujette à emploi, et que doit être indiquée, en règle générale, par la décision l'accordant, la date de son paiement par l'Etat (commissaire de l'Etat à Gand, en cause de Claeysens) (3);

b) Que le juge du fond apprécie souverainement que la vente, consentie par le sinistré à l'ennemi, de biens saisis par ce dernier, constitue l'intervention d'un facteur étranger qui fait obstacle à la réparation (en cause de Buss) (4);

c) Que le juge du fond peut décider que ne résulte pas d'une atteinte directe aux biens, le dommage représentant le solde déficitaire d'une opération commerciale en Hollande, dont la liquidation s'est faite en perte à cause de l'impossibilité pour le sinistré de recevoir les marchandises, impossibilité dérivant de la défense faite par le gouvernement général en Belgique d'en-

voyer des fonds en Hollande; ces faits impliquent que le dommage dépend aussi des engagements pris par le sinistré (en cause de Hertogs) (5);

d) Que manque de base en fait le moyen qui repose sur un fait contredit par la décision attaquée (en cause de Dethier) (6);

e) Qu'est non recevable le pourvoi déposé plus de quarante jours après la date de la notification de la décision attaquée (en cause du commissaire de l'Etat à Gand) (7);

f) Que manque de base en fait le moyen invoquant des documents qui n'ont pas été régulièrement produits à l'appui de la requête (en cause de Brunin) (8);

g) Que le juge du fond peut se borner à invoquer l'opinion du bourgmestre de la commune pour décider que les pouvoirs publics y étaient désorganisés (commissaire de l'Etat à Liège) (9);

h) Que l'indemnité complémentaire ne peut être calculée aux coefficients 4 et 5 qu'en cas de perte totale d'un mobilier de moins de 2,500 francs ou de 1,000 francs, et que le juge ne peut diviser le mobilier en deux lots considérés l'un comme mobilier privé, l'autre comme servant à l'exploitation d'un commerce, et leur appliquer les coefficients 4 et 5 (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Dupont) (10).

20 CH. — 29 novembre 1926.

Arrêts décidant :

A) En matière répressive :

1° Que manque de base en fait le moyen contredit par la décision attaquée (en cause de Bovri) (11);

2° Qu'en déclarant que les faits sont constants, le juge du fond motive le rejet des arguments de fait que le prévenu invoque pour discuter l'existence matérielle de l'infraction (en cause de De Hertogh) (12);

3° Qu'en affirmant, dans les termes légaux, l'existence de l'infraction, le juge du fond

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Moyens de cassation*, nos 169 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, n° 202. Comp. *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, nos 301 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, v° *Dommage de guerre*, n° 14.

(4) Sic *ibid.*, v° *Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 81 et suiv.

(5) Sic *ibid.*, nos 81 et suiv.

(6) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, n° 48.

(7) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Moyens de cassation*, n° 28.

(8) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, nos 21 et suivants.

(9) Sic *ibid.*, v° *Appréciation souveraine par le juge du fond*, n° 91.

(10) Sic *ibid.*, v° *Dommage de guerre*, n° 480.

(11) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 48.

(12) Sic *ibid.*, v° *Motifs des jugements et arrêts*, nos 154 et suiv.

rejette le moyen tiré de l'inexistence des éléments nécessaires pour qu'il y ait infraction (en cause de De Hertogh) (1);

4° Un règlement de juges, conflit entre la juridiction de jugement et la juridiction d'instruction (2);

5° Que le fait que dans l'inventaire du dossier figurent, à une date antérieure à la décision, des notes pour le prévenu, est insuffisant à démontrer que les notes signées par le prévenu, qui se trouvent au dossier, et dont l'une porte une date postérieure à la clôture des débats, qui ne sont visées ni par le président ni par le greffier, constituent des conclusions dont le juge a été saisi (en cause de Mils) (3);

6° Que manque de base en fait le moyen tiré de la violation de la foi due à un acte, alors que rien ne prouve que le juge a été saisi de cet acte (en cause de Mils) (4);

7° Que la coopération à titre de co-auteur ou de complice des faits de banqueroute n'exige pas que son auteur soit commerçant failli (en cause de Mils);

8° Que le juge du fond, interprétant les agissements du prévenu, décide souverainement s'ils sont frauduleux (en cause de Mils) (5);

9° Que l'arrêt qui prononce à l'égard du failli, condamné pour banqueroute, l'annulation d'une convention que le premier juge n'avait pas annulée, ne doit pas, sur ce point, être rendu à l'unanimité (en cause de Mils);

10° Qu'est non recevable le moyen par lequel le demandeur se plaint d'avoir été condamné pour un délit alors que ce fait aurait été un crime (en cause de Mils) (6);

B) En matière fiscale :

Qu'est non recevable, comme prématuré, le pourvoi contre un arrêt qui ne statue pas sur la compétence; qui, après avoir déclaré quel est le principe à suivre pour calculer tel revenu cadastral, et établi le non-fondement d'une réclamation relative à une autre taxe, surseoit à statuer sur des divers autres chefs de la demande, et enjoint aux parties de s'expliquer sur les revenus taxables (en cause de l'Administration des finances) (7).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Motifs des arrêts et jugements*, nos 136.

(2) Sic *ibid.*, *Règlement de juges*, n° 26.

(3) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, nos 26 et s.

(4) Sic *ibid.*, nos 26 et suiv.

(5) Sic *ibid.*, v° *Appréciation souveraine par le juge du fond*, n° 122.

(6) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, n° 242.

(7) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, nos 246 et s.

1^{re} CH. — 2 décembre 1926.

1^o CONVENTION. — POUVOIR DU JUGE D'EN APPRÉCIER LES CONSÉQUENCES.

2^o CONVENTION. — RÉMUNÉRATION NON PRÉVUE. — POSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'EN ACCORDER UNE.

3^o CONVENTION. — INEXÉCUTION CAUSÉE PARTIELLEMENT PAR LE FAIT DE TIERS. — COCONTRACTANT CONDAMNÉ A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LÉGALITÉ POSSIBLE.

1^o *Le juge du fond reconnaît seul la commune intention des parties, et constate souverainement les suites que l'équité ou l'usage donne à l'obligation suivant sa nature.*

2^o *A défaut, par une convention, de fixer la rémunération revenant à l'un des cocontractants pour services rendus par lui, il est légalement possible que le juge la détermine.*

3^o *Le fait que le juge décide que l'inexécution d'une convention a surtout été causée par des tiers n'exclut pas la possibilité de condamner l'un des cocontractants à des dommages-intérêts, à raison d'une faute commise par lui et ayant amené l'inexécution de son obligation.*

(EDMOND THYS, — C. ALEXANDRE CÉSAR.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 17 juillet 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1131, 1134, 1315, 1319, 1320, 1710, 1779, 1^o, 1853, 1855, 1863 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que, dans une association de fait, composée de deux personnes, alors qu'aucun traitement n'a été prévu, l'un des associés peut réclamer des appointements mensuels, dont le payement incomberait pour la totalité à l'autre associé :

Attendu qu'il appartient exclusivement au juge du fond de reconnaître la commune intention des parties contractantes et, le cas échéant, de vérifier et de constater souverainement les suites que l'équité ou l'usage donne à l'obligation d'après sa nature;

Attendu que, de l'arrêt dénoncé, il ressort non seulement qu'une association de fait a existé de mai à octobre 1923 entre le demandeur et le défendeur; mais qu'en même temps, des services, énumérés par l'arrêt, ont été sollicités par le demandeur et rendus.

par le défendeur; qu'aucune rémunération n'avait été prévue de ce chef, mais que l'usage et l'équité, est-il ajouté, s'opposent à ce que de tels services restent sans rémunération; enfin, que la somme de 1,500 francs par mois, réclamée à ce titre, n'est pas exagérée et que le demandeur est tenu de la payer au défendeur en cassation;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate pas que cette obligation, non exprimée dans les conventions des parties, soit une charge incombant aux associés et non une dette personnelle du demandeur, ni même qu'elle dérive de l'association; que le premier moyen manque par conséquent de base en fait;

Sur le second moyen, pris de la violation des dispositions visées au premier moyen, et en outre des articles 1146, 1148 et 1382 du Code civil, en ce que, par une véritable contradiction dans ses motifs, l'arrêt attaqué déclare, d'une part, que la société en nom collectif projetée entre parties n'a pu se former, en raison surtout de la défaillance de deux tierces personnes et de l'impossibilité de réunir les fonds nécessaires, et ajoute, d'autre part, que le demandeur est responsable de la non-constitution de la dite société;

Attendu, d'après l'arrêt dénoncé, que le demandeur en cassation a promis au défendeur de fonder certaine société pour le commerce des vins, puis rompu tous pourparlers à ce sujet, et a ainsi causé au défendeur un préjudice en réparation duquel lui sont alloués des dommages-intérêts;

Attendu que si la société n'a pas été constituée, déclare d'autre part le juge du fond, c'est « à raison surtout de la défaillance des sieurs B... et H...; et de la difficulté, sinon de l'impossibilité de réunir les fonds nécessaires »;

Attendu que cette constatation n'exclut aucunement que l'inexécution de l'obligation du demandeur soit, pour le surplus, due à sa faute; que la contradiction relevée entre les motifs de l'arrêt n'existe donc point et que le second moyen, comme le premier, manque de base en fait; qu'il suit de ces considérants que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Du 2 décembre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Beatse et Hermans.

Du même jour, arrêts décidant, en matière de dommage de guerre :

1^o Que n'est pas légalement motivé le refus d'une indemnité complémentaire de emploi, qui est motivé de telle sorte qu'il y a doute sur le point de savoir si le juge du fond n'a pas pensé que l'indemnité complémentaire de emploi ne peut jamais être accordée que pour la reconstitution de l'immeuble endommagé, et que le emploi libre est toujours impossible légalement (en cause de Vanneste);

2^o Qu'est tardive, à raison de l'article 21 de la loi du 23 janvier 1925, la demande, introduite le 10 février 1925 et tendant à obtenir l'indemnité pour dommage physique, fixée par l'article 7 des lois coordonnées le 19 août 1921 (en cause de Dachet) (1);

3^o Qu'il y a lieu à renvoi en cas de cassation, parce qu'en matière de dommage de guerre n'a pas été déclarée tardive une demande légalement tardive (en cause de Dachet) (2);

4^o Que le juge du fond apprécie souverainement que la mort de la victime est la conséquence d'une faute commise par elle, qui empêche que l'accident ne soit considéré comme une conséquence directe d'un fait de guerre (en cause de Hard) (3);

5^o Que manque de base en fait le moyen reposant sur un fait non prouvé par les pièces légalement soumises à la cour (en cause de Nadin) (4);

6^o Que le juge du fond apprécie souverainement que les pouvoirs publics n'étaient pas désorganisés (en cause de Nadin) (5);

7^o Que manque de base en fait le moyen reposant sur un fait contredit par la décision attaquée (en cause de Baekelandt) (6);

8^o Que manque de base en fait le moyen

(1) Sic cass., 11 mars 1926 (Pasif., 1926, I, 287).

(2) Sic Discours de rentrée, cour de cassation, 1^{er} octobre 1925, p. 53.

(3) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 106, 24.

(4) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, n^o 49.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, n^o 91.

(6) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 48.

invoquant la violation des conclusions dont il n'est pas établi que le juge du fond en a eu connaissance (en cause de Baekelandt) (1);

9° Que le remboursement d'une amende infligée par l'ennemi n'est pas subordonné à la condition que l'acte du condamné soit patriotique (en cause de Dechaineux) (2);

10° Qu'est illégale la décision qui relève un sinistré de la déchéance résultant de ce que sa demande a été introduite tardivement, décision qui est rendue le 8 juin 1926 et qui ne constate pas l'existence des conditions prévues par la loi du 8 août 1925, article 5 (Commissaire de l'Etat à Liège en cause de Péharpré);

11° Qu'une indemnité ne peut être accordée par le seul motif qu'en tentant de franchir la frontière, les sinistrés ont dégradé leurs vêtements (en cause du Commissaire de l'Etat à Liège contre Gabriel) (3).

2° CH. — 6 décembre 1926.

1° ORGANISATION JUDICIAIRE. — CONTRAVENTION. — RECHERCHE ET POURSUITE DES AUTEURS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE POLICE.

2° FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — FAITS APPARAISSANT « PRIMA FACIE » COMME CONSTITUTIFS D'UNE CONTRAVENTION. — EXPERTISE EN ÉCRITURES ORDONNÉE A LEUR SUJET PAR LE PROCUREUR DU ROI. — RAPPORT ÉCARTÉ DES DÉBATS ET COUT DE L'EXPERTISE EXCLU DE LA CONDAMNATION AUX FRAIS. — LÉGALITÉ.

1° *Le procureur du roi n'a pas qualité pour faire rechercher les auteurs de contraventions de police. Seul l'officier du ministère public près le tribunal de police, à qui appartient l'initiative de la poursuite, peut prendre les mesures nécessaires pour en permettre l'exercice en connaissance de cause.*

2° *Ne méconnaissent pas les attributions*

dont le procureur du roi est investi par l'article 22 du Code d'instruction criminelle, et ne violent pas l'article 162 du même code : 1° la décision qui, statuant sur une poursuite du chef d'une infraction de police apparaissant comme telle, dans les termes où elle a été dénoncée (dans l'espèce des injures par écrits anonymes et non rendus publics), écarte des débats le rapport d'un expert désigné par le procureur du roi pour procéder à une vérification d'écritures; 2° la décision qui, après avoir ensuite réprimé cette infraction, exclut du montant des frais auxquels elle condamne le prévenu, le coût de cette expertise (4).

(PROCUREUR DU ROI A NEUFCHATEAU,
C. RÉZETTE.)

Pourvoi contre deux jugements en degré d'appel du tribunal correctionnel de Neufchâteau, du 30 juin et du 12 juillet 1926.

ARRÊT.

Sur le moyen tiré de ce que, contrairement aux décisions rendues les 30 juin et 12 juillet 1926 par le tribunal de Neufchâteau siégeant en degré d'appel, le Code d'instruction criminelle, en dehors de ses articles 43 et 44, ne traçant pas de règles spéciales pour les expertises en matière répressive, les magistrats du parquet peuvent les requérir — la désignation d'un expert n'est pas un acte de juridiction, mais simplement la délégation d'un mandat de police judiciaire — les rapports d'expert ainsi obtenus, de même que les procès-verbaux, ne valent qu'à titre de renseignement en vue de la recherche et de la constatation des infractions; enfin, en mettant à charge de l'Etat le coût de l'expertise après l'avoir écartée des débats, le second des jugements attaqués a violé l'article 162 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que, sur plainte lui adressée pour obtenir la répression d'injures par écrits anonymes et non rendus publics, dont le défendeur était soupçonné être l'auteur, le

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Moyens de cassation*, n° 48.

(2) *Sic ibid.*, *vo Domage de guerre*, n° 314.

(3) *Sic ibid.*, nos 252 et suiv., et 289.

(4) Cons. cass., 7 juin 1875 (PASIC., 1875, I, 287) et conclusions de M. M-sdach de ter Kiele; LEPOITTEVIN, *Code d'instruction criminelle*, sur les articles 22, 43 et 44; HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, 3^e édit., n° 135; FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 2245. Comp. BELTJENS, *Encycl.*, Code d'instr.

crim., art. 22, n° 6, qui estime sans doute qu'étant préposé d'une manière générale à l'exercice de la police judiciaire, dont l'objet est, d'après l'article 8 du Code d'instruction criminelle, de rechercher les crimes, délits et contraventions, le procureur du roi peut, préalablement à l'exercice de l'action publique, ordonner officieusement des vérifications pour lui permettre d'apprécier s'il y a lieu de mettre cette action en mouvement.

procureur du roi à Neufchâteau chargea un expert de procéder à la vérification de ces écrits ;

Attendu que le premier des jugements dénoncés a écarté des débats le rapport de cet expert, en décidant que le procureur ne possédant que le droit de réquisition, à moins de flagrant délit, était sans compétence pour faire procéder, sans intervention du juge d'instruction, à une vérification d'écritures ;

Attendu que le demandeur reproche au second jugement dénoncé de n'avoir pas compris dans le montant de la condamnation aux frais prononcée à charge du défendeur, pour contravention à l'article 561, 7^o, du Code pénal, le coût d'une vérification d'écritures à laquelle il a fait procéder avant de transmettre, à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent, la plainte qui lui avait été adressée pour faire rechercher et punir l'auteur de cette contravention ;

Attendu que, sans devoir examiner si le procureur du roi, avant d'exercer l'action publique, peut faire procéder à une expertise officieuse ne devant être utilisée qu'à titre de simple renseignement, il faut décider que ce magistrat est, en tout cas, sans qualité pour faire rechercher les auteurs des contraventions de police commises dans son ressort, l'initiative de la poursuite et les mesures à prendre pour en permettre l'exercice en connaissance de cause appartenant à l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

Attendu, en conséquence, qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement n'a ni méconnu les attributions dont le procureur du roi est investi par l'article 22 du Code d'instruction criminelle, ni violé l'article 162 du même code ;

Par ces motifs, la cour rejette... ; frais charge de l'État.

Du 6 décembre 1926. — 2^e ch. — *Prés.* et *rapp.* M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 6 décembre 1926.

1^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ET LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. — SOCIÉTÉ ANONYME SOUS SÉQUESTRE. — APPLICABILITÉ.

2^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ET LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. — BÉNÉFICE RÉSULTANT

DE LA RÉALISATION DE L'ACTIF D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — APPLICABILITÉ.

3^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ET LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. — RÉALISATION EN 1920 DE L'AVOIR SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — PRIX DE CETTE RÉALISATION D'UNE PLUS-VALUE PRÉTENDUEMENT DÉJÀ ACQUISE AVANT LA GUERRE. — BÉNÉFICE PROVENANT DE CETTE PLUS-VALUE IMPOSSIBLE COMME RÉALISÉ EN 1920.

1^o Une société anonyme n'échappe pas, par le fait de sa mise sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, à la déduction de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels.

2^o Sont soumis à cet impôt tous les bénéfices des sociétés anonymes qui ressortent des bilans et des comptes de profits et pertes, et notamment ceux provenant de la réalisation de l'avoir social.

3^o Il n'importe pas que l'avoir d'une société eût déjà acquis, avant la guerre, une plus-value que ne trahissaient pas ses bilans. L'avoir social étant réalisé en 1920, la somme que cette plus-value représente dans le prix de cette réalisation constitue un bénéfice exceptionnel de l'exercice 1920, qui est comme tel soumis à la taxe.

(BOTSON, SÉQUESTRE DE LA SOCIÉTÉ DES GRANDS MAGASINS L. TIETZ, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 juin 1926.

ARRÊT.

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1^{er} et 2 des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920 ; 2 de la loi du 30 décembre 1920 autorisant la perception des impôts ; 24 de la loi budgétaire du 20 août 1921 ; 1319 et 1320 du Code civil ; 97 de la Constitution ; en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels de 1920, frappant les résultats de la réalisation faite le 21 février 1920 de l'actif de la société séquestrée le 29 novembre 1918, alors que cette réalisation avait été opérée par les séquestres désignés en conformité de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la mise sous séquestre des biens et intérêts des sujets appartenant à des nations ennemies, et en exécution des instructions qui leur avaient été données :

Attendu qu'aux termes de l'article 2 des

lois coordonnées du 3 mars 1919 et du 2 juillet 1920 relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels, sont assujettis à cet impôt notamment les redevables de la taxe sur les revenus et profits réels ou de la taxe professionnelle; que la société Léonard Tietz, en qualité de société anonyme, est donc assujettie à cet impôt;

Attendu qu'aucune loi n'exempte de cette contribution les sociétés dont les biens ont été, comme ceux de la société Tietz, mis sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918;

Attendu que pareille mesure n'a pas pour effet de dispenser ceux qui y sont soumis de leurs obligations envers l'Etat, en ce qui concerne le paiement des impôts;

Attendu que l'article 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 dispose expressément que le séquestre remplit les obligations du séquestré vis-à-vis de l'Etat et des pouvoirs publics; que la mise sous séquestre d'une société anonyme ne met pas fin non plus à son existence légale;

Attendu que, d'après l'article 8 des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920, et sous réserve des exceptions établies à l'article 16 des mêmes lois, les bénéfices exceptionnels des sociétés anonymes soumis à l'impôt spécial sont notamment les revenus passibles de la taxe professionnelle, en tant que celle-ci remplace la taxe sur les revenus et profits réels;

Attendu qu'en vertu des articles 25, § 1^{er}, et 35, § 3, des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, sont frappés de la taxe professionnelle tous les bénéfices des sociétés anonymes, déduction faite des revenus distribués;

Attendu que ces textes sont généraux et atteignent tous les bénéfices des sociétés anonymes, qui ressortent des bilans et des comptes de profits et pertes que ces sociétés sont tenues de produire à l'appui de leurs déclarations;

Attendu que la loi ne distingue pas entre les diverses sources des bénéfices; qu'elle soumet à l'impôt non seulement le bénéfice fait sur les opérations commerciales de la société, mais aussi la plus-value que des circonstances étrangères à l'activité de la société ont pu donner aux instruments de production, pourvu que cette plus-value soit certaine et acquise, c'est-à-dire qu'elle ait été réalisée, par la vente ou autrement, de manière à accroître au patrimoine du redevable; qu'il est donc indifférent que, dans l'espèce, le bénéfice exceptionnel, à raison duquel la taxation a été établie, provienne de la réalisation de l'actif de la société séquestrée;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des dispositions légales visées au premier moyen et, en outre, des articles 3, § 1^{er}, 2 et 7, § 1^{er}, des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920; première branche: en ce que l'arrêt dénoncé décide que le bénéfice taxable résulte nécessairement de la comparaison entre le produit de la réalisation faite par les séquestres le 21 février 1920 et la situation de l'avoir de la société telle qu'elle résulte des bilans et des comptes sociaux antérieurs à la réalisation; deuxième branche: en ce que l'arrêt décide que le demandeur était non recevable à établir, par d'autres moyens que les bilans et les comptes sociaux, la valeur de l'avoir social avant guerre;

Attendu que, dans la thèse du pourvoi, les bénéfices portés au bilan de 1920 de la société, et qui ont servi de base à la taxation, étant le résultat de la réalisation de l'avoir social, sont des bénéfices qui étaient déjà nés avant la guerre, bien que les bilans antérieurs à 1920 n'en eussent pas révélé l'existence; que, partant, les bénéfices taxés ne sont pas des bénéfices exceptionnels d'après guerre;

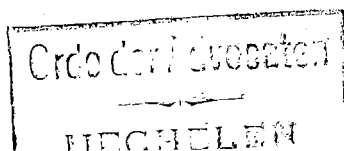
Attendu qu'à l'appui de cette affirmation le demandeur avait, par conclusions prises devant la cour d'appel, offert de prouver qu'en juillet 1914 un groupe a offert aux actionnaires de la société Léonard Tietz de racheter les actions de cette société à un prix tel que la comparaison entre ce prix et celui de la réalisation de l'avoir social en 1920 ne ferait ressortir de cette réalisation aucun bénéfice exceptionnel;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt attaqué a repoussé cette offre de preuve; qu'il importe peu, en effet, que la richesse nouvelle créée par l'activité professionnelle de la société Léonard Tietz ait été produite ou soit entrée dans son patrimoine pendant les années antérieures à 1920: que cette richesse est sujette à l'impôt au moment où, cessant d'être latente ou aléatoire, elle s'est trouvée consolidée dans ce patrimoine et y a pris le caractère de revenu, profit ou bénéfice;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la taxation a été exactement établie, dans l'espèce, d'après le chiffre de bénéfices déclarés par la société pour l'année 1920 et d'après ses bilans et compte de profits et pertes; que le moyen est donc dénué de fondement;

Par ces motifs, la cour rejette...; condamne le demandeur aux dépens.

Du 6 décembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.



2^e CH. — 6 décembre 1926.

TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — INCORPORATION DES RÉSERVES AU CAPITAL. — ACTIONS REPRÉSENTATIVES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL AINSI OPÉRÉE DISTRIBUÉES AUX PORTEURS DES ACTIONS PRIMITIVES. — NON-APPLICABILITÉ DE LA TAXE MOBILIÈRE.

Lorsqu'une société par actions augmente son capital au moyen d'un prélèvement sur les fonds de prévision et de réserve et crée, en représentation de la somme dont le montant de son capital se trouve ainsi accru, des actions nouvelles qu'elle distribue gratuitement aux porteurs des actions primitives, de telle manière que, la valeur nominale des actions nouvelles étant la même que celle des actions anciennes, la quote-part, que représente dans le capital nouveau chaque titre ancien, augmenté des titres nouveaux qui lui sont attribués, est exactement la même que celle que représentait chaque titre ancien dans le capital primitif, il n'est fait par cette opération aucune attribution de revenus donnant lieu à la perception de l'impôt prévu par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1919 (1). (Lois coordonnées du 9 août 1920).

(SOCIÉTÉ NOUVELLE DES PRODUITS ÉMAILLÉS,
C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 16 février 1926.

ARRÊT.

Sur le premier moyen tiré de la violation des principes essentiels de la société anonyme, comme aussi de la convention d'échange de titres et de la foi qui lui était due, notamment des articles 1^{er}, 2, 9, 26, 27, 41, 44, 45, 49, 51, 70, 72, 74, 75, 78, 82, 88, 91 des lois sur les sociétés, coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919; comme aussi des articles 1101, 1102, 1104, 1106, 1107, 1108, 1126, 1131, 1134, 1136, 1138, 1317, 1319, 1322, 1702, 1703, 1707, 1502, 1583, 1584, 1598, 1603, 1604, 1650 du Code civil, et de l'article 97 de la Constitution; des articles 4, 32 et 33 des statuts; 1^{er}, 2, 3, 4, 14 et 15, § 1^{er} de la loi du 29 oc-

tobre 1919, établissant les impôts cédulaires sur les revenus; de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 sur l'annualité de l'impôt; en ce que, première branche: placé devant une délibération exécutée « d'échange » de titres, par équivalence et sans soule, de manière à substituer à chaque 1/600^e social, en deux papiers, la quotité identique de 5/3000^e en cinq papiers avec suscription d'une valeur purement nominale, l'arrêt dénoncé a cru pouvoir attribuer à cet échange le caractère juridique de l'acquisition gratuite soit d'une valeur réelle, conforme à la nominale, soit d'un droit pur et simple substitué à un droit conditionnel, alors que, avec ou sans inscription d'une valeur, et à la différence des obligations, l'action est une quotité dans la totalité non seulement du capital, mais de l'« avoir » social, avec cette circonstance que la capitalisation d'une réserve, loin de provoquer un décaissement au profit de l'actionnaire, vient précisément le prohiber, empêchant ainsi toute « taxe de sortie », deuxième branche: en ce que l'arrêt dénoncé a cru pouvoir taxer la demanderesse pour 1920, du chef d'attribution, c'est-à-dire de sortie hors de la société, d'un profit ou revenu, alors qu'en fait il résulte de ses propres constatations qu'il n'y a eu en 1920, ni profit ni attribution; que la qualification de profit n'a pu résulter que d'erreurs de droit, et que l'argument final de l'arrêt n'a aucune pertinence avec l'année 1920:

Attendu que, comme l'énonce l'arrêt attaqué, le capital primitif de la société demanderesse était de 300.000 francs, représenté par 600 actions de 500 francs; qu'il y avait en outre 600 parts bénéficiaires, sans désignation de valeur, donnant certains droits au partage des bénéfices et, à la liquidation, droit à 1/600^e de l'avoir social net, après remboursement du capital; qu'au cours de l'année 1920, une assemblée générale extraordinaire de la société a décidé de porter le capital nominal de la société à 1.500.000 francs au moyen d'un prélèvement sur les fonds de prévision et de réserve; que le capital a ainsi été porté à 1.500.000 francs, représenté par 3.000 actions de 500 francs, les 2.400 actions nouvelles étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de quatre actions nouvelles pour chaque groupe indivisible de 1 action privilégiée et 1 part bénéficiaire, ces dernières étant annulées;

Attendu que la question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si l'opération cidessus caractérisée peut donner lieu à la perception de l'impôt prévu par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1919, aux termes desquels l'impôt sur le revenu

(1) Voy. l'arrêt qui suit.

des capitaux mobiliers s'applique à tous produits constituant des revenus d'actions de sociétés par actions ; et les revenus de ces actions comprennent les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit ;

Attendu qu'au sens de la susdite loi, il faut entendre par revenus des actions de sociétés, la richesse nouvelle que les capitaux mis en société ont produite, et qui est entrée réellement dans le patrimoine des actionnaires ;

Attendu que, par l'opération ci-dessus caractérisée, aucune quote-part des bénéfices sociaux accumulés au cours des années antérieures n'a été mise effectivement à la disposition des associés ;

Attendu que les actions nouvelles qui leur ont été attribuées, jointes aux actions anciennes, représentent la même quote-part de l'actif social net éventuel que représentaient déjà à elles seules les actions anciennes ; que la société ne s'est dépouillée d'aucune partie de son avoir au profit de ses actionnaires ; que si, par suite de l'opération, les réserves de la société sont devenues indéfiniment non distribuables, elles n'en continuent pas moins à faire partie du patrimoine de la société, et sont soumises comme les autres éléments de l'actif à tous les risques sociaux ; d'où il suit, qu'en décidant que l'opération dont il s'agit constitue l'attribution de profits à l'actionnaire comprise dans l'article 15, § 1^{er}, litt. a des lois coordonnées le 29 octobre 1919, et en rejetant la réclamation de la société demanderesse, l'arrêt attaqué a contrevenu aux textes cités au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen du pourvoi, la cour casse la décision attaquée en tant qu'elle rejette la réclamation de la société demanderesse contre sa cotisation à la taxe mobilière de 82,685 fr. 04 sur l'exercice 1923, par rappel de droits de 1920, basée sur la somme de 1,200,000 francs prélevée sur les fonds de réserve et de provision, pour servir à la distribution de 2,400 actions de capital nouvelles de 500 francs chacune ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne l'administration des finances aux dépens ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand.

Du 6 décembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 6 décembre 1926.

TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — PARTS DE FONDATEUR CONVERTIES EN ACTIONS DE CAPITAL. — CONSTATATION PAR LA COUR D'APPEL QUE CETTE CONVERSION N'A PROCURÉ AUCUN BÉNÉFICE AUX PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR. — CONSTATATION SOUVERAINE. — TAXE NON DUE.

La conversion de parts bénéficiaires dans une société, notamment de parts de fondateur en actions de capital, ne peut donner lieu à l'application de la taxe mobilière instituée par les articles 14 et 15 des lois coordonnées le 9 août 1920 que s'il en résulte un profit actuel et certain pour les porteurs des titres devenus représentatifs d'une quotité du capital social. Lorsque la cour d'appel constate que la modification ainsi apportée aux droits des porteurs de parts de fondateur ne leur a pas attribué ce profit, cette constatation est souveraine, et la taxe n'est pas due (1). (Loi coordonnées le 9 août 1920, art. 14 et 15.)

(ADMINISTRATION DES FINANCES,
C. SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS ANNAMITES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 mars 1926.

ARRÊT.

Sur le moyen : violation, fausse application des articles 97 de la Constitution ; 14, alinéas 1^{er} et 2 ; 15, § 1^{er} ; 21, § 2 des lois d'impôts, coordonnées par arrêté royal du 9 août 1920 (dispositions reproduites sous les mêmes numéros par l'arrêté royal de coordination du 8 janvier 1926) et 1319 à 1322 inclus du Code civil, en ce que : 1^o l'arrêt dénoncé, après avoir reconnu que les actions de capital remises aux porteurs de parts de fondateur en échange de leurs titres avaient, à cette époque, une valeur effective d'au moins 66 fr. 66 l'une, déclare cependant que l'acquisition d'actions de capital ne comportait, pour les porteurs de parts, « aucune attribution... de quelque valeur déterminée... ; que les actions attribuées aux porteurs de parts... ne leur assuraient aucun avantage alors appréciable », et s'est basé sur ces considérations pour annuler, faute de matière imposable,

(1) Voy. l'arrêt qui précède.

la cotisation litigieuse, alors cependant que le raisonnement ci-dessus reproduit renferme des contradictions qui équivalent à un défaut de motifs; 2^o tout au moins, l'arrêt a refusé de reconnaître l'existence d'un profit sujet à la taxe mobilière dans l'attribution et la remise par une société anonyme d'actions de capital en échange de parts de fondateur, alors que, suivant les éléments de fait reconnus constants, les actions de capital avaient, lors de l'opération litigieuse, une valeur effective d'au moins 66 fr. 66 l'une, et les parts avaient été créées et remises à leurs titulaires ou aux auteurs de ceux-ci non comme contre-valeur d'un apport, mais en rémunération de certains concours, et que, par conséquent, toute valeur acquise par les porteurs de parts en échange de leurs titres constituait, pour les intéressés, un profit net tombant sous l'application du § 1^{er} de l'article 15 susvisé; en outre, 3^o l'arrêt se base, pour annuler l'imposition, sur ce que « l'attribution aux porteurs de parts de fondateur n'a donné et n'a pu donner lieu à aucun paiement, et qu'à cet égard... elle ne peut suffire à autoriser ni retenue ni perception », alors qu'il est constant, et que l'arrêt ne semble pas avoir mis en doute, que les actions de capital nouvelles créées « jouissance au 1^{er} janvier 1920 » en vue de leur échange contre les parts de fondateur, ont donné lieu à cet échange et que, d'autre part, on ne saurait, sans s'écarter du sens juridique du terme « paiement » et de la disposition susvisée, en restreindre la portée au cas d'un versement en espèces, mais qu'il s'applique à tout mode d'extinction de la créance résultant, pour le bénéficiaire, de la décision de l'assemblée générale attributive du profit sujet à la taxe;

Sur la première branche :

Attendu que l'Administration des finances entendait faire décider que la transformation de parts de fondateur de la société anonyme défenderesse en actions de capital constituait nécessairement, en égard au caractère respectif de ces deux catégories de titres, une distribution de revenus ou une répartition de bénéfices assujettie à la taxe mobilière, parce que les possesseurs de ces parts, qui leur étaient advenues sans versement ou apport correspondant, en obtenaient le remplacement par des actions ayant nécessité, lors de leur émission, l'une ou l'autre de ces prestations;

Attendu qu'avant de rencontrer cette thèse juridique, l'arrêt recherche si, en fait, dans l'espèce, la valeur des parts de fondateur était inférieure à celle des actions de

tion du bilan qui a précédé la susdite conversion d'actions, les actions de capital valaient 66 fr. 66 l'une, et qu'en définitive l'échange contre celles-ci de parts de fondateur ne procurait aux porteurs de ces dernières aucun avantage appréciable;

Attendu qu'il n'y a donc point, dans le résultat ainsi exprimé de la comparaison entre ces deux titres, la prétendue contradiction de motifs que la demanderesse cherche à y relever;

Sur les deuxième et troisième branches :

Attendu que l'appréciation émise par l'arrêt sur l'équivalence à peu près complète des titres est souveraine; qu'en vain, pour la combattre, la demanderesse fait valoir des considérations théoriques tirées de la nature propre de chacun de ces titres, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Attendu qu'on ne saurait trouver non plus une base d'imposition dans le fait, allégué par la demanderesse, qu'en donnant leur adhésion à l'arrangement prérappelé, les actionnaires, loin de faire bénévolement un sacrifice de leurs droits, avaient le sentiment de ne pas les diminuer, et qu'au contraire la transformation de parts de fondateur en actions de capital révélait un accroissement du capital social;

Attendu que ce raisonnement se heurte à la constatation explicite de l'arrêt, que la demanderesse n'invoque ni fait, ni circonstance de nature à établir que la part de fondateur avait une valeur moindre que l'action de capital;

Attendu que l'article 15 des lois coordonnées atteint « les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur ou tous autres profits attribués à quelque titre ou dans quelque forme que ce soit », ce qui suppose un profit réalisé effectivement par l'actionnaire et non un avantage éventuel;

Attendu que c'est pour déterminer la portée de ce texte que l'arrêt fait remarquer que l'échange d'actions n'a pas donné lieu, dans l'espèce, à un paiement fait aux porteurs de parts de fondateur, ni, par conséquent, à retenue à la source pour la perception de la taxe; d'où il suit que le moyen est dénué de fondement;

Par ces motifs, la cour rejette...; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 6 décembre 1926. — 2^e ch. — Prés. et rapp. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 6 décembre 1926.

INSCRIPTION DE FAUX. — INSTANCE INCIDENTE A UN POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — INSCRIPTION RÉGULIÈREMENT FORMALISÉE. — DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COUR POUR INSTRUIRE SUR LES FAITS ARTICULÉS.

Lorsqu'un demandeur en cassation, à ce autorisé par un premier arrêt de la cour, a, par acte reçu au greffe et enregistré, formalisé une inscription de faux par une articulation conforme à celle que cet arrêt avait admise comme pertinente, la cour lui donne acte de son inscription de faux et des faits articulés, et commet un de ses membres pour procéder à une enquête sur la réalité de ces faits (1).

(ALBERT VAN DE VORST.)

Inscription de faux incidente à un pourvoi contre un arrêt de la cour d'assises de la province d'Anvers, du 12 mai 1926.

Pour les rétroactes, voy. cass., 27 septembre 1926, *supra*, p. 58.

ARRÊT.

Vu l'arrêt de cette cour du 27 septembre 1926 ;

Vu le procès-verbal dressé au greffe de la cour le 2 octobre 1926, enregistré le même jour, et par lequel M^e Ladeuze, au nom de Albert Van de Vorst, a formellement déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal des débats de l'audience de la cour d'assises de la province d'Anvers du 10 mai 1926, en tant que ce procès-verbal constate qu'à la demande du procureur du roi et de la défense, et sans opposition de la partie civile, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, a autorisé le procureur du roi à rappeler en substance les déclarations faites en la cause par certains témoins, ce qui a eu lieu effectivement, tandis qu'en réalité ces dépositions auraient été lues intégralement par le ministère public, et que la défense, loin d'avoir sollicité cette audition ou d'y avoir consenti, sauf peut-être en ce qui concerne le témoin Richard Van de Vorst, s'est même opposée à la lecture de la déposition du sieur Laurent ;

(1) Voy. cass. fr., 27 février 1913 (*Bulletin mat. crim.*, 1913, nos 131 et 132).

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 325.

Attendu que cette articulation est conforme à celle dont l'admission a été autorisée par l'arrêt de la cour du 27 septembre 1926 ;

Attendu que la requête n'entend pas incriminer les intentions du président et du greffier, et ne s'attaque qu'à la constatation matérielle du procès-verbal des débats ;

Par ces motifs, la cour donne acte à Van de Vorst de son inscription de faux et du fait articulé ; commet M. le conseiller Gombault pour être par lui procédé à une enquête sur la réalité du fait articulé dans la dite inscription de faux ; réserve les dépens.

Du 6 décembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Gombault. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive décidant :

1^o Le décrètement d'un désistement régulièrement formé d'un pourvoi dont le demandeur avait saisi la cour (en cause de Vandaele contre Demulder et consorts) (2) ;

2^o Qu'est illégale, comme violant l'article 58 du Code pénal, la décision qui, après avoir prononcé une condamnation à plusieurs amendes de police du chef de contraventions concurrentes, réduit le total de l'emprisonnement subsidiaire au double du maximum prévu par l'article 40 du Code pénal, soit à six jours (en cause de Rousseau) (3) ;

3^o Que la cassation est totale et qu'il y a lieu à renvoi pour le tout, lorsque le juge du fond a réduit à tort le montant de plusieurs peines d'emprisonnement subsidiaires de police au double du maximum prévu par l'article 40 du Code pénal (en cause de Rousseau) (4).

1^{re} CH. — 9 décembre 1926.

1^o SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ALLEMANDS. — PERTE DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE. — ABSENCE DE SENTIMENTS PRO-ALLEMANDS. — ABANDON DE NATIONALITÉ PROUVÉ.

2^o CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. —

(3) Sic cass., 16 novembre 1926, *supra*, p. 90.

(4) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^{is} *Cassation*, nos 104 et suiv., et *Renvoi après cassation*, nos 19 et 26.

SÉQUESTRE. — REJET DU POURVOI DU SÉQUESTRE. — INDEMNITÉ EN FAVEUR DU SÉQUESTRE, PAS EN FAVEUR DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

- 1° *N'a pas prouvé l'abandon de sa nationalité allemande celui au sujet duquel le juge constate qu'il « n'a pas établi à suffisance de droit que son abandon de nationalité était sincère et non frauduleux »; peu importe qu'il soit relevé que l'intéressé n'avait pas de sentiments pro-allemands.*
- 2° *En cas de rejet du pourvoi formé par le séquestre contre le séquestre et le procureur général, le séquestre est condamné à l'indemnité exclusivement envers le séquestre (1).*

(PLOERSHEIM, — C. PROCUREUR GÉNÉRAL
A LIÈGE ET UYTTEBROECK.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 14 juillet 1924.

ARRÊT.

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 9 et 10 de la loi du 17 novembre 1921, du défaut de motif, contradiction entre les motifs et, partant, de la violation des articles 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur une enquête qui « a établi la réalité d'une série de faits qui auraient pu être de nature à faire croire que le demandeur se serait dégagé de toute allégeance à l'égard de l'Allemagne », a néanmoins maintenu sous séquestre les biens et intérêts du demandeur, et ce pour le motif déduit du fait que le demandeur « a cherché à obtenir du Gouvernement allemand réparation des dommages qu'il a subis à Liège », que « sans aucun sentiment pro-belge ou pro-allemand, tous les actes du demandeur, commerçant avant tout, n'étaient engendrés que par son intérêt particulier » et que, « dès lors, il n'aurait pas établi que son abandon de nationalité était sincère et non frauduleux » :

Attendu que, sous la réserve de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, qui

ne considère pas certains individus comme ressortissants allemands, sont tenus pour tels et soumis au séquestre tous ceux qui, ayant comme le demandeur possédé à une époque quelconque la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée ;

Attendu que cette justification git en fait et que, dans l'espèce, la cour a admis le demandeur à en établir les éléments par voie d'enquête, preuve contraire réservée à la partie défenderesse ;

Attendu que, se prononçant sur le résultat de ces enquêtes, la cour constate que « malgré les données de l'enquête contraire qui jettent sur l'attitude du demandeur, pendant la guerre, un certain jour défavorable, l'enquête directe a cependant établi la réalité d'une série de faits qui auraient pu être de nature à faire croire qu'il se serait dégagé de toute allégeance vis-à-vis de l'Allemagne », mais que la duplicité démontrée par une démarche par lui faite à Berlin depuis la guerre « permet d'apprécier à leur juste valeur les données contradictoires des enquêtes, et de croire que, sans aucun sentiment pro-belge ou pro-allemand, tous les actes du demandeur, commerçant avant tout, n'étaient guidés que par son seul intérêt » ;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi, l'arrêt attaqué ne signifie pas que le demandeur, pour n'avoir d'autre sentiment que celui que lui dicte son intérêt mercantile, a réellement et définitivement perdu sa nationalité d'origine, sans en acquérir une autre ; qu'il déduit au contraire des faits constatés que l'intéressé « n'a pas établi à suffisance de droit que son abandon de nationalité était sincère et non frauduleux » ; que cette appréciation, mise en concordance avec les faits, n'a rien de contradictoire ; que, tout en n'ayant pas de sentiments pro-allemands bien caractérisés, on peut n'avoir pas répudié la nationalité allemande ; que c'est parce que la preuve de cette répudiation n'est pas faite, et nullement parce que le demandeur ne témoigne pas de sentiments pro-belges, que le juge rejette sa demande ; et qu'il suit de ces considérations qu'en motivant sa décision comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a justifié son dispositif et n'a pu contrevenir aux dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, la cour rejette... ; frais à charge du demandeur et condamnation de ce dernier à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur Uyttebroeck *qualitate qua*.

Du 9 décembre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. et rapp. M. Silvercrux, conseiller faisant

(1) La jurisprudence, après hésitation, s'est fixée en ce sens : *sic* cass., 29 janvier 1926 ; 3 décembre ; 5 novembre ; 22 octobre (2 arrêts) 1925 (PASIC., 1926, I, 199, 92, 43, 20 et 18). Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation 1920-1924, *vo* Cassation, nos 121 et 122.

fonctions de président. — *Concl. conf.*
M. Paul Leclercq, procureur général. —
Pl. M. Ladeuze.

1^{re} CH. — 9 décembre 1926.

1^o POURVOI EN CASSATION. —

MATÈRE CIVILE. — INDICATION DE L'ARTICLE QUI SERAIT VIOLÉ SI LE POURVOI ÉTAIT FONDÉ. — INDICATION SUFFISANTE.

2^o GUERRE. — LOIS SUR LES LOYERS DU 20 FÉVRIER 1923. — CONGÉ DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE POUR OCCUPER LUI-MÊME L'IMMEUBLE. — ACQUIESCEMENT DU LOCATAIRE. — NON-OCCUPATION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — DROIT DE L'OCCUPANT A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1^o *Le moyen de cassation est recevable s'il vise la violation de la disposition légale qui établit la prescription qui, suivant le libellé du moyen, aurait été enfreinte (1).*

2^o *Si le propriétaire donne congé à l'occupant, en se fondant sur sa volonté d'occuper l'immeuble, l'occupant, au cas où le propriétaire, volontairement, ne donne pas suite au congé, a droit à des dommages-intérêts même s'il a déguerpi sans attendre d'être assigné à cette fin. (Loi du 20 février 1923, art. 5.)*

(JEAN BOENDERS, — C. ARTHUR
STEENACKERS.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Turnhout, siégeant en degré d'appel en matière de loyers, du 6 novembre 1924.

ARRÊT.

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 4, § 8 de la loi du 20 février 1923, portant révision de la loi du 14 août 1920 sur les loyers, l'ancien occupant a droit à des dommages-intérêts dans les cas visés aux §§ 2 à 5 du même article, si celui au profit de qui la prorogation a été refusée ou retirée n'occupe pas les lieux loués dans les trois mois du départ du locataire, ou si l'occupation est fictive;

Attendu que, d'après le demandeur, le jugement attaqué aurait prononcé sa condamnation à des dommages-intérêts en

dehors des cas visés aux §§ 2 à 5 susvisés, et aurait ainsi violé le § 8;

Attendu que le droit du locataire à des dommages-intérêts, établi par cette dernière disposition, dépend de conditions, dont certaines sont déterminées brièvement par voie de référence aux §§ 2 à 5, mais que la règle, dont le pourvoi dénonce la violation, est énoncée par le § 8;

Attendu que l'indication de ce seul paragraphe, comme disposition dont la violation est invoquée, satisfait, dès lors, aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 25 février 1925 sur la procédure en cassation en matière civile, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur, et tirée du défaut d'indication des §§ 2 à 5 comme dispositions prétendument violées;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 4, § 8 de la loi sur les loyers du 20 février 1923, en ce que le jugement attaqué a repoussé le moyen de défense déduit par l'intimé de ce que cette prescription légale n'est d'application que lorsque la prorogation d'occupation a été refusée ou retirée par le pouvoir judiciaire :

Attendu que la loi du 20 février 1923 a reconnu au Belge, propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles à la date du 25 janvier 1923, le droit de se refuser à la prorogation du bail à loyer de son immeuble ou de l'un d'eux, ou de demander le retrait de la prorogation; qu'en principe, la loi a subordonné l'exercice de ce droit à la seule manifestation de la volonté du propriétaire de résider dans l'immeuble ou d'y faire résider ses descendants pour leur premier établissement; que si le propriétaire exprime cette volonté en donnant un préavis de six mois aux locataires occupant l'immeuble, la prorogation leur est refusée ou retirée;

Attendu que les seules limitations ou réserves apportées par le législateur à l'exercice du droit du propriétaire sont relatives à l'étendue des locaux habités (§ 5, al. 3), au cas spécial où le propriétaire habitant déjà un de ses immeubles désire en changer (§ 5, al. 2), et à certaines catégories d'occupants (§ 6); mais qu'aucune autre condition n'est exigée; que la loi consacre un « retour au droit commun » et n'impose pas au propriétaire, lorsqu'il donne, en vertu de l'article 4, § 5, congé au locataire, l'obligation de faire citer celui-ci devant le juge compétent;

Attendu que le propriétaire excède la limite de son droit quand, après avoir donné congé à son locataire conformément

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Pourvoi en cassation*, no 32.

au § 5, et après le déguerpissement du locataire à raison de ce congé, il se borne à occuper fictivement l'immeuble ou ne l'occupe pas dans les trois mois du départ du locataire (§ 8); que, dans ce cas, l'ancien occupant qui s'était incliné devant la prétention du propriétaire a droit à des dommages-intérêts, comme celui qui l'a combattue en vain; que la loi n'établit aucune distinction à cet égard;

Attendu qu'en condamnant, en l'espèce, le demandeur à des dommages-intérêts, bien que la prorogation d'occupation n'eût pas été refusée ou retirée par le pouvoir judiciaire, le jugement attaqué, loin de contrevenir à l'article 4, § 8 de la loi du 20 février 1923, en a fait une exacte application;

Par ces motifs, la cour rejette...; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Du 9 décembre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Ladeuze et Hermans.

—
Du même jour, arrêt décidant :

Qu'est non recevable le moyen qui repose sur un fait contredit par la décision attaquée (en cause de Wiedmann) (1).

—
2^o CH. — 13 décembre 1926.

PEINE. — CONCOURS PRÉTENDUEMENT IDÉAL D'INFRACTIONS. — FAIT QUI SERAIT A LA FOIS CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION DE DROIT COMMUN ET D'UNE INFRACTION FISCALE. — ACTION PUBLIQUE APPARTENANT EXCLUSIVEMENT A L'ADMINISTRATION DES FINANCES. — POURSUITES EXERCÉES SEULEMENT DU CHEF DE L'INFRACTION DE DROIT COMMUN. — APPLICATION DES PEINES DE CE CHEF. — LÉGALITÉ.

Lorsqu'un fait (détention de boissons spiritueuses) est susceptible d'être poursuivi par l'administration des finances comme infraction de droit commun (loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool,

art. 2), et comme infraction fiscale (loi du 12 décembre 1912), il n'y a pas lieu de rechercher si l'article 65 du Code pénal est applicable, et si les peines fiscales qui sont les plus fortes auraient dû seules être appliquées, dans l'espèce où en fait l'administration a, devant le juge qui a prononcé la condamnation, déclaré que son action était limitée à l'infraction de droit commun (2).

(MAURUS, — C. ADMINISTRATION
DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 juillet 1926.

ARRÊT.

Sur le moyen pris de la violation des articles 65 du Code pénal; 4, 6, 7 et 12 de la loi du 12 décembre 1912; 6 de l'arrêté royal du 13 décembre 1912; 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1845; 1^{er}, 2, 6, 11, 12 et 14 de la loi du 29 août 1919; 247 de la loi du 26 août 1822; 27 de la loi du 6 avril 1845; 182 du Code d'instruction criminelle; 30 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer au fait de détention de liqueurs spiritueuses reproché au demandeur, l'article 65 du Code pénal et la loi du 12 décembre 1912, et lui a au contraire fait application de la loi du 29 août 1919 conformément aux réquisitions de l'Administration provinciale :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt dénoncé d'avoir prononcé à charge du demandeur la fermeture de son débit de boissons, alors que le fait poursuivi constituait un concours de délits dont l'un, prévu par l'article 12 de la loi du 12 décembre 1912, ne comportait pas l'application de cette peine et d'avoir, par conséquent, violé l'article 65 du Code pénal;

Attendu que le dit arrêt constate que le demandeur a été poursuivi, en vertu de la loi du 29 août 1919, pour avoir, étant cabaretier, détenu des boissons spiritueuses, et que l'administration des finances a déclaré devant la cour d'appel vouloir limiter dans ces termes l'action introduite par elle pour la répression de l'infraction; que, dès lors, le dispositif de l'arrêt est légalement justifié;

Attendu que les formalités substantielles

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, n^o *Moyen de cassation*, n^o 48.

(2) Comp. cass., 25 février 1924 (PASIC., 1924, I, 215); 29 mai 1922 (*ibid.*, 1922, I, 330); 14 juillet 1924

(*ibid.*, 1924, I, 473). Comp. aussi cass., 29 janvier et 15 octobre 1923 (*ibid.*, 1923, I, 176 et 486), qui décident que l'article 65 est inapplicable, et que deux peines doivent être appliquées.

ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi :

Par ces motifs, la cour rejette... ; frais à charge du demandeur.

Du 13 décembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 13 décembre 1926.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — FAUSSE DÉCLARATION EN MATIÈRE DE DOMMAGE DE GUERRE. — CONSTATATIONS IMPLIQUANT LA QUALITÉ DE « RÉCLAMANTS » DANS LE CHEF DES PRÉVENUS. — MOTIF SUFFISANT QUANT À CET ÉLÉMENT DE L'INFRACTION.

L'arrêt qui, statuant sur une prévention de fausse déclaration intentionnelle en matière de dommage de guerre, constate qu'il a été fait par le père des prévenus, réclamant, sous la foi du serment, une fausse déclaration; que la demande du père se confond avec celle des prévenus, exploitant en commun avec lui l'établissement industriel atteint par le dommage, et que les prévenus ont pris la direction du procès en réparation, reconnaît par là la qualité de « réclamants » dans le chef des prévenus qui se sont approprié la fausse déclaration de leur père, et motive suffisamment sa décision quant à l'existence de cet élément de l'infraction (1). (Lois coordonnées le 25 avril 1920, art. 76.)

(BUCHÉ FRÈRES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 7 juillet 1926.

Arrêt conforme à la notice.

Du 13 décembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

(1) Comp. arrêt de la cour de Besançon du 30 octobre 1926 (DALLOZ HEBD., 1926, p. 554), visant l'article 7 de la loi du 25 août 1920 (D. P., 1921, 4, 101), qui crée le délit spécial de fausse déclaration de dommage de guerre.

(2) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 35.

(3) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour

Du même jour, arrêts :

A. En matière répressive :

1^o Déclarant non recevable comme tardif un pourvoi formé par le condamné le 23 octobre contre un arrêt contradictoire rendu le 1^{er} octobre (en cause de Vander Beken) (2);

2^o Déclarant non recevable un pourvoi contre une partie civile, et attaquant une décision qui, en ce qui la concerne, ne met pas fin au litige et ne statue pas sur la compétence (en cause de Namur, contre Wagener) (3);

3^o Décidant que manque de base en fait le moyen pris du défaut de réponse à des conclusions, dont il n'est pas établi qu'elles ont été soumises au juge du fond, le seul écrit de conclusions inventorié dans le dossier, étant non daté et ne portant ni le visa du président ni celui du greffier (en cause de Namur, contre Wagener) (4);

4^o Décidant que ne justifie pas légalement son dispositif, l'arrêt qui, pour déclarer une opposition tardive et non recevable, se borne à dire qu'elle n'a pas été faite dans les délais légaux, alors que la signification de la décision par défaut n'aurait pas été faite à l'opposant personnellement et que, dès lors, pour permettre le contrôle de la cour de cassation, l'arrêt devait dire si et à quelle date l'opposant avait eu connaissance de la signification (en cause de Botte) (5);

5^o Décidant que n'a point d'effet rétroactif et ne couvre point les infractions aux articles 2 et 4 de la loi du 14 juin 1921, commises antérieurement à sa date, un arrêté ministériel autorisant un fabricant de sucre à porter à dix heures par jour la durée du travail effectif des ouvriers spécialisés, employés dans son usine pendant la campagne sucrière de l'année en cours (en cause de Fastrez);

6^o Décidant que, hors le cas prévu par l'article 83 du Code d'instruction criminelle, c'est à l'audience publique que les témoins doivent être entendus, et que par conséquent c'est à bon droit que la cour d'appel exclut des éléments de sa conviction les dépositaires

de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^{os} 314, 274 et suiv.; cass., 15 décembre 1924 (PASIC., 1925, I, 75).

(4) Voy. *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^{os} 27, 28 et 33; cass., 4 octobre 1926, *supra* p. 62.

(5) Voy. *ibid.*, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, n^{os} 31 à 35.

tions de témoins et d'experts recueillies sur les lieux par le tribunal de première instance, et annule le jugement de celui-ci comme rendu sur une procédure entachée de nullité (en cause de Soinne contre De Smet) (1);

7° Décidant que le juge du fond apprécie souverainement les conséquences dommageables d'un fait délictueux dont il reconnaît l'existence, sans être lié par un certificat médical, lequel ne constitue pas un acte auquel foi soit due (en cause de Soinne contre Desmet);

8° Décidant que tous les éléments d'une infraction déferée à la juridiction correctionnelle ne doivent pas être nécessairement relevés dans la décision de renvoi ou dans la citation, la juridiction correctionnelle ayant toujours le pouvoir de donner aux faits dont elle est saisie leur qualification légale, d'après les résultats de l'instruction (en cause de Buche frères) (2);

9° Décidant, qu'en vertu de l'article 76 des lois coordonnées le 25 avril 1920, toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal et, partant, celles relatives à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit sont applicables au délit de fausse déclaration en matière de dommage de guerre (en cause de Buche frères);

10° Rejetant, comme manquant de base en fait, un moyen reprochant à l'arrêt attaqué une contradiction qu'il ne contient pas (en cause de Buche frères);

11° Décidant que sont punissables ceux qui ont, de la manière prévue par la loi, coopéré avec un autre à l'exécution d'une infraction, même lorsque, pour une raison qui lui est personnelle, cet autre ne peut être poursuivi (en cause de Buche frères).

B. En matière de taxe sur les bénéfices de guerre rejetant, comme manquant de base en fait, deux moyens reposant sur une fausse interprétation de l'arrêt attaqué (en cause de l'Administration des finances, contre Brouwers).

1^{re} CH. — 16 décembre 1926.

1^o MOYEN DE CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — CHOSE JUGÉE. — PAS INVOQUÉ DEVA NT LE JUGE DU FOND. — MOYEN NON RECEVABLE.

2^o ORDRE PUBLIC. — CHOSE JUGÉE. — MATIÈRE CIVILE. — PAS D'ORDRE PUBLIC.

3^o CHOSE JUGÉE. — ARRÊT DE CASSATION. — PAS CHOSE JUGÉE.

1^o *La violation de l'autorité de la chose jugée ne peut, en matière civile, être invoquée pour la première fois en instance de cassation* (3).

2^o *L'autorité de la chose jugée n'est pas, en matière civile, d'ordre public* (4). (Solution implicite.)

3^o *Les arrêts de cassation n'ont pas, en principe, l'autorité de la chose jugée* (5).

(RONDENBOSCH, — C. HUENS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 23 avril 1925.

ARRÊT.

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1350 à 1352 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé méconnaît l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 10 février 1921, qui a désigné un collège de trois experts aux fins de déterminer la cause des dégradations éprouvées par le bâtiment Huens, déclarant que les circonstances établies ne permettent pas de résoudre cette question *de plano*, alors que la cour d'appel, saisie uniquement de la question de recevabilité de l'action vis-à-vis du demandeur en cassation, juge le fond qui n'a pas été débattu devant elle et, sans recourir à aucun devoir d'instruction, attribue la cause des dégradations du bâtiment du défendeur à la mauvaise construction de celui du demandeur, enlevant ainsi à celui-ci le bénéfice d'une mesure d'instruction qui lui était définitivement acquise par l'acquiescement et l'exécution volontaire du jugement du 10 février 1921, par le défendeur en cassation;

(1) Voy. cass., 1^{er} mars 1926 (PASIC., 1926, I, 268, et les autorités citées en note).

(2) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Tribunaux*, nos 4, 8 et plus particulièrement 9.

(3) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyen de cassation*, n^o 136.

(4) Sic *ibid.*, v^o *Ordre public*, n^o 9.

(5) Sic Discours de rentrée à la cour de cassation, 1^{er} octobre 1925, p. 42 à 46.

et en ce qu'en outre, en se référant, pour le surplus, aux motifs du premier juge, l'arrêt contredit la décision de la cour suprême qui, dans son arrêt du 8 mai 1924, les a déjà rejetés en cassant l'arrêt de la cour de Bruxelles, qui avait également adopté les motifs du premier juge :

Première branche :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu, après cassation et renvoi, sur l'appel, interjeté par le demandeur, d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 20 janvier 1921, par lequel le demandeur a été déclaré responsable du dommage qui serait établi avoir été causé au défendeur par les vices de construction de certain bâtiment ;

Attendu que le 10 février 1921, le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un second jugement, par lequel ont été nommés trois experts chargés de déterminer les causes du dommage et de l'évaluer ;

Attendu que, d'après le pourvoi, ce dernier jugement, non frappé d'appel, aurait acquis l'autorité de la chose jugée, et l'arrêt attaqué aurait méconnu celle-ci en confirmant le jugement du 20 janvier 1921 ;

Attendu qu'il ne ressort ni des qualités ni du texte de l'arrêt attaqué que l'autorité de la chose antérieurement jugée ait été invoquée en l'espèce ; qu'il s'ensuit que le moyen, en sa première branche, est nouveau ; que, n'étant pas d'ordre public, il est non recevable ;

Seconde branche :

Attendu que ce n'est pas dans une cause portée devant les chambres réunies, par application de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1865, qu'a été rendu l'arrêt de la cour de cassation du 8 mai 1924 ; qu'il n'a pas l'autorité spécialement attribuée, dans ce cas exceptionnel, à la décision de la cour de cassation par l'article 2 de la même loi ;

Attendu que la chose demandée devant la cour de cassation n'est point la même que devant le juge du fond ; que, conséquemment, devant celui-ci, les arrêts de la cour de cassation ne sauraient avoir l'autorité attribuée aux décisions judiciaires par l'article 1351 du Code civil ;

Qu'il s'ensuit qu'en sa seconde branche également, le moyen est non recevable ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Du 16 décembre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Resteau et Ladeuze.

Du même jour, arrêts en matière civile, décidant :

1^o Qu'est non recevable le moyen qui repose sur des faits non constatés par la décision attaquée ou ses qualités (en cause de Bastin) (1) ;

2^o Qu'est non recevable le moyen dénonçant la violation de la règle d'après laquelle l'appel est non recevable à défaut d'intérêt, lorsque le moyen n'invoque pas la violation de la loi qui établit cette règle (en cause de la Société John Douglas) (2) ;

3^o Qu'est non recevable le moyen qui vise une partie de la décision attaquée dont la cassation serait sans intérêt pour le demandeur (en cause de la Société John Douglas) (3) ;

4^o Qu'est non recevable le moyen dont l'adoption ne saurait entraîner la cassation de la partie de l'arrêt contre lequel il est dirigé (en cause de la Société John Douglas) (4) ;

5^o Qu'est non recevable le moyen qui critique l'arrêt attaqué, en raison d'une assertion qu'il ne contient pas (en cause de Rondenbosch) (5).

2^o CH. — 20 décembre 1926.

1^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ET LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. — BÉNÉFICES RÉALISÉS EN 1920. — DÉDUCTION DU MANQUE A GAGNER DE LA PÉRIODE DE GUERRE ET DE L'ANNÉE 1919.

2^o TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS, SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS ET SUPERTAXE. — CALCUL DES REVENUS PROFESSIONNELS DE 1920. — TAXE SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS JUSQU'EN 1920. — PAS DE DÉDUCTION DE CETTE TAXE.

1^o *Le manque à gagner de la période de guerre et celui de l'exercice 1919 doit être déduit pour le calcul de la taxe sur*

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyen de cassation*, nos 49 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, nos 142 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Moyen de cassation*, nos 189 et suiv.

(4) Sic *ibid.*, nos 164 et suiv.

(5) Voy. *ibid.*, n^o 48.

les bénéfices exceptionnels réalisés en 1920 (1).

2° *La taxe payée en 1920 du chef de bénéfices exceptionnels ne doit pas être déduite du montant des bénéfices réalisés en 1920 pour le calcul de la taxe professionnelle de l'exercice 1921 (2).*

(SOC. DES GLACES DE SAINTE-MARIE-D'OIGNIES,
C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 13 décembre 1926.

ARRÊT.

Sur le premier moyen, invoquant la violation des articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 10 de la loi du 2 juillet 1920; 1^{er}, 2, 3, 4, 8, 12, 13, 39 des lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920, coordonnées par l'arrêt royal du 23 juillet 1920, en ce que l'arrêt attaqué déterminant les bénéfices exceptionnels de 1920 taxés pour l'exercice 1921, à charge de la demanderesse, a refusé de déduire des revenus professionnels de l'année 1920 le manque à gagner de guerre et celui de l'exercice 1919; tout au moins la violation des mêmes dispositions; de l'article 97 de la Constitution et des articles 1134, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur la demande formulée dans le recours de la société, tendant à ce qu'il soit dit qu'elle était fondée à déduire de ses revenus de 1920, non seulement le manque à gagner de guerre, mais encore le manque à gagner de l'exercice 1919, et en ce qu'il n'a pas motivé le rejet de cette prétention :

Attendu que la loi du 3 mars 1919 établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre admettait que l'on déduisît de l'ensemble des bénéfices de guerre les pertes subies pendant la période de guerre dans l'exercice d'une profession quelconque (art. 12, § 1^{er}, alin. 3), parce que le législateur n'entendait frapper que le seul bénéfice, et que l'équité voulait que, tenant compte de profits anormaux dus aux circonstances, l'on tint compte aussi des pertes de revenus éprouvées dans toute espèce d'industrie ou de commerce par suite des mêmes circonstances ;

Attendu que la loi du 2 juillet 1920, rendue applicable en 1921 par celle du 20 août

1921 (art. 24), a maintenu pour les bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année 1919 les dispositions de la loi du 3 mars 1919, sauf les modifications faisant l'objet de ses articles 2 à 8 ;

Attendu qu'il faut déduire des bénéfices imposables, selon son article 3, § 2, les pertes professionnelles subies pendant la période de guerre, et selon son article 3, § 3, les « pertes de revenus professionnels » éprouvées pendant la dite période par les redevables non assujettis à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre ;

Attendu que, prolongeant après l'expiration de la période de guerre et des troubles économiques engendrés par elle, le prélèvement spécial institué pour la guerre, le législateur a dû logiquement prolonger aussi la mesure d'équité qui tenait compte du manque à gagner éprouvé dans l'exercice des professions pendant la guerre et pendant la période postérieure y assimilée ; qu'il faut donc envisager l'article 3, §§ 2 et 3, quand ils parlent de la période de guerre, comme ayant visé la période de guerre fictivement prolongée par la loi de 1920, et non pas uniquement le temps de guerre au sens strict de cette expression selon les lois ;

Attendu que, s'il est vrai que la déduction dont il s'agit est subordonnée par le § 3, alinéa 3 de l'article 3, à la condition que l'intéressé n'ait pas opéré des livraisons ou fait des fournitures à l'ennemi pendant la période de guerre, cette restriction saine-ment entendue ne suffit pas pour affirmer que le législateur aurait limité à la durée de la guerre proprement dite la déduction qu'il venait d'autoriser ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, il faut déduire, des bénéfices exceptionnels réalisés par la société demanderesse en 1920, la perte de revenus professionnels ou manque à gagner provenant de la période de guerre et de l'année 1919; que l'arrêt a donc méconnu les dispositions légales visées au moyen ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 3, 25, 26, 32 des lois du 29 octobre 1919; 3 août et 3 décembre 1920; du 20 août 1921, 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923 et du 28 février 1924, coordonnées par l'arrêt royal du 7 mars 1924, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déduire, au profit de la demanderesse, du montant des bénéfices imposables à la taxe professionnelle de 1921, le montant de sa cotisation à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels de 1920 :

Attendu que la taxe professionnelle est

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Taxes sur les bénéfices de guerre*, n° 4.

(2) Voy. cass., 8 février 1926 (PASC., 1926, I, 222) et la note.

assise sur le montant net des revenus, soit à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles faites pendant la période imposable, en vue d'acquiescir et de conserver ces revenus (actuellement article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 mars 1924, devenu l'arrêté royal du 8 janvier 1926), et que la loi ajoute qu'on ne peut compter, parmi les dépenses à déduire, celles qui ont un caractère personnel, telles que le loyer de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, l'entretien du ménage de l'intéressé, les frais d'instruction, d'éducation et toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession (art. 26, § 3);

Attendu qu'on ne peut considérer comme dépenses faites pour acquiescir et conserver les revenus professionnels d'une année, le prélèvement extraordinaire exigé par la loi sur les profits exceptionnels occasionnés par la guerre ou par ses suites; que ce prélèvement, frappant un profit en quelque sorte anormal, n'est pas nécessitée par l'exercice de la profession, et doit être rangé parmi les dépenses qui ont un caractère personnel, et sont exclues de la déduction autorisée;

Attendu que le moyen manque ainsi de fondement en droit;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt attaqué en tant qu'il a décidé que pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels de 1920 (exercice fiscal 1921), la société demanderesse ne pouvait déduire de ses revenus professionnels de l'année 1920 son manque à gagner de guerre et celui de l'exercice 1919; rejette le pourvoi pour le surplus; met les frais de l'instance en cassation pour moitié à charge de l'administration des finances et pour moitié à charge de la demanderesse; ordonne que le présent arrêt, dans sa partie, motifs et dispositif, concernant le premier moyen, sera transcrit dans les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

Du 20 décembre 1926. — 2^e ch. — *Prés.* M. Remy, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 20 décembre 1926.

1^o POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — POURVOI FORMÉ PAR UN AVOUÉ POUR UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — PAS DE MENTION DE LA PERSONNE PHYSIQUE INVESTIE DU POUVOIR D'AGIR EN JUSTICE AU NOM DE CETTE SOCIÉTÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

2^o ROULAGE. — TRAMWAY. — OBLIGATION DE RALENTIR EN CAS D'ENCOMBREMENT. — ENCOMBREMENT ÉVENTUEL INSUFFISANT.

1^o *Est non recevable le pourvoi formé par un avoué disant agir au nom d'une société anonyme (en l'espèce la Société nationale des chemins de fer vicinaux), sans indiquer les nom et qualité de la personne physique ayant le pouvoir d'exercer les actions judiciaires au nom de cette société (1).*

2^o *Un conducteur de tramway ne peut être condamné du chef d'avoir « négligé de ralentir ou même d'arrêter la voiture qu'il conduisait en cas d'encombrement de la voie ferrée » que si l'existence effective d'un encombrement pouvant être aperçu par le conducteur est constatée; la simple éventualité d'un encombrement est insuffisante. (Arr. royal du 24 mai 1913, art. 10).*

(PUTT ET SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX, — C. DEGIVÉ.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Liège, siègeant en degré d'appel, du 26 juillet 1926.

ARRÊT.

En ce qui concerne le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer vicinaux :

Attendu que le pourvoi est formé par déclaration de M^e Delfosse, avoué, agissant « pour et au nom de la Société nationale des chemins de fer vicinaux »;

Attendu que cette déclaration ne rapporte pas les nom et qualité de la personne physique qui a le pouvoir d'exercer les actions judiciaires au nom de cette société anonyme;

Attendu qu'aux termes de l'article 417 du Code d'instruction criminelle, la déclaration

(1) Voy. cass., 29 janvier 1925 (PASIC., 1925, I, 120), et les autorités citées en note; comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1925, v^o *Pourvoi en cassation*, n^{os} 7 et 18.

de recours en cassation est faite au greffier par la partie condamnée;

Attendu qu'une société anonyme, n'agissant point par elle-même, est administrée par des mandataires chargés de la représenter, de faire tous actes d'administration et, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, de soutenir, au nom de la société, toutes actions en justice, soit en demandant, soit en défendant (lois coordonnées sur les sociétés commerciales);

Attendu qu'aux termes des statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, approuvés par arrêté royal du 6 juillet 1885, le directeur général de cette société était la personne qualifiée pour exercer en son nom toutes actions judiciaires; qu'il suit de là que la déclaration de pourvoi faite par M^e Delfosse, au nom de la société demanderesse, sans intervention du directeur général, ne satisfait pas aux prescriptions de la loi, que le pourvoi est nul et frappé de déchéance;

En ce qui concerne le pourvoi formé au nom de Léonard Putt, sur le moyen pris de la violation et fausse application de l'article 10 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 :

Attendu que le jugement dénoncé retient à charge du demandeur l'infraction, reprise à la citation, d'avoir négligé de ralentir ou même d'arrêter la voiture qu'il conduisait, en cas d'encombrement de la voie ferrée; qu'il ne se borne pas à relever l'existence de l'infraction en des termes conformes à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 mai 1913, dont il fait application; qu'il énonce à l'appui de sa décision des arguments de fait qui en précisent la portée, et desquels il ressort que le demandeur n'a constaté ou ne pouvait constater aucun encombrement à l'endroit où il eût dû ralentir ou freiner pour éviter un accident; qu'il lui reproche de n'avoir pas, à raison du brouillard, réglé son allure de manière à pouvoir s'arrêter à l'endroit de la voie ferrée accessible aux véhicules où il savait qu'un obstacle pouvait être rencontré; qu'il ajoute que dès lors, vu le défaut de visibilité, il aurait dû rouler avec d'extrêmes précautions pour satisfaire au prescrit de l'article 10 de l'arrêté royal du 24 mai 1913, lui enjoignant d'arrêter ou de ralentir le tramway en cas d'encombrement de la voie;

Attendu que cette argumentation implique que l'éventualité de la rencontre d'un obstacle, à un endroit où la voie ferrée emprunte la voie publique commanderait à elle seule de prendre des mesures pour le ralentissement ou l'arrêt du tramway, tandis que le texte précité vise le cas de l'existence matérielle d'un encombrement que pouvait aper-

cevoir le conducteur; qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a faussement interprété et partant violé le susdit article;

Par ces motifs, la cour déclare le pourvoi non recevable en tant qu'il a été formé au nom de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, la condamne à la moitié des frais de l'instance en cassation; et statuant sur le pourvoi de Léonard Putt, casse le jugement rendu en la cause; ordonne que le présent arrêt sera transcrit, en ce qui concerne le pourvoi de Putt, sur les registres du tribunal de première instance de Liège, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne la partie civile à l'autre moitié des frais de l'instance en cassation; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Huy.

Du 20 décembre 1926. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant que :

A. En matière répressive :

1^o Est non recevable, avant l'arrêt définitif, le pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non recevable l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, renvoyant devant le tribunal correctionnel (en cause de Van Ryckelen) (1);

2^o La cour n'a pas égard à une lettre du condamné qui ne constitue pas un désistement régulier (en cause de Proport) (2);

3^o Est tardif le pourvoi formé par la partie civile plus de vingt-quatre heures après l'arrêt d'acquiescement, contre lequel il est dirigé (en cause de la ville d'Anvers, contre Alen et consorts) (3);

4^o Est non recevable, comme prématuré, le pourvoi contre une partie civile, et attaquant une décision qui, en ce qui la concerne, ne met pas fin au litige et ne statue pas sur la compétence (en cause de Landmeters, contre Pauwels) (4);

5^o Ni la condamnation aux frais, ni la contrainte par corps prononcée pour assurer le recouvrement des frais ne constituent des

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Pourvoi en cassation*, n^o 292.

(2) Sic *ibid.*, n^o 328.

(3) Sic *ibid.*, n^o 32.

(4) Sic *ibid.*, n^o 311.

peines et que, conséquemment, l'unanimité n'est pas requise pour que la cour d'appel puisse les prononcer, quand le tribunal correctionnel a omis de le faire (en cause de Landmeters, contre Pauwels) (1);

6° Justifie légalement sa décision l'arrêt qui, pour prononcer une condamnation uniquement fondée sur une infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal, déduit des circonstances de la cause, souverainement appréciées par lui, que le prévenu a commis une faute dans le sens de ces articles et a, par défaut de précaution ou de prévoyance, porté des coups ou fait des blessures à la partie civile, encore que les énonciations de cet arrêt puissent comporter quelque constatation d'après laquelle le prévenu aurait observé une disposition du règlement sur la police du roulage, tandis que la partie civile aurait contrevenu en quelque manière à ce règlement (en cause de Landmeters, contre Pauwels);

7° En cas de cassation parce qu'après avoir décidé que pour deux faits il y avait lieu d'appliquer une seule peine, l'arrêt attaqué condamne à deux peines, la cassation est totale (en cause de Loontjens) (2);

8° Manque de base en fait, le moyen pris du défaut de réponse à des conclusions, alors qu'il ne résulte d'aucune pièce de procédure que ces conclusions auraient été prises (3), et qu'à défaut de conclusions, est suffisamment motivé l'arrêt qui constate une infraction dans les termes de la loi (en cause de Aussen) (4);

9° A défaut de pourvoi contre l'ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle, le condamné ne peut se plaindre devant la cour de cassation des irrégularités qui auraient été commises dans l'instruction préparatoire (en cause de Aussen) (5);

10° Est non recevable le pourvoi pris de ce qu'il aurait été fait illégalement usage de la langue française dans une ordonnance n'ayant eu d'autre objet que de déterminer une date spéciale à laquelle l'affaire serait

portée devant la juridiction de jugement (en cause de Aussen);

11° Est non recevable un moyen attaquant des dispositions de l'arrêt attaqué étrangères au demandeur et concernant exclusivement les tiers poursuivis en même temps que lui (en cause de Aussen);

12° Sont rejetés des moyens manquant de base en fait (en cause de Aussen);

13° L'obligation pour le juge d'indiquer à l'audience la disposition de loi dont il est fait application, et celle de faire mention de cette indication dans le jugement ne sont pas prescrites à peine de nullité (en cause de Aussen);

14° Est rejeté un moyen pris de ce que le juge du fond aurait puisé sa conviction de la culpabilité du prévenu ailleurs que dans les éléments de l'instruction faite devant la cour, alors que cela ne résulte d'aucun élément de la cause, et que, au contraire, l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu sur rapport d'un conseiller, que les témoins y ont été entendus sous serment, et « qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour, que les faits mis à la charge du prévenu sont établis » (en cause de Aussen) (6);

B. En matière de taxe sur les bénéfices de guerre :

Lorsque la taxation se fait d'office, la notoriété publique constitue pour l'administration un mode de preuve légal dont elle ne doit pas préciser les éléments, mais que le contribuable peut combattre par la preuve contraire (en cause de Pirene) (7); et rejetant un moyen manquant de base en fait.

1^{re} CH. — 23 décembre 1926.

1^o VENTE. — DOL DE L'ACHETEUR EXERCÉ SUR LE PRIX. — VENTE VALABLE. — DROIT DU VENDEUR A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. 2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET

(1) Sic cass., 8 octobre 1906 (PASC., 1907, I, 9).

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Cassation, n^o 104.

(3) Sic *ibid.*, *vo* Moyens de cassation, n^o 26.

(4) Sic *ibid.*, *vo* Motifs des jugements et arrêts, nos 98 et 99.

(5) Sic *ibid.*, *vis* Instruction en matière répressive, nos 9 et 10; Moyens de cassation, nos 14 et s.; *cass.*, 25 mai 1925 (PASC., 1925, I, 258); 10 avril

1906 (PASC., 1906, I, 493); 13 janvier 1913 (*ibid.*, 1913, I, 61), et la note; 3 avril 1916 (*ibid.*, 1916, I, 343), et la note.

(6) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vis* Motifs des jugements et arrêts, n^o 92; *Preuve*, n^o 15.

(7) Sic *ibid.*, *vo* Taxes sur les bénéfices de guerre, n^o 49.

ARRÊTS. — DEMANDE PRINCIPALE EN RESCISION, DEMANDE SUBSIDIAIRE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET DE CELLE-CI SANS MOTIF. — ILLÉGALITÉ.

- 1° *Il y a lieu non à rescision de la vente, mais à des dommages-intérêts, lorsque le dol dont l'acheteur est l'auteur ne s'est exercé que sur le prix de vente (1).*
- 2° *En cas de demandes principale en rescision, subsidiaire en dommages-intérêts, n'est pas légalement motivée la décision qui rejette la demande subsidiaire, et se borne à constater que la demande en rescision n'est pas fondée.*

(MONNOM ET CONSORTS, — C. VEUVE COLLIN ET CONSORTS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 15 avril 1925.

ARRÊT.

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1108, 1109, 1116, 1117, 1134, 1313, 1582, 1583, 1589, 1591 et 1592 du Code civil; 1570 et 1582 du même code; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté en fait « qu'il est évident que les demandeurs en cassation n'auraient pas consenti à vendre leurs titres pour le prix de 50 francs, sans les manœuvres dolosives relevées à charge des défendeurs », a néanmoins rejeté l'action des demandeurs, en tant qu'elle postulait, en ordre principal, l'annulation ou la rescision de la vente et la restitution des titres vendus, ce sous prétexte que le dol aurait porté non sur la vente, mais sur le prix, et, en ce que l'arrêt s'est ainsi borné à allouer aux demandeurs un supplément de prix, à titre de dommages-intérêts, substituant par là, au contrat de vente, infecté de dol, tel que les parties l'avaient conclu, un contrat différent :

Attendu qu'aux termes de l'article 1116 du Code civil, le dol n'est une cause de nullité de la convention que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait point contracté ;

Attendu que l'arrêt dénoncé déduit des circonstances de la cause qu'il énumère en les appréciant, que telle n'a pas été l'in-

fluence des manœuvres dolosives relevées à charge des défendeurs ; qu'il déclare : 1° que les demandeurs n'ont, à aucun moment des pourparlers, manifesté en principe l'intention de ne pas vendre, qu'ils paraissent au contraire avoir été dès le début disposés à vendre les titres dont s'agit ; 2° mais qu'il est évident que les demandeurs n'auraient point consenti à vendre les dits titres pour le prix qui leur était offert, sans les manœuvres dolosives ;

Attendu que c'est là une appréciation souveraine qui ne peut être révisée par la cour de cassation ; que l'arrêt attaqué en conclut à juste titre que le dol exercé sur le prix n'ayant nullement pesé sur la volonté de traiter, ses effets ne peuvent aller jusqu'à faire prononcer la nullité de la convention de vente, les demandeurs ne pouvant s'assigner comme but que la réparation du préjudice qu'ils éprouvent, ce qu'ils obtiendront par une détermination plus juste du prix ;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, qui est d'ailleurs régulièrement motivé, n'a pu violer l'article 1116 du Code civil, ni les autres textes visés au moyen ;

Sur le second moyen, pris du défaut de motif, de la violation du contrat judiciaire, et, partant, de la violation des articles 97 de la Constitution ; 1101, 1134, 1319 et 1322 du Code civil ; 61, 77, 78, 141, 142, 343, 456, 462 et 470 du Code de procédure civile ; en outre, et pour autant que de besoin, de la violation des articles 1382, 1984, 1989, 1991, 1992 et 1997 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, par le seul motif que feu M. Collin n'aurait agi aux faits de la cause que comme mandataire de M. Van Roggen, et que l'action en nullité ou rescision de la vente ne serait donc pas fondée en ce qui concerne la partie Collin, met cette partie hors de cause, alors que tant dans leur demande principale que dans leur demande subsidiaire accueillies par l'arrêt, les demandeurs réclamaient à Collin des dommages-intérêts du chef du dol, qu'avec Van Roggen, il avait pratiqué à leur égard :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'action avait pour objet, en ordre principal, d'obtenir la rescision de la vente conclue entre parties du chef de dol et, en ordre subsidiaire, la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts ;

Attendu que la cour d'appel, se fondant sur ce que Jules Collin n'a été que le mandataire de Van Roggen, décide que « l'action en rescision ou en nullité n'est pas fondée en ce qui concerne la partie Collin » ; que néanmoins, par son dispositif, qui confirme

(1) Voy. cass., 24 janvier 1924 (PASIC., 1924, I, 459), et la note ; COLIN et CAPITANT, t. II, p. 286.

Sur ce point la décision du premier juge, l'arrêt déboute les demandeurs de leurs demandes tant principale que subsidiaire dirigées contre la partie Collin;

Attendu que l'arrêt ne justifie le rejet de la demande subsidiaire, ni par l'adoption des motifs du premier juge, ni par aucun autre motif quelconque, et contrevient ainsi à l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a déclaré non fondée contre les défendeurs Collin l'action en dommages-intérêts dirigée contre feu Jules Collin; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; rejette le pourvoi pour le surplus; condamne les défendeurs Collin aux frais de l'instance en cassation; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège.

Du 23 décembre 1926. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Ladeuze, Resteau et Marcq.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

1^o La non-recevabilité du pourvoi contre une décision de référé étrangère à la compétence (en cause de Société centrale électrique) (1);

2^o Que si le juge a l'obligation de vérifier sa compétence, il n'a pas l'obligation, dans le libellé de sa décision, de constater expressément les conditions de cette compétence, qui n'ont pas été mises en question (en cause de Société centrale électrique).

B. En matière de dommage de guerre :

1^o Qu'est non recevable le moyen n'indiquant pas la disposition légale qui aurait été violée (en cause 1^o du commissaire de l'Etat à Gand, et consorts Delye; 2^o de Tonglet) (2);

2^o Qu'est non recevable le moyen reposant sur un fait contredit par la décision atta-

quée (en cause du commissaire de l'Etat à Gand, et consorts Delye) (3);

3^o Que l'indemnité peut être refusée quand il est constaté que le dommage résulte de l'intervention de tiers (en cause de Luyckx) (4);

4^o Qu'est non recevable le moyen reposant sur un fait non soumis au juge du fond (en cause de Luyckx) (5);

5^o Qu'une indemnité complémentaire de emploi ne peut être allouée quand l'indemnité de réparation suffit à la remise en marche de l'entreprise (commissaire de l'Etat à Bruxelles, en cause de Lemmens) (6);

6^o Qu'un mémoire en réplique, postérieur à l'expiration du délai du pourvoi, est non recevable (en cause de la Linière de Bonlez) (7);

7^o Que le pourvoi est recevable dès qu'il est signifié à l'un des commissaires de l'Etat près la juridiction qui a rendu la décision attaquée, peu importe que l'exploit indique erronément le nom du commissaire de l'Etat auquel la notification est faite (en cause de la Linière de Bonlez);

8^o Que la cour d'appel des dommages de guerre, exclusivement saisie de l'appel interjeté d'un jugement par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande en déchéance du bénéfice de emploi, et a décidé que cette demande devait être portée directement devant la cour d'appel, ne peut réformer sans motif le jugement, se saisir du fond, et déclarer que le sinistré est déchu (en cause de la Linière de Bonlez);

9^o Que la signification du pourvoi ne doit pas mentionner les pièces jointes à celui-ci (en cause de Arras);

10^o Que les peines pécuniaires, prévues par l'article 3 des lois sur la matière, comprennent les confiscations de marchandises (8), et que le juge du fond apprécie souverainement dans chaque espèce s'il y a lieu à réparation (en cause de Arras) (9);

11^o Qu'est non motivé l'arrêt qui, sans en donner la raison, réforme le jugement dont appel allouant une indemnité (en cause de Lionel Anspach) (10);

12^o Qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à réparation, que la désorganisa-

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 244.

(2) Sic *ibid.*, n^o 145.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 48.

(4) Sic *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, n^o 276.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 116.

(6) Sic *ibid.*, 3 décembre 1925 (Pasic., 1926, I, 95) et la note.

(7) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 202.

(8) Sic *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, n^o 310.

(9) Sic *ibid.*, n^o 309.

(10) Sic *ibid.*, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, n^o 18.

tion des pouvoirs publics soit due à l'intervention directe de l'ennemi; qu'il suffit qu'en fait ils aient été désorganisés, peu importe la cause de ce fait (en cause de Lionel Anspach);

13° Qu'est non recevable, à défaut d'invocation des lois sur la foi due aux actes, le moyen qui se prévaut d'une telle violation (en cause de Delfosse) (1);

14° Qu'est illégale l'indemnité du chef de réquisitions de bestiaux, qui est calculée d'après la valeur lors de l'échéance du payement du prix d'achat, sans distinguer suivant que les têtes de bétail fissent ou non partie du patrimoine du sinistré au 1^{er} août 1914, et fussent destinées à l'élevage ou à la boucherie (en cause du commissaire de l'Etat à Liège contre Gohy) (2);

15° Qu'est non recevable l'appel duquel il est constaté qu'il a été formé par lettre non recommandée, adressée au greffier du tribunal qui a rendu la décision dont appel (en cause de Depelchin) (3).

2^o CH. — 3 janvier 1927.

Arrêts en matière répressive décidant :

1° Que la cour ne soulève pas de moyen d'office en cas de pourvoi formé, sans indication de moyen, contre une décision qui ne concerne que les intérêts civils du demandeur (en l'espèce une partie civilement responsable) (4) (en cause de Herbosch);

2° Qu'est tardif le mémoire déposé le septième jour avant l'audience au rôle de laquelle la cause est fixée (5) (en cause de Van Acolyn);

3° Que le recours en cassation n'est pas ouvert au prévenu contre une ordonnance de la chambre du conseil déclarant qu'aucune infraction n'a été commise par lui parce qu'il était en état de démence au moment du fait (6) (en cause de Peirsman);

4° Que les motifs seuls d'une décision judiciaire ne peuvent jamais donner ouverture à cassation (7) (en cause de Peirsman).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, n° 178.

(2) Sic *ibid.*, *vo* *Domage de guerre*, nos 334 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, n° 117.

(4) Sic *ibid.*, *vis* *Cassation*, nos 59 et 60; *Partie civile*, n° 16.

(5) Sic *ibid.*, *vo* *Pourvoi en cassation*, n° 208.

1^o CH. — 6 janvier 1927.

MOYENS DE CASSATION. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LE SÉQUESTRE DES BIENS D'UN SUJET ENNEMI. — DÉCISION DE NON-RECEVABILITÉ, FONDÉE SUR CE QUE LE SÉQUESTRE AURAIT DU ÊTRE MIS EN CAUSE. — POURVOI DU SÉQUESTRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une action, dirigée contre le séquestre des biens d'un sujet ennemi, est déclarée non recevable parce qu'elle aurait dû être formée à la fois contre le séquestre et contre le séquestré, le séquestre est sans intérêt à se plaindre de cette décision.

(DUPONT, PÈRE ET FILS, Q. Q., — C. EIFFE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 janvier 1925.

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et basée sur le défaut d'intérêt :

Attendu que l'action tendait à faire condamner les demandeurs, en leur qualité de séquestres des biens et intérêts des époux Rohlsen-Eiffe, à passer un nouvel acte authentique de partage définitif des immeubles désignés dans l'acte de partage provisionnel et provisoire reçu le 1^{er} avril 1914 par M^e Boeynaems, notaire, de résidence à Berchem lez-Anvers;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré cette action non recevable en la forme, parce qu'elle était dirigée uniquement contre les séquestres, alors qu'elle eût dû être formée contre les séquestres et les séquestrés;

Attendu que s'il est vrai que l'action pourra être réintroduite dans les conditions fixées par l'arrêt et que, vis-à-vis des séquestres, celui-ci constitue un préjugé relativement à l'intervention des séquestrés, les demandeurs ne justifient néanmoins d'aucun intérêt à se pourvoir contre cette déci-

(6) Comp. cass., 2 mars 1920 (Pasic., 1920, I, 74); 3 novembre 1920 (*ibid.*, 1921, I, 111); 25 juin 1923 (*ibid.*, 1923, I, 386). Voy. SCHEYVEN, 2^e éd., nos 61 et 62.

(7) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Moyens de cassation*, n° 175; SCHEYVEN, 2^e éd., n° 98.

sion ; que dans la nouvelle instance, à supposer que les séquestrés n'en contestent pas la recevabilité, la présence de ceux-ci ne portera aucune atteinte à l'exercice des droits que les séquestrés tiennent des lois de séquestration ; qu'ils pourront faire valoir tous les moyens qu'ils jugeront nécessaires à la défense des intérêts qui leur sont confiés ; que la fin de non-recevoir doit donc être accueillie ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 6 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Marcq et Georges Leclercq.

1^{re} CH. — 6 janvier 1927.

1^o NATIONALITÉ. — DÉCHÉANCE DE LA QUALITÉ DE BELGE. — ALLEMANDE DEVENUE BELGE PARCE QUE SON MARI EST DEVENU BELGE. — DÉCHÉANCE POSSIBLE.

(1) La doctrine française considère que le mot « naturalisation » a au moins deux sens : un sens étroit, dans lequel il signifie l'acquisition de la qualité de Français qu'un étranger fait en vertu d'une loi ou décret dit de naturalisation ; un sens large, dans lequel il signifie toute acquisition de la nationalité française que fait un étranger par l'effet d'une loi française quelconque.

Le Dictionnaire de droit international de VINCENT et PÉNAUD dit au mot : nationalité : « Sous la législation intermédiaire, la naturalisation s'est opérée de plein droit, sans l'intervention du Gouvernement » (n^o 69). Le mot « naturalisation » n'est évidemment pas employé ici dans le sens restreint que lui donne le pourvoi.

AUBRY et RAU écrivent (édit. de 1869) : « La naturalisation (*hoc sensu*) est l'acte par lequel un étranger acquiert la qualité de Français, conformément aux règles qui régissent à cet égard la condition des étrangers en général » (t. 1^{er}, p. 348, § 74), et en note il est dit : « Dans une acception plus large, cette expression comprend les différents modes à l'aide desquels un étranger peut acquérir ou recouvrer la qualité de Français. (Comp. DEMOLOMBE, t. 1^{er}, n^o 436). Dans un sens encore plus étendu, le terme naturalisation désigne tout changement de nationalité. »

Les *Pandectes françaises* (v^o Droits civils, nos 281 et suivants) enseignent : « Assez nombreux sont les faits qui permettent à un étranger de nais-

2^o CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — SÉQUESTRE. — REJET DU POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC DÉFENDEUR. — PAS D'INDEMNITÉ.

1^o Une Allemande, devenue Belge parce que son mari a acquis la nationalité belge (loi du 8 juin 1909, art. 5), doit être classée parmi les Belges par option ou par naturalisation qui peuvent être déclarés déchus de la qualité de Belge (1). (Loi du 15 mai 1922, dispositions transitoires, art. VI, §§ 1^{er} et 5.)

2^o En cas de rejet du pourvoi dirigé contre le ministère public agissant en matière civile comme partie principale, il n'y a pas lieu de condamner à l'indemnité de 150 francs.

(VEUVE GRAH, — C. PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 9 mars 1926 (PASIC., 1926, II, 118).

ARRÊT.

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles VI, §§ 1^{er} et 5 des dispositions

sanse d'acquérir la qualité de Français ; on peut en distinguer trois catégories : tantôt, en effet, c'est en vertu d'un acte discrétionnaire du Gouvernement que cet étranger devient Français ; tantôt, au contraire, c'est de plein droit, par cela seul qu'il remplit les conditions légales, ou tout au moins, sans que le Gouvernement puisse arbitrairement s'y opposer ; tantôt enfin, ce peut être par la réunion de son pays à la France, c'est-à-dire par annexion. On désigne parfois, sous le nom de naturalisation, le moyen quelconque par lequel un étranger de naissance acquiert ainsi la qualité de Français ; et il faut bien reconnaître que ce sens du mot « naturalisation » est le plus conforme à son étymologie : c'est tout fait par lequel un étranger arrive à être assimilé, quant aux droits et quant aux obligations, aux naturels du pays où il veut se fixer. (DEMISART, *Collection de décisions nouvelles*, v^o Naturalisation ; MERLIN, *Répert.*, v^o Naturalisation ; A. WEISS, t. 1^{er}, p. 280 ; BAUDRY-LACANTINIERE et HOUQUES-FOURCADE, t. 1^{er}, n^o 356 et 433). Dans cette acception large, le mot « naturalisation » comprend, comme le disait M. Bathie dans son exposé des motifs, « non seulement la concession de la qualité de Français par décret, mais aussi l'acquisition par l'étranger de notre nationalité, soit directement, soit par la loi, soit par l'effet des stipulations contenues dans une convention diplomatique ». (*Journ. offic.*, 1882, Sénat, session ordin., p. 195.) D'autres fois, on se contente d'entendre par naturalisation « un acte de la puissance pu-

transitoires de la loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité; 4 et 11 de la même loi; 5 et 10 de la loi du 8 juin 1909, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse déchu de la qualité de Belge, en se basant sur l'article VI, § 1^{er} précité, alors que celui-ci ne prévoit cette mesure que pour les Belges par option ou par naturalisation, et alors que la demanderesse n'est Belge ni par option ni par naturalisation, mais par le seul effet de la loi du 8 juin 1909, article 5 :

Attendu que la loi du 15 mai 1922 enjoint de déclarer déchu de la qualité de Belge, en cas de manquement grave à leurs devoirs envers la Belgique ou ses alliés pendant la guerre, « les Belges par option ou par naturalisation » ;

Attendu qu'il ressort des travaux parlementaires qu'en employant ces mots, le législateur a visé tous les Belges d'origine étrangère, par opposition aux Belges de naissance et a, par conséquent, assimilé, quant à la déchéance, les Belges par l'effet d'une disposition spéciale de la loi, tel l'article 5 de la loi du 8 juin 1909, aux Belges par option ou par naturalisation ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt dénoncé

que le nommé J.-G. Grah, époux de la demanderesse depuis 1890, est devenu Belge par la naturalisation qui lui a été accordée le 20 février 1897; que la demanderesse, de nationalité étrangère à ce moment, a suivi la condition de son mari, lorsqu'est entrée en vigueur la loi du 8 juin 1909, article 5; qu'enfin, les agissements de la demanderesse durant l'occupation ennemie « constituent le manquement grave à ses devoirs envers la Belgique pendant la guerre, au sens de l'article VI, § 1^{er} des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922 » ;

Attendu qu'en confirmant dans ces conditions le jugement *a quo*, en tant que celui-ci a déclaré la demanderesse déchu de la qualité de Belge, l'arrêt attaqué, loin d'interpréter abusivement l'article VI précité, en a fait une exacte application, et n'a contrevenu à aucune des autres dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens ;

Et attendu que la condamnation à l'indemnité de 150 francs ne se justifie que par la nécessité où peut s'être trouvée la partie défenderesse de consulter, dit n'y avoir lieu de condamner la demanderesse à ladite indemnité.

blique, dans certains cas, un bienfait de la loi, par lequel un étranger perd sa nationalité d'origine et devient citoyen d'un nouvel Etat, où il est admis à jouir désormais de tous les droits civils accordés aux nationaux ». (DEFOLLEVILLE, p. 3.) La naturalisation s'oppose alors à l'annexion; son domaine, quoique restreint, est vaste encore, puisqu'il embrasse non seulement la concession de la qualité de Français, par acte discrétionnaire du Gouvernement, mais encore l'acquisition de plein droit de cette qualité au profit de l'étranger, par cela seul qu'il remplit les conditions légales. On distingue alors deux sortes de naturalisations : 1^o la naturalisation ordinaire, qui suppose un acte discrétionnaire du Gouvernement; c'est celle dont s'occupe le nouvel article 8, § 5; et, 2^o la naturalisation de faveur, qui est de droit pour l'étranger admis à en bénéficier; c'est celle prévue par les articles 9, 10, 12. Cette distinction a été consacrée formellement par l'article 5 de la loi du 26 juin 1889 et, après lui, par l'article 5 du décret du 13 août de la même année. Enfin, on donne souvent de la naturalisation une définition plus restreinte encore : on dit qu'elle est « un acte souverain et discrétionnaire de la puissance publique, par lequel une personne acquiert la qualité de national, ou celle de citoyen, dans l'Etat qu'elle représente ».

Au mot « naturalisation », nos 1 à 3, les *Pandectes françaises* exposent : « Il a été dit *supra*,

vo *Droits civils*, nos 282 et suivants, que le mot naturalisation » peut recevoir diverses acceptions. Dans un sens très large, le mot « naturalisation » désigne tout changement de nationalité résultant d'un fait quelconque ». (BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE, *Des personnes*, t. 1^{er}, no 433, p. 285.) Naturaliser quelqu'un, dit DENISART (*Collection des décisions nouvelles*, vo *Naturalisation*), c'est le rendre capable de tous les droits civils comme le sont les originaires français. D'après MERLIN (*Répert.*, vo *Naturalisation*, no 4), la naturalisation est l'acte par lequel un étranger obtient les mêmes droits et privilèges que s'il était né Français. A un point de vue plus restreint, on entend par naturalisation la concession de la qualité de national faite, par l'autorité compétente, à l'étranger qui la demande. M. WEISS la définit ainsi : « La naturalisation est un acte souverain et discrétionnaire de la puissance publique, par lequel une personne acquiert la qualité de national, ou celle de citoyen, dans l'état qu'elle représente ». (*Traité théor. et prat. du droit intern. privé*, p. 260.) (CAMPISTRON, *Comment. prat. des lois sur la nationalité*, p. 37, no 41; AUBRY et RAU, t. 1^{er}, p. 245, § 74; LAURENT, t. 1^{er}, no 322; BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE, *Des personnes*, t. 1^{er}, no 233; BICKART, *De la naturalisation* (thèse), p. 3; BEUDANT, *Cours de droit civil*, t. 1^{er}, p. 33, no 24; DE LA BIGNÉ DE VILLENEUVE et JAC, *Elém. de droit civil*, p. 89, no 98.)

Du 6 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. M. Aug. Braun.

Du 6 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. M. Aug. Braun.

1^{re} CH. — 6 janvier 1927.

1^o SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. — PREUVE DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE. — LOI DU 17 NOVEMBRE 1921, ARTICLE 2. — APPLICATION DES RÈGLES DE DROIT COMMUN.

2^o APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — LOI ÉTRANGÈRE SUR LA NATIONALITÉ. — JUGE DU FOND SOUVERAIN.

3^o CASSATION. — INDEMNITÉ. — SA RAISON D'ÊTRE.

4^o CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — SÉQUESTRE. — REJET DU POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC DÉFENDEUR. — PAS D'INDEMNITÉ.

1^o *Les règles sur la preuve de l'abandon de la nationalité allemande, que la loi du 17 novembre 1921, article 2, prévoit sont conformes au droit commun* (1).

2^o *Le juge du fond apprécie souverainement qu'une loi étrangère (dans l'espèce, allemande), admet la coexistence d'une double nationalité.*

3^o *La condamnation à l'indemnité de 150 francs ne se justifie que par la nécessité où peut s'être trouvée la partie défenderesse de consulter.*

4^o *En matière de séquestre de biens des sujets ennemis, en cas de rejet du pourvoi dirigé contre le procureur général, il n'y a pas lieu de condamner à l'indemnité de 150 francs* (2).

(VEUVE GRAH, — C. PROCUREUR GÉNÉRAL
A LIÈGE.)

Arrêt conforme à la notice.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

1^o Que la requête en cassation est valablement signifiée au domicile que le défendeur a élu dans l'acte par lequel il a notifié la décision attaquée, tout en y indiquant son domicile réel (en cause de Soubry) ;

2^o Qu'est non recevable le moyen qui repose sur un fait que la décision attaquée ne constate pas (en cause de Soubry) (3) ;

3^o Qu'est non recevable le moyen qui repose sur une prétendue contradiction dans les motifs, alors qu'elle n'est qu'apparente, résultant de ce que, dans l'espèce, un acte a été simulé et que le juge constate les faits constitutifs de la simulation (en cause de Soubry) ;

4^o Qu'est dépourvu d'intérêt le moyen fondé sur ce que la décision attaquée a condamné le séquestre de biens de sujets ennemis à passer un acte notarié « dans les limites de ses pouvoirs », alors qu'il aurait dû prétendument le condamner à passer cet acte « au nom et pour compte du séquestre » (en cause de Dupont, *qualitate qua*) ;

5^o Que manque de base en fait le moyen qui repose sur ce que la décision attaquée a déduit la preuve du fondement de l'action, d'aveux judiciaires, alors que la décision est fondée sur des présomptions qu'elle énumère (en cause de Dupont, *qualitate qua*) ;

6^o Que l'ordre public n'est pas intéressé dans les prescriptions légales sur la preuve écrite des obligations (en cause de Dupont, *qualitate qua*) (4) ;

7^o Qu'est non recevable le moyen qui consiste à invoquer la violation des règles sur la nécessité d'une preuve écrite, alors que le moyen n'a pas été soulevé devant le juge du fond (en cause de Dupont, *qualitate qua*) (5).

B. En matière de dommage de guerre :

1^o Qu'est illégale l'indemnité totale (réparation et emploi) accordée pour l'enlève-

(1) Sic cass., 10 décembre 1925 (PASIC., 1926, I, 104) et la note.

(2) Sic cass., 29 janvier 1926 (PASIC., 1926, I, 199) ; 3 décembre (2 arrêts) ; 5 novembre ; 22 octobre (2 arrêts) 1925 (*ibid.*, 1926, I, 92, 94, 43, 48 et 20).

(3) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Moyens de cassation*, nos 49 et 224.

(4) Sic *ibid.*, *vo Ordre public*, no 48.

(5) Comp. cass., 3 juin 1926, *supra*, p. 5.

ment de marchandises dont la reconstitution est nécessaire à la remise en marche de l'entreprise, si cette indemnité est calculée en faisant usage du coefficient 3 (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles)(1);

2° Que le pouvoir de se pourvoir en cassation est accordé au commissaire de l'Etat, qu'il est sans importance que celui-ci dise ou non agir au nom de l'Etat belge, représenté par tel ou tel ministre (en cause du commissaire de l'Etat à Gand et Baudalet) (2);

3° Qu'une demande complémentaire de remploi ne peut être accordée, quand l'indemnité de réparation suffit à la reconstitution de la chose détruite (en cause du commissaire de l'Etat à Gand et Baudalet) (3);

4° Qu'en cas de cassation, parce que dans l'état de fait constaté par le juge du fond, l'indemnité qui a été accordée est illégale, il y a lieu à renvoi (en cause du commissaire de l'Etat à Gand et Baudalet) (4);

5° Que le juge du fond décide souverainement que les inquiétudes ressenties pendant la guerre par un bourgmestre, à la suite de la conduite à son égard de l'ennemi, ne peuvent être rangées parmi les faits de guerre qui, à raison de leur action directe, donnent lieu à réparation (5);

6° La non-recevabilité du pourvoi qui invoque la violation de tel article du Code civil (art. 1112), mais omet de se prévaloir de la violation des dispositions légales qui rendent cet article du Code civil applicable en la matière, et sans lesquelles la violation de cet article du Code civil ne se conçoit pas (en cause des époux Journé) (6);

7° La non-recevabilité du pourvoi contre une décision, définitive en tant qu'elle statue sur la recevabilité des appels, et ordonne aux parties de plaider au fond (en cause de Lanens) (7);

8° La non-recevabilité du pourvoi auquel n'est pas jointe l'expédition du jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs sans les reproduire (en cause de Fourrez) (8);

9° La recevabilité du pourvoi régulièrement déposé au greffe le 31 août, alors

que l'arrêt attaqué a été notifié le 23 juillet précédent (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Dupont);

10° Qu'est illégale l'indemnité complémentaire de remploi qui est allouée, alors que l'indemnité de réparation et la somme remise par les Allemands pour l'un des objets réquisitionnés, à raison desquels il y a indemnité, suffisent à la remise en marche de l'entreprise (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Dupont) (9);

11° Que l'indemnité complémentaire de remploi ne peut, même par invocation de l'article 67 des lois sur la matière, être refusée au cessionnaire des droits à l'indemnité, par le seul motif que l'allocation de l'indemnité ferait réaliser un bénéfice au cessionnaire (en cause de Daeghsels) (10);

12° La non-recevabilité du pourvoi déposé au greffe après le quarantième jour qui suit la date de la notification de l'arrêt attaqué (en cause de Neuville) (11);

13° Qu'une indemnité du chef de dommage à la personne peut être refusée quand le juge constate que l'invalidité accusée par le demandeur trouve sa cause dans une maladie antérieure au fait de guerre allégué, peu importe que le juge précise ou non quelle est la cause de l'invalidité (en cause de Decolle) (12);

14° Qu'une indemnité du chef de frais médicaux est refusée légalement, quand il est constaté que l'affection qui les a occasionnés n'a pas sa source dans un fait de guerre (en cause de Dupire) (13);

15° La non-recevabilité du pourvoi envoyé au président de la cour de cassation (Clausse) (14).

2^e CH. — 10 janvier 1927.

1^o LANGUE FLAMANDE. — PARTIE FLAMANDE DU PAYS. — DEMANDE DE PROCÉDURE FRANÇAISE. — ACTES D'APPEL DU PRÉVENU ET DU MINISTÈRE PUBLIC RÉDIGÉS EN LANGUE FLAMANDE. — NULLITÉ.

2^o RENVOI APRÈS CASSATION. —

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Domage de guerre*, n^o 397.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, nos 189 et suiv.

(3) Sic *cas.*, 14 janvier 1926 (PASIC., 1926, I, 179).

(4) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Renvoi après cassation*, n^o 6.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 106 et suiv.

(6) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 148.

(7) Sic *ibid.*, nos 255 et 260.

(8) Sic *ibid.*, n^o 131.

(9) Sic *cas.*, 14 janvier 1926 (PASIC., 1926, I, 179).

(10) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Domage de guerre*, n^o 317.

(11) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 29.

(12) Sic *ibid.*, v^o *Domage de guerre*, n^o 205.

(13) Sic *ibid.*, n^o 200.

(14) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 122.

MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL, FAUTE D'APPEL RÉGULIER. — CASSATION SANS RENVOI.

3^o POURVOI EN CASSATION. — POURVOI CONTRE UNE DÉCISION DU JUGE D'APPEL PAR UNE PARTIE CIVILE NON APPELANTE, ET CONTRE QUI IL N'AVAIT PAS ÉTÉ INTERJETÉ APPEL DE LA DÉCISION DU PREMIER JUGE. — POURVOI CRITIQUANT UNIQUEMENT LA LANGUE EMPLOYÉE DANS LA PROCÉDURE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ.

1^o *Lorsque dans la partie flamande du pays, la procédure s'est faite en langue française à la demande du prévenu, et que le jugement a été prononcé en cette langue, l'acte d'appel du prévenu et celui du ministère public rédigés en langue flamande sont nuls* (1). (Loi du 3 mai 1889, art. 2, 3 et 5.)

2^o *En l'absence d'acte d'appel régulier, la décision du premier juge étant coulée en force de chose jugée, la cour casse sans renvoi.*

3^o *Est non recevable à se plaindre en cassation de la langue employée devant le juge d'appel, la partie civile qui n'était point appelante et contre qui il n'était point interjeté appel de la décision du premier juge.*

(VANDE VELDE.)

Pourvoi contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Furnes du 17 juillet 1926.

ARRÊT.

Vu le pourvoi formé par Georges Vande Velde et Pierre Vande Velde, contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Furnes, le 18 juin 1926, ordonnant que la procédure en cause serait faite en flamand, et contre le jugement définitif du même tribunal rendu le 9 juillet 1926 ;

Sur le moyen pris de ce que était irrégulière la procédure flamande ordonnée par le jugement du 18 juin 1926 :

Attendu que Georges Vande Velde, premier demandeur en cassation, et Lamou, défendeur, ont été poursuivis, devant le tribunal de police de Dixmude, du chef d'infractions aux dispositions légales sur la police du roulage ;

Attendu que le 27 avril 1926, devant le

juge de police, ainsi qu'il résulte de la feuille d'audience, « avant l'audition des témoins, les prévenus ont demandé que la procédure eût lieu en langue française », que leur défense fut présentée en langue française, et que le jugement rendu le 11 mai 1926 par le tribunal de police de Dixmude a été rendu en cette langue ;

Attendu que par acte du 10 mai 1926, le défendeur Lamou a interjeté appel de ce jugement, tant en ce qui concerne la partie publique que la partie civile Georges Vande Velde, premier demandeur, envers lequel il avait été condamné à des dommages-intérêts, le dit acte d'appel étant dressé en langue flamande ;

Attendu qu'à la même date, le procureur du roi près le tribunal de première instance de Furnes a interjeté appel du même jugement, à raison de l'acquiescement prononcé en faveur de Georges Vande Velde ;

Attendu que la cédula qu'il a remise à l'huissier Merlevede était rédigée en langue flamande, et que cet acte d'appel a été notifié au demandeur Georges Vande Velde dans la même langue ;

Attendu que devant le tribunal de Furnes, siégeant en degré d'appel, le demandeur Georges Vande Velde, avant de faire valoir ses moyens au fond, a conclu à la non-recevabilité de l'appel, à raison de ce que les actes d'appel sont en langue flamande, tandis que la procédure a été faite devant le premier juge en langue française ;

Attendu que le jugement attaqué du 18 juin 1926 a déclaré l'appel régulier en la forme et, partant, recevable ;

Attendu que les actes d'appel du ministère public et de la partie civile Lamou étant rédigés en flamand, sont frappés de nullité, et que le jugement du 18 juin 1926 et celui du 9 juillet 1926 contreviennent à l'article 3 de la loi du 3 mai 1889, aux termes duquel la procédure doit être faite en français lorsque l'inculpé en fait la demande, et à l'article 5 de la même loi, portant que cette règle est prescrite à peine de nullité ;

Attendu que l'acte d'appel dirigé contre Georges Vande Velde étant frappé de nullité, ainsi que la procédure qui s'en est suivie, il n'y a pas lieu à renvoi devant un autre tribunal ;

Attendu, quant au second demandeur, Pierre Vande Velde, dont le jugement du 9 juillet 1926 déclare irrecevable la constitution de partie civile, que le jugement du 9 juillet 1926 constate que le jugement dont appel ne lui accorde aucuns dommages-intérêts à la charge de Lamou ;

(1) Voy. cass., 22 décembre 1902 (PASIC., 1903, I, 63) et la note ; 1^{er} mars 1926 (*ibid.*, 1926, I, 274).

Attendu qu'à défaut d'appel formé par Pierre Vande Velde contre le jugement du tribunal de police de Dixmude, ou d'appel dirigé contre lui par Lamont, il est sans qualité pour se plaindre de la langue employée en degré d'appel (par le juge du fond), et n'est pas recevable à se prévaloir de l'illégalité du jugement (qui a déclaré valables les actes d'appel formulés en langue flamande) ou de celui du 9 juillet 1926, qui ne lui inflige aucun grief;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi de Pierre Vande Velde; casse le jugement rendu en la cause par le tribunal correctionnel de Furnes le 18 juin 1926, en tant qu'il a ordonné que les débats devant le tribunal auraient lieu en langue flamande; casse également le jugement du même tribunal du 9 juillet 1926, en tant qu'il a mis à néant le jugement dont appel, en ce qui concerne Georges Vande Velde, et le condamne à une amende de 20 francs augmentée de 20 décimes, et à la moitié des frais des deux instances, et l'a condamné à payer à la partie civile Alfred Lamont, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,250 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens; condamne Pierre Vande Velde et le défendeur Lamont chacun à la moitié des dépens; condamne Pierre Vande Velde à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Furnes, et que mention en sera faite en marge des jugements des 18 juin et 9 juillet 1926, ce dernier partiellement annulé; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 10 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Mechelynck. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^o CH. — 10 janvier 1927

1^o ABUS DE CONFIANCE. — CONDITIONS.

— INUTILE DE SPÉCIFIER LE TITRE DE LA DÉTENTION.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE. — CONCLUSIONS AFFIRMANT TEL FAIT. — JUGEMENT AFFIRMANT UN FAIT OPPOSÉ. — RÉPONSE SUFFISANTE.

1^o *En cas de condamnation du chef d'abus de confiance, le juge n'a pas, vu les termes généraux de l'article 491 du Code pénal, l'obligation de spécifier le titre en vertu*

duquel les deniers détournés avaient été reçus par le prévenu; il lui suffit, à ce point de vue, de reconnaître qu'ils avaient été remis à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé (1). (Code pén., art. 491.)

2^o *Est légalement motivé et répond aux conclusions du prévenu, l'arrêt qui, condamnant du chef d'abus de confiance, relève, dans les termes de la loi, tous les éléments de cette infraction et constate, à l'encontre de l'allégation, qu'il s'agirait d'une somme remise en acquit partiel d'un prix de vente, que cette somme a, de l'aveu du prévenu, été reçue par lui pour la remettre à un tiers, et qu'il l'a détournée frauduleusement, ne l'ayant pas remise à ce tiers (1).*

(VAN LAERE.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 10 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Masy. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive :

1^o Décrétant le désistement régulièrement formé par le condamné du pourvoi dont il avait saisi la cour (en cause de Rondal) (2);

2^o Décidant qu'il y a lieu de régler de juges lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal de police du chef de coups ayant entraîné une incapacité de travail, et que ce tribunal, et le juge d'appel se sont déclarés incompetents, ayant relevé à charge de l'inculpé la circonstance de préméditation (en cause du procureur du roi à Verviers, contre Liégeois) (3).

1^{re} CH. — 13 janvier 1927.

1^o BLESSURE ET HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — TOUTE FAUTE ÉRIGÉE EN DÉLIT.

2^o PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE. — BLESSURE PAR IMPRUDENCE.

(1) Voy. cass., 22 juin 1903 (PASIC, 1903, I, 309).

(2) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 325.

(3) Voy. *ibid.*, v^o *Règlement de juges*, nos 32 et 33.

— ACTION CIVILE. — MÊME DÉLAI DE PRESCRIPTION QUE L'ACTION PUBLIQUE.

- 1^o Toute faute qui a pour résultat involontaire des lésions corporelles est érigée en délit (1).
 2^o Toute action civile en réparation du dommage causé par une blessure ou par un homicide par imprudence, se prescrit, en principe, par le même délai que l'action publique (2). (Loi du 17 avril 1878, art. 22.)

(EMILIE PLANCKAERT, VEUVE MOERMAN, — C. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX DE COURTRAI.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 13 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Gombault. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Plaid. MM. Beatse et Ladeuze.

1^{re} CH. — 13 janvier 1927.

MOYENS DE CASSATION. — MOYEN REPOSANT SUR CE QUE LE JUGEMENT ATTAQUÉ N'A PAS ADMIS LE PRIVILÈGE DU DÉFENSEUR DU FAILLI. — JUGEMENT DÉCIDANT UNIQUEMENT QUE LA CRÉANCE N'EXISTE PAS. — MANQUE DE BASE EN FAIT.

Lorsqu'un jugement se borne à décider qu'une créance (dans l'espèce, la créance d'honoraires de l'avocat d'un failli) n'existe pas, manque de base en fait le moyen qui reproche au jugement de n'avoir pas admis que la créance fût privilégiée.

(VITRY, — C. HAMOIR, Q. Q.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 13 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Silvercruijs. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Marcq et Braun.

(1) Sic cass., 17 juillet 1884 (PASIC., 1884, I, 275).

(2) Toute loi pénale contient au moins deux dispositions : la première est une défense ou un ordre; la seconde établit la peine qui frappera celui qui a violé la défense ou qui a désobéi. L'action publique naît dès qu'il y a eu transgression de la défense ou désobéissance. Elle a pour objet de rechercher l'auteur du fait interdit et, le cas échéant, de lui faire appliquer la peine prévue. La circonstance que l'exercice de l'action publique n'a pas, comme conséquence, la

1^{re} CH. — 13 janvier 1927.

MOYENS DE CASSATION. — SERVITUDE GRATUITE DE PASSAGE. — MOYEN FONDÉ SOIT SUR CE QUE LA SERVITUDE A ÉTÉ RECONNUE SANS TITRE, SOIT SUR CE QUE LA SERVITUDE DÉRIVANT DE LA LOI, IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ QUE L'INDEMNITÉ ÉTAIT PRESCRITE. — CONTESTATIONS NON SOUMISES AU JUGE DU FOND. — MOYEN NON RECEVABLE.

Quand, devant le juge du fond, la contestation n'a porté que sur la gratuité de l'exercice d'une servitude de passage, il ne peut être soulevé pour la première fois en instance de cassation qu'il fallait, pour admettre la gratuité, soit constater l'existence du titre établissant la servitude, soit constater que la servitude dérivant de la loi, l'action en indemnité était prescrite.

(FOSSION, — C. CONSORTS FROIDCŒUR.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 13 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Thuriaux. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Resseau et Marcq.

1^{re} CH. — 13 janvier 1927.

GUERRE. — LOI SUR LES LOYERS. — BAIL EXPIRÉ. — DROIT DU LOCATAIRE DE RESTER DANS L'IMMEUBLE. — DROIT PERSONNEL ET INCESSIBLE.

Le locataire qui, à l'expiration du bail, continue à occuper les lieux par application de la loi sur les loyers, n'a sur eux qu'un droit personnel d'occupation; il ne peut le céder (3). (Loi du 20 février 1923, art. 1^{er} et 2.)

punition de l'auteur du fait interdit, soit que cet auteur soit resté inconnu, soit qu'il fût dément au moment du fait, soit qu'il soit mort avant même que le fait eût produit tous ses résultats (voy. cass., 27 novembre 1899, PASIC., 1900, I, 46; 21 juin 1917, *ibid.*, 1917, I, 236), n'empêche pas que le fait interdit a donné naissance à l'action publique, ni que l'action civile ne se prescrive dans le même délai que l'action publique.

(3) Sic cass., 4 mars 1926 (PASIC., 1926, I, 275), et 6 octobre 1921 (*ibid.*, 1922, I, 21).

(SOCIÉTÉ VAN DEUN-POPPELIERS, — C. VAN BLADEL ET BELMANS.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Turnhout, statuant en matière de loyer, du 19 mars 1925.

ARRÊT.

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 20 février 1923, relative aux loyers; de l'article 1^{er}, n° 1 de la loi du 27 décembre 1924, prorogant la précédente loi; des articles 1319, 1320 et 1717 du Code civil, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé décide que le locataire qui occupe un immeuble par l'effet des dispositions légales sur la prorogation des baux, a le droit de céder son bail à un autre par application de l'article 1717 du Code civil :

Attendu qu'il résulte tant de l'esprit que du texte de la loi du 20 février 1923 que le locataire qui occupe un immeuble par prorogation de bail, en vertu de la dite loi, jouit d'un droit créé exclusivement en sa faveur; que ce droit ne peut donc être exercé par un tiers à qui il l'aurait cédé;

Attendu, il est vrai, que l'article 1717 du Code civil permet au preneur de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, sauf stipulation contraire formulée dans le contrat, mais que cette faculté ne peut s'étendre à une occupation qui trouve son fondement, non dans une convention librement consentie, mais dans une disposition légale se substituant à la volonté des parties, et créant en faveur du locataire un droit purement personnel;

Attendu que le jugement attaqué a décidé que le défendeur Belmans était fondé à occuper l'immeuble appartenant à la demanderesse, par application de la loi sur les loyers et en vertu d'une cession de bail que lui avait faite le second défendeur, locataire originaire du dit immeuble; qu'en statuant ainsi, il a violé les articles visés au moyen;

Par ces motifs, la cour casse le jugement dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Turnhout, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et de l'instance annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant comme juge d'appel en matière de loyers.

Du 13 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Gombault. — Concl. conf. M. Paul Clercq, procureur général. — Pl. M. Beatse.

2^e CH. — 17 janvier 1927.

LOUAGE D'OUVRAGE. — TRAVAIL DES FEMMES. — CAISSIÈRE PRINCIPALE D'HÔTEL. — TRAVAIL DE NUIT. — INTERDICTION.

La caissière principale d'un hôtel ne peut être employée au travail après minuit. (Lois coordonnées le 28 février 1919, art. 7 et 11, modifiés par l'art. 31 de la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures; arr. roy. du 10 octobre 1923, art. 1^{er}, 2 et 4, 4^o.)

(PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES, C. WEBER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 octobre 1926.

ARRÊT.

Sur le moyen pris de la fausse application et partant violation de l'article 2 de la loi du 14 juin 1921; de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1923; violation de l'article 31 de la loi du 14 juin 1921, remplaçant notamment les articles 1^{er}, 7 et 11 de la loi sur le travail des femmes et des enfants (arrêté royal du 28 février 1919); de l'article 4 de l'arrêté royal du 10 octobre 1923, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué acquitte le prévenu pour le seul motif que sa caissière remplissait un poste de confiance, appliquant ainsi à tort, à la réglementation du travail de nuit des femmes prévue par les articles 7 et 11 de l'arrêté royal du 28 février 1919, modifié par l'article 31 de la loi du 14 juin 1921, la dérogation prévue par l'article 2, dernier et avant-dernier aliéas de cette loi :

Attendu que la loi du 14 juin 1921, dans ses articles 1^{er} à 27, réglemente la journée de travail de huit heures et la semaine de travail de quarante-huit heures, en sanctionnant les infractions à ses prescriptions par les peines prévues par ses articles 20 à 25; qu'elle consacre ensuite à des dispositions qualifiées d'additionnelles ses articles 28 à 35, parmi lesquels l'article 31, modifiant différents points de la loi sur le travail des femmes et des enfants; que cette dernière loi interdit en principe le travail de nuit aux femmes (art. 7), mais autorise le Roi à permettre le travail de nuit aux femmes majeures après 10 heures du soir, dans les hôtels, restaurants et débits de boissons (art. 11), et que des peines spéciales sont comminées en cas d'infraction (art. 20 à 21bis); qu'enfin l'arrêté royal du 10 octobre 1923, pris en exé-

cution de la loi, permet de prolonger le travail des caissières majeures dans les hôtels, restaurants, débits de boissons jusqu'à minuit, sous certaines conditions;

Attendu qu'il résulte de la distinction établie entre les dispositions principales et les dispositions additionnelles de la loi du 14 juin 1921, que les deux matières dont elle traite ne sont pas soumises aux mêmes règles; qu'en conséquence, quand il s'agit d'infractions aux prescriptions relatives au travail de nuit interdit aux femmes, il n'y a pas lieu d'appliquer les dérogations admises en certains cas par les articles de la loi qui concernent uniquement la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures de travail;

Attendu, au surplus, que selon l'article 31 des dispositions additionnelles, la loi sur le travail des femmes et des enfants est déclarée applicable aux entreprises prévues par la loi du 14 juin 1921, ce qui constitue un renvoi à l'article 1^{er} des dispositions principales de cette loi, et non à l'article 2 déterminant le personnel protégé et la durée du travail permis; qu'également, les articles 6 et 8 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, modifiée, réservent expressément l'observation de la loi sur la journée et la semaine de travail en ce qui concerne la durée du travail de jour, et une exception aux règles sur le repos de nuit; que ces renvois et réserves montrent clairement que le législateur n'a pas entendu soumettre les deux matières à une réglementation unique en ce qui concerne le personnel protégé;

Attendu qu'en déclarant non établie la prévention mise à charge du défendeur d'avoir, étant directeur de restaurant ou débit de boissons, employé au travail après minuit une femme majeure, par le seul motif que la caissière visée par la prévention remplissait un poste de confiance, comme le prévoit l'article 2 de la loi du 14 juin 1921, l'arrêt dénoncé a donc contrevenu aux dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt dénoncé; met les frais de l'instance en cassation et de l'arrêt attaqué à charge du défendeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand, siégeant en qualité de juge d'appel en matière correctionnelle.

Du 17 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 17 janvier 1927.

ROULAGE. — BIFURCATION, JONCTION OU CROISÉE. — PRIORITÉ DU CONDUCTEUR QUI DÉBOUCHE A DROITE. — OBLIGATION POUR CELUI-CI DE S'ASSURER QUE LA VOIE SUR LAQUELLE IL VA S'ENGAGER EST LIBRE.

Le conducteur d'un véhicule qui débouche à droite, même d'une voie secondaire, sur une voie plus importante, a la priorité du passage sur celui qui suit cette dernière. Le deuxième alinéa de l'article 11 du règlement général du 26 août 1925 ne porte aucune atteinte à cette priorité que consacre l'alinéa 1^{er}, mais rappelant à ce conducteur une règle de prudence élémentaire qui s'impose à tous, il lui enjoint, nonobstant son droit de priorité, quand il doit s'engager d'une voie sur une autre, de s'assurer d'abord si cette dernière est libre.

(SANTÉ ET LIBERT.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 17 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 17 janvier 1927.

1^o DOUANES ET ACCISES. — PROCÈS-VERBAUX. — FORCE PROBANTE. — BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. — OFFRE ET CONSOMMATION. — ENDROIT ACCESSIBLE AU PUBLIC. — SIMPLE AFFIRMATION DU PROCÈS-VERBAL SUR CE POINT. — ÉNONCIATION DÉPOURVUE DE FORCE PROBANTE.

2^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. — OFFRE ET CONSOMMATION. — ENDROIT ACCESSIBLE AU PUBLIC. — EXISTENCE DE CET ÉLÉMENT DE L'INFRACTION UNIQUEMENT DÉDUITE DE LA SITUATION PRÉTENDUE DU LOCAL. — CONSTATATION DE L'INEXACTITUDE DE L'ALLÉGATION RELATIVE A CETTE SITUATION. — ACQUITTEMENT LÉGALEMENT JUSTIFIÉ.

1^o La simple affirmation, dans un procès-verbal, que l'endroit où les rédacteurs de ce procès-verbal ont constaté qu'il y avait eu offre et consommation de boissons spiritueuses à consommer sur place, était « un endroit accessible au public » est

dénuée de force probante en ce qui concerne ce point, qui constitue l'un des éléments légalement requis pour l'existence des infractions prévues par l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool.

2^o Lorsque, aux termes d'une citation tendant à la répression d'une prétendue infraction à l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, l'administration des finances a fait uniquement résulter la circonstance que l'endroit où le fait a été constaté était un endroit accessible au public, de ce que cet endroit était « le fournil, place de l'habitation dans laquelle le prévenu exploitait son commerce », le juge du fond justifie suffisamment sa décision d'acquiescement, lorsqu'il oppose à cette allégation, d'ailleurs irrelevante, des constatations qui la contredisent formellement.

(ADMINISTRATION DES FINANCES, — C. LYNEN ET VAN BRIEL ET CONSORTS.)

Pourvois contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 10 juillet 1926.

ARRÊT.

Attendu que les pourvois, dirigés contre deux arrêts rendus le même jour, invoquent un seul et même moyen; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er}, 10, 13 et 14 de la loi du 29 août 1919; 239 de la loi générale du 26 août 1822, 97 de la Constitution; de la violation de la foi due au procès-verbal, en ce que l'arrêt attaqué base uniquement l'acquiescement qu'il prononce sur ce que « l'annexe où aurait eu lieu la consommation d'alcool n'était pas un local accessible au public, ainsi que cela résulte suffisamment de sa situation à l'écart de la maison, et, par le fait même, du magasin du premier défendeur »:

Attendu que les défendeurs étaient poursuivis du chef « d'avoir à Helchteren, le 7 août 1925, le premier, étant négociant en liqueurs en détail, donné à consommer des boissons spiritueuses formées d'alcool de distillation, et les six autres, consommé les dites boissons dans « le fournil », place de l'habitation dans laquelle le premier défendeur exploitait son commerce »;

Attendu que le fait relevé à charge des défendeurs ne pouvait tomber sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 29 août 1919, qu'à la condition que la vente,

l'offre en vente ou la consommation de boissons spiritueuses ait eu lieu dans un endroit accessible au public;

Attendu que l'affirmation des agents verbalisateurs quant à ce était dénuée de force probante par elle-même; qu'il restait à faire la preuve de l'élément de l'infraction auquel cette affirmation se rapportait; qu'aux termes de l'exploit d'assignation donné aux défendeurs, l'administration demanderesse faisait uniquement résulter cette preuve de la situation du local dans lequel la consommation d'alcool aurait eu lieu, étant « le fournil, place de l'habitation dans laquelle le premier défendeur exploitait son commerce »;

Attendu que la cour constate, au contraire, que le susdit local n'était pas accessible au public; qu'à la circonstance, d'ailleurs non relevante, invoquée par la demanderesse, la cour oppose des constatations de fait qui la contredisent formellement; que ces constatations sont souveraines et échappent au contrôle de la cour de cassation;

Attendu que l'arrêt attaqué, déduisant de ces constatations que la vente et la consommation de boissons spiritueuses n'ont pas eu lieu dans un local accessible au public, a légalement justifié son dispositif, et n'a pu violer aucun des textes visés au moyen;

Par ces motifs, la cour, joignant les pourvois, les rejette; condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les parties défenderesses.

Du 17 janvier 1927. — 2^o ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive décidant :

1^o Que, sur le pourvoi de la partie civile seule, la cour ne souleve pas de moyen d'office (en cause de Depireux contre Lambert et consorts) (1);

2^o La non-recevabilité du pourvoi dirigé contre une décision rejetant une fin de non-recevoir opposée par le prévenu à l'appel de la partie civile, et ordonnant qu'il sera passé outre à l'examen de la cause, cette décision ne mettant pas fin au litige et ne statuant pas sur la compétence (en cause de Van Beerleire) (2);

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Cassation, n^o 60.

(2) Voy. *ibid.*, v^o Pourvoi en cassation, nos 269, 270 et 274.

3° Le rejet du pourvoi contre un arrêt dont le dispositif est légalement justifié, bien qu'il contienne une erreur de droit dans ses motifs (en cause de Sante et Libert) (1);

4° Le décrètement du désistement régulièrement formé d'un pourvoi dont la cour était saisie (en cause de Wachter) (2);

5° Qu'est légalement motivée la décision d'une cour d'assises portant condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, lorsque cette décision, après avoir rappelé l'arrêt par lequel l'accusé a été condamné le même jour du chef d'un crime, déclare que le dommage causé à la partie civile peut être évalué à telle somme, et que, de ces termes rapprochés du contexte de l'arrêt, il résulte clairement que la partie civile a subi un préjudice ayant eu ce crime pour cause (en cause de Verhoeven);

6° Qu'est illégale la décision qui prononce la contrainte par corps pour assurer l'exécution d'une condamnation à des dommages-intérêts à charge d'un mari, au profit de son épouse (loi du 21 mars 1859, art. 18 et 24) (en cause de Verhoeven);

7° Que, lorsque la cassation est prononcée uniquement parce que la contrainte par corps a été indûment prononcée, elle a lieu sans renvoi (en cause de Verhoeven) (3).

1^{er} CH. — 21 janvier 1927.

1° POSTES. — FACTEURS DES POSTES. — PAS NÉCESSAIREMENT MANDATAIRES DE L'ÉTAT BELGE.

2° CASSATION. — COMPÉTENCE. — UN FACTEUR DES POSTES EST-IL LE MANDATAIRE DE L'ÉTAT? — INCOMPÉTENCE DE LA COUR.

3° POSTES. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION. — PRESCRIPTION SPÉCIALE. — INAPPLICABILITÉ À UNE ACTION FONDÉE SUR UNE FAUTE AQUILIEUNE.

1° *La décision qui constate que dans l'exercice de ses fonctions de facteur des postes, le défendeur a commis une imprudence, ne constate pas que les relations entre le défendeur et l'État sont celles d'un mandataire avec son mandant.*

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Moyens de cassation*, nos 468 à 472.

(2) Voy. *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, no 325.

(3) Voy. *ibid.*, v° *Renvoi après cassation*, no 39.

2° *La cour de cassation est sans compétence pour rechercher si la qualité de facteur des postes implique la qualité de mandataire de l'État.*

3° *Les stipulations légales sur l'irresponsabilité de l'administration des postes et la courte prescription des actions dirigées contre elle ne sont applicables qu'en cas de responsabilité contractuelle, et non en cas de responsabilité aquilienne.* (Loi du 30 mai 1879, art. 48 et 49; Code civ., art. 1382.)

(GUILLAUME ET BRION, — C. ÉPOUX WARZÉE-PETRON.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 14 mai 1919.

ARRÊT.

Sur les deux premiers moyens pris, le premier, de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1146, 1151, 1182, 1184, 1992 et 1997 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué constatant que les demandeurs, pour n'avoir pas présenté aux tirés les traites qu'ils devaient encaisser, décide qu'ils ont commis une faute suivant les articles 1382 et suivants du Code civil, alors qu'ils n'ont agi que comme fonctionnaires de l'administration des postes, reconnus comme tels, exécutant le contrat conclu entre les défendeurs et leur administration et que, si faute il y a, ce n'est qu'un manquement au règlement de l'administration des postes pour ses fonctionnaires; qu'il s'agit d'une faute *ex contractu*, et dès lors, les demandeurs ayant agi comme mandataires, ne sont responsables que vis-à-vis de leur mandant; et le deuxième, pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 48 et 49 de la loi du 30 mai 1879; des articles 1146, 1151, 1984 et 1997 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les demandeurs ne peuvent pas invoquer les dispositions exonératoires des articles 48 et 49 de la loi du 30 mai 1879, tandis que n'étant que mandataires, ils pouvaient invoquer tous les moyens que pourrait invoquer leur mandant:

Attendu que les deux moyens supposent que les demandeurs ont agi comme mandataires de l'État belge;

Attendu qu'il ne résulte ni des qualités, ni des motifs de la décision attaquée, que les demandeurs auraient soutenu devant le juge du fond qu'ils n'avaient pu commettre le fait qui leur était reproché qu'en la dite qualité de mandataire; que, notamment, si l'arrêt dénoncé relève que c'est à raison de

l'exercice de leurs fonctions de facteurs des postes que l'imprudence qu'il leur attribue s'est produite, il ne constate nullement que les relations existant entre les demandeurs et l'Etat belge étaient celles de mandataire et de mandant ;

Attendu que les moyens sont donc nouveaux, et partant, non recevables ;

Sur le troisième moyen accusant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 48 et 49 de la loi du 30 mai 1879 ; 1382, 1384 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à des dommages-intérêts pour une faute commise dans l'encaissement des effets confiés par l'auteur des défendeurs à la poste, alors qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 30 mai 1879, l'administration des postes ne peut encourir aucune responsabilité, et qu'aux termes de l'article 49 de la même loi, il y aurait prescription :

Attendu que l'article 48 de la loi du 30 mai 1879 exonère l'administration des postes de toute responsabilité, à raison des services qui lui sont confiés, hors les cas prévus par les articles 43 à 47 ; que l'article 49 de la dite loi déclare toute réclamation à charge de l'administration prescrite par six mois à dater du dépôt à la poste qui pourrait y donner lieu ;

Attendu que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la responsabilité de l'administration n'est pas contractuelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'action est basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil et relève à charge des demandeurs une faute aquilienne ; que, dans ces conditions, il a pu, sans contrevenir aux articles visés au moyen, ne pas faire application des articles 48 et 49 précités ;

Par ces motifs, la cour rejette... ; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation, et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 21 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Georges Leclercq et Marcq.

1^{re} CH. — 21 janvier 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — DEMANDEUR AYANT BESOIN D'UNE AUTORISATION POUR SE POURVOIR. — DÉPÔT DE L'AUTORISATION POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT DU POURVOI. — LÉGALITÉ.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉCISION DISANT D'UNE CONVENTION QU'ELLE CONSTITUE UNE NOVATION D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE ET QU'ELLE EN EST L'EXÉCUTION. — MOTIFS CONTRADICTOIRES ÉQUIVALANT A L'ABSENCE DE MOTIFS.

1^o Lorsque le demandeur n'est recevable à se pourvoir que moyennant une autorisation, il peut déposer, jusqu'au jugement du pourvoi, l'autorisation qu'il a reçue. (Loi du 25 février 1925, art. 19, § 1^{er}.)

2^o Quand un arrêt dit d'une convention d'abord qu'elle se suffit à elle-même, constituant la novation d'une convention antérieure, ensuite qu'elle n'est que l'exécution transactionnelle de cette convention antérieure dont la validité est restée intacte, cet arrêt contient des motifs contradictoires équivalant à une absence de motifs. (Constit., art. 97.)

(CORNESSE ET LESPINEUX, Q. Q. ET CONSORTS, C. DE LEXHY ET CONSORTS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 21 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. et rapp. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Beatse, Marcq et Georges Leclercq.

1^{re} CH. — 21 janvier 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — RÉFÉRÉ. — POURVOI NON RECEVABLE SAUF S'IL ATTAQUE DU CHEF D'INCOMPÉTENCE OU D'EXCÈS DE POUVOIR.

2^o RÉFÉRÉ. — MOTIF SURABONDANT DISANT QUE LA CONDUITE DU DEMANDEUR EST UNE VOIE DE FAIT. — PAS DE DÉCISION SUR LE FOND DU DROIT.

1^o Le pourvoi contre un arrêt en matière de référé est non recevable s'il n'attaque pas la décision entreprise du chef d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Il en est ainsi même si, dans un motif surabondant, l'arrêt déclare que tel acte du demandeur en cassation constitue à l'égard de la partie défenderesse une voie de fait (1).

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Pourvoi en cassation, n^o 263.

2° Lorsque, dans un motif surabondant, un arrêt en matière de référé décide que tel acte commis par l'une des parties constituée, à l'égard de l'autre, une voie de fait, ce motif ne constitue pas chose jugée sur le fond du droit, et il reste loisible aux parties de le soumettre à la décision du juge du principal (1).

(BOULANGER ET COULON, Q. Q., — C. PRINCESSE SOPHIE D'ARENBERG ET CONSORTS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 21 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Marcq et Ladeuze.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre décidant :

1° Que l'indemnité complémentaire de rempli est légalement refusée quand il est constaté qu'au moment où l'indemnité de réparation a été touchée par le sinistré, elle suffisait pour la reconstitution (en cause de De Rudder) (2);

2° Que le moyen contredit en fait par la décision attaquée est non recevable (en cause de De Rudder) (3);

3° Que le moyen qui repose sur un fait non établi par les pièces légalement soumises à la cour est non recevable (en cause de Libere) (4);

4° Que si les biens endommagés sont indivis entre Belges et étrangers, les indemnités correspondant à l'ensemble du dommage doivent être réduites de la part afférente aux droits des étrangers dans l'indivision; en cas de partage des biens, le Belge, dans le lot duquel les biens indivis sont mis, ne peut réclamer la part correspondant aux droits des copropriétaires étrangers (en cause des consorts Van Hombeek) (5);

5° Qu'une indemnité peut être allouée quand il est constaté qu'une affection antérieure à la déportation a été aggravée par elle, et qu'il est résulté directement du fait de guerre un surcroît permanent et définitif

d'invalidité évalué à 15 p. c., pour lequel l'indemnité est donnée (en cause du commissaire de l'Etat à Liège et Bourdoux) (6);

6° Que le sinistré, qui aurait été irrégulièrement convoqué, ne peut se faire en cassation un grief de cette irrégularité, s'il a comparu par son conseil qui a donné des explications, et ne s'est pas plaint de l'irrégularité (en cause de Boutens) (7);

7° Qu'est légalement motivé l'arrêt qui, sans viser expressément l'appel incident, statue sur toutes les difficultés soumises au premier juge et résolues par lui (en cause de Boutens);

8° Que l'usufruitier n'a pas droit à une indemnité si la chose grevée d'usufruit appartenait à un étranger, de telle sorte que, comme il n'y a pas d'indemnité pour perte de nue propriété, indemnité sur laquelle les droits de l'usufruitier seraient reportés (lois coord., art. 32), l'usufruit s'éteint par la perte totale de la chose qu'il grève (Code civ., art. 617) (en cause de Boutens);

9° Qu'il y a lieu à règlement de juges quand, par décisions devenues définitives, deux tribunaux des dommages de guerre se déclarent incompétents, chacun décidant que le sinistré s'est produit dans la circonscription de l'autre (en cause du commissaire de l'Etat à Mons et Blondiau) (8);

10° Que le juge du fond apprécie souverainement la pertinence des offres de preuve et si des parents du sinistré doivent être entendus comme témoins (en cause de Trillié) (9);

11° Que la seule constatation que le sinistré a, en cherchant à passer en Hollande, dégradé ses vêtements, est insuffisante pour justifier l'allocation d'une indemnité (en cause du commissaire de l'Etat à Liège et Quatre-sooz, Jacoby, Savinien) (10);

12° Qu'une indemnité ne peut être allouée pour le seul motif que le dommage est survenu du fait de l'ennemi (commissaire de l'Etat à Liège, en cause de Giesberts, Jadoul), ou a pour cause directe le fait de l'ennemi qui mettait des entraves au passage de la frontière (en cause du même et Remacle, Piette, Gillet et consorts) (10).

(1) Sic cass., 14 juin 1917 (PASIC., 1917, I, 244).

(2) Comp. cass., 7 mai 1925 (PASIC., 1925, I, 239).

(3) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° Moyens de cassation, nos 48.

(4) Sic ibid., n° 49.

(5) Voy. ibid., v° Dommage de guerre, n° 370.

(6) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour

de cassation, 1920-1924, v° Dommage de guerre, nos 188, 190 et 206.

(7) Sic ibid., n° 66.

(8) Comp. ibid., v° Règlement de juges, n° 6.

(9) Sic ibid., v° Dommage de guerre, nos 97, 98 et 101.

(10) Sic ibid., nos 254 et suiv., et 270.

2^e CH. — 24 janvier 1927.

- 1^o DROIT DE LA DÉFENSE. — DATE DE L'INFRACTION MODIFIÉE EN PREMIÈRE INSTANCE. — PAS DE CONCLUSIONS DU PRÉVENU EN APPEL. — LÉGALITÉ.
- 2^o OUTRAGE. — OUTRAGE A UN TÉMOIN. — PUBLICITÉ. — PAS UNE CONDITION DE L'INFRACTION.
- 3^o JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CITATION DIRECTE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — AUCUNE AUTRE SIGNIFICATION OBLIGATOIRE.

- 1^o Lorsque le jugement dont appel a rectifié la date indiquée dans la citation comme étant celle à laquelle l'infraction a été commise, et qu'en appel le condamné n'a pris aucune conclusion sur ce point, l'arrêt qui adopte la date indiquée par le premier juge ne doit pas être spécialement motivé sur ce point, et ne viole pas les droits de la défense.
- 2^o L'outrage à un témoin est punissable en l'absence de publicité. (Code pén., art. 280-282.)
- 3^o En cas de citation directe par le ministère public devant le tribunal correctionnel, il n'y a pas lieu de signifier un document autre que la citation, et spécialement il n'y a pas lieu de signifier le réquisitoire à l'huissier à fin de citation. (Code d'instr. crim., art. 182.)

(ES.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 24 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Meche-lyncck. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

(1) Il est certain que le procès-verbal ne constate, jusqu'à ce qu'il soit renversé, que les faits matériels relevés par ses auteurs. Cette règle, qui paraît simple, est cependant d'application difficile. Dans l'espèce que concerne l'arrêt annoté, le procès-verbal constate que des verres vides dégagent l'odeur caractéristique du cognac, et que sous une table est placée une bouteille contenant du cognac. Que prouve le procès-verbal? Prouve-t-il simplement que les auteurs du procès-verbal ont estimé que l'odeur dégagée par les verres était celle du cognac ou que le liquide contenu dans la bouteille était du cognac? prouve-t-il davantage, à savoir que l'odeur était celle du cognac et que le liquide contenu dans la bouteille était du cognac? Dans le premier cas, le procès-verbal ne contiendra qu'une appréciation sur la nature du

2^e CH. — 24 janvier 1927.

- 1^o DOUANES ET ACCISES. — PROCÈS-VERBAL. — FORCE PROBANTE. — ETENDUE.
- 2^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA PRÉSENCE DE VERRES DÉGAGEANT L'ODEUR D'UNE BOISSON SPIRITUEUSE. — POURSUITE EXCLUSIVEMENT DU CHEF DE DÉTENTION DE BOISSONS SPIRITUEUSES. — ACQUITTEMENT FONDÉ SUR CE QU'IL RÉSULTE DES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE ET D'UN CERTIFICAT MÉDICAL QUE LA DÉTENTION DE LA BOISSON SPIRITUEUSE SE JUSTIFIE PAR L'ÉTAT DE SANTÉ DU FILS DU PRÉVENU. — LÉGALITÉ.

- 1^o En matière de douanes et accises, la force probante des procès-verbaux ne s'étend pas au delà des faits matériels qu'ils constatent (1).
- 2^o Quand un procès-verbal constate que dans une dépendance, ouverte au public d'un débit de boissons à consommer sur place, se trouvaient plusieurs personnes, que sur la table il y avait des verres vides dégagant l'odeur caractéristique du cognac, et que sous la table se trouvait une bouteille contenant une certaine quantité de cette boisson, est légal l'acquiescement de la prévention de détention d'une boisson spiritueuse, qui est fondé sur ce qu'il résulte des éléments de la cause et d'un certificat médical, que la détention de la boisson se justifie par l'état de santé du fils du prévenu (2). (Loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, art. 2.)

(ADMINISTRATION DES FINANCES,
C. GUERIN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 2 octobre 1926.

liquide, qui ne fera pas preuve; dans le second cas, il contiendra la preuve de la nature du liquide. L'article 1349 du Code civil définit la présomption : une conséquence que la loi ou le magistrat tire du fait connu à un fait inconnu. En matière de force probante des procès-verbaux, le fait connu ou prouvé par le procès-verbal est-il l'existence d'une bouteille contenant un liquide? la qualité de ce liquide est-elle une déduction tirée de ce fait par l'auteur du procès-verbal? La jurisprudence ne semble pas très fixée. Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Douanes et accises, nos 38, 40 et 33.

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Boissons alcooliques, nos 46 et 47.

ARRÊT.

Sur le moyen tiré de la violation des articles 2, 10 et 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, et 239 de la loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée et des accises, en ce que l'arrêt attaqué acquitte de la prévention de détention de boissons spiritueuses la défenderesse, débitante de boissons à consommer sur place, en se fondant uniquement sur ce que la présence dans son habitation du cognac saisi se justifie, d'après un certificat médical, par l'état de santé de son fils, et en omettant de s'expliquer sur l'énonciation du procès-verbal, visée en outre dans la citation, relative aux circonstances dans lesquelles il a été dressé :

Attendu que ce procès-verbal mentionne que dans la cuisine attenante au débit de boissons et communiquant avec cette pièce par une porte ouverte, se trouvaient plusieurs personnes, et sur la table trois verres vides dégageant l'odeur caractéristique du cognac, et que sous cette table était placée la bouteille contenant une certaine quantité de ce produit ;

Attendu que la force probante des procès-verbaux ne s'étend pas au delà des faits matériels qu'ils constatent ;

Attendu que le procès-verbal dressé à charge de la demanderesse constatait l'existence d'une boisson spiritueuse dans une dépendance de son établissement, et la présence de verres dégageant l'odeur caractéristique de cette boisson ;

Attendu qu'en l'absence de poursuites exercées contre la défenderesse du chef de débit de boisson spiritueuse, la circonstance relevée par le procès-verbal, ainsi qu'il vient d'être dit, n'était destinée qu'à constater la sincérité de la déclaration faite par la défenderesse quant à l'usage de cette boisson ;

Attendu qu'en décidant qu'il résultait des éléments de la cause et du certificat médical invoqué par la défenderesse, que la détention de boisson qui lui était reprochée se justifiait par l'état de santé de son fils, l'arrêt dénoncé a virtuellement reconnu, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que la liqueur dont il s'agit se trouvait licitement en possession de la prévenue ; que dès lors le moyen manque de base ;

Par ces motifs, la cour rejette... ; condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse.

Du 24 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. et rapp. M. Remy, président. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

2^e CH. — 24 janvier 1927.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC N'AYANT PAS EU LA PAROLE. — JUGEMENT NUL.

Est nul le jugement rendu par le tribunal correctionnel sans qu'il soit constaté que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions ou, tout au moins, qu'il invité à conclure, il a déclaré qu'il s'abstenait de le faire (1). (Code d'instr. crim., art. 152 et 190.)

(HERBRAND, — C. BRIDOUX.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau, siégeant en degré d'appel, du 8 décembre 1926.

ARRÊT.

Sur le moyen pris de ce que le tribunal a statué sur l'appel du demandeur, sans entendre le ministère public en son avis :

Attendu que le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement attaqué a été rendu énonce qu'après lecture des pièces de la procédure et rapport du président, les conseils du prévenu et de la partie civile ont été entendus, « le procureur du roi n'ayant pas demandé la parole » ;

Attendu qu'aux termes des articles 153, 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, l'audition du ministère public pour le résumé de l'affaire et ses conclusions aux fins d'application de la loi pénale constituent une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité, dont l'accomplissement doit être constaté au jugement rendu en matière correctionnelle ou de police ; qu'il ne peut en être autrement que si le jugement mentionne que le ministère public, invité à conclure, a déclaré qu'il s'abstenait de le faire et constate par là même qu'il a eu la parole ;

Attendu, en conséquence, que le susdit jugement est vicié de nullité ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de Neufchâteau, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; frais à charge

(1) Sic cass., 7 juin 1926, en cause de Bertouille, *supra*, p. 9, n° 7 ; 31 janvier 1884 (PASIC., 4831, 1, 74) ; cass. fr., 8 janvier 1892 (D. P., 1892, 1, 631) ; DALLOZ, *Répert., Suppl.*, vis *Jugement*, nos 666 à 668 ; *Ministère public*, n° 216.

du défendeur; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Marche.

Du 24 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. et rapp. M. Remy, président. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour :

Arrêt de règlement de juges, conflit entre la juridiction civile et la juridiction militaire (en cause de Dessart) (1).

1^{er} CH. — 27 janvier 1927.

1^o MOYENS DE CASSATION. — MOYEN FONDÉ SUR CE QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT AURAIT ÉTÉ ADMISE A RAISON D'UN ENGAGEMENT CONTRACTÉ PAR LUI ENVERS LE DEMANDEUR, EN QUALITÉ DE MILITAIRE. — RESPONSABILITÉ ADMISE A RAISON DES ARTICLES 1382 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. — MANQUE DE BASE EN FAIT.

2^o POUVOIR JUDICIAIRE. — LÉSION D'UN DROIT CIVIL PAR UN ACTE ADMINISTRATIF EN MATIÈRE MILITAIRE. — COMPÉTENCE POUR EN ORDONNER LA RÉPARATION.

3^o RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — ACTE ADMINISTRATIF EN MATIÈRE MILITAIRE. — PAS D'IMMUNITÉ ABSOLUE.

4^o RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — ORDRE DONNÉ PAR UN CHEF MILITAIRE. — EXÉCUTION PAR L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER. — FAUTE COMMISE PAR UN PRÉPOSÉ DE CETTE ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

5^o RESPONSABILITÉ. — MILITAIRE. — TRANSPORT. — DROIT CIVIL A L'OBSERVATION DES RÈGLES DE PRUDENCE.

6^o ÉTAT. — INDIVISIBILITÉ. — ACTION DÉCLARÉE NON RECEVABLE A L'ÉGARD DE L'ÉTAT REPRÉSENTÉ PAR TEL MINISTRE, RECEVABLE CONTRE L'ÉTAT REPRÉSENTÉ PAR UN AUTRE MINISTRE. — LÉGALITÉ.

1^o *Le moyen de cassation, fondé sur ce que la responsabilité de l'Etat est admise à raison d'un engagement contracté par lui*

envers un militaire, manque de base en fait quand cette responsabilité est consacrée à raison d'une faute commise par un agent de l'administration des chemins de fer par application des articles 1382 et suivants du Code civil.

2^o *Le pouvoir judiciaire a compétence pour ordonner la réparation du préjudice causé par un acte administratif qui lèse un droit civil, même si cet acte émane de l'autorité militaire (2). (Code civil, art. 1382 et suiv.)*

3^o *L'immunité dont l'Etat jouit en matière militaire, à raison de la qualité en laquelle il agit et de son but, n'est pas absolue et n'empêche pas qu'il doive réparer le dommage résultant de la lésion d'un droit civil (3).*

4^o *De ce que l'Etat effectue lui-même, en exécution de l'ordre donné par un chef militaire, son organe, le transport par chemin de fer d'un homme de troupe et d'une partie du matériel servant à la défense nationale, il ne résulte pas que l'Etat, représenté par le ministre des chemins de fer ne soit pas civilement responsable d'une faute commise par l'employé de l'administration des chemins de fer, son préposé.*

5^o *Le militaire a un droit civil à ce que les règles de prudence que l'expérience a enseignées, et que l'autorité compétente a prescrites, soient observées envers lui par les organes et les préposés de l'Etat comme par les tiers (3).*

6^o *L'indivisibilité de l'Etat ne s'oppose pas à ce qu'une action puisse être déclarée non recevable contre l'Etat représenté par le ministre de la défense nationale, et recevable contre l'Etat représenté par le ministre des chemins de fer (4).*

(ÉTAT BELGE [MINISTRE DES CHEMINS DE FER], C. GUSTAVE STAAR.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 décembre 1922 (PASIC., 1923, II, 107).

M. le premier avocat général Jottrand a dit en substance :

Il résulte de l'arrêt attaqué que le défen-

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Règlement de juges*, n^o 37.

(2) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pouvoir judiciaire*, n^{os} 1 à 4; cass., 22 octobre 1923 (PASIC., 1926, I, 22); 29 juin 1926, *supra*, p. 32.

(3) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Responsabilité*, n^{os} 11 et suiv.; cass., 22 octobre 1923 (PASIC., 1926, I, 22); 29 juin 1926, *supra*, p. 32.

(4) Voy. l'autorité citée dans les conclusions du ministère public.

deur allègue que, le 15 décembre 1919, étant milicien, il fut chargé par son chef de convoier d'Evere à Asch un wagon de matériel destiné à l'école d'aviation; qu'au cours de l'exécution de cet ordre militaire, l'appelant prétend avoir été atteint de lésions corporelles graves par suite d'une collision survenue, près de Schaerbeek, entre le wagon de marchandises où il se trouvait et devait être pour son service, et une rame de quatre autres wagons en manœuvre.

Le premier moyen est fondé sur la violation des articles 1382, 1384 et 1779 du Code civil; de textes de la loi sur le contrat de travail, de la loi sur la milice et de la Constitution, en ce que, d'abord l'arrêt dénoncé admet que l'engagement d'un militaire envers l'Etat constitue un acte de droit civil donnant naissance à des obligations de droit civil, dont la violation peut donner lieu à une action civile, et spécialement qu'un accident survenu à un milicien au cours et par le fait de son service militaire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, peut donner lieu contre l'Etat à une action aquilienne en réparation du dommage éprouvé; qu'il admet, d'autre part, que l'Etat, s'il n'est pas, par lui-même, civilement reponsable d'un pareil accident, le devient lorsque le dommage est causé par un de ses représentants ou préposés; qu'il admet que l'immunité de l'Etat en cette matière ne s'étend pas à tous les départements ministériels concourant à l'exécution du service militaire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, bien que l'Etat soit un et indivisible, et que les départements ministériels ne constituent pas des personnalités juridiques distinctes, en quoi ses motifs sont contradictoires... et qu'il ne déduit pas les conséquences légales de ses propres constatations et décisions.

Remarquons tout d'abord que l'arrêt attaqué ne dit pas que le lien qui unit le milicien à l'Etat soit un lien de droit civil. Accomplir son service militaire est assurément un droit politique, et l'arrêt ne le conteste pas, mais il ne s'agit point de savoir quelle est la nature du service qui unit le milicien à l'Etat. Ce n'est pas de lui que dérive l'action. Assurément, par le fait de sa présence sous les drapeaux, le milicien ne perd pas tous ses droits civils, il ne perd pas le droit qu'a tout homme à la protection de sa personne physique, contre les actes illicites; il a simplement le devoir politique d'exposer sa vie, lorsque l'autorité militaire a légalement apprécié qu'il devait exposer sa vie.

Or, l'action est une simple action aquilienne fondée sur ce que le défendeur a été la victime d'un acte illicite.

Le demandeur, sous des habiletés de rédaction, fonde en réalité sa thèse sur cette affirmation: « le soldat doit sa vie à son pays. Il n'y a point de distinction à faire entre le temps de paix et le temps de guerre; donc, lorsqu'un soldat est tué ou blessé en service, il ne peut jamais se plaindre. » Telle est la thèse, elle est erronée autant que hardie.

Elle est fondée sur la confusion des principes qui ont été si bien mis en lumière par votre jurisprudence sur la responsabilité de la puissance publique, et les conclusions mémorables de M. Paul Leclercq, alors premier avocat général, pour votre arrêt du 5 novembre 1920 (PASC., 1920, I, 193).

Un ordre militaire est un acte administratif. Le gouvernement a le droit, par l'organe de ses officiers, de faire exécuter les opérations militaires qu'il croit nécessaires à la défense de la patrie. Si, par suite de l'exécution de ces ordres, des soldats sont tués ou blessés, ils n'auront pas à se plaindre, parce que l'acte qui les a lésés n'est pas un acte illicite.

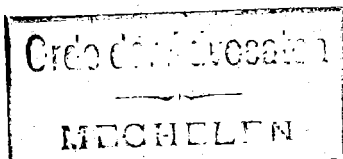
Mais il n'en faut pas conclure que tous les actes qui, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, portent atteinte à la personne physique des soldats, sont des actes licites.

Si, même en temps de guerre, un soldat était blessé parce qu'un chariot sur lequel il se trouvait aurait été conduit avec imprudence, soit par un préposé de l'Etat, soit par un organe de l'Etat, ce soldat aurait sans doute une action en responsabilité contre l'Etat.

Et il ne faut pas reculer devant la proclamation des principes, même lorsque l'on se rend compte que leur application pourrait, en fait, donner lieu aux difficultés les plus grandes.

Si un général ordonnait, en temps de guerre, une opération qu'il saurait inutile ou nuisible, soit pour faire parler de lui, soit pour nuire à un autre général dont il serait jaloux — l'histoire militaire contient des exemples de semblables opérations — il n'est pas douteux que les héritiers des militaires tués au cours de cette opération de guerre auraient, en principe, une action contre l'Etat, car l'organe de l'Etat aurait accompli un acte illicite, un acte administratif illégal.

Cet acte pourrait être assimilé à cet autre acte administratif illégal: l'inscription d'une femme sur les registres de la



prostitution, alors que l'autorité compétente *sait* que la conduite de cette femme n'est pas de nature à justifier cette inscription.

L'acte administratif accompli par l'autorité compétente, acte qui en principe ne peut donner lieu à action judiciaire, sera devenu un acte illicite parce qu'il n'est pas dans les pouvoirs de l'autorité administrative d'agir de mauvaise foi (voy. conclusions de M. le premier avocat général Paul Leclercq, *loc. cit.*, I, 223 et 224). De même, il n'est pas dans les pouvoirs d'un général d'engager des combats qu'il sait inutiles et nuisibles.

L'arrêt attaqué applique fort exactement ces principes : « Attendu, dit-il, que l'irresponsabilité (dont l'Etat jouirait en matière militaire à raison de la qualité en laquelle il agit ou du but qu'il poursuit) n'est pas absolue, qu'elle n'existe que dans la mesure où les organes ou les préposés de l'Etat, agissant légalement, ne lésent aucun droit civil..., que c'est l'acte ou le fait dont se plaint le demandeur originaire qu'il faut considérer pour vérifier s'il est conforme à la loi ». On ne saurait mieux dire, et c'est le suc de votre jurisprudence.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

Le second moyen cherche sa base dans la contrariété des motifs et la violation de la chose jugée.

L'action avait été primitivement dirigée contre le ministre de la défense nationale et le ministre des chemins de fer. Le jugement du premier juge a mis l'Etat, représenté par le ministre de la défense nationale, hors de cause, et ce jugement est coulé sur ce point en force de chose jugée. L'arrêt a retenu l'action aquilienne dirigée contre le ministre des chemins de fer. Or, l'arrêt a dit que l'Etat était un et indivisible, et que le ministre des chemins de fer n'a agi que comme instrument du ministre de la défense nationale.

Le demandeur voit là une contrariété de motifs et la violation de la chose jugée.

Ce moyen n'est pas plus fondé que le premier.

Il méconnaît le rôle des ministres dans les débats judiciaires qui intéressent l'Etat.

Assurément, l'Etat est un et indivisible, mais chaque ministre traite séparément les affaires qui ressortissent à son département, liquide les dépenses qui le concernent et débat à l'amiable ou judiciairement les réclamations qui se rattachent à ces dépenses. (GIRON, *Dict.*, v^o *Ministres*, n^o 1.) « Chaque département ministériel a un budget qui lui est propre, comprenant les

diverses dépenses à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il est établi ».

Vous le rappelez dans votre arrêt du 29 novembre 1923 (PASIC., 1924, I, 32), et vous ajoutez qu'il résulte de la loi sur la comptabilité de l'Etat « que le législateur a envisagé chaque département ministériel comme constituant, au point de vue de la comptabilité, une entité distincte ».

Si donc l'action du défendeur a été déclarée, par un jugement coulé en force de chose jugée, non recevable ou non fondée, en tant que dirigée contre le ministre de la défense nationale, il n'en résulte pas qu'elle est non recevable ou non fondée en tant que dirigée contre l'Etat représenté par le ministre des chemins de fer.

Il est seulement jugé que la réclamation ne concerne pas le budget du département de la défense nationale. L'autorité de la chose jugée, qui n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, est étrangère à cette question.

Qu'importe d'ailleurs que le ministre des chemins de fer n'ait agi dans le transport du défendeur que comme instrument de l'Etat, représenté par le ministre de la défense nationale, si l'action est fondée sur une faute aquilienne d'un préposé du ministre des chemins de fer. Cela n'aurait d'importance que si la pierre angulaire du système était inébranlable. Cette pierre angulaire, c'est la prétention à l'immunité complète de l'Etat, lorsque des soldats en service sont tués ou blessés. Je crois vous en avoir démontré la fragilité.

Conclusions au rejet, avec indemnité et dépens.

ARRÊT.

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1382, 1384 et 1779 du Code civil; 1^{er} de la loi du 10 mars 1900 définissant le contrat de travail; 1^{er} de la loi du 30 août 1913 sur la milice; 29, 30, 65, 68, 92, 93 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé admet que l'engagement d'un militaire envers l'Etat constitue un acte de droit civil engendrant des obligations de droit civil, dont la violation peut donner lieu à une action civile, et, spécialement, qu'un accident survenu à un milicien au cours et par le fait de son service militaire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, peut donner lieu contre l'Etat à une action aquilienne en réparation du dommage éprouvé; qu'il admet, d'autre part, que l'Etat, s'il n'est pas par lui-même civilement responsable d'un pareil accident, le devient lorsque le dommage est causé

par un de ses représentants ou préposés ; qu'il admet que l'immunité de l'Etat en cette matière ne s'étend pas à tous les départements ministériels concourant à l'exécution du service militaire, bien que l'Etat soit un et indivisible et que les départements ministériels ne constituent pas des personnalités juridiques distinctes ; que, dès lors, ses motifs sont contradictoires, ce qui équivaut à un défaut de motifs, et que le juge ne déduit pas les conséquences légales de ses propres constatations et décisions ;

Sur la première branche :

Attendu qu'il suit de l'arrêt attaqué, que le défendeur s'est borné à conclure devant la cour contre l'Etat belge représenté par M. le ministre des chemins de fer, et qu'il a déclaré que son action était basée en ordre principal sur le contrat de transport avenu entre lui et l'administration des chemins de fer et, en ordre subsidiaire, sur la faute commise par l'employé de cette administration qui, le 15 décembre 1919, aurait, par erreur, dirigé une rame de wagons sur la voie où était garé le wagon dans lequel se trouvait le défendeur ;

Attendu qu'interprétant les termes de l'exploit introductif d'instance, le juge du fond en conclut que le défendeur a saisi le tribunal tant d'une demande basée sur le contrat invoqué que d'une action fondée sur le fait culpeux de l'administration des chemins de fer, et sur l'article 1384 du Code civil ; que dans son dispositif, l'arrêt attaqué déclare cette double action recevable, mais non fondée en tant que basée sur un contrat de transport dont la preuve n'est pas rapportée, et, avant faire droit sur l'action subsidiaire, autorise le défendeur à submitre la preuve de la faute qu'il impute à l'employé de l'administration des chemins de fer, et dont l'Etat belge serait civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu que l'action, dont l'arrêt détermine ainsi la nature et l'objet, ne dérive en aucune façon d'un prétendu engagement contracté envers l'Etat par le défendeur en sa qualité de militaire ; que les conséquences juridiques que le pourvoi prétend tirer de cet engagement ne peuvent donc exercer aucune influence sur la contestation dont la cour était saisie ; que, partant, le moyen en sa première branche est dénué de base en fait ;

Sur les deuxième et troisième branches :

Attendu que les tribunaux ont qualité pour ordonner la réparation du préjudice causé par un acte administratif qui lèse un droit civil ; que l'immunité ou l'irresponsa-

bilité dont, selon le demandeur, l'Etat jouirait en matière militaire, à raison de la qualité en laquelle il agit et du but qu'il poursuit, n'est pas absolue ; qu'au surplus ; l'arrêt dénoncé constate que le défendeur se plaint non d'un acte du gouvernement imputé à un chef militaire, mais uniquement du fait présenté comme culpeux et dommegeable d'un employé de l'administration des chemins de fer, préposé de l'Etat, fait dont le demandeur serait civilement responsable par application de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun des textes invoqués au moyen que l'Etat, quel que soit le chef du département ministériel en la personne duquel il est assigné, soit sous ce rapport exempt de la responsabilité générale consacrée par l'article 1384 susvisé ;

Attendu, par conséquent, que si, en vertu de l'unité et de l'indivisibilité de l'Etat, c'était la même personne, à savoir l'Etat, qui, à l'aide de ses propres moyens (voie ferrée, train, locomotive, personnel des chemins de fer) effectuait, en conformité de l'ordre donné par un chef militaire, son organe, le déplacement du défendeur d'Évere à Asch dans un wagon de marchandises affecté au transport d'un homme de troupe et d'une partie du matériel servant à la défense nationale, il n'en résulte pas que le demandeur, représenté par M. le ministre des chemins de fer, et assigné en sa personne, ne soit pas tenu de la responsabilité civile d'une faute commise par l'employé de l'administration des chemins de fer, son préposé ;

Attendu que c'est donc par une exacte application des textes invoqués, et par une juste déduction de ses décisions et constatations que l'arrêt dénoncé, qui est d'ailleurs régulièrement motivé, a pu décider que le militaire a un droit civil à ce que les règles de prudence, que l'expérience a enseignées et que l'autorité compétente a prescrites, soient observées envers lui par les organes et par les préposés de l'Etat comme par les tiers, et que l'inexécution de cette obligation légale, lorsqu'elle peut lui être imputée à titre de faute, donne ouverture à une action en dommages-intérêts ; que le moyen, en ses deuxième et troisième branches, ne peut donc être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des dispositions légales citées à l'appui du premier moyen et, en outre, des articles 1350 et 1351 du Code civil ; 97 de la Constitution (méconnaissance de ses propres constatations et contradiction dans ses mo-

tifs), en ce que l'arrêt dénoncé admet la responsabilité de l'Etat représenté par le ministre des chemins de fer, alors que, d'une part, le jugement dont appel, passé en force de chose jugée vis-à-vis du ministre de la défense nationale, déclare celui-ci irresponsable, et que, d'autre part, l'arrêt proclame que l'Etat est un et indivisible, et que le ministre des chemins de fer n'est intervenu dans le transport litigieux que comme instrument du ministre de la défense nationale, et non à un titre distinct, susceptible d'engendrer à sa charge une responsabilité distincte :

Attendu que l'arrêt attaqué réforme la décision du premier juge, qui avait déclaré non recevable l'action dirigée contre le demandeur, représenté par le ministre de la défense nationale et par le ministre des chemins de fer, en disant cette action recevable contre l'Etat, en la personne du ministre des chemins de fer; que les articles 1350 et 1351 du Code civil, régissant l'autorité de la chose jugée, sont donc sans application en la cause; qu'il importe peu que l'Etat, ministre des chemins de fer, ne soit intervenu dans le transport du défendeur que comme instrument de l'Etat, ministre de la défense nationale; qu'ainsi qu'il a été exposé sous le premier moyen, l'unité et l'indivisibilité de l'Etat ne font pas obstacle à ce que celui-ci, représenté par le chef du département ministériel dont dépend le préposé auquel une faute est imputée, soit tenu, vis-à-vis de la victime de cette faute, de réparer le préjudice qui en est résulté; que le second moyen est donc dénué de tout fondement;

Par ces motifs, la cour rejette...; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Du 27 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. M. Georges Leclercq.

1^{re} CH. — 27 janvier 1927.

CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE. — RECONNAISSANCE PAR L'ADMINISTRATION DE SON INAPPLICABILITÉ. — OBLIGATION POUR LE JUGE D'APPLIQUER LE RÉGLEMENT.

La prétendue reconnaissance, qu'aurait faite l'administration des chemins de fer, de

l'inapplicabilité d'une disposition d'arrêt-tarif est sans portée; le juge ne peut se baser sur elle seule pour refuser d'appliquer la disposition et se dispenser de déterminer sa portée. (Loi du 25 mars 1891, art. 15.)

(ÉTAT BELGE, — C. SOCIÉTÉ HERFURTH.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 27 septembre 1923.

ARRÊT.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} de la loi du 12 avril 1835; unique de la loi du 29 janvier 1892; 1^{er} et 2 de la loi du 28 juin 1893; de l'arrêté royal du 7 juillet 1893; de l'arrêté royal du 19 juillet 1893; de l'article unique de la loi du 24 juin 1896; du 15 mai 1900; du 27 mai 1902; du 28 décembre 1906; du 27 mai 1910; de l'article 18, alinéas 1^{er} et suivants des conditions réglementaires arrêtées le 1^{er} mars 1910; des articles 1134, 1319, 1320, 1355, 1356 du Code civil; de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, sans contester l'interprétation de l'article 18 des conditions réglementaires invoqué par le chemin de fer, a refusé de l'appliquer en se basant sur ce que l'administration aurait reconnu et reconnaît encore qu'il est inapplicable :

Attendu que, pour écarter l'application que l'administration prétendait faire, en la cause, de l'article 18 des conditions réglementaires sur le transport des marchandises, le jugement attaqué méconnaissant cette fin de non-recevoir opposée par l'Etat, déclare « que le défendeur a reconnu, le 22 août 1913, et admet encore que l'article 18 précité n'est pas applicable chaque fois que le destinataire enlève la marchandise immédiatement après avoir retiré la lettre de voiture »; qu'il ressort de là que le juge s'est abstenu de vérifier, par lui-même, si un tempérament devait être apporté aux règles édictées par l'article 18, et si la clause de non-responsabilité invoquée par l'Etat devait subir exception dans le cas du procès; que le jugement s'est borné à se prévaloir d'une prétendue reconnaissance émanée de l'administration pour lui opposer l'exception qu'il introduit dans le texte; qu'on ne peut cependant, en cette matière, opposer à l'administration un aveu émané d'elle-même; que les dispositions du règlement-tarif, arrêtées en vertu de dispositions légales, ont force de loi, et qu'aux termes de l'article 15 de la loi

du 25 août 1891 sur le contrat de transport, il n'est pas permis d'y déroger; qu'une reconnaissance du ministre compétent, qui serait d'ailleurs sans valeur dans l'espèce, n'est pas même relevée par le juge du fond; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, et en écartant les soutènements de l'administration par les motifs préindiqués, le jugement dénoncé n'a pas justifié légalement sa décision et a violé l'article 18 du règlement-tarif invoqué à l'appui du moyen;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en la cause; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance de cassation et à ceux du jugement annulé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce d'Anvers, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Du 27 janvier 1927. — 1^{re} ch. — *Prés.* M. Goddyn, premier président. — *Rapp.* M. Jamar. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — *Pl.* MM. Georges Leclercq et Resteau.

1^{re} CH. — 27 janvier 1927.

1^o CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — FRAIS DE MAGASINAGE. — DÉBITION MÊME SI LE DÉPÔT A LIEU APRÈS LA FIN DU CONTRAT DE TRANSPORT.

2^o CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — DROIT DE L'ÉTAT DE VENDRE LA MARCHANDISE. — LIMITÉ AU CAS D'UNE CONTESTATION SUR LA RÉCEPTION DE LA CHOSE NÉE DU CONTRAT DE TRANSPORT.

1^o *Les droits de magasinage sont dus à l'Etat, même lorsque le dépôt des marchandises auquel ils sont relatifs se produit alors que le contrat de transport est fini.* (Arrêté loi du 25 octobre 1917.)

2^o *Le droit pour l'Etat de vendre les marchandises, objet d'un transport par chemin de fer, est limité au cas d'une contestation sur la réception de la chose, contestation née du contrat de transport. Il n'existe pas quand la contestation porte sur les droits de magasinage dus pour des marchandises déposées après l'expiration du contrat de transport.* (Loi du 25 août 1891, art. 8.)

(ÉTAT BELGE, — C. SOCIÉTÉ VANDEN AKKER ET LINDERS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 29 février 1924.

ARRÊT.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, et des lois successives qui l'ont prorogée, notamment de l'arrêté-loi du 25 octobre 1917; de la loi du 29 janvier 1892, et de l'arrêté royal du 7 juillet 1893; de l'article 22 de la loi du 25 août 1891 et des règlements pris en exécution de ces lois, notamment article 21 des conditions réglementaires pour le transport des marchandises du 1^{er} mars 1910, modifiées par arrêtés ministériels du 28 janvier 1920 et du 26 juin 1920, en ce que l'arrêt attaqué, par les motifs du premier juge, tout en constatant que la société Vanden Akker et Linders était destinataire des marchandises faisant l'objet du litige, et qu'aucune demande de transfert émanant du destinataire propriétaire des arbres à l'égard de l'Etat n'est établie, a mis cependant la société hors de cause, en se fondant sur ce que les rapports contractuels au sujet du dépôt des arbres n'ont existé qu'entre l'Etat et le défendeur P.-J. Vanden Akker, alors qu'il est constaté que celui-ci était membre de la société en nom collectif Vanden Akker et Linders, destinataire des bois, et que ce ne peut donc être qu'en cette qualité qu'il se serait entendu avec le chef de station de Lille-Saint-Hubert pour laisser les arbres dans la dépendance de la station;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 et des lois successives qui l'ont prorogée, notamment de l'arrêté-loi du 25 octobre 1917; de la loi du 29 janvier 1892 et de l'arrêté royal du 9 juillet 1893; de l'article 12 de la loi du 25 août 1891, et des règlements pris en exécution de ces lois, notamment de l'article 21 des conditions réglementaires pour le transport des marchandises du 1^{er} mars 1910, modifiées par arrêtés ministériels du 28 janvier 1920 et du 26 juin 1920; de l'article 15 de la loi du 25 août 1891, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'aucune taxe de magasinage n'est due, et fixe la somme à payer par le destinataire à 3 centimes par 1,000 kilogrammes par jour, alors que les règlements fixaient cette indemnité à 15 centimes par 100 kilogrammes et par jour;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que les chênes, objet du transport, parvinrent en gare de Lille-Saint-Hubert; que

le prix du transport fut payé; que décharge fut donnée à l'administration; qu'enfin, les chènes furent déposés dans un terrain dépendant de la gare, sans responsabilité pour l'administration; que ce dépôt fut effectué non point par la société destinataire, mais par l'associé Vanden Akker, personnellement;

Attendu que le juge du fond a légalement déduit de ces faits que, lors du dépôt, le contrat de transport avait pris fin; que le juge du fond ne pouvait toutefois en tirer cette conclusion que les frais de magasinage réclamés par l'Etat à la société destinataire n'étaient pas dus, ni y substituer une indemnité spéciale que l'arrêt alloue à l'Etat à raison d'un contrat prétendument intervenu entre Vanden Akker et le chef de la gare de destination, après que le transport avait pris fin;

Attendu que les droits de magasinage réclamés étaient fixés par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1910, modifié par les arrêtés ministériels des 28 janvier et 26 juin 1920, arrêtés pris en vertu de la délégation consentie au ministre des chemins de fer par l'arrêté royal du 7 juillet 1893, pris en exécution de la loi du 29 janvier 1892; que ces droits de magasinage étaient dus par la société destinataire; et que, comme le prévoyait l'article 21 précité, les marchandises n'avaient pas été enlevées de la gare dans les délais prévus au règlement; qu'il importait peu que le contrat de transport eût pris fin lors du dépôt en gare, les droits de magasinage constituant, en toute hypothèse, un des péages dont l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogée, a autorisée la tarification par le gouvernement;

Attendu qu'une prétendue convention entre Vanden Akker et le chef de gare, non autorisée par le règlement, à laquelle il n'apparaît pas d'ailleurs que l'Etat aurait donné son consentement, ne pouvait apporter dérogation aux tarifs légalement obligatoires; qu'il suit de là qu'en mettant hors de cause la société en nom collectif Vanden Akker et Linders, défenderesse, et par voie de conséquence le défendeur Linders, associé responsable, dont les intérêts au présent litige ne peuvent être disjoints de ceux de la société, et en refusant à l'Etat l'allocation des droits de magasinage tels qu'ils étaient prévus à l'article 21 du tarif en vigueur, l'arrêt dénoncé a violé, non les textes invoqués de la loi du 25 août 1891, mais les autres textes cités à l'appui des premier et troisième moyens;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la loi du 25 août 1891, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'Etat n'avait

pas le droit de faire procéder à la vente de la marchandise :

Attendu que la procédure rapide et exceptionnelle instaurée par l'article 8 de la loi du 25 août 1891, pour la réalisation de la chose transportée, est limitée au cas prévu par cet article, c'est-à-dire celui d'une contestation sur la réception de la chose, contestation née du contrat de transport; qu'elle est sans application aux contestations nées en dehors de ce contrat;

Attendu qu'en l'espèce le juge du fond a légalement constaté que le contrat de transport avait pris fin par la réception, lors du dépôt à la gare, des marchandises pour lesquelles des droits de magasinage étaient réclamés; que la contestation sur les frais de magasinage était donc étrangère au contrat de transport, et que c'est, dès lors, à juste titre que l'arrêt dénoncé a refusé d'allouer à l'Etat les frais d'huissier, d'expertise, de timbre et d'enregistrement occasionnés par la procédure suivie en vertu de l'article 8 précité; qu'il suit de là que le deuxième moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt dénoncé, mais en tant seulement qu'il a prononcé la mise hors de cause de la société défenderesse et de Linders, et a refusé d'allouer à l'Etat belge les frais de magasinage sur la base de l'article 21 du tarif du 1^{er} mars 1910, modifié par les arrêtés ministériels des 28 janvier et 26 juin 1920; rejette le pourvoi pour le surplus; condamne les défendeurs aux trois quarts des dépens de l'instance de cassation et de ceux de l'arrêt en partie annulé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt en partie annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 27 janvier 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. M. Georges Leclercq et Ladeuze.

—
Du même jour, arrêts en matière de domage de guerre décidant :

1^o Que le juge du fond apprécie souverainement si les faits de guerre ont porté aux biens une atteinte directe (en cause de Dispa) (1);

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, n^o 81.

2° Que le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner d'office une mesure d'instruction (en cause de Dispa) (1);

3° Que manque de base le moyen fondé sur ce que le juge a omis de statuer sur une demande d'indemnité, alors qu'il ne résulte d'aucune pièce régulièrement produite devant la cour que cette demande a été faite (en cause de Dispa) (2);

4° La non-recevabilité du pourvoi quand l'expédition du jugement attaqué n'est pas déposée (en cause des époux Evrard) (3);

5° Que le délai de trois ans, prévu pour le renouvellement de la demande d'indemnité du chef de dommage à la personne (arrêté royal du 19 août 1921, art. 8) est inapplicable à la demande tendant à un nouvel examen médical, et faite en exécution d'un arrêt d'instruction (en cause du commissaire de l'Etat et Charlier);

6° Qu'est non recevable le moyen fondé sur la violation de la foi due aux actes et n'indiquant pas la loi violée (en cause de Vrancks) (4);

7° Qu'est non recevable le pourvoi par lettre missive au greffier de la juridiction qui a rendu l'arrêt attaqué (en cause de Frutsaert) (5);

8° Que sur le seul appel du sinistré, le juge d'appel ne peut réformer la décision du jugement *a quo* qui relevait l'appelant d'une déchéance (en cause de Lepoivre) (6);

9° La non-recevabilité du moyen accusant l'arrêt attaqué d'une appréciation qu'elle ne contient pas (en cause de Neel) (7).

2° CH. — 31 janvier 1927.

1° BOISSONS ALCOOLIQUES. — DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES. — ACTION RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION.

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Dom. guerre*, nos 101 et 102.

(2) Sic *ibid.*, *vo* *Moyens de cassation*, nos 49 et 96. L'omission de statuer sur un chef de demande est, en matière civile, un motif de requête civile (Code de proc. civ., art. 480, 5°) et, par suite, ne peut servir de base à un pourvoi (cass., 9 décembre 1897, *PASIC.*, 1898, I, 32). La procédure de la requête civile ne semble pas applicable en matière de réparation de dommage de guerre.

(3) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Pourvoi en cassation*, no 133.

(4) Sic *ibid.*, nos 177 et 178.

(5) Sic *ibid.*, nos 118 et 121.

2° RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI DU CONDAMNÉ. — CASSATION PARCE QUE LA JURIDICTION DE JUGEMENT N'AVAIT PAS ÉTÉ SAISIE PAR QUI POUVAIT LA SAISIR. — PAS DE RENVOI.

1° *L'administration des finances a seule qualité pour exercer l'action publique du chef des infractions prévues par la loi du 29 août 1919, sur la tenue des débits de boissons fermentées* (8). (Loi du 29 août 1919, art. 12 et 15.)

2° *En cas de cassation, sur pourvoi du condamné, parce que la juridiction de jugement n'a pas été légalement saisie, la cassation a lieu sans renvoi* (9).

(SAIVE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 23 juin 1926.

Arrêt conforme à la notice.

Du 31 janvier 1927. — 2° ch. — Prés. M. Remy, président. — *Rapp.* M. Masy. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2° CH. — 31 janvier 1927.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOINS. — FILLE DU PRÉVENU. — SERMENT REQUIS A PEINE DE NULLITÉ.

En dehors des cas limitativement prévus par la loi, la prestation de serment des témoins entendus devant les juridictions répressives est obligatoire et prescrite à peine de nullité; doit prêter serment la fille du prévenu, lorsqu'elle est entendue comme témoin (10).

(6) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Domage de guerre*, no 127; cass., 3 décembre 1925 (*PASIC.*, 1926, I, 100).

(7) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Moyens de cassation*, no 39 et 40.

(8) Comp. *ibid.*, *vo* *Boissons alcooliques*, no 6.

(9) Sic cass., 16 mars 1925 (*PASIC.*, 1925, I, 176).

(10) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* ... nos 7 et 38; cass., 9 décembre 1901 (*PASIC.*, 1902, I, 37) et les conclusions du ministère public; 19 février 1894 (*ibid.*, 1894, I, 121); 11 juillet 1898 (*ibid.*, 1898, I, 269); 3 mars 1902 (*ibid.*, 1902, I, 177).

(DESCAMPS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 novembre 1926.

Arrêt conforme à la notice.

Du 31 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Masy. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH — 31 janvier 1927.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — ABANDON D'ENFANTS DANS LE BESOIN. — MARIAGE DES PARENTS DISSOUS PAR LE DIVORCE. — CONSTATATION SEULEMENT QUE LE PÈRE N'A PAS PAYÉ INTÉGRALEMENT UNE PENSION ALIMENTAIRE QU'IL DEVAIT VERSER A LA MÈRE POUR L'ENTRETIEN DE SES ENFANTS. — CONDITIONS DE L'INFRACTION PAS RÉUNIES.

L'abandon d'enfant dans le besoin, que prévoit la partie initiale de l'article 360bis du Code pénal, n'est pas constitué par l'inexécution de l'obligation imposée au père de payer à la mère, dont il est divorcé, une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants.

(MANHEIMS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 13 novembre 1926.

Arrêt conforme à la notice.

Du 31 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 31 janvier 1927.

TAXES SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS, SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS ET SUPER-TAXE. — EXPLOITATIONS COMMERCIALES. — IMMEUBLES AYANT SUBI UNE MOINS-VALUE. — AMORTISSEMENTS OPÉRÉS DE CE CHEF CONSTITUTIFS DE DÉPENSES PROFESSIONNELLES. — À DÉDUIRE DES BÉNÉFICES BRUTS POUR LA DÉTERMINATION DES SOMMES IMPOSABLES A LA TAXE PROFESSIONNELLE.

Les dépenses professionnelles qui, d'après les articles 25, 1^o et 26, § 1^{er} des lois

coordonnées par l'arrêté royal du 9 août 1920 (1), doivent être déduites du montant brut des bénéfices des exploitations commerciales, pour établir le montant net sujet à la taxe professionnelle, comprennent les sommes retenues à titre d'amortissement pour compenser la dépréciation survenue au cours de la période imposable dans les éléments, soit mobiliers, soit immobiliers de l'actif de l'exploitation, et pour reconstituer ainsi cet actif dans son intégralité.

(BANQUE CENTRALE TOURNAISIENNE,
C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 mars 1926.

M. l'avocat général Gesché a dit notamment :

L'arrêt attaqué a décidé qu'il ne pouvait être tenu compte, pour la détermination des revenus de la demanderesse, imposables à la taxe professionnelle, de la diminution de valeur qu'auraient subie les immeubles affectés par elle à l'exercice de son entreprise commerciale.

Sa décision peut, en effet, se traduire ainsi, puisqu'elle refuse à la demanderesse le droit de déduire de ses recettes, pendant les deux exercices auxquels se rapporte la taxation litigieuse, des sommes représentatives de la moins-value prétendue de ses immeubles, à la clôture de ces exercices.

Le motif qu'elle en donne, c'est que les sommes dont la demanderesse prétend ainsi opérer la déduction constituent des amortissements et que, si l'article 26 des lois coordonnées sur la taxe professionnelle ne détermine pas d'une façon limitative les amortissements qu'il autorise, il résulte cependant de son texte qu'il exclut tout amortissement sur terrains, ainsi que sur bâtiments servant, comme en l'espèce, d'habitation ou de bureaux.

Cette décision a eu le tort, à mon avis, de renfermer le problème qu'elle avait à résoudre dans les limites d'une disposition particulière de la loi, sans avoir égard à la notion fondamentale de l'impôt dont il s'agit.

Cet impôt est un impôt sur les revenus. Or, l'essence des revenus c'est d'être le fruit d'un agent producteur qui subsiste.

S'agit-il, comme en l'espèce, d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitée par une société anonyme, les revenus ne

(1) Actuellement par l'arrêté royal du 8 janvier 1926.

sont, ne peuvent être que les profits que procure la mise en valeur des capitaux engagés dans cette entreprise : ils ne peuvent jamais comporter la moindre portion de ces capitaux eux-mêmes.

Avant donc de pouvoir dénommer « revenus » des sommes qui sont entrées dans le patrimoine d'une société, il faut s'assurer si ces sommes sont venues réellement se surajouter dans ce patrimoine, au montant demeuré intact des capitaux engagés.

Si l'on constate que l'avoir social, en lequel ces capitaux ont été mués pour réaliser l'objet de la société, a subi quelque déperdition, et ne serait plus réalisable au jour de l'établissement du bilan à un prix suffisant pour reconstituer le total de ces capitaux qui s'appelle le capital social, il est de toute rigueur que l'on rétablisse tout d'abord l'équivalence. Sur ces sommes réalisées au cours de l'exercice, on prélèvera ce qui est nécessaire à cet effet, et ne sera « revenus » que ce qui restera de ces sommes après que ce prélèvement aura été opéré.

Les sommes prélevées elles-mêmes ne sont qu'une portion du capital.

D'où la conséquence que, l'impôt dont il s'agit étant un impôt sur les revenus et non un impôt sur le capital, il ne peut jamais être question de le faire porter sur une somme dont il sera constant qu'elle a été prélevée sur les recettes uniquement pour compenser une moins-value subie par l'avoir social, et maintenir sauf ainsi le capital social.

Qu'importe, dès lors, qu'il y ait dans la loi une disposition qui indique, par quelques exemples, comment se déterminera le revenu net seul imposable, qui énumère quelques dépenses effectuées à l'aide des recettes, et dont le montant pourra être déduit des revenus à déclarer, à titre de charges professionnelles ; qu'importe que cette disposition, dépassant peut-être en cela ce qu'il était utile de dire, prévoie expressément la dépréciation du matériel et de l'avoir mobilier, et permette de faire sur les recettes les imputations nécessaires pour compenser cette dépréciation, qu'importe qu'elle ne parle pas des immeubles ?

Ce qui est certain, c'est que cette disposition ne contient pas un mot d'où il pourrait être induit qu'elle aurait pour objet de tronquer, ou plutôt de forcer la notion même du revenu en tenant pour tel, dans certains cas, une portion du capital lui-même, notamment en assujettissant à l'impôt des sommes qu'il est nécessaire de conserver pour que le capital ne soit pas entamé.

Dès lors, il apparaît que l'arrêt attaqué a méconnu l'économie générale de la loi et le principe qui est à sa base, et qu'il a fondé sa décision sur une fausse interprétation de la disposition qu'il a invoquée pour la justifier, en déclarant, comme il l'a fait, qu'il ne pouvait être tenu compte, pour la détermination du revenu imposable de la demanderesse, de sommes qu'elle prétend être représentatives d'une moins-value subie par ses immeubles sociaux...

ARRÊT.

Sur le moyen : fausse interprétation, fausse application et, partant, violation des articles 97 de la Constitution ; 1^{er}, 25, 1^o, 26 et 27 des lois des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, établissant des impôts cédulaires sur les revenus ; de l'article 75 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913, sur les sociétés commerciales coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913, modifiées par la loi du 30 octobre 1919, en ce que, sans justifier à suffisance de droit sa décision, et tout au moins par une contrariété de motifs équivalant à une absence de motifs, l'arrêt attaqué a refusé d'admettre à titre d'amortissement sur immeubles une moins-value dont il constatait l'existence, et a imposé à la taxe professionnelle, à titre de bénéfices, des sommes qui ne constituaient aucun profit ou qui étaient grevées de charges dans le chef de la société :

Attendu que la société demanderesse contestait l'application de la taxe professionnelle à des sommes de 318,804 fr. 66 c. et de 225,125 fr. 09 c. représentant des amortissements sur immeubles opérés par elle en 1919 et 1920 ;

Attendu que, d'après les articles 25, 1^o et 26, § 1^{er} des lois des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 coordonnées par l'arrêté royal du 9 août suivant, les bénéfices des exploitations commerciales sont taxables sur leur montant net, c'est-à-dire à raison de leur montant brut diminué des dépenses professionnelles faites pendant la période imposable en vue d'acquiescir ou de conserver ces bénéfices ; qu'en d'autres termes, les dépenses professionnelles échappent à la taxe ;

Attendu que ces dépenses comprennent les sommes retenues, à titre d'amortissements, pour compenser la dépréciation survenue au cours de la période imposable dans les éléments, soit mobiliers, soit immobiliers de l'actif de l'exploitation commerciale, et pour reconstituer ainsi cet actif dans son intégralité ;

Attendu que d'après les constatations de l'arrêt attaqué, les amortissements litigieux concernent « des constructions élevées dans les conditions anormales des années 1919 et 1920; qu'ils procèdent des conditions consenties par la demanderesse à son entrepreneur et d'une baisse du prix de la main-d'œuvre et des matériaux employés »;

Attendu que l'arrêt repousse la réclamation de la demanderesse par le motif que l'article 26, § 2, 4^o, s'il peut s'étendre à certaines immobilisations, « exclut cependant tout amortissement sur terrains, ainsi que sur bâtiments servant, comme dans l'es-
pèce, d'habitation ou de bureaux »;

Attendu que le texte de cette disposition n'autorise pas pareille solution; qu'il se borne à dire, à titre d'exemple, que sont notamment considérés comme charges professionnelles certains amortissements sur mobilier, mais n'exclut de la règle générale d'exemption résultant du § 1^{er} aucune catégorie d'amortissements sur immeubles;

Attendu qu'en déboutant la demanderesse pour le motif qu'il invoque, l'arrêt viole l'article 26 en en faisant une fausse application;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la défenderesse aux frais de l'expédition de celui-ci et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

Du 31 janvier 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Masy. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o La non-recevabilité du pourvoi à l'appui duquel ne sont invoquées que des considérations de fait (1) (en cause de Braeckmans [deux arrêts] et en cause de De José);

2^o Le rejet d'une demande en révision, sur le vu de l'arrêt de la cour d'appel émettant l'avis qu'il n'y a pas lieu à révision (2) (en cause de Mondt).

1^{re} CH. — 3 février 1927.

1^o CASSATION. — MOYEN DE DROIT. — NOTION.

2^o USUFRUIT. — TRAVAUX ORDONNÉS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE EN VUE DE CONSERVER A L'IMMEUBLE GREVÉ D'USUFRUIT (UN THÉÂTRE) SA DESTINATION PARTICULIÈRE. — TRAVAUX A CHARGE DU NU PROPRIÉTAIRE.

3^o USUFRUIT. — GROSSES RÉPARATIONS NÉCESSAIREMENT A CHARGE DU NU PROPRIÉTAIRE. — NOTION.

4^o USUFRUIT. — RÉPARATIONS A UN IMMEUBLE A DESTINATION SPÉCIALE (UN THÉÂTRE). — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DE DÉTERMINER SI UN TRAVAIL (RENOUVELLEMENT DU CHAUFFAGE CENTRAL) EST UNE GROSSE RÉPARATION A CHARGE DU NU PROPRIÉTAIRE.

1^o Est un moyen de droit le moyen consistant à soutenir que le nu propriétaire ne doit pas, d'après l'article 609 du Code civil, supporter la charge de travaux prescrits par l'autorité publique, lorsqu'ils ont été rendus indispensables par défaut d'entretien imputable à l'usufruitier.

2^o Les travaux imposés par l'autorité administrative, pour qu'un immeuble grevé d'usufruit conserve sa destination de théâtre, sont à charge du nu propriétaire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si certains d'entre eux auraient pu constituer de grosses réparations occasionnées par le défaut d'entretien (3). (Code civ., art. 605 et 606.)

3^o Les grosses réparations, prévues par l'article 606 du Code civil, sont des réparations faites à un bâtiment servant aux usages ordinaires de la vie.

4^o Quand il s'agit d'immeubles ou de choses à destination spéciale (un théâtre), le juge du fond apprécie souverainement si tel travail (le renouvellement du chauffage central) doit, d'après sa nature, son importance et l'esprit de la loi être rangé parmi les réparations à charge du nu propriétaire (4). (Code civ., art. 606.)

(ÉTAT BELGE [FINANCES], — C. RUWET-CONNOTTE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 mars 1925.

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Cassation, n^o 5.

(2) Sic ibid., v^o Révision, n^o 2.

(3) Sic cass., 1^{er} juillet 1864 (PASIC., 1864, I, 373).

(4) Sic LAURENT, t. VI, nos 538 à 540; PLANIOL, t. 1^{er}, n^o 2821; COLIN et CAPITANT, t. 1^{er}, p. 819.

ARRÊT.

Sur le premier moyen : violation et en tous cas fausse interprétation et fausse application de l'article 609 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que cette disposition ne comporte aucune distinction parmi les travaux prescrits par l'autorité publique selon que ceux-ci ont été ou non rendus nécessaires par un défaut d'entretien imputable à l'usufruitier ; et violation des articles 605 et 606 du même code, en conséquence de la fausse application de l'article 609, l'arrêt ayant ainsi confondu les charges qui peuvent être imposées sur la propriété avec les réparations d'entretien ou les grosses réparations occasionnées par le défaut de réparations d'entretien incombant à l'usufruitier ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

Attendu que le moyen ne convie nullement la cour à décider, en fait, que certains travaux, dont l'arrêt attaqué impose le paiement à l'Etat nu propriétaire, n'auraient été que des réparations d'entretien incombant à l'usufruitière ; qu'il reproduit la thèse juridique soutenue par l'Etat devant la cour d'appel, mais repoussée par celle-ci, suivant laquelle le nu propriétaire n'a pas à supporter, d'après l'article 609 du Code civil, la charge de travaux prescrits par l'autorité publique lorsque ceux-ci ont été rendus nécessaires par un défaut d'entretien imputable à l'usufruitier ; qu'il suit de là que le moyen est recevable ;

Au fond :

Attendu que l'arrêt attaqué, faisant application de l'article 609, condamne l'Etat belge, nu propriétaire du théâtre Molière, à payer le coût, soit 138,237 fr. 87 c., de travaux exécutés à ce théâtre, après avoir constaté « qu'ils ont été imposés par la Députation permanente du Brabant et l'administration communale d'Ixelles, que leur exécution était indispensable pour conserver à l'immeuble, objet de l'usufruit, la destination particulière lui donnée par le propriétaire primitif, et qu'à défaut de cette exécution l'exploitation du théâtre installé dans cet immeuble depuis de très longues années n'aurait plus été tolérée » ;

Attendu qu'avant d'appliquer l'article 609 à des travaux ainsi caractérisés, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si certains d'entre eux auraient pu constituer de grosses réparations occasionnées par le défaut d'entretien de la part de l'usufruitier et mises à ce titre à sa charge par les articles 605 et 606 ;

Attendu que ces dispositions régissent les rapports d'intérêt privé du nu propriétaire

et de l'usufruitier, qui en règlent l'observation d'après leur libre volonté et leurs conventions particulières ; que, dans l'espèce, le nu propriétaire aurait pu ne pas exiger ou s'engager à ne pas exiger l'exécution de ceux des travaux litigieux qui auraient incombé à l'usufruitière, tandis que cette exécution est venue s'imposer à lui par l'effet de l'intervention de l'autorité administrative agissant en vue de la sécurité publique ; que cette intervention a rendu tous les travaux ordonnés, quelle que fût la nature de chacun d'eux, également indispensables pour conserver à l'immeuble la destination particulière de théâtre, qui lui avait été donnée par son propriétaire primitif ;

Attendu, en conséquence, que, dans l'état des faits constatés, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a considéré l'ensemble des travaux ordonnés par l'autorité, sans aucune distinction, comme une charge imposée sur la propriété au sens de l'article 609 ; que, par là, il n'a violé ni cette disposition, ni, par voie de conséquence, les articles 605 et 606 ;

Sur le second moyen : violation et en tout cas fausse interprétation des articles 605 et 606 du Code civil, en ce que l'arrêt a considéré le renouvellement du chauffage central comme une grosse réparation effectuée par l'usufruitier, sans aucun ordre de l'autorité, qui demeure à charge du nu propriétaire :

Attendu que l'article 606, emprunté à la coutume de Paris, lorsqu'il a défini restrictivement les grosses réparations demeurant à la charge du propriétaire, n'a eu en vue que les maisons et les bâtiments servant aux usages ordinaires de la vie d'alors ;

Attendu que quand il s'agit d'immeubles ou de choses à destination spéciale, lesquels ne tombent pas sous les prévisions de cet article, il appartient au juge de déterminer si un travail constitue une grosse réparation ou une réparation d'entretien, en s'inspirant de sa nature, de son importance et de l'esprit de la loi ; que celle-ci a voulu que l'usufruitier, qui recueille les revenus de la chose et doit jouir de celle-ci en bon père de famille, l'entretienne en bon état et en conserve la substance au moyen de ses revenus, à peine, aux termes de l'article 618, de s'en voir retirer l'usufruit ; mais que, d'autre part, la loi n'a pas entendu faire supporter, par l'usufruitier, des réparations qui lui enlèveraient en majeure partie le bénéfice de sa jouissance ou qui, suivant l'observation de Pothier, « seraient plutôt reconstruction que réparation » ; qu'elle considère celles-ci comme incombant à la propriété et non au revenu ;

Attendu que l'arrêt, après avoir constaté le caractère spécial de l'immeuble, affecté à l'exploitation d'un théâtre, prend en considération l'importance de la réparation, qui comporte « la substitution de deux chaudières d'un système récent à l'ancienne chaudière qui alimentait la canalisation du chauffage du théâtre »; qu'il relève que ce travail « a pour objet la réfection d'une partie importante de la chose » et en déduit « que les travaux de transformation et de remplacement du système de chauffage central du théâtre Molière constituent une grosse réparation »;

Attendu que cette constatation, dans les circonstances de la cause, est souveraine, et que, dès lors, le moyen doit être repoussé; Par ces motifs, la cour rejette...; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 3 février 1927. — 1^{re} ch. — Prés. et rapp. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. M. Georges Leclercq et Marcq.

1^{re} CH. — 3 février 1927.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE CIVILE. — LOIS SUR LES LOYERS. — ACTE D'APPEL INVOQUANT QUE L'INTIMÉ, N'ÉTANT PAS BELGE, NE PEUT INVOQUER LA LOI SUR LES LOYERS. — REJET PAR UN MOTIF VAGUE. — ILLÉGALITÉ.

Lorsqu'un acte d'appel est fondé sur ce que le jugement a erronément fait bénéficier l'intimé de la loi sur les loyers, bien que l'intimé « n'étant pas Belge et n'appartenant pas à une des catégories de personnes désignées à l'article 29 de la loi, ne pouvait invoquer le bénéfice de cette loi », n'est pas légalement motivé le jugement qui rejette l'appel par le seul motif « qu'il paraît établi à suffisance que les demandeurs (les intimés) peuvent invoquer la loi à leur profit, à raison de leur nationalité »; ces termes vagues et dubitatifs laissent imprécise la nationalité des intimés et ne permettent pas à la cour d'exercer son contrôle.

(BOLLEKENS, — C. MARINOVER.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, siégeant en matière de loyers, du 3 novembre 1925.

ARRÊT.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1^{er}, § 1^{er}; 3, §§ 2 et 3; 7, § 1^{er}; 9 et 29 des lois sur les loyers des 20 février 1923, 27 décembre 1924, 31 décembre 1925 (coordonnées par les arrêtés royaux des 29 décembre 1924 et 1^{er} février 1926); en outre, et pour autant que de besoin, violation de l'article 97 de la Constitution; des articles 1315, 1134, 1317, 1319, 1320, 1322 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a repoussé l'exception déduite par le demandeur en cassation de la nationalité étrangère des défendeurs, par le motif unique et insuffisant « qu'il paraît établi à suffisance que ceux-ci peuvent invoquer la loi à leur profit à raison de leur nationalité »:

Attendu que l'action intentée le 25 octobre 1924 à Bollekens, par Marinover et Garfeurkel, avait pour objet de faire réduire, en vertu de la loi sur les loyers, le prix du bail consenti à ces derniers, par Bollekens, le 23 novembre 1922, et d'obtenir la restitution des loyers payés en trop;

Attendu que l'article 26 de la loi du 14 août 1920 sur les loyers, comme l'article 29 des lois des 20 février 1923, 27 décembre 1924, 31 décembre 1925 (coordonnées par les arrêtés royaux du 29 décembre 1924 et du 1^{er} février 1926), réserve le bénéfice de ces lois aux Belges et à une catégorie d'étrangers limitativement désignés;

Attendu que dans son acte d'appel du 1^{er} juillet 1925, dirigé par Bollekens contre le jugement interlocutoire et le jugement définitif par lesquels le juge de paix avait donné gain de cause aux locataires demandeurs, Bollekens invoquait, entr'autres motifs « que les intimés n'étant pas Belges, et n'appartenant pas à une des catégories de personnes désignées à l'article 29 de la loi sur les loyers, ne pouvaient invoquer le bénéfice de cette loi »;

Attendu que l'appelant soulevait ainsi une fin de non-recevoir, constituant une exception péremptoire du fond, dont le juge avait l'obligation de motiver l'admission ou le rejet;

Attendu que pour justifier le rejet de l'exception, le jugement attaqué se borne à s'en référer aux motifs du premier juge, lequel déclare uniquement « qu'il paraît établi à suffisance que les demandeurs peuvent invoquer la loi à leur profit, à raison de leur nationalité »;

Attendu qu'en s'exprimant dans ces termes vagues et dubitatifs, le juge du fond laisse imprécise la nationalité des défendeurs, et ne permet pas à la cour d'exercer son contrôle

sur l'application qu'il a faite des dispositions de lois sur les loyers indiquées au moyen, et auxquelles le jugement attaqué a ainsi contrevenu;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens invoqués, la cour casse la décision entreprise, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance d'Anvers (juridiction d'appel en matière de loyers), et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne les défendeurs aux frais d'expédition de la décision annulée et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause et les parties au tribunal de première instance de Malines (juridiction d'appel en matière de loyers).

Du 3 février 1927. — 1^{re} ch. — *Prés.* M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Gendebien. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — *Pl.* M. Ladeuze.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre décidant :

1^o Qu'une indemnité ne peut être accordée quand, pour admettre que le sinistré a régulièrement fait sa demande, l'arrêt se borne à invoquer « qu'il semble bien, d'après une attestation délivrée par le secrétaire de la section des déportés du canton de Durbuy, qu'en 1921, Delneuve (le sinistré) a adressé cette demande, qui a été égarée » (en cause du commissaire de l'Etat à Liège et Delneuve) (1);

2^o Que n'est pas tardif l'appel interjeté le 6 janvier, d'un jugement rendu le 7 décembre précédent (en cause de Lambert) (2);

3^o Que manque de base en fait, à défaut de production de l'acte d'appel, le moyen fondé sur ce que la portée limitée de l'acte d'appel n'a pas été observée (en cause de Lambert) (3);

4^o Que ne constate pas que le dommage subi a été le résultat immédiat d'une atteinte directe aux biens du demandeur, par une mesure prise ou un fait accompli à l'occasion

de la guerre par l'ennemi, l'arrêt qui constate simplement « que c'est l'abandon du four à briques, appartenant au demandeur, par les ouvriers qui a été la cause des dégâts pour lesquels réparation est demandée; que cet abandon n'a pas été volontaire, mais a été la suite d'un fait de guerre accompli par les Allemands, qui ont attaqué les dits ouvriers pendant qu'ils étaient à leur travail, en ont tué deux et amené les autres » (en cause du commissaire de l'Etat à Liège et Jonet) (4);

5^o Qu'une indemnité du chef de dommage à un immeuble ne peut être refusée par le seul motif que l'exil volontaire du sinistré a été la cause directe de l'occupation de son immeuble, sans qu'une explication soit donnée sur les causes et la nature du dommage allégué par le demandeur (en cause de D'Aoust) (5);

6^o Qu'en cas de perte de matériel et d'outillage servant à l'exercice de la profession, l'indemnité totale, réparation et complémentaire de emploi, ne peut être déterminée par le multiplicateur 4, mais doit être fixée par le multiplicateur 3 (en cause du commissaire de l'Etat à Gand et Van der Cruysen) (6);

7^o Que le moyen fondé sur ce que l'appel a été à tort considéré comme limité est non recevable, faute d'invoquer la violation de la foi due à l'acte d'appel et celle de l'article 1319 du Code civil (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Lemey) (7);

8^o Qu'est mélangé de fait et de droit, le moyen, non soumis au juge du fond, consistant à dire qu'une indemnité complémentaire de emploi a été accordée, bien qu'il n'y eût pas de demande écrite (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Lemey) (8);

9^o Qu'en cas d'allocation d'une indemnité de emploi pour perte d'un outillage industriel (art. 19), le juge n'a pas l'obligation de déterminer dans chaque espèce, par une décision motivée, la quantité de matériel nécessaire à la remise en marche de l'entreprise (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Lemey) (9);

10^o Que la cour a compétence pour dire que c'est par suite d'une erreur de plume

(1) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Dommage de guerre*, n^o 72; cass., 17 juin 1926, *supra*, p. 21, n^o 9.

(2) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, v^o *Dommage de guerre*, n^o 109.

(3) *Sic* *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 103.

(4) *Sic* *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, n^{os} 232 et suiv., 263 et suiv.

(5) Comp. cass., 3 juin 1926, *supra*, p. 5.

(6) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Dommage de guerre*, n^o 476.

(7) *Sic* *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^{os} 177 et 185.

(8) *Sic* *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^{os} 116 et 118.

(9) *Sic* *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, n^o 448.

que la décision attaquée déclare, dans son dispositif, l'appel non fondé, alors qu'elle met à néant le jugement attaqué (en cause de Léonie Janssens) (1);

11° Que l'indemnité du chef de déportation est, depuis la modification apportée par l'article 6 de la loi du 10 juin 1919, transmissible aux héritiers (en cause de Léonie Janssens) (2);

12° Qu'il n'y a de réparation accordée aux victimes civiles de la guerre que pour autant qu'un mal corporel leur a été causé directement par une mesure ou un fait de guerre (3); dans ce cas, la réparation est due, même s'il existe une cause différente qui a contribué au mal (en cause de Delporte) (4);

13° Qu'est non recevable le moyen invoquant vaguement la violation des lois relatives à la réparation des dommages de guerre (en cause de Desbracquelair) (5);

14° Qu'est non recevable le moyen reposant sur des faits non prouvés (en cause de Desbracquelair et de Dehaut) (6).

2^e CH. — 7 février 1927.

TAXE SUR LES REVENUS ET PROFITS RÉELS. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.

— PARTS DE FONDATEUR CONVERTIES EN ACTIONS DE CAPITAL. — CONSTATATION QUE CETTE CONVERSION N'A PROCURÉ AUCUN BÉNÉFICE AUX PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR. — CONSTATATION SOUVERAINE. — TAXE NON DUE.

La conversion de parts bénéficiaires dans une société, notamment de parts de fondateur, en actions de capital, ne peut donner lieu à l'application de la taxe sur les revenus et profits réels que s'il en résulte un profit actuel et certain pour les porteurs des titres devenus représentatifs d'une quotité du capital social.

Lorsque le juge du fond constate que la modification aux droits des porteurs de parts de fondateur ne leur a pas attribué ce profit, cette constatation est souveraine et la taxe n'est pas due (7). (Loi du 1^{er} septembre 1913, art. 3, § 1^{er}, litt. a.)

(ADMINISTRATION DES FINANCES, — C. SOCIÉTÉ INTERTROPICAL ANGLO-BELGIAN TRADING C^o.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 97 de la Constitution; 3, § 1^{er}, litt. a de la loi du 1^{er} septembre 1913, et 1319 à 1322 du Code civil, en ce que : 1° l'arrêt entrepris déclare que l'acquisition d'actions d'une société anonyme ne comporte le transfert dans le patrimoine de l'acquéreur d'aucune valeur déterminée ou avantage quelconque, pareille acquisition n'entraînant pas l'attribution privative d'une quotité du capital, il s'est basé, pour annuler faute de matière imposable, la cotisation litigieuse, sur cette raison qui n'est ni concluante ni relevante, et dont l'insuffisance équivaut à un défaut de motifs; 2° tout au moins, l'arrêt entrepris a refusé de reconnaître l'existence d'un profit sujet à la taxe sur les revenus et profits réels dans l'attribution, par une société anonyme, d'actions de capital en échange de parts de fondateur, alors que : a) suivant l'appréciation de l'administration, non contredite ni rencontrée par l'arrêt, les actions de capital avaient une valeur effective d'environ 150 francs l'une, comme l'indiquait le fait, signalé par la décision dont appel, qu'à l'époque de l'échange dont s'agit, les titres de l'espèce étaient souscrits contre apports de ce montant; b) les parts de fondateur avaient été créées non comme contre-valeurs d'apports, mais en rémunération de certains concours, et, par conséquent, toute valeur acquise par les porteurs de parts en échange de leurs titres constituait un profit tombant sous l'application de l'impôt; 3° en outre, l'arrêt se base, pour annuler l'imposition, sur ce que l'opération dont s'agit n'a donné lieu à aucun payement, alors qu'aux termes de l'article 3, § 1^{er} susvisé, la simple attribution d'un profit, sous une forme quelconque, justifie la perception;

Sur la première branche :

Attendu que l'administration des finances entendait faire décider que la transformation

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Cassation, n^{os} 7 et suiv.

(2) Comp. ibid., v^o Dommage de guerre, n^o 170.

(3) Sic ibid., n^{os} 203, 177, 232 et suiv.

(4) Comp. ibid., n^{os} 190 et 206.

(5) Sic ibid., v^o Pourvoi en cassation, n^{os} 139 et suiv.

(6) Sic ibid., v^o Moyens de cassation, n^{os} 48 et 49.

(7) Sic cass., 6 décembre 1926, *supra*, p. 101.

des parts de fondateur de la société anonyme défenderesse en actions de capital possédant toutes des droits identiques, suivant résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du 12 juillet 1919, constituait nécessairement, eu égard au caractère respectif de ces deux catégories de titres, une distribution de revenus ou une répartition de bénéfices assujettie à la taxe sur les revenus et profits réels, établie par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1913, parce que les possesseurs de ces parts, qui leur étaient advenues sans versement ni apport correspondant, en obtenaient le remplacement par des actions ayant nécessité, lors de leur émission, l'une ou l'autre de ces prestations ;

Attendu qu'avant de rencontrer cette thèse juridique, l'arrêt attaqué recherche si en fait, dans l'espèce, la valeur des parts de fondateur de la société défenderesse était inférieure à celle des actions de capital ;

Attendu que l'arrêt constate à cet égard que les résolutions adoptées les 13 juillet et 2 août 1919, par l'assemblée générale des actionnaires de la société défenderesse, ne comportaient aucune remise ni échange de titres, mais seulement une modification aux droits respectifs des actionnaires, ni aucune attribution de dividende, intérêt, part d'intérêt, ni pour les porteurs de parts de fondateur aucun profit quelconque autre que celui pouvant résulter de la différence de valeur entre les parts de fondateur et les actions ordinaires qu'elles sont devenues ; qu'en ce qui concerne spécialement cette différence de valeur, les cotations à la Bourse de Bruxelles, avant comme après le 12 juillet et le 2 août 1919, produites sans contestation par la défenderesse, attestent la constance de l'équivalence admise par l'assemblée générale des actionnaires du 12 juillet 1919, et que, d'ailleurs, l'administration des finances n'invoque ni fait ni circonstance de nature à établir que la valeur de la part de fondateur était inférieure à celle de l'action ordinaire qui, désormais, l'a remplacée ; que l'arrêt, d'ailleurs dûment motivé, justifie suffisamment son dispositif par le résultat ainsi exprimé de la comparaison entre ces deux titres, et par la constatation de la constance de l'équivalence des deux catégories d'actions ;

Sur les deuxième et troisième branches :

Attendu que l'appréciation émise par l'arrêt attaqué sur l'équivalence à peu près complète des titres est souveraine ; qu'en vain, pour la combattre, la demanderesse fait valoir des considérations théoriques tirées de la nature propre de chacun de ces titres, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Attendu qu'on ne saurait trouver non plus

une base d'imposition dans le fait allégué par la demanderesse, qu'en donnant leur adhésion à l'arrangement prérappelé, les actionnaires, loin de faire bénévolement un sacrifice de leurs droits, avaient le sentiment de ne pas les diminuer, et, qu'au contraire, la transformation des parts de fondateur en actions de capital révélait un accroissement du capital social ;

Attendu que ce raisonnement se heurte à la constatation explicite de l'arrêt, que la demanderesse n'invoque ni fait ni circonstance de nature à établir que la part de fondateur avait une valeur moindre que l'action de capital ;

Attendu que l'article 3, § 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1913 assujettit à la taxe établie par l'article 1^{er} « les dividendes, intérêts, parts d'intérêts et tous autres profits attribués aux actionnaires à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris les remboursements totaux ou partiels du capital social opérés en cas de bénéfices », ce qui suppose un profit réalisé par l'actionnaire et non un avantage éventuel ;

Attendu que c'est pour déterminer la portée de ce texte que l'arrêt fait remarquer que l'échange d'actions n'a pas donné lieu, dans l'espèce, à un paiement fait aux porteurs de parts de fondateur, ni, par conséquent, à retenue à la source pour la perception de la taxe ; d'où il suit que le moyen, en ses trois branches, est dénué de fondement ;

Par ces motifs, rejette.... ; condamne la demanderesse aux frais.

Du 7 février 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. de la Court. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 7 février 1927.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — VIOL SUR UN ENFANT DE MOINS DE QUATORZE ANS. — QUESTION POSÉE DANS LES TERMES DE L'ARTICLE 375, ALINÉA 3 DU CODE PÉNAL. — LÉGALITÉ.

Est régulièrement posée la question concernant le crime de viol avec violences sur un enfant âgé de moins de quatorze ans, qui est posée au jury dans les termes de l'article 375, alinéa 3 du Code pénal ; la réponse affirmative du jury implique qu'il y a eu « conjonction sexuelle » (1).

(1) Sur la nécessité qu'il y ait relations sexuelles consommées, voy. cass., 24 juillet 1916 (PASIC, 1917, I, 72) et la note.

(NOËL.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'assises de la province de Namur du 24 novembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 9 de la Constitution; des articles 372, 373 et 375 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué, se basant sur la réponse affirmative donnée par le jury aux deux premières questions, a condamné le demandeur du chef de viol, par application de l'article 375, alinéa 3 du Code pénal, alors que les deux premières questions, telles qu'elles étaient libellées, renfermaient les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur et non du viol :

Attendu que l'arrêt attaqué, pour constater que Jules Noël s'est rendu coupable du crime prévu à l'article 375, alinéa 3 du Code pénal, emploie, dans la qualification de l'infraction, les termes de ce texte, et en justifie par là même l'application; que la constatation de la cour est, en l'espèce, rigoureusement conforme à la déclaration du jury, et que la réponse du jury implique d'elle-même qu'il y a eu conjonction sexuelle, ce qui est une constatation de fait; d'où il suit que le premier moyen ne peut être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 373 du Code pénal; de l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que, s'il fallait admettre que la condamnation à quinze ans de travaux forcés prononcée se justifie en tout cas par la constatation faite d'un attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant de moins de seize ans, l'arrêt a omis de constater que pareil attentat aurait été commis à l'aide de violences ou de menaces; et le jury n'a pu être interrogé par question spéciale sur l'âge de la victime, âge qui constitue une circonstance aggravante dans le cas d'attentat à la pudeur :

Attendu que l'arrêt attaqué trouve sa pleine justification dans la constatation de l'infraction à l'article 375, alinéa 3 du Code pénal; que le moyen est donc sans intérêt;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que les peines prononcées sont légales;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux dépens.

Du 7 février 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière répressive :

1^o Que la cour n'a pas égard à une lettre du condamné qui ne constitue pas un désistement régulier (1) (en cause de Renard);

2^o Que n'est pas recevable, avant l'arrêt définitif, le pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non recevable l'opposition du prévenu contre l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel (2) (en cause de Dubois);

3^o Que n'est pas légalement motivé l'arrêt qui, après avoir constaté que le local où les prévenus ont consommé une boisson spiritueuse était accessible au public, acquitte ces prévenus sans justifier sa décision par aucun autre motif (en cause de l'administration des finances contre Rovignat-Martin);

4^o Qu'en matière de douanes et accises, sur le seul appel de l'administration des finances, la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée à charge d'un prévenu acquitté en première instance (3) (en cause de Eloi);

5^o Que doit être tenu pour rendu à l'unanimité, tant sur la déclaration de culpabilité que sur le montant des peines, l'arrêt réformant un jugement d'acquiescement en constatant qu'il a été « statué à l'unanimité quant aux peines » (4) (en cause de Denis);

6^o Que le juge du fond constate souverainement que la manœuvre requise pour l'existence du délit d'escroquerie a consisté dans l'usage d'un certificat inexact, encore que ce certificat émanât bien des personnes qui l'ont signé (en cause de Denis);

B. En matière de milice :

Le rejet du pourvoi n'invoquant que des considérations de fait (en cause de Brancart et consorts) (5).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 328.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Jugements et arrêts*, n^o 26.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Douanes et accises*, n^o 26.

(4) Comp. *ibid.*, v^o *Appel*, nos 49 à 52.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 89.

1^{re} CH. — 10 février 1927.

1^o ORGANISATION JUDICIAIRE. — MATIÈRE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC PARTIE A L'INSTANCE. — POURVOI PAR LUI. — PAS DE DÉCLARATION QU'IL AGIT EN VERTU DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI DE 1810. — PAS A RECHERCHER SI LE POURVOI SERAIT RECEVABLE EN VERTU DE CETTE DISPOSITION.

2^o NATIONALITÉ. — OPTION DE NATIONALITÉ. — ARRÊT LA REPOUSSANT. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — NON-RECEVABILITÉ.

1^o Lorsque le ministère public se pourvoit, en matière civile, contre un arrêt rendu dans une instance où il est partie principale, et qu'il ne manifeste pas la volonté de former un recours en une autre qualité, la cour n'a pas à rechercher si le pourvoi serait recevable en vertu de la loi du 20 avril 1810, article 46 (1).

2^o Le ministère public ne représente pas le déclarant en option de nationalité; il est son contradicteur légal, et n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêt repoussant la demande d'option (2). (Loi du 15 mai 1922, art. 7 et 10.)

(PROCEUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES,
C. ROCH GIANOLA.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 8 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre un arrêt déclarant non recevable, en vertu de l'article 7 de la loi du 15 mai 1922, sur l'acquisition et la perte de la nationalité, l'option faite par le défendeur en cassation en vue d'acquérir la qualité de Belge;

Attendu que le demandeur n'a point manifesté la volonté de former ce recours en une autre qualité que celle de partie à l'instance en agréation de l'option;

Attendu qu'il ne saurait, en cette qualité, agir qu'aux fins de la susdite loi et en vue de remplir la mission qu'elle lui assigne;

Attendu qu'elle n'ordonne en aucun cas

(1) Si le pourvoi avait invoqué l'article 46 de la loi de 1810, il eût encore été non recevable; la situation qui résulte de ce qu'une option de nationalité a été repoussée n'est pas un état de choses mettant en péril l'ordre public et auquel il importe de remédier. Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cas-

l'agréation de l'option, et se borne à l'interdire en l'absence de certaines conditions, et en cas d'inobservation de certaines formes; que le ministère public est seulement chargé de veiller à l'application de ces dispositions et de combattre, comme contradicteur légal du déclarant, toute demande d'agréation qui serait contraire aux prohibitions de la loi; qu'il ne représente point le déclarant; qu'il suit de ces considérants que le demandeur est sans intérêt à se pourvoir au nom de son office contre l'arrêt qui déclare l'option non recevable;

Par ces motifs, rejette...; met les frais à la charge de l'Etat; condamne l'Etat belge à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 10 février 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général.

1^{re} CH. — 10 février 1927.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — DOMMAGE RÉSULTANT D'UNE EXÉCUTION FAUTIVE DU CONTRAT DE TRAVAIL. — APPLICABILITÉ DE LA LOI.

La loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail est applicable quand le juge constate qu'il n'est pas contesté que l'accident se soit produit au cours de l'exécution du contrat de travail, déclare que les faits articulés par le défendeur ne sont pas de nature à démontrer que l'accident ne se rattache pas directement au fait de l'exécution du contrat, mais prouverait uniquement qu'il y aurait exécution fautive par la victime ou imprudence de sa part (3).

(MATHIEU GORISSEN, — C. ANTOINE SCHAAF.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 10 février 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Braun et Ladeuze.

sation, 1920-1924, *vo* Organisation judiciaire, n^o 48.

(2) *Sic* Liège, 22 juin 1926 (*Belg. jud.*, 1927, n^{os} 7 et 8, p. 113).

(3) *Voy. cass.*, 6 novembre 1919 (*PASIC.*, 1919, I, 244).

1^{re} CH. — 10 février 1927.

1^o ACQUIESCEMENT. — ARRÊT NON LEVÉ. — AVOUÉ PAYANT SANS RÉSERVE LES FRAIS. — CONdamnATION AUX DÉPENS SUSCEPTIBLE D'EXÉCUTION FORCÉE. — PAS D'ACQUIESCEMENT.

2^o MOYENS DE CASSATION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CONCLUSIONS REJETÉES SANS MOTIF. — PREUVE DES CONCLUSIONS. — CONCLUSIONS NON REPRODUITES EN LEURS MOTIFS PAR LES QUALITÉS. — MOTIFS Y TENUS POUR RÉPÉTÉS. — CERTITUDE QUE LES CONCLUSIONS PRODUITES A L'APPUI DU POURVOI SONT CELLES VISÉES PAR LES QUALITÉS. — MOYEN FONDÉ EN FAIT.

3^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — OFFRE DE PREUVE FIGURANT DANS LES MOTIFS DES CONCLUSIONS. — OBLIGATION D'Y RÉPONDRE.

4^o MOYENS DE CASSATION. — CONCLUSIONS CONTENANT UNE OFFRE DE PREUVE REJETÉES SANS MOTIF. — CONCLUSIONS SUCCESSIVES. — PRODUCTION A L'APPUI DU POURVOI DES CONCLUSIONS PREMIÈRES CONTENANT L'OFFRE DE PREUVE. — QUALITÉS MENTIONNANT DES CONCLUSIONS NOUVELLES. — INCERTITUDE SUR LE MAINTIEN DE L'OFFRE DE PREUVE. — MANQUE DE BASE EN FAIT.

1^o *Le paiement volontaire par l'avoué des dépens, alors que la condamnation à les payer est susceptible d'exécution forcée, ne constitue pas, bien que l'arrêt n'ait pas été levé, un acquiescement (1).*

2^o *Lorsque les qualités tiennent pour reproduits les motifs de conclusions dont elles donnent le dispositif, ne manque pas de base en fait le moyen fondé sur le rejet sans motif d'une offre de preuve contenue dans ces motifs, quand à son appui est produit un écrit de conclusions qui est tel qu'il est certain que ce sont les conclusions visées par les qualités (2).*

3^o *Le juge a l'obligation de répondre à une offre de preuve qui est insérée dans les motifs des conclusions (3).*

4^o *Le moyen qui repose sur le rejet sans motif d'une offre de preuve contenue dans de premières conclusions manque de base en fait, à défaut de production de secondes conclusions, dont le dispositif est repro-*

duit dans les qualités et fait douter du maintien de l'offre de preuve contenue dans les premières.

(SOCIÉTÉ ANCIENS ATELIERS GUSTAVE VAN AKKER, — C. SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS OSCAR COMHAIRE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 28 novembre 1922.

M. le procureur général Paul Leclercq a dit notamment :

Le seul moyen à l'appui du pourvoi repose sur le fait que l'arrêt attaqué aurait rejeté une offre de preuve proposée en conclusions par la partie demanderesse, et qu'il n'aurait pas donné le motif de ce rejet.

A l'appui de son allégation que cette offre de preuve est réelle, la demanderesse invoque d'une part les qualités de l'arrêt attaqué et, d'autre part, elle produit l'original des conclusions qui auraient été repoussées.

Une fin de non-recevoir est présentée par la partie défenderesse. Suivant celle-ci, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de ces conclusions produites en original, parce que cet original est distinct de l'expédition de l'arrêt dénoncé; or, dit la défenderesse, aux termes de l'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815, la cour de cassation ne peut puiser les faits de la cause que dans la décision attaquée; en l'espèce, les motifs des conclusions ne sont pas consignés dans l'expédition de l'arrêt; par suite, ils sont inexistantes pour la cour, et c'est parmi eux que se trouve l'offre de preuve dont le pourvoi argumente. A l'appui de la fin de non-recevoir, la défenderesse invoque la jurisprudence de la cour; elle ne paraît pas toutefois nier que les conclusions ont été déposées; mais ce dépôt serait légalement inexistant pour la cour de cassation.

La question ainsi soulevée est fort ancienne; lors de ses conclusions qui ont précédé l'arrêt du 3 décembre 1846 (PASIC., 1847, I, 451), M. l'avocat général De Wandre l'examine d'une façon approfondie; en note de l'arrêt du 20 juin 1907, M. le procureur général Terlingen fait remarquer que les arrêts sur la question sont innombrables.

Malgré son ancienneté, la difficulté est toujours jeune; c'est cette jeunesse persistante qui explique peut-être la quantité d'arrêts auxquels elle a donné lieu.

Quand, en 1846, M. l'avocat général De Wandre a examiné le problème, il a en partie aiguillé la discussion, sans être suivi

(1) Sic cass., 5 octobre 1911 (PASIC., 1911, I, 496).
(2 et 3) Voy. les autorités citées dans les conclusions du ministère public.

sur ce point, ce jour-là, par la cour, sur une mauvaise voie; plus tard, la légère erreur qu'il a commise a été reprise par certains arrêts; si la jurisprudence, avec le cours du temps, est devenue innombrable, comme on l'a dit, sa clarté cependant ne s'est pas augmentée. C'est cette obscurité qui permet de croire, mais à tort, comme en l'espèce, que la rédaction des qualités peut être un traquenard dans lequel tombe le plaideur imprudent.

A raison de cette situation, nous nous permettrons de reprendre la question en tous ses éléments; il suffira de les indiquer nettement pour s'apercevoir que, de la jurisprudence de la cour, la défenderesse veut déduire des règles qu'elle n'établit pas, qu'elle repousse au contraire.

Il importe tout d'abord de poser la question dans sa généralité.

La règle qui doit servir à la résoudre est pareille, quelle que soit la matière dans laquelle le pourvoi est fait; mais, si elle est la même dans toutes les matières, et c'est ce qu'on a perdu parfois de vue, son application varie à raison des prescriptions légales sur la rédaction de certains jugements.

La question générale est la suivante: un justiciable accuse le pouvoir judiciaire d'avoir rejeté sans motifs une conclusion qu'il lui soumettait. Comment, portant cette accusation devant la cour de cassation, le justiciable doit-il prouver qu'il a adressé cette demande au pouvoir judiciaire?

En cours d'instance, les demandes que les parties font au juge sont présentées sous forme de conclusions, soit verbales, soit écrites, suivant les matières.

En principe, le juge n'a de rapport avec les parties qu'à l'audience, en présence de la partie adverse; la demande du justiciable sera donc faite à l'audience; elle constitue un acte de la procédure qui a lieu à l'audience; comme tous les actes qui se passent à l'audience, la réalité de cet acte, une demande adressée au juge par une partie, sera constatée soit par le greffier sur la feuille d'audience dressée par lui, soit par le juge lui-même dans son jugement; la constatation pourra aussi résulter d'annotations mises par le juge sur la conclusion elle-même, et constatant son dépôt à telle audience.

C'est la règle que la cour applique constamment en matière répressive.

Le condamné allègue-t-il qu'il a pris telles conclusions, et que le juge les a rejetées sans y répondre? la cour vérifie d'après les pièces régulièrement produites devant elle, c'est-à-dire d'après la procédure proprement

dite, et la décision attaquée, si les conclusions ont été déposées ou, suivant l'expression usitée en France dans cette matière, si la conclusion a frappé l'oreille du juge; cette expression ne doit pas toutefois être interprétée comme établissant une distinction entre la conclusion qui frappe l'oreille du juge et celle qui est entendue par lui.

Quand la cour constate qu'il résulte de la procédure que les conclusions dont argumente le pourvoi ont été déposées, elle admet le fait, même s'il ne résulte pas de la décision attaquée, même si la conclusion est devenue introuvable.

C'est ainsi que, par arrêt du 23 février 1925 (PASIC., 1925, I, 155), la cour a, en matière répressive, cassé comme ne lui permettant pas d'exercer son contrôle, un arrêt qui lui était déféré dans les conditions suivantes: la feuille d'audience, signée par le président et le greffier, constatait le dépôt de conclusions par le prévenu; ces conclusions, que le pourvoi reprochait à l'arrêt d'avoir, sans en donner le motif, repoussées, avaient disparu du dossier, de telle sorte que la cour ne pouvait vérifier s'il leur avait été répondu.

C'est ainsi encore qu'à diverses reprises la cour a, par des arrêts récents, cassé, pour défaut de motifs, des arrêts qui rejetaient les conclusions en droit, comprises dans l'acte d'appel du condamné, et desquelles il n'était pas établi qu'il les avait abandonnées. (Tableau du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 3 et 4.)

La même règle, nous n'avons pas besoin de le rappeler davantage à la cour, est suivie dans les matières spéciales: milice, garde civique (1), matière électorale; la cour l'applique constamment en matière de réparation des dommages de guerre.

Et cette règle, comme nous le disions en débutant, se résume en ceci: la cour admet que le juge a été saisi d'une conclusion lorsqu'il résulte de la procédure qui lui est régulièrement soumise ou de la décision attaquée, que tel est le fait.

Elle s'applique en matière civile; toutefois, dans certaines matières, son application variera à raison de dispositions légales exceptionnelles sur le mode de prouver la procédure.

Pour la rédaction des jugements et la preuve du dépôt des conclusions par les parties, les causes civiles et commerciales

(1) Voy. notamment cass., 7 novembre 1904 (PASIC., 1905, I, 28).

doivent, soit suivant la juridiction, soit suivant la façon dont il a été statué, être réparties en deux catégories.

Il y a d'un côté les jugements à l'occasion desquels intervient la rédaction de ce qu'on appelle les qualités; il y a d'un autre côté les jugements à l'occasion desquels cette rédaction ne se produit pas, ou tout au moins ne se produit pas de la même façon.

Dans cette seconde catégorie se rangent d'abord les jugements des juges de paix; en cette matière, disait M. le procureur général Mesdach de ter Kiele à la cour, le 22 octobre 1891 (PASIC., 1891, I, 268) : « Il n'est pas dressé de qualités, comme devant les tribunaux de première instance » (p. 270). (Sur la procédure en justice de paix, voy. cass., 4 décembre 1902, PASIC., 1903, I, 48, et 5 mai 1922, *ibid.*, 1922, I, 271; *sic Pand. belges*, v° *Qualités*, n°s 64 et suiv.)

Dans la catégorie des jugements dont les qualités ne se rédigent pas suivant une forme, spécialement prescrite par la loi, se trouvent encore les jugements rendus par les tribunaux de commerce; comme il n'y existe pas d'avoués, la rédaction prévue par le Code de procédure civile est impossible; généralement, les qualités sont rédigées par le greffier, mais elles n'ont pas force probante absolue contre les parties, qui peuvent prouver leur erreur. (*Sic Pand. belges*, v° *Qualités*, n° 99. Voy. CHAUVEAU SUR CARRÉ, t. 1^{er}, quest. n° 597.)

Enfin, les jugements en matière civile ne donnent pas lieu à la rédaction de qualités quand ils sont par défaut (CHAUVEAU SUR CARRÉ, quest. n° 597), ce qui ne les empêche pas d'être susceptibles de pourvoi en cassation quand ils sont en dernier ressort. (SCHEYVEN, n°s 38 et 139.)

Pour toutes les décisions rentrant dans cette catégorie, la preuve que des conclusions ont saisi le juge n'est donc pas soumise par la loi à un mode spécial; elle se fait, comme dans les matières répressive et autres que nous avons rappelées plus haut : elle résulte soit du procès-verbal dressé par le greffier, soit de l'attestation du juge.

Dans les autres matières civiles, pour les causes où une décision contradictoire est intervenue, la loi a soumis la preuve que des conclusions ont saisi le juge, à des règles particulières.

La spécialité de cette preuve ne résulte pas, comme on semble l'avoir parfois pensé, de ce que la cour de cassation aurait, dans cette matière soit des attributions spéciales, soit une compétence autre que dans les matières répressive ou analogues; la spécia-

lité de ce mode de preuve est simplement la conséquence de la façon dont, d'après la loi, les jugements doivent, en cette matière, être rédigés.

Leur rédaction est déterminée par les articles 141 et suivants du Code de procédure civile; à défaut d'autres mérites, elle a certainement comme caractéristique d'être très bizarre.

Elle comporte, en effet, ainsi que la cour le sait, deux parties; l'une est l'œuvre du juge, c'est le jugement proprement dit, la décision sur la contestation; l'autre est l'œuvre des parties; elle comprend les noms des juges, du ministère public, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, et enfin l'exposé sommaire des points de fait et de droit, c'est-à-dire de l'objet de la contestation et des questions juridiques qui doivent être résolues pour juger le point de fait. (CHAUVEAU SUR CARRÉ, t. 1^{er}, p. 493, note.)

C'est ce qu'on appelle les qualités du jugement, le mot qualités étant pris dans son sens général. (Comp. CHAUVEAU SUR CARRÉ, sur l'art. 144, p. 515.)

Cette procédure, consistant à faire des plaideurs les auteurs d'une partie du jugement, est évidemment singulière; si l'une d'entre elles est négligente, il dépendra de l'autre de régulariser ou d'annuler un jugement; une conclusion a-t-elle été prise? le jugement n'y a-t-il pas répondu? il suffira de la passer sous silence pour que l'irrégularité disparaisse; au contraire, il suffira de faire figurer dans les qualités une conclusion qui n'a pas été prise, pour que la cassation du jugement pour défaut de motif puisse parfois être obtenue. (*Sic CHAUVEAU SUR CARRÉ*, sous l'art. 142, p. 510, CIII; *Pand. belges*, v° *Qualités*, n° 49.)

Le caractère officiel de la partie du jugement rédigée par les plaideurs, est tel que, si elle contient des omissions, par exemple, si l'on a oublié d'y donner l'exposé sommaire des points de fait ou de droit, il a été soutenu que l'irrégularité entraîne la nullité du jugement lui-même, de l'œuvre propre du juge. (Voy. la discussion de cette question; conclusions de M. l'avocat général Cloquette sur l'arrêt du 21 juin 1860, PASIC., 1860, I, 260; CHAUVEAU SUR CARRÉ, t. 1^{er}, quest. n° 594.)

A cause de la nature spéciale des qualités, la cour de cassation doit trouver en elles la preuve que les conclusions, dont argumente un pourvoi, ont été prises.

En effet, les qualités, quand elles sont devenues définitives, forment entre les par-

ties la preuve complète de toute la procédure ; les parties, ainsi qu'on l'enseigne, ne peuvent se plaindre d'une omission, car elle est leur fait. Si des conclusions ne sont pas mentionnées dans les qualités, les parties sont présumées *juris et de jure* y avoir renoncé. Comme le dit le conseiller à la cour de cassation de France, M. Crépon, la mention aux qualités d'un chef de demande ou d'un moyen sur lequel il n'a pas été statué, peut seule établir que les parties ne l'ont pas abandonné. (CRÉPON, dans FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v^o *Cassation [Matière civile]*, n^o 2099). « Nous joignons nos efforts à ceux du demandeur, disait M. le procureur général Mesdach de ter Kiele à la cour, le 14 mars 1889 (PASIC., 1889, I, 147), pour repousser du débat la production insolite de conclusions qui auraient été prises devant le juge du fond et que les défendeurs n'ont pas jugé à propos d'insérer dans les qualités de l'arrêt... Les termes du contrat judiciaire se trouvent ainsi rigoureusement arrêtés par le commun accord des parties ; les qualités en constituent le procès-verbal authentique et irréfragable ; il leur est d'autant moins accordé d'en revenir et d'y rien suppléer après coup, que rien ne prouve que ces mêmes conclusions n'ont pas été ultérieurement modifiées, si pas retirées définitivement ». (*Sic* cass., 15 mai 1879, PASIC., 1879, I, 275.)

Parce qu'il en est ainsi, parce que le silence des qualités sur des conclusions fait que les parties sont présumées y avoir renoncé, de nombreux arrêts de la cour décident qu'en cas de silence des qualités, la production des conclusions ne peut y suppléer. (Cass., 20 juin 1907, PASIC., 1907, I, 296 ; 13 octobre 1892, *ibid.*, 1892, I, 351, et 2 mars 1882, *ibid.*, 1882, I, 57.)

La chose que les qualités doivent démontrer, c'est que le juge a été saisi de la conclusion ; il ne suffira donc pas, pour prouver ce fait, qu'elles disent que des conclusions ont été signifiées entre les parties, et que ces conclusions signifiées soient produites à l'appui du pourvoi ; la signification établit exclusivement qu'elle a eu lieu, mais elle ne prouve pas nécessairement que les conclusions ont été, après leur signification, soumises au juge. C'est ce que la cour, notamment, décida par son arrêt du 18 juillet 1912 (PASIC., 1912, I, 394), interprétation qui est évidemment d'espèce. C'est la règle que la cour applique constamment en matières répressive et de dommages de guerre, lorsque des conclusions sont produites, mais qu'aucune mention ne prouve que le juge en a été saisi. (Voy. Table du Bulletin des

arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, n^{cs} 26 et suiv.)

De même, les qualités pourraient dire que les conclusions y sont tenues pour répétées ; ce seul fait ne suffira pas pour démontrer que le juge a été touché, car, comme le dit la cour dans son arrêt du 18 juillet 1901 (PASIC., 1901, I, 348), cette « mention n'emporte point nécessairement la preuve qu'elles sont arrivées jusqu'au juge. »

Les qualités, l'œuvre des parties, sont donc la seule preuve possible de ce que des conclusions ont saisi le juge, et qu'il n'y a pas été renoncé par leur auteur. Il suit de là que toute attestation du greffier, constatant, contrairement aux qualités, que des conclusions ont été déposées, et ont saisi le juge, est inopérante ; le greffier, en effet, est sans compétence pour renverser la preuve résultant des qualités ; ce sont les parties, et non le greffier, qui prouvent en cette matière l'état de la procédure ; de là les arrêts de la cour des 15 mai 1851 (PASIC., 1851, I, 406) et 3 décembre 1846 (*ibid.*, 1847, I, 451 et les conclusions du ministère public).

L'ensemble de ces considérations, fondées sur une jurisprudence constante de la cour, montre qu'en matière civile, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un arrêt contradictoire, les qualités de l'arrêt prouvent seules que le juge a été saisi de conclusions, et que si les qualités ne mentionnent pas le fait, la partie est présumée avoir renoncé à ses conclusions.

Nous pourrions, dès à présent, après vous avoir rappelé en quels termes la règle est énoncée, à propos d'un arrêt de la cour de cassation de France, approuvé par la doctrine, rechercher comment la difficulté doit, en l'espèce, être résolue en fait ; mais dans la jurisprudence belge sur la matière, un élément parasite, comme nous l'avons dit, a été introduit ; il est de nature à fausser la conception qu'on doit avoir des règles sur la matière ; la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse le prouve, bien que, cependant, rien, dans les arrêts qui ont admis cet élément inutile, n'autorise la conclusion que la partie défenderesse prétend en tirer.

Cet élément parasite est l'article 35 de l'arrêt du 15 mars 1815.

Son introduction en la matière semble avoir été imaginée par M. l'avocat général De Wandre, lors de l'arrêt du 3 décembre 1846 (PASIC., 1847, I, 451). « Lorsque, disait M. De Wandre, l'auteur du règlement du 15 mars 1815, M. Daniels, qui par expérience connaissait toutes les traditions de la cour de

cassation de France, a dit dans ce règlement (et ici l'article 35 est visé) : « la cour ne « puisera les faits que dans le jugement ou « l'arrêt attaqué », il est incontestable qu'il a entendu indiquer par là l'état du litige tel qu'il devait résulter de la rédaction des qualités, aux termes de l'article 141 du Code de procédure civile. »

Et plus haut, M. De Wandre exprime l'opinion, erronée elle aussi, que l'article 35 n'est qu'une reproduction de l'article 4 de la loi du 4 germinal an II, disposition qui interdit de présenter des moyens nouveaux.

Ce jour là, la cour n'a pas suivi, sur ce point, le ministère public et il n'est pas question dans l'arrêt, conforme à ses conclusions, de l'article 35 de l'arrêt du 15 mars 1815. Mais plus tard, des conclusions analogues furent reproduites par le même magistrat; et cette fois (arrêt du 15 mai 1851, *PASIC.*, 1851, I, 406) la cour mentionne l'article 35 de l'arrêt de 1815; depuis lors, nombreux sont les arrêts qui font de même (20 juin 1907, *ibid.*, 1907, I, 296; 2 mars 1882, *ibid.*, 1882, I, 57; 8 décembre 1881, *ibid.*, 1882, I, 8; 4 mars et 1^{er} avril 1886, *ibid.*, 1886, I, 98 et 123, et 15 mai 1879, *ibid.*, 1879, I, 275. M. le procureur général Faider, sur l'arrêt du 10 décembre 1874, *ibid.*, 1875, I, 55; M. le procureur général Mesdach de ter Kiele s'en abstient, bien que renvoyant aux conclusions de M. De Wandre, 14 mars 1889, *ibid.*, 1889, I, 147).

Malgré l'invasion de ce parasite, les arrêts ne tirent de sa présence aucune conclusion fautive; mais il est de nature à l'amener; en effet, il paraît faire dépendre la règle, que la preuve des conclusions résulte des qualités de l'arrêt attaqué, non pas, ce qui est la vérité, de la nature même de ces qualités et des prescriptions qui les régissent, mais d'une disposition propre à la procédure en cassation et dérivant des attributions de la cour : elle ne peut, en vertu de l'article 35 de l'arrêt de 1815, puiser la connaissance des faits que dans le jugement; par suite, cet article ayant été établi en corrélation avec l'article 141 du Code de procédure civile sur la rédaction des jugements, la cour de cassation ne pourrait, dit-on, connaître les faits que tels que les qualités les exposent; or, seules elles sont dans le jugement. Il n'y a plus alors qu'un pas à franchir, que la partie défenderesse a franchi, mais que la cour n'a jamais franchi, pour dire : tout document autre que l'expédition du jugement doit être écarté, puisque ce document n'est pas le

jugement; il faut s'en tenir exclusivement au papier qui contient l'expédition; hors ce papier, il n'existe rien.

L'article 35 de l'arrêt du 15 mars 1815 est sans rapport avec l'article 141 du Code de procédure civile; il est complètement étranger à la façon dont la cour de cassation connaît des faits de la procédure; c'est ce que montre son texte, c'est ce que prouve toute la jurisprudence de la cour.

C'est ce qui ressort à l'évidence de son texte; nous disons à l'évidence, bien que rares soient ceux d'entre nous qui, ayant à traiter de la question, n'aient pas invoqué cet article 35; c'était, en effet, la tradition, et entraînés par elle, nous n'avons pas, l'attention n'étant pas spécialement éveillée sur ce point et la chose paraissant à ce moment sans importance, vérifié de plus près les termes de la disposition.

Les voici : nous citons le texte en entier, bien qu'il soit assez long; c'est peut-être parce que seul le début est généralement reproduit qu'un sens imprévu lui a été donné :

« La cour, dit l'article 35, n'ayant à juger en cassation que les questions en droit et devant puiser les faits dans le jugement ou l'arrêt attaqué dont le rapporteur a donné lecture, et qui sera mis d'ailleurs sous les yeux de la cour lors de la délibération, il est défendu aux avocats de résumer les faits de la cause. Ils se renfermeront strictement dans les questions de droit que les moyens de cassation présenteront à décider. Le président rappellera à l'ordre ceux qui s'écarteront de cette règle, ainsi que ceux qui s'abandonneraient à des répétitions inutiles ou emploieraient des moyens évidemment mal fondés ».

La portée de la disposition est claire : elle prescrit à l'usage des avocats une règle qui, à l'époque où elle a été établie, pouvait présenter son utilité; en effet, au moment où elle a été prise, c'était la cour d'appel, qui siégeait comme cour de cassation; l'article 35 rappelle aux avocats, que quand la cour juge en cassation, ainsi que le dit l'article 35, il leur est défendu de résumer les faits de la cause. Cette règle, l'article 35 en même temps qu'il l'énonce, en donne la raison : le rapporteur a donné lecture de l'arrêt attaqué qui, au surplus, est mis sous les yeux de la cour, et c'est dans l'arrêt attaqué que la cour doit puiser les faits de la cause; en disant ainsi que la cour puise les faits de la cause dans le jugement attaqué, l'article 35 n'établit pas une règle spéciale sur la compétence de la cour de cassation ni sur la façon dont la cour a connais-

sance des points de fait et de droit qui ont été soumis au juge du fond ; l'article 35 rappelle simplement ce principe, élémentaire en la matière, que les faits de la cause sont souverainement établis par le jugement attaqué, et que la cour doit les accepter comme tels, n'ayant à discuter que les moyens de droit.

Mais on ne peut déduire de cette disposition qu'il est interdit à la cour de connaître des points de fait et des points de droit dont le juge du fond a été saisi, autrement que par le papier qui contient l'expédition du jugement.

L'article 35 est, en effet, une disposition générale, s'appliquant aux matières répressives, comme aux matières civiles régies par l'article 141 du Code de procédure civile, et aux matières civiles que l'article 141 ne régit pas. Or, la jurisprudence de la cour est constante : en matière répressive, elle puise la connaissance des points de fait et de droit dont le juge du fond a été saisi, dans toute la procédure régulièrement produite devant elle.

Prétendrait-on que l'article 35 n'est pas d'une portée générale et ne s'appliquerait qu'aux causes visées par l'article 141 du Code de procédure civile ? on aboutirait à une nouvelle impossibilité : dans toutes les autres causes, en effet, les avocats pourraient discuter les faits, et la cour pourrait en connaître.

En réalité, il n'y a aucun rapport quelconque entre l'article 141 du Code de procédure civile sur la rédaction des jugements contradictoires en matière civile, et l'article 35 de l'arrêté de 1815 : pour créer un pareil rapprochement, il a fallu de ces inspirations de poète qui transportent dans un monde imaginaire et font perdre contact avec la réalité.

Pour le voir, il suffit de comparer le texte des deux dispositions dans la partie même où il est prétendu que l'article 35 se réfère à l'article 141. L'article 141 ne vise pas, en effet, les faits de la cause, décidés par le juge ; il vise les points de fait et les points de droit, c'est-à-dire d'une part, les choses demandées en fait au juge, et, d'autre part, les lois dont l'application est postulée ; ce sont là les points de fait et de droit qui sont repris dans les qualités.

Or, l'article 35 est précisément étranger à ces points de droit et de fait. Quand il porte que la cour de cassation doit puiser les faits dans un jugement attaqué et que les avocats ne peuvent résumer les faits, il vise les faits constatés par le jugement proprement dit, par l'œuvre du juge. Ce sont ces points là

dont la cour ne peut connaître ; elle ne peut en connaître parce qu'en vertu des lois générales de son institution, elle a pour seule mission de vérifier si, à ces faits souverainement constatés par le jugement attaqué, il a été fait une exacte application de la loi. C'est de ces faits que les avocats ne peuvent donner le résumé ; au contraire, des points de fait, comme des points de droit dont question dans les qualités, les avocats non seulement peuvent en parler, mais souvent ils le doivent, notamment lorsque le pourvoi prétend que le jugement n'a pas répondu à une conclusion dont l'existence est constatée par les qualités. L'article 35 et l'article 141 prévoient donc des choses différentes ; l'article 35 vise les faits rapportés par le jugement attaqué, l'œuvre du juge ; l'article 141 vise les points de fait et de droit rapportés par les qualités, l'œuvre des parties.

L'article 35 est tellement étranger aux attributions de la cour et aux règles suivant lesquelles elle connaît de la nature des contestations soumises au juge du fond, qu'il peut être supprimé ; rien ne sera changé, sauf qu'il n'y aura plus de disposition disant expressément que les avocats ne peuvent résumer les faits de la cause ; mais après cette suppression comme avant, il restera que la cour de cassation doit considérer comme établis les faits constatés par le juge du fond, et qu'elle connaît de la nature des points de fait et de droit soumis au juge du fond, suivant les règles établies, pour la preuve de ces points, par les lois de la procédure civile ou criminelle.

La circonstance que l'article 35 de l'arrêté de 1815 est complètement étranger à l'article 141 du Code de procédure civile, explique que les nombreux arrêts qui l'invoquent n'en ont jamais rien déduit ; il peut disparaître des arrêts, la solution restera la même ; elle dérive, en effet, de la règle sur les qualités qui doivent être établies pour certains jugements en matière civile.

Cette règle se résume comme suit en ce qui concerne les conclusions : les qualités proviennent que telle conclusion a été prise, soit que les qualités la reproduisent intégralement, soit qu'elles la reproduisent sommairement, mais assez complètement pour que l'existence de la conclusion soit démontrée, et qu'il soit établi que les parties, après en avoir saisi le juge, n'y ont pas renoncé.

Le conseiller à la cour de cassation de France, CRÉPON, précise la règle, en se basant sur l'arrêt de la cour de cassation de France du 15 mars 1853 (D. P., 1853, 1, 100 ; Sir., 1853, 1, 476), de la façon sui-

vante : « On peut, devant la cour de cassation, suppléer aux qualités de l'arrêt attaqué où le fait est simplement mentionné, mais sans explications suffisantes, en produisant les conclusions signifiées devant la cour d'appel quand les qualités elles-mêmes constatent que des conclusions ont été signifiées et quand cette mention doit nécessairement se référer aux conclusions qui sont produites ». (FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v° *Cassation en matière civile*, n° 2127.) Le conseiller à la cour de cassation de France, FAYE, résume à son tour la règle en 1903 : « Ce dernier état (des conclusions) est fixé par les qualités; tout ce qui n'y est pas relaté ou visé est non avvenu et est réputé, suivant l'expression adoptée, n'avoir pas frappé l'oreille du juge; les mentions qu'elles contiennent *peuvent seulement être complétées* par l'examen des actes signifiés au procès auquel elles se réfèrent (p. 111, n° 89).

Telle étant donc la règle pour apprécier la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse, il faut rechercher si, d'après les qualités de l'arrêt attaqué et les actes auxquels elles se réfèrent, les conclusions dont la demanderesse fait état, ont saisi, sans que la demanderesse y ait renoncé, la cour qui a rendu l'arrêt attaqué.

Cet examen montrera de nouveau l'impossibilité d'admettre le système présenté par la partie défenderesse...

Les qualités ne reproduisent donc pas textuellement les motifs des conclusions, mais elles disent que les parties se réfèrent à ces motifs et qu'ils sont tenus pour insérés dans les qualités. Ce dire des qualités est-il vide de sens et dépourvu de portée? Ou signifie-t-il et a-t-il pour portée que les motifs, bien que non reproduits matériellement dans les qualités, doivent être regardés par l'esprit comme s'y trouvant?

Cette dernière interprétation doit être adoptée.

Aucune loi n'oblige, afin que les motifs des conclusions figurent dans les qualités des décisions judiciaires, de les y reproduire textuellement; bien plus, le vœu de la loi est d'écourter, autant que possible, les qualités; c'est la raison de l'article 87 du tarif en matière civile qui interdit d'insérer dans les qualités les motifs des conclusions, et de rappeler dans les points de fait et de droit les moyens des parties.

Quand, dans l'expédition d'une décision de justice, il est mentionné que, de l'accord des parties, des motifs sont tenus pour reproduits, la présomption est que cette mention a un sens; ce sens ne peut être que celui-ci :

les motifs doivent être tenus pour se trouver dans les qualités. S'il en était autrement, les qualités ne serviraient plus à l'administration de la justice; elles constitueraient un piège tendu au plaideur confiant. Il faut donc admettre qu'en l'espèce, la mention que les motifs des conclusions qui ont été déposées sont, du commun accord des parties, tenus pour être insérés dans les conclusions, a cette portée que les motifs sont censés s'y trouver. Cette mention, nous avons vu qu'elle peut être complétée par la production des pièces. Il ne reste plus, par suite, à résoudre qu'une question de fait : quels sont ces motifs qui sont tenus pour répétés? ...

La circonstance que l'offre de preuve dont la demanderesse argumente se trouve dans les motifs au lieu d'être dans le dispositif, est, contrairement ce qu'allègue la défenderesse, sans pertinence : aucune loi n'interdit d'insérer dans les motifs une partie du dispositif.

Jugements, arrêts, conclusions, mettent constamment dans les motifs une grande partie du dispositif, notamment cette partie du dispositif par laquelle sont données, aux questions de fait ou de droit, les solutions qui serviront de base à la condamnation du défendeur ou au rejet de la demande.

Les arrêts de la cour de cassation ne contiennent comme dispositif que la formule : rejette le pourvoi, ou casse l'arrêt dénoncé.

Il serait erroné cependant de dire que ces arrêts ne disposent que sur ce point, et la loi du 7 juillet 1865, article 2, qui prescrit qu'en cas de seconde cassation, le juge du fond, à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour, implique qu'il y a dans les arrêts de la cour un dispositif qui se trouve dans ses motifs.

Aussi, M. PLANIOL enseigne-t-il que dans les décisions des juridictions répressives, l'acquiescement ou la condamnation qui se trouve seule dans le dispositif, n'est pas le véritable dispositif pris par l'autorité judiciaire; ce ne serait qu'un acte administratif, conséquence du véritable dispositif auquel l'autorité judiciaire s'est arrêtée, dispositif qui se trouve dans les motifs et qui consiste dans la solution donnée successivement par le juge aux points de fait et de droit que ces litiges soulèvent toujours : Un tel a-t-il commis tel fait? Ce fait est-il puni par la loi? (*Droit civil*, t. II, 5^e éd., p. 21, note 1. Voy. concl., *PASC.*, 1924, I, 177, sur l'arrêt du 28 janvier 1924, p. 174.)

Pour la même raison que la portée du dire d'un plaideur n'est pas déterminée par la

place que ce dire occupe dans l'écrit de conclusions, la cour a, par son arrêt du 28 janvier 1853 (p. 188), décidé qu'il ne suffit pas qu'une allégation soit écrite dans le prétendu dispositif des conclusions pour qu'elle constitue une conclusion à laquelle le juge doit répondre : ce qui constitue une conclusion, expose l'arrêt, c'est la nature d'une allégation, non la place où elle est faite.

La demanderesse est donc recevable à faire état de l'offre de preuve qui se trouve dans les motifs de l'écrit produit à l'appui du moyen de cassation...

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que, à la date du 9 février 1923, sans que l'arrêt ait été levé et signifié, l'avoué occupant devant la cour d'appel pour la société demanderesse a payé, sans aucune réserve, les frais auxquels la dite société avait été condamnée :

Attendu que la condamnation aux dépens prononcée contre la demanderesse était susceptible d'exécution forcée; que le paiement a pu être fait en vue de prévenir des frais ultérieurs de signification et d'exécution; qu'on ne peut donc y voir un acte volontaire et spontané témoignant de l'intention certaine d'acquiescer à la décision rendue; que la fin de non-recevoir doit être rejetée;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1319 et 1320 du Code civil (violation de la foi due aux actes) et des articles 97 de la Constitution; 141 et 470 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé déclare que, pour justifier son préjudice, la demanderesse invoque uniquement des contrats qu'elle aurait passés verbalement avec la société Usines métallurgiques du Hainaut aux dates des 8 mars et 22 mai 1920, et ne fournit aucun élément de preuve établissant que ces ordres étaient relatifs à une marchandise de spécification analogue à celle que la défenderesse s'était engagée à fournir, et dont l'achat eût pu être évité par cette livraison, alors que la demanderesse offrait, dans sa conclusion signifiée le 7 juillet 1922, de prouver notamment que son achat du 22 mai 1920 avait pour objet les mêmes marchandises que celles que la défenderesse avait dû lui fournir, et que l'arrêt dénoncé ne rencontre pas cette offre de preuve, qui se trouve rejetée par son dispositif sans que l'arrêt donne à l'appui de ce rejet le moindre motif :

Attendu que, par arrêt en date du 15 mars 1922, la cour d'appel avait prononcé aux

torts de la défenderesse, la résiliation d'un marché de 60 tonnes de ronds en acier doux, et avait ordonné à la société demanderesse de libeller les dommages-intérêts par état;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, « pour justifier son préjudice, cette société invoque uniquement des contrats qu'elle aurait passés avec la société Usines métallurgiques du Hainaut les 8 mars et 22 mai 1920;

Attendu qu'après avoir écarté les contrats venus le 8 mars, par le motif qu'à raison de la date à laquelle ils avaient été conclus, ces contrats n'étaient pas destinés à remplacer le marché résilié, la cour ajoute que « de plus, le demandeur ne fournit aucun élément de preuve établissant que les ordres du 8 mars et celui du 22 mai 1920 étaient relatifs à une marchandise de spécification analogue à celle que la défenderesse s'était engagée à fournir et dont l'achat eût pu être évité par cette livraison »;

Attendu que la demanderesse produit, à l'appui du pourvoi, l'original d'un écrit de conclusions signifié à avoué par acte de l'huissier Vanderauwermeulen du 7 juillet 1922; que dans cet écrit, il est dit « que la demanderesse articule avec offre de preuve, en cas de dénégation, qu'elle a acheté la même marchandise aux Usines métallurgiques du Hainaut : 1° le 8 mars...; 5° le 22 mai 1920 »;

Attendu que la défenderesse soutient que la cour de cassation doit écarter cette offre de preuve, qui ne figure pas aux qualités de l'arrêt;

Attendu qu'aux termes des articles 141 et suivants du Code de procédure civile, les conclusions des parties et les points de fait et de droit sont, dans les arrêts contradictoires, établis par les qualités;

Attendu, dès lors, que la cour ne peut prendre en considération des conclusions, qui sont produites devant elle à l'appui d'un pourvoi, que pour autant que ces conclusions soient transcrites dans les qualités ou que les mentions des qualités ou de la décision établissent d'une façon certaine que ces conclusions ont été régulièrement prises ou déposées et ont été maintenues;

Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué constatent, qu'à l'audience publique du 8 novembre 1922, à laquelle la cause a été retenue pour être plaidée, « Me Hebbelinck, pour l'appelante, prit et déposa un écrit qu'il avait fait signifier à avoué par acte de l'huissier audienier Vanderauwermeulen du 7 juillet 1922, enregistré, et par lequel, pour les motifs y déduits auxquels parties

se réfèrent et qui sont tenus pour ici insérés, il conclut : plaise à la cour condamner l'intimée à payer à l'appelant la somme de 27,000 francs avec les intérêts judiciaires, depuis le 6 avril 1920, la condamner, en outre, aux dépens postérieurs au 3 mars 1922 » ;

Attendu que de ces constatations, il résulte que les conclusions jointes au pourvoi sont bien celles visées aux qualités, et que ces conclusions, motifs et dispositif, ont été soumises à la cour d'appel ; qu'elles peuvent donc être invoquées par la société demanderesse ;

Attendu qu'il importe peu que l'offre de preuve figure dans les motifs des dites conclusions ; qu'aucune disposition légale n'obligeait la demanderesse à la consigner dans le dispositif, et que le juge du fond ne pouvait, à raison de la place qu'elle occupait, la considérer comme un simple argument qui ne devait pas être rencontré ;

Mais attendu, d'une part, que cette offre de preuve ne tendait pas à démontrer que la société demanderesse s'était trouvée dans la nécessité d'acheter, aux dates indiquées, d'autres marchandises, de spécification identique, pour remplacer celles que la défenderesse était restée en défaut de livrer, mais avait pour but de déterminer le préjudice que la dite société avait subi et qui consistait, d'après elle, « dans la différence entre le prix du marché résilié et la moyenne des prix entre fin mars et le 1^{er} mai 1920 » ; qu'elle prétendait fixer ce cours moyen en prenant pour base les prix qu'elle avait payés pour les divers marchés et qui étaient repris dans l'offre de preuve ;

Attendu, d'autre part, que les qualités de la décision dénoncée mentionnent « qu'à la même audience, M^e Hebbelinck prit et déposa un second écrit, qu'il avait fait signifier à avoué par acte de l'huissier Vanderauwermeulen du 23 octobre 1922, enregistré, et par lequel, par les motifs y déduits, auxquels parties se réfèrent et qui sont tenus pour reproduits, il conclut : plaise à la cour désigner un expert avec mission d'établir la moyenne des cours de l'acier doux débité en ronds dans le mois d'avril 1920, dépens réservés » ;

Attendu qu'il ressort du dispositif de ces conclusions qu'elles avaient pour objet, comme les premières, la détermination de la hauteur du dommage souffert par la société demanderesse ; qu'elles les modifiaient toutefois, non seulement en ce qui concerne le mode de preuve, mais encore en ce qui concerne la base du calcul des dommages-intérêts ; que celle-ci ne devait plus être le

cours moyen résultant des achats visés dans l'offre de preuve, mais le cours du mois d'avril déterminé par expert ;

Attendu, dès lors, que la demanderesse avait l'obligation de produire ces conclusions et d'établir que, malgré celles-ci, l'offre de preuve faite dans les premières conclusions avait été maintenue ; qu'elle ne fait pas cette preuve ; d'où il suit que le moyen manque de base ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne la société demanderesse aux dépens de l'instance en cassation, et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Du 10 février 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Smits. — *Concl. conf.* M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Hermans et Ladeuze.

2^o CH. — 14 février 1927.

1^o COUR D'ASSISES. — FORMATION DU TABLEAU DES JURÉS DE JUGEMENT. — PROCÈS-VERBAL NON SIGNÉ PAR LE GREFFIER. — NULLITÉ.

2^o COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE ANNULÉE PAR LA FAUTE DU GREFFIER. — CONDAMNATION DU GREFFIER AUX FRAIS DE LA PROCÉDURE A RECOMMENCER.

1^o *Le procès-verbal des opérations relatives à la formation du tableau des jurés est nul s'il n'est signé par le greffier ; l'omission de cette signature entraîne nullité de la procédure.*

2^o *Quand, par la faute très grave du greffier, la procédure d'assises est annulée, celui-ci doit supporter les frais de la procédure à recommencer (1). (Code d'instr. crim., art. 415.)*

(PEIRENS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale du 15 décembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'article 372 du Code d'instruc-

(1) Comp. cass., 22 février 1886 (PASIC., 1886, I, 82) et la note, sur le caractère obligatoire à peine de nullité de ce procès-verbal et de sa signature par le président et le greffier. Voy. GARRAUD, t. IV, no 1330, VII ; FAUSTIN-HÉLIE, édit. belge, t. III, nos 4739 et 4736.

tion criminelle, en ce que le procès-verbal relatant la formation du jury de jugement n'a pas été signé par le greffier de la cour d'assises :

Attendu que la pièce versée au dossier comme étant la minute du procès-verbal des opérations relatives à la formation du tableau des jurés de jugement ne porte que la signature du président de la cour d'assises, le greffier ayant omis d'y apposer sa signature, contrairement à la déclaration finale ;

Attendu que l'intervention du greffier pour « dresser le procès-verbal de la séance » et pour « constater que les formalités prescrites ont été observées » est exigée, à propos de l'examen et du jugement, par l'article 372 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne, en outre, que le procès-verbal soit signé par le greffier comme par le président ;

Attendu que l'on ne peut douter que la volonté du législateur ait été d'attribuer le même rôle au greffier de la cour, lors de la séance qui, immédiatement avant l'ouverture de l'audience fixée pour l'examen, est consacrée à la formation du jury de jugement ; que pour accomplir cette opération, le président et la cour, appelée à intervenir en cas d'incident contentieux, ne peuvent agir sans le greffier chargé, par l'article 158 de la loi du 18 juin 1869, « d'assister le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère » ;

Attendu, en conséquence, que par suite de l'absence de la signature du greffier, la pièce destinée à relater l'accomplissement des formalités substantielles imposées par la loi pour former le jury de jugement ne peut faire foi de l'observation de ces formes ; et vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'omission constatée à charge du greffier de la cour d'assises et entraînant la cassation de l'arrêt constitue une faute très grave ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué ; met les frais de l'expédition de cet arrêt et ceux de l'instance en cassation à charge de l'État ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la cour d'assises de la Flandre orientale, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'assises de la Flandre occidentale ; ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de Georges Berwouts, greffier du tribunal de première instance de Gand, rédacteur du procès-verbal déclaré nul.

Du 14 février 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 14 février 1927.

COUR D'ASSISES. — VIOL SUR UN ENFANT DE MOINS DE QUATORZE ANS. — QUESTION POSÉE DANS LES TERMES DE L'ARTICLE 375, ALINÉA 3. — RÉPONSE AFFIRMATIVE DU JURY. — CONSTATATION SOUVERAINE DE TOUTS LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CRIME.

Lorsque le jury déclare l'accusé coupable d'avoir, en tel lieu et à telle date, commis le fait du rapprochement charnel des sexes sur la personne de tel enfant âgé de moins de quatorze ans accomplis, cette déclaration est souveraine ; elle ne peut, aux termes de l'article 350 du Code d'instruction criminelle, être soumise à aucun recours et emporte la preuve péremptoire que l'acte réunit tous les éléments légaux du crime prévu et puni par l'article 375, alinéa 3 du Code pénal, notamment la conjonction sexuelle consommée (1).

(FICHNA.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 14 février 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — *Rapp.* M. Masy. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant en matière répressive :

1^o L'incompétence de la cour de cassation pour apprécier des considérations de fait (2) (en cause de Revelard) ;

2^o Le décrètement du désistement régulièrement formé d'un pourvoi dont la cour était saisie (3) (en cause de Leclerc) ;

3^o Que manque de base en fait le moyen critiquant le rejet prétendu de conclusions qui avaient été prises devant le premier juge, mais dont il n'est pas prouvé qu'elles aient été reproduites devant la juridiction

(1) Sic arrêt du 7 février 1927, *supra*, p. 147.

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Cassation, n^o 5.

(3) Sic *ibid.*, v^o Pourvoi en cassation, n^o 323.

d'appel qui a rendu la décision attaquée (1) (en cause de Van Damme);

4° Qu'est suffisamment motivé un arrêt qui, en l'absence de conclusions, constate une infraction dans les termes de la loi (2) (en cause de Van Damme);

5° Que manque de base en fait le moyen pris de ce que la juridiction correctionnelle aurait été saisie d'un crime, sans que les circonstances atténuantes fussent indiquées *expressis verbis* dans l'ordonnance de renvoi, alors que celle-ci a adopté expressément les motifs du réquisitoire du ministère public où les circonstances atténuantes sont spécifiées (en cause de Van Damme);

6° Qu'un arrêt, condamnant du chef de banqueroute frauduleuse, constate suffisamment la qualité de « commerçant failli » du prévenu, lorsqu'il discute dans ses motifs la pertinence que pourrait avoir une expertise qui établirait le montant exact « du passif du failli » (en cause de Van Damme);

7° Que manque de base le moyen pris de ce que la condamnation du prévenu serait subordonnée à la preuve, selon les règles du droit civil, d'une obligation contractuelle dans son chef, alors que l'infraction recon nue constante à sa charge a consisté dans un fait pur et simple de soustraction frauduleuse (en cause de Praillet);

8° Que lorsque le juge du fond a justifié son dispositif par des raisons de fait qu'il énonce, le moyen tiré de l'erreur prétendue d'autres motifs doit être rejeté (3) (en cause de Praillet).

1^{re} CH. — 17 février 1927.

1^o IMPOT. — TAXE SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE OU SUR LE REVENU. — RECOURS DU CONTRIBUABLE CONTRE LA DÉCISION DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — DROIT DE L'ADMINISTRATION DE PROCÉDER A LA SAISIE IMMOBILIÈRE. — OBLIGATION DE SURSEoir SUR LA DEMANDE EN VALIDITÉ DE LA SAISIE JUSQU'À LA DÉCISION SUR LE RECOURS.

2^o EXPROPRIATION FORCÉE. — SAI-

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Motifs des jugem. et arrêts*, n° 26; *Moyens de cassation*, nos 26 à 28, 33 et 83; cass., 23 novembre 1925 (PASC., 1926, I, 70); 6 mars 1911 (*ibid.*, 1911, I, 137); 11 décembre 1916 (*ibid.*, 1917, I, 340) et 20 septembre 1926, *supra*, p. 56.

(2) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de

SIE IMMOBILIÈRE. — VALIDITÉ. — SURSÉANCE OBLIGATOIRE TANT QUE LE TITRE N'EST PAS DÉFINITIF.

3^o RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — CASSATION PARCE QU'UNE SAISIE IMMOBILIÈRE A ÉTÉ VALIDÉE ALORS QUE C'ÉTAIT LÉGALEMENT IMPOS-SIBLE. — RENVOI.

1^o *Si le recours régulier que le contribuable, en matière de taxe sur les bénéfices de guerre, a formé contre la décision du directeur des contributions, ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et son recouvrement par les voies d'exécution prévues par la loi, il ne peut être statué sur la validité de la saisie immobilière à laquelle l'administration a fait procéder, aussi longtemps que la cour d'appel ne s'est pas prononcée définitivement sur les mérites du recours fait par le contribuable.* (Loi du 3 mars 1919, art. 25.)

2^o *Une saisie immobilière ne peut être validée avant que le titre servant de base à la saisie soit validé.* (Loi du 15 août 1854, art. 12.)

3^o *En cas de cassation parce que l'arrêt cassé a validé une saisie immobilière qui ne pouvait être légalement validée, la cassation a lieu avec renvoi* (4).

(JOSEPH MARIEN, — C. MINISTRE DES FINANCES ET VAN DE WERF.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 22 janvier 1924.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation, fautive application et fautive interprétation des articles 97 de la Constitution; 12, 32, 36, 54 et 66 de la loi du 15 août 1854; 25 et 30 de la loi du 3 mars 1919; 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920; 24 à 30, 32, 38 et 39 de l'arrêt royal du 30 août 1920; 7 et 11, al. 1^{er} de la loi du 2 juillet 1920, en ce que l'arrêt entrepris dit bonne et valable la saisie immobilière pratiquée à charge du demandeur, par exploit du 6 décembre 1921,

cassation, 1920-1924, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 98 et 99.

(3) *Sic* *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n° 172.

(4) Voy. Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour de cassation du 1^{er} octobre 1925, p. 33, note 2.

en vertu d'une imposition du chef de bénéfices de guerre, établie par l'administration des finances, imposition confirmée par le directeur provincial des contributions, dont la décision est soumise à la cour d'appel, alors qu'il ne pouvait être statué sur la validité de cette saisie immobilière aussi longtemps que la cour d'appel ne s'était pas prononcée définitivement sur les mérites du recours pris par le demandeur contre la décision du directeur des contributions de la province d'Anvers en date du 17 janvier 1921 :

Attendu que l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, relative à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, dispose que « l'impôt spécial est payable dans les trois mois de l'avertissement-extraît du rôle, sous peine d'un intérêt de 5 p. c. au prorata du retard » ; qu'il ajoute que « l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt » ; qu'il résulte de ce texte que le paiement de l'impôt peut être exigé à l'expiration du délai fixé, malgré l'introduction d'une réclamation ou d'un recours, et que le recouvrement peut en être poursuivi, — la créance étant constatée par un titre exécutoire, — par les voies d'exécution prévues par la loi ;

Attendu que l'arrêté royal du 30 août 1920 portant exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, relatives aux impôts sur les revenus, en ce qui concerne les déclarations, rôles, payements, quittances et poursuites, arrêté applicable à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre en vertu des articles 30 de la loi du 3 mars 1919 ; 60 de la loi du 29 octobre 1919 ; 7 et 11, § 1^{er} de la loi du 2 juillet 1920, détermine le mode à suivre pour les poursuites ; que l'article 26 du dit arrêté royal stipule que « les poursuites directes comprennent la saisie immobilière », et que l'article 38 porte que « l'expropriation forcée des immeubles appartenant à un contribuable retardataire s'opère de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854 » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 36 de la dite loi, le tribunal doit statuer sur la validité de la saisie, et, notamment sur les moyens de nullité s'il en a été proposé conformément à l'article 66 de la loi, c'est-à-dire sur les moyens de fond ou de forme dirigés contre elle ; que l'article 12 permet de pratiquer la saisie immobilière en vertu d'un jugement provisoire ou d'un jugement définitif exécutoire par provision nonobstant appel, mais défend de procéder au jugement sur la validité de la saisie avant une décision

définitive en dernier ressort ou passée en force de chose jugée ;

Attendu que ni l'article 25 précité de la loi du 3 mars 1919, qui règle uniquement l'exigibilité de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, ni l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, qui détermine exclusivement les formes de la poursuite en expropriation forcée, ne dérogent au prédit article 12 de la loi du 15 août 1854, qui établit une condition de fond à laquelle est soumise non la poursuite, mais la validation de la poursuite ; qu'il ne résulte pas davantage des travaux préparatoires de la loi du 3 mars 1919 que le législateur ait voulu soustraire à l'application de cette disposition légale, de droit commun en matière d'expropriation forcée, la saisie immobilière pratiquée en vue du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre ; qu'il ressort, au contraire, de l'article 29 de la loi du 3 mars 1919 qu'il a entendu assimiler à la saisie immobilière poursuivie en vertu d'une décision judiciaire exécutoire par provision, la saisie pratiquée en vertu d'un titre qui ne serait pas définitif ;

Attendu, au surplus, que si l'article 12 de la loi du 15 août 1854 ne vise que le jugement provisoire et le jugement définitif exécutoire par provision, cette disposition devait, dans l'intention des auteurs de la loi, s'appliquer dès que le titre servant de base à la saisie n'était pas définitif ; que M. Lelièvre, dans le rapport qu'il a déposé au nom de la Commission de la Chambre, disait : « Il est évident que la saisie immobilière ne peut être déclarée valable par le juge lorsque le titre du poursuivant est incertain et peut être anéanti » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que si les défendeurs avaient le droit de procéder au recouvrement de l'impôt par la voie de la saisie immobilière, l'arrêt attaqué n'a pu, sans contrevenir aux dispositions légales visées au moyen, valider la dite saisie avant qu'il n'ait été statué définitivement par la cour d'appel sur le recours formé par le demandeur contre la décision du directeur des contributions de la province d'Anvers ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et de l'expédition de la décision annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.

Du 17 février 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de pré-

sident. — *Rapp.* M. Smits. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — *Pl.* MM. Resteau et Georges Leclercq.

Du même jour, arrêt analogue :

En cause du ministre des finances contre Pas, rejetant le pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 novembre 1924, décidant qu'il y a lieu, en matière de taxe sur le revenu, de surseoir à la décision sur la validité de la saisie immobilière jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours du contribuable.

1^{re} CH. — 17 février 1927.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC PARTIE PRINCIPALE EN MATIÈRE CIVILE. — CLÔTURE DES DÉBATS. — MINISTÈRE PUBLIC ENTENDU DE NOUVEAU COMME PARTIE JOINTE. — NULLITÉ.

Quand le ministère public est, en matière civile, partie principale, le jugement est nul si, après la clôture des débats, le ministère public est de nouveau entendu comme partie jointe.

(ENTROP, — C. PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 décembre 1924.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 28, 33 à 35, 37 et 87 du décret du 30 mars 1808; 46 de la loi du 20 avril 1810; 144 de la loi du 18 juin 1869; 83, 116, 343 et 410 du Code de procédure civile, chapitre VI, §§ 1^{er}, 3 et 4 des dispositions transitoires faisant suite à l'article 24 de la loi du 15 mai 1922, en ce que l'arrêt attaqué a été prononcé après avoir entendu l'avis du défendeur en cassation, à l'audience du 29 décembre 1924, donné après la clôture des débats de la cause, et sans que le demandeur ait pu le combattre, alors que dans le litige, le défendeur en cassation était partie principale et non partie jointe, et que comme tel il ne pouvait être admis à conclure et à plaider que comme un plaideur ordinaire :

Attendu que le ministère public, agissant comme partie principale, poursuivait, en vertu de la loi du 15 mai 1922, devant la juridiction civile, contre Entrop, la déchéance de sa qualité de Belge ;

Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué, reproduisant la teneur des procès-verbaux d'audience, constatent que la cause fut retenue et plaidée aux audiences des 16 et 17 décembre 1924; qu'à l'audience du 16 décembre, M^e Dries pour l'appelant Entrop, et M. le premier avocat général Janssens pour le procureur général ont pris des conclusions; que M^e Godefroid, un des conseils de l'appelant, fut entendu en ses moyens à l'appui de ses conclusions; qu'à l'audience du 17 décembre 1924, M^e Godefroid continua et termina sa plaidoirie, que la cause étant entendue, les débats furent déclarés clos, et toutes les pièces communiquées au ministère public pour conclure dans une audience ultérieure; qu'à l'audience publique du 29 décembre 1924, M. le procureur général déclara persister dans ses conclusions, et que la cour, après délibéré, rendit l'arrêt attaqué ;

Attendu que c'est après l'accomplissement des formalités d'audience, ainsi constatées, que la cour d'appel a prononcé contre Entrop la déchéance de sa qualité de Belge; d'où il résulte que, dans une cause où il était partie principale, le ministère public, après la clôture d'un débat contradictoire, a pris des conclusions qu'il n'aurait pu prendre que comme partie jointe ;

Attendu qu'en statuant au fond, dans l'état de la procédure, la cour d'appel a contrevenu aux dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen du pourvoi, casse la décision attaquée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; dit que les frais resteront à charge de l'Etat; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.

Du 17 février 1927. — 1^{re} ch. — *Prés.* M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Gendebien. — *Concl. contr.* M. Jottrand, premier avocat général. — *Pl.* M. Resteau.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

1^o Qu'il appartient à la partie, à charge de laquelle une obligation est constatée, de prouver sa libération (en cause de Grégoire);

2^o Que le juge d'appel n'a pas à tenir compte d'une offre de preuve, faite devant

le premier juge, déclarée par lui tardive, et non reproduite en instance d'appel (en cause de Grégoire);

3° Qu'en constatant qu'un débiteur n'a pas jusque maintenant accompli ses obligations, le juge rejette implicitement, mais nécessairement, les conclusions tendant à la preuve du contraire (en cause de Grégoire) (1);

4° Qu'à défaut de production de l'acte, le moyen tiré de la violation de la foi due aux actes est non recevable (en cause de Grégoire) (2).

B. En matière de dommage de guerre :

1° Qu'est souveraine, sans qu'il y ait lieu de vérifier si les experts ont dépassé leur mission, la décision du juge du fond déduisant des constatations des experts que la réclamation du demandeur est complètement fautive (en cause de Verschueren) (3);

2° Que l'appel non limité du commissaire de l'Etat contre le jugement définitif saisit le juge d'appel de toute la cause, et l'autorise à prononcer une déchéance non soulevée devant le premier juge (en cause de Verschueren) (4);

3° Que les tribunaux des dommages de guerre, compétents pour déclarer un sinistré déchu de tout droit à une indemnité, sont incompétents pour ordonner la restitution des sommes qu'il a indûment perçues (en cause de Backelandt et de Peffer);

4° Qu'est non recevable le moyen qui n'indique aucune disposition légale que la décision critiquée aurait violée (en cause de Van Delen) (5);

5° Que les tribunaux des dommages de guerre sont compétents pour connaître des contestations portant, en cas d'indivision du bien détruit, sur l'attribution des avantages attachés au emploi et pour trancher, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, les questions de droit civil soulevées à cette occasion (en cause de veuve Monnoyer);

6° Que la condition d'indigénat doit avoir existé depuis le dommage jusqu'à l'allocation définitive de l'indemnité (en cause de veuve Monnoyer) (6);

7° Qu'en cas d'indivision entre Belges et étrangers, le Belge, dans le lot duquel l'acte de partage met l'immeuble endommagé, n'a pas droit à la part d'indemnité correspon-

dant au droit indivis de l'étranger dans l'immeuble détruit (en cause de veuve Monnoyer) (7);

8° La non-recevabilité du pourvoi à l'appui duquel n'est pas produite l'expédition du jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs sans les reproduire (en cause de Banque générale de Liège et de Huy, et de Quenon) (8), alors même que cette expédition aurait été déposée au greffe compétent antérieurement au dépôt du pourvoi (en cause de Banque générale de Liège et de Huy) (9).

2° CH. — 21 février 1927.

TAXE COMMUNALE. — RÈGLEMENT. — TAXE DE LA COMMUNE DE BORGERHOUT. — OBLIGATION DE TENIR COMPTE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1924 DES REVENUS REVISÉS CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 MAI 1924. — PORTÉE.

Le revenu cadastral, soumis à la taxe communale, doit s'entendre de celui qui servira de base à la contribution foncière au profit de l'Etat, après l'accomplissement de la révision des baux, ordonnée par l'arrêté royal du 20 mai 1924; en d'autres termes, la taxe n'atteint pas, dès le 1^{er} janvier 1924, le revenu réel que pourra déterminer la révision des baux, n'importe à quelle époque elle aura lieu, mais le revenu rectifié effectivement par la révision.

(COMMUNE DE BORGERHOUT, — C. VILQUET.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 21 février 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Meche-lyncq. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière fiscale (taxe communale) :
La non-recevabilité du moyen fondé en

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Motifs des jugements et arrêts*, nos 143 et 146.

(2) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, n° 105.

(3) Sic *ibid.*, v° *Dommage de guerre*, nos 100 et 101.

(4) Sic *ibid.*, n° 124.

(5) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Pourvoi en cassation*, n° 142.

(6) Sic *ibid.*, v° *Dommage de guerre*, n° 7.

(7) Sic *ibid.*, nos 16 et 17.

(8) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 131.

(9) Sic *ibid.*, n° 134.

partie sur des pièces non soumises au juge du fond (en cause de commune de Bergerhout, deux arrêts) (1).

B. En matière de milice :

1° Que sont rejetés les pourvois à l'appui desquels des considérations de fait sont seules présentées (en cause de Jans et consorts) (2);

2° La non-recevabilité du pourvoi fait par une lettre non recommandée (en cause de Jonckheere) (3).

C. En matière répressive :

1° La non-recevabilité du pourvoi contre l'arrêt, définitif sur un incident étranger à la compétence, et d'instruction pour le surplus (en cause de Chèvremont);

2° Un règlement de juges (conflit entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement) (4);

3° Que la juridiction militaire est compétente pour juger un militaire en congé illimité et un militaire en activité de service agissant en raison de ce service, prévenus de blessure par imprudence et, de connexité, d'infraction à la loi sur le roulage (en cause du procureur général à Gand et de Verbeke) (5).

1^{er} CH. — 24 février 1927.

1^o DROITS DE SUCCESSION. — LEGS PARTICULIER. — MONTANT DU DROIT. — MODE DE RECOUVREMENT INDIFFÉRENT.

2^o DROITS DE SUCCESSION. — LEGS PARTICULIER. — LÉGATAIRE AVEC ENFANT. — DÉDUCTION DE 2 P. C. — TESTAMENT METTANT LE PAYEMENT DES DROITS A CHARGE D'UN LÉGATAIRE UNIVERSEL SANS ENFANT. — APPLICATION DE LA DÉDUCTION.

1^o *Les droits de succession perçus par l'Etat à raison d'un legs particulier sont fixés en considération de l'importance du legs, de la situation de famille de l'institué et de son degré de parenté avec le défunt; le mode de recouvrement est sans influence sur son montant.* (Loi du 11 octobre 1919, art. 19.)

2^o *Lorsqu'un légataire universel sans enfant doit, en vertu du testament, payer les droits afférents à un legs particulier, il*

ne doit ces droits que tels que le légataire aurait dû les payer et, par suite, avec les réductions auxquelles le légataire a droit.

(ÉTAT BELGE, — C. DE LAMINE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 26 mai 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 27 décembre 1817; 16, litt. A, III et litt. C de la loi du 11 octobre 1919, et 19, alinéa 2 de la même loi, en ce que l'arrêt entrepris a décidé que, lorsqu'un testament a mis à la charge d'un légataire universel, sans progéniture, les droits de succession afférents à l'emolument recueilli par des légataires particuliers, les droits en question doivent subir une déduction de 2 p. c. par enfant que les légataires particuliers avaient au jour de l'ouverture de la succession, comme si les droits devaient être supportés par les légataires particuliers eux-mêmes :

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919, les droits de succession perçus par l'Etat à raison d'un legs particulier, sont fixés en considération de l'importance de ce legs, de la situation de famille de l'institué et de son degré de parenté avec le défunt;

Attendu que le mode de recouvrement de ces droits est dès lors sans influence sur la détermination de leur montant; qu'il importe peu qu'en exécution d'une disposition testamentaire, l'impôt, ainsi liquidé à charge du légataire particulier, soit acquitté par l'héritier ou le légataire universel; que cette disposition, qui règle entre héritiers, légataires ou donataires la contribution aux droits, n'est que d'ordre privé; que ce n'est en effet, aux termes de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1817, que « s'il n'y a de dispositions à ce contraires » ou « s'il n'en a été autrement ordonné par le testament » dit l'article 1016 du Code civil, que la loi prend soin de régler cette contribution entre les redevables; mais que, lorsqu'elle s'occupe des rapports de ces derniers avec l'Etat, et qu'il s'agit de fixer les principes

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Moyens de cassation, n^{os} 116, 118 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, v^o Pourvoi en cassation, n^o 89.

(3) Sic *ibid.*, n^o 88.

(4) Sic *ibid.*, v^o Règlement de juges, n^o 26.

(5) Comp. cass., 11 décembre 1923 (PASC., 1923, I, 105) et art. 15, § 2, loi du 30 avril 1909, ajoutée à l'art. 26, loi du 15 juin 1899.

destinés à assurer le recouvrement de l'impôt, la loi établit d'autorité le mode de perception, et l'obligation aux droits telle qu'elle incombe aux particuliers vis-à-vis du fisc ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1817, que le légataire particulier reste toujours, avec l'héritier ou le légataire universel, solidairement tenu envers l'Etat des droits et des amendes, dans la mesure de ce qu'il a recueilli ; que la créance du fisc, légalement déterminée dans cette mesure lorsque c'est le légataire particulier qui en acquitte le montant tel qu'il se comporte, avec les circonstances favorables ou défavorables qui viennent l'influencer, ne se modifie pas lorsque c'est l'héritier ou le légataire universel qui en assume le fardeau ; que si, ayant lui-même des enfants légitimes au moment de l'ouverture de la succession, cet héritier ou ce légataire paye les droits afférents à l'émolument d'un légataire particulier sans progéniture, il est privé de la réduction de 2 p. c. par enfant légitime, instituée par l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919 ; qu'il lui appartient, au contraire, bien, qu'étant sans enfant lui-même, d'invoquer pareille réduction si le légataire particulier est en droit de l'obtenir ; et qu'il s'ensuit que, pour s'être inspiré de ces considérations et pour en avoir fait, par référence aux motifs du premier juge et autrement, la raison de sa décision, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions légales visées au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Du 24 février 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Silvercrux. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Georges Leclercq et Beatse.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

1^o Qu'est non recevable, à défaut d'invoication de la violation de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, le moyen fondé sur ce

que l'arrêt attaqué a déclaré des appels non recevables *defectu summae*, bien que le titre sur lequel reposent les diverses actions fût unique (en cause de l'Etat belge) ;

2^o Qu'est non recevable le moyen qui est fondé sur ce qu'il n'aurait pas été tenu compte, pour déclarer un appel non recevable, de ce que le montant de la demande aurait été implicitement fixé, et qui n'invoque pas la violation de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876 (en cause de l'Etat belge) ;

3^o Qu'est dépourvu d'intérêt le moyen qui, à le supposer fondé, ne ferait pas tomber le dispositif de l'arrêt attaqué (en cause de l'Etat belge) (1) ;

4^o La non-recevabilité du pourvoi quand l'acte de signification n'indique pas le nom de la personne à qui la copie a été remise (en cause de l'Etat belge).

B. En matière de dommage de guerre :

1^o La non-recevabilité du moyen fondé sur des conclusions non produites à l'appui du pourvoi (en cause des époux De Roeck) (2) ;

2^o Que le juge du fond décide souverainement qu'un dommage n'est pas la suite de la désorganisation des pouvoirs publics (en cause des époux De Roeck) (3) ;

3^o La non-recevabilité du pourvoi contre un jugement duquel il n'est pas établi qu'il est en dernier ressort (en cause de Cabaret) (4) ;

4^o Que l'article 141 du Code de procédure civile est étranger à la matière de la réparation des dommages de guerre (en cause de Cabaret) (5) ;

5^o Que le délai d'appel court du prononcé du jugement (en cause de Cabaret) ;

6^o La non-recevabilité des moyens n'indiquant pas les lois qui établissent les règles de droit dont les moyens dénoncent la violation (en cause de Rorsvort) (6) ;

7^o Que l'autorité de la chose jugée, fixée par les articles 1350 et 1351 du Code civil, ne s'applique pas en matière de dommage de guerre (en cause de Rorsvort) (7) ;

8^o Que le jugement accordant une allocation provisionnelle ne lie pas le juge quand il statue définitivement sur la demande (en cause de la Société l'Hamérienne) (8) ;

9^o La non-recevabilité du pourvoi par des personnes étrangères à la décision attaquée (en cause des époux Verworst) (9) ;

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, nos 164 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, nos 26 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, no 91.

(4) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, no 257.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, no 56.

(6) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, nos 147 et s.

(7) Sic *ibid.*, v^o *Chose jugée*, no 2.

(8) Sic *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, no 91.

(9) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, no 6.

10° La non-recevabilité du pourvoi signifié au ministre de l'agriculture (service des dommages de guerre) et non au commissaire de l'Etat (en cause des époux Verworst) (1);

11° La non-recevabilité du moyen fondé sur des conclusions dont il n'est pas établi qu'elles ont saisi le juge du fond (en cause de Defillet) (2);

12° La non-recevabilité du pourvoi qui est formé contre un arrêt adoptant, sans les reproduire, les motifs du jugement qu'il confirme, et auquel n'est jointe qu'une copie non signée du jugement (en cause de Cooreman) (3).

2° CH. — 28 février 1927.

1° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT. — APPEL. — PAS DE CONCLUSIONS. — PRÉVENTION DÉCLARÉE ÉTABLIE, DANS LES TERMES DE LA LOI, PAR L'INSTRUCTION FAITE DEVANT LE JUGE D'APPEL. — MOTIFS SUFFISANTS.

2° FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — VINS ET BOISSONS VINEUSES. — ACIDE SULFUREUX AU DELÀ DE LA LIMITE AUTORISÉE. — INTERDICTION. — PORTÉE.

1° Lorsque le juge d'appel fonde exclusivement sa décision sur l'instruction faite devant lui, et déclare l'infraction établie dans les termes de la loi, il motive suffisamment la condamnation du prévenu acquitté en première instance et ne doit pas, à défaut de conclusions prises devant lui, réfuter spécialement les motifs de la décision contraire du premier juge (4).

2° La disposition de l'article 2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1899, qui ne tolère la présence d'acide sulfureux dans le vin que dans une certaine limite qu'elle détermine, est applicable à tous les vins vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison comme vin, et non pas seulement aux vins « déjà destinés ou livrés à la consommation ».

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Pourvoi en cassation*, n° 190.

(2) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, n° 26.

(3) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, nos 131 et 132.

(4) Sic *ibid.*, v° *Motifs des jugements et arrêts*, n° 83; cass., 12 avril 1926 (PASIC, 1926, 1.331).

(VILLALONGA.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, jugeant en degré d'appel, du 17 décembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris du défaut de motifs, de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué se borne à affirmer la réalité de la prévention, sans rencontrer les motifs explicites par lesquels le jugement dont appel avait expressément justifié l'acquiescement :

Attendu que les motifs énoncés par le premier juge à l'appui de la décision par laquelle il renvoie le demandeur des poursuites, ne doivent pas être spécialement réfutés par le juge d'appel qui réforme cette décision; qu'en l'absence de toutes conclusions, une décision de condamnation répond suffisamment de sa conformité aux dispositions légales, lorsqu'elle invoque, comme dans l'espèce, à l'appui de son dispositif, les constatations établies par l'instruction faite devant le tribunal et qu'elle proclame, à charge du condamné, l'existence de l'infraction dans les termes de la loi;

Attendu que le premier moyen est donc sans fondement.

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1899, en ce que l'interdiction qu'il commine ne s'applique qu'aux vins déjà destinés à la consommation, alors que les échantillons du vin dont il s'agit ont été prélevés à charge du demandeur, sur une pipe de vin en gare de Bastogne :

Attendu que la distinction que veut établir le pourvoi entre le « vin déjà destiné ou livré à la consommation », et le vin « non livré à la consommation » ne résulte pas du texte de l'article 2 de l'arrêté royal susvisé, qui prohibe la vente, l'exposition en vente, la détention ou le transport pour la vente ou pour la livraison comme vin, du vin contenant notamment de l'acide sulfureux au delà de la limite permise par le § 4 du dit article; qu'il suit de ce texte, qu'aussitôt que le vin fait l'objet d'une des opérations qu'il indique: vente, exposition en vente, détention ou transport pour la vente ou la livraison, le vin ne peut contenir de l'acide sulfureux au delà de la limite déterminée; que la distinction proposée est, au surplus, directement contraire à l'article 6 du dit arrêté royal, qui tend à assurer l'identification de ceux qui contreviendraient à ses prescrip-

tions, en exigeant « que tous les fûts dans lesquels les vins seront exposés en vente ou livrés porteront le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse, ou tout au moins les marques du fabricant ou du vendeur »;

Attendu, par conséquent, qu'en faisant application au demandeur de la pénalité comminée par l'article 7 de l'arrêté royal du 28 novembre 1899, après avoir constaté que les échantillons de vin saisis à sa charge contenaient de l'acide sulfureux en excès, le jugement attaqué, loin de violer le texte visé au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application; et vu, pour le surplus, la légalité de la procédure et des peines prononcées;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux dépens.

Du 28 février 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — *Rapp.* M. de le Court. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 28 février 1927.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DIFFAMATION. — SIMPLE RENVOI A L'ARTICLE 444 DU CODE PÉNAL, POUR LA CONDITION DE PUBLICITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

N'est pas légalement motivé l'arrêt qui, pour justifier une condamnation du chef de diffamation, se borne à dire que les imputations diffamatoires reprochées au prévenu ont été faites dans un des cas prévus par l'article 444 du Code pénal (1).

(GIELEN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 15 décembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 443 et 444 du Code pénal; 154, 189, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt condamnant le demandeur du chef de diffamation n'a pas déterminé

dans quelles circonstances de publicité le délit avait été commis, et a ainsi mis obstacle au contrôle de la cour de cassation :

Attendu que pour faire application de la loi pénale, les juges ont le devoir de constater dans leur sentence l'existence de tous les éléments d'incrimination requis par la loi;

Attendu qu'en se bornant à déclarer, sous forme de référence à la citation, que les imputations diffamatoires reprochées au prévenu ont été faites « dans un des cas prévus par l'article 444 du Code pénal », l'arrêt et le jugement qu'il confirme s'abstiennent de préciser les conditions de publicité qui se seraient rencontrées dans la cause, et qui auraient justifié la condamnation; que l'arrêt est ainsi dépourvu de base légale et a contrevenu aux dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué; dit que les frais de l'expédition de cet arrêt et ceux de l'instance en cassation seront à charge de l'Etat; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la cour d'appel de Gand, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles, siégeant en qualité de juge d'appel en matière correctionnelle.

Du 28 février 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 28 février 1927.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MILICE. — SURSIS ILLIMITÉ. — REFUS PARCE QU'UN FRÈRE AÎNÉ AURAIT ÉTÉ EXEMPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 15^e DES LOIS COORDONNÉES DE 1913. — EXTRAIT MATRICULE ÉTABLISSANT QUE CE FRÈRE AÎNÉ A ACCOMPLI SON SERVICE MILITAIRE. — DÉCISION NON LÉGALEMENT JUSTIFIÉE.

Manque de base légale la décision du conseil de milice supérieur, qui refuse le sursis illimité à un milicien pour le motif qu'un frère aîné de celui-ci avait déjà été exempté du service, en vertu de l'article 15^e des lois coordonnées de 1913, alors qu'il résulte, d'un extrait-matricule versé au dossier, que ce frère a été incorporé en juillet 1915, pour la formation du contingent spécial de cette année, a été au service actif jusqu'au 14 octobre

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vo *Motifs des jugements et arrêts*, n° 36. *Contra* : cass. fr., 26 février 1926 (D. P., 4926, 1, 493), avec la note en sens contraire de M. André Henry.

1919, et a été, à cette date, envoyé en congé illimité (1).

(DEBUCK.)

Pourvoi contre une décision du conseil de milice supérieur du 28 décembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen déduit de ce que la décision attaquée a rejeté la demande de sursis illimité du demandeur, par le motif qu'un frère aurait déjà été exempté du service en vertu de l'article 15e de la loi de 1913, alors qu'il n'est pas admissible qu'un frère du nom de Jules ait obtenu cette exemption, puisqu'il a été sous les armes de juillet 1915 jusqu'à la fin de 1919, la dite exemption n'aurait donc été accordée à Jules Debuck qu'après qu'il avait entièrement satisfait à ses devoirs de milice :

Attendu qu'il résulte d'un extrait matricule versé au dossier, que Julien Debuck, frère aîné du demandeur, a été, le 2 juillet 1915, pour la formation du contingent spécial de 1915, incorporé par la commission de recrutement n° 6, et au service actif jusqu'au 14 octobre 1919, date à laquelle il a été envoyé en congé illimité;

Attendu, dès lors, que la décision attaquée manque de base légale;

Par ces motifs, casse la décision attaquée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du conseil de

milice supérieur, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le conseil de milice supérieur, autrement composé.

Du 28 février 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Meche-lyncx. — Concl. contr. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Qu'est non recevable le pourvoi formé en matière de milice, qui n'est pas motivé (en cause de Vanagtergael) (2);

2^o L'incompétence de la cour de cassation pour apprécier les considérations de fait (en cause de Hulot) (3);

3^o Que sur l'avis défavorable de la cour d'appel, la cour rejette une demande en révision (en cause de Bouton) (4);

4^o Que la fermeture du débit de boissons à consommer sur place, ordonnée par l'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, est une peine (en cause de l'Administration des finances, contre Baldwyck et Goethals) (5);

5^o Que les infractions prévues par les articles 12 et 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool sont des infractions de droit commun (en cause de l'Administration des finances, contre Baldwyck et Goethals) (6);

(1) Le conseil supérieur de milice avait refusé le sursis parce qu'un frère du milicien avait déjà été exempté du service. L'arrêt annoté décide, en se basant sur un extrait du registre-matricule qui se trouvait au dossier, que le conseil supérieur de milice a commis une erreur de fait, et que ce frère du milicien n'avait pas été exempté, ayant accompli son service militaire.

L'arrêt ne constate pas que cet extrait du registre-matricule a été invoqué devant le juge du fond, et il ne casse pas pour violation de la foi due aux actes.

La cour paraît avoir cédé au désir d'assister un malheureux, victime, en apparence, d'une erreur de fait.

L'arrêt, en effet, résout, semble-t-il, une simple question de fait. Dès lors, la cour n'est-elle pas sortie des limites de sa compétence? Elle est incapable d'apprécier un élément de preuve qui n'a pas été soumis au juge du fond, discuté et au besoin contradictoirement devant lui.

Un précédent a peut-être contribué à entraîner la cour à céder à un sentiment de pitié qui s'explique; c'est l'arrêt du 19 décembre 1921 (PASC., 1922, I, 407) : dans cette cause, la cour cassa d'office, du chef d'incompétence, un arrêt de la cour militaire parce qu'il résultait d'un extrait du registre-matri-

cule, qui n'avait pas été soumis au juge du fond, qu'au moment de l'infraction, le prévenu n'était plus justiciable des juridictions militaires, étant en congé illimité. Cet arrêt montre le danger qu'il y a pour la cour, d'invoquer des pièces sur la valeur desquelles le juge du fond ne s'est pas expressément prononcé.

En effet, l'arrêt du 19 décembre 1921 renvoyait le prévenu devant la chambre des mises en accusation; là, le prévenu discuta la valeur de l'extrait du registre-matricule; il fut démontré que l'extrait renfermait une erreur matérielle, et la chambre des mises en accusation se déclara incompétente; finalement, après des péripéties de procédure, la cour de cassation, réglant de juges, dut renvoyer le prévenu devant cette même juridiction militaire (voy. arrêt du 17 juillet 1922, PASC., 1922, I, 396) que, par son arrêt, elle avait d'office déclarée incompétente et dont elle avait, pour ce motif, cassé l'arrêt de condamnation. (Sic SCHEYVEN, p. 237, n° 410.)

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Pourvoi en cassation*, n° 90.

(3) Sic *ibid.*, v° *Cassation*, n° 3.

(4) Sic *ibid.*, v° *Cassation*, n° 3, et *Révision*, n° 2.

(5) Sic *ibid.*, v° *Boissons alcooliques*, n° 65.

(6) Sic *ibid.*, v° *Infraction*, nos 4 et 7, et *Boissons*

6° Que, lorsque la femme d'un débitant de boissons à consommer sur place est convaincue du délit de refus d'exercice, la fermeture du cabaret ne peut être prononcée à charge du débitant lui-même, si aucun des éléments constitutifs de ce délit n'est relevé dans son chef (en cause de l'Administration des finances, contre Baldwyck et Goethals) (1);

7° Que doivent être rejetés, comme manquant de base en fait, les moyens reposant sur des allégations dont l'exactitude ne résulte ni des énonciations de l'arrêt attaqué, ni d'aucun document auquel la cour peut avoir égard (en cause de Portier) (2);

8° Qu'il n'appartient pas à la cour de cassation d'apprécier la valeur probante des éléments de l'instruction sur lesquels le juge du fond a basé sa conviction (en cause de Portier) (3).

1^{re} CH. — 3 mars 1927.

SUCCESSION. — TIERS DÉTENTEUR DES BIENS SUCCESSORAUX. — HÉRITIER JUSTIFIANT DE SA QUALITÉ. — REFUS DE DÉLIVRANCE FONDE SUR L'EXISTENCE D'AUTRES HÉRITIERS, DEMEURÉS INACTIFS. — ILLÉGALITÉ.

Le tiers, simple détenteur de biens successoraux, ne peut, en se fondant soit sur l'existence d'héritiers dont l'identité est inconnue, soit sur l'existence d'héritiers appelés par la loi, mais demeurés inactifs, refuser de délivrer la totalité des biens à l'héritier auquel la loi défère une partie de la succession et qui justifie de sa qualité (4).

(ÉTAT BELGE [COLONIES], — C. DUBOIS, VEUVE LEMOINE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 mars 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1^{er} et 2 du décret du roi souverain de l'Etat indépendant du Congo en date du 28 décembre 1888, concer-

nant les successions d'étrangers décédés au Congo; 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'arrêté de l'administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo du 31 juillet 1891, ce dernier article 5 modifié par l'article 2 de l'arrêté du secrétaire d'Etat de l'Etat indépendant du Congo du 26 mars 1896 concernant la liquidation des successions, 1^{er} de ce dernier arrêté; 1^{er} et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge; 724, 746 à 755 et 1004 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, alors 1^o que la future défenderesse ne prouvait pas qu'elle était seule héritière de son fils, mais qu'au contraire il était établi qu'il existait des héritiers dans la ligne paternelle auxquels devait aller la moitié de la succession de son fils (Code civ., art. 753) sous réserve du droit d'usufruit établi par l'article 754 du même code; 2^o que, d'après le décret et les arrêts précités, le demandeur ne doit remettre les biens du défunt détenus par lui qu'aux héritiers qui justifient de leur droit, a décidé que le demandeur devait remettre ces biens à la défenderesse, sous le prétexte qu'elle avait la saisine des biens dépendant de la succession de son fils :

Attendu que si un Belge ou un étranger décède au Congo sans laisser d'héritiers ou d'exécuteur testamentaire, ou si ces héritiers ou l'exécuteur testamentaire se trouvent hors du territoire de la colonie, ou trop éloignés du lieu de l'ouverture de la succession, les autorités indiquées par l'arrêté, daté du 31 juillet 1891, de l'administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, prennent d'office toutes mesures nécessaires à la conservation de la succession, administrent celle-ci et la liquident;

Attendu qu'après la clôture de la liquidation, il est, aux termes de l'arrêté du secrétaire d'Etat du 26 mars 1896, procédé immédiatement comme il est dit à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891; que si des héritiers sont connus existant à l'étranger, les effets mobiliers non vendus sont, en principe, transmis, avec les pièces de liquidation, au département compétent à Bruxelles, et les fonds provenant de la succession sont versés à la caisse de l'Etat; qu'il est enfin prescrit d'en faire délivrance aux héritiers

alcooliques, nos 4 à 6; cass., 1^{er} février 1926 (PASC., 1926, I, 205); 18 janvier 1926 (*ibid.*, 1926, I, 184); 20 septembre 1926, *supra*, p. 54.

(1) *Sic* cass., 20 septembre 1926, *supra*, p. 54.

(2) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de

cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, n^o 49.

(3) *Sic* *ibid.*, v^o *Cassation*, n^o 50.

(4) *Sic* PLANIOL, 2^e édit., t. III, n^o 1933, 2041 et 2060; COLIN et CAPITANT, 2^e édit., t. III, p. 433, 456.

« qui justifieront de leurs droits », à l'expiration du sixième mois à compter de la date du décès ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1004 du Code civil, l'héritier, auquel une quotité des biens est réservée par la loi, est saisi à la fois des biens réservés et de ceux compris dans le legs universel ; mais que, de cette disposition, on ne saurait déduire que l'héritier réservataire est, comme tel, saisi des biens déferés par la loi à des collatéraux ;

Attendu que, lorsqu'il est réclamé délivrance de biens successoraux se trouvant entre les mains d'un simple détenteur, la demande de l'héritier justifiant de sa qualité ne saurait être écartée en considération des droits d'individus dont l'existence n'est pas reconnue (Code civ., art. 136) ; qu'il en est de même quand le défendeur se fonde exclusivement sur l'existence d'autres héritiers dont l'identité n'est pas connue et dont la mise en cause ne pourrait par conséquent être ordonnée ; que le défendeur ne peut davantage, en se bornant à invoquer l'existence d'héritiers appelés par la loi, mais demeurés inactifs, faire repousser de plano la demande de l'héritier appelé à leur défaut ; qu'il appartient en pareil cas au juge de constater l'absence de toute réclamation de leur part et de considérer le titre éventuel de l'héritier appelé à leur défaut comme préférable, à l'égard du simple détenteur ; qu'à supposer que la loi n'accorde pas indivisiblement et en toute circonstance, sur les biens déferés à tout héritier, la saisine à tout cohéritier appelé conjointement, il est certain qu'elle peut lui être reconnue, moyennant les conditions prérappelées ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que l'Etat, représenté par le ministre des colonies, n'a pas contesté que John Lemoine, décédé au Congo le 9 janvier 1921, ait laissé comme héritière sa mère, aujourd'hui défenderesse en cassation ; que pour refuser à cette dernière la délivrance de l'avis successoral, l'Etat s'est borné à invoquer la circonstance que, d'après un acte de notoriété, le défunt a laissé comme héritiers, outre sa mère, des cousins germains de la ligne paternelle, dont l'acte de notoriété n'indique pas les noms ; qu'il est au surplus constaté par le jugement *a quo*, dont l'arrêt adopte les motifs, que ces héritiers n'ont pas, jusqu'ores, pris attitude ;

Attendu, qu'en se basant sur ces éléments pour décider que la demanderesse a justifié de son droit à la possession de l'entière des biens délaissés par son fils, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Du 3 mars 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Hermans et Georges Leclercq.

Du même jour, arrêts décidant que :

A) En matière civile :

1^o Les articles 46, 59, 67, 191, 195, 197, 201, 206, 207 des lois des 21 août 1879, 12 juin 1902, 10 février 1908 coordonnées, n'impliquent pas que tous risques de perte de la marchandise puissent être couverts par une assurance (en cause de Conway) ;

2^o Le juge du fond apprécie souverainement si un capitaine prouve que la perte de marchandises est due soit à une faute de son personnel, soit à un événement qui est susceptible d'être couvert par une assurance (en cause de Conway) ;

3^o Le juge du fond interprète souverainement une clause d'un connaissance (en cause de Conway).

B) En matière de dommage de guerre :

1^o La déduction pour vétusté s'applique à l'indemnité de réparation sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les travaux de réfection et les travaux de reconstruction totale (en cause du commissaire de l'Etat à Gand et Carton) ;

2^o Le juge du fond apprécie souverainement que les ruines d'un immeuble ne sont pas utilisables pour la reconstruction (en cause du commissaire de l'Etat à Gand et Crabbe) (1) ;

3^o Un mémoire en réponse envoyé par la poste au greffier de la cour de cassation est non recevable (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Pollet) (2) ;

4^o Une indemnité complémentaire de remploi ne peut être accordée pour reconstituer les marchandises nécessaires à la remise en marche du commerce du sinistré, alors que l'indemnité de réparation suffit pour cette reconstitution (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Pollet) (3) ;

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 99 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, no 499.

(3) Sic *cas.*, 7 mai 1925 (Pasic., 1925, I, 239) et la note.

5° Est illégale la décision accordant une indemnité complémentaire de remploi en ne tenant compte que de la différence entre la partie de l'indemnité de réparation sujette à remploi et le coût de la reconstitution, au lieu de tenir compte de la différence entre ce coût et l'indemnité totale de réparation (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Pollet) (1).

2° CH. — 7 mars 1927.

1° PARTIE CIVILE. — PARTIE LÉSÉE DÉCLARANT A L'AUDIENCE VOULOIR SE CONSTITUER PARTIE CIVILE. — REFUS D'EN DONNER ACTE. — REFUS FONDÉ SUR CE QUE LE JUGE SE RÉCUSE EN LA CAUSE ET N'EN RETIEN PAS LA CONNAISSANCE. — PARTIE CIVILE NON CONSTITUÉE.

2° MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PARTIE CIVILE PRÉTENDUEMENT ENTENDUE COMME TÉMOIN. — AUDITION ANTÉRIEURE A LA CONSTITUTION. — MANQUE DE BASE.

3° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PRÉVENTION D'AVOIR FAIT PASSER DU BÉTAIL SUR UN CHAMP ET D'AVOIR DÉCLOS CE CHAMP. — PRÉVENU ASSIGNANT SON BAILLEUR EN GARANTIE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS AUXQUELS IL POURRAIT ÊTRE CONDAMNÉ. — POINT DE QUESTION PRÉJUDICIELLE.

4° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PRÉVENTION D'AVOIR DÉCLOS UN CHAMP POUR SE FAIRE UN PASSAGE DANS SA ROUTE. — PRÉVENTION DÉCLARÉE ÉTABLIE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 563, 2° DU CODE PÉNAL. — CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT. — ILLÉGALITÉ.

1° *Ne peut être tenue pour étant déjà constituée partie civile, la partie lésée qui a seulement exprimé la volonté de se constituer à l'audience d'un juge qui a refusé de lui donner acte de sa déclaration, et qui, se récusant en la cause, a ajourné celle-ci à une audience ultérieure à tenir par un autre juge.*

2° *Manque de base en fait le moyen pris de ce qu'une partie civile aurait été entendue*

comme témoin sous serment devant le tribunal de police, alors que la personne visée ne s'était pas encore régulièrement constituée partie civile, au moment où elle a déposé comme témoin (2).

3° *Ne soulève point une question préjudicielle le prévenu qui, ayant à répondre du fait d'avoir fait passer du bétail sur un champ et d'avoir déclos ce champ, objecte qu'il a fait assigner son bailleur en garantie des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.*

4° *N'est pas légalement justifiée la décision qui, après avoir déclaré établie la prévention d'avoir enlevé la clôture d'un champ pour se faire un passage dans sa route, fait prévu par l'article 88, 8° du Code rural et punissable seulement d'une amende, condamne le prévenu par application de l'article 563, 2° du Code pénal à une peine d'emprisonnement, sans constater l'existence des éléments d'incrimination exigés par cette disposition.*

(ALLEBOS, — C. MAES.)

Pourvoi contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 décembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 153 à 156, 322 et 325 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Maes a été entendu comme témoin et sous serment devant le tribunal de police, alors que durant une audience antérieure, il s'était valablement constitué partie civile :

Attendu que le moyen manque de base en fait; que selon les feuilles d'audience auxquelles il renvoie, Maes a exprimé la volonté de se constituer partie civile, mais que le juge président le tribunal a refusé de donner acte de cette demande, parce qu'il estimait devoir se récuser, et, qu'en conséquence, la cause fut ajournée à une prochaine audience, tenue par un autre magistrat, où Maes réitéra sa déclaration après avoir fait sa déposition à nouveau; qu'il suit de ces circonstances que Maes n'avait pas, lors de sa première comparution, fait la déclaration formelle exigée par les articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle; qu'ainsi, sa prétendue constitution en qualité de partie

(1) Sic cass., 11 décembre 1924 (PASIC., 1925, I, 68).

(2) A défaut d'opposition du ministère public ou du prévenu, l'audition de la partie civile comme témoin

n'opère pas de nullité. Voy. cass., 7 décembre 1914 (PASIC., 1913-16, I, 151); GARRAUD, t. 1^{er}, no 196.

civile ne pouvait être invoquée pour critiquer la procédure postérieure.

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 17 et 18 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué a tranché la question préjudicielle soulevée par le prévenu, et soumise à un autre tribunal :

Attendu que, poursuivi pour avoir fait passer du bétail ou des animaux de trait sur le terrain d'autrui, et avoir enlevé la clôture d'un champ d'autrui pour se faire un passage, le demandeur avait fait assigner le propriétaire dont il occupait le bien, à titre de fermier, en prétendant que ce bailleur devait le garantir contre toute condamnation à des dommages et intérêts ;

Attendu que cette prétention, dérivant d'obligations personnelles, était étrangère aux droits réels prévus par les articles 17 et 18 de la loi du 17 avril 1878, et en tout cas ne tendait pas à enlever aux faits servant de base aux poursuites tout caractère d'infraction : que l'appréciation du fondement des réclamations du prévenu à cet égard appartenait ainsi souverainement aux juges du fait, lesquels en ont motivé le rejet en se conformant aux lois ; que le demandeur, d'ailleurs, n'invoque aucune violation des articles 171 du Code de procédure civile et 50 de la loi du 25 mars 1876 : que le moyen est donc destitué de base légale.

Sur le moyen d'office, pris de la fausse application et, partant, violation de l'article 563, 2° du Code pénal :

Attendu que le demandeur avait été poursuivi du chef de deux contraventions, dont la seconde consistait à avoir « enlevé la clôture d'un champ pour se faire un passage dans sa route » ;

Attendu que, quoique les termes de cette prévention renvoyassent expressément et conséquemment à l'article 88, 8° de la loi du 7 octobre 1886, contenant le Code rural, le tribunal de police, tout en déclarant la prévention établie, et sans la préciser autrement, fit application de l'article 563, 2° du Code pénal, et prononça une peine d'emprisonnement, tandis que l'article 88, 8° ne comminait qu'une amende ;

Attendu que statuant en degré d'appel, le tribunal correctionnel, par le jugement attaqué, se borna à déclarer que les faits mis à charge du prévenu demeuraient établis, et confirma la condamnation prononcée en allouant le bénéfice d'un sursis ;

Attendu que l'article 563, 2° du Code pénal, en punissant la dégradation volontaire des clôtures, a manifestement prévu un fait autre et plus grave que le seul fait de déclarer un champ pour y trouver passage ;

d'où suit que le juge ne peut faire application de l'article 563, 2° du Code pénal s'il ne constate pas l'existence des deux éléments d'incrimination qu'il exige, à savoir : la volonté de dégrader la clôture et le dommage matériel causé à celle-ci ; qu'omettant pareille constatation, le jugement attaqué a contrevenu à l'article ci-dessus en ne donnant pas de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, casse... ; frais à charge de la partie civile ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain.

Du 7 mars 1927. — 2° ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière répressive :

1° La non-recevabilité du pourvoi formé par le ministère public contre une décision par défaut avant l'expiration du délai d'opposition (en cause du procureur du roi à Liège contre Delfosse) (1) ;

2° Qu'est tardif et partant non recevable le pourvoi formé par le condamné le 25 décembre contre un arrêt contradictoire rendu le 11 décembre (en cause de Gielen) (2) ;

3° Qu'est motivée au vœu de la loi la décision qui, pour majorer les dommages-intérêts qu'avait accordés le premier juge à la partie civile, déclare que ces dommages-intérêts ne constituent pas une réparation équitable du préjudice éprouvé, et que les conclusions de la partie civile sont justes et bien vérifiées dans les limites de la somme qu'elle alloue (en cause de Cordier contre Maes) ;

4° Que manque de base en fait le moyen invoquant le défaut de réponse à des conclusions dont il n'est pas établi qu'elles ont été soumises au juge du fond (en cause de Cordier contre Maes) (3) ;

5° Que le juge du fond apprécie souverainement le caractère et le but de l'obstacle apporté à l'exercice de la surveillance pour la constatation des contraventions à la loi

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Pourvoi en cassation*, nos 280 et 34.

(2) Sic *ibid.*, n° 35.

(3) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, nos 33 et 26.

sur le régime de l'alcool (en cause de Delbrouck) (1).

B. En matière de milice : que seul est exceptionnel, le sursis prévu par l'article 12 des lois de milice coordonnées le 15 août 1923 ; l'article 13, alinéa 2 de ces lois qui autorise l'octroi d'un second sursis exceptionnel à la même famille, en cas de mariage ou de décès de celui de ses membres qui avait déjà joui de semblable sursis, est sans application en cas de mariage ou de décès d'un frère aîné qui avait obtenu soit un sursis temporaire, soit un sursis illimité en vertu des articles 10 et 11 de ces mêmes lois, soit l'exemption définitive prévue par les lois de milice de 1913 (deux arrêts, l'un en cause de Léonard, l'autre en cause de Titeux) (2).

1^{er} CH. — 10 mars 1927.

1^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS PRÉTENDUEMENT CONTRADICTOIRES. — STIPULATION DITE : « REMBOURSEMENT DE BANQUE ». — MANQUE DE BASE EN FAIT.

2^o APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — CONVENTION. — STIPULATION DITE : « REMBOURSEMENT DE BANQUE ». — DROIT DE L'ACHETEUR D'OPPOSER AU PORTEUR LA COMPENSATION QUI POURRAIT ÊTRE OPPOSÉE AU TIREUR. — POUVOIR D'INTERPRÉTATION DU JUGE DU FOND.

1^o *Manque de base en fait le moyen qui repose sur ce que les motifs d'une décision relative à la stipulation dite : « Remboursement de banque », sont contradictoires, alors qu'en fait la décision ne contient pas ce que le moyen articule qu'elle contient.*

2^o *Le juge du fond apprécie souverainement que telle stipulation, dite de « remboursement de banque », n'enlève pas à l'acheteur le droit d'opposer au porteur de l'effet l'exception de compensation qu'il aurait pu faire valoir contre le tireur.*

(SOCIÉTÉ BANQUE DE GAND, — C. SOCIÉTÉ VAN ACKER ET BRAUN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 13 juin 1925.

(1) *Sic* *ibid.*, v^o *Appréciation souveraine*, n^o 28.

(2) *Sic* *ibid.*, v^o *Milice*, n^o 64; et *ibid.*, 1925, *ead* *verbo*, nos 8, 13, 14 et 16.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1131, 1134, 1179, 1317 et 1319 du Code civil; 97 de la Constitution; 6, 8 et 11 de la loi du 20 mai 1872 sur la provision et l'acceptation de la lettre de change; 1289 à 1291 du Code civil et 1295 du même code, relatifs à la compensation des dettes, en ce que l'arrêt attaqué, appelé à appliquer la clause suivante insérée dans un contrat de vente : « remboursement par traite en dollars sur New-York à nonante jours de date, ouverture de crédit à faire par vos soins, en notre faveur ou à notre ordre, dans banque à New-York... », — après avoir, en repoussant la fin de non-recevoir opposée à la demande, décidé à juste titre, par une interprétation souveraine du contrat, que cette clause contient une stipulation en faveur d'un tiers à désigner, et permet au vendeur, pour assurer le remboursement du prix, de tracer des traites à nonante jours sur la banque de New-York indiquée par l'acheteur, et de transférer à ce tiers, par endossement des traites, le crédit à ordre ouvert dans cette banque; — après avoir constaté en fait que les vendeurs ont cédé ce crédit au porteur de l'une des traites, la demanderesse en cassation, et que celle-ci en a joui rétroactivement depuis la conclusion de la vente, a, ensuite, admis par une contradiction flagrante que le même crédit, bien que cédé avec effet rétroactif, a pu être diminué du montant de créances nées postérieurement à la cession, au profit des acheteurs à charge des vendeurs et cédants, et décidé que ces créances devaient être déduites par compensation du montant de la lettre de change à accepter par la banque de New-York, et ce au détriment de la demanderesse en cassation qui en est porteur, comme si la création de la dite lettre de change et son endossement n'avaient pas produit leurs effets rétroactifs dès le jour de la vente contenant la stipulation litigieuse, et empêché la compensation :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'en vue de la délivrance d'une certaine quantité de coton brut en Amérique, et pour en régler le prix d'acquisition par les défendeurs Van Acker et Braun, il fut, par convention verbale du 23 juillet 1923, avenue entre eux et leurs vendeurs Dennis et Brown, stipulé ce qui suit : « Remboursement par traite en dollars à nonante jours de date sur New-York, ouverture de crédit à faire par vos soins en notre faveur ou à notre ordre dans une banque de New-York »;

Attendu que, suivant les mêmes constatations, les défendeurs ont obtenu, pour se conformer à cette clause, et par l'entremise de la Banque de Flandre, une ouverture de crédit à la Irving Bank, chargée de régler le prix de la marchandise;

Attendu que l'arrêt attaqué constate enfin que la dernière livraison, que comportait l'exécution de ce marché de coton, eut lieu le 9 octobre 1924, et que les vendeurs tracèrent le lendemain « une traite d'un import de 17,579 doll. 18, équivalant à la valeur des cotons (de cette livraison), et l'endossèrent à la Banque de Gand », demanderesse en cassation, qui en poursuivit le règlement à charge des défendeurs;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir « autorisé les défendeurs à faire valoir à l'égard de la demanderesse, jusqu'à concurrence de 4,111 doll. 20, la compensation qu'ils auraient pu invoquer envers les vendeurs », du chef de diverses bonifications consenties par ces derniers sur certaines livraisons antérieures du même marché;

Attendu que ce grief, en tant qu'il est fondé sur une contradiction flagrante de motifs, manque de base en fait; que le juge du fond motive à la vérité le rejet d'une fin de non-recevoir opposée à l'action de la demanderesse en déclarant que, les vendeurs ayant, par la clause préindiquée, stipulé des défendeurs « une ouverture de crédit en faveur du tiers porteur des traites à créer, la demanderesse est ce tiers bénéficiaire du crédit à ordre, et que, partant, elle a le droit de s'adresser aux défendeurs pour les obliger à lui fournir ce crédit », dont elle a accepté la stipulation à son profit comme endossataire de la traite en question, et qu'ainsi elle « jouit rétroactivement depuis le 28 juillet 1923 du crédit stipulé »; — mais qu'en s'exprimant ainsi le juge se garde d'en conclure que la disposition du crédit ouvert aux stipulants, en vue d'assurer le règlement du prix, est sans limite, et qu'après avoir écarté, dans les termes qui viennent d'être rappelés la fin de non-recevoir préindiquée, il ne se contredit pas en admettant, dans l'espèce et l'état des conventions, l'exception de compensation opposée à la demande par les défendeurs, devenus créanciers des vendeurs du chef de certaines bonifications que ces derniers leur avaient consenties, en raison des livraisons antérieures du même marché de coton, dont le crédit ouvert ne devait assurer que le juste prix;

Attendu que tout le système du pourvoi repose sur la prétention que la clause litigieuse impliquait, sans restriction pour les

défendeurs, l'obligation d'accepter les traites successivement créées par les vendeurs en remboursement du prix des cotons; mais que, précisément, le juge du fond, par une interprétation qui n'est pas contraire aux termes mêmes de la disposition à laquelle elle se rapporte, admet « que la clause de remboursements de banque, telle qu'elle avait été stipulée en la cause, a simplement pour effet de remplacer l'acheteur, qui devait être le tiré, par une banque qui fera l'office de tiré; « que la substitution d'une banque au tiré n'a d'autre but que d'accorder au vendeur des facilités plus grandes pour la négociation de la traite, et des garanties plus sérieuses résultant de la solvabilité d'un établissement financier; mais « qu'à l'égard de Dennis et Brown... cette clause ne peut être considérée comme devant garantir le paiement intégral de la traite et emporter interdiction d'invoquer les principes de la compensation »...; « que si le crédit en faveur des vendeurs était soumis à la loi de la compensation, il doit en être de même du crédit stipulé par eux à leur ordre, c'est-à-dire au profit de la Banque de Gand; qu'en effet, il faut admettre que, dans la commune intention des parties, il avait été convenu que le crédit à ordre était stipulé dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités que le crédit personnel en faveur de Dennis et Brown »;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi, l'arrêt attaqué ne méconnaît pas la force obligatoire du contrat telle qu'il lui est permis d'en apprécier souverainement le sens et la portée, dès l'instant où il n'en méconnaît pas manifestement les termes; qu'il ne méconnaît pas davantage le droit pour la demanderesse d'invoquer rétroactivement le bénéfice de la stipulation de crédit destiné à assurer la bonne fin des traites à créer par les vendeurs en recouvrement du montant de leur créance; mais que ce crédit n'étant, dans l'intention attribuée aux parties par le juge, susceptible que de cette destination, c'est dans l'étendue de son droit d'appréciation souveraine qu'à défaut d'acceptation de la traite escomptée par la demanderesse, il a décidé que celle-ci ne pouvait se réclamer de ce crédit que dans la mesure de la provision telle qu'elle consistait en une créance susceptible de compensation; d'où il suit que sur ce point le moyen invoqué ne peut être accueilli;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation, et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 10 mars 1927. — 1^{re} ch. — Prés..

M. Goddyn, premier président. — *Rapp.*
M. Silvercrux. — *Concl. conf.* M. Paul
Leclercq, procureur général. — *Plaid.*
MM. Marcq et Hallet (ce dernier du barreau
de Gand).

1^{re} CH. — 10 mars 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — VIOLATION. — MOYEN NE VISANT QUE LA VIOLATION D'ARTICLES RELATIFS A LA FORCE PROBANTE DES ACTES ET A LA RÉDACTION DES JUGEMENTS. — NON-RECEVABILITÉ.

2^o ACCIDENT DU TRAVAIL. — IMPRUDENCE DE L'OUVRIER OU VIOLATION PAR LUI DU RÈGLEMENT D'ATELIER. — ALLOCATION DE L'INDEMNITÉ. — LÉGALITÉ.

1^o *Est non recevable le moyen accusant la violation du contrat judiciaire et ne visant que la violation de dispositions légales relatives à la force probante des actes et à la rédaction des jugements (1).*

2^o *En cas d'accident du travail dû à l'imprudence de l'ouvrier ou à la violation par lui du règlement d'atelier, l'indemnité forfaitaire peut être allouée (2).*

(SOCIÉTÉ GÉNÉRAL ACCIDENT, — C. CHARLES VAN HOUTVEN.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance d'Anvers (siégeant en degré d'appel) du 29 juin 1925.

(4) Reposant sur la violation du contrat judiciaire, le moyen aurait dû invoquer la violation de l'article 1134 du Code civil, sur la force obligatoire des conventions.

Une confusion est parfois faite entre les cas où il y a lieu d'invoquer la violation de l'article 1134 et ceux où il faut viser la violation des articles 1319 et suivants sur la force probante des actes.

Ces dispositions ont trait, cependant, à des situations bien distinctes.

L'article 1134 est relatif au cas où une convention est prouvée; le demandeur se borne à prétendre que le juge a tiré de cette convention des effets légaux que le lien juridique, qui unit les parties, ne doit pas légalement produire.

Les articles 1319 et suivants, au contraire, ne concernent que la preuve de la convention; le juge a dit que les termes de la convention entre parties sont tels; le demandeur prétend que les actes prouvaient qu'ils étaient autres.

Dans le premier cas, le demandeur conteste les effets juridiques que le juge a déduits d'une convention, sur les clauses de laquelle arrêt attaqué et demandeur en cassation sont d'accord.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1313 et 1320 du Code civil; 141 du Code de procédure civile sur la foi due aux actes; 1^{er} de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail; 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a violé le contrat judiciaire qui avait été formé entre les parties par les conclusions échangées en degré d'appel, en considérant comme acquise la présomption établie par l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 24 décembre 1903, et en refusant d'examiner si cette présomption n'avait pas été, comme le jugement dont appel et les conclusions de la partie intimée le prétendaient, renversée par la preuve contraire, et en ce que le jugement attaqué a considéré la présomption établie par l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi sur les accidents du travail comme étant une présomption *juris et de jure* qui ne pourrait être ébranlée par la preuve contraire; et en ce qu'il est, par ailleurs, insuffisamment motivé;

Sur la première branche :

Attendu que le moyen, dans sa première branche, accuse la violation du contrat judiciaire; que les dispositions légales qu'il invoque sont étrangères à ce grief; qu'elles sont, en effet, relatives les unes à la force probante des conventions, et l'autre à la

Dans le second, le demandeur prétend que les stipulations de la convention ne sont pas celles que le juge a admises, et qu'en les considérant comme prouvées, il a violé la force probante des écrits.

Dans la première hypothèse, le moyen soulève une question de droit : quels sont les effets juridiques de telle convention? (Voy. cass., 21 mars 1912, PASIC., 1912, I, 169.)

Dans la seconde, le moyen soulève en réalité, d'abord, une question de fait : le juge a-t-il violé les termes clairs et précis de l'acte de preuve? Aussi, le moyen sera, le plus souvent, rejeté en raison du pouvoir souverain du juge du fond de déterminer les faits prouvés par les écrits qui lui sont soumis. La question ne devient de droit que si l'espèce est telle que le juge s'est mis en contradiction avec cette règle légale : un texte clair prouve ce qu'il exprime nettement. (Voy. EDMOND PICARD, « Quelques réflexions sur le droit et le fait en cour de cassation ». Introduction du tome CXI des *Pand. belges*, p. 23, no 28.)

La rédaction du libellé du moyen indiquera généralement l'article dont la violation doit être invoquée.

(2) *Sic* cass., 6 novembre 1919 (PASIC., 1919, I, 244)..

réduction des jugements; d'où il suit que le moyen, dans sa première branche, est non recevable.

Sur la seconde branche :

Attendu que le jugement attaqué ne décide ni expressément ni implicitement que l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 24 décembre 1903 crée une présomption *juris et de jure*, qui ne pourrait être combattue par la preuve contraire; qu'appréciant les faits invoqués par la demanderesse pour renverser cette présomption, il les considère comme pouvant uniquement prouver que la cause de l'accident consisterait dans une imprudence de l'ouvrier ou dans la violation par celui-ci du règlement d'atelier, et déclare que ces faits, fussent-ils démontrés, laisseraient subsister la présomption; qu'en statuant ainsi, la décision dénoncée, duement motivée, n'a contrevenu à aucun des textes visés au moyen;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs vis-à-vis du défendeur.

Du 10 mars 1927. — 1^{re} ch. — *Prés.* M. Goddyn, premier président. — *Rapp.* M. Smits. — *Concl. conf.* M. Paul Leclercq, procureur général. — *Pl.* MM. Braun et Ladeuze.

Du même jour :

Arrêt en matière civile décrétant un désistement à un pourvoi signifié, et condamnant le demandeur à l'indemnité de 150 francs et aux dépens occasionnés par le pourvoi (en cause de Coene) (1).

2^e CH. — 14 mars 1927.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — DÉBITANTS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE. — DÉTENTION DE SPIRITUEUX. — OBJETS SE TROUVANT DANS L'APPARTEMENT INTERDIT AUX AGENTS DU FISC. — REFUS DE LES LEUR APPORTER. — PAS DE REFUS D'EXERCICE.

Ne commet pas d'infraction le débitant de boissons à consommer sur place qui refuse de remettre, aux agents du fisc, des bouteilles qui se trouvent dans son apparte-

ment privé, dont l'accès est interdit à ces agents (2).

(ADMINISTRATION DES FINANCES,
C. DAWANCE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 juin 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 12 et 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, de l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée et des accises, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît le droit qui appartient aux agents des accises, en cas d'infraction flagrante à la loi du 29 août 1919, de pénétrer de leur chef dans les appartements privés des débitants, et à plus forte raison, de se faire apporter, pour être soumis à leur droit de visite, les flacons suspects dont ils constatent la présence dans les dits locaux :

Attendu que le seul fait repris à charge des prévenus est le refus de se soumettre à des investigations propres à amener la découverte d'une infraction à la loi du 29 août 1919;

Attendu qu'aucun texte de loi ne donne aux agents de l'administration le pouvoir de pénétrer dans les locaux privés du débitant, pour saisir l'objet du prétendu délit, sans justifier de l'autorisation du juge de paix, autorisation prescrite en termes absolus par l'article 12 de la loi du 29 août 1919; que les agents verbalisants se sont d'ailleurs abstenus de ce faire; qu'ils ne pouvaient, dès lors, exercer indirectement le droit de perquisition et de visite, en se faisant apporter d'un local privé, qui leur était inaccessible, un flacon ou tout autre objet propre à révéler l'existence d'un délit; qu'en renvoyant par ce motif les défendeurs de la prévention de refus d'exercice, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucun des textes invoqués à l'appui du moyen;

Par ces motifs, rejette...; condamne l'administration aux dépens.

Du 14 mars 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Remy, président. — *Rapp.* M. Jamar. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Cassation, n^o 119.

(2) *Comp. ibid.*, v^{is} *Boissons alcooliques*, nos 29 et 34; *Douanes et accises*, nos 22 et 23.

2^o CH. — 14 mars 1927.

- 1^o FAUX. — INSCRIPTION EN FAUX. — INSTANCE INCIDENTE A UN POURVOI EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ENQUÊTE SUR LES FAITS ARTICULÉS. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNIFICATION NON REQUISE.
- 2^o COUR D'ASSISES. — INSTRUCTION A L'AUDIENCE. — DÉPOSITIONS REÇUES PAR LE JUGE D'INSTRUCTION. — LECTURE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — ASSENTIMENT DES PARTIES. — NULLITÉ ABSOLUE.
- 3^o CASSATION. — ÉTENDUE. — CASSATION EN RAISON D'UNE NULLITÉ VICIANT TOUTE LA PROCÉDURE. — ANNULATION DES DÉBATS ET DE LA DÉCLARATION DU JURY.
- 4^o RENVOI APRÈS CASSATION. — COUR D'ASSISES. — POURVOI DU CONDAMNÉ. — RÉPONSE NÉGATIVE DU JURY SUR UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — NULLITÉ VICIANT TOUTE LA PROCÉDURE. — RENVOI. — RÉPONSE NÉGATIVE ACQUISE A L'ACUSÉ.
- 5^o FRAIS ET DÉPENS. — COUR D'ASSISES. — ANNULATION DES DÉBATS ET DE LA DÉCLARATION DU JURY. — PARTIE CIVILE EN CAUSE. — CONDAMNATION DE LA PARTIE CIVILE AUX FRAIS DE L'INSTANCE EN CASSATION ET DE L'ARRÊT ANNULÉ.
- 1^o *La signification du procès-verbal de l'en-*

- quête à laquelle il a été procédé dans une instance en inscription de faux incidente à un pourvoi en cassation, n'est prescrite par aucune disposition légale.*
- 2^o *La lecture par le ministère public, devant la cour d'assises, de dépositions de témoins, telles qu'elles ont été reçues par le juge d'instruction, soit dans leur intégralité, soit dans leurs éléments essentiels, est une cause de nullité absolue non susceptible d'être couverte par l'assentiment des parties (1).*
- 3^o *Lorsque la cour de cassation casse un arrêt de la cour d'assises parce que les débats sont entachés d'un vice substantiel, elle annule les débats et la déclaration du jury.*
- 4^o *Lorsque, sur pourvoi du condamné seul, un arrêt de la cour d'assises est cassé pour violation des formes substantielles dans les débats, la cause est renvoyée à une autre cour d'assises pour être soumise à de nouveaux débats sur le pied de l'arrêt de mise en accusation; le bénéfice de la réponse négative faite par le jury relativement à une circonstance aggravante reste acquis à l'accusé (2).*
- 5^o *Lorsque la cour de cassation casse un arrêt de la cour d'assises et annule les débats et la déclaration du jury, la partie civile est condamnée aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé (3).*

(1) *Sic* cass., 21 septembre 1926, *supra*, p. 58 et la note.

(2) *Sic* cass., 2 août 1886 (deux arrêts) (PASC., 1886, I, 373 et 387).

(3) En ce qui concerne les frais de la procédure annulée, l'arrêt ci-dessus porte : « ceux de la procédure annulée restant à charge de l'Etat ».

Quelle est la portée de cette formule? Elle est empruntée, semble-t-il, aux décisions d'acquiescement, rendues en matière correctionnelle; elles contiennent souvent une formule analogue : « dit que les frais restent à charge de l'Etat ».

On n'aperçoit pas très bien l'utilité de cette déclaration. Qu'elle disparaisse du jugement, rien ne sera changé. On y a recours, semble-t-il, parce qu'on perd de vue que, sauf décision contraire, toujours les frais restent à charge de l'Etat.

Suivant l'article 1^{er} du tarif criminel, c'est l'administration de l'enregistrement qui fait l'avance des frais en matière répressive.

Originellement, ces frais étaient supportés dans tous les cas par l'Etat.

En effet, se conformant à ce qui existait, au surplus, dit-on, sous l'ancien régime (DE DALMAS, *Des frais de justice*, Introduction, p. 24), la loi du 27 septembre 1790, article 1^{er}, décida que tous les frais de justice, faits d'office ou à la requête des procureurs

du roi, seraient à charge du trésor public. Une instruction du mois d'octobre suivant aurait réglé l'exécution de cette loi, indiquant quels frais devaient être compris parmi les frais de justice répressive, et y aurait fait entrer par son § 40 les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés (*ibid.*, p. 15, et Introduction, p. 18). Tous les frais de justice répressive étaient, sous cette législation, non seulement comme d'après la législation actuelle, avancés par l'Etat, ils étaient encore supportés définitivement par lui; en cas de condamnation du prévenu, ils n'étaient pas mis à sa charge.

Cet état de choses se maintint jusqu'à la loi du 18 germinal an VII; celle-ci, malgré une vive opposition fondée sur ce que l'administration de la justice étant un service public, les frais qu'elle entraîne doivent être supportés par l'Etat, introduisit un principe nouveau qui n'a plus disparu de la législation (*Sic ibid.*, Introduction, p. 12 et suiv.); en vertu de son article 1^{er}, « tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel et de police portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des crimes et délits auront donné lieu ».

L'article 137 du tarif criminel du 18 juin 1811 rendait la partie civile responsable des frais, même en

(ALBERT VAN DE VORST.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'assises de la province d'Anvers du 12 mai 1926.

ARRÊT (1).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé le 20 décembre 1926, a été notifié à Liège, rue des Champs, n° 69, où les défendeurs, époux Lissoir-Debeur, n'avaient plus leur domicile légal :

Attendu qu'en admettant comme réelle la circonstance que les défendeurs auraient, depuis le 20 novembre 1926, transféré leur domicile à Fléron, il ne peut en être déduit de fin de non-recevoir, la signification dont il s'agit n'étant prescrite par aucune disposition légale.

Au fond :

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte qu'au cours des débats de l'affaire Van de Vorst, devant la cour d'assises de la province d'Anvers, il a été donné lecture, par le ministère public, des dépositions de plusieurs témoins, telles qu'elles avaient été reçues par le juge d'instruction, soit dans leur intégralité, soit dans leurs éléments essentiels;

Attendu qu'il importe peu que cette lecture ait été sollicitée par l'une ou l'autre des parties en cause, ou qu'elle ait eu lieu de l'assentiment de toutes; qu'en effet, la prohibition dérivant des articles 317 et 341 du Code d'instruction criminelle est absolue, et ne peut être couverte par aucun consentement; d'où il suit que la lecture incriminée constitue une contravention formelle aux dispositions légales visées au moyen, et que les débats sont entachés d'un vice substantiel qui entraîne l'annulation, aussi bien que celle de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation;

cas de condamnation, sauf son recours contre le condamné. Aujourd'hui et depuis longtemps, la partie civile ne peut être condamnée aux frais qu'en cas d'acquiescement.

Puisque les frais sont avancés par l'Etat, ils restent nécessairement à sa charge si le jugement n'y condamne pas un tiers, soit le prévenu en cas de condamnation pénale, soit la partie civile en cas d'acquiescement.

La déclaration qu'ils restent à charge de l'Etat, en tant, comme dans l'espèce, qu'elle vise les frais avancés par lui, est donc sans portée.

Dans la cause sur laquelle l'arrêt annoté a été rendu, cette déclaration ne peut avoir pour consé-

Par ces motifs, casse les arrêts de la cour d'assises de la province d'Anvers du 12 mai 1926; annule les débats et la déclaration du jury, et, pour être statué sur l'accusation portée contre Albert Van de Vorst, renvoie la cause et l'accusé devant la cour d'assises du Brabant, pour y être soumis à de nouveaux débats sur le pied de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sauf en ce qui concerne la question relative à la préméditation, dont la réponse négative reste acquise à l'accusé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'assises de la province d'Anvers, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; ordonne la restitution de l'amende spéciale consignée par Van de Vorst préalablement à son inscription de faux; condamne la partie civile aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé, ceux de la procédure annulée restant à charge de l'Etat.

Du 14 mars 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Remy, président. — *Rapp.* M. Gombault. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière répressive :

1^o Que le pourvoi formé par le ministère public est non recevable s'il n'a été notifié au prévenu (en cause du procureur du roi à Termonde contre Drieghe et Wildero) (2);

2^o Que l'appréciation des circonstances de fait n'est pas de la compétence de la cour de cassation (en cause de Ivan Vrins) (3);

3^o Que n'est pas recevable le moyen tiré d'une irrégularité prétendue de l'acte d'appel, dont le demandeur ne s'est pas plaint devant le juge du fond (en cause de Lauzenberg contre Kuhnen);

4^o Que la preuve d'une infraction à la loi sur la police du roulage peut être faite par

quance de mettre définitivement les frais de la procédure annulée à charge de l'Etat. Il appartient, en effet, au juge de renvoi, de statuer sur eux; la cour de cassation, qui est sans compétence pour connaître du fond, est sans pouvoir pour dire, lors de la cassation, à charge de qui finalement les frais devront être mis.

P. L.

(1) Sur les rétroactes, voy. les arrêts des 27 septembre et 6 décembre 1926, *supra*, p. 58 et 103.

(2) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vo *Pourvoi en cassation*, nos 211 et 221.

(3) *Sic* *ibid.*, vo *Cassation*, n° 5.

témoins, à défaut de procès-verbal régulièrement signifié au prévenu (en cause de Lauzenberg contre Kuhnen);

5° Que n'est pas légalement justifiée la décision qui, sur l'appel de la partie civile contre un jugement d'acquiescement, condamne le prévenu à des dommages-intérêts, en se bornant à déclarer que les dommages subis par la partie civile sont la suite de la « prévention » dont l'intimé avait à répondre, et sans constater, par conséquent, que l'infraction visée par cette prévention a réellement été commise (en cause de Lauzenberg contre Kuhnen).

B. En matière de milice :

La non-recevabilité du pourvoi non motivé (1).

1^{re} CH. — 17 mars 1927.

1^o CASSATION. — COMPÉTENCE. — EXPÉDITION SIGNIFIÉE PORTANT QUE L'ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR TELLE PERSONNE ÉTRANGÈRE A LA CAUSE. — EXPÉDITION PROUVANT UNE ERREUR MATÉRIELLE COMMISE DANS LA COPIE. — COMPÉTENCE DE LA COUR POUR RECTIFIER.

2^o MOYENS DE CASSATION. — MOYEN REPOSANT SUR UNE ERREUR MATÉRIELLE COMMISE DANS L'EXPÉDITION SIGNIFIÉE. — RECTIFICATION PAR LA COUR. — MANQUE DE BASE EN FAIT.

1^o *La cour a compétence pour rectifier d'après l'expédition de l'arrêt attaqué, une erreur matérielle de l'expédition signifiée, erreur servant de base au pourvoi (2).*

2^o *Le moyen qui repose sur ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas été signé par le président du siège, et à l'appui duquel est produite l'expédition signifiée qui indique comme président une personne autre que le signataire de l'arrêt, manque de base en fait lorsque la cour constate, d'après une autre expédition de l'arrêt attaqué, que l'expédition signifiée contenait sur ce point une erreur matérielle (2).*

(DE BOUCH ET COMMISSAIRE DE L'ÉTAT A GAND.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour des dommages de guerre de Gand du 1^{er} mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 61 et 66 des dis-

positions coordonnées le 25 avril 1920; 138 et 470 du Code de procédure civile; 36 du décret du 30 mars 1808 et 163 de la loi du 18 juin 1869, en ce que la décision attaquée a été signée par MM. de Smet et Parisis, alors que la cour qui a rendu la décision était composée de MM. Verhulst, président de chambre, Van Durme, commissaire de l'Etat, et Parisis, greffier, ainsi qu'il est authentiquement constaté par l'extrait de la feuille d'audience signifié au demandeur, et certifié conforme à la minute sous la signature du greffier Parisis :

Attendu qu'il résulte de l'expédition de l'arrêt attaqué, produite devant la cour, que la minute en a été signée par le président de chambre Verhulst; que, dès lors, c'est par suite d'une erreur matérielle que l'extrait de la feuille d'audience signifié au demandeur ne porte pas cette signature; que l'erreur matérielle ne peut donner ouverture à cassation;

Par ces motifs, rejette...; frais à charge de l'Etat.

Du 17 mars 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

1^{re} CH. — 17 mars 1927.

1^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONCLUSIONS DE L'EXPROPRIÉ DEMANDANT QUE LES EXPERTS SOIENT CHARGÉS DE DONNER LEUR AVIS SUR LA PERTE RÉSULTANT DE L'INDISPONIBILITÉ DU LIEU DEPUIS 1913. — REJET FONDÉ SUR CE QUE LES EXPROPRIÉS ONT CONTINUÉ A OCCUPER L'IMMEUBLE ET NE PROUVENT PAS LE PRÉJUDICE QU'ILS VANTENT. — MOTIF SUFFISANT.

2^o EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPRÉCIATION COMMERCIALE DE LA MONNAIE NATIONALE ENTRE LA DATE DU JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES ET LA DATE DU JUGEMENT ALLOUANT L'INDEMNITÉ. — PAS D'INDEMNITÉ DE CE CHEF.

3^o MONNAIE. — STABILISATION. — BILLET DE BANQUE. — MAINTIEN DU COURS FORCÉ.

1^o *Lorsque l'exproprié conclut à ce que des experts soient chargés de donner leur avis sur la perte résultant de l'indisponibilité du bien depuis 1913, est légalement motivée la décision qui rejette cette con-*

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Pourvoi en cassation, n^o 90.

(2) Voy. SCHEYVEN, n^o 452, p. 333 et 334; FUZIER-HERMAN, Répert., v^o Cassation (mat. civ.), n^o 142.

clusion en se fondant sur ce que « les expropriés ont continué à occuper l'immeuble, et ne prouvent pas le préjudice qu'ils vantent ». (Const., art. 97.)

2° L'exproprié n'a pas droit à une indemnité spéciale parce que, par suite du cours forcé et du cours du change, la monnaie nationale a perdu de sa valeur réelle (1). (Const., art. 97.)

3° La force libératoire des billets de la Banque nationale a été maintenue par l'arrêt sur la stabilisation (2). (Arrêté du 25 octobre 1926, art. 7.)

(VEUVE JACOBS ET CONSORTS, — C. COMMUNE DE BERCHEM.)

Pourvoi contre des arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 2 décembre 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes *sub n^{is}*... qui sont connexes, donnant lieu à des pourvois formulés en termes identiques, et dirigés contre des décisions rendues dans les mêmes termes.

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 97 de la Constitution; 141 du Code de procédure civile; 1134, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la demande d'expertise formulée par les demandeurs en cassation, pour éta-

blir le préjudice subi en raison de l'indisponibilité qui a frappé le bien exproprié depuis le jour du jugement déclaratif, en décidant que le premier juge a écarté à bon droit la réclamation, les demandeurs en cassation ayant continué à occuper l'immeuble, et ne prouvant pas le préjudice qu'ils vantent, alors que : a) le premier juge, loin d'écartier la réclamation, avait décidé qu'elle se confond avec celle pour emploi plus onéreux, et avait accordé une indemnité de ce chef, qu'ainsi l'arrêt n'est pas motivé; b) les demandeurs en cassation offraient de prouver, par une expertise, le préjudice allégué, et que ce mode de preuve était le seul possible; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé le contrat judiciaire et la foi due à la conclusion :

Attendu que par leurs conclusions prises en appel, les expropriés avaient demandé à la cour de charger les nouveaux experts désignés par le premier juge « de donner leur avis sur la perte résultant de l'indisponibilité du bien depuis 1913 »;

Attendu que la cour d'appel a pu, sans violer la foi due à cette conclusion, l'interpréter, comme elle l'a fait implicitement, en ce sens que l'avis des experts était sollicité uniquement sur l'importance du préjudice allégué; que l'arrêt a donc légalement justifié le rejet des conclusions en constatant souverainement « que les expropriés ont continué à occuper l'immeuble, et ne prouvent

(1) *Sic* cass., 8 juillet 1926 (PASC., 1926, I, 225) et 27 mai 1926 (*ibid.*, 1926, I, 389) et les notes.

(2) L'arrêt attaqué étant du 2 décembre 1925, l'arrêt sur la stabilisation du 25 octobre 1926, qui n'a pas d'effet rétroactif, y est étranger. Pour apprécier la décision incriminée, il fallait envisager la législation existant au moment où elle a été rendue; c'est parce qu'il s'est reporté à cette date que l'arrêt annoté dit que la dépréciation de l'unité monétaire est légalement inexistante, et que les billets de banque ont gardé leur force libératoire.

Cela ne signifie pas, toutefois, qu'après l'arrêt sur la stabilisation, l'unité monétaire ou plus exactement la mesure des valeurs soit restée la même. Elle a gardé le même nom; elle continue à être appelée franc, avec ce changement que 5 francs sont légalement appelés un belga. Si le nom est resté identique, la chose qu'il recouvre, la mesure des valeurs est devenue environ sept fois moindre. Cette réduction légale de la mesure des valeurs à son septième est précisément l'objet de la stabilisation.

L'article 7 sur la force libératoire des billets de banque et le rapport au roi n'y changent rien.

L'article 7 se borne à maintenir, d'une façon absolue, la force libératoire des billets de banque;

chacun est tenu de recevoir, au lieu de monnaie métallique, des billets de banque pour le montant de la monnaie métallique qu'il aurait dû percevoir.

Comme, après la stabilisation, la mesure des valeurs est réduite à son septième, le billet de banque, qui vaut une certaine quantité de fois cette mesure réduite à son septième, est nécessairement diminué, lui aussi, du même import. 100 francs en pièces belges d'or de 20 francs, frappées après la stabilisation, valent, légalement, environ le septième de 100 francs en pièces belges d'or frappées avant la stabilisation; elles contiennent, en effet, légalement environ sept fois moins d'or; par suite, le billet de banque de 100 francs, qui représente ces 100 francs à valeur réduite vaut, lui aussi, sept fois moins.

A raison de ce fait, un créancier, dont la créance de 100 francs est antérieure à la stabilisation, aurait pu être tenté de refuser que son débiteur paye sa dette avec ce billet, désormais déprécié, puisque réduit à son septième; pour empêcher ce refus, l'arrêt sur la stabilisation (art. 7) dit que le billet conserve sa force libératoire. C'est l'application, analogue, aux billets de banque, dont le cours reste forcé, de l'article 1895 du Code civil.

pas le préjudice qu'ils vantent » ; que le moyen est donc dénué de fondement.

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 11 et 97 de la Constitution ; 537, 545, 711, 1134, 1149, 1150 et 1582 du Code civil ; 141 du Code de procédure civile ; des articles 1^{er}, 2, 4, 7, 19, 20 (art. 11, loi du 27 mai 1870) ; 21 de la loi du 17 avril 1835 ; 1^{er}, 3 et 9 de la loi du 1^{er} juillet 1858 ; 1^{er}, 8, 10 et 11 de la loi du 27 mai 1870 ; 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1885 ; de l'article unique de l'arrêté royal du 2 août 1914 ; des articles 1^{er} et 4, § 3 de la loi du 2 août 1914, en ce que l'arrêt attaqué, sous prétexte qu'aucune loi n'a établi, au profit de l'exproprié, le droit d'obtenir, en paiement de son indemnité, une somme supérieure en monnaie légale à celle qu'il aurait obtenue si cette monnaie avait conservé sa valeur, et bien qu'il ait accordé une indemnité calculée sur les tarifs actuels pour frais de emploi et intérêts d'attente, a décidé que le demandeur en cassation n'avait pas droit à une indemnité représentant, au jour de la dépossession, la somme nécessaire pour acquérir dans une situation analogue, un immeuble équivalent à l'immeuble exproprié, alors que le demandeur en cassation, sans méconnaître que le juge devait apprécier la valeur de l'immeuble exproprié au jour du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation, sans méconnaître davantage la loi établissant le cours forcé des billets de la Banque Nationale, se bornait à réclamer une indemnité juste, c'est-à-dire, la remise d'un certain nombre de signes symboliques de la valeur représentant exactement la valeur intrinsèque de l'immeuble exproprié à l'époque du transfert de la propriété :

Attendu que les demandeurs ne contestent pas que la quantité de signes monétaires qui leur a été allouée, comme valeur vénale de l'emprise, était suffisante à la date du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation, pour leur permettre d'acquérir, dans une situation analogue, un immeuble équivalent à l'immeuble exproprié ; mais que, d'après les constatations de l'arrêt, la prétention des demandeurs était d'obtenir une indemnité supérieure, parce qu'en raison de la dépréciation de la monnaie nationale, la prédite somme d'argent est actuellement insuffisante pour leur permettre d'effectuer le emploi ci-dessus indiqué ;

Attendu qu'en rejetant cette prétention, la cour d'appel n'a contrevenu à aucun des textes invoqués au moyen ; que la juste indemnité à laquelle l'exproprié a droit, pour la privation de son bien, est celle qui

représente la valeur de celui-ci au jour où, par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, il en perd la propriété ;

Attendu qu'allouer aux expropriés la somme d'argent supérieure qu'ils réclament, serait, en réalité, leur allouer la valeur actuelle de leur immeuble, et les indemniser d'un préjudice résultant d'un événement postérieur à l'anéantissement de leur droit de propriété, et ne dérivant pas de l'expropriation, ce qu'aucune loi n'autorise ;

Attendu que la dépréciation de l'unité monétaire sur laquelle les demandeurs fondaient leur prétention est d'ailleurs légalement inexistante ; qu'il résulte, en effet, de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire et du rapport au roi qui précède cet arrêté, que rien n'est modifié aux lois en vigueur quant à la force libératoire des billets en francs émis par la Banque Nationale ;

Par ces motifs, joignant les causes *sub n^{is}...*, rejette... ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la commune défenderesse, les moyens de défense étant identiques dans les diverses causes.

Du 17 mars 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Ladeuze et Alph. Le Clercq.

Du même jour :

Arrêt analogue en cause de l'épouse Van Camp contre la commune de Berchem.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière de dommage de guerre :

1^o Qu'est non recevable la demande en indemnité du chef du décès du fils de la demanderesse, décès survenu le 12 mars 1923, lorsque la demande est postérieure au 31 janvier 1925 (loi du 23 janvier 1925) (en cause de veuve Bonami) (1) ;

2^o Qu'est non recevable le pourvoi formé le quarante et unième jour à compter de la notification de la décision attaquée (en cause des consorts Delrue) (2) ;

(1) Sic cass., 11 mars 1926 (PASIC., 1926, I, 287).

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Pourvoi en cassation*, n^o 29.

3° Qu'à moins que le demandeur ne soit relevé de la déchéance, est non recevable après la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1926, une demande en réparation du chef de dommage à la personne, qui n'a pas été formulée dans le délai imparti par les lois coordonnées le 19 août 1921; la loi du 29 juillet 1926 ne modifie que l'article 21 de la loi du 23 janvier 1925 (en cause de Magnée et de Malaise, veuve Houblenne);

4° L'article 8 de la loi du 10 juin 1919, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1921, vise d'une part les demandes ayant pour objet des indemnités prévues par la loi du 10 juin 1919, et pour lesquelles le délai fixé par cette loi était encore ouvert lors de la mise en vigueur de la loi du 25 juillet 1921, et, d'autre part, les demandes en réparation d'un dommage prévu par la loi du 10 juin 1919, mais s'étant manifesté après la publication de la loi du 25 juillet 1921 (en cause de Malaise, veuve Menu) (1);

5° Qu'est non recevable la demande, du chef de dommage à la personne, qui est introduite après la loi du 29 juillet 1926, et qui n'est que la reproduction d'une demande formulée le 12 juin 1920, et déclarée tardive; la loi du 29 juillet 1926, article 22, ne prévoit, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, que les demandes déclarées tardives par application de la loi du 23 janvier 1925, pour cause d'expiration des délais utiles (en cause de Malaise, veuve Menu);

6° Qu'est non recevable le pourvoi dirigé contre une décision d'instruction qui ne lie pas le juge (en cause de Dalimont) (2);

7° Qu'est non recevable le moyen qui ne critique pas des motifs qui suffisent à la justification du dispositif (en cause de Dalimont) (3).

B. En matière civile :

Qu'est non recevable le moyen qui repose sur un fait contredit par la décision attaquée (en cause des époux Van Camp) (4).

(1) Sic cass., 8 janvier 1923 (PASIC., 1923, I, 100).

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Pourvoi en cassation*, n° 261.

(3) Sic *ibid.*, *vo* *Moyens de cassation*, nos 469 et suiv.

(4) Sic *ibid.*, n° 48.

(5) Sic *ibid.*, *vo* *Motifs des jugements et arrêts*, nos 98 et 99.

(6) Sic *ibid.*, *vo* *Cassation*, nos 5 et 50.

(7) On pourrait trouver singulier le droit reconnu à la partie civile d'intervenir dans le procès pénal ouvert par l'opposition, alors qu'il est décidé qu'en ce

2^e CH. — 21 mars 1927.

1^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PAS DE CONCLUSION. — INFRACTION CONSTATÉE DANS LES TERMES DE LA LOI. — MOTIF SUFFISANT.

2^o CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PORTÉE ERRONÉE DONNÉE A UN ÉLÉMENT DE L'INSTRUCTION. — MOYEN DE FAIT.

3^o OPPOSITION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — OPPOSITION DU PRÉVENU. — NOTIFICATION AU MINISTÈRE PUBLIC SEULEMENT. — DROIT D'INTERVENTION DE LA PARTIE CIVILE.

4^o OPPOSITION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — OPPOSITION DU PRÉVENU. — NOTIFICATION AU MINISTÈRE PUBLIC SEULEMENT. — CONDAMNATION PÉNALE SEULE REMISE EN QUESTION. — DÉCISION PAR DÉFAUT DÉFINITIVE VIS-A-VIS DE LA PARTIE CIVILE.

1^o *A défaut de conclusions, est légale la condamnation motivée par la constatation que le condamné a commis telle infraction reprise dans les termes de la loi* (5).

2^o *Est en fait le moyen reposant sur ce que le juge répressif a mal interprété un élément de l'instruction* (6).

3^o *Lorsqu'un prévenu a fait opposition à un arrêt par défaut, en termes généraux, et sans distinguer entre la condamnation pénale et la condamnation civile prononcées contre lui par cet arrêt, mais qu'il n'a signifié cette opposition qu'au ministère public, la partie civile n'en peut pas moins intervenir à l'instance pour la sauvegarde de ses droits et, si cette partie a été entendue en ses moyens sans protestation de la part de l'opposant, il ne peut être fait grief à l'arrêt rendu sur l'opposition, d'avoir « statué à l'égard de la partie civile »* (7).

4^o *Lorsqu'une opposition formée par le pré-*

qui la concerne, l'arrêt par défaut est définitif. Peut-être n'est-elle intervenue qu'en vue de faire reconnaître à cet arrêt ce caractère.

(8) Il y a quelque chose d'anormal à ce qu'il existe une condamnation envers la partie civile alors qu'il est décidé à l'égard de tous que le prévenu n'est pas coupable de l'infraction en raison de laquelle la partie civile a obtenu une condamnation à des dommages-intérêts.

Le législateur ne s'est pas dissimulé qu'en cette matière les anomalies sont inévitables.

A propos du double délai extraordinaire qui a été institué, l'un pour l'opposition contre le ministère

venu, en termes généraux, contre un arrêt prononçant à sa charge une condamnation pénale et une condamnation civile, a été notifiée exclusivement au ministère public, elle ne saisit à nouveau le juge que du procès pénal. Le défaut de notification à la partie civile a pour effet de rendre définitive la condamnation civile contre laquelle aucune opposition n'est plus ouverte (8).

public, l'autre pour l'opposition contre la partie civile, M. Hoyois a déclaré qu'il serait inique que le condamné qui, sur une opposition formée dans le nouveau délai, contre le ministère public, obtiendrait une décision de relaxe, restât tenu des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile qui aurait exécuté la décision par défaut. Or, M. Renkin, ministre de la justice, lui répondit que si ce pouvait être là, en effet, une conséquence fâcheuse de la loi, dans l'hypothèse invraisemblable, d'après lui, où l'exécution aurait eu lieu, à l'insu du condamné, un intérêt supérieur n'en commandait pas moins de ne pas imposer à la partie civile une attente de dix ans pour rendre enfin ses droits définitifs. (*Pasin.*, 1908, p. 154 et 155.)

Sur ce même point, le rapporteur de la commission de la justice au Sénat fit la déclaration suivante : « Il pourra y avoir, en fait, des décisions judiciaires contradictoires, en raison de la règle que nous examinons en ce moment, et cet inconvénient se produira lorsque, après exécution d'un jugement correctionnel accueillant les conclusions de la partie civile, le condamné fera plus tard opposition à sa condamnation et obtiendra un acquittement. Il est cependant impossible de méconnaître complètement les droits de la victime en laissant les choses en suspens aussi longtemps qu'au correctionnel. Une contrariété analogue de jugements peut se produire, sous la législation actuelle, lorsque la partie publique interjette appel tandis que la partie civile s'en tient au jugement de première instance.

« Il a paru à votre commission qu'il était préférable d'adopter, sur ce point, la théorie admise par la Chambre afin d'assurer la réalisation immédiate de la réforme réclamée depuis si longtemps ».

A la séance de la Chambre du 5 décembre 1907, M. Woeste fit observer notamment, au sujet de la disposition du projet relative au droit d'opposition de la partie civile et de la partie civilement responsable, pour lesquelles les anciens délais étaient maintenus, qu'il pourrait se faire, par application de cette disposition, qu'une partie civilement responsable restât définitivement condamnée, tandis que le prévenu, condamné par défaut comme cette partie, aurait réussi, en faisant opposition, à faire décider qu'il n'avait pas commis l'infraction qui lui était imputée. — M. Renkin convint qu'il en était ainsi. *Parfaitement*, dit-il, et il ajouta même : *C'est très rationnel!* M. Woeste ayant ensuite insisté sur le caractère insolite de l'éventualité qu'il signalait, le

La disposition de l'article 187 du Code d'instruction criminelle en vertu de laquelle l'opposition à un jugement par défaut non signifié à personne est recevable, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement, est sans application lorsque le condamné notifie son opposition au ministère public avant que la partie civile ait exécuté le jugement.

ministre ne dit plus autre chose, sinon que cette éventualité se réaliserait rarement, et que la facilité qu'aurait en général la partie civilement responsable, notamment dans les affaires d'accidents où était invoqué l'article 1384 du Code civil, d'être éclairée sur l'étendue de la responsabilité et sur ses causes suffisait à justifier le régime différent établi pour elle quant au délai de l'opposition. (*Pasin.*, p. 154 et 152.)

A la même séance, M. Hoyois insista encore sur ce point, mais ses paroles restèrent sans écho : aucune réponse n'y fut faite. — La réplique du ministre se borna aux autres points du discours de M. Hoyois, et elle fut, comme nous l'avons dit, pour consacrer le caractère inéluctable d'une autre anomalie.

M. Mechelynck avait posé, de son côté, la question, si, dans l'hypothèse d'une action civile intentée séparément devant la juridiction civile, cette action ne reprendrait son cours qu'après l'expiration des nouveaux délais. (*Ibid.*, p. 141, 2^e col.)

« En répondant à cette question, dit le ministre de la justice, je pourrai rencontrer l'objection tirée de contradictions possibles entre les décisions judiciaires : quelle que soit la perfection des lois, il est impossible qu'il n'y ait pas de contradictions de cette nature. Mais, dans la confection des lois, il ne suffit pas de tenir compte de la théorie. Il faut avoir égard aux nécessités de la pratique ».

Puis, faisant pavois de cette déclaration, il déclare résolument : « Je pense qu'à partir de l'expiration du délai ordinaire d'opposition, l'action civile reprendra son cours ». Et, quant à la contrariété de jugements qui pourrait en résulter, il l'assimila à celle qui, sous l'empire de la législation en vigueur, se produisait déjà lorsque, sur l'appel de la partie civile seule contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel déclarait le fait délictueux établi, sans plus pouvoir prononcer de peine.

M. Janson intervint à son tour dans la discussion pour faire une déclaration analogue à celle du ministre. Tout en constatant qu'il y aurait une atteinte fâcheuse au principe de la chose jugée, il conclut en ces termes : « La partie civile aura obtenu un jugement définitif qu'elle pourra exécuter et dont elle gardera le profit, mais au moins, et ceci est important, le malheureux qui n'aura pu faire opposition pourra venir défendre son honneur et sa liberté. Il suffit qu'il en soit ainsi pour que notre devoir soit de voter le projet de loi ». (*Ibid.*, p. 152, 2^e col.)

La législation française actuelle est analogue. G.

(LANDNER, — C. DESUTTER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 décembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'action publique :

Sur le moyen tiré du défaut de motifs, violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt ne dit pas comment une somme aurait été détournée au préjudice de Desutter, alors qu'un document du dossier établit que le demandeur s'était libéré de toute obligation vis-à-vis de la partie civile ; que, conséquemment, la somme à lui versée par un tiers lui était personnellement due et n'avait pu faire l'objet du détournement lui reproché :

Attendu qu'à défaut de conclusions prises par le demandeur, l'arrêt a suffisamment motivé le dispositif de sa décision en relevant à charge de l'inculpé la prévention de détournement frauduleux, dans les termes de l'article 491 du Code pénal ;

Attendu que, pour le surplus, le moyen, en tant qu'il invoque un document du dossier pour établir la libération du demandeur de toute obligation vis-à-vis de la partie civile, et l'impossibilité d'un détournement de sa part quant à la somme à lui versée en acquit d'une créance personnelle, gît en fait et ne peut être accueilli ;

Attendu, d'autre part, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines prononcées sont légales.

En ce qui concerne l'action civile :

Sur la première branche du second moyen, visant la violation des articles 187, 188 et 208 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé a statué à l'égard de la partie civile, qui n'était pas régulièrement à la cause, aucune opposition ne lui ayant été notifiée :

Attendu que l'opposition notifiée au procureur général, par exploit de l'huissier Sterckx, du 25 novembre 1926, était conçue en termes généraux, et formée contre l'arrêt par défaut du 3 novembre 1926, sans distinction entre les condamnations pénale et civile ; qu'en raison des termes de cet exploit la partie civile était recevable à intervenir volontairement au débat pour la sauvegarde de ses droits ; « que le procès-verbal d'audience constate que la partie civile fut entendue en ses moyens par l'organe de son avocat » ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune men-

tion de ce procès-verbal que le demandeur aurait protesté contre cette intervention de la partie civile ; que le moyen, en sa première branche, ne peut, en conséquence, être accueilli.

Sur la seconde branche du moyen visant la violation des articles 187, 188 et 208 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré définitif vis-à-vis de la partie civile un arrêt par défaut qui n'avait pas été exécuté vis-à-vis d'elle :

Attendu, qu'en règle générale, le juge répressif ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ;

Attendu qu'il ne résulte ni du texte de la loi du 9 mars 1908, remplaçant l'article 187 du Code d'instruction criminelle, ni des travaux parlementaires qui en ont précédé l'adoption, que le législateur ait voulu déroger à ce principe essentiel de la procédure pénale ; que, partant, si le demandeur entendait faire réformer, quant aux condamnations civiles, l'arrêt par défaut prononcé contre lui, il ne pouvait se borner, comme il l'a fait, à notifier son opposition au ministère public ; qu'il devait la notifier également à la partie civile ;

Attendu qu'en statuant sur l'opposition telle qu'elle avait été formée, la cour d'appel épuisait sa juridiction, et la condamnation par défaut prononcée au profit de la partie civile devenait définitive ;

Attendu qu'en disposant que dans le cas où la signification du jugement par défaut n'aurait pas été faite à personne, le condamné pourrait faire opposition quant aux condamnations civiles jusqu'à l'exécution du jugement, le législateur avait pour but de ne pas laisser douteux les intérêts de la partie civile jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine ; mais que cette règle spéciale perd sa raison d'être lorsque, comme dans l'espèce, le condamné notifie son opposition au ministère public avant que la partie civile ait exécuté le jugement ; qu'alors rien n'empêche le condamné de notifier également son opposition à la partie civile ; que le prévenu ne peut donc se prévaloir de l'article 187 pour prolonger le délai extraordinaire d'opposition, lorsqu'il l'a laissé expirer vis-à-vis de la partie civile ; d'où il suit que le moyen en sa seconde branche ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 21 mars 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^o. CH. — 21 mars 1927.

1^o COMPÉTENCE. — INFRACTION COMMISE A L'ÉTRANGER (FRANCE). — BELGE AU PRÉJUDICE D'UN FRANÇAIS. — ESCROQUERIE. — PLAINTÉ RÉGULIÈRE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA COUR D'EXERCER SON CONTRÔLE. — CONDAMNATION POUR ESCROQUERIE. — FAITS POUVANT NE CONSTITUER QUE L'INFRACTION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 509 DU CODE PÉNAL. — COMPÉTENCE INEXISTANTE DANS CE DERNIER CAS. — ILLÉGALITÉ.

3^o EXTRADITION. — OBTENTION DE FONDS A L'AIDE D'UN EFFET NON PROVISIONNÉ. — PAS DE MANŒUVRES CONSTITUTIVES DE L'ESCRQUERIE. — FAIT NON PRÉVU PAR LA LOI SUR L'EXTRADITION.

4^o RENVOI APRÈS CASSATION. — INFRACTION COMMISE A L'ÉTRANGER. — POURVOI DU CONDAMNÉ. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA COUR D'APPRÉCIER SI LE FAIT EST PRÉVU PAR LA LOI D'EXTRADITION. — RENVOI.

1^o *Peut être poursuivi en Belgique le Belge se trouvant en Belgique, coupable à l'étranger d'une escroquerie au préjudice d'un étranger qui a régulièrement porté plainte. (Loi du 17 avril 1878, art. 8 et 12.)*

2^o *En cas d'infraction commise à l'étranger, lorsque les faits constatés par le juge du fond laissent incertaine la question de savoir si le fait est une escroquerie, et par suite, est prévu par la loi sur l'extradition, ou constitue exclusivement l'infraction punie par l'article 509 du Code pénal, infraction non prévue par cette loi, la condamnation du chef d'escroquerie n'est pas légalement motivée, la cour de cassation ne pouvant vérifier la compétence du juge du fond (1).*

3^o *La loi sur l'extradition, quand elle prévoit l'escroquerie, ne prévoit pas l'infraction punie exclusivement par l'article 509 du Code pénal. (Loi du 15 mars 1876, art. 1^{er}, 6^o) (1).*

4^o *En cas de cassation, sur pourvoi du condamné, parce que, l'infraction ayant été*

commise à l'étranger, les faits relevés par l'arrêt attaqué ne permettent pas à la cour de vérifier la compétence des tribunaux belges, la cassation est avec renvoi (2).

(BULTYNCKX, — C. BRUNEL.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 8 janvier 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 8 de la loi du 17 avril 1878; 496 du Code pénal; 8 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour escroquerie, alors que la loi du 15 mars 1874 n'autorisait pas l'extradition en raison de cette prévention, le demandeur étant Belge, le délit ayant été commis à l'étranger, et la victime étant de nationalité française :

Attendu que la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions autorise, dans son article 1^{er}, 6^o, l'extradition des individus poursuivis ou condamnés pour escroquerie;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, peut être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé, le Belge qui a commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, un délit prévu par la loi d'extradition;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que « le Français Victor Brunel père, partie civile en cause, a adressé au procureur du roi de Courtrai une plainte conformément à l'article 8 de la loi du 17 avril 1878 »; que le moyen ainsi présenté manque donc de base en droit;

Attendu, toutefois, que l'arrêt attaqué constate que le demandeur « a, à Armentières (France), en paiement d'une somme de 13.960 francs (argent français), prix d'un marché de lin, remis un chèque de cet import au profit de Victor Brunel, plaignant et partie civile, au fils de celui-ci, Victor Brunel-Gruson; que ce chèque était tiré sur le Crédit anversois, le prévenu sachant qu'il ne possédait aucune provision dans cet établissement, et qu'il s'est fait remettre, contre ce chèque, une quittance de ce prix par Victor Brunel fils »;

(1) Des faits peuvent tomber à la fois sous l'article 496, comme constituant une escroquerie, et sous l'article 309, comme étant le délit spécial prévu par cette disposition (cass., 4 novembre 1895, PASIC., 1896, I, 7). Comp. cass. fr., 30 octobre 1903 (*Bulletin des arrêts criminels*, 1903, no 349); 8 juin 1912

(*ibid.*, 1912, no 308; D. P., 1913, I, 154, et la note).

(2) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Renvoi après cassation*, nos 17, 18 et 21. Si l'infraction avait été commise en Belgique, le pourvoi aurait été rejeté parce que dans les deux hypothèses, la peine eût été justifiée.

Attendu que ces faits, tels qu'ils sont déterminés par l'arrêt attaqué, constituent non l'escroquerie prévue par l'article 496, mais le délit prévu par l'article 509 du Code pénal; que ce dernier délit, ainsi caractérisé, composé d'éléments divers qui ont leur caractère propre et que la loi distingue formellement, n'est pas prévu par les lois d'extradition susvisées, et que l'arrêt attaqué n'a pas, dans les conditions de fait qu'il relève, donné de base légale à la condamnation du chef d'escroquerie et à la réparation civile qu'il a prononcée, et a violé les dispositions légales visées au moyen, et, en outre, l'article 509 du Code pénal;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Gand, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles; dépens à charge de la partie civile.

Du 21 mars 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Meche-lyncx. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour, arrêts décidant que :

A. En matière répressive :

1^o En cas de conclusions soutenant qu'il n'y a lieu qu'à une peine, le fait matériel étant unique, est motivé le jugement qui les repousse et condamne à deux peines, en décidant « que les faits constituent deux infractions » (en cause de Fracken) (1);

2^o Est non recevable la requête en revision : a) lorsqu'il résulte de ses considérations que le demandeur n'invoque aucune circonstance dont il n'aurait pu faire la preuve lors de sa comparution devant la juridiction qui a prononcé la condamnation; b) lorsque la requête n'allègue aucun fait postérieur à la condamnation ou aucune circonstance de nature à établir l'innocence du requérant, ou qu'il lui a été fait application d'une loi plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu (en cause de Meerenhout) (2).

B. En matière de milice :

1^o Est nul le pourvoi non motivé (en cause de Meert) (3);

2^o Est non recevable le pourvoi qui invoque que des considérations de fait (en cause de Dison) (4).

1^{er} CH. — 24 mars 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — DÉFENDEUR QUI N'A PAS ÉTÉ PARTIE A LA DÉCISION ATTAQUÉE. — POURVOI NON RECEVABLE.

2^o DÉSISTEMENT. — JUGEMENT OBTENU PAR LE MARI CONTRE LA FEMME. — JUGEMENT MODIFIANT L'ÉTAT DES ÉPOUX. — APPEL PAR LA FEMME. — DÉSISTEMENT DE L'APPELANTE. — DÉSISTEMENT SANS VALEUR.

1^o Est non recevable le pourvoi contre une personne qui n'a pas été partie à la décision attaquée.

2^o Lorsque le mari a obtenu contre la femme un jugement modifiant leur état, et que la femme a appelé du jugement, elle ne peut valablement se désister de son appel (5).

(VAN SCHEPDAEL, — C. PROCUREUR GÉNÉRAL ET DEPOTTER, ÉPOUSE VAN SCHEPDAEL.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 mai 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles n'a pas été partie à la décision attaquée; qu'en tant qu'il est dirigé contre lui, le pourvoi n'est donc pas recevable.

En ce qui concerne le pourvoi formé contre Depotter, épouse Van Schepdael :

Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 402, 403 et 470 du Code de procédure civile; 262 et 263 du Code civil; 443 du Code de procédure civile; 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel, saisie dans le délai légal du seul appel de la défenderesse originaire en divorce, à l'exclusion d'un appel du ministère public, a déclaré sans valeur le désistement régulièrement formé par l'appelante, et dûment accepté par le demandeur en cassation, alors intimé, et s'est, nonobstant ce désistement, saisie du fond de la

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 156, 161, 162 et 193.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Revision*, n^o 11.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 90.

(4) Sic *ibid.*, n^o 89.

(5) Comp. cass. fr., 23 octobre 1889 (D. P., 1890, 1, 397); FUZIER-HERMAN, *Repert.*, v^o *Désistement*, nos 82 et suiv.; LAURENT, *Suppl.*, t. 1^{er}, n^o 694; GARSONNET et BRU, 3^e éd., t. III, p. 669.

cause, en ordonnant aux parties de le plaider :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et de ses qualités que la dame Depotter, épouse Van Schepdael, après avoir interjeté appel d'un jugement obtenu contre elle par son mari, s'est désistée de son appel; que Van Schepdael a accepté ce désistement, et que les deux époux en ont demandé le décrétement;

Attendu que la cour d'appel s'y est refusée par le motif que « les lois qui régissent l'état civil des citoyens sont faites non seulement dans l'intérêt de ceux-ci, mais dans l'intérêt de la société; qu'il ne peut, dès lors, dépendre de la seule volonté des parties de donner force de chose jugée à des décisions modifiant leur état civil »;

Attendu que le jugement de première instance n'est pas produit et que l'arrêt n'indique pas ce qu'avait décidé ce jugement; que, néanmoins, l'on peut déduire de l'arrêt que, dans l'espèce, le jugement avait modifié « l'état » des époux Van Schepdael; que le demandeur allègue, d'ailleurs lui-même, que le jugement avait admis le divorce à son profit;

Attendu, qu'à bon droit, la cour d'appel a déclaré sans valeur le désistement de l'appelante; que pareil désistement constituait, en réalité, un mode d'acquiescement au jugement, et aurait eu pour effet, s'il avait été admis, de créer par consentement mutuel une situation que la loi a entendu placer en dehors et au-dessus des conventions des parties;

Attendu que la dame Depotter pouvait sans doute s'abstenir de faire appel et laisser passer les délais qui auraient donné au jugement, modifiant « son état », force de chose jugée; mais qu'il y a cette différence entre la simple expiration du délai d'appel et le désistement d'un appel interjeté que, dans le premier cas, la décision de première instance devient définitive par l'autorité que la loi attache aux jugements, tandis que, dans le second cas, elle le devient par la seule volonté de la partie qui se désiste;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse; dit n'y avoir lieu de le condamner à l'indemnité envers le procureur général, pour qui le pourvoi n'a entraîné aucuns frais extrajudiciaires.

Du 24 mars 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. M. Ladeuze.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

Que, les faits étant « qu'à l'expiration de son bail écrit, le locataire a été maintenu en jouissance de l'immeuble, que depuis le 1^{er} janvier 1923, le prix du bail a été plus que doublé et que le propriétaire l'a autorisé à céder son commerce », le juge du fond interprète souverainement ces faits en ce sens qu'il n'y a pas eu prorogation conventionnelle du bail, et que l'ancien locataire doit être considéré comme occupant l'immeuble en vertu de la loi dite des loyers (en cause de Thienpont).

B. En matière de dommage de guerre :

1^o Qu'est non recevable le pourvoi à l'appui duquel n'est pas produit le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs (en cause de Van Hecke) (1);

2^o Qu'est illégale l'indemnité complémentaire de remploi, accordée pour perte de matières premières dans une entreprise industrielle, sans qu'il soit constaté quelle est la quantité de matières premières indispensable à la remise en marche de l'entreprise (2) et quel est le coût de la reconstitution par rapport à la valeur 1914 (en cause du commissaire de l'Etat et Société Dehin) (3);

3^o Qu'est non recevable le pourvoi contre un jugement appelable (en cause de Braule) (4);

4^o Qu'est non recevable le moyen reposant sur un fait contredit par la décision attaquée (en cause de Braule) (5);

5^o Qu'est non recevable le pourvoi contre un arrêt rejetant une demande de surséance et ordonnant de plaider au fond (en cause de Lauwers) (6).

2^o CH. — 28 mars 1927.

1^o JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — EXPERTISE. — CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INAPPLICABILITÉ.

2^o EAUX. — RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — OUVRAGE MODIFIANT LE RÉGIME DES EAUX. — DÉFAUT D'AUTORISA-

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 131.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, n^o 416.

(3) Sic *ibid.*, n^o 437.

(4) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^{os} 258 et 237.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 48.

(6) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 260.

TION. — QUI EST PÉNALEMENT RESPONSABLE ?

3^o EAUX. — RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — OUVRAGE MODIFIANT LE RÉGIME DES EAUX. — NÉCESSITÉ D'AUTORISATION PRÉALABLE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

4^o EAUX. — RIVIÈRE INSCRITE AU TABLEAU DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES D'UNE COMMUNE. — JUGEMENT DÉCIDANT D'APRÈS L'INSTRUCTION QUE LA RIVIÈRE N'EST NI FLOTTABLE NI NAVIGABLE. — CONSTATATION SOUVERAINE.

1^o *L'article 317 du Code de procédure civile n'est pas applicable à l'expertise qu'ordonne un tribunal de répression. Le prévenu ne doit pas notamment être appelé à faire, devant l'expert, les dires et observations qu'il jugerait convenables.*

Aucune loi ne prescrit à l'expert de procéder à ses opérations publiquement et en présence des parties (1).

2^o *Est légalement tenu comme pénalement responsable de l'infraction consistant à avoir établi, sans autorisation, dans un cours d'eau non navigable ni flottable, des ouvrages pouvant influer sur le régime des eaux, le prévenu à charge de qui le juge du fond constate que c'est lui qui, agissant comme fondé de pouvoirs du chef de l'entreprise, et non comme simple ouvrier, a fait établir ces ouvrages (2).*

3^o *Pour établir sur un cours d'eau non navigable ni flottable un ouvrage de nature à apporter un changement à son régime, notamment un barrage, l'autorisation préalable de la députation permanente est toujours requise (3).*

4^o *Lorsque le juge du fond constate qu'il résulte des pièces du dossier et de l'instruction à laquelle il a été procédé qu'une voie d'eau, qui est inscrite à l'état descriptif des cours d'eau non navigables ni flottables d'une commune, rentre effectivement dans cette catégorie de cours d'eau, cette constatation est souveraine.*

(LAUNEN, — C. COMMUNE DE BERLAERE, ET VEUVE VELDEMAN, — C. ABBAL ET CONSORTS.)

Pourvois contre un jugement en degré d'appel du tribunal civil de Termonde du 15 décembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; —
Quant au pourvoi formé par Launen :

Sur les deux premiers moyens réunis, déduits : 1^o de la violation de l'article 317 du Code de procédure civile, en ce que l'expert Urbain a été désigné dans le litige civil se greffant sur le litige pénal, et qu'il n'a pas appelé le prévenu à faire les dires et observations qu'il jugerait convenables; 2^o de la violation des articles 153 et 190 du Code d'instruction criminelle, et du principe de la contradiction de l'instruction pénale à partir du renvoi du prévenu à l'audience publique :

Attendu qu'un jugement préparatoire, rendu contradictoirement par le tribunal de Termonde, le 17 juillet 1926, « avant de décider si le jugement dont appel doit être confirmé ou mis à néant », a commis un expert « à la demande du prévenu »; que cette désignation d'expert a donc été faite en la matière pénale, à laquelle l'article 317 du Code de procédure civile n'est pas applicable;

Attendu que les articles 153 et 190 du Code d'instruction criminelle sont relatifs à la publicité de l'audience à laquelle le rapport de l'expert doit être produit, où le tribunal en prendra connaissance, et où le prévenu pourra présenter ses observations, mais qu'aucune loi ne prescrit qu'en matière répressive l'expert devra procéder publiquement, et en présence des parties, à ses recherches et constatations, ni discuter avec elles ses conclusions; que les dispositions légales visées au moyen, de même que les articles 42 et 295 à 301 du Code de procédure civile sont étrangers à la matière; que les deux premiers moyens manquent donc de base légale.

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 27 de la loi du 7 mai 1877, en ce que le prévenu a été déclaré pénalement responsable de la contravention, alors que cette responsabilité ne peut être imputée qu'au chef de l'entreprise; que le jugement déclare que le prévenu était le fondé de pouvoirs de ce dernier, alors que rien ne permet de lui donner cette qualité :

Attendu que le jugement constate en fait que le prévenu n'est pas un simple ouvrier; qu'il travaillait comme fondé de pouvoirs de Swerts, et que c'est lui qui a fait établir sans autorisation, dans le cours d'eau, des

(1) Voy. FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n^o 2550 et t. III, n^o 3760; GARRAUD, t. 1^{er}, n^o 328; DALLOZ, *Répert.*, *Suppl.*, v^o *Expert-expertise*, n^o 185.

(2) Comp. cass., 9 mai 1899 (PASIC., 1899, I, 239); 7 avril 1903 (*ibid.*, 1903, I, 435).

(3) Comp. cass., 16 janvier 1914 (PASIC., 1914, I, 86).

ouvrages pouvant influencer sur le régime des eaux ; que c'est donc à bon droit que la poursuite a été dirigée contre lui ;

Attendu, dès lors, que le moyen est dépourvu de fondement.

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 70 du Code pénal, en ce que le demandeur, ou du moins son maître, avait obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente, en l'espèce la wateringue, par décision du 29 décembre 1925, prise d'urgence, en vertu d'une délibération basée sur l'article 39 du règlement de la wateringue (autorisation provisoire d'établir une digue), soumise à la députation permanente, laquelle n'a jusqu'à présent ni infirmé, ni rapporté, ni révoqué la dite autorisation, ce qui enlève à l'acte du demandeur tout caractère délictueux ; que, outre l'autorisation de la wateringue, le prévenu peut se justifier par la production d'un ordre de l'autorité et des obligations que lui crée la loi du 16 septembre 1807 sur l'assèchement des marais, par l'acte de concession de l'assèchement du Baerbroeck, l'arrêté royal du 2 janvier 1862 et les actes additionnels :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, d'après le registre des délibérations de la wateringue, l'autorisation accordée le 19 décembre 1925, d'ériger une digue dans le cours d'eau n° 6, n'a été accordée que provisoirement et sans aucune responsabilité, quant à la retenue des eaux venues des Waterbroecken et Kruishout ;

Attendu que, ainsi que le décide le jugement, les articles 38 et 39 du règlement du Baerbroeck, mis en corrélation avec les dispositions de la loi du 7 mai 1877 et l'arrêté provincial du 22 juillet 1903, doivent s'entendre en ce sens que, sans l'autorisation préalable de la députation permanente, il ne peut jamais être apporté de modifications aux fossés qui sont classés comme cours d'eau non navigables ni flottables, et qu'en cas de nécessité la direction de la wateringue doit agir elle-même ;

Attendu que la loi et les arrêtés invoqués n'excluent pas la nécessité pour le demandeur d'obtenir l'autorisation préalable de la députation permanente, d'établir un barrage qui apporterait un changement au régime des cours d'eau ; que le moyen ne peut être accueilli.

Sur le sixième moyen, déduit de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 7 mai 1877, en ce que le jugement a donné au cours d'eau n° 6 la qualification légale de cours d'eau non navigable ni flottable, alors que l'inscription d'une voie d'eau au

tableau des voies non navigables ni flottables ne lie pas le juge, et qu'il est établi, par l'arrêté royal de 1862 de concession de l'assèchement du Baerbroeck, des plans et cahiers des charges et du rapport de l'expert Urbain, que la voie d'eau visée n'est pas un cours d'eau, mais une création artificielle qui appartient au concessionnaire du Baerbroeck :

Attendu que le jugement constate qu'il résulte des pièces du dossier et de l'instruction à laquelle il a été procédé que le cours d'eau, qui est inscrit à l'état descriptif des cours d'eau de la commune de Berlaere qui ne sont ni navigables ni flottables, rentre effectivement dans cette catégorie de cours d'eau ; que le jugement est donc dûment motivé sur ce point ;

Attendu que la procédure et les condamnations sont légales ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les rejette ; condamne les demandeurs aux frais.

Du 28 mars 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Meche-lyncx. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Un règlement de juges dans un conflit entre la juridiction d'instruction et la juridiction militaire (en cause de l'auditeur général) (1) ;

2^o Que l'opposition à un jugement par défaut en matière correctionnelle, signifié au condamné autrement qu'en parlant à sa personne, doit être signifié au ministère public, par acte d'huissier, dans les dix jours qui suivent celui où le condamné aura connu la signification du jugement (en cause de Botte) ;

3^o Que la question de savoir si et à quelle date le condamné, faisant opposition à un jugement par défaut non signifié à sa personne, a eu connaissance de la signification de ce jugement est un point de fait, sur lequel le juge du fond se prononce souverainement (en cause de Botte) ;

4^o Que le pourvoi de la partie civile n'est pas recevable s'il n'a été signifié à la partie contre laquelle il est dirigé (en cause de la commune de Berlaere et veuve Veldeman contre Launen) (2) ;

5^o Que le pourvoi de la partie civile n'est

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Règlement de juges, n^o 37.

(2) Voy. ibid., v^o Pourvoi en cassation, nos 211 et 220.

pas recevable s'il n'y est joint une expédition authentique de la décision attaquée (en cause de la commune de Berlaere et veuve Veldeman contre Launen) (1);

6° Que manque de base en fait le moyen qui discute l'applicabilité de telle disposition légale, alors que la décision attaquée lui a fait application d'une autre disposition légale (en cause de Launen contre commune de Berlaere et autres) (2);

7° Que manque le base le moyen qui repose sur une allégation contredite par la décision attaquée (en cause de Launen contre commune de Berlaere et autres) (3);

8° Que manque de base le moyen invoquant la prescription de l'action publique du chef d'une infraction se prescrivant par six mois, alors qu'il résulte de la date de la décision attaquée que celle-ci a été rendue moins de six mois après la date d'un jugement préparatoire, interruptif de la prescription (en cause de Launen contre commune de Berlaere et autres).

1^{re} CH. — 31 mars 1927.

1° NAVIRE-NAVIGATION. — EXONÉRATION DU CAPITAINE. — PREUVE CONTRE LE CHARGEUR. — PRÉSOMPTIONS ADMISSIBLES.

2° PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — DOCUMENTS NE RÉUNISSANT PAS LES CONDITIONS POUR CONSTITUER UNE PREUVE ÉCRITE. — DOCUMENTS CONSTITUANT UN ÉLÉMENT DE PRÉSOMPTION.

1° *La preuve que le capitaine a été exonéré de responsabilité peut être faite par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale, et notamment par présomptions (4).*

2° *Le juge peut, quand la preuve par présomption est admissible, déduire les présomptions qu'il admet comme preuve de documents qui ne réunissent pas les conditions requises pour constituer une preuve écrite.*

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE ITALIA ET CONSORTS, — C. SOCIÉTÉ ANONYME LLOYD ROYAL BELGE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 novembre 1925.

(1) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Pourvoi en cassation*, n° 240, et la note dans la PASICRISIE, 1922, I, 317.

(2) Voy. *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, n° 90.

(3) Voy. *ibid.*, n° 48.

(4) Comp. SMEESTERS, *Droit maritime et droit*

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 46, 58, 59, 85 à 88 des lois coordonnées sur la navigation maritime des 21 août 1879, 12 juin 1902 et 10 février 1908; 1134, 1135, 1315, 1317 à 1320, 1322 à 1324, 1328, 1341, 1350, 1353, 1354, 1356, 1782, 1784 et 1786 du Code civil; 1^{er} et 4 de la loi du 25 août 1891, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la clause spéciale d'exonération de responsabilité du capitaine, inscrite dans le connaissement enregistré uniquement signé par le capitaine et non revêtu de la signature du chargeur, était opposable à ce dernier :

Attendu que la convention avenue entre la société défenderesse et le chargeur, aux droits duquel les demanderesses sont subrogées, pouvait être établie par tous les modes de preuve admis en matière commerciale et, partant, par présomptions;

Attendu que le juge du fond peut puiser dans tous les éléments de la cause les présomptions sur lesquelles il base sa décision; qu'il peut, notamment, les tirer de documents qui ne réunissent pas les conditions requises pour constituer une preuve littéraire;

Attendu que la décision dénoncée constate que les sociétés demanderesses invoquent à l'appui de leur demande un connaissement régulièrement délivré par le capitaine au chargeur; que celui-ci a accepté ce connaissement sans protestations ni réserves; qu'il n'existe aucune différence entre les divers exemplaires signés par le capitaine et celui produit par la défenderesse, enregistré; que les connaissements ne portent pas la signature du chargeur, mais un parafe ou une griffe apposés sous son timbre;

Attendu que, de ces constatations, l'arrêt attaqué déduit que le chargeur n'a pas ignoré les clauses du connaissement; qu'il les a acceptées; que le juge du fond a pu, dès lors, décider, sans contrevenir aux textes cités au moyen, que la clause d'exonération de responsabilité inscrite sur le connaissement était opposable au chargeur; que le moyen n'est donc pas fondé.

Par ces motifs, rejette...; condamne les

fluvial, t. I^{er}, n° 394; RIFERT, *Droit maritime*, t. II, nos 1444, 1446 et 1745; JACOBS, t. I^{er}, n° 212. Cass., 23 mai 1907 (PASIC., 1907, I, 237) et 7 mai 1908 (*ibid.*, 1908, I, 174); *Revue de droit maritime*, 1924, t. VIII, note sous Rouen, 2 juin 1924, p. 235 et suiv., notamment p. 265.

demandereses aux frais de l'instance en cassation, et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Du 31 mars 1927. — 1^{re} ch. — *Prés.* M. Goddyn, premier président. — *Rapp.* M. Smits. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — *Pl.* MM. Resteau et Georges Leclercq.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

1^o Que manque de base en fait le moyen reprochant à l'arrêt attaqué d'avoir appliqué une stipulation exonérant l'armement de la responsabilité des vols provenant de sa faute lourde équivalant au dol, alors que l'arrêt exonère de la responsabilité des vols, et ajoute que la clause ne couvre pas le dol de l'armement (en cause de la société d'assurance Italia et consorts);

2^o Que le juge du fond apprécie souverainement comment doivent être mises en concordance la stipulation limitant la responsabilité du capitaine à 500 francs par colis et une clause d'exonération de responsabilité en faveur du capitaine (en cause de la société d'assurance Italia et consorts).

B. En matière de dommage de guerre :

1^o Que le juge du fond apprécie souverainement la portée d'un jugement antérieurement rendu, pourvu que son interprétation ne soit pas inconciliable avec le dispositif (en cause de Liégeois) (1);

2^o Qu'est non recevable le moyen qui invoque la violation de dispositions légales sans rapport avec son libellé (en cause de Dodémont) (2);

3^o Que la demande en renouvellement d'une indemnité temporaire doit être introduite dans le délai de trois ans à partir de la décision fixant l'allocation, et non à partir du terme jusqu'auquel l'allocation est allouée (en cause de Dodémont);

4^o Qu'est non recevable le moyen qui n'indique pas avec précision la disposition légale qui aurait été violée (en cause de Dodémont) (3);

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 67 et suiv.

(2) *Sic* *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, nos 143 et 147.

(3) *Sic* *ibid.*, n^o 146.

(4) *Sic* *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, nos 168 et suiv.

(5) *Sic* *ibid.*, n^o 49.

(6) *Sic* *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 147.

5^o Qu'est non recevable le moyen qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas la cassation (en cause des consorts Carlier) (4);

6^o Qu'est non recevable le moyen fondé sur des faits non constatés par la décision attaquée (en cause des consorts Carlier) (5);

7^o Qu'est non recevable le moyen qui invoque la violation d'une disposition légale étrangère à son libellé (en cause des consorts Carlier) (6);

8^o Qu'il n'y a pas lieu à indemnité complémentaire de remploi du chef d'enlèvement de chevaux, lorsqu'il est constaté que les chevaux que le sinistré a conservés, suffisent pour la marche de l'entreprise (en cause des consorts Carlier);

9^o Qu'est non recevable le pourvoi formé contre des personnes qui n'étaient pas en cause d'après la décision attaquée, alors même que serait produit un arrêt rectificatif cette décision, et leur déclarant cette décision applicable, si le pourvoi n'est pas formé aussi contre l'arrêt rectificatif (en cause du commissaire de l'Etat à Gand et Stroop).

2^o CH. — 4 avril 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — CASSATION. — DÉCISION CONFORME A L'ARRÊT DE CASSATION. — POURVOI FONDÉ SUR UN MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ.

2^o CASSATION. — COMPÉTENCE. — ARRÊT DE CASSATION. — ARRÊT DE LA COUR DE RENVOI CONFORME A L'ARRÊT DE CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — CHAMBRES RÉUNIES INCOMPÉTENTES.

3^o MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — FAIT NON CONSTATÉ PAR LE JUGE DU FOND. — NON-RECEVABILITÉ.

1^o *Le pourvoi dirigé contre une décision de la juridiction de renvoi, qui est conforme à l'arrêt de cassation, est recevable lorsqu'il est fondé sur un moyen différent de celui qui a servi de base à l'arrêt de cassation* (7). (Loi du 7 juillet 1865, art. 1^{er}.)

(7) *Voy.* SCHEYVEN, nos 196 et 364; cass., 16 janvier 1911 (PASIC., 1911, I, 32); 19 janvier 1891 (*ibid.*, 1891, I, 50); 10 juillet 1899 (*ibid.*, 1899, I, 330); 7 mars 1892 (*ibid.*, 1892, I, 122); BELTJENS, *Encycl.*, Code d'instr. crim., t. II, p. 162, n^o 4; *Pand. belges*, v^{is} *Cassation crim.*, n^o 235, et *Pourvoi en cassation*, n^o 400; FUZIER-HERMAN, *Répert.*, *Suppl.*, v^o *Cassation crim.*, n^o 1737.

- 2° *Les chambres réunies ne sont pas compétentes lorsque le moyen soulevé par le deuxième pourvoi, contre une décision conforme à l'arrêt de cassation, est différent de celui qui a servi de base à cet arrêt (1).*
- 3° *Est rejeté, comme manquant de base, le moyen qui repose sur un fait non constaté par le juge du fond.*

(PROCUREUR DU ROI A NEUFCHATEAU,
C. LEMAIRE.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau du 19 janvier 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir, fondée sur l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1865, en ce que le jugement attaqué a adopté la doctrine de l'arrêt de renvoi :

Attendu qu'en accueillant un pourvoi formé par Lemaire contre un jugement du tribunal correctionnel de Marche, statuant en degré d'appel, la cour de cassation a, le 16 novembre 1926, cassé ce jugement parce que le tribunal avait interprété l'article 7 de l'arrêté royal du 26 août 1925 en ce sens que si une route large de 5 mètres est complètement libre, l'automobiliste qui y circule a l'obligation d'occuper le milieu de la chaussée, tandis que l'article 7 précité énonce seulement que si la route est libre, et si un règlement communal ne s'y oppose pas, les véhicules peuvent suivre le milieu de la voie;

Attendu que la décision attaquée du tribunal de Neufchâteau, auquel l'affaire avait été renvoyée, est conforme à l'arrêt de cassation; mais que le pourvoi actuel est fondé sur la violation de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 août 1925, par le motif que le tribunal n'a pas interprété cette disposition en ce sens que les automobilistes ont l'obligation de prendre la gauche pour dépasser les usagers de la route qui circulent dans le même sens qu'eux; que ce pourvoi est donc fondé sur un moyen différent de celui qui a servi de base à l'arrêt de cassation du 16 novembre 1926; que, dès lors, le pourvoi est recevable et qu'il est de la compétence de la seconde chambre de la cour.

Au fond :

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1925, en ce que le jugement attaqué a renvoyé le prévenu des poursuites, bien qu'il fût établi par les éléments de la cause qu'il n'a pas

pris la gauche pour dépasser les usagers de la route;

Attendu que c'est par suite d'une erreur matérielle que le demandeur invoque la violation de l'article 7 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1925 au lieu de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage;

Attendu que le jugement attaqué se borne à décider : « que le prévenu n'a pas contrevenu à l'article 7 du règlement sur le roulage, qui n'impose pas à l'automobiliste de rouler au milieu de la route, mais lui en laisse seulement la faculté dans certaines conditions »;

Attendu que ce jugement ne constate pas que le prévenu aurait dépassé un usager de la route; que le moyen manque donc de base;

Par ces motifs, rejette...; frais à charge de l'Etat.

Du 4 avril 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 4 avril 1927.

1^o ROULAGE. — DÉLIT DIT « DE FUITE ». — INFRACTION A LA POLICE DU ROULAGE.

2^o COMPÉTENCE ET RESSORT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — INFRACTION DITE « DÉLIT DE FUITE ». — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE POLICE.

3^o MOYENS DE CASSATION. — DÉCISION RESTANT JUSTIFIÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

1^o *L'infraction dite « délit de fuite » est une infraction à la police du roulage (2).* (Loi du 1^{er} août 1924; arrêté royal du 26 août 1925, art. 11, n^o 6).

2^o *Le tribunal de police est compétent pour connaître de l'infraction dite « délit de fuite » (2).*

3^o *N'est pas susceptible de cassation la décision qui invoque un motif erroné, mais qui est néanmoins légale (3).*

(G. ET J. LECLERC, — C. DOURET.)

Pourvoi contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Neufchâteau du 12 janvier 1927.

(2) Voy. *Revue de droit belge*, 1925, n^o 82.

(3) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, n^{os} 468 et suiv.

(1) Voy. la note 7 de la page précédente.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de ce que, pour le délit « de fuite », le tribunal attribue compétence en premier ressort au juge de paix, par application de la loi du 1^{er} mai 1849 qui est abrogée, en ce qui concerne le roulage, par la législation postérieure :

Attendu qu'aux termes de la citation, le demandeur Georges Leclerc était inculpé de contravention à l'article 11, n° 6 de l'arrêté royal du 26 août 1925 pour « avoir négligé de s'arrêter après l'accident qu'il a causé, pour permettre toutes constatations utiles et, au besoin, pour secourir la victime » ;

Attendu que les arrêtés royaux des 27 avril 1914 et 10 février 1920 sur la police du roulage n'élevaient pas en infraction le fait, pour un conducteur de véhicule, de ne pas s'arrêter après avoir causé un accident ; que, sans doute, cette lacune aurait pu être comblée par un arrêté royal pris en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage ; mais que, sans l'intervention du pouvoir législatif, les peines à infliger pour ce fait n'auraient pu dépasser celles que prévoit l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1899, à savoir un à huit jours de prison et 5 à 200 francs d'amende ;

Attendu qu'en 1924 le législateur a estimé que ces peines étaient insuffisantes quand le conducteur d'un véhicule prend la fuite après avoir causé un accident ; c'est pourquoi, dans l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1924, non seulement le législateur a érigé le fait dont s'agit en infraction, mais il l'a puni de peines plus rigoureuses que celles qui sont prévues par la loi du 1^{er} août 1899 ;

Attendu que cette loi, comme celle du 1^{er} août 1899, qu'elle ne fait que modifier, est une loi sur la police du roulage ;

Attendu que l'arrêté royal du 1^{er} novembre 1924, postérieur à cette loi, et portant règlement général sur la police du roulage, n'a fait, en réalité, qu'incorporer dans son article 11, n° 5, la prescription contenue dans l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1924 ;

Attendu que l'arrêté royal du 26 août 1925 contenant le règlement actuel sur la police du roulage, réitère dans son article 11, n° 6, la même prescription ; mais, tandis que les

autres infractions au règlement du 26 août 1926 ne sont, en règle générale, punissables que d'un emprisonnement de un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs, en vertu de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1899, l'infraction à l'article 11, n° 6 du dit règlement, c'est-à-dire le fait pour un conducteur de véhicule de ne pas s'arrêter après avoir causé un accident, est punissable en vertu de la loi du 1^{er} août 1924, de huit jours à deux mois de prison et de 100 à 1,000 francs d'amende ; que ce fait n'en constitue pas moins, pourtant, une infraction à la police du roulage, prévue comme telle par une loi et par un règlement sur cette matière ; d'où il suit que le fait imputé au prévenu était de la compétence du juge de paix, en premier ressort, en vertu de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1899, compétence à laquelle il n'a pas été dérogé par la loi du 1^{er} août 1924 ;

Attendu qu'il est indifférent que, dans ses motifs, le tribunal ait cru devoir justifier cette compétence en vertu de la loi du 1^{er} mai 1849 ; qu'il suffit, pour qu'il échappe à la cassation, que le jugement, dans son dispositif, soit conforme à la loi.

Sur le second moyen... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 4 avril 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Remy, président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Que doit être rejeté, comme manquant de base, le moyen reprochant à un arrêt de n'avoir pas motivé une décision qu'il ne contient pas (en cause de Rijckaert) (1) ;

2^o Que l'irrégularité déduite du défaut prétendu de précision de la citation est couverte par la comparaison, sans protestation ni réserve, du prévenu (en cause de Rijckaert) (2) ;

3^o Que doit être rejeté le moyen par lequel le demandeur se plaint d'avoir été condamné à une peine inférieure au minimum légal (en cause de Rijckaert) (3) ;

4^o Le rejet du moyen reposant sur le défaut prétendu de réponse à des conclusions

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Moyens de cassation*, nos 39 et 40.

(2) Comp. *ibid.*, *vo Assignment*. Voy. cass., 10 novembre 1924 (PASIC, 1925, I, 9) ; 29 juin 1920 (*ibid.*, 1921, I, 34) ; 17 juillet 1911 (*ibid.*, 1911, I, 452) ;

24 avril 1911 (*ibid.*, 1911, I, 215) et 27 décembre 1910 (*ibid.*, 1911, I, 64).

(3) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Moyens de cassation*, nos 194 à 197, 205.

dont il n'est pas établi qu'elles ont été prises (en cause de G. et J. Leclerc contre Douret) (1);

5° Qu'est souveraine, la constatation par le juge du fond qu'un serment supplétoire qui a été prêté n'est pas en contradiction avec une mention d'un acte authentique, lorsqu'elle ne comporte point une interprétation de cette mention inconciliable avec ses termes (en cause de Loriaux) (2);

6° Que l'appréciation des circonstances de fait échappe à la compétence de la cour de cassation (en cause de : 1° Vandermeulen; 2° Gommeren; 3° Degroef et 4° Callebaut) (3);

7° Un règlement de juges (conflit entre la juridiction civile et la juridiction militaire) (en cause du procureur général à Gand) (4);

8° Que lorsque le jugement condamnant le prévenu a modifié la date attribuée aux faits dans la citation, ne viole pas les droits de la défense, alors que le prévenu en appel n'a pris sur ce point aucune conclusion, l'arrêt qui se borne à confirmer le jugement (en cause de Rijckaert) (5);

9° Qu'en matière de milice, le pourvoi n'est pas recevable s'il n'est pas motivé (en cause de Geens) (6).

1^{re} CH. — 7 avril 1927.

- 1° ORGANISATION JUDICIAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — MATIÈRE CIVILE. — POUVOIR D'AGIR LIMITÉ AUX CAS OÙ IL EXISTE UN ÉTAT DE CHOSSES METTANT L'ORDRE PUBLIC EN PÉRIL.
- 2° ORGANISATION JUDICIAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTION EN RECTIFICATION. — NÉCESSITÉ QUE L'ORDRE PUBLIC SOIT MIS EN PÉRIL.
- 3° ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — MISSION DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.
- 4° NOBLESSE. — TITRES DE NOBLESSE. — COMPLÉMENT HONORIFIQUE DU NOM.
- 5° ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — RAISON D'ÊTRE. — CONSER-

VATION ET DIFFÉRENCIATION DES FAMILLES.

- 6° ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — TITRES DE NOBLESSE. — INSERTION OBLIGATOIRE.
- 7° ORDRE PUBLIC. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — TITRES NOBILIAIRES. — MENTION EN MARGE DE L'ACTE DE NAISSANCE ORDONNÉE PAR JUGEMENT. — JUGEMENT NON CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC.

- 1° *Le ministère public ne peut agir d'office, en matière civile, que lorsque son action tend à la suppression d'un état de choses qui met l'ordre public en péril, et auquel il importe de remédier* (7). (Loi du 20 avril 1810, art. 46.)
- 2° *Il ne suffit pas que le ministère public constate qu'une irrégularité existe dans un acte de l'état civil ou qu'une rectification a été illégalement ordonnée, pour qu'il puisse demander que cet acte soit rectifié* (8). (Code civil, art. 99.)
- 3° *L'insertion d'une mention dans un acte de l'état civil ne peut dépendre de la volonté arbitraire de l'officier de l'état civil* (8).
- 4° *Le titre de noblesse, s'il est distinct du nom, en est pourtant un complément honorifique et, comme lui, est indicatif de la filiation et de la famille de la personne à qui il appartient* (8).
- 5° *Les registres de l'état civil ont pour raison d'être notamment la nécessité de conserver et de distinguer les familles* (8).
- 6° *L'insertion des titres de noblesse dans les actes de l'état civil est obligatoire* (9).
- 7° *Lorsqu'une personne est anoblie, le jugement, qui ordonne qu'en marge de son acte de naissance mention soit faite de cet anoblissement, ne crée pas un état de choses mettant l'ordre public en péril.*

(MARC DE BECKER-REMY ET CONSORTS, — C. PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.)

Le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 7 juillet 1924, dont appel avait été interjeté par le ministère

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Moyens de cassation*, nos 26 et 33.

(2) Sic *ibid.*, v° *Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 6 à 9.

(3) Sic *ibid.*, v° *Cassation*, n° 5.

(4) Sic *ibid.*, v° *Règlement de juges*, n° 36.

(5) Sic *ibid.*, v° *Tribunaux*, n° 10.

(6) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 90.

(7) Sic *ibid.*, v° *Organisation judiciaire*, n° 17.

(8) Voy. les autorités citées par le ministère public.

(9) Voy. les autorités en sens divers citées dans l'étude de M. Paul Verhaegen : « Insertion des titres de noblesse dans les actes civils » (*Belg. jud.*, 1924, 13 et 20 avril); voy. aussi l'analyse de la jurisprudence dans l'étude de M. Eugène Verhaegen (*ibid.*, 1926, col. 225).

public, est rapporté dans la *PASICRISIE*, 1924, III, 177.

Il fut réformé, le 25 mai 1925, par l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Bruxelles (*PASIC.*, 1925, II, 120).

Le mémoire en réponse ayant invoqué, à propos du premier moyen qui a été accueilli par la cour, des raisons autres que les motifs de l'arrêt attaqué, il est utile de le reproduire.

Il disait :

« Dans la première branche de son premier moyen, se fondant sur la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation du 22 mars 1923, le pourvoi soutient que l'appel du procureur du roi de Bruxelles contre le jugement auquel il n'avait pas été partie principale, réformé par l'arrêt attaqué, ne trouve pas sa base légale dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, parce que la situation de fait créée par ce jugement n'est pas contraire à l'ordre public, ne le met pas en péril.

« Chargé, par l'article 53 du Code civil et par l'arrêt royal du 10 juillet 1847, de la surveillance et de la vérification des registres de l'état civil, le ministère public puise dans ces dispositions le droit incontesté et reconnu par une pratique constante de poursuivre d'office la rectification des irrégularités qu'il constate dans ces registres. Habile à se porter demandeur en rectification, il l'est, par identité de motifs, à contester une rectification illégalement ordonnée.

« Une rectification illégalement ordonnée entache d'irrégularité et d'illégalité l'acte qui en est l'objet; une irrégularité et une illégalité dans un acte de l'état civil est un état de choses contraire à l'ordre public, parce que l'ordre social, la police même sont directement intéressés à ce que l'état des citoyens soit régulièrement constaté par des actes légalement établis.

« L'article 35 du Code civil prohibe l'insertion dans un acte de l'état civil d'une mention non prescrite par la loi; une telle insertion est une illégalité; l'acte ainsi abusivement complété est illégal et crée une situation contraire à l'ordre public. »

Sur le fond, le mémoire en réponse disait :

« Le deuxième et le troisième moyens posent la question de l'abrogation de l'arrêt du 26 janvier 1822 et la question de savoir quelle est sa portée dans la législation actuelle, s'il y est maintenu.

« Sur la première question, le défendeur renvoie à la lumineuse démonstration de M. le premier président Lameere. (*Belg. jud.*, 1883, col. 1556 et suiv.)

« Si, avec M. le conseiller baron Verhaegen dont la haute autorité est invoquée par les demandeurs, on considère que l'arrêt de 1822 est resté en vigueur dans notre législation, quelle portée y conserve-t-il ?

« Sous l'empire d'une législation qui proclame qu'aucun privilège n'est attaché à un titre de noblesse, en sorte que son octroi n'apporte aucun changement à la capacité et à la personnalité juridiques de celui qui en bénéficie, il est manifestement inexact de prétendre, comme les demandeurs le faisaient dans leur requête au tribunal de première instance, que le titre de noblesse fait partie intégrante du nom patronymique. S'il en était ainsi, comme, en vertu des articles 57 du Code civil et 1^{er} du décret du 6 fructidor an II, le nom de l'enfant est nécessairement et toujours celui de son père, en sorte que les noms de tous les enfants d'un même père sont nécessairement identiques, il faudrait considérer comme illégaux tous les arrêts d'octroi de titres de noblesse transmissibles par ordre de primogéniture et tous les arrêts de concession personnelle de titres de noblesse non transmissibles aux enfants. Les demandeurs l'ont compris et, dans leur requête en cassation, s'appropriant une conception de l'étude précitée de M. le conseiller baron Verhaegen, reprise dans une étude publiée sur l'arrêt attaqué par M. le substitut Verhaegen dans la *Belgique judiciaire* (1926, col. 225 et suiv.), ils représentent uniquement l'indication d'un titre de noblesse dans un acte de l'état civil comme une mention COMPLÉTIVE de nature à mieux préciser l'identité de la personne. Ainsi comprise, elle s'apparente à la désignation de la profession, de la qualité, de la situation sociale, du titre honorifique d'une fonction, d'un grade dans l'Ordre de Léopold et, que l'arrêt de 1822 soit en vigueur ou non, on comprend l'insertion d'une telle mention dans les actes de l'état civil, sans qu'il en résulte une violation de l'article 34 du Code civil. Lorsqu'en effet, le Code prescrit l'indication dans les actes de l'état civil de la mention de la profession des comparants, il entend ce mot « profession » dans son sens le plus large. Profession se dit de tous les différents états et de tous les différents emplois de la vie civile. C'est ainsi qu'on voit couramment figurer à titre d'indication de la profession dans les actes, des mentions telles que celles de rentier, propriétaire, notaire honoraire. La circulaire ministérielle du 22 février 1876 a donc parfaitement pu prescrire légalement aux officiers de l'état civil de mentionner dans leurs actes les titres de noblesse et les

grades dans l'Ordre de Léopold (assimilant ainsi très juridiquement les uns aux autres), dont les comparants sont revêtus au moment de la rédaction des actes.

« Mais, s'agissant, comme dans l'espèce, d'un comparant qui, au moment de la rédaction de l'acte, ne possédait pas le titre de noblesse qui lui a été octroyé depuis, l'insertion de ce titre dans l'acte peut-elle être la matière d'une rectification judiciaire, dans les termes des articles 99 et suivants du Code civil et 855 et suivants du Code de procédure civile ? »

« Suivant les demandeurs, la mention qu'ils sollicitent de faire en marge de l'acte, ne touche pas aux mentions de celui-ci, le maintient, sans y rien changer.

« Parler ainsi, c'est méconnaître les termes mêmes du jugement dont les conclusions des demandeurs devant la cour d'appel demandaient la confirmation, et dont le dispositif, d'ailleurs strictement conforme aux prescriptions légales (art. 857 du Code de proc. civ.) et reproduit aux qualités de l'arrêt, portait :

« Ordonne que les actes de naissance des exposants seront rectifiés en ce sens qu'il sera mentionné que par arrêté royal du 20 février 1922, concession de noblesse et, par suite, du titre d'Ecuyer, a été accordée à chacun des prédicts exposants ;

« Ordonne que le jugement sera transcrit sur les registres courants de la commune d'Ixelles dès qu'une expédition authentique en aura été remise ou signifiée à l'officier de l'état civil compétent, et que mention de la rectification sera faite en marge des dits actes de naissance, ainsi que sur les tables alphabétiques annuelles et décennales ;

« Fait défense à tous détenteurs des documents d'état civil dont il s'agit, d'en délivrer désormais copie ou extrait sans tenir compte de la rectification intervenue du chef des lettres patentes d'anoblissement et, par suite, de concession du titre d'écuyer ».

« Avec le caractère que lui donnent aujourd'hui les demandeurs, la mention sollicitée apparaît comme une simple mention pour ordre, qu'il appartient à l'autorité administrative de prescrire, mais qu'aucune disposition légale ne permet aux tribunaux de prescrire.

« Leur seule mission (art. 99 du Code civ.) est de prescrire, s'il y a lieu, la rectification de l'acte, avec la conséquence que la rectification s'incorporera à l'acte, et que l'acte ne sera plus délivré en expédition que tel qu'il a été rectifié (art. 857 du Code de proc. civ.).

« Un changement dans l'état d'un des comparants dans la vie civile (changement d'emploi, obtention d'un titre honorifique, d'un grade dans l'Ordre de Léopold, d'un titre de noblesse) survenu après la rédaction de l'acte, peut-il légalement être la matière d'une telle rectification ? »

« Tandis que corriger, c'est ôter une faute, faire disparaître dans un acte une inexactitude, rectifier, c'est redresser une chose, la remettre dans l'état où elle doit être pour réaliser son objet, atteindre le but en vue duquel elle est établie.

« Un acte n'est donc susceptible de rectification qu'en tant qu'il renferme une inexactitude de nature à fausser sa portée.

« Ainsi en est-il en cas de changement de nom légalement octroyé au comparant à un acte de l'état civil ; dès lors, l'acte n'indique plus le nom exact du comparant ; sa portée est faussée. Durant est devenu Dupont ; l'acte de mariage établi au nom de Durant ne s'applique plus à Dupont, auquel pourtant il faut qu'il s'applique ; il n'y a pas d'acte de mariage constatant le mariage de Dupont ; d'où la nécessité d'une rectification.

« Mais si Durant, renseigné comme notaire dans l'acte, est devenu notaire honoraire, chevalier de l'Ordre de Léopold ou paré du titre d'Ecuyer, il reste toujours Durant ; l'acte s'applique parfaitement à lui, son mariage reste parfaitement constaté. Malgré une mention ne correspondant plus à la réalité actuelle, l'acte conserve toute sa portée, réalise pleinement son objet. Il n'y a donc pas lieu à rectification.

« C'est ce que les demandeurs avaient compris sans doute lorsque, dans leur requête introductive, ils affirmaient, pour la rendre recevable, que le titre de noblesse fait partie intégrante du nom patronymique.

« Du moment où ils sont contraints d'abandonner cette affirmation, ils doivent succomber dans leur prétention.

« Conclusion au rejet avec dépens et indemnité. »

M. le procureur général Paul Leclercq a conclu à la cassation, et a dit en substance :

L'examen de cette cause a vraisemblablement fait naître en vous des sentiments contradictoires. En l'abordant, vous avez peut-être commencé par ressentir une certaine angoisse.

L'ordre public, disait-on, est mis en péril ; il est menacé par un état de choses qui a obligé le ministère public à intervenir. De plus, et voilà surtout qui était de nature

à vous émouvoir, cette intervention du ministère public, ce danger en lequel est le repos public, ils n'ont pas été suscités par un révolutionnaire désireux de bouleverser l'ordre général et d'établir un état d'amour universel; ils ont été causés par un tribunal : ce serait le tribunal de première instance de Bruxelles qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait créé ce trouble social.

A coup sûr, il y avait là de quoi vous rendre inquiets.

Ensuite, vous avez étudié les faits, à l'occasion desquels avait été ainsi mis en mouvement l'organisme défensif de la paix publique, et voici ce qui vous a été révélé.

Le roi, estimant qu'un Belge avait été un bon citoyen, a usé en sa faveur des pouvoirs que l'article 75 de la Constitution lui donne, et l'a anobli, lui et ses enfants.

Cette famille est désormais individualisée non seulement par son nom, mais encore par la qualité de noble que le roi lui a conférée.

Les demandeurs, qui lui appartiennent, prièrent le tribunal de Bruxelles d'ordonner que leurs actes de naissance soient complétés; en marge serait indiquée la qualité nouvelle caractéristique de la famille des demandeurs.

Le tribunal fit droit à cette requête, et ordonna qu'il sera mentionné que, par arrêté royal du 20 février 1922, concession de noblesse et, par suite, du titre d'écuyer a été accordée à chacun des exposants.

En vertu de ce jugement, toute copie de l'acte de naissance des demandeurs donnera désormais leur identité complète; elle signalera qu'en marge de l'acte de naissance la décision royale est rappelée.

C'est ce commandement de mentionner en marge d'un acte de naissance un fait royal et légal, cette défense de délivrer copie de l'acte sans l'accompagner de cette mention marginale, qui aurait créé l'état de choses mettant en péril l'ordre public.

Quand ces détails vous furent connus, votre angoisse certainement disparut.

Ce jugement a-t-il engendré un état de choses mettant l'ordre public en péril, et auquel un remède devait être apporté par l'appel du ministère public? Celui-ci avait-il une action d'office autorisant ce recours?

Telle est la question, résolue affirmativement par le juge du fond, que le premier moyen vous soumet.

Il importe de préciser avec grand soin les éléments de la procédure dans laquelle le ministère public a cru pouvoir, soudain,

intervenir comme partie principale, alors qu'il n'avait été que partie jointe.

Cette précision est nécessaire, particulièrement.

Le juge du fond a commis, en effet, sur ces éléments, une erreur; sa méprise explique le mal-fondé des motifs qu'il invoque.

De plus, cette précision est indispensable pour apprécier si le pouvoir d'agir que le défendeur revendique, son office le possède.

Ainsi que nous vous le disions, le roi, usant du pouvoir que la Constitution lui donne, a anobli les demandeurs. Leur qualité de noble, sur laquelle reposait la demande en rectification de leurs actes de naissance, ne fut pas contestée par le ministère public; ce n'est pas parce qu'elle leur aurait fait défaut que le ministère public a appelé.

Le point de départ de la difficulté qui a surgi, est une règle que la jurisprudence a consacrée en matière de rectification des actes de l'état civil, et notamment des actes de naissance.

Rectifier un acte de naissance, a-t-on soutenu, consiste à réparer à l'aide d'une mention marginale, ordonnée par jugement, une erreur qui, au moment où l'acte a été dressé, s'est glissée dans sa rédaction; la mention marginale dit : l'acte ci-contre contient telle erreur. Aucune erreur n'a-t-elle été commise? Il n'y aurait pas matière à rectification. Spécialement, quand un acte de naissance indique exactement le nom qui, lors de sa rédaction, devait s'y trouver, le fait que plus tard, la personne, dont l'acte constate la naissance, change de nom, ne pourrait avoir pour conséquence qu'il faille, dans cet acte, modifier le nom que cette personne portait lors de sa naissance. Loin de rectifier l'acte, ce serait au contraire, disait-on, le rendre inexact; après la prétendue rectification, il constaterait qu'à telle date est né un enfant ayant à ce moment tel nom, alors qu'en réalité aucun enfant de ce nom n'est né à cette date. (LAURENT, *Suppl.*, t. 1^{er}, n° 256.)

Cette théorie, la jurisprudence l'a repoussée; dans l'espèce, tant l'arrêt attaqué que le défendeur la déclarent erronée : « Un acte n'est... susceptible, porte le mémoire en réponse, de rectification qu'en tant qu'il renferme une inexactitude de nature à fausser sa portée. Ainsi en est-il en cas de changement de nom légalement octroyé au comparant à un acte de l'état civil; dès lors, l'acte n'indique plus le nom exact du comparant; sa portée est faussée. Durant est devenu Dupont; l'acte de mariage, établi au nom de Durant ne s'applique plus à Dupont, auquel pourtant il faut qu'il s'applique; il n'y a pas

d'acte de mariage constatant le nom de Dupont; d'où la nécessité d'une rectification ».

Cet exposé du mémoire est conforme à la jurisprudence, mais il confond légèrement, semble-t-il, deux situations différentes.

En effet, quand on va au fond des choses, on trouve, qu'en réalité, il existe, à raison de la jurisprudence, deux genres de rectifications.

Il y a d'abord la rectification proprement dite, la seule qui serait légale, d'après la thèse que nous avons rappelée à la cour. Le jugement l'ordonnant dit que dans l'acte rectifié, il y a telle erreur qui doit être corrigée de telle façon, par exemple que tel prénom a été omis. (ROLAND et WOUTERS, 8^e édit., p. 474, form. 106.) Ce n'est pas d'une rectification de cette nature qu'il s'agit en l'espèce.

Il y a ensuite un second genre de rectification, consacré par la jurisprudence. Le jugement qui l'ordonne ne dit pas que dans l'acte de l'état civil une erreur a été commise lors de sa rédaction. Il dit simplement que tel événement, par exemple l'acquisition d'un nom nouveau, s'est produit à telle date, que mention de cet événement sera faite en marge de l'acte et que dorénavant, copie de l'acte ne peut être délivrée sans que la mention marginale ne soit reproduite.

C'est d'une rectification de ce genre qu'il est question en l'espèce.

Ce n'est pas là une rectification proprement dite; l'acte est simplement, par la mention marginale, mis en concordance avec la nouvelle identité de l'intéressé (voy. Gand, 30 juin 1888, *PASIC.*, 1889, II, 46).

C'est un genre de rectification qui ressemble très fort aux rectifications par voie administrative dont le mémoire de défense reconnaît, semble-t-il, la légalité. Bien que la jurisprudence ne le dise pas expressément, cette rectification, à raison d'un fait postérieur à l'acte, paraît n'être possible que si ce fait concerne un élément permanent de l'identité de l'intéressé, élément se rattachant par conséquent à la famille dont il est membre : tel le nom, le titre de noblesse.

Il peut être utile de rappeler que, contrairement à ce qu'on pense parfois, une rectification n'a pas pour effet de modifier le texte même de l'acte; il est simplement fait une mention marginale constatant, suivant l'espèce, soit qu'il y a une erreur dans l'acte, soit l'acquisition d'un nom nouveau. En cas de délivrance d'une copie intégrale de l'acte ou d'un résumé, la copie ou le résumé commencent par reproduire intégralement ou

par extrait l'acte; ensuite, cette reproduction est suivie d'une note qui répète la mention marginale. (*Sic* ROLAND et WOUTERS, 8^e édit., n^o 135.)

Il existe toutefois une pratique, à ce que nous a dit le greffier en chef du tribunal de Bruxelles, consistant à ne mettre que le nom nouveau lorsqu'il résulte de la légitimation.

L'existence de ces deux genres de rectifications, qui impliquent, l'une une mention marginale dénonçant une erreur dans l'acte, la seconde une mention marginale se bornant à indiquer que tel fait a modifié les éléments de l'identité de l'intéressé, explique qu'en l'espèce le jugement qui aurait mis en danger la paix publique en Belgique, se borne à dire que la rectification consistera en ce qu'il sera mentionné que, par arrêté royal de telle date, concession de noblesse et tel titre ont été accordés à chacun des intéressés; le jugement ne dit pas que l'acte de naissance est erroné.

Du moment où la jurisprudence avait consacré ce genre particulier de rectification en cas de changement de noms, fatalement on devait demander de l'appliquer lorsque la modification porte non sur le nom, mais sur un titre de noblesse. Le titre de noblesse, dit M. PLANIOL, est l'accessoire honorifique du nom (5^e édit., t. I^{er}, p. 155, n^o 409). Puisque le changement dans le nom amenait cette rectification spéciale, il était naturel que le changement dans un accessoire du nom eût le même effet.

Cependant, les intéressés se heurtèrent fréquemment, comme dans l'espèce, à une antique controverse, d'une longévité qui serait incompréhensible, si elle n'était en partie causée par des sentiments inconscients.

Au fond, elle s'appuie sur des lois révolutionnaires, obligatoires lors de la promulgation du Code civil, mais abrogées aujourd'hui.

Le Code civil a établi les registres de l'état civil; cette institution, disait Siméon dans son rapport au Tribunal, le 17 ventôse an XI, a pour raison d'être « la nécessité de conserver et de distinguer les familles. » (LOCRÉ, t. II, p. 94, n^o 1.)

Les registres de l'état civil étant institués à cette fin, il importait qu'ils soient tenus d'une façon absolument uniforme.

D'où une première règle : l'officier de l'état civil a un rôle purement passif; il ne peut inscrire dans les registres ou dans les actes ce que la loi permet d'y insérer, et il ne peut rien y inscrire d'autre; il est dépourvu de toute initiative, il écrit ce que

la loi lui ordonne d'écrire, et rien de plus. « Les officiers de l'état civil, disait Siméon dans le même rapport, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un rôle passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes, mais aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont points juges ; ils sont greffiers, commissaires enquêteurs ; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on doit leur dire ». (LOCRÉ, t. II, p. 95, n° 8.)

Ils ne peuvent écrire que ce qu'on doit leur dire. Cela veut dire qu'ils ne peuvent acter une déclaration que pour autant qu'elle ait l'objet prévu par la loi. Ils ont, comme tout fonctionnaire, une initiative : ils doivent refuser de sortir des limites de leur compétence ; si le déclarant veut les y entraîner et faire acter une déclaration illégale, ils ne peuvent y consentir. Mais, si la déclaration porte sur un objet au sujet duquel ils sont compétents, ils doivent écrire ce qui leur est dit et ne peuvent contrôler la véracité de ce qui leur est dit. A deux points de vue par suite, ils sont enchaînés : d'abord par la loi, quant à la nature des déclarations qu'ils peuvent acter ; ensuite par les dires des déclarants, quant au contenu des déclarations que la loi les appelle à recevoir ; jamais ils ne peuvent agir suivant leur caprice. Comme le dit Siméon dans son rapport précité, « la loi ne considère ici la naissance, le mariage, le décès que comme des faits dont la société recueille la preuve au moment où ils arrivent : c'est à d'autres époques qu'on en jugera, s'il y a lieu, la vérité et les conséquences. Rien donc ne doit être inséré dans les registres, que ce qui appartient essentiellement à ces faits eux-mêmes. Aucune circonstance qui en altérerait l'uniforme simplicité... ne doit y trouver place. (LOCRÉ, t. II, p. 95, n° 7)... Les officiers rédacteurs ne peuvent ajouter ni diminuer aux déclarations qui doivent leur être faites ; mais les parties ne doivent déclarer que ce que la loi demande. Si elles vont au delà, l'officier public peut et doit refuser ce qui, dans leurs déclarations, excède ou contrarie le désir de la loi ». (LOCRÉ, t. II, p. 96, n° 10.)

Les officiers de l'état civil ayant ce rôle purement passif, ne pouvant écrire que ce qu'on doit leur dire, le code devait naturellement leur indiquer ce qu'on a à leur dire et, notamment, quelles énonciations doivent, dans les actes, être inscrites sur les personnes y dénommées ; ainsi sera atteint le but visé : conserver et distin-

guer les familles par des actes uniformes.

Ces énonciations sont énumérées notamment par l'article 34.

Parmi elles se trouvent les noms et prénoms des personnes dénommées dans les actes.

« Le nom proprement dit, enseigne M. PLANIOL, n'appartient pas en propre à une personne déterminée ; il est commun à tous les membres de la famille qui descendent par les mâles du même auteur. C'est l'élément héréditaire... qui indique la filiation. » (PLANIOL, 5^e éd., t. 1^{er}, n° 382.)

La mention obligatoire de cet élément héréditaire qui sert à distinguer les familles était rationnel, puisque les registres avaient précisément pour objet de conserver et de différencier les familles.

« Les prénoms, dit M. PLANIOL... servent à distinguer les différentes personnes de la même famille. » (Id., n° 403.)

L'officier de l'état civil doit donc, d'après le code et conformément au but de l'institution, consigner dans les actes l'élément héréditaire qui sert à différencier les familles et à reconnaître la filiation des personnes dénommées dans l'acte.

Il en résulte pour l'officier de l'état civil l'obligation d'inscrire dans l'acte les titres de noblesse de ces personnes.

Le titre de noblesse est, il est vrai, à un certain point de vue, distinct du nom ; il en diffère, notamment, par son mode d'acquisition, par la possibilité de sa perte, par son mode de transmission ; cependant, malgré ces différences entre lui et le nom proprement dit, c'est, comme l'enseigne M. PLANIOL (n° 409), un accessoire honorifique du nom ; il en est le complément, servant, comme lui, à différencier les familles, et s'en rapproche parfois au point que, dans de nombreux cas, il est très difficile de distinguer du nom le titre.

Toutefois, malgré cette nécessité d'insérer les titres de noblesse dans les actes afin de se conformer au vœu du Code civil d'y inscrire les notions nécessaires pour distinguer les familles, cette insertion ne pouvait se faire lors de la promulgation du Code civil.

Des lois révolutionnaires, issues des lois abolissant la féodalité, interdisaient l'insertion des titres de noblesse et de distinguer les familles à l'aide de ces titres ; c'étaient, notamment, les lois du 6 fructidor an II et du 19 nivôse an VI. L'article 2 de la loi de fructidor disait : « Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans

Orde de Cassation

REGNE

rappeler les qualifications féodales et nobiliaires ».

En Belgique, en vertu de l'article 75 de la Constitution, cette interdiction d'ajouter au nom son complément, le titre de noblesse, afin de distinguer les familles comme le code le veut, n'existe plus.

Dès lors, les officiers de l'état civil, obligés d'insérer dans les actes les signes distinctifs des familles, doivent y inscrire les titres de noblesse.

C'est indispensable pour que soit réalisé le vœu de la loi instituant les registres de l'état civil en vue de conserver et de différencier les familles. Cette insertion est nécessaire, car toute erreur sur le titre, qu'il soit donné inexactement ou qu'il soit omis, entraîne confusion entre les familles, confusion qui altère dans leur essence les actes de l'état civil.

C'est ce que fait observer la cour en son arrêt du 5 mai 1881 (PASIC., 1881, I, 230) : « L'addition du *titre* de comte de Fenal, en la supposant erronément admise, pourrait être de nature à rattacher, d'une manière indue les de Monge aux comtes de Fenal, et à jeter dans l'état civil des uns et des autres, une *confusion* qui altérerait dans leur essence les actes de l'état civil, base fondamentale de la famille et, par suite, de la société. » (*Ibid.*, 1881, I, 247.)

Donner un titre erroné, dit la cour, c'est jeter dans les actes de l'état civil une confusion qui les altère dans leur essence; il est donc certain, d'après cet arrêt, qu'afin que les actes de l'état civil soient bien tenus, le titre exact doit être mentionné.

La chose paraît d'évidence et, dans la pratique, les officiers de l'état civil ne s'y sont pas trompés. Ils ont inséré les titres de noblesse.

Néanmoins, et bien que la généralité des opinions soit que l'insertion des titres de noblesse est obligatoire, nonobstant votre arrêt de 1881 et un arrêt subséquent de 1884, que nous rappellerons tantôt à la cour, on n'a cessé de contester, comme en l'espèce, que l'insertion des titres de noblesse soit obligatoire.

Deux opinions sont proposées.

La première est la contradiction radicale : l'insertion des titres de noblesse est interdite; en réalité, on rétablit l'état de choses de la Révolution française.

Cette thèse a été introduite en doctrine, semble-t-il, par le *Répertoire de l'administration et du droit administratif*, dont les auteurs sont MM. Charles de Brouckere et Tielemans. Au mot « Actes de l'état

civil », paru dans le volume I, publié en 1834, ils exposent que l'officier de l'état civil doit s'abstenir d'insérer dans les actes les titres de noblesse et même la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de l'Ordre de Léopold (p. 195, n° 5).

Entre cette thèse de l'interdiction absolue de l'insertion des titres, et la thèse vraie de l'obligation de les insérer, s'en place une troisième dite de conciliation. L'insertion, dit-on, n'est pas défendue, mais elle n'est pas non plus obligatoire. Suivant son bon plaisir, l'officier de l'état civil la fera ou ne la fera pas.

Le présent litige montre que la lutte contre les conséquences qui semblent cependant évidentes, de l'article 75 de la Constitution sur les titres de noblesse, continue.

Quand on réfléchit que les actes de l'état civil ont été institués pour assurer l'état des personnes et distinguer les familles, on ne s'explique pas cet acharnement à vouloir que le titre de noblesse, accessoire honorifique du nom, signe distinctif, comme lui, des familles, ne soit pas inséré dans un acte qui est destiné précisément à distinguer les familles; on cherche vainement l'intérêt que cette interdiction peut présenter.

Si, en effet, on examine la situation en fait, voici comment elle se présente :

Le 30 janvier 1896, ainsi qu'il peut être constaté dans les registres des actes de naissance de la ville de Bruxelles, un acte de naissance est dressé. Il porte : « Nous, ..., officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, dressons l'acte de naissance de Son Altesse Baudouin Henri Lamoral, Prince de Ligne, né le 28... », etc.

Ce que l'on soutient, c'est qu'au lieu d'être ainsi libellé, cet acte aurait dû être rédigé comme suit : « dressons l'acte de naissance de Baudouin Henri Lamoral de Ligne » ; il ne fallait pas mentionner qu'il s'agissait d'un prince de Ligne. N'est-il pas clair que si l'acte avait été dressé de cette façon, il aurait été trompeur. La personne dont il aurait constaté la naissance, aurait paru appartenir à la famille bourgeoise des de Ligne; elle aurait semblé étrangère à la famille qui était la sienne.

Dès lors, l'intérêt de la discussion est de savoir si l'acte peut être trompeur.

Il est, certes, singulier d'apporter tant de persévérance à tâcher d'atteindre ce résultat : dorénavant, l'acte de l'état civil dissimulera l'identité des personnes y dénommées, et la famille de celui qu'il concerne.

Les partisans de cette opinion ne sont-ils pas victimes de sentiments inconscients? L'article 75 de la Constitution ne leur

paraît-il pas difficile à admettre? N'en sont-ils pas, au fond, adversaires, comme l'étaient MM. Lucien Jottrand, Seron et Delwarde, qui en demandaient au Congrès la suppression, et ne trouvent-ils pas que Charles Rogier a eu tort d'en obtenir le vote? (*Exposé de la Constitution belge*, par un docteur en droit, p. 593.)

Obéissant, sans s'en apercevoir, à l'influence de leur subconscient, ne cherchent-ils pas à restreindre la portée d'une disposition constitutionnelle qu'ils ne peuvent ni approuver ni abroger? à remettre en vigueur des lois révolutionnaires qui sont abolies et du principe desquelles ils sont partisans? De là ces railleries qu'on entend parfois quand le roi use de son pouvoir constitutionnel; de là l'étonnante obstination à soutenir cette controverse inutile et, sous un certain rapport, dangereuse, puisqu'elle tend à faire de l'acte de l'état civil un acte susceptible de tromper.

De ces trois théories sur l'insertion des titres de noblesse dans les actes de l'état civil, celle de l'interdiction absolue paraît, aujourd'hui, être abandonnée. (Voy. *Belg. judic.*, 1926, col. 226, étude de M. Eugène Verhaegen).

Ses partisans semblent avoir fini par se rallier à la thèse bâtarde qui fait dépendre de la fantaisie de l'officier de l'état civil l'insertion ou non des titres de noblesse.

Le ralliement des adversaires de l'article 75 de la Constitution à cette théorie était, en Belgique, inévitable; il est impossible, en fait, d'y soutenir que l'inscription d'un titre de noblesse dans un acte de l'état civil constitue une illégalité.

Les 12 avril 1835 et 27 mars 1837 sont dressés les actes de naissance du futur roi Léopold II et de son frère, le comte de Flandre. Le déclarant de la naissance est le roi Léopold I^{er}; parmi les témoins se trouvait le ministre de la justice, M. Ernst. Tous deux signent les actes. Ceux-ci mentionnent les titres de noblesse des personnes qui y sont dénommées.

Le 9 juin 1840 est dressé l'acte de naissance de la future impératrice Charlotte. Le déclarant est, de nouveau, le roi Léopold I^{er}; parmi les témoins et signataires se trouve encore le ministre de la justice; ce n'est plus M. Ernst, c'était votre ancien procureur général qui allait le redevenir. Les titres de noblesse des personnes dénommées dans l'acte sont insérés.

Le 22 août 1853 est célébré le mariage du duc de Brabant. Parmi les signataires de l'acte se trouvent d'abord le roi Léopold I^{er},

ensuite le futur époux qui signe, en accompagnant son nom, de son titre: Léopold, duc de Brabant. Parmi les témoins et signataires sont les présidents de la Chambre et du Sénat, le ministre de la justice, M. Faider, votre futur procureur général, le ministre des affaires étrangères, le premier président de la cour de cassation. Les titres de noblesse sont inscrits, et votre premier président est désigné dans l'acte de la façon suivante: Monsieur le baron Etienne Constantin de Gerlache, ancien Président du Congrès belge et ancien Président de la Chambre des représentants, Premier Président de la Cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique, etc., grand officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Grégoire le Grand et de l'Ordre de Pie IX, âgé de 67 ans, domicilié à Bruxelles. L'acte est dressé par le bourgmestre de Bruxelles, M. Charles De Brouckere; il y est qualifié comme suit: Devant Nous Charles Marie Joseph Ghislain De Brouckere, *commandeur de l'Ordre de Léopold*.

M. Charles De Brouckere, un des auteurs du *Répertoire de l'administration*, est l'une des autorités dont on se prévaut pour soutenir qu'il est interdit aux officiers de l'état civil d'insérer dans les actes de l'état civil les titres de noblesse, la qualité de membre de l'Ordre de Léopold, etc.

A l'acte de décès du roi Léopold I^{er}, dressé le 11 décembre 1865, comparaissent et signent le ministre de la justice, M. Jules Bara; le ministre des affaires étrangères, M. Charles Rogier; le premier président de votre cour et son procureur général. Les titres de noblesse des personnes qui y sont dénommées, sont mentionnés.

Et depuis cette date, dans presque tous les actes intéressant la famille royale, interviennent le ministre de la justice, le premier président de votre cour et son procureur général; toujours les titres de noblesse sont indiqués.

Il en est de même dans les actes de l'état civil intéressant des personnes qui n'appartiennent pas à la famille royale. Pour chaque période décennale depuis 1830, nous nous sommes fait délivrer une expédition d'un acte de l'état civil pris au hasard et concernant une personne noble; les titres de noblesse sont donnés.

Le 30 avril 1895 est célébré, en présence de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général près votre cour, le mariage de sa fille. L'acte porte: « Ont comparu: Léon..., baron Greindl, etc. »

Tel étant depuis 1830 jusqu'aujourd'hui

l'état des faits, on ne peut raisonnablement soutenir qu'il est illégal d'insérer dans les actes de l'état civil les titres de noblesse. Pour le prétendre, il faudrait dire et c'est moralement impossible, que tous ces personnages que nous avons cités : roi des Belges, présidents des Chambres, ministres de la justice et des affaires étrangères, premiers présidents et procureurs généraux de la cour de cassation, officiers de l'état civil, se sont pieusement transmis de l'un à l'autre le soin de commettre des illégalités.

Entre les trois théories en présence, l'arrêt attaqué est un peu flottant ; finalement, il semble adopter la plus anti-juridique : celle qui, transformant illégalement le rôle de l'officier de l'état civil, lui permet d'insérer ou de ne pas insérer à son gré les titres de noblesse.

Quant au mémoire de défense, il est encore plus hésitant.

Lorsqu'il discute le premier moyen, relatif à la recevabilité de l'appel du ministère public, il se range, tout au moins semble-t-il, à l'opinion que l'insertion des titres de noblesse est interdite. Il dit, en effet, pour justifier la recevabilité de l'appel : « L'article 35 du Code civil prohibe l'insertion, dans un acte de l'état civil, d'une mention non prescrite par la loi ; une telle insertion est une illégalité ; l'acte ainsi abusivement complété est illégal et crée une situation contraire à l'ordre public ».

Comme il ne s'agit en l'espèce que de l'insertion d'un titre de noblesse, par ce passage du mémoire de défense, dont nous examinerons dans un instant la valeur juridique, le défendeur semble bien affirmer que d'après lui l'insertion d'un titre de noblesse est prohibée.

Cependant, lorsqu'il aborde le fond, le défendeur abandonne cette attitude intransigeante qui est au surplus nécessaire pour justifier la recevabilité de l'appel ; il se rallie au système amorphe dit de conciliation ; il admet que l'officier de l'état civil peut à son gré insérer ou non les titres de noblesse. « Ainsi comprise (comme indication complète de l'identité des personnes dénommées dans l'acte de l'état civil), expose le mémoire de défense, elle (l'indication d'un titre de noblesse) s'apparente à la désignation de la profession, de la qualité, de la situation sociale... que l'arrêté de 1822 soit en vigueur ou non, on comprend l'insertion d'une telle mention dans les actes de l'état civil, sans qu'il en résulte une violation de l'article 34 du Code civil. Lorsqu'en effet, le Code prescrit l'indication dans

les actes de l'état civil de la profession des comparants, il entend ce mot profession dans son sens le plus large. Profession se dit de tous les différents états et de tous les différents emplois de la vie civile. C'est ainsi qu'on voit couramment figurer à titre d'indication de la profession dans les actes, des mentions telles que celles de rentier, de propriétaire, de notaire honoraire... ».

L'assimilation ainsi établie entre la profession et le titre de noblesse, entre la qualité de notaire honoraire et de noble, vous n'y aviez probablement jamais pensé.

Le mémoire perd de vue que la profession est temporaire, tandis que le titre de noblesse est, en général, permanent et héréditaire ; il oublie aussi qu'un homme naît prince, mais qu'il ne naît pas notaire honoraire, que la famille des princes de Ligne existe, que la famille « notaire honoraire » n'existe pas.

Le caractère généralement permanent de la qualité de noble et le fait que la noblesse est un signe distinctif des familles expliquent qu'en cas d'octroi de titre de noblesse comme en cas de changement de nom, on ait admis qu'il y ait lieu à rectification de l'acte de l'état civil ; nous avons vu que cette rectification d'un genre spécial ne semble pas être admise en cas de changement dans un élément temporaire de l'identité ; par exemple, la profession, une décoration.

Toutefois, l'assimilation établie ainsi par le mémoire aurait, si elle était exacte, une conséquence dont il ne s'aperçoit pas, et qui prouve la force de la vérité : de même que celle de la profession, l'insertion du titre de noblesse serait en effet obligatoire.

Le mémoire continue en distinguant entre l'insertion du titre de noblesse dans l'acte, lors de sa rédaction, et la rectification d'un acte où le titre est omis.

Il admet que le caprice de l'officier de l'état civil peut légalement amener l'insertion ; mais si telle n'a pas été la fantaisie de ce fonctionnaire, l'intéressé ne peut demander la rectification, et le mémoire pose dans les termes suivants la question qui vous est soumise : « Mais, s'agissant, comme dans l'espèce, d'un comparant qui, au moment de la rédaction de l'acte, ne possédait pas le titre de noblesse qui lui a été octroyé, l'insertion de ce titre dans l'acte peut-elle être la matière d'une rectification judiciaire dans les termes des articles 99 et suivants du Code civil et 855 et suivants du Code de procédure civile ? »

Pour éviter tout malentendu, une observation peut être utile : quand le mémoire vise, dans l'espèce, un comparant qui, au

moment de la rédaction de l'acte, ne possédait pas le titre de noblesse qui lui a été octroyé plus tard, par comparant le mémoire entend le nouveau-né dont l'acte constate la naissance. (Sur la terminologie dans les actes de l'état civil, voy. PLANIOL, t. 1^{er}, 5^e édit., p. 147, nos 479 et suiv.)

Afin d'apprécier la portée du jugement ordonnant la rectification de l'acte de naissance des demandeurs par la mention marginale de la décision royale anoblissant leur famille, la cour doit se prononcer sur les trois théories relatives à l'insertion des titres de noblesse dans les actes de l'état civil.

La thèse de l'interdiction absolue, il est moralement impossible de la défendre et elle semble, avons-nous vu, être complètement abandonnée.

Il faut donc que la cour choisisse entre les deux autres : l'une, que nous croyons vraie, que la cour a consacrée implicitement par son arrêt du 5 mai 1881 et aussi, comme elle le verra, par son arrêt du 14 février 1884 (PASIC., 1884, I, 57), est celle de l'insertion obligatoire des titres de noblesse ; l'autre, qui est solide comme de la gélatine, est celle de l'officier de l'état civil artiste, tournant les actes de son ministère au gré de sa fantaisie.

Mais, que la cour adopte l'un ou l'autre système, voici quel est, dans les deux hypothèses, l'état de choses que le jugement de première instance a créé : La procédure sur laquelle il statuait, avait pour objet de faire mettre les actes de naissance des demandeurs en concordance avec l'identité nouvelle qui leur avait été reconnue. Si, au moment de leur naissance, ils avaient été nobles, leur qualité de nobles aurait dû ou pu être insérée dans l'acte. En cas de changement de nom, la portée du jugement, dit de rectification, est, par la mention marginale, de faire apparaître le nom qui aurait été inscrit dans l'acte, si lors de la rédaction de celui-ci, ce nom avait appartenu à l'intéressé ; de même, dans l'espèce, la portée du jugement est de faire apparaître, par la mention marginale, le titre de noblesse qui aurait dû ou pu être inséré dans l'acte si, lors de la rédaction de celui-ci, ce titre avait appartenu à l'intéressé.

Bien que l'arrêt attaqué ait déclaré l'appel recevable, le mémoire de défense n'invoque pas les raisons sur lesquelles le juge du fond a fondé sa décision.

Elles sont, en effet, la suite d'une erreur de fait ; aussi, reste incertaine la question de savoir si, sans cette méprise, le juge du

fond aurait admis la prétention du ministère public d'intervenir d'office dans ce débat, en qualité de partie principale.

Les motifs de l'arrêt déferé à la cour se réduisent à trois considérants.

Après avoir rappelé votre arrêt du 22 mars 1923 (PASIC., 1923, I, 243), aux termes duquel le ministère public ne peut agir d'office, en matière civile, que dans le seul cas où l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier, l'arrêt dit : « Il en est bien ainsi dans l'espèce ; la demande introduite par les intimés, et qui a pour objet la rectification d'actes de l'état civil par addition d'un titre de noblesse, intéresse évidemment l'ordre public ».

Il n'y a encore là qu'une affirmation dont le juge doit démontrer le bien fondé en droit ; en effet, l'ordre public est essentiellement l'œuvre du législateur. M. Alexandre Gendebien disait, à la séance de la Chambre des représentants du 9 juin 1832 (*Monit.* du 11 juin 1832, *Suppl.*) : « Qu'est-ce qui constitue l'ordre public ? C'est le législateur. Eh bien, nous ferons un ordre public qui sera substitué à l'ancien » (à propos de l'ordre des juridictions).

L'ordre public est une institution légale ; aussi, innombrables sont les arrêts de la cour qui décident que tel moyen est d'ordre public ; par l'arrêt du 22 mars 1923 que la décision attaquée rappelle, la cour a précisément déclaré que le pourvoi du ministère public était non recevable parce que le ministère public n'agissait pas pour l'exécution d'une loi d'ordre public, au sens de l'article 46 de la loi de 1810. (Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Ordre public*.)

La décision qui vous est dénoncée a compris qu'il ne suffisait pas d'affirmer que tel jugement crée une situation qui met l'ordre public en péril ; elle a tenté de le prouver, et c'est ici qu'apparaît l'erreur sur les éléments constitutifs de la procédure.

« Ce qui le démontre suffisamment, continue l'arrêt (à savoir que le jugement avait créé un état de choses mettant l'ordre public en péril), c'est que l'article 75 de la Constitution attribue au roi la prérogative de conférer des titres de noblesse ».

Comment l'article 75 de la Constitution peut-il faire que la situation, créée par le jugement *a quo*, mette l'ordre public en péril ? Bien loin, en effet, de nier les prérogatives du roi, le jugement, non seulement les reconnaît, mais il leur donne plein effet ; le roi a anobli les demandeurs ; cet acte du roi, le jugement dit qu'il doit être mentionné en marge de l'acte de naissance afin que

celui-ci soit conforme à la réalité que le roi a souverainement établie. Le jugement n'a donc fait qu'exécuter la décision royale.

L'arrêt continue dans le même ordre d'idées : « ce qui le démontre suffisamment (l'atteinte à l'ordre public), c'est que l'article 230 du Code pénal punit le port illicite de ces titres ».

Pas plus qu'on ne saisit la portée de l'invocation de l'article 75 de la Constitution, on ne voit l'utilité de celle de l'article 230 du Code pénal, qui punit le port illicite de titres de noblesse. Dans l'espèce, il n'y a pas de port illicite de titres de noblesse, et chacun reconnaît que les demandeurs sont nobles.

Ces considérants de l'arrêt se terminent par une référence à l'arrêt de la cour de cassation du 5 mai 1881 (PASIC., 1881, I, 230); on aperçoit, dès lors, l'erreur du juge : Il a recopié en les résumant, et en les appropriant à l'espèce, les considérants de l'arrêt de 1881 sans s'apercevoir que les faits étaient différents, que les contestations étaient autres.

Dans l'affaire sur laquelle statue l'arrêt de 1881, ce que le ministère public soutenait, ce qui était la cause de son appel, c'est que le demandeur en rectification n'avait pas droit au nom ou titre de comte de Fenal, qu'il prétendait faire insérer en marge de son acte de naissance; dès lors, l'ordre public était intéressé parce que, si le jugement qui faisait droit à la demande de rectification était exécuté, l'acte de naissance aurait contenu une inexactitude qui aurait faussé l'identité de la famille du demandeur en rectification.

Les considérants de l'arrêt de 1881 sont décisifs à cet égard; en même temps, leur texte est utile à rappeler parce qu'il montre combien titre de noblesse et nom sont notions proches quand il s'agit d'identifier une personne : « Attendu, porte votre arrêt, que l'objet du procès est le point de savoir si les défendeurs ont, comme ils le soutiennent, le droit de faire ajouter le titre de comte de Fenal à leur nom patronymique dans les actes de leur état civil, droit que leur conteste le demandeur ;

« Attendu que cette contestation touche à un intérêt prédominant d'ordre public ;

« Qu'en effet, les articles 230 et 231 du Code pénal, défendant à toute personne de porter publiquement un nom ou un titre de noblesse qui ne lui appartient pas, ont pour but, d'une part, de sauvegarder l'un des attributs de la souveraineté, le droit d'autoriser les changements de nom et de conférer des titres de noblesse (toujours l'assimilation pour la même appellation comte de Fenal du

nom et du titre)... et, d'autre part, d'assurer la constatation de l'identité des citoyens... dans la cause actuelle, l'addition du titre de comte de Fenal, en la supposant erronément admise, pourrait être de nature à rattacher d'une manière indue les de Monge aux comtes de Fenal, et à jeter dans l'état civil des uns et des autres une confusion qui altérerait dans leur essence les actes de l'état civil, base fondamentale de la famille, et, par suite, de la société » (reproduit aussi dans le Bulletin 1923, p. 249).

Donc, si l'arrêt de 1881 dit que l'état civil peut, dans l'espèce sur laquelle il statue, être altéré dans son essence, si l'arrêt rappelle les articles du Code pénal sur le port de faux titres de noblesse et de faux noms ainsi que les prérogatives royales sur les changements de nom et la collation de titres de noblesse, c'est uniquement parce que, dans cette espèce-là, l'objet du procès portait sur la question de savoir si les demandeurs en rectification avaient ou non droit au titre de comte de Fenal.

Dès lors, l'invocation de ces dispositions légales est compréhensible et justifiée.

Dans le présent litige il n'y a, au contraire, aucune contestation sur le droit des demandeurs au titre de noblesse dont ils requièrent la mention en marge de leurs actes de naissance; le ministère public ne fonde pas son appel sur ce que cette insertion troublerait l'état civil en rattachant les demandeurs à une famille autre que la leur; sur tous ces points il y a accord; par suite, les articles 75 de la Constitution et 230 du Code pénal, dont l'invocation était faite à bon droit dans le procès de 1881, sont complètement étrangers à la contestation actuelle; le juge du fond a commis une méprise certaine.

Elle explique que le défendeur a abandonné les motifs donnés par l'arrêt attaqué, et s'abstient soigneusement d'invoquer soit l'article 230 du Code pénal, soit l'article 75 de la Constitution.

Les moyens dont il argumente pour justifier la recevabilité de l'appel, sont tout différents.

Nous les examinerons successivement.

Le mémoire commence par rappeler que la cour a décidé que le ministère public n'a d'action d'office, sauf les cas expressément prévus par la loi, que pour détruire un état de choses qui met l'ordre public en péril, et auquel il importe de remédier; il continue en exposant les trois raisons qui justifieraient la recevabilité de l'appel.

Voici la première : « Chargé, par l'ar-

ticle 53 du Code civil et par l'arrêté royal du 10 juillet 1847, de la surveillance et de la vérification des registres de l'état civil, le ministère public puise dans ces dispositions le droit incontesté et reconnu par une pratique constante de poursuivre d'office la rectification des irrégularités qu'il constate dans ces registres. Habile à se porter demandeur en rectification, il l'est, par identité de motifs, à contester une rectification illégalement ordonnée ».

Droit incontesté, droit reconnu par une pratique constante, dit le mémoire, de poursuivre la rectification d'office des irrégularités entachant un acte de l'état civil.

A l'appui de ces deux affirmations, aucune autorité n'est citée.

La chose se comprend.

Décisions de justice, jurisconsultes accourant, en effet, en foule pour contester ce prétendu droit. S'il est exact qu'une pratique constante existe, c'est pour condamner l'affirmation du mémoire.

En 1896, trois magistrats publient le premier volume du *Supplément aux principes de droit civil* de LAURENT : ce sont votre ancien procureur général M. Raymond Janssens, le signataire du mémoire de défense et votre procureur général actuel.

Au moment où ils font cette publication, deux d'entre eux sont avocats généraux à la cour d'appel, le troisième est substitut du procureur du roi. Tous trois connaissent nécessairement la pratique suivie sur le droit du ministère public de poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil.

Dans leur ouvrage commun, ils examinent la question aujourd'hui soumise à la cour : quand le ministère public a-t-il le droit de poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil ?

Ils commencent par résumer dans les termes suivants l'enseignement de LAURENT : « La rectification ne peut, en principe, être obtenue que par les intéressés, c'est-à-dire par toute personne y ayant un intérêt pécuniaire ou autre (art. 99). Par exception, le ministère public peut agir d'office lorsque les actes concernent des indigents, ou si la rectification présente pour la société, outre l'utilité de la disparition d'une irrégularité contenue dans les actes, un intérêt spécial : par exemple, lorsque l'erreur a été commise pour éviter l'application d'une loi d'intérêt social, telle que la loi sur la milice » (n° 253).

Cet enseignement, les auteurs l'approuvent ; ils font toutefois une réserve ; sa portée est de restreindre encore le droit reconnu au ministère public par LAURENT : ils exposent que LAURENT a tort d'admettre,

avec la pratique française, que le ministère public a le droit d'agir dans tous les cas, dès qu'il s'agit d'un indigent.

« Aucune loi, disent-ils, ne donne en Belgique, au ministère public, le droit de poursuivre la rectification des actes de l'état civil chaque fois qu'elle intéresse des indigents ; l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI et le décret du 18 juin 1811 cités au texte (de LAURENT) ne lui permettent d'agir que si l'ordre public est intéressé. Diverses lois récentes sur le mariage l'ont toutefois chargé, dans les cas qu'elles déterminent, de demander la rectification lorsqu'elle est utile aux indigents ».

Et à l'appui, tant du texte que de la restriction que les commentateurs y apportent, de très nombreuses autorités de doctrine et de jurisprudence sont citées.

C'est la contradiction formelle des deux allégations placées en tête du mémoire de défense : droit incontesté d'agir dès qu'il y a une irrégularité dans un acte de l'état civil ; pratique constante en ce sens.

L'ouvrage est de 1896 ; on pourrait dire que depuis lors, si les lois n'ont pas été modifiées, la pratique a peut-être changé.

A l'appui de la critique de l'opinion de LAURENT sur le droit du ministère public de demander la rectification des actes intéressant les indigents, les auteurs du *Supplément*, paru en 1896, invoquaient l'ouvrage bien connu : *Guide de l'officier de l'état civil en Belgique*, par MM. ROLAND et WOUTERS, dont l'un des auteurs est actuellement premier président honoraire de la cour d'appel de Gand, dont l'autre est mort avocat général près cette même cour et qui, lors de la première édition de leur ouvrage, étaient tous deux substitués du procureur du roi à Gand.

En décembre 1926 paraît la huitième édition.

Elle est revue et complétée par M. Wouters, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles.

La question du pouvoir qu'a le ministère public de demander d'office la rectification des actes de l'état civil y est examinée.

L'enseignement qui est donné est identique à celui de 1896. On y lit : « Cependant, au ministère public appartient le droit de poursuivre d'office en cette matière : 1° lorsque l'ordre public est directement et principalement intéressé à la rectification... ; 2° lorsqu'il s'agit de rectifier ou d'inscrire des actes de l'état civil nécessaires au mariage des indigents (loi du 16 août 1887, art. 7). Hormis cette exception, le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre d'office la

rectification ou l'inscription d'actes concernant des indigents (LAURENT, *Suppl.*, t. I^{er}, n° 253) » (n° 125, p. 41 et 42).

Après cette première affirmation erronée, le mémoire continue dans les termes suivants : « Une rectification illégalement ordonnée entache d'irrégularité et d'illégalité l'acte qui en est l'objet; une irrégularité et une illégalité dans un acte de l'état civil est un état de choses contraire à l'ordre public, parce que l'ordre social, la police même sont directement intéressés à ce que l'état des citoyens soit régulièrement constaté par des actes légalement établis ».

Déjà, ce que nous avons appelé à la cour, à propos de la première allégation du mémoire du défendeur, montre que toute irrégularité quelconque, dans un acte de l'état civil, ne suffit pas pour que l'ordre public soit intéressé et pour que le ministère public puisse agir.

De plus, il importe de rapprocher des faits de la cause cette allégation du mémoire. On voit alors qu'elle est sans rapport avec eux.

La situation que le mémoire vise est la suivante : dans un acte de naissance, le nom de l'intéressé est mal orthographié. Il est écrit avec un *n* au lieu d'être écrit avec deux *n*. Un jugement ordonne la rectification, et qu'en marge de l'acte, il soit mentionné que le mot doit être écrit avec deux *n*. Le ministère public trouve que le juge s'est trompé et que la lettre *n* doit rester solitaire. Suivant le mémoire, ce doublement de la lettre *n*, parce qu'il constituait une irrégularité, mettrait en péril l'ordre public, et le ministère public aurait le devoir d'intervenir pour empêcher ce trouble social.

Dans cette hypothèse, la cour le voit, le ministère public invoque une irrégularité : la multiplication indue de la lettre *n*.

Dans l'espèce actuelle, au contraire, cette irrégularité n'existe même pas. En effet, le jugement s'est borné à ordonner la mention marginale du titre de noblesse appartenant aux demandeurs. Or, ce titre de noblesse, l'officier de l'état civil doit l'insérer, pensons-nous; il peut, suivant ses goûts, l'insérer ou non, dit le mémoire en réponse.

Quelle que soit l'interprétation adoptée, l'insertion n'est pas une irrégularité.

En réalité, pour soutenir que l'appel est recevable, le défendeur est acculé à la nécessité de soutenir que l'insertion des titres de noblesse, dans les actes de l'état civil, est défendue. Alors, mais alors seulement, il peut être prétendu que le jugement *a quo*, en l'espèce, consacre une illégalité dans la tenue des actes de l'état civil.

Aussi, le mémoire en défense finit-il par en arriver là; c'est le passage final sur le premier moyen que nous avons déjà lu à la cour.

L'insertion des titres de noblesse serait interdite et créerait une situation contraire à l'ordre public. Mais cette thèse est si indéfendable que, comme la cour l'a vu, le mémoire lui-même, quand il discute le fond, l'abandonne.

Le 14 août 1880, le tribunal de Namur ordonna la rectification d'un acte de naissance par la mention marginale des mots « vicomte de Franeau » (PASIC., 1884, I, 57).

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour de Liège du 30 mars 1882 (*ibid.*, 1882, II, 328).

Le procureur général près cette cour se pourvut en cassation, en se fondant sur ce que les demandeurs en rectification n'avaient pas droit au titre de vicomte.

Le pourvoi fut rejeté par arrêt du 14 février 1884 (*ibid.*, 1884, I, 57).

Personne à l'époque ne s'avisait de dire que le jugement était illégal, parce qu'il ordonnait une rectification par insertion d'un titre de noblesse. Depuis plus de quarante ans que ce jugement est rendu, nul ne s'est aperçu du péril qu'il ferait courir à l'ordre public.

Nous avons cité à la cour l'acte de naissance, dressé le 9 juin 1840, de l'impératrice Charlotte.

Voici ce que porte la copie qui nous a été délivrée : « En marge de cet acte se trouve la mention suivante : Aux termes d'un arrêté royal en date du 14 mars 1891 (*Moniteur* du 15 mars 1891), Son Altesse Royale la princesse Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine, dont l'acte de naissance est ci-contre, présentement impératrice, sera, dans les actes publics et privés qui la concernent, qualifiée Princesse de Belgique à la suite de ses prénoms et avant la mention de son titre origininaire. Mention opérée à la requête de M. le Ministre de la justice en date du 4 janvier 1921 ».

Pareillement, la copie de l'acte, dressé le 5 novembre 1901, de la naissance du prince Léopold de Belgique, est suivie de cette note : « En marge de cet acte se trouve la mention suivante : Aux termes d'un arrêté royal en date du 31 janvier 1910 (*Moniteur* du 2 février 1910), Son Altesse Royale le Prince Léopold-Philippe-Charles-Albert-Meinrad-Hubertus-Marie-Miguel, prince de Belgique, dont l'acte de naissance est ci-

contre, portera le titre de « Duc de Brabant », qui précédera son titre de Prince de Belgique. Mention opérée à la requête de M. le Ministre de la justice en date du 4 juillet 1921 ».

Une inscription marginale analogue a été faite à l'acte de naissance du prince Charles de Belgique (acte du 10 octobre 1903) qui, par le même arrêté royal, a reçu le titre de comte de Flandre.

Les extraits ou résumés de ces actes portent la même annotation.

Nous concluons à la cassation sur la première branche du premier moyen et au renvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 46 de la loi du 20 avril 1810; 1319 et 1320 du Code civil, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêté dénoncé a déclaré recevable l'appel interjeté au nom de son office par M. le procureur du roi de Bruxelles, contre un jugement qui ordonnait la rectification des actes de naissance des demandeurs par la seule mention d'un arrêté royal leur accordant concession de noblesse et, par suite, du titre d'écuyer, alors que l'arrêt ne méconnaît ni l'existence du dit arrêté royal, ni l'exactitude de son interprétation par le premier juge :

Attendu que, par requête adressée au tribunal de première instance de Bruxelles, les demandeurs avaient sollicité la rectification de leurs actes de naissance par la mention de la concession de noblesse qui leur avait été octroyée suivant arrêté royal du 20 février 1922, en leur qualité de descendants légitimes de M. Auguste de Becker-Remy, ainsi que par la mention du titre de baron conféré à leur père par le même arrêté royal, et du titre d'écuyer dont chacun d'eux bénéficiait ;

Attendu que, par jugement du 7 juillet 1924, le tribunal a ordonné « que les actes de naissance seraient rectifiés, en ce sens qu'il serait mentionné que, par arrêté royal du 20 février 1922, concession de noblesse et, par suite, du titre d'écuyer avait été accordée aux demandeurs » ;

Attendu que, sur appel interjeté par le procureur du roi, agissant en vertu de son office, l'arrêt attaqué, après avoir écarté une fin de non-recevoir opposée à cet appel, a réformé le jugement et déclaré la demande non recevable ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'appel du procureur du roi, contre le jugement auquel il n'avait pas été partie

principale, ne pouvait être reçu parce que la situation de fait créée par le jugement n'était pas contraire à l'ordre public ;

Attendu que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 n'autorise le ministère public à agir d'office, en matière civile, que lorsque son action tend à la suppression d'un état de choses qui lèse l'ordre public, et auquel il importe de remédier ;

Attendu qu'il ne suffit donc pas que le ministère public constate qu'une irrégularité existe dans un acte de l'état civil ou qu'une rectification a été illégalement ordonnée pour qu'il puisse demander que cet acte soit rectifié et que le jugement soit réformé ; mais qu'il doit établir que, par cet acte ou par cette décision, l'ordre public était mis en péril ;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, ce qui démontre que la demande intéressait l'ordre public, « c'est que l'article 75 de la Constitution attribue au roi la prérogative de conférer des titres de noblesse, et que l'article 230 du Code pénal punit le port illicite de ces titres » ;

Attendu que la cour d'appel a perdu de vue que, dans l'espèce, il était reconnu que les demandeurs avaient été anoblis par arrêté royal du 20 février 1922 ; que le titre de baron avait été conféré à leur père, et qu'ils avaient droit au titre d'écuyer ;

Attendu qu'il ne pouvait, dès lors, être question de port illicite de titre de noblesse ; que, d'autre part, le jugement, en ordonnant que les actes de naissance seraient rectifiés, par la mention de la concession de noblesse et du titre d'écuyer, ne contestait pas la prérogative royale ; qu'il la reconnaissait au contraire et faisait sortir à l'arrêté royal précité ses pleins et entiers effets ;

Attendu que les articles 75 de la Constitution et 230 du Code pénal ne peuvent donc être invoqués pour établir que, par le jugement, une atteinte était portée à l'ordre public justifiant l'action d'office du ministère public ;

Attendu, d'ailleurs, que les registres de l'état civil ont pour raison d'être notamment la nécessité « de conserver et de distinguer les familles » ;

Attendu que les articles 34 et 57 du Code civil qui énumèrent les énonciations substantielles des actes de naissance, imposent aux officiers de l'état civil d'y énoncer les noms et prénoms des personnes qui y sont dénommées ;

Attendu que le nom est commun à tous les membres d'une famille et constitue l'élément héréditaire qui indique la filiation,

tandis que le prénom sert à distinguer les différentes personnes de la même famille ;

Attendu que le titre de noblesse, tout en étant distinct du nom de famille, en est pourtant un complément honorifique ; que, comme celui-ci, il est indicatif de la filiation et de la famille de la personne à laquelle il appartient ; que, par suite, il doit, de même que le nom, être énoncé dans les actes de l'état civil ; que cette mention ne peut pas dépendre de la volonté arbitraire de l'officier de l'état civil ;

Attendu que les actes de l'état civil qui mentionnent les titres de noblesse, appartenant légalement aux personnes y dénommées, ne contiennent donc aucune irrégularité et ne sont pas sujets à rectification ;

Attendu que l'on cherche vainement, dès lors, les raisons qui permettraient de décider que le jugement, qui ordonne que les actes de naissance des demandeurs seront mis en concordance avec la situation résultant pour ceux-ci de l'arrêté royal du 22 février 1922, est contraire à l'ordre public ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'appel interjeté par le procureur du roi, a violé l'article 46 de la loi du 20 août 1810 ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne l'Etat aux frais de l'instance en cassation et de la dite décision ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.

Du 7 avril 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. M. Beatse.

1^{re} CH. — 7 avril 1927.

1^o COMMUNE. — DÉLITS COMMIS A FORCE OUVERTE. — RESPONSABILITÉ. — CONDITIONS.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — INTERPRÉTATION. — JUGEMENT DISANT QU'IL Y A LIEU DE PRÉSUMER TEL FAIT. — RECONNAISSANCE DE LA RÉALITÉ DU FAIT.

1^o La responsabilité des communes, en raison des délits commis à force ouverte, existe aussi bien lorsque ces délits ont été commis par des attroupements ou des rassemblements que lorsqu'ils l'ont été par suite de ceux-ci. Il faut entendre par violence

ou force ouverte toute voie de fait constituant une atteinte intentionnelle aux personnes ou aux propriétés, et qui s'est manifestée de telle manière que la vigilance de l'autorité communale aurait pu en prévenir l'accomplissement ou en faire connaître les auteurs (1). (Décret du 10 vendémiaire an IV.)

2^o Lorsque, à l'appui de son dispositif, un jugement dit qu'il y a lieu de présumer tel fait, le jugement peut être interprété en ce sens que le juge a admis l'existence de ce fait comme une certitude, et non comme une probabilité.

(COMMUNE DE DOUR, — C. ADELSON DELFOSSE.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Mons du 16 janvier 1926.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} à 7 et 12 du décret du 10 vendémiaire an IV, titre IV, et de l'article 3 du titre V du même décret ; des articles 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué : 1^o a décidé que, par application du décret du 10 vendémiaire an IV, la demanderesse en cassation est responsable du « délit dommageable » commis au préjudice du défendeur, dans la nuit du 27 au 28 août 1924, délit qu'il présume avoir été perpétré par suite ou en suite de rassemblements ou d'attroupements, alors qu'il ne constate pas que ce délit aurait été commis soit par des rassemblements ou attroupements, soit au cours, sous la protection ou à la faveur de rassemblements séditieux ou d'attroupements, et 2^o a décidé que ce délit dommageable a engendré la responsabilité de la demanderesse en cassation, parce que l'emploi de la force a été patent et public, c'est-à-dire que le travail de détérioration a été pratiqué sur la voie publique, qu'il a pris un certain temps, et qu'il a nécessité l'emploi d'un matériel apparent, alors qu'il faut entendre par force ouverte et par violence, sinon un acte collectif et public dans la perpétration duquel se rencontre une pluralité d'agents, acte comportant la force débridée, patente, déchaînée, à tout le moins l'emploi flagrant et public de la violence physique :

Attendu qu'il résulte de la combinaison

(1) Voy. cass., 3 février 1887 (PASIC., 1887, I, 62) ; 25 juin 1896 (*ibid.*, 1896, I, 229) et 22 mars 1906 (*ibid.*, 1906, I, 174).

des articles 1^{er} à 3, 6 et 12 du titre IV, et 1^{er} du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV que la responsabilité civile des délits commis à force ouverte ou par violence, contre les personnes ou les propriétés, sur le territoire d'une commune, incombe à celle-ci aussi bien lorsque ces délits ont été commis par des attroupements ou des rassemblements, que lorsqu'ils l'ont été par suite de ceux-ci ;

Attendu, en effet, qu'indépendamment des dispositions préindiquées dont le texte assimile l'une de ces éventualités à l'autre, puisqu'il les confond sans réserve, l'une et l'autre, dans l'application d'un même régime de responsabilité, la raison de les distinguer l'une de l'autre n'existe pas ; que les mêmes mesures s'imposent à la vigilance de l'autorité communale chaque fois qu'un attroupement ou un rassemblement, séditieux ou non, peut être, par lui-même ou en raison de la surexcitation ou du trouble qu'il entraîne, une cause ou une occasion de violences à prévenir ou à réprimer ;

Attendu que, lorsque des délits contre les personnes ou les propriétés ont été commis soit par un attroupement ou un rassemblement, soit à la suite de cet attroupement ou de ce rassemblement parce que l'effervescence qui en est résultée les explique ou que la perturbation qu'il a causée en a facilité l'accomplissement dans les conditions prévues au décret, la responsabilité de la commune est légalement présumée, et qu'aux termes de l'article 5, titre IV de ce décret, cette présomption ne cède qu'autant qu'il soit établi, non seulement que les habitants de la commune n'ont pris aucune part à l'attroupement ou au rassemblement, mais encore que la commune elle-même a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs ;

Attendu qu'à la vérité, ces délits, pour que le dommage qu'ils entraînent puisse incomber à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été commis, doivent, aux termes de l'article 1^{er}, titre IV du décret, l'avoir été à force ouverte ou par violence ; mais que ce n'est pas la résistance à l'infraction qui contribue à en caractériser les éléments essentiels, et qu'il faut entendre par violence ou force ouverte, au sens du décret, toute voie de fait constituant une atteinte intentionnelle aux personnes ou aux propriétés, et qui s'est manifestée de telle manière que la vigilance de l'autorité communale aurait pu en prévenir l'accomplissement ou en faire connaître les auteurs ;

Attendu que le jugement attaqué constate

que, dans la région de Dour, la plupart des ouvriers étaient en grève ; que ceux qui, comme le défendeur, continuaient à travailler, étaient molestés par les grévistes ; que l'immeuble du prénommé fut souillé et endommagé ; que ce fait est constitutif du délit prévu par le décret ; que ce délit, en effet, a été exécuté à force ouverte parce qu'il a été accompli sur la voie publique, qu'il a pris un certain temps, et qu'il a nécessité l'emploi d'un matériel très apparent ; qu'à la vérité, il n'est pas établi qu'il a été commis par un rassemblement ou par un attroupement formé au cours de la nuit pendant laquelle les faits se sont passés, mais qu'il suffit qu'il l'ait été par suite de rassemblement ou d'attroupement ; qu'à l'époque des faits, les manifestations avaient lieu à Dour d'une manière quasi permanente ; que ceux qui travaillaient étaient repérés, hués, désignés aux vengeances des grévistes et suivis par la foule, qui connaissait leur demeure ; que des faits analogues à ceux commis au préjudice du défendeur l'ont été au préjudice d'autres travailleurs, soit durant la même nuit, soit dans les nuits précédentes ou subséquentes ; que les manifestations préindiquées entretenaient dans la population des grévistes une irritation dont les travailleurs devaient fatalement devenir les victimes ; et, qu'en présence de ces circonstances, « il y a lieu de présumer que c'est bien en suite de rassemblements ou d'attroupements qu'ont été commis les faits dommageables » ;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi, le juge du fond n'entend pas énoncer une simple probabilité ; que, bien au contraire, en ajoutant immédiatement « que sans les dits rassemblements ou attroupements, ces faits regrettables ne se fussent pas produits », il donne à ce qu'il déclare présumer le sens d'une opinion, et qu'il s'ensuit que, pour avoir appuyé son dispositif, à la fois, sur une opinion ainsi formée d'après un ensemble de faits dont le contrôle échappe à la cour de cassation, et sur des considérations qui trouvent en droit leur justification dans les développements du présent arrêt, cette décision n'a pu violer les dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation, et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 7 avril 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Silvercruys. — Concl. conj. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Res-teau et Ladeuze.

Du même jour, arrêt en matière civile :

Déclarant non recevable le moyen reposant sur une allégation en fait, de laquelle il n'est pas prouvé qu'elle ait été produite devant le juge du fond (en cause de Andouche) (1).

2^e CH. — 11 avril 1927.

TAXES COMMUNALES. — TAXES ÉTABLIES SUR LA SURFACE DE CHAUFFE DES CHAUDIÈRES ET SUR LA FORCE DES MOTEURS ACTIONNÉS AUTREMENT QUE PAR LA VAPEUR. — LÉGALITÉ.

Une taxe communale, établie sur la surface de chauffe des chaudières et sur la force des moteurs actionnés autrement que par la vapeur, n'est point une taxe similaire à des centimes additionnels établie sur la base ou sur le montant des impôts cédulaires ou de la supertaxe; elle ne tombe point sous l'interdiction formulée par l'article 83 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920 (2).

(SOCIÉTÉ ANONYME DE BAUME ET MARPENT ET CONSORTS, — C. COMMUNE DE HAINE-SAINTE-PIERRE ET AUTRES.)

Pourvois contre des arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 9 juillet 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pourvois inscrits *sub n^{is}*... sont dirigés contre des arrêts rendus le même jour, dans des termes identiques, qu'ils soulèvent la même question, qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er}, 4, 5 et 14, modifiés par l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1922; 28 et 83 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920; 69 et 70 de la loi du 28 août 1921; pour autant que de besoin, violation des articles 10, 84 et 86 des susdites lois coordonnées et de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 novembre 1920; violation encore

des articles 97, 107, 110 et 113 de la Constitution, en ce que les arrêts attaqués ont validé la perception, à charge des parties demanderesse, de taxes établies par les communes défenderesses sur la surface de chauffe des chaudières et sur la force des moteurs actionnés autrement que par la vapeur, alors que ces taxes sont similaires quant à leur base et leur montant aux impôts cédulaires ou à l'impôt sur le mobilier établis au profit de l'État par les lois susvisées :

Attendu que les modifications légales que l'article 83 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 apporte au régime des impositions provinciales et communales, comme conséquence de l'instauration des impôts créés par la loi nouvelle, concernent uniquement la base ou l'assiette des additionnels provinciaux et communaux et taxes similaires; que cette disposition, en interdisant aux provinces et aux communes d'établir des centimes additionnels ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant des impôts cédulaires ou de la supertaxe, a eu pour but d'empêcher ces organismes de frapper une seconde fois la matière imposée par la loi de 1919, c'est-à-dire les revenus des propriétés foncières et des capitaux mobiliers, ainsi que les revenus professionnels;

Attendu que le dit article 83 rentre dans les exceptions prévues par le § 4 de l'article 110 de la Constitution, et doit être, à ce titre, de stricte interprétation;

Attendu qu'il suit des constatations des arrêts attaqués que les règlements, dont la légalité est contestée, ont établi une taxe annuelle, par mètre carré de surface de chauffe des chaudières à vapeur et par cheval de force des moteurs actionnés autrement que par la vapeur; que ces taxes ne tiennent aucun compte du revenu de la matière imposée; que ce n'est, en aucune façon, le revenu cadastral qui forme la base de l'impôt, mais bien la puissance développée par ces appareils, celle-ci ne constituant qu'un simple indice de l'activité de l'industrie, et non pas un élément révélateur des revenus effectivement réalisés;

Attendu que, par l'effet des taxes litigieuses, les parties demanderesse ne sont donc pas atteintes selon l'importance du profit ou du bénéfice net qu'elles ont retiré de leur exploitation, mais bien selon l'importance de leur activité industrielle; qu'il n'existe pas de rapport nécessaire ni certain entre cette activité et le bénéfice net, l'impôt critiqué pouvant atteindre les exploitantes en l'absence de tout bénéfice, et

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Moyens de cassation*, n^o 78.

(2) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Taxes communales*, n^o 8; *ibid.*, 1925, *eod. verbo*, n^o 3; *cas.*, 25 janvier 1926 (Pasic., 1926, I, 195).

quand même leur activité industrielle aurait tourné à perte;

Attendu qu'il n'existe, en conséquence, aucune similitude entre la base des taxes critiquées et celle de l'impôt cédulaire, qui ne peut être que le résultat financier de l'exploitation;

Attendu qu'on ne peut voir aucune accumulation entre la base des taxes incriminées et celle de l'impôt cédulaire qui frappe les revenus des capitaux engagés dans une entreprise commerciale ou industrielle; que cette dernière imposition atteint, en effet, le revenu réel procuré par les dits capitaux; qu'elle a donc une base différente de celle grevant, au prorata de la puissance qu'elle développe, la machine dont la mise en œuvre tournerait même à perte pour l'exploitant;

Attendu, enfin, que s'il fallait admettre, ainsi que le soutiennent en ordre subsidiaire les demandereses, que les chaudières et les moteurs dont il s'agit constituent des objets mobiliers rentrant dans la catégorie de ceux que l'article 70, § 1^{er} de la loi du 28 août 1921 exonère de l'impôt créé par cette loi, les taxes litigieuses ne réaliseraient pas le cumul que la loi proscriit; qu'il en résulterait que la liberté de taxation par les autorités communales resterait entière à leur égard;

Attendu, en conséquence, qu'en validant la perception des taxes litigieuses, les arrêts attaqués n'ont pas violé les textes invoqués, mais qu'ils en ont fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les rejette; condamne chacune des parties demandereses aux dépens de son pourvoi.

Du 11 avril 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêt identique :

En matière de taxe provinciale (règlement de la province de Hainaut) en cause de la Société anonyme de Baume et Marpent et consorts contre la province de Hainaut.

Du même jour, arrêts décidant :

1^o Une revision en matière militaire (en cause de Roes) (1);

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Revision, nos 13 et 32.

(2) Sic ibid., v^o Cour d'assises, nos 5 et 10.

2^o Le rejet du pourvoi formé par l'accusé, sans indication de moyens contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, dont la cour de cassation constate qu'il ne renferme aucune des causes de nullité prévues par l'article 299 du Code d'instruction criminelle, et qu'il n'a pas été rendu sur la compétence (en cause de Deneubourg) (2);

3^o La non-recevabilité du pourvoi dirigé contre une décision susceptible d'appel (en cause de Hiernaux) (3);

4^o Qu'en matière de taxes provinciales et communales, l'appel contre la décision de la députation permanente doit, à peine de nullité, être dénoncé à la partie intimée dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision aux parties (loi du 22 juin 1877, art. 2 et 3) (en cause de la société anonyme Le Bon Grain);

5^o Que manque de base en fait le moyen fondé sur ce qu'un appel, déclaré non recevable faute de notification légale, avait été légalement notifié, alors que le juge du fond constate qu'aucune des pièces produites devant lui ne prouve la notification de l'appel (en cause de la société anonyme Le Bon Grain);

6^o Que, si le juge d'appel constate qu'aucune des pièces produites devant lui ne prouve que l'acte d'appel a été légalement notifié à la partie intimée, le moyen pris de ce que cette notification aurait eu lieu est rejeté comme manquant de base en fait; la cour de cassation ne peut avoir égard à des pièces, soit disant probantes, qui n'avaient pas été produites devant le juge d'appel (en cause de la société anonyme Le Bon Grain).

2^o CH. — 25 avril 1927.

1^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ET LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. — EXPERTISE SOLlicitÉE. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE LA REFUSER.

2^o TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION, FAUTE OU OMISSION VOLONTAIRE DANS LA DÉCLARATION. — MAJORATION DE 25 P. C. — NATURE DE CETTE MESURE.

3^o POURVOI EN CASSATION. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. — TAXE SUR

(3) Sic ibid., v^o Pourvoi en cassation, nos 306 et 307.

LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — PAS D'INDICATION. — MOYEN NON RECEVABLE.

- 1^o La cour d'appel a le pouvoir de décider, pour des raisons de fait qu'elle apprécie souverainement, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise sollicitée par le contribuable, à l'effet de démontrer l'exagération des bénéfices de guerre que lui attribue l'administration (1).
- 2^o La majoration de 25 p. c. prévue par les articles 23 et 24 de la loi du 3 mars 1919, lorsque sans motif légitime le contribuable n'a pas déposé de déclaration ou qu'il y a eu fraude ou omission volontaire dans celle-ci, n'est point une « sanction pénale », mais une simple augmentation du montant de l'impôt dont sont tenus, en tous cas, les héritiers du contribuable (2).
- 3^o En matière de taxe sur les bénéfices de guerre, est non recevable le moyen qui n'invoque la violation d'aucune loi (3). (Loi du 6 septembre 1895, art. 14, et loi du 3 mars 1919, art. 31.)

(VAN GEFFEN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 5 juin 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : violation des articles 5, §§ 3 et 5; 11, § 1^{er}

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Taxes sur les bénéfices de guerre et les bénéfices exceptionnels*, n° 25; *ibid.*, 1925, *vo Appréciation souveraine*, n° 8; *cas.*, 18 mai 1925 (PASIC., 1925, I, 252) et 18 octobre 1926 (*supra*, 1927, I, 74).

(2) Les peines, en matière fiscale notamment, et alors même que le montant en est déterminé en raison du montant de la somme due indépendamment de toute faute, sont nettement détachées de la déduction de cette somme, et l'intervention des tribunaux répressifs est requise pour que le délinquant puisse y être condamné. L'emprisonnement subsidiaire est en outre prévu.

Ces peines ne consistent jamais dans l'obligation de payer une somme dont l'administration poursuivra directement le recouvrement par les voies qu'elle doit suivre pour la perception des impôts.

Or, les termes employés dans la loi donnent bien à la somme supplémentaire dont elle impose le paiement au contribuable en défaut, le caractère d'une dette envers l'Etat, que celui-ci pourra recouvrer de la même façon que l'impôt éludé ou présumé éludé.

Si c'était une amende, au sens où le demandeur en

de la loi du 2 juillet 1920, établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels, ainsi que des articles 7, § 1^{er}; 21 et 22 de la loi du 3 mars 1919, établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre. en ce que l'arrêt attaqué refuse à la demanderesse en cassation tous moyens d'investigation contre la décision du directeur des contributions, notamment une expertise, et prive ainsi la demanderesse de son droit de recourir, pour faire la preuve contraire, aux mêmes voies de droit que le fisc pour faire la preuve directe :

Attendu que le sieur Vandevenne, mari de la demanderesse, avait adressé au directeur des contributions du Limbourg diverses réclamations tendant à obtenir, pour cause de surtaxe, la réduction de sa cotisation à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre; que, par décision en date du 3 avril 1925, le directeur des contributions a rejeté ces réclamations et maintenu la cotisation fixée par la commission de taxation; que la demanderesse ayant, en sa qualité de légataire universelle du dit Vandevenne, introduit un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Liège, celle-ci, par l'arrêt attaqué, a admis à son tour la cotisation arrêtée par la commission de taxation et rejeté, en conséquence, le recours de la veuve Vandevenne;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la demanderesse a discuté devant la cour les divers éléments que la commission de

cassation prétend qu'il faut l'entendre, il serait de son essence d'échapper à la compétence et du directeur des contributions d'abord et de la cour d'appel ensuite, pour se prononcer sur sa déduction.

Aussi bien, en se bornant à discuter le mérite de la décision attaquée, quant au fond, le demandeur condamnait-il lui-même sa thèse qu'il s'agirait ici d'une amende ou d'une pénalité d'un caractère personnel, dont les héritiers de celui qui l'a encourue ne peuvent être tenus.

Ce caractère ne s'attache qu'aux peines que prononce la juridiction répressive. (Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1925, *vo Peine*, n° 3.)

D'ailleurs, il en serait autrement, qu'encre sur la prétention n'aurait pu être accueillie puisqu'il s'agirait en tous cas d'une peine pécuniaire établie pour assurer la perception des droits fiscaux, et qui, comme telle, échapperait à l'application de l'article 86 du Code pénal, qui consacre le principe que les peines s'éteignent par la mort du condamné. (Comp. *cas.*, 11 octobre 1926, *supra*, p. 65.) G.

(3) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Pourvoi en cassation*, n° 76.

taxation a eus devers elle pour baser son estimation; qu'elle n'a pu démontrer l'inexactitude de celle-ci, et n'a apporté aucun nouvel élément de nature à modifier les conclusions de la dite commission;

Attendu qu'il ressort de ces constatations que la demanderesse a été admise à combattre par la preuve contraire la preuve directe apportée par le fisc; qu'il lui a été loisible de recourir, pour cette preuve contraire, à toutes les voies que lui ouvraient l'article 5 de la loi du 2 juillet 1920 et les articles 7, 21 et 22 de la loi du 3 mars 1919, mais qu'elle a été impuissante à l'administrer;

Attendu, il est vrai, que l'arrêt attaqué a repoussé les conclusions par lesquelles la demanderesse postulait une expertise comptable au moyen des pièces et livres du dossier;

Mais attendu que l'article 5 susdit n'a pas destitué la cour d'appel du droit d'apprécier souverainement l'utilité des voies de preuve; qu'à cet égard, l'arrêt constate que les livres versés par Vandevienne ou saisis par le parquet sont, dans leur ensemble, dénués de force probante; qu'ils sont incomplets et contiennent des lacunes voulues; que certains ont été établis pour les besoins de la cause; que la demanderesse ne produit ni livres ni documents nouveaux, et qu'il est démontré que l'expertise sollicitée ne pourrait être concluante pour prouver l'inexactitude de la taxation litigieuse;

Attendu qu'en présence de ces constatations, c'est à bon droit et sans violer aucun des textes légaux invoqués au moyen que l'arrêt déclare qu'il serait frustratoire d'ordonner l'expertise comptable postulée; d'où il suit que le moyen manque de base.

Sur le deuxième moyen : violation des articles 23 et 24 de la loi du 3 mars 1919, en ce que l'arrêt a maintenu à charge de la demanderesse, acceptant sous bénéfice d'inventaire la succession de son mari, la majoration de 25 p. c. de l'impôt, alors que cette pénalité ne frappe les héritiers que dans les cas énumérés à l'article 24 :

Attendu que la majoration d'impôt prévue par les articles 23 et 24 n'est pas une sanction pénale infligée au cotisé, mais doit s'entendre uniquement du montant de l'impôt lui incombant quand l'une des conditions visées par ces articles est réalisée; que tel est, en effet, le caractère qui a été expressément attribué à cette majoration par la commission de la Chambre des représentants, qui a déclaré qu'elle était « une aggravation du montant de la taxe, et non une amende dont il serait au pouvoir du roi de

relever le contribuable en défaut de s'être conformé à la loi »;

Attendu que l'impôt frappant ainsi le redevable constitue une dette née à sa charge au profit de l'Etat, et passant dans tous les cas à ses héritiers;

Attendu que vainement la demanderesse invoque en sens contraire le texte de l'article 24; que les cas d'application de l'impôt majoré qu'il énumère rentrent dans ceux exprimés à l'article 23; que le but de l'article 24 est uniquement de fixer le délai pendant lequel l'impôt majoré sera encouru par le contribuable; qu'en mentionnant que les héritiers de celui-ci en seront tenus comme lui, l'article 24 fait un simple rappel du principe d'après lequel les dettes du *de cuius* grèvent sa succession; qu'il suit de ces considérations que le moyen est sans fondement.

Sur le troisième moyen : violation des droits de la défense, en ce que l'arrêt ne permettant pas de prouver l'erreur de l'administration au moyen d'une expertise, empêche la demanderesse de démontrer éventuellement cette erreur :

Attendu que le moyen ne contient l'indication d'aucune loi violée; qu'en raison de cette lacune, il est frappé de nullité aux termes formels de l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895, rendu applicable à l'espèce par l'article 30 de la loi du 3 mars 1919;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 25 avril 1927. — 2^e ch. — Prés. et rapp. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 25 avril 1927.

APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POUVOIR DU JUGE D'APPEL. — JUGEMENT DÉCLARANT UNE OPPOSITION NON AVENUE. — APPEL. — CONNAISSANCE DU FOND.

Lorsque l'opposition à un jugement de police a été rejetée faute de comparaitre, l'appel que l'opposant interjette de ce jugement saisit le juge d'appel du fond de la cause (1). (Code d'instr. crim., art. 150 et 188.)

(1) Sic cass., 22 septembre 1890 (Pasic., 1890, I, 275) et la note; 4 janvier 1904 (*ibid.*, 1904, I, 400) et la note; 9 octobre 1911 (*ibid.*, 1911, I, 504); 15 janvier 1912 (*ibid.*, 1912, I, 82) et 15 mai 1916 (*ibid.*, 1917, I, 95); DALLOZ, *Répert.*, *Suppl.*, *vo Jugement par*

(BROSTEAUX.)

Pourvoi contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Louvain du 2 janvier 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 150, 151, 174, 187 et 188 du Code d'instruction criminelle, et 5 de la loi du 1^{er} mai 1849, en ce que, statuant en degré d'appel sur les jugements du tribunal de police de Louvain du 17 novembre et du 22 décembre 1926, le tribunal correctionnel n'a pas jugé le fond de la prévention :

Attendu que, poursuivie du chef de contravention devant le tribunal de police de Louvain, la demanderesse fut condamnée, par défaut, le 17 novembre 1926, par jugement notifié à sa personne le 10 décembre; qu'elle fit opposition le 18 et ne comparut pas à la première audience utile, où le tribunal, constatant son absence, déclara, le 22 décembre 1926, que l'opposition était non recevable, étant non avenue;

Attendu que, sur appels de la prévenue dirigés le 28 décembre séparément contre ces deux décisions, le tribunal correctionnel de Louvain déclara non recevable comme tardif l'appel formé contre le jugement du 17 novembre, et non fondé l'appel formé contre le jugement du 22 décembre;

Attendu qu'en déclarant non recevable l'appel dirigé contre le jugement du 17 novembre 1926, la décision attaquée n'a fait que se conformer à l'article 174 du Code d'instruction criminelle, puisqu'elle constate que cet appel a été formé plus de dix jours après la signification du dit jugement;

Mais, attendu, quant à l'appel du jugement du 22 décembre 1926, que l'article 188 du code précité réserve le droit d'appel à celui dont l'opposition à un jugement par défaut a été rejetée, sans distinguer s'il a été débouté de cette opposition faute d'avoir comparu, ou par un autre motif; qu'il suit de ce texte, applicable en matière de police en vertu de l'article 150, qu'en s'abstenant de comparaître, l'opposant est définitivement privé de la faculté de se défendre devant le juge du premier degré, mais n'est déchu d'aucun de ses droits lors-

qu'il porte la cause devant la juridiction supérieure;

Attendu que l'appel interjeté par la demanderesse était donc recevable à toutes fins et imposait au tribunal d'appel, ainsi saisi de la connaissance de la cause, le devoir d'examiner et même de suppléer d'office les moyens de défense de la prévenue;

Attendu que la décision attaquée méconnaît ce devoir; que, sans aborder le fond, elle confirme le jugement du 22 décembre 1926 par le seul motif que, la prévenue n'ayant pas comparu à la première audience, le tribunal de police l'avait déboutée, avec raison, de son opposition;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal d'appel a faussement interprété les articles 150, 151 et 188 du Code d'instruction criminelle et, par suite, violé les articles 172 du même code et 5 de la loi du 1^{er} mai 1849;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause de la demanderesse, en tant qu'il a déclaré non fondé l'appel formé par celle-ci contre le jugement du 22 décembre 1926; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Louvain, et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé; rejette le pourvoi pour le surplus; condamne la demanderesse à la moitié des frais, l'autre moitié restant à charge de l'Etat; renvoie la cause au tribunal de première instance de Malines jugeant comme juge d'appel en matière de police.

Du 25 avril 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Lœurquin. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêt décidant :

A. En matière répressive :

1^o La non-recevabilité du pourvoi contre une décision contradictoire, formé par le condamné, le cinquième jour après celui du prononcé ou ultérieurement (en cause de Sangalli) (1);

2^o Que n'est pas motivé un arrêt de condamnation qui, faute de préciser la date de l'infraction, ne permet pas à la cour de vérifier si l'action publique n'était pas éteinte par la prescription (en cause de Decoster) (2);

défaut, nos 278-279; BELJENS, *Encycl.*, Code d'instr. crim., sur l'article 188, n^o 48; FAUSTIN-HÉLIE, *édit.* Nypels, t. III, n^o 4427.

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour

de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 35.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 38 et 119.

3° Que doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui déclare la prévention établie, sans rencontrer des conclusions par lesquelles le prévenu argumentait de l'illégalité de la poursuite (en cause de Dailly) (1);

4° Que doivent être rejetés comme manquant de base des moyens qui argumentent du texte d'un acte qui n'est pas versé au dossier, dont les termes ne sont pas reproduits par l'arrêt attaqué ni fixés par aucun document auquel la cour puisse avoir égard (en cause de D'Haegeler et Désir) (2);

5° Qu'est suffisamment motivé un arrêt qui, en l'absence de conclusions, constate une infraction dans les termes de la loi (en cause de D'Haegeler et Désir) (3);

6° Qu'en cas de cassation d'une décision d'une juridiction correctionnelle, sur pourvoi du condamné, parce que la date de l'infraction n'est pas indiquée, il y a lieu à renvoi (en cause de Decoster) (4).

B. En matière de milice :

1° Qu'est non recevable un pourvoi non motivé par un moyen de droit (en cause de Fournier) (5);

2° Qu'est non recevable le pourvoi que le milicien n'a pas formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée (en cause de Abeels) (6).

1^{re} CH. — 28 avril 1927.

1° COMPÉTENCE ET RESSORT. —

DEMANDE D'UNE SOMME DE 38,102 FRANCS. — SOMME REPRÉSENTANT LE TOTAL DES TAXES AFFÉRENTES A 120 EXPÉDITIONS DIFFÉRENTES PAR CHEMIN DE FER. — RESSORT DÉTERMINÉ PAR LE MONTANT DE CHAQUE TAXE.

2° MOYENS DE CASSATION. — MOYEN FONDÉ SUR LA NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL, LE JUGEMENT ÉTANT EN DERNIER RESSORT. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ.

1° *Lorsqu'une demande tend au paiement d'une somme de 38,102 francs, représentant le total de taxes afférentes à 120 expéditions distinctes par chemin*

de fer, le ressort est déterminé par le montant de chaque taxe (7). (Loi du 25 mars 1876, art. 16, 21 et 23.)

2° *Est recevable, bien que nouveau, le moyen fondé sur ce que l'arrêt a reçu un appel non recevable defectu summæ.*

(SOCIÉTÉ ANONYME MAISON LACROIX ET JANSSENS, — C. ÉTAT BELGE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 19 juin 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1^{er}, 16, 17, 21, 23 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence; de la violation de la loi du 25 mars 1892, qui approuve la Convention internationale sur les transports des marchandises par chemin de fer, conclue à Berne, le 14 octobre 1890; de la loi du 19 octobre 1899, qui approuve la Convention internationale signée à Paris, le 16 juin 1898, et de la loi du 6 juin 1907, qui approuve la Convention internationale signée à Berne, le 19 septembre 1906; des articles 1^{er}, 6, 8, 11, 12, 16, 17, 20 et 35 de la susdite Convention de Berne du 14 octobre 1890, modifiées par les conventions additionnelles de Paris du 16 juin 1898 et de Berne du 19 septembre 1906; des articles 1101, 1134, 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, sur la force obligatoire du contrat judiciaire et la foi due aux assignations et conclusions; violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé pour admettre l'appel contre un jugement qui statuait sur plusieurs chefs de demande dépendant de causes distinctes, a cumulé les chefs au lieu d'apprécier chacun d'eux d'après sa valeur propre pour savoir s'il avait été jugé en premier ou en dernier ressort, alors qu'il résulte manifestement de la comparaison entre le nombre de chefs de demande soumis à la cour (120) et la valeur globale de tous les chefs de demande (38,102 francs), que la valeur de chacun d'eux ne pouvait excéder le taux du dernier ressort, et en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas mis la cour supérieure en mesure d'exercer

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Motifs des jugements et arrêts*, n° 153.

(2) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, nos 49, 85 et 105.

(3) Sic *ibid.*, v° *Motifs des jugements et arrêts*, nos 98 et 99.

(4) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 22.

(5) Sic *ibid.*, nos 90 et 91.

(6) Sic *ibid.*, n° 21.

(7) Comp. cass., 17 juillet 1919 (PASIC., 1919, I, 188) et notes, et 6 janvier 1910 (*ibid.*, 1910, I, 39) et la note.

son contrôle quant à l'application d'une loi d'ordre public :

Attendu que, suivant l'exploit introductif d'instance tel qu'il est reproduit aux qualités du jugement rendu le 27 octobre 1924 par le tribunal de commerce, l'Etat belge, représenté par le ministre des chemins de fer, a fait citer en justice la société anonyme, demanderesse actuelle, en payement d'une somme principale de 47,321 fr. 85 c., plus les intérêts et les frais et dépens, en se fondant sur ce que « depuis le mois de juillet 1921 jusque fin juin 1922. 138 expéditions de beurre, originaire de Hollande, furent transportées en grande vitesse par le demandeur à destination des ci-après cités à la station de Liège (Vivegnis); que, par suite d'une erreur, toutes ces expéditions furent taxées pour le parcours belge suivant le tarif III (petite vitesse), au lieu du tarif II, qui doit être appliqué aux expéditions faites en grande vitesse... »;

Attendu qu'aux termes des conclusions prises par les parties devant le tribunal de commerce, l'Etat belge réduisit sa demande à la somme de 38,102 francs avec intérêts judiciaires et dépens, et que la société anonyme Maison Lacroix et Janssens contestait toute déduction en soutenant que l'action n'était ni recevable ni fondée;

Attendu qu'en ce qui concerne la détermination des chefs de la demande et leur cause, la cour d'appel se borne à constater « que l'Etat belge, appelant, réclame à la société intimée le payement d'une somme réduite par conclusions prises en première instance à 38,102 francs, du chef d'insuffisance de taxation pour le parcours sur le réseau belge de 120 expéditions de beurre de Hollande à Liège (Vivegnis), effectuées du 1^{er} août 1921 au 1^{er} juin 1922; que le montant des sous-taxes provient de ce que ces expéditions, faites en port dû et en grande vitesse, avaient été erronément taxées suivant le tarif III au lieu du tarif II généralement pratiqué pour semblable marchandise, particulièrement sujette à avarie... »;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la somme de 38,102 francs sur laquelle a porté le litige soumis au premier juge, représente le total des taxes afférentes à 120 expéditions de beurre sous déduction des sommes payées précédemment à titre de règlements de compte en exécution de liquidations erronées des frais de transport relatifs à ces 120 expéditions distinctes;

Attendu que les titres ou les causes de pareilles réclamations consistaient dans les 120 contrats de transport, dont le règlement des frais devait légalement être combiné

avec la disposition de l'article 12 de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemin de fer conclue à Berne, le 19 septembre 1906, et ratifiée par la Belgique par la loi du 6 juin 1907; qu'il suit de là, qu'au point de vue de la détermination du ressort et de la recevabilité de l'appel, le litige comprenait 120 chefs de demande provenant de causes distinctes, et que chacun de ceux-ci devait être apprécié d'après sa valeur propre (loi du 25 mars 1876, art. 23);

Attendu que l'observation de cette disposition étant d'ordre public, la cour d'appel ne pouvait régulièrement recevoir l'appel, même en l'absence de toute contestation sur sa recevabilité, sans s'expliquer sur la valeur propre des divers chefs de demande, et sans constater qu'ils excéderaient le taux du dernier ressort; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en recevant l'appel de l'Etat belge dans les conditions de fait qu'il relève, a méconnu les dispositions des articles 16, 21 et 23 de la loi du 25 mars 1876, et violé les textes légaux invoqués au moyen;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au second moyen, dont l'examen advient sans intérêt en la cause, casse l'arrêt entrepris; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation, y compris le coût de l'expédition de l'arrêt annulé; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles.

Du 28 avril 1927. — 1^{re} ch. — *Prés.* M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Thuriaux. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — *Pl.* MM. Hermans et G. Leclercq.

1^{re} CH. — 28 avril 1927

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMMAGE RÉSULTANT DE L'USAGE INDUSTRIEL AUQUEL L'EXPROPRIANT DESTINE L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ. — INDEMNITÉ ILLÉGALE.

Une indemnité ne peut être accordée à l'exproprié, en réparation du dommage qui résultera de l'usage industriel auquel l'expropriant destine le terrain exproprié, et qui affectera tous autres riverains non expropriés. (Const., art. 11; loi du 9 septembre 1835, art. 1^{er}, 2, 7 et 11).

(ÉTAT BELGE, — C. SOORS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 19 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1^{er}, 2, 7 et 11 de la loi du 17 avril 1835, combinés avec l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1907 ; des articles 1319 et 1320 du Code civil ; de l'article 11 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué accorde à l'exproprié une indemnité de 1,500 francs pour réparation du préjudice causé aux parties restantes de ses plantations, par suite des influences nocives et des risques de voisinage résultant du chemin de fer à construire sur le terrain exproprié, alors que ce préjudice n'est pas une suite de l'expropriation, mais de l'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie ;

I. Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'indemnité de 1,500 francs a fait l'objet d'un contrat avenu en justice entre les parties, et que l'arrêt attaqué n'a fait que consacrer :

Attendu que devant le premier juge, l'exproprié a demandé du chef du dommage litigieux une indemnité de 6,000 francs ; que l'Etat lui a offert de ce chef 1,500 fr., et qu'il n'apparaît pas des qualités que cette offre ait été acceptée ;

Attendu que devant la cour d'appel, l'exproprié ayant conclu à l'allocation de cette indemnité de 1,500 francs, l'Etat n'a rien devoir de ce chef ;

Attendu qu'en accordant cette indemnité, l'arrêt attaqué n'a pas entériné un accord avenu sur ce point entre Etat et exproprié, mais a fondé sa décision sur ce que la demande lui paraissait juste, ajoutant en termes énonciatifs que pareille indemnité avait été offerte par l'Etat en première instance ;

Attendu qu'il n'est donc avenu sur ce chef de la demande aucun contrat que l'arrêt attaqué ait consacré.

II. Au fond :

Attendu que l'action, fondée sur l'article 11 de la Constitution et suivie dans les formes des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'avait et ne pouvait avoir pour objet que le règlement des indemnités dues par l'Etat en réparation de tous dommages causés au défendeur par la privation du droit de propriété sur les parcelles de bois expropriées ;

Attendu que l'indemnité litigieuse a été

accordée pour couvrir un dommage qui résulterait, pour les excédents des bois du défendeur, du voisinage du chemin de fer à construire sur le sol empris, par suite « des influences nocives et des risques de voisinage » ;

Attendu que, suivant l'arrêt, le dommage que la cour a voulu réparer ainsi n'est donc pas causé par la privation de la propriété du terrain empris, mais bien par l'usage industriel auquel l'Etat destinait ce terrain, usage qui affecterait, d'ailleurs, tous autres riverains non expropriés ;

Attendu que l'arrêt attaqué a statué ainsi hors des termes de l'assignation et hors des limites tracées par la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, violant les lois invoquées au moyen ;

Par ces motifs, casse l'arrêt entrepris, mais en tant seulement qu'il a alloué au défendeur une indemnité de 1,500 francs du chef du dommage causé à ses bois non expropriés ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit aux registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt partiellement annulé ; condamne le défendeur aux dépens ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 28 avril 1927. — 1^{re} ch. — Prés. et rapp. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Georges Leclercq et Alph. Le Clercq.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre décidant :

1^o Que la cession moyennant tel prix d'un matériel récupéré, faite par l'Etat à un sinistré, ne constitue pas la réparation en nature prévue par l'article 27 des lois coordonnées, mais une avance en nature à valoir sur l'indemnité définitive (en cause de Buchau) ;

2^o Qu'en cas d'avance en nature à valoir sur l'indemnité définitive, le règlement des comptes se fait par voie administrative, et les tribunaux des dommages de guerre ne peuvent tenir compte de cette avance en fixant le montant de l'indemnité définitive (en cause de Buchau) ;

3^o La recevabilité du pourvoi signifié à l'Etat représenté par le ministre de l'agriculture et des travaux publics (en cause de Janssens) (1) ;

(1) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Pourvoi en cassation, n^o 490.

4° Que les tribunaux des dommages de guerre apprécient souverainement les circonstances de fait en raison desquelles les avantages du emploi doivent être refusés (en cause de Janssens) (1);

5° Qu'est non recevable l'appel interjeté par lettre adressée au président du tribunal des dommages de guerre (en cause de Ursel) (2);

6° Que la cour n'a pas égard à des pièces qui n'ont pas été déposées au greffe avec le pourvoi (en cause de Ursel);

7° Qu'une indemnité complémentaire de emploi ne peut être accordée par le seul motif que les conclusions de l'Etat sont justes et bien vérifiées (en cause du commissaire de l'Etat et Steppe);

8° La non-recevabilité du pourvoi formé par requête déposée pour le sinistré par un huissier sans mandat à cette fin (en cause de Gallez [3] et de Das), ou par lettre adressée au greffier de la cour des dommages de guerre (en cause de Beaudet) (4);

9° La non-recevabilité du moyen invoquant une violation des règles établies par les articles 15 et 17, mais ne visant que la violation de l'article 19 qui rend applicables à la matière les articles 15 et 17 (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Druart) (5);

10° Que si l'indemnité de réparation attribuée au sinistré du chef de la perte d'animaux servant à son exploitation agricole, dépasse le coût de la reconstitution des animaux jugés nécessaires pour la remise en culture, une indemnité du chef de cette reconstitution ne peut être allouée (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Druart) (6);

11° Qu'en cas de cassation parce que dans l'état des faits définitivement constatés, il a été illégalement accordé une indemnité, il y a lieu à renvoi (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Druart) (7);

12° Qu'une indemnité du chef de réquisition et de détérioration ne peut être refusée

par le seul motif que le sinistré a quitté volontairement la Belgique (en cause de Verhulst) (8).

2° CH. — 2 mai 1927.

Arrêts décidant :

A. En matière répressive :

1° La non-recevabilité d'un moyen basé sur une allégation contredite par la procédure légalement soumise à la cour (en cause de Eggermont) (9);

2° La non-recevabilité du pourvoi formé par le ministère public contre une décision par défaut non encore signifiée au condamné (en cause du procureur du roi de Neufchâteau contre De Bauw) (10);

3° Que doit être rejeté comme dénué d'intérêt le pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant non recevable l'opposition du demandeur à une ordonnance de non-lieu, rendue en sa faveur (en cause de De Vroeg contre Peeters et consorts);

4° Que le pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation n'est recevable qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels cette partie a été condamnée (en cause de De Vroeg contre Peeters et consorts) (11);

5° Que le pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu la condamnant à des dommages-intérêts doit être rejeté s'il n'est appuyé d'aucun moyen (en cause de De Vroeg contre Peeters et consorts) (12);

6° Que doit être cassé, pour défaut de motifs, l'arrêt qui prononce la condamnation du prévenu sans avoir rencontré les moyens de droit présentés par celui-ci (en cause de Dewinne) (13).

B. En matière de milice :

Que seules les décisions du conseil de milice supérieur et des conseils de revision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation (en cause de Haesen) (14).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Dommage de guerre*, nos 492, 496 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, nos 413 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 106.

(4) Sic *ibid.*, nos 416 et suiv.

(5) Comp. *ibid.*, n° 448.

(6) Comp. cass., 7 mai 1925 (PASIC., 1925, I, 239) et la note.

(7) Sic cass., 8 juillet 1926 (PASIC., 1926, I, 225) et 3 février 1921 (*ibid.*, 1921, I, 235).

(8) Sic cass., 3 février 1926, *supra*, p. 143, n° 5.

(9) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Moyens de cassation*, n° 48.

(10) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, nos 34 et 280.

(11) Sic cass., 19 janvier 1925 (PASIC., 1925, I, 110); 5 janvier 1925 (*ibid.*, 1925, I, 98) et 18 janvier 1926 (*ibid.*, 1926, I, 182).

(12) Sic cass., 5 janvier 1925 (PASIC., 1925, I, 98) et 18 janvier 1926 (*ibid.*, 1926, I, 162).

(13) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Motifs des jugements et arrêts*, n° 153.

(14) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 250.

1^{re} CH. — 5 mai 1927.

1^o REQUÊTE CIVILE. — JUGEMENT FAISANT PARTIELLEMENT DROIT A LA DEMANDE. — ARRÊT METTANT LE JUGEMENT A NÉANT. — OMISSION DE STATUER SUR LA DEMANDE. — REQUÊTE CIVILE.

2^o POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION SUSCEPTIBLE D'UNE REQUÊTE CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ.

1^o *En cas de demande d'une pension, et de jugement qui accorde en partie la pension demandée, est susceptible de requête civile l'arrêt qui se borne à mettre le jugement à néant et ne statue pas sur la demande.* (Code de proc. civ., art. 480, 5^o.)

2^o *Est non recevable le pourvoi contre un arrêt susceptible de requête civile.*

(ÉPOUX LÉUWENTHAL-DU HAGON,
C. STERCKX.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 novembre 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que la demanderesse, agissant comme mère de l'enfant issue de son mariage, dissous par divorce, avec le défendeur, a assigné celui-ci en payement d'une pension alimentaire de 1,000 francs par mois; que condamné par jugement du 28 mars 1925 à payer une somme de 800 francs par mois et par anticipation, le défendeur interjeta appel de ce jugement et prit devant la cour des conclusions tendant à voir mettre le jugement à néant, dire la demande non recevable, en tout cas non fondée, et subsidiairement à voir déclarer satisfait son offre de se charger lui-même, et à ses frais de l'entretien et de l'éducation de l'enfant; débouter, en toute hypothèse, la demanderesse de son action; que, de son côté, celle-ci demanda la confirmation du jugement, sauf quant au chiffre de la pension fixé par le premier juge, et, formant appel incident, conclut à la condamnation du défendeur au payement d'une somme mensuelle de 1,000 francs, et de tous les dépens;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir dans les motifs, constaté que le défendeur contribuait aux frais d'entretien de l'enfant pour une somme annuelle de 6,000 francs, et avoir déclaré que c'était avec raison qu'il sou-

tenait que sa contribution était suffisante, et que la condamnation prononcée à sa charge par le premier juge était excessive, a statué en ces termes : « reçoit les appels principal et incident, met à néant le jugement *a quo*, et, à raison de la qualité des parties, faisant une masse des dépens des deux instances, met la moitié à charge de l'appelant, l'autre moitié à charge de l'intimée »;

Attendu que par la mise à néant du jugement *a quo*, la cour d'appel a replacé les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant qu'il fût rendu; qu'elle a, sauf en ce qui concerne les dépens, omis de prononcer sur l'action formée par la demanderesse et dont elle était saisie; qu'elle ne l'a accueillie ni pour le tout, ni pour partie, ni rejetée;

Attendu qu'aux termes de l'article 480, 5^o du Code de procédure civile, l'omission de statuer donnait ouverture à requête civile; que, partant, le recours en cassation est non recevable;

Par ces motifs, rejette...; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 5 mai 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Braun et Ladeuze.

1^{re} CH. — 5 mai 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — LIBELLÉ DU MOYEN N'INDIQUANT PAS L'INTÉRÊT DU DEMANDEUR. — DÉVELOPPEMENTS LE PRÉCISANT. — RECEVABILITÉ.

2^o EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE NON ACCEPTÉE. — PROVISION CONSISTANT LORS DE LA CRÉATION DE LA LETTRE EN LE PRIX DE VENTE DU PAR LE TIRÉ AU TIREUR. — TIRÉ NON DÉBITEUR DU TIREUR A L'ÉCHÉANCE. — CHOSE VENDUE EN POSSESSION DU TIRÉ ET REDEVENUE LA PROPRIÉTÉ DU TIREUR. — PAS DE PROVISION.

1^o *Bien que le libellé du moyen ne précise pas le préjudice causé au demandeur par l'arrêt attaqué, le moyen est recevable lorsque les développements du pourvoi montrent l'intérêt du demandeur.*

2^o *Lorsqu'au moment où une lettre de change qui n'a pas été acceptée est tirée, sa provision consiste dans le prix de vente qui est dû par le tiré au tireur, et*

lorsqu'à l'échéance de la lettre, le tiré n'est plus débiteur du prix de vente, les choses livrées en exécution de la vente par le tireur au tiré, et redevenues la propriété du tireur, ne peuvent être considérées comme constituant la provision par le seul fait qu'elles sont détenues par le tiré (1). (Loi du 10 juillet 1877, art. 5 et 6.)

(PIRLET ET FRANCOÏTE, — C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 26 février 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation et de la fausse application de la loi sur la lettre de change du 20 mai 1872, modifiée par la loi du 10 juillet 1877 en ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 11; du Code civil en ses articles 1165, 1689 et 1690, en ce que l'arrêt dénoncé, ayant à définir l'objet de la provision (art. 5 de la loi précitée) sur laquelle le tiers porteur de l'effet a un droit exclusif (art. 6), a confondu la dette éventuelle du tiré envers le tireur au jour de l'échéance, ce qui est la provision légale, avec l'objet du contrat de vente; vente en vertu de laquelle le tiré se serait trouvé débiteur du tireur, au jour de l'échéance; comme aussi en ce que cet arrêt a créé un lien de droit entre le tiré non-accepteur et le tiers porteur de la lettre de change.

I. Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le moyen n'indique pas en quoi la décision attaquée a violé la loi et causé un préjudice aux demandeurs :

Attendu que le libellé du moyen, rapproché de ses développements, fait voir que la violation de la loi accusée par les demandeurs serait le fondement des condamnations prononcées contre eux par l'arrêt attaqué et du préjudice que leur causent ces condamnations; que le moyen n'encourt donc pas le reproche élevé contre lui.

II. Au fond :

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué et du jugement dont il a adopté les motifs que la banque défenderesse est porteur d'une lettre de change,

tirée sur les demandeurs par un fournisseur de châssis d'automobiles en règlement de ses fournitures; que la créance du prix de ces châssis était la provision de la traite; qu'à l'échéance de celle-ci, les châssis avaient été refusés par les demandeurs et reconnus défectueux par le tireur; que c'est pourquoy les demandeurs, ne devant rien au tireur et n'ayant pas accepté l'effet, en refusèrent le paiement; que les châssis demeurèrent aux mains des demandeurs;

Attendu que de ces constatations l'arrêt a déduit que les châssis, redevenus ainsi la propriété du tireur, étaient de plein droit substitués à la créance du prix comme provision de la lettre de change et, qu'en conséquence, il a décidé que le produit de leur réalisation par un séquestre désigné serait affecté par privilège au paiement de l'effet;

Attendu que, pour que le droit du porteur à la provision, c'est-à-dire à la créance du prix de vente soit, à défaut de paiement, reporté sur les marchandises vendues au tiré, il faut que, lors de la création de la lettre de change et de sa négociation au premier preneur, ces marchandises aient été affectées par le tireur à la sûreté du paiement; que pareil effet ne se produit pas de plein droit; qu'aucune constatation de l'arrêt attaqué ne permet d'inférer que, dans l'espèce, cette affectation ait eu lieu; que, dès lors, l'arrêt n'a pas justifié sa décision;

Attendu que, bien à tort, l'arrêt a fondé la substitution des marchandises vendues à la créance du prix, comme provision de la traite, sur le fait que les châssis, ayant été refusés par les demandeurs et reconnus défectueux par le tireur, celui-ci en était redevenu propriétaire; que cette circonstance, comme d'ailleurs toutes tractations avenues entre tireur et tiré, après la négociation primitive de la traite, au sujet des marchandises vendues, sont extérieures et étrangères au contrat de change venu entre tireur et preneur, et n'ont pu modifier l'objet de la provision;

Attendu que, pour en avoir décidé autrement et avoir statué comme il a été dit, l'arrêt attaqué a violé les articles 5 et 6 de la loi du 20 mai 1872;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à d'autres moyens, casse l'arrêt dénoncé; ordonne que le présent arrêt soit transcrit aux registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé;

(1) Comp., en sens divers, Gand, 27 mai 1903 (PASC., 1904, II, 42); Liège, 1^{er} mars 1879 (*ibid.*, 1879, II, 228); trib. Bruxelles, 3 juin 1893 (*ibid.*, 1894, III, 41); trib. Liège, 5 février 1891 (*ibid.*, 1891,

III, 194); Nivelles, 8 mars 1877 (CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 335); cass. fr., 19 janvier 1847 (D. P., 1847, 1, 109); FONTAINE, *Etude sur la lettre de change*, p. 25, note 2.

condamne la société défenderesse aux dépens; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand.

Du 5 mai 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. De Haene. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Alph. Le Clercq et Resteau.

Du même jour, arrêts décidant :

En matière civile :

1^o Qu'est non recevable le moyen fondé sur ce qu'à tort l'arrêt attaqué aurait dit que le demandeur avait, en conclusions, fait telle reconnaissance, alors qu'à l'appui du moyen ne sont pas produites toutes les conclusions prises par le demandeur (en cause de la ville d'Anvers contre Compagnie belge maritime du Congo);

2^o Que manque de base en fait le moyen fondé sur ce que le juge du fond n'aurait pas donné ses effets légaux à telle convention dont il a reconnu l'existence, alors, au contraire, que le juge du fond a souverainement décidé que la convention est différente (ville d'Anvers contre capitaine Galgey et Compagnie maritime du Congo et consorts);

3^o Qu'est non recevable comme nouveau le moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait, à tort, décidé qu'un engagement serait nul comme conclu sur une fausse cause, alors que ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond et qu'il n'est pas prétendu qu'il tend à la refutation d'une argumentation soulevée d'office (ville d'Anvers, contre capitaine Galgey et consorts).

(4) L'opposition aux arrêts de cassation est admise en matière répressive, d'après l'enseignement général, au profit du défendeur, à qui le *pourvoi* n'a pas été notifié conformément à l'article 418 du Code d'instruction criminelle. (DALLOZ, *Répert.*, v^o *Cassation*, n^o 1188; *Suppl.*, *cod. verbo.*, n^o 216; FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v^o *Cassation en matière criminelle*, nos 1394 et 1401; FAUSTIN-HÉLIE, éd. belge, t. III, n^o 5353; SCHEYVEN, nos 305 et 306.) A fortiori, semble-t-il, un tiers, que le pourvoi n'avait pas mis en cause et que la cour de cassation a condamné sans qu'il fût présent, doit-il être reçu à demander la rétractation de l'arrêt prononcé contre lui. Un arrêt du 8 décembre 1854 en a décidé ainsi dans un cas identique à celui de la présente cause.

Quant à la forme et aux délais dans lesquels cette opposition doit être faite, il est généralement admis qu'il faut une déclaration au greffe du tribunal dont la décision a été cassée ou au greffe du tribunal

2^o CH. — 9 mai 1927.

1^o CASSATION. — OPPOSITION. — ARRÊT AYANT CONDAMNÉ UN GREFFIER AUX FRAIS D'UNE PROCÉDURE D'ASSISES. — RECEVABILITÉ.

2^o COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE ANNULÉE PAR LA FAUTE DU GREFFIER. — CONDAMNATION DU GREFFIER AUX FRAIS DE LA PROCÉDURE A RECOMMENCER. — OPPOSITION. — FAUTE DÉMONTRÉE N'ÊTRE PAS UNE FAUTE TRÈS GRAVE. — CONDAMNATION RAPPORTÉE.

1^o Est recevable l'opposition formée par un greffier contre un arrêt de la cour de cassation, l'ayant, hors de sa présence, condamné aux frais d'une procédure d'assises à recommencer (1).

2^o Lorsque, sur l'opposition formée par un greffier contre un arrêt de la cour de cassation qui l'a condamné aux frais d'une procédure d'assises à recommencer par sa faute, il est démontré que la négligence relevée à charge de ce greffier ne doit pas être considérée, dans les circonstances de la cause, comme constituant la faute très grave prévue par l'article 415 du Code d'instruction criminelle, la condamnation est rapportée.

(BERWOUTS.)

Opposition à un arrêt de la cour de cassation du 14 février 1927 (arrêt rapporté *supra*, p. 158).

devant lequel la cause est renvoyée, et que les délais sont les mêmes que pour le pourvoi. (FAUSTIN-HÉLIE, *loc. cit.*; DALLOZ, *Répert.*, n^o 1189, et *Suppl.*, n^o 216; FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n^o 1404.) SCHEYVEN (n^o 307) est du même avis : « Quant à la forme cependant, ajoute-t-il, nous pensons que dans l'absence d'une disposition légale expresse, la cour ne déclarerait pas non recevable une opposition faite sous forme d'une requête à elle adressée et notifiée à la partie adverse ». Quant aux délais, cet auteur se borne à signaler l'opinion émise dans l'ouvrage anonyme intitulé : *Manuel de cassation*, d'après lequel il faut suivre les règles du Code sur les jugements par défaut, délais différents suivant que l'arrêt a été rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

En l'espèce, l'opposition a été faite par déclaration au greffe de la cour d'assises de la Flandre orientale dont l'arrêt avait été cassé.

G.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'opposition formée par M. Georges Berwouts, greffier au tribunal de première instance de Gand, contre la disposition de l'arrêt de cette cour du 14 février 1927 mettant à sa charge les frais de la procédure à recommencer (en cause de Jules Peiréns);

Vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'opposition est recevable, l'arrêt contre lequel elle est formée ayant été rendu hors de la présence du greffier condamné;

Attendu, au fond, qu'il résulte des explications fournies par l'opposant, que la négligence qui est relevée à sa charge ne doit pas être considérée, dans les circonstances de la cause, comme constituant la faute très grave qu'a prévu l'article 415 précité;

Par ces motifs, recevant Berwouts en son opposition à l'arrêt du 14 février 1927, le décharge de la condamnation prononcée contre lui; met les frais du présent arrêt à charge de l'Etat.

Du 9 mai 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 9 mai 1927.

1^o DROIT DE LA DÉFENSE. — CONDAMNATION EN PREMIÈRE INSTANCE POUR UN FAIT AUTRE QUE CELUI QUI ÉTAIT PRÉVU PAR LA CITATION. — CONSTATATION PAR LE JUGE D'APPEL QUE LE PRÉVENU S'EST DÉFENDU DEVANT LUI SUR LA PRÉVENTION RETENUE PAR LE PREMIER JUGE. — CONDAMNATION. — LÉGALITÉ.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONSTATATION DE L'INFRACTION DANS LES TERMES DE LA LOI. — REJET IMPLICITE DE LA PRÉTENTION QUE LE FAIT NE TOMBERAIT PAS SOUS LE COUP DE LA DISPOSITION LÉGALE VISÉE ET D'UNE OFFRE DE PREUVE QUANT A L'EXISTENCE DES FAITS IMPUTÉS.

(1) Comp. cass., 13 décembre 1926, *supra*, p. 108, (n^o 10) et la note; 7 décembre 1923 (*ibid.*, 1926, II, 403). L'arrêt rapporté ci-dessus décide, semble-t-il, que si le jugement a été rendu en violation des droits de la défense parce que le prévenu n'a pas été averti que le juge relevait à sa charge un fait autre que le fait repris dans la citation, cette

1^o Lorsque le premier juge a condamné le prévenu pour un fait autre que celui qui était énoncé dans la citation, la confirmation de cette condamnation est prononcée légalement par le juge d'appel qui constate que le prévenu a eu pleine connaissance, à son audience, de l'infraction telle qu'elle a été relevée à sa charge par le premier juge, qu'il s'est défendu sur cette prévention et que celle-ci a été établie par l'instruction faite devant lui (1).

2^o La décision qui relève à charge du prévenu, dans les termes de la loi, tous les éléments constitutifs de l'infraction du chef de laquelle elle condamne, rejette implicitement des conclusions soutenant que les faits ne tomberaient pas sous l'application de la disposition légale invoquée et offrant de prouver que l'infraction n'a pas été commise (2).

(OTS, — C. DEVADDER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 9 mai 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 182 et 191 du Code d'instruction criminelle, 1317, 1319 et 1320 du Code civil, la violation des droits de la défense et le défaut de motifs en ce que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a statué sur une prévention sur laquelle le tribunal ne pouvait statuer qu'après avoir interpellé le prévenu au sujet du fait qui le constituait, et en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux conclusions par lesquelles le demandeur offrait de prouver par témoins que son véhicule était éclairé dans tous les sens, et soutenant que l'article 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925 excluait de son champ d'application les véhicules attelés sur deux roues:

Attendu que la prévention formulée dans la citation était: « d'avoir fait usage sur la voie publique, après la tombée du jour et jusqu'au matin, d'un véhicule attelé non muni à l'arrière, à gauche, d'un feu rouge éclairant dans le sens de l'arrière », contrairement à l'article 22, litt. a de l'arrêté

nullité est couverte si devant le juge d'appel le prévenu n'invoque pas la nullité, et se défend contre cette prévention visant un fait autre que celui qui était prévu par la citation.

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 154 à 156.

royal du 26 août 1925; que l'arrêt attaqué, confirmant quant à ce le jugement dont appel, déclare qu'il est résulté des débats et de l'instruction devant la cour que le demandeur est coupable d'avoir fait usage d'un véhicule agricole, se rendant de la ferme aux champs ou vice-versa, non signalé, après la tombée du jour, par un feu blanc suspendu au véhicule de manière à éclairer dans tous les sens, fait prévu par l'article 22, litt. d, alinéa 2 du dit arrêté royal;

Attendu que la citation, prescrite par l'article 182 du Code d'instruction criminelle, doit énoncer le fait qui constitue et caractérise la prévention, de manière à en faire connaître suffisamment l'objet au prévenu et à assurer le droit de la défense; qu'il appartient au juge du fond, quelle que soit la qualification donnée par l'ordonnance de renvoi ou par la citation, de reconnaître au fait son caractère véritable, à la condition toutefois de ne pas entreprendre sur le droit de la défense en substituant un fait différent à celui qui fait l'objet de l'ordonnance de renvoi ou de la citation;

Attendu qu'en retenant à la charge du demandeur la contravention à l'article 22, litt. d, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925, au lieu de l'infraction à l'article 22, litt. a du dit arrêté, le jugement dont appel a, en réalité, condamné le demandeur pour un fait autre que celui qui était spécifié dans la citation; mais qu'il suit des constatations de l'arrêt attaqué que les demandeurs ont eu pleine connaissance, à l'audience de la cour, de la contravention relevée à leur charge telle qu'elle avait été maintenue par le premier juge; qu'il se sont défendus sur cette prévention, qui a été reconnue établie à leur charge par l'instruction devant la cour; que les conclusions régulièrement prises par le premier demandeur tendaient précisément à établir que le véhicule était muni d'une lanterne éclairant dans tous les sens, et que, par conséquent, la contravention à l'article 22, litt. d, alinéa 2 de l'arrêté royal précité ne pouvait être relevée à sa charge; que le moyen, en sa première branche, pris de la violation des droits de la défense, ne peut donc être accueilli;

Attendu que le juge n'est pas tenu de répondre expressément à tous les arguments qui sont invoqués devant lui; que l'arrêt attaqué justifie suffisamment son dispositif lorsque, en réponse aux conclusions du premier demandeur, après avoir constaté dans les termes de la loi l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, il décide que l'instruction ouverte devant la cour a établi la réalité des faits

retenus par le premier juge et fait application de la disposition pénale qui les prévoit; qu'il abjuge ainsi implicitement tout au moins les conclusions du demandeur en tant qu'elles soutenaient que le fait retenu ne tomberait pas sous le coup de la disposition pénale invoquée, ou qu'elles offraient de faire une preuve que le juge du fond, dans la plénitude de son pouvoir d'appréciation, estime inutile en la cause; que le moyen, en ses deuxième et troisième branches, est donc dénué de fondement; et vu, pour le surplus, la régularité de la procédure et la légalité des condamnations prononcées;

Par ces motifs, rejette...; condamne les demandeurs aux frais.

Du 9 mai 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 9 mai 1927.

1^o ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGE DE PAIX SUPPLÉMENTAIRE CRÉÉ A ANVERS PAR LA LOI DU 2 OCTOBRE 1913. — ATTRIBUTIONS.

2^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — PERQUISITIONS PRATIQUÉES DANS LES APPARTEMENTS PRIVÉS D'UN DÉBITANT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE. — AUTORISATION. — JUGE DE PAIX DONT LES FONCTIONS ONT ÉTÉ LÉGALEMENT LIMITÉES AU JUGEMENT DES AFFAIRES DE POLICE. — INCOMPÉTENCE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION.

3^o BOISSONS ALCOOLIQUES. — PERQUISITIONS AUTORISÉES PAR UN JUGE DE PAIX INCOMPÉTENT. — NULLITÉ.

4^o RENVOI APRÈS CASSATION. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — CONDAMNATION BASÉE SUR DES PERQUISITIONS ET UN PROCÈS-VERBAL NULS. — CASSATION SANS RENVOI.

5^o DOUANES ET ACCISES. — PERQUISITION ILLÉGALE. — ACQUITEMENT OBLIGATOIRE.

1^o *Le titulaire de la justice de paix supplémentaire créée à Anvers par l'article 1^{er}, alinéa 6 de la loi du 12 octobre 1913 est exclusivement chargé, avec trois suppléants, d'assurer le service du tribunal de police (1).*

(1) Les fonctions du titulaire de la justice de paix supplémentaire, créée à Bruxelles par la loi du 12 août 1911, ont été limitées dans les mêmes termes.

- 2° *Est incompétent pour autoriser la visite des parties de l'établissement du débitant de boissons à consommer sur place, autres que celles accessibles aux clients ou consommateurs, le juge de paix dont les fonctions, lors de son institution, ont été exclusivement limitées au jugement des affaires de police.* (Loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, art. 12.)
- 3° *Les perquisitions chez un débitant de boissons à consommer sur place, faites en vertu d'une autorisation délivrée par un juge incompétent, sont nulles ainsi que la condamnation fondée sur elles (1).*
- 4° *Lorsque la cassation se produit parce que la condamnation a été prononcée exclusivement sur la base d'un procès-verbal dressé à la suite de perquisitions auxquelles il a été illégalement procédé, elle a lieu sans renvoi (2).*
- 5° *Le prévenu d'infraction à la loi sur le régime de l'alcool doit être acquitté si la poursuite repose sur une perquisition illégale.* (Solution implicite) (3).

(DANYS, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 juillet 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} de la loi du 2 octobre 1913 sur la répartition des justices de paix à Anvers; 12 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool; 200 de la loi du 26 août 1822; 1319 du Code civil; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière une perquisition faite à la requête de l'administration des finances, dans des pièces non accessibles au public et tenant au débit de boissons exploité par le demandeur à Anvers, en vertu d'une autorisation du juge de paix, président du tribunal de police d'Anvers, alors que cette autorisation devait émaner du juge de paix du canton dans lequel les lieux à visiter étaient situés, et que les faits révélés uni-

(art. 6) et, lors de l'élaboration de cette loi, le législateur a insisté sur le caractère rigoureux de cette limitation.

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Douanes et accises*, nos 22 et 23.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Renvoi après cass.*, nos 46 et s.

(3) C'est parce qu'il en est ainsi que la cassation a été prononcée sans renvoi. Sur l'inefficacité d'une perquisition illégale, sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Douanes et accises*, no 22.

quement par la perquisition faite sans autorisation valable ne pouvaient être retenus par l'arrêt :

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 6 de la loi du 2 octobre 1913, le titulaire de la justice de paix supplémentaire, créée à Anvers, est exclusivement chargé, avec trois suppléants, d'assurer le service du tribunal de police;

Attendu qu'en subordonnant, en son article 12, la visite des parties de l'établissement du débitant de boissons à consommer sur place, autres que celles accessibles aux clients ou consommateurs, à l'autorisation du juge de paix, la loi du 29 août 1919 n'a pas entendu donner compétence à cet effet, au juge dont les fonctions, lors de son institution, ont été exclusivement limitées au jugement des affaires de police; que la perquisition domiciliaire et le procès-verbal qui en a été la suite étant ainsi entachés de nullité, l'arrêt dénoncé, en condamnant le demandeur du chef des faits y constatés, a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la défenderesse aux frais; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 9 mai 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 9 mai 1927.

1^o FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — RESTRICTION EN FAVEUR DES HÔTELIERS. — PORTÉE.

2^o INFRACTION. — HEURE DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — NATURE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — RESPONSABILITÉ.

1^o *Ne sont pas soustraits à la règle sur l'heure de la fermeture des établissements publics les cafés, restaurants ou cabarets dépendant d'un hôtel; si les hôteliers sont autorisés à recevoir après 1 heure du matin les voyageurs qui se présentent « pour loger », il ne leur est pas permis de tenir leur café ou restaurant ouvert après cette heure au profit des voyageurs logeant à l'hôtel.* (Arr. roy., 24 juillet 1926.)

2^o *Les infractions à la disposition réglementaire qui prescrit la fermeture des*

établissements publics à 1 heure du matin, participent de la nature des contraventions de police en ce qu'elles ne dépendent pas de l'intention criminelle du tenancier, mais résultent d'un fait matériel imputable à ce dernier. Celui-ci est tenu d'exercer une action directe sur le fait de ses préposés et d'assurer personnellement l'exécution de la prescription de fermer son établissement; il ne suffit pas, pour qu'il ne soit point pénalement responsable, que la violation de cette prescription ait eu lieu en son absence et sans qu'il l'eût autorisée (1).

(PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE, — C. AUCLIN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 31 mars 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen soulevé d'office et tiré de la violation des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 24 juillet 1926, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié l'acquiescement du prévenu :

Attendu que le demandeur, en sa qualité de directeur de l'*Hôtel de Suède*, établi à Liège, a été poursuivi du chef « d'avoir tenu son cabaret ouvert après l'heure légale » ;

Attendu que l'arrêt déclare que « la matérialité des faits n'est pas contestée » ; que, néanmoins l'arrêt, par adoption des motifs du premier juge, renvoie le prévenu des fins de la poursuite en se fondant sur deux ordres de considérations juridiques ; qu'il relève en premier lieu que l'arrêté royal du 24 juillet 1926, qui prescrit la fermeture des établissements publics à 1 heure du matin, autorise cependant les hôteliers à recevoir, après cette heure, les voyageurs qui se présentent pour loger ;

Attendu que la cour d'appel en déduit « qu'il est licite pour les hôteliers de servir à boire et à manger aux hôtes logeant dans l'hôtel, et qui gagnent leur chambre à une heure tardive de la nuit » ;

Attendu que l'arrêté royal du 24 juillet 1926 a été pris, comme l'indique son préambule, en vertu de la loi du 16 juillet 1926, et en vue de réduire les dépenses de luxe ; que cet arrêté est conçu en termes généraux, et prescrit la fermeture à 1 heure du matin de tous établissements publics, tels que cafés, restaurants, dancings, etc. ; qu'il ne

fait aucune exception pour les cafés-restaurants ou cabarets dépendant d'un hôtel ;

Attendu que si l'arrêté autorise les hôteliers à recevoir après 1 heure du matin les voyageurs qui se présentent « pour loger », il ne s'ensuit pas que l'hôtelier puisse tenir son café ou son restaurant ouvert après 1 heure du matin, même au profit des voyageurs qui logent dans l'hôtel ; que cette faculté irait, d'ailleurs, à l'encontre du but visé par l'arrêté royal ;

Attendu que la cour d'appel a cru pouvoir justifier sa décision par cet autre motif « que l'infraction étant punissable d'une amende de 100 francs, constitue un délit, et que pour être punissable le délit requiert l'existence du dol général, qui suppose deux éléments : le caractère illicite de l'acte et la volonté d'accomplir cet acte illicite ; que le prévenu n'était pas présent au moment des faits, ni avant, et qu'il ne les a pas autorisés ; qu'en conséquence, la volonté d'enfreindre la loi n'a pu exister dans son chef ; qu'un des éléments du délit, l'intention délictueuse, qui consiste dans la conscience de l'immoralité ou de l'illegalité de l'action, jointe à la volonté de l'accomplir, fait défaut » ;

Attendu que les infractions à la disposition réglementaire qui prescrit la fermeture des établissements publics à 1 heure du matin « participent de la nature des contraventions de police, en ce qu'elles ne dépendent pas de l'intention criminelle du tenancier de l'établissement, mais résultent d'un fait matériel imputable à ce dernier » ;

Attendu que la règle générale en vertu de laquelle les peines sont personnelles et encourues par l'auteur de chaque infraction comporte, néanmoins, des exceptions, qui peuvent résulter soit d'un texte de loi, soit du caractère même de l'infraction et du but visé par le législateur ;

Attendu que la prescription légale de fermer à 1 heure du matin les établissements publics engendre pour les tenanciers de ces établissements l'obligation d'exercer une action directe sur le fait de leurs préposés, et d'assurer personnellement l'exécution de la loi ; qu'il ne suffisait donc pas, pour être affranchi de la responsabilité pénale résultant de l'infraction, que le prévenu ne fût pas présent au moment de sa perpétration, et ne l'eût pas autorisée ; que la force majeure pouvait seule exonérer le prévenu de cette responsabilité ; d'où il suit qu'en fondant l'acquiescement du défendeur sur les motifs ci-dessus indiqués, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, et a contrevenu aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 24 juillet 1926 ;

(1) Voy. Gand, 18 mars 1893 (PASIC., 1894, II, 116) et la note; cass., 7 avril 1903 (*ibid.*, 1903, I, 155) et 2 mars 1925 (*ibid.*, 1925, I, 164); cass. fr., 30 décembre 1892 (*ibid.*, 1893, IV, 57).

Par ces motifs, casse la décision attaquée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux frais; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles.

Du 9 mai 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive, décidant :

Que manque de base en fait le moyen reposant sur des faits qui ne résultent d'aucun élément de la procédure (en cause de Colard) (1).

1^{er} CH. — 12 mai 1927.

MOYENS DE CASSATION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CONCLUSIONS REJETÉES SANS MOTIF. — PREUVE DES CONCLUSIONS. — CONCLUSIONS NON REPRODUITES EN LEURS MOTIFS PAR LES QUALITÉS. — MOTIFS Y TENUS POUR REPÉTÉS. — EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE ATTESTANT LE TEXTE DES CONCLUSIONS. — CERTITUDE QUE CES CONCLUSIONS SONT CELLES VISÉES DANS LES QUALITÉS. — MOYEN FONDÉ EN FAIT.

Lorsque les qualités tiennent pour reproduits les motifs de conclusions dont elles donnent le dispositif, ne manque pas de base en fait le moyen qui est fondé sur le rejet sans motif d'une prétention juridique affirmée dans ces motifs, et à l'appui duquel est produit un extrait des minutes du greffe constatant, dans l'espèce, sans qu'un doute soit possible, le texte intégral des conclusions visées par les qualités.

L'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815 est étranger à la preuve des conclusions qui ont saisi le juge (2). (Code de proc. civ., art. 141.)

(MICHEL MAES, — C. SPILKE ET CONSORTS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 mars 1926.

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Moyens de cassation, n^o 49.

(2) Sic cass., 10 février 1927, *supra*, p. 150, avec les conclusions du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1134, 1319, 1320 et 1967 du Code civil, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, au mépris du contrat judiciaire formé par les conclusions, n'a pas rencontré le moyen opposé, tiré de ce que le demandeur a soutenu qu'à supposer qu'il soit jugé que les opérations en couronnes fussent sérieuses, il aurait été libéré par ses versements s'élevant, au 1^{er} mars 1921, à 88,530 flor. 50 c. et sur la fin de non-recevoir déduite de ce que la cour de cassation n'a pas à rencontrer le motif prétendument formulé par le demandeur à l'appui des conclusions qu'il invoque, et dont les qualités de l'arrêt attaqué ne font pas état :

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que M^e Devos, avoué du demandeur, a conclu comme suit à l'audience de la cour d'appel de Bruxelles (6^e ch.), en date du 11 février 1926 : « pour les motifs tenus ici pour reproduits, plaise à la cour déclarer les appelants sans grief, mettre leur appel à néant, en conséquence confirmer le jugement *a quo*, et condamner les appelants aux dépens », ..., ce après quoi la cause fut retenue et plaidée le même jour;

Attendu qu'à l'appui du moyen unique qu'il articule à l'encontre de l'arrêt attaqué, le demandeur a déposé un extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Bruxelles (6^e ch.), et que ce document, après avoir relaté le texte des conclusions prises par M^e Devos pour l'intimé, présentement demandeur, constate authentiquement que les dites conclusions ont été déposées en l'audience publique et à la date préindiquée;

Attendu que rien, dans les qualités rappelées n'autorise à prétendre qu'à cette même audience l'avoué du demandeur ait pris d'autres conclusions que celles dont l'extrait prémentionné reproduit le texte; que, nonobstant l'absence de signification de ces conclusions en une matière sommaire où cette signification n'était pas requise par l'article 405 du Code de procédure civile, elles ne peuvent être que celles dont les qualités constatent le dépôt, et qu'il échut, dès lors, de les tenir pour avoir saisi le juge des points de fait et de droit sur lesquels il avait à se prononcer;

Attendu qu'on objecterait vainement qu'aux termes de l'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815, la cour de cassation ne peut puiser les faits de la cause que dans la décision attaquée, et qu'ainsi elle ne peut avoir

égard à des conclusions que cette décision ne reproduit pas; qu'en effet, le texte pré-indiqué ne répond qu'à la préoccupation de justifier, par le rappel de la seule mission dévolue à la cour de cassation, la défense qu'il fait aux parties de plaider le fait devant elle; mais qu'il est étranger à l'article 141 du Code de procédure civile, en tant que cet article a pour but de préciser dans quelles conditions des points de fait et de droit seront tenus pour avoir été soumis au juge chargé de les rencontrer;

Attendu qu'aux termes des conclusions dont le dépôt se trouve établi, le demandeur énonçait subsidiairement la prétention « que si, par impossible, il devait être jugé que les opérations en couronnes ont été sérieuses, le débit à charge de l'intimé serait largement couvert par ses versements s'élevant à 88,530 flor. 50 c. au 1^{er} mars 1921, de sorte que l'intimé prouverait en tous cas sa libération »; et qu'il s'ensuit que le moyen invoqué est recevable en tant qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir point rencontré cette prétention.

Au fond... (sans intérêt);

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 12 mai 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Silvercrux. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Georges Leclercq et Ladeuze.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

1^o Que la cour a compétence pour interpréter les conclusions reproduites aux qualités de la décision attaquée (en cause de l'Etat belge contre Jacobs);

2^o Que n'est pas motivé le jugement qui omet de répondre à un moyen de droit dont l'admission fait tomber la demande (en cause de l'Etat belge contre Jacobs) (1).

B. En matière de dommage de guerre :

1^o Que l'autorité de la chose jugée, prévue par les articles 1350 et 1351 du Code civil est

étrangère aux décisions des tribunaux des dommages de guerre (en cause du commissaire de l'Etat à Liège contre Ramet) (2);

2^o Que seules font loi les décisions définitives des juridictions des dommages de guerre; que sont seules définitives les décisions qui statuent en fixant l'indemnité, en la rejetant ou en accueillant une fin de non-recevoir; qu'au contraire, n'est pas définitive la décision qui repousse une fin de non-recevoir à la demande en indemnité, puisqu'il reste à statuer sur la demande (3); que, par suite, l'appel du jugement statuant sur l'indemnité suffit pour que le juge d'appel puisse examiner à nouveau la fin de non-recevoir (4) (en cause du commissaire de l'Etat à Liège, contre Ramet);

3^o Qu'en cas de dommage subi par une femme qui est décédée, est recevable la demande introduite par le mari agissant tant en nom personnel qu'en qualité de tuteur légal des enfants mineurs nés du mariage (en cause de Hinneman);

4^o Que l'arrêt déclarant un appel non recevable pour vice de forme ne doit pas être rendu de l'avis conforme du commissaire de l'Etat (en cause de De Pauw);

5^o Qu'est non recevable l'appel formé par lettre non recommandée, adressée au greffier du tribunal des dommages de guerre (en cause de De Pauw) (5);

6^o Que le juge d'appel doit soulever d'office la non-recevabilité de l'appel (en cause de De Pauw);

7^o Qu'est non recevable le moyen fondé sur des motifs repris dans telle requête en cassation faite dans telle autre cause (en cause de De Pauw) (6);

8^o Que les frais médicaux ne sont remboursés aux victimes civiles de la guerre que si elles ne reçoivent aucune indemnité du chef d'invalidité (en cause de Van Brussel) (7);

9^o Que, par le seul fait de la vente du terrain sur lequel se trouvait l'immeuble détruit, le sinistré n'est pas nécessairement déchu de la faculté de demander une indemnité complémentaire de emploi, la reconstruction pouvant se faire ailleurs dans la même localité (en cause de Verbeek);

10^o Qu'en cas de emploi total ou partiel, le sinistré doit appliquer à la reconstitution

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 23, 27 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Chose jugée*, no 2.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, nos 90 et suiv.

(4) Sic *cass.*, 3 décembre 1925 (PASIC., 1926, I, 100).

(5) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Dommage de guerre*, no 117.

(6) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, nos 1 à 10; *cass.*, 16 février 1925 (PASIC., 1925, I, 150).

(7) Sic *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, no 200.

des biens toute l'indemnité de réparation, et qu'est illégale l'indemnité complémentaire de remploi pour la reconstitution des matières indispensables à la remise en marche de l'entreprise, lorsque le coût de cette reconstitution est inférieur à l'indemnité de réparation allouée du chef de l'enlèvement d'une quantité de marchandises de même nature (commissaire de l'Etat à Liège et Thoen) (1);

11° Que le seul fait que les indemnités allouées pour la reconstruction d'un immeuble n'ont pas été absorbées par la reconstruction, n'autorise pas les tribunaux des dommages de guerre à forcer le bénéficiaire à restituer les sommes non employées; la loi prévoit l'allocation d'une prime au sinistré, pour les économies qu'il justifierait avoir réalisées dans l'affectation au remploi des indemnités déterminées conformément à l'article 43 des lois coordonnées (en cause de Daelman).

2° CH. — 16 mai 1927.

Arrêts décidant :

A. En matière fiscale :

1° Que le contribuable taxé par application de la loi du 3 mars 1919 sur les bénéfices de guerre, peut recourir à tout moyen de preuve, notamment à l'enquête et à l'expertise, pour combattre la taxe établie par le fisc (en cause de Baudewyns) (2);

2° Que le juge du fond décide souverainement, par les considérations de fait qu'il expose, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête ou l'expertise sollicitée par le contribuable pour renverser la taxe sur les bénéfices de guerre établie par le fisc (en cause de Baudewyns) (3).

B. En matière répressive :

1° Que le juge du fond constate souverainement en fait si un établissement public est ouvert après l'heure légale de la fermeture (en cause de Bilsen);

2° Qu'en déclarant le prévenu coupable de telle infraction reprise dans les termes légaux, le juge du fond écarte virtuellement, mais nécessairement l'existence de la force majeure, évasive de l'infraction aux termes de l'article 71 du Code pénal (en cause de Bilsen).

1^{re} CH. — 19 mai 1927.

- 1° MOYENS DE CASSATION. — MOYEN FONDÉ SUR CE QUE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ONT ÉTÉ ACCORDÉS PAR LE JUGE D'APPEL A UNE PARTIE QUI N'ÉTAIT PAS EN CAUSE DEVANT LE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE. — PAS DE CONTESTATION DEVANT LE JUGE DU FOND. — MOYEN NON RECEVABLE COMME NOUVEAU.
- 2° ORDRE PUBLIC. — MATIÈRE CIVILE. — ORDRE DES JURIDICTIONS. — INSTANCE INTRODITE DIRECTEMENT DEVANT LE JUGE D'APPEL. — PAS D'ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC.
- 3° APPEL. — PARTIE EN CAUSE COMME TUTEUR D'UN MINEUR. — INCAPACITÉ D'APPELER EN SON NOM PERSONNEL.
- 4° JUGEMENT ET ARRÊT. — LITIGE PORTÉ DIRECTEMENT DEVANT LE JUGE D'APPEL. — PAS D'OPPOSITION DU DÉFENDEUR. — DEMANDE LÉGALEMENT RECEVABLE.
- 5° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONTESTATION DEVANT LE PREMIER JUGE ENTRE L'ADMINISTRATEUR LÉGAL D'UN MINEUR, ET L'AUTEUR D'UN ACCIDENT. — APPEL DE L'ADMINISTRATEUR LÉGAL. — DEMANDE PAR CONCLUSIONS D'UNE INDEMNITÉ EN SON NOM PERSONNEL. — PAS D'OPPOSITION DE L'INTIMÉE. — OBLIGATION POUR LE JUGE D'APPEL DE STATUER SUR LA DEMANDE.
- 1° *Est non recevable comme nouveau le moyen fondé sur ce que la partie à laquelle le juge d'appel a alloué des dommages-intérêts, n'était pas en cause devant le premier juge.*
- 2° *Lorsqu'une instance est soumise directement au juge d'appel sans qu'il y ait eu de contestation déférée au juge de première instance, il n'y a pas d'atteinte à l'ordre public (4).*
- 3° *Une partie qui n'est pas partie devant le juge de la première instance ne peut appeler du jugement rendu par lui.*
- 4° *Parties peuvent, de commun accord, soumettre directement au juge d'appel leur contestation (4).*
- 5° *Lorsque le litige soumis au juge de la première instance se meut entre l'administrateur légal d'un mineur, demandant au nom de celui-ci des dommages-intérêts,*

(1) Sic cass., 14 janvier 1926 (PASC., 1926, I, 479.)

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation 1920-1924, vo *Taxes sur les bénéfices de guerre*, n° 31.

(3) Sic *ibid.*, n° 27.

(4) Comp. GLASSON, t. II, p. 409.

La question résolue par l'arrêt annoté est différente de celle de savoir si est d'ordre public l'interdiction de présenter en appel une demande nouvelle, interdiction faite aux plaideurs qui ont été

et le prétendu débiteur de ces dommages-intérêts, l'administrateur légal du mineur, qui a appelé du jugement peut, par conclusions, demander au juge d'appel de lui allouer une indemnité à lui, personnellement, s'il n'y a pas d'opposition de la part de l'intimé; le juge d'appel ne peut déclarer d'office cette demande non recevable (4).

(SOCIÉTÉ ANONYME BRASSERIE DE L'ANCRE,
C. CABUY.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen dirigé uniquement contre l'arrêt du 29 juillet 1925, et tiré de la violation des articles 97 de la Constitution; 7 de la loi du 20 avril 1810; 61, 141, 443, 456, 464, 465 du Code de procédure civile; 16, 17, 21, 23 à 25 et 33 de la loi du 25 mars 1876; 1319, 1320, 1322, 1351, 1382 à 1384 du Code civil, en ce que l'arrêt entrepris du 29 juillet 1925 a condamné la société demanderesse à payer au défendeur diverses indemnités; 1^o en nom personnel; 2^o comme père et administrateur légal des biens de sa fille mineure, alors que le défendeur n'agissait qu'en sa qualité d'administrateur du patrimoine de son enfant; qu'en ce faisant l'arrêt attaqué : a) a violé la foi due aux actes de procédure et particulièrement à l'exploit introductif d'instance; b) a méconnu la foi due au dispositif de l'arrêt du 13 juin 1923, lequel décidait, au moins implicitement, que le défendeur n'agissait pas en différentes qualités puisqu'il avait déclaré l'appel recevable, nonobstant le défaut d'évaluation du litige, alors aussi que l'arrêt se met en opposition directe avec les prescriptions d'ordre public sur la compétence et le ressort; c) a violé le contrat

judiciaire qui délimitait le champ de la contestation déferée aux tribunaux; d) n'a pas motivé sa décision à suffisance de droit :

Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Cabuy réclamait, uniquement en sa qualité d'administrateur des biens de sa fille mineure, paiement d'une somme de 20,000 francs à titre de réparation du préjudice résultant de l'accident causé à cette enfant, par le préposé de la société la Brasserie de l'Ancre;

Attendu que le premier juge a alloué à Cabuy, comme administrateur des biens de son enfant, certaines indemnités;

Attendu que, d'après les qualités de l'arrêt du 13 juin 1923, c'est comme administrateur des biens de sa fille mineure que Cabuy a interjeté appel de la décision du tribunal; que Cabuy n'aurait pu, d'ailleurs, interjeter appel également en nom personnel, puisqu'en cette dernière qualité, Cabuy n'avait pas été partie au jugement de première instance; que, néanmoins, devant la cour d'appel, ainsi que cela résulte des qualités de l'arrêt du 13 juin 1923, et de celles de l'arrêt du 29 juillet 1925, Cabuy a conclu à l'allocation de dommages-intérêts, tant en nom personnel qu'en qualité d'administrateur des biens de sa fille mineure;

Attendu que devant la cour d'appel, la société Brasserie de l'Ancre ne s'est pas prévalu de ce que la prétention de Cabuy, agissant en nom personnel, constituât une demande nouvelle ou une intervention non autorisée par le Code de procédure civile;

Attendu que ce moyen n'étant pas d'ordre public, ne devait pas être soulevé d'office par la cour d'appel, et que celle-ci, en recevant la demande, n'a violé aucune loi;

Attendu qu'en déclarant l'appel recevable par son arrêt du 13 juin 1923, le juge du fond visait uniquement l'appel que Cabuy

en cause devant le premier juge, et qui avaient capacité par suite pour appeler du jugement. (Sur la solution négative de cette question, voyez cass., 13 novembre 1916 [PASIC., 1917, I, 312, et la note]).

Dans cette dernière hypothèse, la partie qui présente la demande nouvelle se trouve dans l'instance dont la cour d'appel est saisie, et a qualité pour conclure devant elle.

Dans l'espèce sur laquelle l'arrêt annoté statue, la partie qui a postulé et obtenu des dommages-intérêts de la cour d'appel était étrangère au litige soumis au juge de la première instance. Elle a introduit un litige nouveau.

Par ses arrêts des 4 juin 1908, 3 mai 1906, et 14 juin 1883 (PASIC., 1908, I, 234; 1906, I, 212; 1883, I, 277), la cour de cassation a décidé que le tribunal

de première instance, saisi de l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix, ne peut, après avoir annulé le jugement du chef d'incompétence, se saisir, avec le consentement des parties, du litige, lorsqu'il est de sa compétence. La jurisprudence française semble être en sens opposé.

Il est généralement admis que la comparution volontaire n'est pas possible devant les juridictions civiles, sauf devant les juges de paix.

L'administration de la justice est d'ordre public. Il ne dépend pas des parties de fixer le mode suivant lequel les cours et tribunaux sont saisis. Elles peuvent simplement renoncer aux formalités qui ont été prescrites uniquement pour assurer leur défense, et qui ne sont pas ordonnées également pour garantir le bon exercice du pouvoir judiciaire. P. L.

avait interjeté en qualité d'administrateur des biens de sa fille mineure; mais que cet arrêt n'impliquait pas, comme le prétend le pourvoi, que Cabuy n'agissait devant la cour qu'en sa seule qualité d'administrateur des biens de son enfant; que l'arrêt du 29 juillet 1925 n'a donc pas méconnu l'autorité de l'arrêt du 13 juin 1923;

Attendu que l'arrêt motive suffisamment les condamnations aux dommages-intérêts qu'il prononce, par des considérations de fait qui échappent au contrôle de la cour de cassation; que le moyen manque donc de base.

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution: 7 de la loi du 20 avril 1810; 61, 141, 443, 456, 464 et 465 du Code de procédure civile; 16, 17, 21, 23 à 25, 33 de la loi du 25 mars 1876; 1319, 1320, 1322, 1351, 1382 à 1384 du Code civil, en ce que l'arrêt du 29 juillet 1925, et pour autant que de besoin l'arrêt du 13 juin 1923, ont déclaré recevable l'appel interjeté par Cabuy agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de père et administrateur légal de son enfant mineur, alors que cet appel n'était pas recevable, le montant de chacune des demandes introduites par le demandeur originaire, agissant en différentes qualités, n'ayant été ni déterminé ni évalué:

Attendu que, comme il vient d'être dit, dans l'examen du premier moyen, l'arrêt du 13 juin 1923 n'a pas déclaré recevable un appel interjeté par Cabuy, tant en nom personnel qu'en qualité de père et administrateur des biens de sa fille mineure;

Attendu que l'appel déclaré recevable par cet arrêt est celui qu'avait interjeté Cabuy en cette dernière qualité;

Attendu que l'arrêt du 29 juillet 1925, statuant en suite de l'arrêt du 13 juin 1923, ne s'est pas prononcé et n'avait pas à se prononcer sur la recevabilité d'un appel antérieurement reçu; que le moyen manque donc de base.

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 19 mai 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Gendebien. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — *Pl.* MM. Resteau et Marcq.

1^{re} CH. — 19 mai 1927.

1^o CASSATION. — MOYEN DE DROIT. — MOYEN FONDÉ SUR CE QUE LÉGALEMENT UNE CONVENTION CRÉE UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE. — MOYEN DE DROIT.

2^o ENREGISTREMENT. — ACTE TRANSFORMANT UNE SOCIÉTÉ CIVILE EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉBITION DES DROITS PROPORTIONNELS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION.

1^o Est en droit le moyen par lequel il est soutenu qu'un acte transformant une société civile en une société anonyme implique légalement, quels que soient ses termes, la création d'une personne juridique nouvelle.

2^o Est soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription tout écrit établissant entre les parties un contrat de société nouveau; il est sans intérêt de rechercher si la société nouvelle continue ou non la personne juridique constituée par la société ancienne à laquelle la société nouvelle est substituée. (Loi du 30 août 1913, art. 4 et 29.) (1)

(ÉTAT BELGE, — C. CHARBONNAGES DE WÉRISTER.)

Pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 28 avril 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1832, 1833, 1862 à 1864 du Code civil; 4, 9, 10 à 13, 26 à 114, 153 à 163, 165, 169, 170, 175 à 185 et 187 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales; 4, 6 et 29 de la loi du 30 août 1913, en ce que l'arrêt entrepris a décidé que lorsqu'un acte constate la transformation d'une société civile pour l'exploitation de mines en une société anonyme, cet acte n'entraîne pas la constitution d'une société nouvelle, et, en conséquence, n'est pas assujéti aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les dits articles 4 et 29 de la loi du 30 août 1913;

1. Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la constitution d'une société étant l'effet d'un contrat, le point de savoir si la convention relatée dans l'acte en question a créé une société nouvelle est une question de fait à juger d'après les volontés des contractants, et en interprétant les termes de

(1) Voy. noté de M. VICTOR GOTHOT, *Annales du notariat et de l'enregistrement*, 1926, p. 189.

leur écrit; d'où il suivrait que l'arrêt aurait jugé souverainement en fait;

Attendu que le moyen vise à justifier la perception des droits d'enregistrement et de transcription dont l'arrêt attaqué a ordonné la restitution; qu'il consiste à prétendre que la transformation en société anonyme d'une société civile minière implique en soi, de par la loi même, et quels que soient les termes de l'acte en vertu duquel la conversion a été faite, la création d'une personne juridique nouvelle et l'adoption d'un statut légal essentiellement différent par où la personne de la société primitive est mise à néant et remplacée par une personne nouvelle;

Attendu que le moyen accuse ainsi, non une méconnaissance de la volonté des parties contractantes à l'acte de société, mais une violation de la loi; qu'il fait naître une question de droit, non de fait, et qu'il est donc recevable.

II. Au fond :

Attendu que l'acte enregistré, passé devant M^e Kleinerman, notaire, à Liège, le 17 janvier 1918, constate d'abord que huit membres de la société civile des Charbonnages de Corvette-Rufin, représentant les trois cinquièmes des parts sociales, se sont réunis en assemblée générale, et qu'usant de la faculté accordée par l'article 187 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ils ont décidé la transformation de ladite société civile en société anonyme; qu'ensuite, par le même acte et d'un même contexte, conformément au prescrit de l'article 187 précité, l'assemblée arrêta les statuts de la société anonyme; que l'article 1^{er} de ces statuts est ainsi conçu: « Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de Société anonyme des Charbonnages de Corvette-Rufin »; que les articles suivants contiennent les dispositions requises par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour la constitution d'une société anonyme, et relatives à l'objet de la société, au fonds social, à l'administration, à la surveillance et toutes autres;

Attendu que la société est le contrat défini à l'article 1832 du Code civil;

Attendu que l'acte portant constitution de société est l'écrit dressé en vue de faire preuve de l'existence et du contenu de pareil contrat;

Attendu que l'acte ci-dessus résumé constate la formation d'un contrat de société anonyme et en arrête les statuts; que, par cet acte, le contrat de société civile, qui liait les porteurs de parts des Charbonnages

de Corvette-Rufin, s'est trouvé aboli et que, pour l'avenir, leurs obligations et droits sociaux ont été fixés par un contrat nouveau; qu'en conséquence, l'écrit notarié qui constate l'existence et le contenu de ce contrat nouveau est un acte portant constitution de société, et se trouve atteint par l'article 4 de la loi du 30 août 1913;

Attendu, dès lors, qu'il est vain de rechercher, avec l'arrêt attaqué et avec les parties, si l'être moral sur qui repose le patrimoine de la société anonyme continue ou non la personne juridique de la société civile à laquelle il a succédé; que la formation de personnes juridiques qui résulte de certains contrats de société et la continuité de ces personnes à travers les transformations des sociétés peuvent certes affecter les rapports de droit privé entre associés ou entre associés et tiers; mais qu'elles sont indifférentes à l'application de l'article 4 précité, l'impôt qu'il établit étant dû, non sur l'écrit portant création d'un être juridique nouveau, mais sur l'écrit constatant la formation d'un nouveau contrat de société;

Attendu qu'il n'importerait pas que l'acte litigieux n'eût fait, au dire de l'arrêt attaqué, que transformer un état de société en substituant une forme juridique à une autre; que cette substitution et cette transformation n'en auraient pas moins eu lieu par la vertu d'un écrit destiné à faire preuve de l'existence et du contenu d'un nouveau contrat de société, c'est-à-dire d'un acte portant constitution de société;

Attendu que les motifs ci-dessus justifient aussi la perception du droit de transcription établi par l'article 29 de la même loi du 30 août 1913, ce droit étant perçu sur la somme qui sert de base à la liquidation du droit d'enregistrement;

Attendu, en conséquence, qu'en ordonnant que les droits perçus soient restitués à la société défenderesse, qui est aux droits de la société anonyme des Charbonnages de Corvette-Rufin, l'arrêt entrepris a violé les articles 4 et 29 de la loi du 30 août 1913;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause; ordonne que le présent arrêt soit transcrit aux registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la société défenderesse aux dépens de l'instance; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand.

Du 19 mai 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. De Haene. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Georges Leclercq et Marcq.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre décidant :

1^o Que le juge, après avoir refusé une indemnité complémentaire de remploi du chef de dommage à des bois, en fondant son refus sur ce que l'indemnité de réparation est supérieure au coût de la reconstitution du bien, ne peut décider que « l'indemnité de réparation ne sera payable que par dix versements égaux, à partir du jour où l'arrêt sera devenu définitif, moyennant justification du remploi de la tranche précédant celle qui doit suivre le surplus des indemnités payables dans les délais légaux ». Cette décision équivoque ne permet pas à la cour de cassation de contrôler si le juge a appliqué légalement les règles sur l'indemnité de réparation et l'indemnité complémentaire de remploi (en cause de la commune de Berthem);

2^o Qu'est non recevable le moyen reposant sur une allégation en fait contredite par la décision attaquée (en cause de Coopman et consorts) (1);

3^o Que le dommage résultant d'une saisie ou d'une confiscation par l'ennemi peut être considéré comme imputable à celui qui s'y est délibérément exposé dans un but de spéculation (2), et il entre dans les pouvoirs du juge de refuser toute indemnité, ces saisies étant assimilées aux peines pécuniaires (en cause de Coopman et consorts) (3);

4^o Que le défaut de convocation est sans importance quand il est constaté que le sinistré a comparu et a exposé ses prétentions (en cause de Coopman et consorts) (4);

5^o Que dans l'allocation d'une indemnité du chef d'enlèvement de voies ferrées, constituant un chemin de fer privé servant à l'exploitation d'une industrie, il y a lieu de tenir compte de la vétusté matérielle et économique, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet outillage doit, suivant le Code civil, être rangé parmi les meubles ou les immeubles (en cause des Sucreries d'Ambresin);

6^o Que les avantages de remploi peuvent être refusés, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles (en cause des Sucreries d'Ambresin) (5);

7^o Que le juge du fond approuve souverainement la valeur des présomptions sur

lesquelles il se base pour admettre la réalité du dommage subi par une victime civile de la guerre (en cause du commissaire de l'Etat, à Liège, et de Crassinis) (6);

8^o Que manque de motifs le jugement qui accorde une indemnité en disant uniquement qu'il résulte des éléments de la cause que la demanderesse a droit à telle somme (en cause du commissaire de l'Etat, à Anvers).

2^o CH. — 23 mai 1927.

TAXES COMMUNALES. — TAXE SPÉCIALE SUR LE REVENU CADASTRAL A CHARGE DES PERSONNES OCCUPANT OU EXPLOITANT DES IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE. — RÉGLEMENT DE LA VILLE DE GAND. — DISPOSITION METTANT LA TAXE A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE « POUR LES IMMEUBLES SERVANT HABITUELLEMENT DE LOGEMENT POUR PLUSIEURS MÉNAGES ET QUI SONT LOUÉS SOIT PAR AN, PAR MOIS, PAR SEMAINE OU PAR JOUR ». — ILLÉGALITÉ.

La loi du 27 mars 1924, qui permet au Gouvernement d'autoriser les communes à établir une taxe spéciale sur le revenu cadastral à charge des personnes occupant ou exploitant des immeubles situés sur leur territoire, exige que les personnes taxées aient la jouissance effective et immédiate des biens; elle exclut celles qui auraient exclusivement la qualité de propriétaire sans posséder cette jouissance. Est illégale la disposition du règlement de la ville de Gand qui met la taxe annuelle sur le revenu cadastral à charge du propriétaire et non du locataire ou occupant « pour les immeubles qui servent habituellement de logement pour plusieurs ménages, et qui sont loués par lui soit par an, par mois, par semaine ou par jour » (7). (Loi du 27 mars 1924, art. 2.)

(VILLE DE GAND, — C. SOCIÉTÉ GANTOISE DES HABITATIONS A BON MARCHÉ.)

Pourvoi contre un arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale du 11 février 1927.

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Moyens de cassation*, nos 48.

(2) Sic cass., 25 mars 1926 (PASIC., 1926, I, 320).

(3) Sic cass., 14 février 1924 (PASIC., 1924, I, 206).

(4) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de

cassation, 1920-1924, *vo Dommages de guerre*, n^o 52.

(5) Sic *ibid.*, nos 490 et 491.

(6) Sic *ibid.*, *vo Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 10 et suiv.

(7) Voy. cass., 8 mars 1926 (PASIC., 1926, I, 278).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 76, n° 5 de la loi communale; 2 de la loi du 27 mars 1924; 1^{er} et 2 du règlement communal de la ville de Gand du 21 janvier 1924; 1319 et 1320 du Code civil; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré illégale la taxe de voirie mise à charge de la défenderesse par application de l'article 2, alinéa 2 du règlement susvisé:

Attendu que, revenant sur des interdictions antérieurement édictées, l'article 2 de la loi du 27 mars 1924 permet au Gouvernement d'autoriser les communes à établir une taxe spéciale sur le revenu cadastral à charge des personnes occupant ou exploitant des immeubles situés sur leur territoire;

Attendu qu'en stipulant que la taxe ne pouvait frapper que les personnes occupant ou exploitant des immeubles situés dans la commune, la loi exige manifestement que les personnes taxées aient la jouissance effective et immédiate des biens; qu'elle exclut celles qui auraient uniquement la qualité de propriétaire sans posséder cette jouissance; qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs de la loi: « L'idée de couvrir les dépenses et charges susvisées par le prélèvement d'additionnels spéciaux a été écartée, cette mesure devant avoir pour effet de frapper, dans les régions où le système des divisions de cotes est peu ou pas appliqué, les personnes étrangères à la commune qui n'y profitent généralement pas des services envisagés... La répartition des dépenses de la voirie entre tous les habitants de la commune au prorata du revenu cadastral des immeubles qu'ils occupent apparaît comme la solution la plus équitable »;

Attendu que ces considérations ne furent combattues que par un membre de la Chambre des représentants, qui demanda qu'on laissât aux communes la faculté de mettre la taxe à charge des propriétaires ou des occupants, parce que, disait-il, l'impôt sur le revenu cadastral s'applique avec beaucoup plus d'équité, mais la Chambre des représentants, repoussant cette suggestion, s'en tint au projet de loi et adopta ainsi les vues qui l'avaient dicté;

Attendu qu'il appert des termes de la décision attaquée, rapprochés des recours adressés à la députation par la société et à la cour de cassation par la ville, que les immeubles grevés de la taxe contestée sont, non pas occupés par la société imposée, mais donnés par elle en location à des occupants sous forme d'appartements ou autrement;

Attendu qu'avec raison la députation permanente a déclaré contraire à la loi la disposition du règlement qui forme la base de la taxation, et qui met la taxe à charge du propriétaire et non du locataire ou occupant « pour les immeubles qui servent habituellement de logement pour plusieurs ménages et qui sont loués par lui soit par an, par mois, par semaine ou par jour »; qu'en effet, la faculté exceptionnelle concédée par la loi étant de stricte interprétation, ne peut être étendue au delà de ses termes; qu'on ne peut donc l'entendre comme permettant de frapper le propriétaire, qui n'occupe ni n'exploite le bien, parce qu'il le louerait habituellement à plusieurs ménages; que c'est précisément pour le cas où le propriétaire n'exerce pas une jouissance immédiate et directe l'intéressant aux charges communales, que la loi refuse aux autorités communales la faculté de frapper le revenu foncier; que s'il fallait admettre le sens étendu que le pourvoi voudrait prêter à la faculté attribuée aux communes par le législateur, elles pourraient frapper le propriétaire, même étranger à leur territoire, qui donnerait son immeuble en location à un seul occupant. dès que la brièveté de l'occupation rendrait le recouvrement difficile à charge de celui-ci; que l'éventualité de difficultés dans le recouvrement concerne exclusivement les autorités appelées à déterminer les bases de la taxe, et est indifférente pour l'interprétation de la loi qui permet l'établissement de l'imposition; que le moyen est donc dépourvu de base en droit;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 23 mai 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 23 mai 1927.

1^o TRIBUNAUX. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ORDONNANCE DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PAS ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE.

2^o INSTRUCTION (EN MATIÈRE RÉPRESSIVE). — JURIDICTION D'INSTRUCTION. — DÉCISION DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — NON-LIEU EN TANT QUE LE FAIT SERAIT CONSTITUTIF D'UN CRIME NON CORRECTIONNALISABLE. — POUVOIR DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT D'Y CONTREDIRE.

Orde des avocats

3^o JUGEMENTS ET ARRÊTS. — NATURE DES JUGEMENTS. — UNE DÉCISION EST-ELLE SUR LA COMPÉTENCE ? — ARRÊT REJETANT UNE EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. EN SE FONDANT SUR CE QUE LA DÉCISION DE RENVOI A AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE.

4^o MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN FONDÉ SUR CE QUE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE EST INCOMPÉTENTE, LE FAIT EN RAISON DUQUEL LA CONDAMNATION EST PRONONCÉE ÉTANT UN CRIME. — MOYEN NON DÉPOURVU D'INTÉRÊT.

1^o *La décision d'une juridiction d'instruction qui renvoie un prévenu devant la juridiction correctionnelle n'est pas attributive de juridiction; elle laisse le juge saisi entier en son pouvoir d'apprécier si, d'après la véritable nature des faits qui lui sont soumis, tels qu'ils résultent de l'instruction, il est ou n'est pas compétent pour en connaître.* (Code instr. crim., art. 130 et 230.)

2^o *En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, le non-lieu que la décision de renvoi contiendrait ne lie pas la juridiction de jugement; il ne suffit donc pas pour rejeter une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il s'agit d'un crime non susceptible d'être correctionnalisé, que l'arrêt qui repousse l'exception se borne à invoquer la décision de non-lieu contenue dans la décision de renvoi (1).* (Code instr. crim., art. 128 et 229).

3^o *Est sur la compétence l'arrêt de la cour d'appel correctionnelle qui rejette une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il s'agit d'un crime non correctionnalisable, et qui se base sur ce que la décision de renvoi contient un non-lieu quant à ce crime (1).*

4^o *Un prévenu, ayant intérêt à comparaître devant le juge que la loi lui assigne, a intérêt à se pourvoir en cassation en invoquant comme moyen de cassation que, le fait en raison duquel il est condamné étant un crime non susceptible d'être correctionnalisé, la juridiction correctionnelle était incompétente (1).*

(BALCAEN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 2 février 1927.

(1) Voy. les autorités citées dans les conclusions du ministère public.

M. l'avocat général Gesché a dit en substance :

Il s'agit de dire d'abord si le pourvoi est recevable.

Cette question nous paraît devoir être résolue affirmativement par la double raison : 1^o que le déclinaoire de compétence a été proposé devant le juge du fond ; 2^o que celui-ci, pour le repousser, s'est borné à se retrancher derrière la décision de la juridiction d'instruction, qui avait renvoyé la cause au tribunal correctionnel, qu'il s'est tenu pour lié par cette décision et qu'il s'est refusé à examiner, comme l'y invitait le demandeur, si les faits tels qu'ils résultaient de l'instruction ne constituaient pas un crime non correctionnalisable.

L'arrêt qui vous est ainsi soumis est un arrêt rendu sur la compétence à l'encontre des conclusions formelles du demandeur, et celui-ci trouve, dans l'article 416 du Code d'instruction, un titre indiscutable à obtenir de vous une décision sur la légalité de cet arrêt.

Faudrait-il lui opposer qu'il n'y a pas intérêt ?

L'objection serait tirée de ce que l'arrêt attaqué, après avoir rejeté le déclinaoire, n'a retenu à sa charge qu'une infraction moins grave que celle dont il entend avoir à répondre, et ne l'a condamné qu'à une peine moins forte que celle à laquelle il serait exposé, si, son pourvoi accueilli, il était, comme il prétend devoir l'être, renvoyé devant la cour d'assises.

La fin de non-recevoir se couvrirait du principe que le pourvoi du condamné ne peut avoir pour effet d'empirer sa situation.

Mais ce principe subirait-il quelque atteinte si le recours était accueilli ?

Renvoyé aux assises du chef d'un fait plus grave que celui qui a été retenu à sa charge, le demandeur pourrait être condamné plus sévèrement.

Mais ce n'est pas là le véritable critérium de l'intérêt du demandeur.

Ce critérium ne doit pas s'établir par une comparaison entre la peine prononcée et celle qui pourrait l'être.

Si le pourvoi est rejeté, le demandeur restera définitivement condamné. S'il est accueilli, sa condamnation sera supprimée, et votre arrêt fera de lui ce qu'il prétend n'avoir jamais pu cesser d'être : un simple prévenu.

C'est là-dessus que le demandeur vous invite à vous prononcer.

C'est en envisageant cette alternative-là que vous avez à dire si le pourvoi présente

ou ne présente pas d'intérêt pour le demandeur.

Or, l'hésitation ne nous paraît pas possible vis-à-vis de la question ainsi posée.

Le demandeur a évidemment intérêt à être rétabli dans la condition de prévenu, exposé peut-être à être condamné plus durement qu'il ne l'a été, mais pouvant encore prétendre, et peut-être prouver, qu'il ne doit pas l'être du tout, plutôt que de devoir se résigner à subir une peine qu'il soutient lui avoir été infligée par un juge qui n'avait pas le droit de décider s'il était coupable ou s'il ne l'était pas.

Être seulement prévenu, n'est-ce pas être présumé innocent, et n'est-ce pas dans l'intérêt des justiciables qu'ont été établies les règles qui délimitent les attributions des diverses juridictions ?

N'est-ce pas en considération de cet intérêt qu'a été créée notamment la cour d'assises, avec sa composition spéciale et le rigoureux formalisme de sa procédure ?

Notre Constitution n'a-t-elle pas consacré cet intérêt lorsqu'elle a proclamé, en son article 8, que nul ne pouvait être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ?

Et finalement, la disposition de l'alinéa 2 de l'article 416 du Code d'instruction criminelle a-t-elle été écrite pour autre chose que la sauvegarde de cet intérêt ?

Cette disposition fait de la compétence une question préalable au jugement du fond de la cause, une question à juger vis-à-vis du prévenu.

Elle veut que cette question soit éventuellement réglée par la cour de cassation, avant qu'aucune condamnation puisse être prononcée par la juridiction de jugement ; c'est donc indiscutablement qu'elle voit un intérêt à la détermination du juge devant lequel la cause doit être renvoyée, qui l'emporte sur la considération du plus ou moins de gravité de la peine que le prévenu est exposé à encourir, c'est qu'elle entend que le prévenu puisse rester prévenu, et reconnaît qu'il a à cela avantage tant qu'il élève quelque objection contre la légalité de la désignation du juge devant lequel il est renvoyé.

Votre cour, d'accord en cela avec la jurisprudence française (voy. PASIC., 1895, I, 211, et les autorités citées en note), n'a pas hésité à poser en principe dans un de ses arrêts que l'article 416, alinéa 2, devait se combiner avec l'article 172 du Code de procédure civile, et qu'il comportait interdiction pour le juge de joindre l'exception de compétence au fond et d'y statuer par un

seul et même jugement (arrêt du 29 décembre 1902, PASIC., 1903, I, 66) (1).

Cet arrêt n'a pas expressément pour objet de reconnaître à cette interdiction le caractère d'un corollaire obligé de l'article 416, mais, en argumentant de considérations particulières pour justifier qu'il y fût dérogué dans une hypothèse déterminée, elle n'a que mieux marqué qu'elle entendait y voir un principe découlant logiquement de cette disposition.

Si c'est là un point de droit certain, si vos prédécesseurs ne se sont pas trompés en l'énonçant, nous pouvons, dès à présent, tenir pour toute faite notre démonstration de la recevabilité du présent pourvoi.

A la vérité, le déclinatoire proposé en cette cause, a le même caractère que celui dont l'arrêt du 29 décembre 1901 a dit que son examen était indivisiblement lié à la question du fond, mais précisément, la cour d'appel ne l'a pas considéré comme tel, et c'est ce qui lui est reproché : elle y a statué par des raisons tirées de tout autre chose que des faits : elle s'est déclarée sans qualité pour apprécier sa compétence eu égard aux faits. A l'encontre d'une jurisprudence dont l'immutabilité est garantie par les considérations péremptoires sur lesquelles elle est fondée, elle a vu dans la décision de la juridiction préparatoire le titre indéclinable pour elle de sa compétence. Elle a donc, en réalité, rejeté sans examen l'exception qui lui était proposée.

Dans semblable cas, le principe que nous venons de signaler devait s'appliquer dans toute sa rigueur.

L'incident ne pouvait pas être joint au fond.

La condamnation prononcée par le même arrêt que celui qui a rejeté l'exception d'incompétence était purement et simplement une condamnation illégalement prononcée.

Dans ce système, vous n'auriez donc pas à avoir égard à cette condamnation : le demandeur devrait être tenu comme se présentant devant vous dénonçant exclusivement un arrêt l'ayant, pour un motif illégal, éconduit sur son moyen d'incompétence, et il ne pourrait pas alors être question d'opposer au pourvoi un défaut d'intérêt tiré de la gravité de l'infraction reconnue constante ou de la peine prononcée.

Le point de comparaison ferait défaut comme constitué par une illégalité en soi, et il n'y aurait qu'à reconnaître la recevabilité certaine du pourvoi, parce que ce pourvoi apparaîtrait comme un pourvoi contre un

(1) Sic cass., 20 avril 1925 (PASIC., 1925, I, 204).

arrêt statuant purement et simplement sur la compétence, la décision sur le fond devant être négligée.

Mais supposons que le principe qui sert de base à cette argumentation soit discutable. Admettons par hypothèse que d'avoir statué sur le fond par le même arrêt qui rejetait l'exception d'incompétence ne fût pas une illégalité, il nous sera bien aisé de faire voir encore qu'il ne peut être fait état de la décision rendue sur le fond pour dénier au demandeur l'intérêt qu'il a à obtenir de vous l'examen du fondement de son pourvoi.

La cour d'appel aurait pu ne pas faire ce qu'elle a fait, elle aurait pu s'abstenir d'examiner le fond, et laisser au demandeur le loisir d'user contre son arrêt sur la compétence de la voie de recours que lui ouvrait l'article 416 du Code d'instruction criminelle.

Le demandeur se pourvoyait contre cet arrêt; y avait-il une objection quelconque à la recevabilité de son pourvoi? De défaut d'intérêt, il n'en pouvait être question, car cette fois la pierre de touche de l'intérêt manquait totalement, ou plutôt il n'y en avait qu'une, et elle était dans le grand principe inscrit à l'article 8 de la Constitution.

Vous deviez donc inéluctablement examiner le moyen.

Et si cela est, ne faut-il pas dire qu'il doit en être nécessairement de même, lorsque, comme cela s'est fait ici, le fond a été jugé par le même arrêt que la question de compétence?

Cet acte d'autorité accompli contre le gré du demandeur a-t-il pu en rien diminuer le droit que le demandeur tient de l'article 416 du Code d'instruction criminelle?

Le juge d'appel s'est comporté de telle manière qu'il n'a pas été possible au demandeur de se pourvoir contre un arrêt statuant exclusivement sur la compétence. Mais le demandeur ne peut avoir à pâtir de cela. Il attaque la décision sur la compétence, il l'attaque que cela, et il le fait aussitôt qu'il lui est donné de le faire.

Il n'a voulu faire juger que son exception d'incompétence, et il demande à la cour de cassation de dire qu'elle a été mal jugée.

A quel titre la cour de cassation lui opposerait-elle, pour écarter son pourvoi, la décision sur le fond qui a été rendue malgré lui, et dont il prétend qu'il aurait pu faire dire par la cour de cassation qu'elle ne pouvait pas être rendue si la cour d'appel ne l'avait pas empêché d'introduire son recours avant qu'elle le fût?

Admettre que dans un cas pareil il faille avoir égard à la décision sur le fond et décider, éventuellement, qu'à raison de cette

décision le pourvoi est dépourvu d'intérêt pour le demandeur, ce serait tout simplement permettre au juge du fond de se rendre par un véritable coup de force compétent quand il ne l'est pas.

Sa compétence est contestée, elle échappe au contrôle de la légalité de sa décision sur ce point, en rendant sur le fond une décision dont on pourra dire qu'elle enlève au condamné tout intérêt à réclamer encore ce contrôle de la cour supérieure!

Nulle solution ne nous paraît pouvoir blesser plus profondément les principes sur la grande question d'ordre public qu'est la compétence.

Votre jurisprudence offre-t-elle quelque précédent dont nous puissions invoquer l'autorité à l'appui de notre opinion?

Il y a, et nous nous permettons d'y attirer tout spécialement votre attention, votre arrêt du 21 mai 1900, rendu sur le rapport de M. Scheyven et sur les conclusions de M. l'avocat général Van Schoor (PASIC., 1900, I, 263).

Vous avez alors *cassé d'office* un arrêt qui avait prononcé une condamnation à une peine correctionnelle du chef d'un fait qui, tel qu'il était qualifié, constituait un crime.

Cet arrêt rendu sur le seul pourvoi du condamné, vous n'auriez pas pu le prononcer si vous aviez pensé qu'il fallait avoir égard à la peine à laquelle le demandeur avait été condamné, et à celle qu'il était exposé à se voir infliger s'il était renvoyé devant la cour d'assises.

Aussi bien, plaçant la question sur le terrain de l'intérêt du demandeur, M. l'avocat général Van Schoor a-t-il, dans ses conclusions précédant cet arrêt, pris soin de faire ressortir que le véritable intérêt du demandeur était, suivant ses expressions, « d'être jugé dans les conditions que la loi détermine et par la juridiction qu'elle appelle à connaître du fait qui lui est reproché ».

Votre décision dans cette espèce doit avoir d'autant plus de poids dans l'examen de la question que vous avez de nouveau à résoudre aujourd'hui, qu'elle a été rendue, comme nous venons de le dire, alors que le demandeur n'indiquait aucun moyen à l'appui de son pourvoi.

L'intérêt de ce demandeur, tel que l'a compris la cour, et qui était donc avant tout d'être traduit devant le juge que la loi lui assignait, a été estimé si considérable, si prédominant qu'il fallait suppléer d'office au défaut du demandeur de s'en prévaloir lui-même.

Il y a votre arrêt du 27 septembre 1912 (PASIC., 1912, I, 402) par lequel vous avez

décidé conformément au précédent, qu'il y avait lieu de casser d'office un arrêt condamnant à des peines correctionnelles du chef d'un fait qualifié crime et renvoyé devant la juridiction correctionnelle par une ordonnance omettant de relever des circonstances atténuantes.

Par cet arrêt aussi vous avez, aux lieu et place du demandeur, tenu pour primordial l'intérêt qu'il avait à n'être jugé que par un juge légalement compétent.

Il y a encore votre arrêt du 20 janvier 1919 (PASIC., 1919, I, 60) par lequel vous avez décidé une nouvelle fois que la cour d'appel qui statue sur un crime correctionnalisé sans indication de circonstances atténuantes, violait les règles de sa compétence, et devait être cassé d'office pour ce motif.

Nous pouvons donc dire que lorsque nous vous invitons à ne pas écarter le présent pourvoi par le motif qu'il serait dépourvu d'intérêt pour le demandeur, nous vous invitons, en réalité, à rester constants avec vous-mêmes, à consacrer une fois de plus le caractère préjudiciel de la question de compétence et le droit pour tout prévenu de discuter cette question devant la cour de cassation, sans que puisse lui être opposée la peine qu'un juge prétendu par lui incompetent peut lui avoir infligée.

Si nous avons réussi à vous convaincre de la recevabilité du pourvoi, vous n'hésitez pas, pensons-nous, à décider que ce pourvoi est aussi fondé ou que, du moins, si vous ne pouvez pas dire, dès à présent, comme le voudrait le demandeur, que celui-ci a été jugé par un juge incompetent, il y a lieu de dire que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait sur la question de compétence dont elle était saisie, n'a pas légalement justifié sa décision.

En se tenant pour enchaînée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui avait écarté, pour défaut de charges suffisantes, la prévention principale qui avait été primitivement relevée contre le demandeur, en se refusant à examiner, comme l'y conviait celui-ci, si les faits résultant de l'instruction ne constituaient pas le crime visé par cette prévention principale, la cour d'appel a méconnu un principe que la doctrine a toujours enseigné, et que vous avez vous-mêmes formellement proclamé, à savoir que le juge du fond, sous réserve seulement de l'excuse de la surdi-mutité et des circonstances atténuantes qui ont été admises par la juridiction d'instruction, a toujours le droit et le devoir de vérifier si les faits qui lui sont soumis rentrent dans les limites de sa compétence.

Qu'il nous suffise de rappeler sur ce point les termes de votre arrêt du 9 mars 1914 (PASIC., 1914, I, 139), où vous avez dit : « Les ordonnances qui saisissent la juridiction de jugement de certains faits, tout en écartant des éléments ou circonstances de nature à imprimer à ces faits une autre qualification, et en décidant qu'il n'y a pas lieu de suivre quant à celle-ci, ne sauraient prendre sur ce point, le caractère d'une ordonnance de non-lieu et en produire les effets ; ...elles ne peuvent restreindre, hors les cas prévus par la loi du 4 octobre 1867, l'exercice de la double mission que les tribunaux tiennent de la loi de vérifier leur compétence et de donner aux faits leur véritable qualification en tenant compte de toutes les circonstances relevées aux débats ». (Voy. les autorités citées en note au bas de cet arrêt dans la PASICRISIE, en corrigeant une erreur quant à la référence à FUZIER-HERMAN : il faut lire : *v^{is} Chose jugée*, n^{os} 849 et suiv., et *Chambre des mises en accusation*, n^{os} 416 et 418).

C'est par application de ce principe que vous avez, le 27 février 1922 (PASIC., 1922, I, 176), décidé que la juridiction de jugement peut, même s'il a été écarté par la décision de renvoi, se saisir d'un fait qui, en réalité et en droit est une circonstance du fait que la juridiction lui a renvoyé.

La cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens, notamment par son arrêt du 28 mars 1924 (SIREY, 1925, I, 330).

Aussi bien, nous ne pensons pas devoir y insister, une règle de droit certaine a été violée par l'arrêt attaqué.

La cour d'appel devait, en réponse aux conclusions du demandeur, examiner quelle était la véritable nature juridique des actes en raison desquels le demandeur se trouvait traduit en jugement et, si l'instruction de la cause l'amenait à constater que ces actes présentaient les caractères du crime que la chambre des mises en accusation avait écarté, elle devait se déclarer incompetente.

L'examen auquel elle aurait dû procéder aurait assurément pu lui faire constater que les faits qu'elle avait à juger n'étaient autres que ceux retenus par la chambre des mises en accusation et, dans ce cas, sa décision était à l'abri de la cassation, seulement non pas parce que le demandeur n'aurait pas eu d'intérêt à se pourvoir, mais parce que la détermination des actes que l'instruction faisait apparaître à ses yeux comme étant ceux réellement commis par le demandeur relevait de son pouvoir souverain d'appréciation.

Mais ce qu'elle a fait empêche de savoir

quel aurait été le résultat de l'examen auquel elle était tenue, si elle y avait procédé; ce qu'elle a fait laisse incertain si l'instruction à laquelle elle s'est refusée ne lui aurait pas fait constater l'existence des éléments criminels que la juridiction d'instruction avait écartés, et c'est pourquoi sa décision doit être cassée.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen soulevé d'office déduit de la violation des articles 1319 et 1320 du Code civil; 416, § 2, du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 172 du Code de procédure civile, en ce qu'un déclinatoire de compétence a été proposé devant le juge du fond, lequel, pour le repousser, s'est borné à se retrancher derrière la juridiction d'instruction qui avait renvoyé la cause au tribunal correctionnel, et a statué au fond, en se refusant à examiner, comme l'y invitait le demandeur, si les faits tels qu'ils résultaient de l'instruction ne constituaient pas un crime non correctionnalisable :

Attendu que l'arrêt porte que « l'ordonnance de la chambre des mises en accusation du 24 septembre 1926 a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre Gaston Balcaen du chef de viol, par rapprochement charnel des sexes, de la personne de Denise-Irma Blomme, âgée de plus de dix ans et de moins de quatorze ans accomplis ;

Attendu qu'en statuant en ces termes, l'arrêt a abusivement attribué à l'arrêt de la chambre des mises en accusation le caractère d'une décision fixant définitivement sa compétence; qu'il a négligé de statuer sur sa compétence comme il y était convié par le demandeur, et n'a pas justifié sa décision; qu'il a ainsi violé les dispositions visées au moyen, et, en outre, les articles 8 et 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, casse la décision attaquée; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Gand, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles.

Du 23 mai 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, conseiller faisant fonctions de pré-

sident. — *Rapp.* M. Mechelynck. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive, décidant :

1^o Que lorsque, au cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de cette exécution, un préposé ou ouvrier du chef d'entreprise frappe ou blesse volontairement un autre ouvrier, l'auteur de ce délit n'en court aucune responsabilité et qu'il n'y a lieu qu'à la réparation forfaitaire prévue par la loi du 24 décembre 1903 (1) (en cause de Maroye contre Fable);

2^o Qu'est non recevable avant l'arrêt définitif le pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non recevable l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant devant le tribunal correctionnel (2) (en cause de Fayenne);

3^o Que doit être rejeté comme manquant de base en fait, le moyen qui repose sur des allégations dont la vérité n'est attestée ni par la décision attaquée, ni par aucun document dont la cour peut tenir compte (3) (en cause de Putman);

4^o Que doivent être rejetés comme manquant de base en fait les moyens basés sur des allégations contredites par la décision attaquée ou les documents probants de la cause (4) (en cause de Bettens et de Huart);

5^o Que lorsque, au cours de l'instruction d'une cause, un ou plusieurs des magistrats composant le siège sont remplacés par d'autres membres du même tribunal, la seule présence de ceux-ci au siège fait présumer l'empêchement de ceux qu'ils remplacent, et permet au tribunal, ainsi autrement mais légalement constitué, de recommencer l'examen de la cause (5) (en cause de Bettens);

6^o Qu'en vertu des articles 301 et 303 du Code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises complète l'instruction, si c'est nécessaire, soit par lui-même, soit en déléguant à cette fin un juge d'instruction, et que ces opérations antérieures à la constitution du jury de jugement s'accomplissent nécessairement sans l'assistance de celui-ci (en cause de Huart).

(1) *Sic* cass., 8 décembre 1913 (PASIC., 1914, I, 23); 30 juin 1913 (*ibid.*, 1913, I, 363).

(2) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, n^o 292.

(3) *Sic* *ibid.*, *vo* Moyens de cassation, n^o 49.

(4) *Sic* *ibid.*, n^o 48.

(5) *Voy.* cass., 7 juin 1926 (PASIC., 1926, I, 6, et la note); 15 février 1926 (*ibid.*, 1926, I, 247); 12 mars 1894 (*ibid.*, 1894, I, 141). Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Organisation judiciaire, nos 2, 4 et 5.

1^{er} CH. — 27 mai 1927.

1^o JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE CIVILE. — NATURE DES JUGEMENTS. — DÉCISION REJETANT UNE EXCEPTION TIRÉE DE LA NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — DÉCISION DÉFINITIVE SUR INCIDENT.

2^o APPEL. — APPEL DU JUGEMENT DÉFINITIF SUR LE FOND. — APPEL POSTÉRIEUR DU JUGEMENT DÉFINITIF SUR INCIDENT. — LÉGALITÉ.

3^o GUERRE. — LOIS TEMPORAIRES SUR LES LOYERS. — LOIS COORDONNÉES DES 20 FÉVRIER 1923 ET 27 DÉCEMBRE 1924. — MAISON VENDUE PAR DÉCISION DE JUSTICE AVANT LE 18 MAI 1922. — PAS DE RESTRICTION AUX DROITS DU PROPRIÉTAIRE.

1^o *Est définitif sur incident le jugement qui repousse une fin de non-recevoir opposée à la recevabilité de l'action.*

2^o *Peut être recevable l'appel qui est interjeté d'un jugement définitif sur incident, après qu'a été formé l'appel du jugement sur le fond.* (Code de proc. civ., art. 443.)

3^o *L'acquéreur d'une maison vendue avant le 18 mai 1922, par décision de justice, ne subit aucune restriction à son droit de propriété, quelle que soit la cause de la vente.* (Lois des 20 février 1923 et 27 décembre 1924 coordonnées par arrêté royal du 29 décembre 1924, art. 36.)

(VEUVE MAECK, — C. MOULART.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des appels en matière de loyers, du 13 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1^{er}, 16 (loi du 25 mars 1841, art. 11), 31, 61, 75 à 80, 85, 343, 443, 456, 462 et 470 du Code de procédure civile; 18, 19, 28, 33, 34, 55, 56, 58, 61, 62, 70 et 71 du décret impérial du 30 mars 1808, contenant le règlement pour la police des cours et tribunaux; 1319, 1320 du Code civil, et 141 du Code de procédure civile: a) en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable l'appel d'un jugement interlocutoire interjeté après l'appel d'un jugement définitif, et alors que les délais, pour interjeter cet appel, étaient expirés et que l'appel de ce jugement interlocutoire n'a été interjeté qu'après la clôture des débats; b) en ce que le jugement dénoncé a statué

sur une action non introduite et sur laquelle il n'a pas même été plaidé, violant ainsi les règles les plus élémentaires de la procédure et du droit imprescriptible de la défense;

Sur la première branche:

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement rendu, le 24 avril 1925, par le juge de paix en cours de l'instance tendant à faire condamner le défendeur au remboursement des sommes indûment payées par la demanderesse à titre de loyers mensuels d'un appartement qui lui avait été loué, le 15 mai 1923, que le défendeur concluait, avant toute défense au fond, à la non-recevabilité de la demande, parce que les règles relatives à la limitation légale du taux des loyers n'étaient pas applicables à l'immeuble litigieux en vertu des articles 23 *in fine* et 24 des lois coordonnées par arrêté royal du 29 décembre 1924;

Attendu qu'en repoussant la fin de non-recevoir et en déclarant la demande recevable, le jugement susvisé a statué à cet égard par une décision définitive sur incident dont la signification fait courir le délai d'appel suivant l'article 11 de la loi du 25 mars 1841, et l'article 443 du Code de procédure civile;

Attendu qu'aucune des dispositions invoquées ne fait obstacle à ce que le défendeur, qui avait formé contre le jugement définitif sur le fond, un appel reconnu régulier en la forme, fût recevable à interjeter postérieurement, par acte séparé, un appel contre le jugement définitif sur incident dont il n'appert pas que signification ait été faite;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte ni des qualités, ni d'aucune des énonciations du jugement dénoncé que les débats aient jamais été clôturés par le juge d'appel; que, dès lors, le moyen dans sa première branche apparaît soit comme non fondé, soit comme dépourvu de base en fait.

Sur la seconde branche:

Attendu que le jugement attaqué constate: 1^o que l'appelant (défendeur en cassation) a interjeté appel du jugement du 24 avril 1925 par exploit de l'huissier Palms du 20 février 1926; 2^o qu'il a également interjeté appel par exploit du même huissier du 24 août 1925 du jugement définitif sur le fond du 25 juillet 1925;

Attendu que ces constatations ne sont contredites par les termes d'aucun des documents produits; qu'elles sont souveraines au même titre que l'appréciation émise par le tribunal d'appel qui estime que l'appel, formé contre le jugement du 24 avril 1925, n'est que la suite de la déclaration faite par « l'appelant au premier juge qu'il se ré-

servait expressément le droit d'interjeter appel du jugement interlocutoire du 25 avril 1925 » ;

Attendu que ce jugement, ayant, en réalité, le caractère de jugement définitif sur incident; ainsi qu'il vient d'être reconnu ci-dessus, l'instance ouverte par l'appel de ce jugement constituait elle-même, devant le tribunal d'appel une demande incidente, ayant pour but de faire écarter une exception de chose jugée qui s'opposait au jugement du fond et, comme telle, était régie dans la forme par les articles 337 et 338 du Code de procédure civile dont la violation n'est pas invoquée au moyen ;

Attendu, d'ailleurs, que les formes établies par ces articles du Code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de déchéance ou de nullité, et que l'irrégularité qui résulte de leur inobservation a été, en tout cas, couverte par le fait relevé dans le jugement dénoncé en ce considérant : « l'intimée s'efforce de déterminer la portée des termes employés dans l'article 36, en invoquant le texte de l'article 5, alinéa 3 de la loi du 14 août qui fixait les droits de l'acquéreur d'une propriété vendue en exécution d'une décision de justice » ; que cette constatation implique que l'intimée, actuellement demanderesse, a plaidé devant le tribunal d'appel sur le moyen présenté à l'appui de la réformation du jugement définitif sur incident; d'où il suit que, dans sa seconde branche, le premier moyen manque de base.

Sur le second moyen, accusant violation de l'article 36 des lois coordonnées des 20 février 1923 et 27 décembre 1924 coordonnées par l'arrêté royal du 29 décembre 1924, en ce que le jugement attaqué déclare que l'acquéreur d'un bien vendu par décision de justice, avant le 18 mai 1922, ne subit aucune restriction à son droit de propriétaire, même si la vente n'a pas été opérée en suite de saisie, de procédure de voie parée ou de jugement déclaratif de faillite :

Attendu que l'article 36 des lois coordonnées par arrêté royal du 29 décembre 1924, fixe clairement les droits du proprié-

taire qui a acquis, sous l'empire de la loi du 14 août 1920 et avant le 18 mai 1922, un bien vendu par décision de justice, en précisant qu'il ne subit « aucune » restriction à ses droits de propriétaire; que les termes ainsi employés ne permettent pas de distinguer à l'égard de ceux qui se trouvent comme le défendeur dans la situation prévue par le § 1^{er} du précité article, entre les restrictions concernant la prorogation des baux et celles ayant pour objet la limitation des loyers; d'où il suit que le moyen manque de fondement.

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Du 27 mai 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Thuriaux. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Braun et Ladeuze.

1^{re} CH. — 27 mai 1927.

- 1^o GUERRE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — LIVRAISON PAR L'ALLEMAGNE DE MACHINES BREVETÉES EN BELGIQUE. — LOI SUR LES BREVETS INAPPLICABLE.
- 2^o BREVET D'INVENTION. — DROIT DU PORTEUR D'UN BREVET. — PAS OPPOSABLE A L'EXÉCUTION ENTRE ETATS D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL TERMINANT UNE GUERRE.

- 1^o *Les machines que, en exécution du Traité de Versailles, l'Allemagne livre à la Belgique à titre de réparation échappent à la loi sur les brevets (1).* (Loi du 15 septembre 1919 approuvant le Traité de Versailles.)
- 2^o *Les droits que la loi sur les brevets confère au porteur d'un brevet sont sans effet sur l'exécution, entre Etats qui ont été belligérants, du traité qui a terminé la guerre (1).* (Loi du 24 mai 1854, art. 1^{er} et 3.)

(4) Dès la convention d'armistice du 11 novembre 1918, l'Allemagne abandonne une masse énorme de canons, de mitrailleuses, des avions de chasse et de bombardement, une grande quantité de matériel roulant, des lignes télégraphiques et téléphoniques, des postes de T. S. F. En vertu de la convention additionnelle du 16 janvier 1919, l'Allemagne doit fournir par milliers des semoirs, des distributeurs d'engrais, des charrues, des herses, des scarificateurs, des faucheuses, faneuses, moissonneuses-lieuses, etc.

On peut supposer que, parmi ces innombrables

engins de guerre et machines, il s'en soit trouvé qui étaient couverts par des brevets belges ou français. S'imaginer-t-on le titulaire de l'un de ces brevets élevant une réclamation à raison de l'introduction sur le territoire d'une nation victorieuse d'engins ou de machines conquis par la force des armes ou étant du butin de guerre? Le bon sens proteste contre pareille prétention.

Les restaurations en nature imposées à l'Allemagne par le Traité de Versailles et les livraisons faites en vertu des conventions d'armistice annexes

(DELPLANQUE ET CONSORTS, — C. ÉTAT BELGE
[MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE].)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 janvier 1924.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854; 1^{er} et 2 de la loi du 15 septembre 1919 approuvant le traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part; de l'annexe IV, §§ 1^{er} et 2 de la partie VIII du Traité de Versailles; 2, 5, 1319 et 1320 du Code civil; 25 à 28, 41 et 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que le défendeur en cassation avait, sans l'assentiment des demandeurs, introduit en Belgique des appareils auxquels s'appliquait le brevet belge n° 202541 appartenant à la demanderesse, a néanmoins refusé de sanctionner cette contravention à l'article 4 de la loi du 24 mai 1854, sous le prétexte que les dispositions du Traité de Versailles relatives aux réparations dérogeaient aux dits articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854 :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur n'a introduit en Belgique des avant-trains pour véhicules identiques à l'appareil breveté au profit de L. Cortembos, le 30 septembre 1907, sous le n° 202541, qu'en suite des réparations exigées par lui de l'Etat allemand, en exécution des dispositions des §§ 1^{er} et 2 de l'annexe IV de la partie VIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, approuvé par la loi du 15 septembre 1919;

Attendu que le § 1^{er} de la dite annexe dispose que les puissances alliées ou asso-

ciées exigent que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligations, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies; que le § 2, litt. a prévoit, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, le remplacement, par des articles de même nature existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du traité, des machines, équipements, tours et tous autres articles similaires, d'un caractère commercial, qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Allemagne, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires;

Attendu que le remplacement devait être opéré à l'intervention de la commission des réparations qui, saisie des demandes des puissances alliées et associées, déterminait les fournitures à effectuer, et en fixait la valeur dont étaient débités les gouvernements alliés ou associés;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 24 mai 1854 que le but de celle-ci a été de concilier les intérêts de l'inventeur avec ceux de la société; que, dès lors, il n'a jamais pu entrer dans les intentions de ses auteurs que ses dispositions fussent applicables dans des circonstances où cette application pouvait entraver ou compliquer l'exécution des mesures prises en suite d'un traité pour la restauration économique d'un pays envahi;

Attendu que, dans ce conflit de lois, le droit des gens prime le droit privé national; que, si la thèse des demandeurs est exacte, l'Etat belge ne pourrait réclamer à l'Allemagne les réparations en nature, c'est-à-dire le matériel enlevé aux victimes de la guerre, dès qu'un particulier s'oppose à l'entrée de ce matériel en vertu d'un brevet qu'il aurait pris;

Attendu que l'article 306 du Traité de Versailles qui, sous réserve des exceptions

de ce traité doivent assurément être régis par les mêmes principes.

Ces principes sont ceux du droit des gens et non ceux des lois civiles. Montesquieu avait déjà mis en garde contre l'erreur que l'on commettrait si l'on appliquait les lois civiles aux choses qui relèvent du droit des gens. Le livre XXVI de *L'esprit des lois* est intitulé : « Des lois dans le rapport qu'elles peuvent avoir avec l'ordre de choses sur lesquelles elles statuent ». On lit au chapitre 1^{er} : « Il y a donc différents ordres de lois, et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point métre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les

hommes ». Le chapitre XVIII est intitulé : « Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre », et le chapitre XX : « Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens ».

L'application de la loi du 24 mai 1854 aux faits de ce procès eût révolté, non seulement la commune sagesse, mais encore les principes fondamentaux du droit, comme l'écrivit encore Montesquieu (chap. XVI) : « Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations et de l'univers par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de Cicéron. » (*De Legibus*, livre 1^{er}.)

B. J.

et restrictions résultant du dit traité, déduit de la remise en vigueur des conventions de Paris et de Berne le rétablissement ou la restauration des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique tels qu'ils existaient au début des hostilités ou tels qu'ils existaient sans les hostilités, est étranger à la matière dont traite le pourvoi ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités au moyen.

Sur le second moyen accusant la violation des articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854; 1319, 1320, 1382, 1383 et 1384 du Code civil; 141 et 470 du Code de procédure civile; 11, 25, 29, 30, 67, 78, 92 et 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le défendeur avait contrefait par introduction sur le sol belge des appareils brevetés au profit des demandeurs, a refusé de juger ce fait conformément à la loi, sous le prétexte qu'en agissant ainsi l'Etat agissait, non pas dans un but commercial, mais dans l'exercice de ses devoirs gouvernementaux, dont il avait à apprécier souverainement les voies et moyens en dehors de toute intervention du pouvoir judiciaire :

Attendu que les motifs critiqués sont développés en ordre subsidiaire; qu'ils sont surabondants et que, partant, à supposer qu'ils soient erronés, ils ne pourraient donner lieu à cassation ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 27 mai 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Marcq et Georges Leclercq.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre, décidant :

1^o La non-recevabilité du moyen fondé sur un fait non prouvé (en cause de Damman) (1);

2^o Qu'en cas de dommage à des meubles-meublants, l'indemnité complémentaire de

remploi ne peut être refusée sous prétexte que l'indemnité de réparation suffit pour leur reconstitution (en cause de Damman) (2);

3^o Que le juge du fond apprécie souverainement que c'est indirectement que les ennemis ont causé le dommage (en cause de Damman) (3);

4^o Qu'est non recevable le moyen invoqué par le sinistré qui se plaint de l'attribution d'une indemnité exagérée (en cause de Damman) (4);

5^o Que le juge du fond apprécie souverainement qu'un pillage n'est pas la conséquence de la désorganisation des pouvoirs publics (en cause de la Comilière) (5);

6^o Que n'est pas légalement motivée la décision qui ne permet pas à la cour de reconnaître si l'indemnité est allouée pour la reconstitution des matières premières dans une entreprise industrielle ou de marchandises dans une entreprise commerciale, ni la légalité de l'indemnité dans l'une et l'autre hypothèse (en cause du commissaire de l'Etat à Bruxelles et Imprimerie de Tournai) (6);

7^o Que n'est pas légalement motivée la décision qui se borne à se référer à un rapport d'experts sans reproduire l'argumentation ni les constatations, de telle sorte qu'il est impossible de reconnaître le système qui a été admis pour déterminer la conclusion à laquelle les experts ont abouti (en cause de Ruwet) (7).

2^o CH. — 30 mai 1927.

1^o PARTIE CIVILE. — PAS D'INFLUENCE SUR LE PROCÈS PÉNAL.

2^o DROIT DE LA DÉFENSE. — PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION PAR UN TIERS SANS MANDAT RÉGULIER. — INTERVENTION DE CE TIERS DANS LES DÉBATS EN PREMIÈRE INSTANCE ET DEVANT LE JUGE D'APPEL. — ACTION CIVILE DÉCLARÉE NON RECEVABLE PAR LE JUGE D'APPEL. — PAS D'ATTEINTE AU DROIT DE LA DÉFENSE.

3^o MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT PRÉTENDU DE RÉPONSE A UN MOYEN. — POINT DE

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Moyens de cassation, n^o 49.

(2) Sic ibid., v^o Dommage de guerre, n^o 473.

(3) Sic ibid., v^o Appréciation souveraine par le juge du fond, n^{os} 81 et suiv.

(4) Sic ibid., v^o Moyens de cassation, n^{os} 195 et suiv.

(5) Sic ibid., v^o Appréciation souveraine par le juge du fond, n^o 91.

(6) Sic ibid., v^o Motifs des jugements et arrêts, n^o 22.

(7) Sic ibid., n^{os} 6 et suiv.

CONCLUSIONS SOULEVANT CE MOYEN. —
MANQUE DE BASE.

- 1^o *La présence au procès de la partie civile défendant ses intérêts, est sans influence légale sur le débat entre le ministère public et le prévenu quant à l'action pénale* (1).
- 2^o *Lorsque le juge d'appel déclare l'action civile non recevable faute par le tiers, qui s'est constitué partie civile au nom de la personne lésée, de justifier d'un mandat régulier, le prévenu, qui a contesté la recevabilité de cette contestation, obtient justice et ne peut prétendre que son droit de défense aurait été violé par le fait que ce tiers a été admis à conclure et à plaider devant le premier juge et devant le juge d'appel* (1).
- 3^o *Manque de base le grief pris du défaut prétendu de réponse à un moyen lorsqu'il n'est pas établi que des conclusions soulevant ce moyen aient été prises devant le juge du fond* (2).

(DEGRELLE, — C. COMMUNE DE
MONCEAU-SUR-SAMBRE.)

Pourvois contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Charleroi du 12 mars 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les deux pourvois sont dirigés contre le même jugement commun aux deux demandeurs; qu'il y a lieu de les joindre.

Au fond :

Quant au pourvoi de la partie civile :

Attendu que faute de notification à la prévenue, conformément à l'article 418 du Code de procédure civile, le pourvoi est non recevable.

Quant au pourvoi de Hortense Degrelle :

Sur le premier moyen pris de la violation des droits de la défense et des règles d'ordre public tracées par les lois de procédure pénale, en ce que, nonobstant l'irrégularité de son mandat, le mandataire de la partie civile a été admis à conclure et à plaider devant le juge de police et devant le juge d'appel :

Attendu qu'en déclarant l'action civile non recevable, faute d'un mandat régulière-

ment produit devant le premier juge par le fondé de pouvoir, le jugement dénoncé a fait pleinement droit aux conclusions de la prévenue; qu'il n'apparaît pas que celle-ci ait demandé au juge de police de statuer préalablement au fond sur le moyen tiré de l'irrégularité du mandat; qu'au surplus, la présence au procès de la partie civile, défendant ses intérêts, était sans influence légale sur le débat élevé entre le ministère public et la prévenue quant à l'action pénale; qu'il s'ensuit que ni les droits de la défense, ni aucun texte des lois de procédure pénale n'ont pu être violés, et que le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen, accusant le défaut de motifs en ce qu'il n'a pas été répondu au moyen tiré par la prévenue de la force majeure élisive des contraventions et résultant d'une impossibilité d'exécuter des travaux de réfection d'égout sans empiéter sur la voirie communale :

Attendu qu'il n'appert pas des conclusions régulièrement déposées que la prévenue ait invoqué le cas de force majeure prétendument élisif des contraventions; qu'elle s'est bornée à faire valoir que l'égout, dont le mauvais entretien avait provoqué l'état de fait délictueux, était la propriété de la commune, à laquelle incombait les travaux de réfection; qu'il a été répondu à son soutien; que le moyen manque donc de base en fait;

Et attendu, pour le surplus, que les peines prononcées sont légales, et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les rejette; condamne chacune des parties demanderesse à la moitié des frais de l'instance en cassation.

Du 30 mai 1927. — 2^e ch. — Prés.
M. Masy, président. — Rapp. M. Jamar.
— *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 30 mai 1927.

1^o PEINE. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. — CONCOURS D'UN DÉLIT ET D'UNE CONTRAVENTION DE ROULAGE. — PEINE UNIQUE. — NON-RESPONSABILITÉ.

2^o ORDRE PUBLIC. — RESPONSABILITÉ

(1) Voy. FAUSTIN-HÉLIE, t. 1^{er}, note au bas du n^o 813; cass., 20 octobre 1924 (PASC., 1924, I, 530), la note au bas de l'arrêt.

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, nos 26 et 33.

CIVILE D'UNE AMENDE. — ILLÉGALITÉ. — ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC.

3° RENVOI APRÈS CASSATION. — PERSONNE DÉCLARÉE A TORT CIVILEMENT RESPONSABLE D'UNE AMENDE. — PAS DE RENVOI.

1° Lorsque, par suite de concours idéal d'un délit et d'une contravention à la police du roulage, l'amende prévue pour le délit est appliquée, la partie civilement responsable de l'amende en matière de roulage ne peut être déclarée responsable de l'amende appliquée du chef du délit (1).

2° L'ordre public est intéressé à ce qu'une personne ne soit pas à tort déclarée civilement responsable d'une amende, et partant la décision qui prononce cette responsabilité doit être cassée d'office (2).

3° Lorsque la cassation est prononcée parce qu'une partie a été déclarée à tort civilement responsable de l'amende à laquelle le prévenu a été condamné, la cassation a lieu sans renvoi (3).

(DENOËL.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 12 février 1927.

Arrêt conforme à la notice.

Du 30 mai 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 30 mai 1927.

1° TAXE SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — TAXATION D'OFFICE. — PRÉTENTION QU'IL N'Y AVAIT PAS LIEU D'Y PROCÉDER. — PREUVE INCOMBANT AU CONTRIBUABLE.

2° TAXE SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — DÉCLARATION. — PRÉSUMPTION GRAVE D'INEXACTITUDE. — POINT DE SPÉCIFICATION REQUISE.

3° MOYENS DE CASSATION. — TAXE SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — TAXATION D'OFFICE. — OMISSION PRÉTEN-

DUE DES FORMALITÉS LÉGALES. — MOYEN NON SOUMIS AU JUGE DU FOND. — NON-RECEVABILITÉ.

4° TAXE SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — TAXATION D'OFFICE. — PREUVE DE L'EXAGÉRATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

5° MOYENS DE CASSATION. — FOI DUE AUX CONCLUSIONS. — INTERPRÉTATION NON INCONCILIABLE AVEC LEURS TERMES. — MANQUE DE BASE.

6° MOYENS DE CASSATION. — ARRÊT PRÉTENDUMENT NON MOTIVÉ. — MOYEN CONTREDIT PAR LES ÉNONCIATIONS DE L'ARRÊT. — MANQUE DE BASE.

1° Lorsque l'administration a procédé d'office à la taxation d'un contribuable parce que celui-ci n'a pas produit de pièces justificatives à l'appui de sa déclaration ou pour cause d'une présomption grave d'inexactitude de celle-ci, il incombe au contribuable qui conteste la régularité de la taxation de prouver ou qu'il a remis les pièces justificatives requises ou que sa déclaration est exempte de toute présomption grave d'inexactitude. (Lois coordonnées le 7 mars 1924, art. 55 et 56.)

2° L'article 56 des lois coordonnées le 7 mars 1924 ne subordonne pas la taxation d'office à la spécification de la présomption grave d'inexactitude de la déclaration du contribuable.

3° Le contribuable taxé d'office qui n'a pas contesté devant le juge du fond, qu'avant d'établir l'imposition, le contrôleur lui a fait connaître le chiffre qu'il se proposait de substituer à celui de la déclaration en lui indiquant les motifs qui paraissaient justifier le redressement et en l'invitant à présenter ses observations, n'est pas recevable à se plaindre devant la cour de cassation de la prétendue omission de ces formalités.

4° La preuve de l'exagération prétendue d'une taxation d'office incombe au contribuable, et la cour d'appel apprécie souverainement si cette preuve a été rapportée par lui.

5° Manque de base le moyen pris de la violation de la foi due à des conclusions alors que l'interprétation donnée par le juge du fond à ces conclusions n'est pas en contradiction avec leurs termes.

6° Manque de base le moyen pris de ce que l'arrêt attaqué ne serait pas motivé parce qu'il se serait borné à constater les motifs de la décision du directeur des contributions, sans les apprécier, et sans se les

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1921, v^o Peine, n^o 78.

(2) Voy. ibid., v^{is} Ordre public, n^o 66, et Cassation, n^o 56.

(3) Sic ibid., v^o Renvoi après cassation, n^o 52.

approprié, alors que l'arrêt énonce à l'appui de sa décision une série de motifs qui lui sont propres.

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF GEBROEDERS REYNAERTS, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 janvier 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 55, 56, 62, 65 et 67 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924, et spécialement des articles 55 et 56 de la loi du 29 octobre 1919, de l'article 97 de la Constitution (pour défaut ou contradiction de motifs), des articles 1315 et suivants du Code civil, des articles 6 à 12 inclusivement de la loi du 6 septembre 1895, en ce que l'arrêt entrepris décide que le défaut de remise de pièces justificatives est un fait dont l'administration doit constater l'existence avant de pouvoir procéder à la taxation d'office, mais que l'administration n'a pas à établir la sincérité et l'exactitude de cette constatation du défaut de remise de pièces, et qu'il appartient au contribuable de renverser par la preuve contraire la présomption que cette constatation serait exacte et sincère :

Attendu que l'arrêt entrepris déclare régulière en la forme la taxe établie d'office à charge de la société défenderesse du chef d'impôt sur les revenus professionnels; qu'il se fonde sur ce que la société n'a prouvé ni qu'elle eût remis les pièces justificatives nécessaires ni que sa déclaration ne fût pas entachée de présomption grave d'inexactitude;

Attendu que les articles 55 et 56 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924 autorisent l'administration à établir d'office la taxe du redevable à défaut de remise de pièces justificatives ou en cas de présomption grave d'inexactitude; qu'il suit de ces termes que la taxe étant « établie », c'est au redevable qui la critique devant le directeur ou auprès de la cour d'appel à en démontrer l'irrégularité, notamment en la forme, s'il prétend soit avoir fourni les pièces réclamées, soit avoir fait une déclaration exempte de toute présomption grave d'inexactitude;

Attendu que bien à tort la demanderesse s'élève contre cette interprétation de la loi en soutenant qu'elle expose le contribuable

à l'arbitraire des fonctionnaires, libres d'alléguer sans preuve l'existence des conditions requises pour la taxation d'office; que quand l'administration a attesté l'existence de ces conditions et a même spécifié ses motifs, comme le relève la décision attaquée, le contribuable n'est pas livré sans défense à l'appréciation de l'administration puisqu'il conserve le droit de combattre les constatations et déclarations du fisc devant les autorités supérieures; que le moyen n'est donc pas fondé en droit.

Sur le deuxième moyen : violation des dispositions indiquées au premier moyen, en ce que : 1^o l'arrêt entrepris déclare que le fonctionnaire taxateur, pour taxer d'office, doit simplement relever l'inexactitude de la déclaration, mais ne doit pas la spécifier; que c'est de sa conscience seule que dépend l'appréciation de la valeur de cette présomption, et que, dès lors, il appartient au redevable d'énervé cette présomption non spécifiée; 2^o ni l'arrêt ni la décision du directeur ne constatent qu'avant de rectifier la déclaration de la société, le contrôleur aurait fait connaître à celle-ci les motifs paraissant justifier le redressement, et l'aurait invitée à présenter ses observations, ni qu'il n'a pas été donné suite à cette invitation ou que cette suite n'ait pas été suffisante;

Sur la première branche :

Attendu que selon l'arrêt la présomption de régularité de la taxe établie d'office existe dès que le fonctionnaire compétent a affirmé la réalité de la présomption grave d'inexactitude dans la déclaration du redevable, sans que cette appréciation, dépendant de sa conscience, doive être justifiée par la spécification des circonstances qui l'ont dictée;

Attendu que l'article 56 des lois coordonnées du 7 mars 1924 ne subordonne pas l'établissement de la taxe d'office à la spécification de la présomption grave d'inexactitude; qu'ainsi la décision de la cour n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées au moyen en sa première branche.

Sur la seconde branche :

Attendu que le point de savoir si les formalités dont le pourvoi signale l'omission ont été remplies git en fait; qu'à défaut d'avoir été soumis au juge du fond, le moyen en sa seconde branche est nouveau, et, par conséquent, non recevable.

Sur le troisième moyen : violation des dispositions indiquées au premier moyen, en ce que l'arrêt entrepris déclare que la taxation d'office comporte une présomption d'inexactitude que le contribuable doit renverser en prouvant la surtaxe, et en ce qu'il déclare que le fisc n'a pas à établir l'exactitude des

éléments d'évaluation dont il s'est servi pour établir ses taxations, et que, par conséquent, toute l'argumentation des requérants relative à la production des barèmes et à leur force probante porte complètement à faux :

Attendu qu'après avoir décidé que la preuve incombait à la société réclamante pour renverser la présomption de conformité à la loi attachée à la taxe établie d'office par l'administration, — en quoi il n'a pas contrevenu aux lois, comme il a été dit sous les deux moyens précédents, — l'arrêt poursuit en examinant les arguments produits par la société réclamante pour combattre les chiffres indiqués dans la taxation, et en décidant qu'ils ne fournissent pas la preuve qui incombait à cette société ;

Attendu que l'appréciation souveraine émise par la cour quant à la portée de cette preuve échappe au contrôle de la cour de cassation, en sorte que le moyen se trouve manquer de base en fait et en droit.

Sur le quatrième moyen, invoquant la violation des mêmes dispositions légales et des articles 1319 et 1320 du Code civil sur la foi due aux actes, en ce que l'arrêt entrepris dit que la société soutient qu'il fut possible de payer, avec les profits déclarés par elle, les améliorations et extensions apportées à l'exploitation, alors que semblable soutènement n'a jamais été celui de la société, et ne résulte d'aucun des éléments de la cause; qu'au contraire, dans les conclusions prises devant la cour d'appel, la société a contesté « ce grief trop vague pour qu'il puisse être rencontré, et, par conséquent, retenu », et qu'elle a formellement déclaré que les extensions et améliorations ont pu être apportées à l'exploitation grâce aux emprunts et grâce aux bénéfices réalisés avant 1919, et qu'elle a dénié tous faits non expressément reconnus :

Attendu que pour justifier le chiffre des bénéfices de 1919, sur lesquels la cotisation contestée était établie, le directeur des contributions avait déclaré que le chiffre peu élevé proposé par la société n'eût pas permis les améliorations et extensions apportées en 1919 à son exploitation ;

Attendu que les conclusions de la société devant la cour représentaient cette déclaration comme trop vague pour pouvoir être rencontrée, et ajoutaient que les bénéfices déjà taxés pour la période de guerre, et le travail et l'esprit d'économie des associés expliquaient les dépenses dont question ;

Attendu que, rejetant cette argumentation, parce qu'elle ne repose sur aucun fait prouvé ou articulé avec offre de preuve,

l'arrêt attaqué énonce que la société prétend qu'elle eût pu, avec les bénéfices par elle déclarés, payer les améliorations et extensions apportées à l'exploitation ;

Attendu que cette interprétation des conclusions n'est pas en contradiction avec leurs termes et échappe, dès lors, au contrôle de la cour de cassation.

Sur le cinquième moyen : violation des dispositions légales visées au premier moyen, en ce que l'arrêt entrepris n'est pas motivé au vœu de la loi puisqu'il se contente de relever et constater les motifs de l'administration et de la décision dont appel était relevé, sans soumettre les dits motifs à son appréciation et à sa critique, et sans même dire qu'il fait siens ces motifs :

Attendu que l'arrêt déboute la société de son recours, en ce qui concerne le fondement de la taxation contestée, d'abord parce que ses griefs ne sont pas justifiés par des faits prouvés ou dont la réalité ferait l'objet d'une offre de preuve, ensuite parce que tout concourt, dit la cour, à faire admettre que le fisc, au lieu de s'en tenir aux moyennes des barèmes en usage, s'en est écarté pour s'inspirer des circonstances telles que région, productivité du sol, sa qualité, genre et importance de l'exploitation, aptitudes des exploitants; que la cour invoque, en outre, les améliorations et extensions apportées à l'exploitation organisée avec les derniers perfectionnements, s'améliorant et s'étendant chaque année, au point qu'un bassin de captation d'eau y a été adjoint, et que les serres couvrent actuellement plus d'un hectare; qu'enfin, la cour déclare adopter les motifs de la décision déferée à son appréciation ;

Attendu que le moyen est donc destitué de fondement en fait, puisque l'arrêt fait connaître les diverses raisons pour lesquelles la réclamation a été écartée, sans qu'il eût, d'ailleurs, à y joindre une justification plus précise des éléments de la cotisation en l'absence de contestation spéciale à leur égard ;

Par ces motifs, rejette... ; dépens à charge de la société demanderesse.

Du 30 mai 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière répressive :

1^o Qu'est non recevable un pourvoi contre

une décision n'étant pas rendue en dernier ressort (en cause de Chaidron) (1);

2° Que les irrégularités dans la constitution de la partie civile ne sont pas d'ordre public, et ne peuvent donner ouverture à cassation si elles n'ont fait l'objet d'aucune protestation devant le juge du fond (en cause de Maron contre Dehottay) (2);

3° Qu'est suffisamment motivée et ne viole pas le droit de la défense la décision qui, après avoir constaté, dans les termes de la loi, l'existence de tous les éléments constitutifs du délit relevé à charge du prévenu, refuse d'ordonner une expertise dont elle déclare que l'instruction faite à l'audience a démontré l'inutilité (en cause de Delmay) (3);

4° Que doit être rejeté le pourvoi formé, sans indication de moyen, par le prévenu contre les dispositions de l'arrêt qui le condamne à payer à la partie civile des dommages-intérêts (en cause de Ombelets contre Bouffoullx) (4);

5° Que doit être rejeté comme manquant de base en fait, le moyen pris du défaut prétendu de réponse à des conclusions dont il n'est pas établi qu'elles ont été prises (en cause de Denoël) (5);

6° Qu'est non recevable le moyen qui est tel qu'à le supposer fondé, la peine reste justifiée légalement (en cause de Denoël) (6);

7° Qu'est non recevable le pourvoi dirigé contre une décision qui n'est pas sur la compétence et ne met pas fin aux poursuites (en cause de Denoël) (7).

B. En matière de milice :

Qu'est non recevable le pourvoi non formé par déclaration au greffe de la cour de cassation, conformément à l'article 44 des lois coordonnées le 15 août 1923 (en l'espèce un pourvoi formé par déclaration adressée au gouverneur de la province et transmis par celui-ci au greffe de la cour de cassation) (en cause de Vanhamme).

C. En matière fiscale :

1° Que manque de base en fait comme contredit par les documents de la cause invoqués à son appui, un moyen pris de ce que la cour d'appel aurait tranché un point non contesté, et dont elle se serait saisie arbi-

trairement (en cause de la société en nom collectif Gebroeders Reynaerts contre administration des finances);

2° Que manque d'intérêt un moyen dirigé contre l'un des motifs d'un arrêt dont le dispositif reste justifié, à supposer ce motif erroné (en la même cause) (8);

3° Que manque de base en fait un moyen accusant la violation de la foi due à une décision du contrôleur des contributions dont la cour constate qu'elle ne contient pas les énonciations prétendument méconnues (en la même cause).

1^{re} CH. — 2 juin 1927.

HÉRITAGES (PETITS). — DEMANDE EN LICITATION. — REJET PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — POUVOIR D'APPRÉCIER S'IL Y A LIEU DE NOMMER DES EXPERTS OU DE CONTINUER LA PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DE PAIX.

Quand, devant le juge de paix, a été commencée la procédure en reprise d'immeubles, instituée par la loi sur les petits héritages, que l'une des parties intente une action en licitation qui est rejetée, le tribunal a le pouvoir de ne pas désigner d'experts et d'ordonner la continuation de la procédure devant le juge de paix. (Loi du 16 mai 1900, art. 4 à 6.)

(ÉPOUX MOENS-VAN HUFFEL,

C. VAN HUFFEL-DE VREGEL ET CONSORTS.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Termonde du 10 juillet 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 141 du Code de procédure civile; 767, 1134, 1319 et 1320 du Code civil; 4, alinéa 4, 5 et 6 de la loi du 16 mai 1900 sur le régime

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, n° 306.

(2) *Sic* *ibid.*, *vo* Moyens de cassation, n° 134; *cass.*, 21 mai 1917 (*PASIC.*, 1918, I, 22); 22 mars 1918 (*ibid.*, 1918-1916, I, 224); 9 juin 1913 (*ibid.*, 1913, I, 307) et 27 mars 1911 (*ibid.*, 1911, I, 192).

(3) *Comp.* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Motifs des jugements et arrêts, n° 165.

(4) *Sic* *ibid.*, *vis* Cassation, nos 58 et 60, et *Partie civile*, n° 16.

(5) *Sic* *ibid.*, *vo* Moyens de cassation, nos 26 et 33.

(6) *Sic* *ibid.*, nos 168, 171, 172 et 183.

(7) *Sic* *ibid.*, *vo* Pourvoi en cassation, n° 274.

(8) *Sic* *ibid.*, *vo* Moyens de cassation, nos 168, 169, 171 et 172.

successoral des petits héritages, en ce que : a) le jugement attaqué, après avoir rejeté la demande en liquidation et partage, et constaté l'existence de contestations sur le principe et le mode de la reprise, a, sans justifier d'ailleurs sa décision, renvoyé les parties pour l'accomplissement des opérations subséquentes ordonnées par la loi, devant le juge de paix et non devant le président du tribunal de première instance; qu'en ce faisant, il a violé les prescriptions de la loi et méconnu, au surplus, la foi due aux conclusions des parties; b) le jugement attaqué n'est pas motivé à suffisance de droit, sa motivation ne permettant pas de vérifier s'il a renvoyé les parties, pour l'accomplissement des opérations subséquentes, devant le président du tribunal de première instance ou devant le juge de paix :

Attendu que le moyen ne s'attaque pas au dispositif du jugement dénoncé, en tant qu'il rejette la demande tendant à la réalisation du partage et de la liquidation suivant les règles du droit commun des successions et communautés indivises; que les demandeurs, loin de contester que les biens litigieux font l'objet de demandes en reprise répondant aux conditions prévues par la loi du 16 mai 1900, modifiée par celle du 23 juin 1924, critiquent uniquement la partie du dispositif qui, après avoir dit que la procédure poursuivie devant le juge de paix d'Alost satisfait au vœu de loi, ajoute : « dit que sur le pied de cette procédure, il sera continué aux opérations subséquentes ordonnées par la loi »;

Attendu que l'article 4 de la loi du 16 août 1900, apportant des modifications au régime successoral des petits héritages dispose, par son alinéa 5, « que le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci », et que, pour ce cas, il prévoit à son alinéa 6 l'intervention du président du tribunal pour diriger la procédure et vider les contestations qui pourront surgir avant la réalisation de la reprise;

Attendu que, devant le tribunal dont émane le jugement dénoncé, les demandeurs n'ont pas pris de conclusions sur l'application à la cause des règles de procédure fixées par la loi du 16 mai 1900;

Attendu, néanmoins, que le jugement entrepris constate que la procédure prévue par la loi du 16 mai 1900 a été régulièrement poursuivie devant le juge de paix; que le procès-verbal contenant les estimations de l'expert a été déposé; que le projet de

liquidation et de partage a été soumis au juge de paix, et que les parties furent convoquées pour réaliser l'acte de reprise; que les demandeurs en cassation ne comparurent pas et intentèrent l'action en liquidation et en partage devant le tribunal sans autres explications;

Attendu que le texte de l'article 4, alinéa 5 de la loi du 16 mai 1900 laisse le soin au tribunal de première instance, qui rejette une demande en licitation, de décider, suivant les circonstances de la cause, s'il échet pour lui de nommer directement les experts chargés de l'estimation et d'arrêter définitivement celle-ci et, par voie de conséquence, s'il y a lieu à intervention du président du tribunal aux fins indiquées sous l'alinéa 6 du même article; qu'il se conçoit, d'ailleurs, que cette loi spéciale, qui établit une procédure simple et rapide pour le partage et la liquidation des petits héritages, ne peut laisser à l'arbitraire de chacun des indivisaires le choix ou le changement du magistrat appelé à connaître des contestations préalables à la reprise, en recourant ou non à la citation en licitation devant le tribunal de première instance; qu'il suit de là que la décision critiquée n'a omis de répondre à aucune des conclusions des demandeurs; qu'elle est motivée au vœu de la loi et qu'elle fait une exacte application des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 16 mai 1900; que, partant, dans sa première branche, le moyen manque de base.

Sur la deuxième branche :

Attendu que les termes du dispositif incriminé ne laissent aucun doute sur sa portée, celle-ci comportant la continuation de la procédure poursuivie devant le juge de paix d'Alost, antérieurement saisi, à l'exclusion du président du tribunal de première instance; que, dès lors, dans sa deuxième branche, le moyen est dépourvu de base en fait;

Par ces motifs, rejette...; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Du 2 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Thuriaux. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. M. Res-teau.

1^{re} CH. — 2 juin 1927.

1^o GUERRE. — LOI SUR LES LOYERS. — LOCATAIRE PRINCIPAL AYANT SOUS-LOUÉ ET N'OCCUPANT PLUS LA MAISON. — LIMITATION DES LOYERS APPLICABLE AU LOYER DU PAR LUI.

2^o CASSATION. — VIOLATION D'UNE LOI FRANÇAISE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR.

1^o *Le locataire d'une maison régie par la loi sur les loyers peut invoquer la limitation qu'elle apporte aux loyers, même s'il a sous-loué et habite ailleurs.* (Loi des 23 février 1923 et 27 décembre 1924, art. 32 et 33.)

2^o *La cour de cassation est sans compétence pour apprécier si une loi française a été violée.*

(ÉPOUX TORELLE-DE BISSCHOP,
C. BÉCHARD.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance du Bruxelles, siégeant comme juge d'appel de loyers, du 3 juin 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation du Code civil en ses articles 1101 à 1108, 1121, 1134, 1165, 1709, 1728 et 1753, et de la loi sur les loyers des 20 février 1923 et 27 décembre 1924 en ses articles 1^{er}, 4 à 7, 9, 25, 29, 32 à 34, prorogée par la loi du 31 décembre 1925, en ce que le jugement dénoncé a réputé non écrite et annulée une clause de bail au profit du preneur, bien que celui-ci eût cessé d'être occupant de la maison louée :

Attendu que le jugement attaqué n'a réputé non écrite ni annulée aucune des clauses du bail enregistré conclu entre les parties; qu'il a annulé onze reconnaissances de dette de 1,200 francs chacune et ordonné la restitution de 6,000 francs indûment payés en acquit de cinq autres reconnaissances déjà échues, après avoir constaté que ces reconnaissances, aux échéances échelonnées de trimestre à trimestre, souscrites par le défendeur au profit de la demanderesse, formaient un loyer supplémentaire et déguisé, stipulé en fraude des lois sur les loyers, et destiné à porter à 7,200 francs un loyer annuel fixé par le bail au maximum permis par la loi, soit 2,400 francs;

Attendu qu'en refusant tout effet de droit à ces reconnaissances de dette et en ordonnant la restitution des sommes payées en

leur acquit, le jugement n'a fait qu'appliquer les articles 32 et 33 des lois coordonnées sur les loyers, par où sont réputées nulles et non avenues toutes clauses et stipulations contraires à ses dispositions, et déclarées sujettes à répétition les sommes indûment payées en exécution de ces clauses et stipulations; qu'aucune disposition de la loi n'a soumis cette nullité à la condition qu'au moment de l'introduction de l'action le locataire fût demeuré occupant de la maison; qu'étant la sanction d'une fraude à la loi, cette nullité est absolue et a pour effet de priver le bailleur de tout droit de se faire payer les sommes excédant le loyer autorisé par la loi, et de conserver ces sommes lorsqu'elles ont été payées; que les effets de cette nullité s'étendent à toutes les reconnaissances, tant à celles qui sont afférentes aux trimestres où le défendeur n'a pas occupé personnellement la maison louée qu'à celles qui concernent les autres trimestres où l'occupation a été effective.

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 7 à 9, 29 et 33 des dites lois sur les loyers; 97 de la Constitution et des lois françaises sur les loyers, et notamment de la loi du 29 décembre 1923, en ce que le jugement dénoncé a accordé le bénéfice de la limitation des loyers et de la revision des baux à un locataire de nationalité française, alors que la législation française sur la matière n'est pas applicable aux Belges :

Attendu que le jugement attaqué constate que le défendeur est de nationalité française et qu'il a fait la guerre dans les rangs de l'armée française; qu'interprétant les lois françaises sur la limitation des loyers, il décide qu'elles peuvent être invoquées en France par les ressortissants belges qui ont fait la guerre dans l'armée belge; que cette appréciation souveraine constate la réciprocité prévue au paragraphe final de l'article 29 des lois coordonnées sur les loyers, et fonde le droit du défendeur à se prévaloir de ces lois;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 2 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. De Haene. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Alphonse Le Clercq et Braun.

1^{re} CH. — 2 juin 1927.

1^o CASSATION. — COMPÉTENCE. — FAITS DONT DÉPEND LA RÉGULARITÉ DE LA SIGNIFICATION D'UN POURVOI. — COMPÉTENCE DE LA COUR.

2^o ASSIGNATION. — SIGNIFICATION A TEL DOMICILE. — CERTIFICAT DU BOURGMESTRE CONSTATANT QU'À LA DATE DE LA SIGNIFICATION LE DOMICILE ÉTAIT CHANGÉ. — NULLITÉ.

3^o POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — NULLITÉ DE LA SIGNIFICATION JOINTE AU POURVOI. — DÉPÔT POSTÉRIEUR D'UNE NOTIFICATION RÉGULIÈRE. — INEFFICACITÉ.

4^o POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — LITIGE INDIVISIBLE. — POURVOI NON RECEVABLE À L'ÉGARD DE L'UN DES DÉFENDEURS. — NON-RECEVABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUS.

5^o INDIVISIBILITÉ. — VENTE D'UN IMMEUBLE. — APPLICATION D'UNE CLAUSE RÉSOULTOIRE. — TIERS PRÉTENDANT QUE CETTE APPLICATION EST ILLÉGALE. — ACTION EN NULLITÉ CONTRE VENDEUR ET ACHETEUR. — ACTION INDIVISIBLE.

1^o *La cour de cassation a compétence pour apprécier les faits matériels dont dépend la régularité de la signification d'un pourvoi* (1).

2^o *Est nulle la signification faite à tel domicile, alors qu'un certificat régulier du bourgmestre constate qu'à la date de la signification le domicile était changé.*

3^o *Lorsque la signification dont l'exploit est joint à la requête en cassation lors du*

(1) Sic cass., 10 décembre 1925 (PASIC., 1926, I, 109).

(2) Le demandeur s'était borné à déposer un nouvel exploit de signification. Cette signification ne pouvait rendre recevable le pourvoi déjà déposé et accompagné d'une signification nulle. C'est ce que l'arrêt décide.

La question aurait été beaucoup plus délicate si le demandeur, au lieu de ne faire qu'un nouvel exploit de signification, avait, étant encore dans les délais, recommencé sa procédure, c'est-à-dire formé un nouveau pourvoi qu'il aurait régulièrement signifié et qu'il aurait ensuite déposé avec l'exploit de signification régulier et une nouvelle expédition de la décision attaquée.

La cour aurait été ainsi saisie simultanément de deux pourvois faits successivement, le premier irrégulier, le second régulier. Celui-ci aurait-il dû être rejeté en vertu de la règle : pourvoi sur pourvoi ne

dépôt de celle-ci est nulle, la procédure reste nulle malgré le dépôt postérieur d'une notification régulière (2). (Loi du 25 février 1925, art. 8 et 10.)

4^o *En cas d'action indivisible, la nullité du pourvoi contre l'un des défendeurs rend le pourvoi non recevable contre tous* (3).

5^o *Lorsqu'une vente a été résolue par application d'une clause résolutoire, l'action d'un tiers, dirigée contre le vendeur et l'acheteur, et tendant à voir déclarer que c'est à tort que la résolution a été prononcée, est indivisible* (4).

(SOCIÉTÉ ANONYME LA HANDELSBANK — C. POUILLARD, M^e DOSIN, Q. Q. ET ÉPOUX DEVOS-WYFFELS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 avril 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le pourvoi et sur la fin de non-recevoir déduite de ce que la requête en cassation n'a pas été notifiée au défendeur Pouillard dans les termes de l'article 8 de la loi du 25 février 1925 :

Attendu que, d'après cette disposition, le pourvoi est introduit par la remise au greffe de la cour de cassation d'une requête préalablement signifiée à la partie contre laquelle ce recours est dirigé ;

Attendu que cette signification, dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement, ne résulte pas, dans l'espèce, de l'exploit de notification, en date du 28 octobre 1926, déposé avec la requête introductive le 6 novembre suivant ;

Attendu, en effet, que, d'une part, l'huis-

vaut ? (Comp. SCHEYVEN, n^o 186, et cass., 18 janvier 1866, PASIC., 1866, I, 174.) Cet arrêt paraît se baser surtout sur ce que, d'après la procédure alors en vigueur, le demandeur était déchu de son pourvoi s'il ne l'avait pas fait signifier dans le mois de l'ordonnance rendue par le premier président. (Arrêté du 15 mars 1815, art. 13.)

M. le procureur général Faider émettait même l'avis que si la seconde signification avait, elle aussi, eu lieu dans le délai de ce mois, la procédure aurait été régulière (p. 180). Or, la loi du 25 février 1925, en supprimant la formalité de l'ordonnance du premier président, a aboli la déchéance résultant du défaut de notification régulière dans le mois de cette ordonnance.

(3) Sic cass., 21 octobre 1926, *supra*, p. 77.

(4) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Indivisibilité*, n^o 1 et suiv.

sier instrumentant constate qu'il n'a rencontré au domicile du signifié, Grand'rue, n° 40, à Mons, ni l'intéressé lui-même, ni aucun de ses parents, serviteurs ou voisins consentant à recevoir l'exploit dont il déclare avoir remis une copie au bourgmestre de Mons, qui en a signé l'original ;

Attendu que, d'autre part, il est établi par un certificat délivré par ce magistrat, à la date du 1^{er} décembre 1926, enregistré et déposé le 29 du même mois, par le défendeur Pouillard, à l'appui de son mémoire en réponse, que le défendeur qui, depuis le 27 mars 1919, avait été domicilié à Mons, non pas Grand'rue, mais avenue d'Hyon, n° 150, y était resté jusqu'au 26 mars 1924, date de sa radiation pour Beauvais ;

Attendu que ces faits, qui établissent la nullité de la notification préindiquée du 28 octobre 1926, n'ont pas, d'ailleurs, été contestés par la demanderesse, ainsi que l'article 17 de la loi du 25 février 1925 lui en laissait la faculté, mais que par un nouvel exploit, en date du 15 mars 1927, elle a, par la voie postale, notifié son pourvoi au domicile que le défendeur s'attribuait lui-même dans le mémoire en réponse, rue de Paris, n° 102, à Valenciennes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 25 février 1925 « à la requête doit, en matière contentieuse, être joint, à peine de nullité, l'exploit qui constate la signification du pourvoi » ; que cette formalité, en raison de la nullité de la signification jointe, dans l'espèce, à la requête, n'a pas été observée ; que le dépôt ultérieur d'une signification régulière est sans portée, et qu'il s'ensuit que le pourvoi contre Pouillard ne peut être accueilli ;

Attendu que ce pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir appliqué la condition résolutoire expresse à la vente d'un immeuble acheté à Pouillard par les époux Devos, et dont le prix était partiellement resté impayé ; que la non-recevabilité de ce pourvoi dirigé contre Pouillard entraîne, pour cause d'indivisibilité, celle du recours introduit contre les autres défendeurs ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux frais et à une indemnité unique de 150 francs envers les défendeurs.

Du 2 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Silvercrus. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Resteau et Ladeuze.

1^{re} CH. — 2 juin 1927.

MOYEN DE CASSATION. — MOYEN FONDÉ SUR CE QUE LE JUGE A ACCORDÉ PLUS QU'IL N'ÉTAIT DEMANDÉ. — GRIEF DONNANT OUVERTURE A REQUÊTE CIVILE. — MOYEN NON RECEVABLE.

Est non recevable le moyen fondé sur ce que le juge a accordé plus qu'il n'était demandé, ce grief donnant lieu à requête civile.

(ÉTAT BELGE [DÉFENSE NATIONALE],
C. VEUVE HENRION.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, statuant en degré d'appel, du 30 janvier 1925.

ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur le deuxième moyen accusant la violation des articles 1101, 1102, 1107, 1134, 1135, 1317, 1319, 1320, 1322, 1350 et 1351 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu le contrat judiciaire avenu entre parties ainsi que la foi due aux conclusions et aux actes de la procédure, en condamnant le demandeur à payer à la défenderesse l'équivalent en francs belges de la somme de 5 livres, 9 shellings et 8 pence, au cours du jour du règlement, alors que ladite défenderesse s'était bornée à demander la confirmation pure et simple du jugement de M. le juge de paix condamnant le demandeur à lui payer la somme principale de 320 fr. 75 c. :

Attendu que le demandeur fait, en réalité, grief au jugement attaqué d'avoir alloué à la défenderesse une somme supérieure à celle faisant l'objet de la demande ; que, si ce grief était fondé, il en résulterait que le tribunal aurait statué *ultra petita* (art. 480, 4^e du Code de procéd. civ.) ; qu'il y aurait lieu, dès lors, à requête civile, ce qui rend le recours en cassation non recevable ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs vis-à-vis de la défenderesse.

Du 2 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. M. Resteau.

1^{er} CH. — 9 juin 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — SIGNIFICATION. — SOCIÉTÉ DEMANDERESSE. — DOMICILES DES ADMINISTRATEURS INDIQUÉS INCOMPLÈTEMENT. — PAS DE DOUTE SUR LEUR IDENTITÉ. — SIGNIFICATION RÉGULIÈRE.

2^o MOYENS DE CASSATION. — PRÉTENDU DÉFAUT D'INVENTAIRE. — NÉCESSITÉ D'APPRÉCIER DES FAITS NON SOUMIS AU JUGE DU FOND. — NON-RECEVABILITÉ.

3^o GUERRE. — TRAITÉ DE TRIANON. — OFFICES DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION. — DETTE EXIGIBLE AVANT LA DÉCLARATION DE GUERRE. — DETTE CONTRACTÉE PAR UN BELGE RÉSIDANT EN BELGIQUE ENVERS UNE SOCIÉTÉ HONGROISE ÉTABLIE EN HONGRIE. — CRÉANCE CÉDÉE AVANT LE TRAITÉ À UNE SOCIÉTÉ ÉTABLIE DANS UN ETAT ALLIÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN.

4^o EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT APRÈS ÉCHÉANCE. — CESSIONNAIRE SANS DROIT PERSONNEL CONTRE LE TIRÉ.

1^o *En cas de pourvoi par une société, la signification faite à sa requête est régulière, bien qu'elle n'indique que les villes où ses administrateurs sont domiciliés, si les énonciations ne laissent aucun doute sur l'identité de leur personne physique.* (Loi du 25 février 1925, art. 8.)

2^o *Est non recevable la fin de non-recevoir qui est fondée sur le défaut d'intérêt du pourvoi, et qui implique l'appréciation de faits non soumis au juge du fond.*

3^o *N'est pas de la compétence des tribunaux de droit commun le litige relatif à une dette exigible avant la déclaration de guerre, contractée par un Belge établi en Belgique envers une société hongroise établie en Hongrie; il en est ainsi même si avant la mise en vigueur du Traité de Trianon, la lettre de change, créée en vertu de la créance, a été, mais après son échéance, cédée à une société établie dans un Etat allié.* (Traité de Trianon, art. 231.)

4^o *Lorsqu'une lettre de change est endossée après son échéance, le cessionnaire n'a pas de droit personnel contre le tiré.* (Loi du 20 mai 1872, art. 26.)

(SOCIÉTÉ ANONYME DES FABRIQUES DE TANNIN ET SCIERIE A VAPEUR DE NASIC, — C. JOHN PEETERS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 mars 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique...

I. Sur les fins de non-recevoir :

1^o Attendu que le défendeur soutient que la signification du mémoire en cassation ne satisfait pas au prescrit des articles 13 de l'arrêté du prince souverain du 15 mars 1815 et 61, 1^o du Code de procédure civile, parce que le domicile des administrateurs de la société demanderesse n'y est indiqué que par les villes où ils résident, sans mention des rues et numéros de leurs habitations ;

Attendu que, dans l'espèce, ces énonciations ne laissent aucun doute sur l'identité des personnes physiques qui agissent en justice en qualité de représentants de la société demanderesse ; que, dès lors, elles satisfont au vœu de la loi ;

2^o Attendu que le défendeur soutient aussi que la société demanderesse est sans intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué, la créance dont elle poursuit le paiement étant mise sous séquestre par l'effet de l'arrêté-loi du 11 novembre 1918 ;

Attendu que l'examen de cette fin de non-recevoir entraînerait l'appréciation de faits qui n'ont pas été soumis au juge du fond, et ne résultent pas de l'arrêt attaqué ; qu'elle doit donc être écartée.

II. Au fond :

Attendu qu'il est constant que la société demanderesse est porteur de plusieurs lettres de change tirées sur le défendeur, le 8 avril 1914, à l'échéance du 2 août suivant, créées par la Société des fabriques de tannin et scieries à vapeur de Nasic, à Buda-Pesth, pour le règlement de marchandises fournies ; que ces effets, acceptés par le tiré, ont été protestés faute de paiement ; que la société demanderesse, constituée à Zagreb, le 16 juin 1920, conformément aux lois du royaume des Serbes, Croates et Slovènes, a acquis le même jour tout l'avoir de la société du même nom établie à Buda-Pesth, et notamment les traites litigieuses qui en faisaient partie, et qui lui furent endossées par une banque hongroise, La Patrie, de Buda-Pesth ; que la société demanderesse, ayant assigné le défendeur en paiement de l'import des effets protestés, la cour d'appel s'est déclarée incompétente par les motifs énoncés au moyen.

Sur la première branche :

Attendu que le litige avait pour objet le règlement d'une dette exigible avant la déclaration de guerre faite à la Belgique par la monarchie austro-hongroise ; que cette dette a été contractée par un Belge résidant en Belgique envers une société hongroise

établie en Hongrie; que les conditions prévues par l'article 231 du Traité de Trianon se trouvent donc réunies pour fonder l'incompétence des tribunaux de droit commun et imposer le règlement de la dette à l'intervention des Offices de vérification et de compensation;

Attendu qu'il n'importe pas que, dès avant le 26 juillet 1921, date de la mise en vigueur du Traité de Trianon, la société hongroise eût cédé sa créance à la société demanderesse, établie dans un Etat allié ou associé; que cette société cessionnaire, saisie par des endossements postérieurs à l'échéance des traites n'a, de ce chef, aucun droit direct et personnel contre le défendeur, et ne peut exercer contre lui que le droit de créance de la société hongroise; que la créance, dont le payement était réclamé devant les tribunaux belges par la citation du 28 janvier 1922, était donc la créance d'une société hongroise contre un Belge, soumise au régime établi par le dit article 231 du traité.

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'à cet égard le moyen manque de base en fait, aucun élément de la cause ne faisant apparaître que des ressortissants alliés ou associés fussent intéressés dans la société hongroise.

Sur la troisième branche :

Attendu que l'arrêt attaqué a été motivé par des considérations qui ont été ci-dessus démontrées conformes à la loi; que le moyen manque ainsi de base en fait;

Par ces motifs, rejette...; condamne la société demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 9 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. De Haene. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Marcq et Resteau.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

1^o Qu'est non recevable le moyen fondé sur ce que le juge du fond, pour justifier son dispositif sur le mode à suivre pour borner

deux propriétés, se serait borné à dire que le juge de paix a fait chose équitable en considérant tel chemin comme la limite des parcelles, alors qu'au contraire le juge du fond base son dispositif sur un ensemble de considérations de fait qu'il énumère (en cause de Maison) (1);

2^o Qu'est non recevable le moyen qui invoque la violation de divers articles du Code civil sans préciser en quoi ils auraient été violés (en cause de Maison) (2).

B. En matière de dommage de guerre :

1^o Qu'est non recevable le moyen fondé sur un fait non constaté par le juge du fond (en cause du commissaire de l'Etat à Liège et Smitz) (3);

2^o Qu'en cas de remploi immobilier, est repoussée avec raison l'exception tirée de ce qu'il s'agirait d'objets de luxe et fondée sur l'article 19 des lois coordonnées (en cause du commissaire de l'Etat à Liège et Smitz);

3^o Que le refus d'allouer une indemnité à une commune en raison de l'obligation où elle s'est trouvée de payer aux autorités allemandes telle somme à titre de quote-part dans les frais d'organisation de la police des mœurs allemande, est justifiée par la constatation souveraine que « la réglementation dont s'agit ne constitue pas une action dommageable de l'ennemi s'exerçant sur les biens » (en cause de la commune de Saint-Josse-ten-Noode) (4);

4^o Qu'est tardif le pourvoi déposé au greffe le quarante et unième jour après le jour de la notification de l'arrêt attaqué (en cause du commissaire de l'Etat et Goovaerts) (5);

5^o Qu'est non recevable le moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué reconnaît au sinistré la qualité de Belge, alors qu'il ne contient pas cette reconnaissance (en cause de Noirhomme) (6);

6^o Que le moyen fondé sur ce qu'il n'a pas été répondu à des conclusions est nécessairement fondé sur le défaut de motifs, et qu'il est non recevable faute d'avoir invoqué la violation de l'article 97 de la Constitution (en cause de Noirhomme) (7).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, nos 48 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, no 184.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, nos 48 et suiv.

(4) Sic *ibid.*, v^o *Domage de guerre*, nos 306.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, no 29.

(6) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, nos 48 et suiv.

(7) Le moyen était libellé comme suit : violation des articles 1317 et 1319 du Code civil, violation de la foi due aux actes en ce que l'arrêt entrepris n'a pas statué sur les conclusions du demandeur tendant à dire pour droit, telle chose.

2^e CH. — 13 juin 1922.

TAXE SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — RÉDUCTION DES BÉNÉFICES D'AVANT-GUERRE. — NÉCESSITÉ QUE L'EXPLOITATION SOIT RESTÉE LA MÊME.

Si les bénéfices normaux d'avant-guerre peuvent, pour établir la taxe sur les bénéfices de guerre, être déduits des bénéfices d'après-guerre, c'est à la condition que l'exploitation soit demeurée la même, qu'il ne s'y soit produit que des changements de pure forme, ne modifiant ni le capital ni les moyens d'action. (Loi du 3 mars 1919, art. 3.)

(MARCQ-GÉRARD, — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 5 janvier 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 1134, 1135, 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil; 141 et 470 du Code de procédure civile; en outre, pour autant que de besoin, des articles 1^{er} à 4, 5, § 1^{er}, et 7, § 1^{er} de la loi du 3 mars 1919; 1^{er}, 2, alinéa dernier, 160 et 163 des lois coordonnées le 22 juillet 1913 sur les sociétés commerciales; 1872 et 883 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant qu'au cours de la période d'avant-guerre le demandeur avait repris exclusivement en son nom l'affaire de la société en nom collectif Marcq et Dekoker, a déduit des bénéfices d'après-guerre réalisés par le demandeur la moitié seulement des bénéfices d'avant-guerre réalisés par la susdite société, ce sans justifier cette solution, expressément contestée par le demandeur, autrement qu'en la déclarant « équitable et conforme à la loi » :

Attendu que le demandeur prétendait que des bénéfices réalisés par lui pendant la guerre, il avait le droit de déduire à titre de bénéfices normaux d'avant-guerre, non seulement ceux obtenus par lui à partir du 30 juin 1913, date à laquelle il avait acquis l'entière part de la société en nom collectif Marcq et Dekoker, dont il était jusque-là associé pour moitié, mais également la totalité des bénéfices de la société depuis le 1^{er} janvier 1910 jusqu'au 30 juin 1913;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a admis, pour la période antérieure au 30 juin 1913, qu'une déduction de moitié des bénéfices de

la société en nom collectif; qu'il base cette décision, déclarée par lui équitable et conforme à la loi, sur ce que pendant la période susdite le demandeur ne recevait que la moitié des bénéfices;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt a non seulement motivé sa décision au vœu de la loi, mais disposé conformément aux règles sur la matière;

Attendu que si l'article 3, § 1^{er} et § 3 de la loi du 3 mars 1919 autorise le redevable à déduire de ses bénéfices de guerre les bénéfices normaux de la période d'avant-guerre d'égale durée, c'est à la condition que son exploitation soit demeurée la même, ou, comme l'a déclaré le ministre des finances lors de la discussion de la loi, à condition qu'il ne s'y soit produit que des changements de pure forme, ne modifiant ni le capital ni les moyens d'action;

Attendu que, répondant aux conclusions du demandeur, l'arrêt déclare qu'en fait son exploitation commerciale personnelle ne produisait, pendant la période de 1910 à 1913, que la moitié des bénéfices de la société en nom collectif; qu'appliquant à cette appréciation souveraine le principe de la déduction autorisée par la loi, comme il est dit ci-dessus, il s'est exactement conformé au vœu du législateur en refusant de faire porter la déduction sur une somme supérieure à la part de moitié qui revenait au demandeur dans l'exploitation durant la période envisagée, et qui correspondait seule à l'importance de son négoce d'alors comparé à celui qui fut imposé postérieurement; que le moyen manque donc de fondement en droit comme en fait;

Par ces motifs, rejette...; dépens à charge du demandeur.

Du 13 juin 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

2^e CH. — 13 juin 1927.

1^o TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS. — ASSIETTE DE L'IMPÔT. — LES REVENUS SUSCEPTIBLES D'ENCAISSEMENT IMMÉDIAT.

2^o TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS. — SOCIÉTÉ. — PARTAGE DE L'AVOIR SOCIAL. — DÉBITION DE L'IMPÔT À PARTIR DE L'ATTRIBUTION AUX ACTIONNAIRES DE LEURS PARTS.

3° TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — APPORT A UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE. — TITRES EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS. — RÉPARTITION DES TITRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — BASE DE L'IMPÔT. — VALEUR DES TITRES LORS DE LEUR REMISE AUX ACTIONNAIRES ET NON LORS DE LEUR REMISE A LA SOCIÉTÉ.

1° *L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers atteint les revenus d'actions ou d'obligations susceptibles d'encaissement immédiat, et non le droit de créance qui en est la source.* (Lois coordonnées le 8 janvier 1926, art. 14 et 15.)

2° *En cas de liquidation d'une société par actions, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est dû seulement à partir de l'attribution de leurs parts aux actionnaires.* (Lois coordonnées le 8 janvier 1926, art. 14 et 15.)

3° *Lorsqu'une société nouvelle remet ses actions à une société en liquidation en échange des apports qu'elle en reçoit, il faut, pour établir l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, prendre en considération la valeur des actions au jour de la répartition que les liquidateurs en font aux actionnaires de la société en liquidation, sans qu'on puisse avoir égard aux événements de force majeure ayant retardé cette répartition.* (Lois coordonnées le 8 janvier 1926, art. 14 et 15.)

(ADMINISTRATION DES FINANCES, — C. VIS-SERIE BELGE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 décembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première branche du moyen accusant la violation et fausse application des articles 14, 1^{er}, et 15, § 2 de la loi du 29 octobre 1919; 1^{er} et 4 de la loi du 28 mars 1923, dispositions aujourd'hui coordonnées sous les nos 14, 1^{er}, 15, § 2, et 21, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que, après avoir constaté que l'avoir réparti entre les actionnaires d'une société anonyme, par suite de la liquidation de celle-ci, dépassait le montant du capital social libéré et non remboursé, l'arrêt entrepris décide n'y avoir lieu d'appliquer à la plus-value ainsi réalisée la taxe mobilière :

Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 des dispositions coordonnées par arrêté

royal du 8 janvier 1926, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux revenus d'actions ou d'obligations des sociétés commerciales, et en cas de partage de l'avoir social, aux sommes réparties en espèces, en titres ou autrement;

Attendu que, selon la conception de la loi, l'impôt atteint le revenu d'actions ou d'obligations susceptible d'encaissement immédiat, et non simplement le droit de créance qui en est la source; que la loi exprime sa volonté à cet égard en déclarant dans l'article 21 des dispositions coordonnées susdites que la taxe mobilière est due au moment de « l'attribution ou de la mise en paiement » des revenus;

Attendu que d'après le même principe l'impôt ne peut non plus frapper les valeurs ou titres répartis en cas de partage de l'avoir social, qu'à dater de leur mise à la disposition des actionnaires; que c'est en ce sens qu'il faut interpréter l'article 15, § 2 des lois coordonnées susdites, disposant que la taxe est basée sur les sommes « réparties », ce qui exclut toute perception d'impôt avant que les liquidateurs aient attribué à chaque actionnaire sa part;

Attendu que l'arrêt dénoncé confond cette attribution aux actionnaires, qui constitue la répartition, avec l'attribution à l'être moral en liquidation, laquelle est préalable à la répartition; que jusqu'à celle-ci, les titres et valeurs restent l'avoir de la société en liquidation; que les liquidateurs en font emploi conformément à la loi; qu'ils constituent le gage des créanciers sociaux encore que la société ait enchargé son passif à une société nouvelle; qu'ils doivent enfin figurer aux bilans de la société en liquidation;

Attendu que l'arrêt dénoncé a méconnu ces principes en déclarant que l'impôt dû sur la valeur des titres de la société nouvelle « La Visserie belge », remis à la société en liquidation en rémunération de son apport, devait être fixé eu égard à la valeur des titres au jour de cette remise; qu'il fallait, au contraire, comme le soutient l'administration, prendre en considération la valeur des titres au jour de la répartition faite par les liquidateurs aux actionnaires, sans qu'on puisse avoir légalement égard aux événements de force majeure faisant obstacle à une répartition plus rapide;

Attendu que l'impôt ainsi établi ne forme aucunement double emploi avec celui qui frappe la société nouvelle en raison de son activité sociale, à raison des bénéfices et capitaux à attribuer ou à répartir entre ses propres actionnaires; que les deux impôts diffèrent par la personnalité de ceux qui les

doivent, et qui sont deux sociétés juridiquement distinctes ou leurs actionnaires en cette qualité, par les bénéfices et valeurs qui constituent l'assiette de la taxe, et qui proviennent de deux activités sociales différentes;

Attendu, enfin que si l'arrêt dénoncé n'a pas constaté en fait que la valeur des titres au jour de la répartition dépassait leur valeur au jour de la remise aux liquidateurs, il n'en est pas moins vrai qu'en s'abstenant de procéder à cette vérification par les motifs que l'impôt se calculait à cette dernière date, l'arrêt n'a pu justifier légalement son dispositif, et a violé les dispositions indiquées à l'appui du moyen;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en la cause, condamne les défendeurs aux dépens; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.

Du 13 juin 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive décidant :

1^o Que le moyen, fondé sur ce que le jugement d'une cause instruite par un tribunal de trois juges a été rendu par un tribunal d'un juge, manque de base en fait lorsque la cour constate que c'est par suite d'une erreur matérielle que l'expédition du jugement porte qu'il a été ainsi rendu (en cause de Tourwé et consorts);

2^o Que la cour de cassation a compétence pour décider, en se fondant sur les éléments de la cause, et notamment sur l'absence de

critique devant le juge d'appel, que c'est par suite d'une erreur matérielle que l'expédition d'un jugement porte qu'il a été prononcé par un juge, au lieu de porter qu'il a été prononcé par le tribunal de trois juges qui a instruit la cause (en cause de Tourwé et consorts) (1 et 3);

3^o Qu'est non recevable le pourvoi contre un jugement en premier ressort (en cause de Hiernaux) (2);

4^o Que sont non recevables les moyens qui n'ont pas été soumis au juge d'appel, et qui reposent sur des discordances existant dans les pièces de la procédure en ce qui concerne l'indication des membres du tribunal ayant composé la chambre correctionnelle, et en ce qui concerne la date du jugement *a quo* (en cause de Deravet) (3);

5^o Qu'est tardif le mémoire déposé deux jours avant la date de l'audience au rôle de laquelle la cause est inscrite (en cause de Desforges) (4);

6^o La recevabilité du pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant l'ordonnance maintenant un mandat d'arrêt (en cause de Van Gils) (5);

7^o Qu'est non recevable, avant que la juridiction de jugement ait statué en dernier ressort par voie de condamnation ou d'acquiescement, le pourvoi contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (en cause de Theyse) (6) ou contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant non recevable l'appel du prévenu contre l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal correctionnel (en cause de Gilliaert) (7);

8^o Que manque de base en fait le moyen reposant sur des faits contredits par la procédure (en cause de Auguier) (8).

(1) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Cassation*, nos 7 et suiv.

(2) *Sic* *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 237.

(3) *Comp. ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, nos 116 et suiv. Est non recevable tout moyen qui oblige la cour de cassation à comparer deux documents de la procédure soumise au juge du fond aux fins de vérifier s'ils sont en contradiction; c'est devant le juge du fond que cette question doit être discutée, car c'est devant lui seul que les recherches, nécessaires pour vérifier si la contradiction est réelle ou apparente, peuvent être faites. La cour de cassation n'a d'autre mission que d'apprécier la légalité de la solution donnée par le juge à cette question de fait. Dans la cause reprise ci-dessus *sub* n^o 2, peut-être aurait-il

été plus régulier que la cour ne décidât pas elle-même que l'expédition du jugement contenait une erreur matérielle? N'aurait-elle pas plutôt dû rejeter le moyen par le motif qu'il était mélangé de fait et de droit, attendu qu'il impliquait une comparaison entre deux documents soumis au juge du fond pour laquelle celui-ci seul était compétent?

(4) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 208.

(5) *Sic* *ibid.*, nos 308 et 309.

(6) *Sic* *ibid.*, n^o 296.

(7) *Sic* *ibid.*, n^o 292.

(8) *Sic* *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 48.

1^{er} CH. — 16 juin 1927.

APPEL. — DÉLAI. — DÉGATS CAUSÉS PAR DES LAPINS. — JUGEMENT RENDU HORS LA PRÉSENCE DE LA PARTIE. — PARTIE AYANT REÇU UN AVIS NON RECOMMANDÉ. — DÉLAI D'APPEL NON EXPIRÉ.

Le délai pour appeler d'un jugement statuant sur des dégâts de lapins, et rendu hors la présence de la partie, ne court que si celle-ci a été avisée par lettre recommandée du dispositif du jugement; le fait que l'avis lui a été envoyé par lettre non recommandée, et reçu par elle, est inopérant. (Loi du 28 février 1882, art. 7bis) (1).

(DE HENNIN DE BOUSSU-WALCOURT,
C. MOMMAERTS ET CONSORTS.)

Pourvoi contre un jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de première instance de Charleroi, le 19 mars 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 7bis de la loi du 28 février 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900; 16, 20, 28, 147 et 148 du Code de procédure civile en ce que le jugement attaqué a déclaré non recevable un appel interjeté plus de quinze jours après le prononcé du jugement frappé d'appel, alors que, cependant, il était constant et reconnu que l'appelant n'avait pas reçu la lettre recommandée dont l'envoi, dans les trois jours du prononcé, est prescrit par l'avant-dernier alinéa de l'article 7bis précité :

Attendu qu'il résulte du jugement dénoncé que l'action sur laquelle est intervenu le jugement attaqué tend à la réparation de dégâts prétendument causés aux cultures des défendeurs par des lapins provenant du bois du demandeur;

Attendu que l'article 7bis, §§ 9 et 10 de la loi du 28 février 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900, dispose :

« Les parties sont avisées, dans les trois jours du prononcé et par lettre recommandée à la poste, du dispositif de tout jugement non rendu en leur présence.

(1) Comp. cass., 4 décembre 1902 (PASC., 1903, I, 48) et les conclusions de M. Van Schoor. Dans l'espèce sur laquelle l'arrêt annulé statue, le jugement qui a été cassé constatait que l'avis avait été envoyé par le greffier par lettre non recommandée, et reçu par le destinataire.

« L'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement. Les demandes s'élevant à 150 francs de dommage simple et au-dessous sont jugées sans appel et seules sujettes à opposition »;

Attendu que les deux paragraphes sont applicables à toute demande basée sur des dommages causés par les lapins, quelle que soit la procédure suivie;

Attendu que le § 10 déroge aux règles ordinaires établies notamment par les articles 16, 20 et 28 du Code de procédure civile, en ce qu'il supprime, en la matière, la voie de l'opposition à l'égard des jugements qui sont sujets à appel à raison du montant de la demande, et en ce qu'il fait courir le délai d'appel, réduit à quinze jours, à compter du prononcé du jugement;

Attendu que, pour concilier l'instauration de ces innovations avec le respect du droit des parties de faire valoir en connaissance de cause leurs moyens en justice, le § 9 ordonne au juge de paix d'aviser les parties dans la forme déterminée qu'il indique, du dispositif du jugement non rendu en leur présence;

Qu'il apparaît ainsi qu'en cette matière spéciale, la notification du dispositif dans le délai de trois jours et par lettre recommandée à la poste tient lieu de la signification du jugement, condition préalable exigée d'ordinaire pour faire courir les délais de recours;

Attendu qu'en prescrivant l'envoi de l'avertissement à la partie non présente au prononcé, sous pli recommandé à la poste, cette disposition exceptionnelle a prescrit une formalité qui impose la remise du message au destinataire en personne par des agents spécialement préposés au service des lettres recommandées; qu'à ce titre, la formalité de la recommandation rentre dans la substance même de la notification; d'où il suit qu'en déclarant non recevable comme tardif l'appel formé par le demandeur, le 19 août 1925, contre un jugement définitif non rendu en sa présence et prononcé, le 3 juin 1925, par le motif qu'il importe peu que l'avis prévu au § 9 de l'article 7bis de la loi sur la chasse n'ait pas été transmis par lettre recommandée à la partie appelante, le jugement entrepris a faussement interprété l'article 7bis précité et violé les textes légaux invoqués au moyen;

Par ces motifs, casse le jugement entrepris; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Charleroi, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé; condamne la partie défenderesse

aux dépens de l'instance en cassation et au coût de l'expédition de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Mons, siégeant comme juge d'appel.

Du 16 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Thuriaux. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. M. Braun.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre décidant :

1^o Qu'est non recevable la demande en revision d'une indemnité à raison d'une incapacité temporaire, qui n'est pas formée dans les trois ans à dater du jugement accordant l'indemnité (en cause de Rolland);

2^o Qu'est non recevable le pourvoi formé par lettre recommandée adressée au greffe de la cour qui a rendu l'arrêt attaqué (en cause de Grégoire; des époux de Muynck) (1);

3^o Qu'est non recevable le moyen qui invoque la violation des lois coordonnées le 6 septembre 1921 sans indication d'articles (en cause de Lamot) (2);

4^o Qu'est non recevable comme sans intérêt, le moyen invoqué par le sinistré et critiquant une décision lui allouant des indemnités qui réparent tout le dommage subi (en cause de Lamot; de Damman; de De Winter) (3);

5^o Qu'une indemnité, dont l'allocation n'a pas été contestée en première instance, peut être contestée et refusée en appel (en cause de Lamot; de Damman; de De Winter) (4);

6^o Qu'est non recevable le moyen qui invoque la violation des principes généraux du droit (en cause de Lamot) (5);

7^o Qu'est non recevable le moyen qui n'indique pas les dispositions légales qui établissent les règles qui auraient été violées (en cause de Lamot) (6);

8^o Que le juge du fond apprécie souverainement si le dommage résulte d'une atteinte directe portée aux biens par un fait de guerre (en cause de Lamot; de Damman; de De Winter) (7);

9^o Que les tribunaux ne sont pas tenus

(1) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 121.

(2) *Sic ibid.*, n^o 160.

(3) *Sic ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, nos 193 et suiv. et 198.

(4) *Sic ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, n^o 127.

de rencontrer dans les motifs des jugements chacun des faits énoncés, et de répondre à chacun des arguments présentés par les parties (en cause de Lamot) (8);

10^o Qu'est non recevable le moyen manquant de base en fait (en cause de Lamot; de Damman; de De Winter) (9).

2^o CH. — 20 juin 1927.

OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS. — PROPOS OBSCÈNES PROFÉRÉS DANS UN LIEU PUBLIC. — CONDITIONS DU DÉLIT.

Il y a infraction lorsque le prévenu a fait entendre ou proféré des obscénités, dans un square ouvert au public, en présence de mineures, et que les circonstances dans lesquelles ces obscénités ont été proférées étaient exclusives d'une conversation particulière entre deux personnes. (Code pénal, art. 383, § 2.)

(MARTENS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 20 juin 1927. — 2^o ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. de le Court. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^o CH. — 20 juin 1927.

1^o APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DEUX JUGEMENTS RENDUS LE MÊME JOUR. — UN JUGEMENT PAR DÉFAUT, LE SECOND DÉCLARANT RECEVABLE L'OPPOSITION AU PREMIER ET MAINTENANT LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES. — APPEL DU PRÉVENU CONTRE « LE JUGEMENT » DE CE JOUR. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC CONTRE « LE JUGEMENT » DE CE JOUR AYANT PRONONCÉ TELLES CONDAMNATIONS. — APPELS PORTANT SUR LE SECOND JUGEMENT.

2^o OPPOSITION. — JUGEMENT CONDAMNANT SUR OPPOSITION. — CONFUSION AVEC LE JUGEMENT PAR DÉFAUT.

3^o CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE.

(3) *Sic ibid.*, v^o *Pourvoi en cass.*, nos 145 et suiv.

(6) *Sic ibid.*, n^o 150.

(7) *Sic ibid.*, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 81 et suiv.

(8) *Sic ibid.*, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, n^o 17.

(9) *Sic ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, nos 48 et suiv.

— POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC SEUL. —
POINT D'EFFET SUR LA DÉCISION À L'ÉGARD
DE LA PARTIE CIVILE.

4^o APPEL.— MATIÈRE RÉPRESSIVE.— PER-
SONNE SANS MANDAT. — IRRECEVABILITÉ.

1^o *Lorsqu'il a été rendu le même jour deux jugements, le premier par défaut, le second déclarant recevable l'opposition formée contre le premier et maintenant, quant au fond, les condamnations, l'appel formé par le prévenu contre « le jugement » non autrement spécifié que par l'indication de la date à laquelle ont été rendus ces deux jugements, et l'appel formé par le ministère public contre le jugement spécifié par l'indication de cette date et par celle des condamnations prononcées, visent l'un et l'autre nécessairement le jugement rendu au fond sur l'opposition.*

2^o *En matière répressive, le jugement qui, statuant sur l'opposition, confirme les condamnations, se confond avec le jugement par défaut (1).*

3^o *Le pourvoi formé par le ministère public seul ne met en question que la légalité de la décision rendue sur l'action pénale, et ne peut avoir d'effet à l'égard de la partie civile.*

4^o *En matière répressive, est non recevable l'appel fait au nom du prévenu par une personne sans mandat. (Résolu par le ministère public.) (1).*

(PROCUREUR DU ROI A VERVIERS,
C. LAPORTE.)

Pourvoi contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Verviers, du 12 mars 1927.

M. l'avocat général Gesché a dit en substance :

La décision qui vous est soumise a méconnu les principes qui régissent l'opposition et ses effets.

L'appel du ministère public, régulièrement notifié dans le délai déterminé par l'article 8 de la loi du 10 mai 1849, a été formé, suivant ses termes, contre le jugement du tribunal de Saint-Vith du 25 novembre 1926, condamnant le prévenu Laporte à telles peines du chef de telles infractions.

Cet appel frappait nécessairement le jugement contradictoire rendu sur l'opposition au jugement par défaut prononcé, à la même

audience, en la même cause, et dont ce jugement contradictoire a déclaré maintenir le dispositif.

Par l'effet de l'opposition, le jugement par défaut avait été anéanti et si, par cela que le jugement rendu sur cette opposition a rejeté celle-ci au fond, en déclarant maintenir le jugement par défaut, celui-ci a repris existence, il n'en a pas moins cessé de pouvoir se soutenir par lui-même : en le ressuscitant, le jugement qui a rejeté l'opposition se l'est intégré de manière à ne pas lui permettre d'être sans lui. Sa validité n'a plus pu tenir qu'au sceau qu'il a reçu de ce jugement avec lequel il s'est ainsi confondu.

Cette conception du phénomène juridique qui s'opère par l'effet d'un jugement de débouté d'opposition, ne nous est pas personnelle : nous la trouvons traduite sous des formules à peine plus synthétiques, tant dans les meilleurs ouvrages de doctrine que dans des arrêts de nos cours d'appel et dans des arrêts de la cour de cassation de France.

Un arrêt rendu par celle-ci le 21 mai 1924 (rapporté dans le DALLOZ PÉRIODIQUE, 1924, I, 107) contient cet attendu :

« En déclarant n'admettre l'opposition qu'en la forme et en la rejetant au fond, le jugement confirme et s'approprie non seulement le dispositif, mais les motifs du jugement par défaut : les deux décisions n'en forment en réalité qu'une seule ».

L'idée est exprimée exactement dans les mêmes termes par FAYE (n° 92, p. 112), et l'annotateur de l'arrêt que nous venons de citer observe que, s'il en est ainsi, même quand le jugement sur l'opposition se borne à un débouté pur et simple, c'est-à-dire si, même dans ce cas, les motifs et le dispositif du jugement par défaut s'incorporent au jugement sur l'opposition, il en est de même, à plus forte raison, quand le jugement de démis d'opposition décide que le jugement de défaut sortira son plein et entier effet, sera exécuté selon ses forme et teneur et, à l'appui de cette thèse, est invoquée l'autorité de nombreux arrêts. (Cass. fr., civ., 12 avril 1863, D. P., 1863, I, 478; 8 mars 1886, *ibid.*, 1886, I, 415; req., 10 avril 1892, *ibid.*, 1892, I, 558; civ., 4 mars 1896, *ibid.*, 1896, I, 136 et 263, et 31 janvier 1923, *ibid.*, 1923, I, 21.)

Dans un arrêt du 4 janvier 1906 (*Journ. J. de P.*, 1906, p. 486; voy. JAMAR, *Répert.*, v° Appel, n° 232), il est dit : « le jugement de débouté a restitué sa force au jugement par défaut, avec lequel il se confond ».

Le jugement sur opposition, dit un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 no-

(1) Voy. les autorités citées dans les conclusions du ministère public.

vembre 1907 (*Rev. droit pén.*, 1908, p. 137), qui déclare l'opposition non avenue, ne forme pour ainsi dire qu'un avec le jugement par défaut et se confond avec lui.

Le jugement de débouté peut, dit Faustin-Hélie, se confondre avec le jugement par défaut et se borner à en ordonner l'exécution : dans ce cas, il peut même se dispenser de reproduire les motifs sur lesquels ce premier jugement est fondé, puisqu'il s'y réfère et ne forme avec lui qu'un tout indivisible.

D'après cela, lorsque, comme dans l'espèce, le jugement par défaut et le jugement déboutant de l'opposition ont été rendus le même jour, l'appel déclaré dirigé « contre le jugement rendu ce jour-là » doit, comme nous l'avons dit, être considéré comme frappant le jugement sur l'opposition, car si, ce jour-là, il a été rendu aussi un jugement par défaut, ce jugement n'existait plus qu'en tant que le second jugement l'avait attiré à lui et l'avait, en quelque sorte, absorbé.

Ce n'est donc que par suite d'une fausse notion de la portée d'un jugement de débouté d'opposition, que la décision attaquée a pu considérer comme équivoque l'acte d'appel du ministère public, dire qu'il était incertain si cet appel était dirigé contre l'un ou contre l'autre des deux jugements rendus le le même jour et le déclarer, en conséquence, non recevable.

La cassation s'imposerait pour le même motif en ce qui concerne l'appel du prévenu, si cet appel avait été régulièrement formé.

Mais cet appel n'a pas été régulièrement formé. Il est constaté au bas du procès-verbal de l'audience du tribunal de police de Saint-Vith, que l'huissier Jacob a fait au greffe de ce tribunal, le 6 décembre 1926, c'est-à-dire le onzième jour après le prononcé du jugement, une déclaration aux termes de laquelle il interjetait appel contre ce jugement sur la base d'un télégramme qu'il produisit au nom et à la requête du prévenu et de son avocat.

Le télégramme produit est au dossier : il résulte de ses énonciations qu'il a été expédié de Verviers, le 6 décembre, par l'avocat Boland, et qu'il invitait l'huissier Jacob à faire, le même jour, une déclaration d'appel dans l'affaire Laporte contre le ministère public.

Non seulement cette déclaration d'appel a été faite après l'expiration du délai légal, mais elle a été faite par quelqu'un qui ne justifiait d'aucun mandat à cet effet.

Le télégramme de l'avocat était sans valeur aucune, la déclaration faite au greffe par l'huissier n'eût été valable que si cet huissier avait été muni d'une procuration

qui devait être annexée à l'acte. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens. (FAUSTIN-HÉLIE, édit. belge, t. III, nos 4453 et 4454; Liège, 24 février 1886, *PASIC.*, 1886, II, 294; cass., 12 octobre 1896, *ibid.*, 1896, I, 274 et les autorités citées en note. — Sur la nullité de l'appel par lettre ou par écrit, cass., 23 juillet 1850, *ibid.*, 1850, I, 400).

Le dispositif du jugement attaqué reste donc justifié, mais pour d'autres motifs : en tant qu'il déclare l'appel du prévenu non recevable.

D'autre part, il est essentiel de noter que, sur le seul pourvoi du ministère public, la décision attaquée ne peut être cassée vis-à-vis de la partie civile, à l'égard de laquelle le ministère public est sans action.

Votre arrêt nous paraît devoir être rendu en termes tels qu'il limite expressément la mission de la juridiction de renvoi au seul jugement du procès pénal, le bénéfice de la non-recevabilité de l'appel prononcée par la décision attaquée, légalement d'ailleurs vis-à-vis du prévenu, devant rester acquis à la partie civile.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen soulevé d'office et tiré de la violation des articles 1319 et 1320 du Code civil sur la foi due aux actes, et des articles 151 et 187 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué, saisi d'un appel interjeté par le procureur du roi et par le prévenu, contre un jugement de débouté d'opposition, a déclaré cet appel non recevable comme ne précisant pas s'il s'appliquait au jugement par défaut ou au jugement de débouté d'opposition, jugements rendus le même jour :

Attendu que, par jugement rendu par défaut le 25 novembre 1926, Laporte a été condamné par le tribunal de police de Saint-Vith, du chef d'infractions à la police du roulage, à deux amendes de 40 francs, majorées des décimes, et à payer à la partie civile diverses indemnités;

Attendu qu'à la même audience, Laporte a déclaré faire opposition à ce jugement; que le tribunal de police a immédiatement déclaré cette opposition recevable et a ordonné la réouverture des débats;

Attendu qu'après nouvelle instruction, faite à la dite audience du 25 novembre 1926, le tribunal de police, statuant au fond, le même jour, a déclaré « maintenir le jugement par défaut »;

Attendu qu'appel fut interjeté par le prévenu « contre le jugement du tribunal de police de Saint-Vith du 25 novembre 1926,

affaire Laporte contre le ministère public » ;

Attendu qu'appel fut également interjeté par le procureur du roi près le tribunal de Verviers contre « le jugement du tribunal de police de Saint-Vith, en date du 25 novembre 1926, qui a condamné le prévenu à deux amendes de 40 francs plus 9/10, soit deux amendes de 400 francs chacune ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire, aux frais liquidés à 82 francs, l'a condamné à 2,080 francs provisoires à payer à la partie civile..., appel fondé sur ce que, vu l'appel interjeté par le prévenu, il convient que l'affaire revienne entière devant le tribunal, et sur trois autres moyens à faire valoir » ;

Attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal correctionnel de Verviers décide que, sans avoir à examiner la valeur du jugement rendu sur opposition, et sans avoir à vérifier la recevabilité de l'appel du prévenu, relevé par télégramme émané de son conseil, sans mandat spécial et le onzième jour, il y a lieu de déclarer les appels non recevables par le motif que, le 25 novembre 1926, le tribunal de police de Saint-Vith a rendu deux jugements contre les mêmes parties, l'un par défaut, l'autre sur opposition ;

Que les appels du prévenu et du ministère public, étant dirigés « contre le jugement rendu par le tribunal de police de Saint-Vith en date du 25 novembre 1926 », ne précisent pas contre lequel des deux jugements ils sont dirigés ;

Attendu que, s'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la portée d'un acte d'appel, c'est à la condition qu'il ne se mette pas en contradiction avec les termes de l'acte ;

Attendu, dans l'espèce, qu'avant de statuer au fond sur le mérite de l'opposition au jugement par défaut, le tribunal de police avait déclaré cette opposition recevable ;

Que, par suite de cette décision, la condamnation par défaut était comme non avenue, et qu'il ne subsistait plus à charge du prévenu, au moment où les appels ont été interjetés, qu'un seul jugement de condamnation, à savoir le jugement qui, statuant au fond sur l'opposition, se confondait avec le jugement par défaut ;

D'où il suit que les actes d'appel, tant du prévenu que du ministère public, visaient nécessairement le jugement rendu au fond sur l'opposition, et qu'il n'y avait pas lieu à interprétation de ces actes ;

Que, partant, le jugement attaqué a violé la foi due aux actes d'appel, et a ainsi contrevenu aux dispositions légales indiquées au moyen ;

Par ces motifs, statuant uniquement sur

l'action publique et sans qu'il y ait lieu de rencontrer le moyen invoqué, casse le jugement attaqué, en tant qu'il a déclaré non recevables l'appel du ministère public et l'appel du prévenu contre la condamnation pénale ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Verviers, et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé ; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat ; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Liège, jugeant en degré d'appel.

Du 20 juin 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 20 juin 1927.

1^o MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOYEN CONTREDIT PAR LES DOCUMENTS DE LA CAUSE. — MANQUE DE BASE.

2^o JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — RATURES ET MENTIONS MARGINALES NON APPROUVÉES. — PORTÉE.

3^o JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOINS. — SERMENT. — CONSTATATION.

1^o *Manque de base en fait le moyen pris de ce que la décision attaquée reposerait sur des dépositions de témoins dont il n'aurait pas été constaté qu'ils avaient prêté serment, alors qu'un procès-verbal régulier, signé du juge et du greffier, constate que tous les témoins ont prêté le serment légal.*

2^o *Des ratures et mentions marginales non signées ni paraphées, qui ne se rapportent pas à la mention de formalités substantielles, ne vicient radicalement ni en tout ni en partie les notes d'audience dans lesquelles elles sont relevées, et n'empêchent pas le juge du fond d'user de son pouvoir absolu d'appréciation sur le contenu de ces notes (1).*

3^o *L'accomplissement des formalités prescrites pour la prestation de serment des témoins entendus en matière répressive est régulièrement constatée dans le procès-verbal d'audience (2). (Loi du 1^{er} mai*

(1) Sic cass., 13 juillet 1881 (PASIC., 1881, I, 347).

(2) Sic cass., 22 juillet 1895 (PASIC., 1895, I, 261).
Voy. FAUSTIN-HÉLIE, t. III, n^o 3743 ; GARRAUD, t. IV, n^o 1546.

1849, art. 10; Code d'instruct. crim., art. 155, 176, 189 et 211.)

(GEIRNAERT, — C. GOETHALS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 20 juin 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Masy, président. — *Rapp.* M. Meche-lyncx. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 20 juin 1927.

1^o JUGEMENTS ET ARRÊTS. — NATURE DES JUGEMENTS. — QUAND UNE DÉCISION EST-ELLE SUR LA COMPÉTENCE? — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ARRÊT REJETANT UNE EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — PAS DE DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE.

2^o POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT REJETANT UNE EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

1^o *N'est pas sur la compétence, au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, un arrêt qui rejette une exception préjudicielle et ordonne de plaider au fond (1).*

2^o *Est non recevable, le pourvoi contre un arrêt qui se borne à rejeter une exception tirée d'une prétendue question préjudicielle et à ordonner de plaider au fond (2).*

(DELAUNOIS.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 20 juin 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Masy, président. — *Rapp.* M. Jamar. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

(1) Une décision de la juridiction répressive ne peut être tenue pour rendue sur la compétence, au sens de l'article 416, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, que lorsqu'elle statue sur le pouvoir du juge, saisi, de connaître du fond de la prévention. Voy. les conclusions de M. le premier avocat général Paul Leclercq, précédant l'arrêt du 20 avril 1923 (PASIC., 1923, I, 209) et l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 novembre 1900 (*ibid.*, 1901, II, 65), qui y est commenté.

(2) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Pourvoi en cassation*, nos 274 et suiv.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière répressive :

1^o Que le mémoire de la partie civilement responsable doit être sur timbre (en cause de Euben et consorts contre Snederick) (3);

2^o Que manquent de base en fait des moyens pris du défaut prétendu de réponse aux conclusions du prévenu, alors qu'il résulte des motifs de la décision attaquée que cette réponse a été donnée (en cause de Euben et consorts contre Snederick) (4);

3^o Que manque de base en fait un moyen invoquant le défaut prétendu de réponse à des conclusions dont il n'est pas établi qu'elles ont été prises devant le juge du fond (en cause de Euben et consorts contre Snederick) (5);

4^o Que manque de base en fait le moyen pris du défaut prétendu de réponse aux conclusions, alors que le dossier ne contient aucun écrit de conclusions qui soit daté et paraphé par le président et le greffier, d'où il résulterait que le moyen auquel le juge du fond n'aurait pas répondu, aurait été soumis à celui-ci (en cause de Hocké) (6);

5^o Que manquent de base en fait des moyens prêtant à la décision attaquée des dispositions qu'elle ne contient pas (en cause de Hocké) (7).

B. En matière de milice :

1^o Que la cour de cassation n'a pas compétence pour apprécier des considérations de fait (en cause de Schenk) (8);

2^o Que manque de base en fait le moyen reposant sur une allégation contredite par la décision attaquée (en cause de Verbruggen) (9);

3^o Que le recours en cassation n'est pas ouvert contre une décision prise par les médecins de l'hôpital militaire où un milicien avait été placé en observation, et déclarant ce milicien provisoirement inapte au service (en cause de Ringoot) (10).

(3) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Timbre*, n^o 2; cass., 22 octobre 1906 (PASIC., 1907, I, 24); 26 octobre 1908 (*ibid.*, 1908, I, 344) et 8 juin 1914 (*ibid.*, 1914, I, 316).

(4) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Moyens de cassation*, nos 30, 31 et 48.

(5) *Sic* *ibid.*, n^o 33.

(6) *Sic* *ibid.*, nos 27 et 28.

(7) *Sic* *ibid.*, nos 39 et 40.

(8) *Sic* *ibid.*, *vo* *Cassation*, n^o 3.

(9) *Sic* *ibid.*, *vo* *Pourvoi en cassation*, n^o 48.

(10) *Sic* *ibid.*, n^o 230.

1^{re} CH. — 23 juin 1927.

ASSIGNATION. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF REQUÉRANTE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — POURVOI FORMÉ ET SIGNIFIÉ A LA REQUÊTE DE LA SOCIÉTÉ REPRÉSENTÉE PAR SES ANCIENS ASSOCIÉS. — VALIDITÉ.

Le pourvoi formé et signifié par une société en nom collectif en liquidation, ayant tel siège social, poursuites et diligences de ses anciens associés dont les noms, prénoms, etc., sont reproduits, est valable, alors qu'il n'est pas établi que des liquidateurs ont été nommés.

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF H. BOUSMANNE ET FILS, — C. LOVINFOSSE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 6 février 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que la société H. Bousmanne et fils étant en liquidation, le pourvoi devait être formé et signifié à la requête de la dite société en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs, et non de ses anciens associés :

Attendu que le pourvoi a été formé et signifié à la requête de la société en nom collectif H. Bousmanne et fils, en liquidation, ayant son siège social à Grivegnée, rue Jules Crabbe, n° 33, poursuites et diligences de ses anciens associés, dont les noms, prénoms, professions et domiciles sont reproduits dans la requête en cassation et dans l'exploit de signification de cette requête;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'un ou des liquidateurs aient été nommés;

Attendu, dès lors, que la société pouvait agir en justice, représentée par tous ses associés;

Attendu que, vainement, le défendeur fait remarquer que l'article 155 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, aux termes duquel « à défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif sont, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs », ne vise que les cas où la société en liquidation doit être assignée, et non pas ceux où elle assigne; qu'en effet, le pourvoi n'est pas fait à la requête des anciens gérants de la société, mais à la requête de tous ses associés;

Attendu que la fin de non-recevoir ne peut donc pas être accueillie.

Sur le moyen unique de cassation... (sans intérêt);

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la société demanderesse aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs vis-à-vis du défendeur.

Du 23 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Smits. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Braun et Marcq.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

1° Que la cour de cassation a compétence pour apprécier, en ce qui concerne la recevabilité du pourvoi, où le demandeur est domicilié (en cause de Broitman) (1);

2° Que le domicile de fait qu'un étranger a en Belgique produit certains des effets que la loi attache au domicile du Belge (en cause de Broitman) (1);

3° Que l'étranger, ayant un domicile de fait en Belgique, doit se pourvoir dans le délai de droit commun (en cause de Broitman) (1);

4° Qu'est non recevable le moyen contraire aux constatations en fait de l'arrêt attaqué (en cause de la société H. Bousmanne) (2);

5° Qu'est non recevable le moyen dirigé contre un motif surabondant (en cause de la société H. Bousmanne) (3);

6° Qu'est non recevable le moyen nouveau qui n'est pas d'ordre public, et duquel il n'est pas prétendu qu'il tend à la réfutation d'une argumentation soulevée d'office par le juge du fond (en cause de la société H. Bousmanne) (4).

B. En matière de dommage de guerre :

1° Qu'est non recevable le moyen qui omet de viser la violation de la disposition légale qui rend applicable à la matière l'article de loi dont la prescription aurait été violée (en cause du commissaire de l'Etat à Liège contre H. Noé) (5);

2° Que l'indemnité du chef de la restitution des meubles meublants, linge, etc., à l'exclusion de tous objets d'art et de luxe, (art. 19 des lois coordonnées, n°s 3 et 4), est

(1) Sic cass., 10 décembre 1925 (PASIC., 1926, I, 109).

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° Moyens de cassation, n° 48.

(3) Sic ibid., nos 168 et suiv.

(4) Sic ibid., nos 123 et suiv. et 133.

(5) Sic ibid., v° Pourvoi en cassation, n° 148.

forfaitaire et échappe à l'appréciation des organismes chargés d'allouer les indemnités (en cause du commissaire de l'Etat à Liège contre H. Noé) (1);

3° Que n'est pas légalement motivée la décision qui décide qu'une demande a été introduite tardivement et qui n'indique pas la date de l'introduction (en cause de Beziers) (2);

4° Qu'est non recevable le pourvoi qui n'indique pas les lois violées (3) et n'expose pas les moyens qu'il invoque (en cause de Saussez) (4);

5° Qu'est non recevable le moyen ne visant pas la disposition légale qui établit la règle prétendument violée (en cause de Weltjens) (5);

6° Que le juge du fond apprécie souverainement, pourvu qu'il ne se mette pas en contradiction avec les termes de la requête, l'objet de la demande (en cause de Weltjens) (6);

7° Qu'est non recevable le moyen contraire en fait à l'arrêt attaqué (en cause de Antoine) (7).

2^e CH. — 27 juin 1927.

1^o MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PEINE JUSTIFIÉE. — MOYEN NON RECEVABLE.

2^o CASSATION. — COMPÉTENCE.

3^o PREUVE. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — LANGUE FLAMANDE. — LANGUE FRANÇAISE. — PROCÉDURE FLAMANDE. — PROCÈS-VERBAL RÉDIGÉ EN FLAMAND. — CONSTATATION QUE LES DÉFENSEURS DE L'ACCUSÉ ONT PRÉSENTÉ LA DÉFENSE EN FRANÇAIS. — CONSTATATION IMPLICITE QUE LA PARTIE CIVILE A PARLÉ FLAMAND.

1^o Est non recevable le moyen qui est tel qu'à le supposer fondé, la peine reste justifiée légalement (8).

2^o La cour de cassation a compétence pour interpréter les énonciations de la feuille d'audience (9).

3^o Le procès-verbal, rédigé en flamand et constatant que les défenseurs ont défendu

en français, constate implicitement que la partie civile a parlé flamand.

(DE BOLLE ET HERNALSTEEN.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 27 juin 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. de le Court. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 27 juin 1927.

1^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DOUANES ET ACCISES. — APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI DU 6 AVRIL 1843 ET DE L'ARTICLE 266 DU CODE PÉNAL. — DÉFAUT DES ÉNONCIATIONS REQUISES POUR PERMETTRE LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DE CETTE APPLICATION. — DÉCISION NON LÉGALEMENT MOTIVÉE.

2^o APPEL. — UNANIMITÉ. — INTERDICTION ÉTABLIE PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI DU 6 AVRIL 1843, DE REMPLIR DES FONCTIONS PUBLIQUES NON PRONCÉE PAR LE PREMIER JUGE. — UNANIMITÉ REQUISE.

1^o N'est pas légalement motivé l'arrêt qui fait application des peines prévues par l'article 34 de la loi du 6 avril 1843 et de l'article 266 du Code pénal, sans déterminer la date de l'infraction et sans constater qu'à cette date le prévenu exerçait des fonctions publiques justifiant l'application de ces peines (10).

2^o La cour d'appel ne peut, sans statuer à l'unanimité de ses membres, ajouter aux condamnations prononcées par le premier juge l'interdiction de remplir des fonctions publiques comminée par l'article 34 de la loi du 6 avril 1843 (11).

(LONAY.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 27 juin 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

(1) Sic *ibid.*, v^o *Domage de guerre*, n^o 462.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 32 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 145.

(4) Sic *ibid.*, n^o 181.

(5) Sic *ibid.*, n^o 150.

(6) Sic *ibid.*, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, n^o 70.

(7) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 48.

(8) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, n^o 185; cass., 4 mai 1925 (PASIC., 1925, I, 234) et 1^{er} mars 1926 (*ibid.*, 1926, I, 270).

(9) Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Cassation*, nos 19 et suiv.

(10) Sic *ibid.*, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 32, 37 et suiv.

(11) Sic *ibid.*, v^o *Appel*, nos 32 et 51.

Du même jour, arrêts en matière répressive décidant :

1^o Le désistement régulièrement formé d'un pourvoi dont le demandeur avait saisi la cour (en cause de Collard) (1);

2^o Que l'autorisation délivrée par le juge de paix aux fins de procéder à des perquisitions dans les appartements privés d'un débitant de boissons à consommer sur place ne doit préciser ni le jour, ni l'heure des perquisitions (en cause de Calefice) (2);

3^o Qu'est non recevable le moyen qui est tel qu'à le supposer fondé, la peine reste justifiée légalement (en cause de Bogaert) (3);

4^o Le rejet, comme manquant de base en fait, d'un moyen fondé sur le refus d'entendre des témoins, lorsqu'il ne résulte d'aucune pièce que le demandeur aurait conclu devant le juge du fond à l'audition de ces témoins, et d'un moyen fondé sur un fait que ne constate pas la décision attaquée (en cause de Tavies) (4);

5^o Le rejet d'un moyen pris de la prétendue prescription de l'action publique du chef d'une infraction à la police du roulage, alors que l'arrêt dénoncé relève un acte interruptif de la prescription intervenu moins d'un an après la date de l'infraction, et que l'arrêt a été rendu moins d'un an après la date de cet acte interruptif (en cause de Dael contre Purage);

6^o Que manque de base en fait le moyen contraire aux constatations de l'arrêt attaqué (en cause de Colson) (5);

7^o Qu'est non recevable le moyen qui implique l'examen d'une question de fait non soumise au juge du fond (en cause de Colson) (6);

8^o Que l'audition de témoins par le juge correctionnel n'est pas obligatoire (en cause de Bouffoulx) (7);

9^o Que le juge du fond apprécie souverainement la force probante des éléments de l'instruction (en cause de Bouffoulx) (8);

10^o Qu'est non recevable le pourvoi contre l'arrêt qui accorde des allocations provisionnelles à des parties civiles (en cause de Toussaint) (9);

11^o Qu'est motivé l'arrêt qui rejette des conclusions en fait et précise les faits dont il

déduit ce rejet (en cause de Toussaint) (10);
12^o Qu'est non recevable comme nouveau le moyen invoqué par la partie civilement responsable, et tiré de ce que les parties civiles n'auraient fait contre elle aucune procédure, si ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond (en cause de Toussaint) (11).

1^{re} CH. — 30 juin 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — MÉMOIRE EN RÉPLIQUE PAR LE DEMANDEUR. — DÉFENSE OU MOYEN. — PAS DE FIN DE NON-RECEVOIR PROPREMENT DITE. — MÉMOIRE NON RECEVABLE.

2^o MOYENS DE CASSATION. — MOYEN FONDÉ SUR CE QU'A TORT L'ARRÊT ATTAQUÉ A CONSIDÉRÉ DES CRÉANCIERS D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME COMME ÉTANT DES OBLIGATAIRES. — MOYEN NON SOUMIS AU JUGE DU FOND. — NON-RECEVABILITÉ.

3^o MOYENS DE CASSATION. — MANQUE DE BASE EN FAIT.

4^o SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE DES OBLIGATAIRES. — VOTES DE PORTEURS IRRÉGULIERS. — PAS DE CHANGEMENT DANS LA MAJORITÉ. — DÉLIBÉRATION VALABLE.

5^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE CIVILE. — PAS DE CONCLUSIONS TENDANT A LA CONSTATACTION DE CERTAINS FAITS DE NATURE A INFLUENCER LA LÉGALITÉ DU DISPOSITIF. — PAS D'OBLIGATION DE LES CONSTATER.

1^o *Le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire en réplique lorsque le défendeur se borne à soutenir que le moyen à l'appui du pourvoi est mal fondé parce qu'il est nouveau; le mémoire en réplique n'est autorisé que si le défendeur oppose une défense rendant inutile l'examen des moyens au fond.* (Loi du 25 février 1925, art. 17) (12).

2^o *Est non recevable comme nouveau, lorsqu'il n'a pas été soumis au juge du fond, le moyen basé sur ce qu'à tort l'arrêt*

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, n^o 325.

(2) Sic *ibid.*, 1925, *vo* Boissons alcooliques, nos 7 et 10; cass. 15 février 1926 (PASIC, 1926, I, 247).

(3) Sic *ibid.*, 1920-1924, *vo* Moyens de cassation, n^o 185.

(4) Sic *ibid.*, nos 101, 43 et 49.

(5) Sic *ibid.*, nos 32 et 48.

(6) Sic *ibid.*, n^o 116.

(7) Sic *ibid.*, *vo* Preuve, n^o 12; GARRAUD, t. 1^{er}, nos 262 et suiv., et t. II, n^o 1339.

(8) Sic *ibid.*, *vo* Cassation, n^o 30.

(9) Sic *ibid.*, *vo* Pourvoi en cassation, n^o 311.

(10) Sic *ibid.*, *vo* Motifs des jugements et arrêts, nos 15 et suiv., nos 155 et suiv.

(11) Sic *ibid.*, *vo* Moyens de cassation, n^o 154.

(12) Le mémoire en réplique n'est autorisé qu'en cas de fin de non-recevoir opposée au pourvoi. L'ex-

Crédit. ...

MICHELEN

attaqué a considéré des créanciers d'une société anonyme comme étant des obligataires.

- 3° *Manque de base en fait le moyen basé sur une affirmation que l'arrêt attaqué ne contient pas.*
- 4° *Sont valables, même lorsque des porteurs irréguliers d'obligations ont voté, les délibérations des obligataires des sociétés anonymes, si les votes de ces porteurs n'ont pas modifié la décision de l'assemblée. (Loi sur les sociétés, art. 92.)*
- 5° *En matière civile, à défaut de conclusions des parties, les juges n'ont pas l'obligation de constater des faits inutiles à l'appréciation du jugement de la contestation qui leur est soumise.*

(VAN DER STICKEL ET C^{ie}, — C. SOCIÉTÉ NATIONALE DES INDUSTRIES DE CONSTRUCTION.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 janvier 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le mémoire en réplique déposé par la partie demanderesse :

Attendu que les défendeurs prétendent que les deux moyens invoqués à l'appui du pourvoi sont nouveaux, et que la décision attaquée a été rendue en fait ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de fins de non-recevoir opposées au pourvoi, mais de réponses au moyen qui ne justifient pas la réplique autorisée par l'article 17 de la loi du 25 février 1925.

Sur le premier moyen pris de la violation :

- a) Du droit commun en matière d'obligations, spécialement des art. 1101, 1107, 1108, 1134, 1317, 1319, 1322, 1136, 1142, 1146, 1147, 1892, 1902, 1234, 1236 du Code civil ;
- b) Du droit spécial aux obligataires d'une

société anonyme, spécialement des articles 2, 26, 70, 71, 82 à 84, 87, 89, 91 à 94 des lois coordonnées des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913, coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913, et modifiées par la loi du 30 octobre 1913, en ce que l'arrêt attaqué a homologué, comme constituant une décision prise par une assemblée d'obligataires d'une société anonyme, une décision prise par une assemblée qui n'était pas composée de semblables obligataires au sens de la loi :

Attendu qu'il ne résulte ni des qualités de l'arrêt, ni d'aucun de ses motifs, que les demandeurs aient prétendu, devant le juge du fond, que les bons de caisse visés au moyen ne sont pas des obligations au sens de l'article 92 de la loi sur les sociétés ;

Attendu que le moyen n'est pas d'ordre public ; qu'il est nouveau et, partant, non recevable.

Sur le second moyen pris de la violation :

A. Des articles 1101, 1134, 1892 et 1902, 1234 et 1239, 1317, 1319, 1322, 2044, 1107 du Code civil ;

B. Des articles 25, 95 et 97 de la Constitution ;

C. Des articles 4, 15 et 16 de la loi du 17 avril 1878 et de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 ;

D. Des articles 70 et 91 à 94 des lois coordonnées, en ce que :

a) Ayant présupposé la possibilité d'une telle assemblée tripartite, l'arrêt dénoncé a cru pouvoir en admettre la réalité légale, nonobstant les propres constatations effectuées par lui-même, à savoir : 1° l'incertitude sur l'état des obligations en circulation devant être mises initialement à la disposition de l'assemblée, alors que la loi exige cette exactitude certaine ; 2° l'incertitude sur le nombre des votes valables par suite d'une litispendance correctionnelle, alors que la loi exige la certitude et impose la surseance ;

pression « fin de non-recevoir » est prise ici dans son sens propre : un mode de défense qui rend inutile l'examen du fond, c'est-à-dire l'examen du bien fondé des moyens présentés à l'appui du pourvoi.

Pourra donc être considérée comme fin de non-recevoir, la défense consistant à dire que le pourvoi est tardif, a été mal signifié, etc. ; peut-être aussi pourra-t-on regarder comme fin de non-recevoir soit la défense disant que le moyen est non recevable à défaut d'indication de la loi établissant la règle qui, d'après le libellé du moyen, aurait été violée ; soit la défense disant que le moyen est non recevable à défaut d'être libellé.

Il n'y a pas de fin de non-recevoir autorisant un

mémoire en réplique, lorsque la défense consiste à prétendre que le moyen manque de base en fait. C'est une contestation au fond. Tout moyen doit, pour entraîner la cassation, réunir deux conditions : une condition de fait, consistant à imputer, avec raison, à l'arrêt attaqué de contenir telles décisions sur des points de fait et de droit ; une condition de droit, consistant à imputer, avec raison, à l'arrêt attaqué d'avoir violé telle loi. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, par exemple, l'arrêt ne statue pas sur le moyen, celui-ci étant nouveau, le moyen manque de base ; il est recevable, mais mal fondé. C'est parce qu'elle le reçoit que la cour l'examine et vérifie s'il est fondé en fait et en droit.

b) Se bornant à dire que tout était bien, l'arrêt dénoncé s'est abstenu de fournir au juge du droit la « base légale » que celui-ci est en droit d'exiger : le nombre des habiles à voter, le nombre total des votants, celui de chaque assemblée, le quorum requis, les majorités requises dans chacune et celles obtenues ;

c) Dénaturant la débetion des contrôleurs en de simples sûretés, non pas substantielles, mais purement accessoires, l'arrêt dénoncé a cru pouvoir la déclarer éteinte envers tous, non par une transaction avec tous ni par le paiement à chacun, mais par un simple vote de majorité.

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas admis qu'il y eût incertitude sur l'état des obligations en circulation visé au prédict article 92 ; qu'il se borne à relever que si les liquidateurs ont fait des réserves sur le susdit état, ces réserves ne prouvent pas que celui-ci est inexact ; que le moyen manque, à cet égard, de base en fait ;

Attendu qu'en tant que le pourvoi soutient que le juge du fond aurait dû décider qu'il y avait lieu de surseoir aux délibérations homologuées, il manque de base en droit ; qu'en effet, l'arrêt entrepris déclare souverainement « que les votes des porteurs irréguliers n'ont pu modifier ni fausser le résultat des votes des diverses délibérations prises par les trois assemblées » ;

Attendu, dans ces conditions, qu'aucune loi ne prescrit de surseoir aux délibérations des assemblées des obligataires de sociétés anonymes.

Sur la seconde branche :

Attendu que la cour d'appel n'a pas été sollicitée, par conclusions, de constater les faits énoncés au moyen ; que cette constatation est d'ailleurs inutile pour apprécier la légalité des solutions données aux contestations que l'arrêt a tranchées.

Sur la troisième branche :

Attendu que le moyen repose sur la prétention qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'obligations au sens de l'article 92 de la loi sur les sociétés ; que cette prétention n'est pas recevable suivant la réponse donnée au premier moyen ;

Par ces motifs, écartant le mémoire en réplique, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Du 30 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. et rapp. M. Goddyn, premier président. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur

général. — Pl. MM. Alph. Le Clercq et Marcq.

1^{re} CH. — 30 juin 1927.

- 1^o SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. — PAS DE MISE SOUS SÉQUESTRE DE PLEIN DROIT (1^{re} espèce).
- 2^o SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. — NÉCESSITÉ D'UNE ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DÉSIGNANT NOMMÉMENT COMME SÉQUESTRE UNE PERSONNE DÉTERMINÉE, ET SPECIFIANT LES BIENS ET INTÉRÊTS COMMIS A SA GARDE. — ORDONNANCE METTANT SOUS SÉQUESTRE DES INTÉRÊTS DES SUJETS ENNEMIS DANS TELLE SOCIÉTÉ. — PAS DE MISE SOUS SÉQUESTRE (1^{re} espèce).
- 3^o SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. — SOCIÉTÉ ANONYME MISE SOUS SÉQUESTRE. — CONSÉQUENCE. — PAS DE MISE SOUS SÉQUESTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (2^e espèce).
- 4^o SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. — LOI ORGANISANT LA MISE SOUS SÉQUESTRE. — PAS DE MISE HORS DU COMMERCE. — INTERDICTION DE LES ACQUÉRIR EN CONNAISSANCE DE CAUSE (2^e espèce).
- 5^o POUVOIR JUDICIAIRE. — CONVENTION CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC. — ANNULATION D'OFFICE PAR LE JUGE. — ILLÉGALITÉ (2^e espèce).
- 6^o ORGANISATION JUDICIAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — MATIÈRE CIVILE. — POUVOIR D'AGIR LIMITÉ AUX CAS OÙ IL DOIT ÊTRE REMÉDIÉ A UN ÉTAT DE CHOSSES METTANT L'ORDRE PUBLIC EN PÉRIL. — VENTE DE BIENS DE SUJETS ENNEMIS. — ORDRE PUBLIC PAS EN PÉRIL (3^e espèce).
- 7^o ORGANISATION JUDICIAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — MATIÈRE CIVILE. — FONCTIONNAIRE AYANT QUALITÉ POUR AGIR. — MINISTÈRE PUBLIC SANS QUALITÉ (3^e espèce).
- 8^o SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. — BIENS MIS SOUS SÉQUESTRE. — MISSION DU SÉQUESTRE DE CONSERVER CES BIENS. — VENTE D'UN BIEN PAR LE SUJET ENNEMI. — ACTION EN NULLITÉ DE LA VENTE. — ACTION APPARTENANT AU SÉQUESTRE. — PAS D'ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC (2^e et 3^e espèces).

1^o Il n'a pas été institué, par l'arrêté-loi ordonnant la mise sous séquestre des

biens des sujets ennemis, une mainmise immédiate et de plein droit sur tous les droits et intérêts des sujets ennemis qui seraient à portée d'être saisis. (Arrêté-loi du 10 novembre 1918, art. 1^{er}.) (1^{re} espèce).

2^o *Il n'y a de séquestre des biens des sujets ennemis que lorsqu'une ordonnance du président du tribunal de première instance a désigné nommément à cet effet une personne déterminée, et spécifié les biens et intérêts commis à sa garde. Une ordonnance mettant sous séquestre les intérêts des sujets ennemis dans telle société, sans désigner les sujets ennemis, est inefficace (1^{re} espèce) (1).*

3^o *La mise sous séquestre d'une société anonyme ne met pas ses actions sous séquestre (2^e espèce) (1).*

4^o *Les biens des sujets ennemis à mettre ou mis sous séquestre ne sont pas hors du commerce. Leur acquisition, en fraude de la loi sur les séquestres, est illégale (2^e espèce) (2).*

5^o *Les cours et tribunaux, auxquels une convention contraire à l'ordre public est soumise, ont le pouvoir de décider qu'elle ne donne pas naissance à une action civile; ils sont sans pouvoir pour l'annuler d'office et régler les conséquences de cette annulation (2^e espèce).*

6^o *Le ministère public n'a, en matière civile, d'action d'office, que s'il est nécessaire de remédier à un état de choses mettant l'ordre public en péril; il ne peut agir d'office chaque fois qu'une disposition touchant l'ordre public est méconnue; il ne peut poursuivre la nullité de la vente des biens mis sous séquestre (3^e espèce) (3).*

7^o *Quand, en matière civile, un fonctionnaire autre que le ministère public a qualité pour agir en justice, le ministère public n'a pas l'action d'office autorisée par la loi de 1810. (Loi du 20 avril 1810, art. 46.) (3^e espèce).*

8^o *Le séquestre des biens d'un sujet ennemi a seul, à l'exclusion du ministère public, qualité pour demander la nullité d'une vente faite en fraude de la loi sur la matière (2^e et 3^e espèces).*

(DE WAELE, — C. PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE [1^{re} espèce]; SOCIÉTÉ CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS, — C. COLS [2^e espèce]; GODEFROID, — C. PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE [2^e et 3^e espèce].)

Pourvois contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 23 juin 1926; contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 mars 1926, et contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 11 mai 1926.

M. le procureur général Paul Leclercq a dit notamment :

Dans ces trois causes, une même difficulté est soulevée. Elle est fondamentale, le surplus des pourvois concernant des questions accessoires ou des problèmes de procédure.

Elle porte sur les conséquences juridiques de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets ennemis.

Elle est d'une importance considérable.

Les décisions attaquées donnent à l'arrêté-loi une portée telle qu'il abroge certaines règles fondamentales de droit commun; or, celles-ci ont été établies pour garantir la sûreté du commerce juridique et, par suite, la paix sociale; si cette abrogation est réelle, si ces règles sont abolies, il n'y a plus un Belge qui, ayant postérieurement au 13 novembre 1918, date de la mise en vigueur de l'arrêté-loi, fait un achat soit à la Bourse, soit dans une salle de ventes, soit chez un antiquaire, puisse encore être assuré que le meuble ou la chose mobilière qu'il a achetée de bonne foi ne lui sera pas enlevée; cet état d'insécurité n'existera pas seulement pour un temps limité, fût-ce par les délais les plus longs de la prescription; il subsistera tant qu'une loi nouvelle n'aura pas abrogé l'arrêté-loi.

L'effet que les décisions attaquées ont reconnu à l'arrêté-loi paraît être une innovation relativement récente. Dans des commentaires publiés l'un en 1919 sur l'arrêté-loi, l'autre en 1922 sur la loi du 17 novembre 1921, par de jeunes magistrats, chargés de veiller à l'application de ces dispositions légales, il n'est pas fait allusion, semble-t-il, à un tel bouleversement législatif.

Si l'on a cru un jour qu'il s'était produit, c'est qu'on a perdu de vue une chose, cependant essentielle en la matière : la notion du séquestre; on a pensé que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 avait introduit dans la législation belge une idée juridique nou-

(1) Voy. Gand, 49 juin et 18 décembre 1924 (PASIC., 1925, II, 96 et 98; et les conclusions de M. l'avocat général Soenens, *Belg. jud.*, 1925, col. 46).

(2) Voy. les autorités citées dans les conclusions du ministère public.

(3) *Sic* cass., 7 avril 1927, *supra*, p. 194 et la note.

velle, alors qu'il s'est borné à appliquer à une situation nouvelle une conception ancienne (1).

Il importe donc de commencer par préciser l'objet que l'arrêté-loi a eu en vue, et la notion de l'institution juridique à laquelle il a eu recours pour obtenir le résultat qu'il poursuivait.

Il est intitulé : arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies.

Pas plus qu'il ne définit le mot « déclaration », il ne définit l'expression « mise sous séquestre ».

Il la prend par suite avec sa signification usuelle.

Or, la mise sous séquestre est chose bien connue en droit, et cette expression est depuis longtemps employée dans le langage législatif.

En droit romain, enseigne-t-on, le séquestre était la personne à qui était confié le dépôt d'une chose que plusieurs personnes se disputent. Dans l'ancien droit français, la notion s'élargit : la justice met sous séquestre des biens non litigieux, toutes les fois que le juge estime qu'il y a nécessité de le faire, soit pour conserver les biens qui déperiraient sans cela, soit seulement pour en enlever l'administration et la jouissance au propriétaire. (FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v^o *Séquestre*, n^o 2.) En droit moderne, le séquestre, expose-t-on, est la remise d'une chose litigieuse soit mobilière, soit immobilière entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la garder et à la restituer, après la contestation terminée, à celui auquel elle aura été adjugée. On appelle aussi séquestre la personne même à laquelle la garde de la chose est confiée. (*Ibid.*, n^o 1.)

Le Code civil traite du séquestre au titre XI du livre III, qui est intitulé « Du dépôt et du séquestre ». Il règle le séquestre à l'article 1955 et le prévoit comme conventionnel ou judiciaire.

Le séquestre judiciaire est autorisé dans les trois cas prévus par l'article 1961. Il est toutefois admis que la disposition

n'est pas limitative ; la justice place sous séquestre chaque fois qu'elle estime la chose utile aux divers intéressés. (*Ibid.*, n^{os} 30 et 31.)

Bien plus, quoique le séquestre proprement dit suppose la remise d'une chose litigieuse en vue de la conserver et de l'administrer jusqu'à la fin du litige, la justice met sous séquestre quand il n'y a pas encore litige engagé, dès qu'une contestation est à prévoir. Ainsi, sont mis sous séquestre les loyers frappés d'opposition par les créanciers du propriétaire, les biens d'un non-commerçant en déconfiture, les fonds provenant de la vente de biens dotaux, les offices ministériels quand l'officier ministériel ne peut agir, les biens d'une société qui n'a plus d'administrateur, dans certains cas les patrimoines de personnes morales. (FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v^o *Séquestre*, n^{os} 246 et suiv., 257 et suiv., 301 et suiv., 332 à 334.)

Ce qui caractérise essentiellement la mise sous séquestre, c'est donc que des biens spécifiés ou le patrimoine d'une personne déterminée sont confiés à la garde d'une personne appelée séquestre, qui veillera à leur conservation pour les remettre finalement à qui ils doivent revenir.

Les pouvoirs du séquestre varient à l'infini suivant la nature des choses confiées à sa garde (*ibid.*, n^o 334) ; ils se résument toujours en un pouvoir d'administration et un devoir de conservation.

Puisque l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'a pas défini ce qu'il entend par mise sous séquestre, il faut admettre, avous-nous vu, qu'il a donné à cette expression son sens ordinaire, qu'il a conservé à la mesure sa portée usuelle ; il n'en serait autrement que si soit le but que l'arrêté-loi avait en vue, soit les prescriptions spéciales qu'il établit, soit éliminatives de ce caractère habituel.

Loïn qu'il en soit ainsi, tout prouve au contraire que l'arrêté-loi a donné, à la mise sous séquestre qu'il prévoit, la nature ordinaire d'une telle mesure.

La chose résulte à l'évidence déjà du rapport au roi qui précède l'arrêté-loi.

Il débute de la façon suivante : « quel que doive être le sort final des biens et intérêts appartenant, en Belgique aux sujets des nations ennemies, il importe que ces biens et intérêts soient connus par le Gouvernement et que des mesures urgentes soient prises pour en assurer la conservation. (*Pasin.*, 1918, arrêté-loi du 10 novembre 1918, note.)

Les biens des sujets ennemis sont donc regardés comme ayant le caractère dis-

(1) Peut être y a-t-il eu confusion avec le séquestre des biens des émigrés suivi, depuis le décret des 2-6 septembre 1792, de la confiscation. Dans les arrêts attaqués, toutefois, ne se trouve aucune allusion à cette législation, toute différente de l'arrêté-loi du 10 novembre. Voy. sur elle : DALLOZ, *Répert.*, v^o *Émigrés*, n^{os} 95 et suiv., 110 et suiv. et 116 et suiv.

tinctif des biens dont la mise sous séquestre, au sens ordinaire de l'expression, est ordonnée. Ce sont des biens dont le sort est incertain, et il s'agit de les conserver en vue de leur donner finalement la destination qui sera décidée être la leur.

Pour que les biens des sujets ennemis puissent être mis sous séquestre, il faut d'abord qu'ils soient connus; pour cela, ils doivent être déclarés.

Déclaration, mise sous séquestre, sont les deux mesures successives que l'arrêté-loi prévoit.

« Le projet de l'arrêté-loi, dit le rapport au Roi, que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté, tend à cette double fin (que ces biens et intérêts des sujets ennemis soient connus du Gouvernement; que des mesures urgentes soient prises pour en assurer la conservation). Il implique d'une part, des déclarations à faire au sujet de l'existence de ces biens et intérêts; d'autre part, la mise sous séquestre de ceux-ci. »

Comme nous le disions, il y aura donc deux mesures successives : la déclaration des biens, mesure préliminaire, la mise sous séquestre, mesure ultérieure, rendue possible par la déclaration qui a été faite.

Le caractère successif des deux mesures, caractère que le rapport au Roi atteste, est marqué aussi par l'intitulé de l'arrêté-loi et par son économie.

L'intitulé est, ainsi que nous l'avons rappelé à la cour, « arrêté-loi relatif à la *déclaration* et à la *mise sous séquestre* des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies ».

L'économie de l'arrêté-loi est la suivante :

Il y a d'abord un premier article qui établit le principe, il y a ensuite deux chapitres qui détaillent les mesures prises pour réaliser le principe posé dans l'article 1^{er}.

Le principe est le suivant : il y a lieu à déclaration et à mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, conformément aux dispositions du présent arrêté-loi.

Deux mesures sont donc prévues : déclaration d'abord, mise sous séquestre ensuite.

Les deux chapitres de l'arrêté-loi sont, chacun, relatifs à l'une de ces mesures : le chapitre premier est consacré à la déclaration; le chapitre deux à la mise sous séquestre.

Le chapitre 1^{er} détermine les mesures qui doivent permettre la mise sous séquestre; il indique quels biens doivent être déclarés (art. 2), quelles personnes doivent

déclarer (art. 3), à quel procureur du roi la déclaration doit être faite (art. 4), le délai dans lequel elle doit être effectuée (art. 5); enfin, pour garantir la possibilité de la mise sous séquestre, le défaut de déclaration ou la déclaration inexacte sont érigés en délit punissable d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 20,000 francs (art. 6).

Cette disposition pénale suffit, en dehors de toute autre considération, pour donner à la loi un caractère d'ordre public. De là cette conséquence : est frappée de nullité toute convention ayant pour but de soustraire les biens à la déclaration ordonnée par la loi, et à la mise sous séquestre qui doit la suivre. En ce sens, les biens sont devenus indisponibles, comme on l'a dit lors de la discussion de la loi du 17 novembre 1921, qui a déterminé le sort des biens mis sous séquestre et appartenant à des Allemands.

Le chapitre II de l'arrêté-loi établit les mesures postérieures à la déclaration qui est prévue par le chapitre 1^{er}, et qui les a fait connaître.

Son premier article (art. 7 de l'arrêté-loi) dit que les biens sont placés sous séquestre.

Le séquestre est nommé par le président du tribunal (art. 8) à la requête du procureur du roi agissant soit à la suite des déclarations prescrites par la loi, soit d'office à la suite de renseignements qu'il a recueillis.

Les biens que l'ordonnance du président met sous séquestre sont ceux des sujets des nations ennemies. Le président doit donc reconnaître, pour ordonner la mise sous séquestre, l'existence de trois conditions. Il faut d'abord qu'il s'agisse d'un homme qui est le sujet d'une nation, d'un homme donc qui a une nationalité; il faut ensuite que la nation dont il est le sujet soit ennemie; il faut enfin que le bien appartienne ou paraisse appartenir à cet homme qui a été reconnu sujet d'une nation ennemie.

Il pourra arriver qu'au lieu de spécifier les biens qui appartiennent au sujet d'une nation ennemie, l'ordonnance dise que tout le patrimoine de telle personne, qui est sujet de telle nation ennemie, est mis sous séquestre. Dans ce cas, le séquestre qui exerce les droits du sujet ennemi aura à revendiquer les biens en possession desquels le sujet ennemi ne se trouvait pas; le séquestre exerce en effet les droits de la personne qualifiée sujet ennemi par l'ordonnance; il est simplement substitué à l'exercice de ces droits; son droit propre est de poursuivre la nullité des actes faits par le sujet ennemi en violation de la loi sur la mise sous séquestre et de

veiller à la conservation des droits à l'exercice desquels il est délégué. (Sur la notion du séquestre, voyez note sous cass., 7 janvier 1926, *PASIC.*, 1926, I, 159.)

Nommé par le président du tribunal, le séquestre des biens des sujets ennemis se rapproche des séquestres judiciaires ordinaires.

Il est possible que la mise sous séquestre des biens des sujets ennemis ait été ordonnée à tort.

Tout intéressé, Belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, pourra faire opposition en notifiant cette opposition au procureur du roi et au séquestre (art. 10).

Toute mise sous séquestre résultant de l'arrêté-loi suppose donc la possibilité d'une opposition.

Les dispositions suivantes de l'arrêté-loi déterminent les pouvoirs du séquestre. Ils sont analogues aux pouvoirs habituels des séquestres administrateurs nommés par justice ; ils administrent les biens qui leur sont confiés, réalisent les objets périssables (art. 11), continuent l'exploitation agricole, commerciale ou industrielle du séquestre (art. 13).

Le contrôle des opérations du séquestre appartient au procureur du roi (art. 16), et l'arrêté-loi prévoit que des dispositions ultérieures régleront le moment et comment les opérations du séquestre prendront fin (art. 18).

Le mode de réalisation des biens mis sous séquestre en exécution de cet arrêté-loi a été établi notamment par l'arrêté royal du 18 avril 1919, et pour les biens appartenant à des sujets allemands par la loi du 17 novembre 1921.

Ces divers arrêtés et lois n'ont pas changé les principes établis par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Cette analyse des dispositions de celui-ci et ce rappel du rapport qui l'a précédé, montrent que tout dans l'arrêté-loi confirme que la mesure de la mise sous séquestre qu'il établit, est de la même nature que la mesure de ce nom que prévoit la législation dans laquelle l'arrêté-loi s'est incorporé.

Les effets seront donc analogues.

Il ne peut donc être question de ce que les arrêts attaqués de la cour de Liège des 13 mars et 11 mai 1926, en cause de De Wael (1^{re} espèce) et en cause de Godefroid (3^e espèce) appellent la mise hors du commerce, *ipso facto*, des biens sujets à déclaration et à mise sous séquestre. L'arrêt du 11 mai, en cause de Godefroid, précisant ce qu'il faut entendre par là, parle de la séquestration résultant de l'arrêté-loi.

Une mise sous séquestre, *ipso facto*, en

vertu de l'arrêté-loi, est une chose inconcevable.

La mise sous séquestre, établie par lui, c'est la remise à un séquestre ; elle suppose un séquestre auquel la chose à garder est confiée ; elle ne peut donc résulter *ipso facto* d'un arrêté qui ne désigne pas un séquestre. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point. L'arrêté-loi est, en effet, tout à fait clair et précis ; il prévoit la déclaration du bien au procureur du roi ; il prévoit ensuite que le président du tribunal met le bien sous séquestre en nommant le séquestre chargé de conserver le bien ; il prévoit enfin que la levée du séquestre peut être demandée, ce qui exclut une mise sous séquestre *ipso facto* résultant de la loi et subsistant dès lors après la levée du séquestre nommé par le président (1).

Contrairement à ce que disent certains des arrêts attaqués, l'arrêté-loi ne met pas non plus hors du commerce les biens qu'il vise.

Il n'est pas question dans l'arrêté-loi de la mise hors du commerce de ces biens.

L'arrêté-loi, avons-nous dit, n'a pas donné à la mesure de la mise sous séquestre un caractère autre que sa nature ordinaire ; il l'a envisagée comme destinée à conserver dans un intérêt d'ordre public les biens qu'il concerne ; il ne déclare pas que ces biens sont mis hors du commerce ; dès lors, ils ne le sont pas.

La mesure consistant à mettre les biens sous séquestre hors du commerce aurait eu pour effet de rendre leur aliénation absolument impossible. Cette conséquence nécessaire de la mise hors du commerce explique que le gouvernement n'ait pas eu recours à une mesure aussi dérogatoire au droit commun. C'eût été, en effet, abroger, en ce qui concerne tous les biens meubles appartenant à des sujets ennemis, la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre. Or, cette règle n'a pas été introduite dans l'intérêt spécial des possesseurs ; elle a été établie dans l'intérêt général qui veut la sécurité du commerce ; comme le dit M. Planiol, « la possibilité de revendiquer les meubles contre des tiers détenteurs de bonne foi ruinerait la sécurité du commerce » (5^e édit., t. I^{er}, n^o 2467).

Pas plus que l'arrêté-loi ne déclare que les biens auxquels il se rapporte sont hors du commerce, il ne dit qu'ils sont abso-

(1) Comp. l'article 2 de la loi du 30 mars 1923 et le § 10 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles auquel il renvoie.

lument inaliénables ; il prévoit au contraire expressément leur aliénation ; il prescrit que le séquestre réalisera les biens périssables (art. 11), qu'il peut continuer l'exploitation agricole, commerciale ou industrielle du séquestre (art. 13) ; il prévoit donc que ces biens restent dans le commerce.

Les arrêts attaqués ont confondu deux choses distinctes : la défense d'aliéner d'une part, le caractère d'inaliénabilité attaché à un bien d'autre part.

L'arrêté-loi en prescrivant la déclaration en vue d'arriver à la mise sous séquestre, établit une mesure d'ordre public.

L'ordre public veut donc que les biens dont question soient mis sous séquestre.

Il en résulte nécessairement que toute convention ayant pour objet de soustraire un bien à la mise sous séquestre sera nulle comme contraire à une disposition d'ordre public ; par cela même, il est interdit, par des aliénations ou des achats, de chercher à faire échapper ces biens à la mise sous séquestre ; cette interdiction frappe la convention de nullité, même si le patrimoine dont le bien acheté faisait partie n'était pas encore sous séquestre. (Table 1920-1924, *v^o Séquestre des biens des sujets ennemis*, nos 18 et 19 ; cass., 12 juillet 1923, PASIC., 1923, I, 424.) C'est la portée de la déclaration qui vous a été rappelée et qui a été faite lors de la discussion de la loi du 17 novembre 1921, que les biens sont indisponibles.

Mais cette indisponibilité et la nullité de l'achat résultent de ce que la convention est contraire à une loi d'ordre public ; elle n'est pas la conséquence de ce que le bien a la nature d'être inaliénable ; un bien n'est en lui-même inaliénable que s'il a été mis hors du commerce ; s'il est dans le commerce, quand on dit qu'il est inaliénable, cela signifie simplement que le propriétaire ne peut l'aliéner, et cette défense d'aliéner a alors les conséquences déterminées par la loi qui l'établit. (Voy. sur l'inaliénabilité des immeubles dotaux, PLANIOL, t. III, 4^e édit., n^o 1524, p. 258.)

L'arrêté-loi prévoit la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets des nations ennemies. L'obligation de la déclaration, le pouvoir du président de remettre le bien à un séquestre, résultent de ce que le bien appartient à un sujet ennemi. C'est notamment en contestant que la personne, désignée comme propriétaire du bien, est ennemie, que l'opposition à l'ordonnance de mise sous séquestre pourra être faite. La loi du 17 novembre 1921 énumère même des sujets ennemis dont les biens ne pourront

être mis sous séquestre (art. 4). De là suit que des ordonnances mettant sous séquestre les intérêts appartenant à des sujets ennemis dans telle société, sans que la personnalité de ces sujets ennemis soit précisée, des ordonnances telles que celle rendue en cause de De Wael, à propos de la Compagnie des métaux Overpelt-Lommel, et mettant sous séquestre « les intérêts appartenant dans cette société à des sujets ennemis », ces ordonnances sont sans portée aucune.

Elles ne mettent rien sous séquestre : d'une part, les biens ne sont pas identifiés ; d'autre part, leurs propriétaires sont inconnus et la personnalité du propriétaire doit être connue pour la mise sous séquestre. Le président, au lieu de mettre sous séquestre les intérêts des sujets ennemis dans telle société, aurait pu, avec autant d'efficacité, mettre sous séquestre les biens des sujets ennemis situés dans l'arrondissement, ou dans telle ville, telle rue, ou les porcelaines appartenant à des sujets ennemis.

Intérêts appartenant à des sujets ennemis. Que signifie cette formule ? Les présidents des tribunaux ne sont pas des sibylles donnant des oracles plus ou moins obscurs ; ils doivent parler clair, et la cour de cassation doit, le cas échéant, si l'ordonnance est confirmée en ses termes, pouvoir vérifier s'ils ne se sont pas trompés en droit. Intérêts des sujets ennemis ? Qui le président a-t-il considéré comme sujet ennemi ? Quelle nationalité le président a-t-il regardée comme ennemie ? Comment la cour de cassation pourra-t-elle exercer son contrôle ? Cette formule n'est qu'une sonorité dépourvue de sens légal ; si elle est entrée dans le domaine judiciaire, elle est restée étrangère à celui du droit. Ces ordonnances ne mettent rien sous séquestre, à défaut de déterminer la personne dont la chose est mise sous séquestre et cette chose elle-même ; elles se bornent à répéter le texte de la loi.

Dans la cause De Wael (1^{re} espèce), le séquestre a compris l'inanité de l'ordonnance le désignant, et il a pris alors une initiative. Faisant son choix parmi les actions de la Compagnie des métaux d'Overpelt-Lommel, il a déclaré qu'il faisait opposition à la remise à leur propriétaire des actions dont il indiquait les numéros et qu'il les saisissait. Il semble que ces manifestations de l'activité du séquestre se sont faites par la voie des journaux. Elles sont dépourvues de toute efficacité. L'arrêté-loi dit que c'est le président qui désigne les biens confiés au séquestre. Le séquestre du patrimoine d'un sujet ennemi a le droit

de revendiquer tel bien comme dépendant du patrimoine qu'il administre et les tribunaux apprécieront sa revendication; mais le séquestre de biens non spécifiés, appartenant à un inconnu, non spécifié non plus, est dans l'impossibilité de dire lui-même, avec une portée quelconque, que tel bien, par exemple l'action portant tel numéro, lui est confié; il devrait, pour pouvoir la revendiquer, indiquer la personne dont il exerce les droits et c'est ce qui lui est impossible, puisque l'ordonnance qui le désigne ne l'a pas précisée. Lorsque, entre les mains d'un banquier dépositaire, le prétendu séquestre fait dans ces conditions, comme en cause de De Wael, opposition à la remise de telle action au Belge qui a déposé cette action et en a la possession, il commet un acte sans portée autre que de l'exposer à payer des dommages-intérêts, si par là il a causé préjudice au possesseur.

C'est par suite aussi d'une erreur de droit que l'arrêt de la cour de Liège, en cause de De Wael (1^{re} espèce), a dit que le déposant, resté possesseur de l'action, et qui demande la mainlevée de l'opposition faite entre les mains du dépositaire, exerce une action en revendication. Cet homme ne revendiquerien, puisqu'il est en possession. En demandant la levée de l'opposition, il demande la fin d'une voie de fait commise par une personne qui croit avoir des droits, parce qu'elle a été désignée comme séquestre de choses inconnues, appartenant à des inconnus, d'une nationalité inconnue qu'on dit être ennemie.

L'arrêté-loi prévoit la mise sous séquestre des sociétés dites de nationalité ennemie, abstraction faite de la mise sous séquestre des intérêts dans ces sociétés. La mise sous séquestre des sociétés, dites de nationalité ennemie, ne porte nécessairement que sur les biens de la société. Par suite, s'il s'agit d'une société anonyme, la mise sous séquestre ne frappe pas, contrairement à ce que semble avoir décidé l'arrêt de Bruxelles en cause du Crédit général liégeois (2^e espèce), les actions de la société; ces actions ne sont pas, en effet, c'est d'évidence, des biens appartenant à la société.

La mise sous séquestre d'une société anonyme, dite de nationalité ennemie, mesure ne frappant que les biens de la société, sans toucher directement aux intérêts des associés dans cette société, est une institution juridique assez étrange.

L'idée même de donner à une société une nationalité ennemie est singulière.

Quand on dit qu'une société anonyme a une nationalité, cela signifie qu'elle est régie par la loi de tel Etat, et l'on admet

généralement que la nationalité dépend du lieu où est le siège social. (*Sic* VINCENT et PÉNAUD, v^o *Société*, n^o 7). N'y a-t-il pas quelque chose de forcé à ajouter que la nationalité de cette société est ennemie? cela implique chez elle certains sentiments: on ne voit pas très bien une personne civile considérée en elle-même et étant sentimentale. Si l'on envisage la société dans les personnes qui y sont intéressées et qu'elle cache aux tiers, ces personnes peuvent parfaitement ne pas avoir la nationalité de la société elle-même; la Société du canal de Suez en est un exemple connu.

A un autre point de vue encore, la mise sous séquestre des biens d'une société anonyme, parce qu'elle serait de nationalité ennemie, est chose obscure. La mesure considère la société comme existant pour elle-même, abstraction faite des hommes qui sont propriétaires des actions et qui sont les associés. Or, une société anonyme n'existe pas pour elle-même. Elle a, il est vrai, une personnalité distincte de celle des actionnaires; c'est là un artifice légal; elle a été créée et vit pour ses actionnaires; elle est un moyen que la loi met à la disposition d'hommes désireux de gagner de l'argent, et qui est destiné à les aider à atteindre le but qu'ils ont en vue. Elle est un voile qui les cache aux tiers, mais ils n'en sont pas moins les associés pour lesquels elle agit. Il y a quelque chose de bizarre à mettre sous séquestre cet instrument en le considérant comme ayant une existence indépendante.

Parce que la société anonyme vit pour ses actionnaires, la mise sous séquestre de la société, la vente de ses biens à la suite de cette mesure va nécessairement avoir une répercussion sur les actions qui représentent son capital.

Quand la société est une société allemande, cette répercussion, à raison du Traité de Versailles, pourra être nulle. C'est ce que la cour de cassation de France fait remarquer dans son arrêt du 21 juin 1926 (SIR., 1926, 1, 268). Une société allemande ayant son siège à Hambourg avait une succursale dans une colonie française; les biens de la succursale furent mis sous séquestre; un actionnaire américaine demanda qu'avant de remettre à l'office réglementaire le produit de la liquidation des biens de la succursale, on prélevât en sa faveur, dans ces biens, une valeur équivalente à sa part du capital social. La cour de cassation de France décide que cette prétention doit être rejetée, car l'actionnaire n'a aucun droit sur les biens de la société aussi longtemps que

celle-ci existe. De plus, fait implicitement observer la cour (voy. la note de SIMERY), l'actionnaire ne perd rien par la liquidation; en effet, aux termes de l'article 297, litt. i de la section V du Traité de Versailles, l'Allemagne doit rembourser à ses ressortissants la valeur de leurs biens mis sous séquestre; l'Allemagne remboursera donc à la société allemande la valeur des biens de la succursale mise sous séquestre, et rien ne sera changé dans la situation de l'actionnaire.

En Belgique, la situation a encore été compliquée par la loi interprétative du 20 août 1919. Celle-ci, en effet, a mis fin partiellement, quant à la nationalité, à la distinction entre les actionnaires d'une part et la personne civile constituée par la société anonyme d'autre part; elle a déclaré que sont considérées comme fonctionnant fictivement sous le couvert des lois belges les sociétés constituées sous l'empire des lois belges, lorsque, à une époque quelconque comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la cessation de temps de guerre, les capitaux soumis au régime de l'association ont appartenu en majeure partie à des sujets de nationalité ennemie.

Il semble bien que ces sociétés belges sont, par une fiction légale, regardées désormais comme étant de nationalité ennemie; toutefois, il est peu probable que l'Allemagne leur fera le remboursement prévu par le Traité de Versailles.

Dans les présentes causes, la cour n'aura pas, pensons-nous, à résoudre les problèmes compliqués que ces diverses lois belges ont fait naître (1).

L'application des considérations que nous venons d'exposer aux diverses causes qui sont soumises à la cour montre que nombreux sont les moyens à l'appui des pourvois, qui sont fondés. Ce serait abuser des moments de la cour que de les reprendre un à un dans chaque litige.

Dans la cause Godefroid contre le procureur général à Liège (3^e espèce), les faits sont les suivants: de bonne foi, sans esprit de fraude, moyennant un juste prix, le demandeur a acheté en novembre 1918, à Verviers, alors que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 y était encore inconnu, un immeuble appartenant aux époux Reuter, sujets allemands, dont les biens furent ultérieurement mis sous séquestre par le président compétent.

Le séquestre ne poursuit pas la nullité de cette vente, mais le procureur du roi assigna en nullité de la vente et l'acheteur et le séquestre, qui s'en rapporta à justice. L'arrêt attaqué réforme le jugement dont appel qui déclare non recevable l'action du ministère public; l'arrêt déclare la vente inexistante, l'immeuble étant hors du commerce depuis la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Le premier moyen peut se résumer comme suit: de quel droit le ministère public intervenait-il pour faire annuler cette vente?

Il voulait, dit l'arrêt, mettre fin à une situation qui mettait en péril l'ordre public, et son droit d'agir découle de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

L'ordre public, au vœu de la loi de 1810, est certes difficile à définir; on peut dire d'une façon générale, tenant compte du but envisagé par ses auteurs et des raisons qui l'ont amené (voy. conclusions de M. le procureur général Faider, *PASIC.*, 1881, I, 237), que l'ordre public est l'organisation des choses en tant que cette organisation est nécessaire à l'existence de la nation ou de l'Etat. Le ministère public peut, en vertu de l'article 46 de la loi de 1810, poursuivre la destruction d'un état de choses qui met en péril cette organisation nécessaire à l'existence de la nation ou de l'Etat (arrêt du 22 mars 1923, p. 243). Cette organisation n'est pas mise en péril par le seul fait que l'immeuble d'un Allemand est devenu la propriété du demandeur, et que le produit de sa vente ne sera pas versé au trésor public belge dans les conditions prévues par le Traité de Versailles et les lois sur la matière.

Penserait-on le contraire, croirait-on l'ordonnance sociale belge mise en péril à raison de la vente de cet immeuble, encore le ministère public aurait-il été sans qualité pour agir en nullité de la vente. Pouvoir d'agir, en effet, ne lui a été conféré par l'article 46 de la loi du 20 mars 1810, que pour lui permettre de faire mettre fin à une situation qui, sans cela, serait sans remède parce que nul autre fonctionnaire ne pourrait agir. (*Ibid.*, p. 247.) Or, la loi qui organise la mise sous séquestre des biens des sujets ennemis, a précisément pour objet de confier à un séquestre le soin de conserver les biens des sujets ennemis, et de poursuivre la nullité des conventions qui feraient sortir certains biens du patrimoine mis sous séquestre. Dès lors, dans l'espèce, c'est le séquestre qui, le cas échéant, devait poursuivre la nullité de la vente, et le ministère public, qui n'a qualité que pour surveiller le

(1) Sur la solution de ces difficultés; comp. loi du 18 février 1927.

séquestre, de même qu'il surveille souvent l'administration de biens d'autrui (curateur de faillite, etc.), est sans qualité pour agir. S'il en était autrement, le ministère public pourrait agir chaque fois que, d'après lui, des intérêts d'ordre public de l'Etat seraient en jeu; ne pourrait-il pas poursuivre le paiement des contributions et finalement se substituer à tous les autres fonctionnaires? (1).

Dans cette cause, c'est le ministère public duquel le pourvoi dit avec raison qu'il est sorti de sa mission.

Dans la cause Crédit général liégeois contre Cols (2^e espèce), c'est le juge lui-même qui l'un des moyens, à l'appui du pourvoi, accuse d'avoir pris une initiative que la loi ne lui permet pas.

Les faits sont les suivants :

La demanderesse avait vendu à un sieur Meunier quinze actions de la Compagnie des métaux Overpelt-Lommel. Par un jugement dont la légalité n'est pas soumise à la cour, il fut décidé que la demanderesse, en délivrant les actions, n'avait pas rempli ses obligations de vendeuse et qu'elle devait remplacer ces actions par d'autres. Le même jugement condamnait les défendeurs à garantir la demanderesse, parce qu'en qualité de ses mandataires, ils avaient acheté pour elle les actions qui auraient été atteintes d'un vice.

De ce jugement les défendeurs appelèrent; la contestation soumise au juge du fond portait notamment sur la question de savoir si les défendeurs avaient agi comme mandataires de la demanderesse ou comme ses vendeurs.

L'arrêt attaqué décide d'abord que toutes les actions de la compagnie sont sous séquestre; il décide ensuite qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les défendeurs ont agi comme mandataires ou vendeurs; la raison qui est donnée est qu'en vertu de l'arrêté-loi, tous ces titres sont inaliénables en dehors des conditions prévues par l'arrêté-loi; toutes les conventions d'achat, de vente, ou de mandat les concernant sont dès lors contraires à l'ordre public; d'office la cour d'appel annule la convention passée entre parties.

Le deuxième moyen en sa deuxième partie soumet à la cour la question de savoir si l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 auto-

risait le juge du fond à prononcer d'office la nullité d'une convention, nullité qui ne lui était pas demandée par les parties.

Les cours et tribunaux sont établis pour juger les contestations sur les droits civils et, sauf dérogation, sur les droits publics.

Chargés d'un service public, et de l'exercice partiel de la souveraineté, ils doivent veiller à ce que les règles d'ordre public sur la marche de ce service public soient observées; de là, leur pouvoir de statuer d'office sur leur compétence et de soulever d'office les exceptions de procédure fondées sur la violation d'une règle d'ordre public.

Commis pour appliquer la loi à la contestation dont ils ont été légalement saisis, ils pourront soulever, à l'appui ou à l'encontre de la demande qui leur est déférée, les moyens de droit qu'ils jugeront nécessaires à l'observation exacte de la loi.

Là se borne leur initiative. Ils ne peuvent faire ce qui ne leur est pas demandé. Si devant eux est poursuivie l'exécution d'une convention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, par exemple une convention de jeu de hasard, ils devront dire d'office que cette convention ne donne pas naissance à une action susceptible d'être soumise à la justice; le service public de l'administration n'est pas organisé pour assurer l'exécution des contrats contraires à l'ordre public. Ils ne pourront aller plus loin; ils n'ont pas le pouvoir d'annuler cette convention qui échappe à leur compétence, ni de déterminer les conséquences d'une telle annulation.

Dans l'espèce, le juge du fond a pensé que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et les dispositions législatives relatives au même objet, qui sont survenues postérieurement ont, quand il s'agit de biens appartenant à des sujets ennemis, changé ces règles élémentaires.

Après avoir commis la première erreur de décider, semble-t-il, que la mise sous séquestre d'une société et de ses biens entraîne la mise sous séquestre des intérêts que les particuliers ont dans cette société et des actions qui les représentent, le juge du fond s'est arrogé, à propos des biens qui d'après lui sont légalement sous séquestre, un pouvoir analogue à celui que, dans la cause Godefroid, le ministère public avait revendiqué.

Dans cette cause, le ministère public prétendait avoir le pouvoir de poursuivre d'office l'annulation des conventions qui seraient contraires à l'arrêté-loi; dans la présente cause, c'est le juge lui-même qui réclame ce pouvoir, et prétend de plus régler les

(1) M. le procureur général Faider disait déjà à propos de l'article 46 : « On prétend que le ministère public, lancé dans les espaces judiciaires, va abuser de l'ordre public » (PASIC, 1881 1, 241).

conséquences de cette nullité qu'il prononce d'office; il condamne, en effet, les défendeurs à rembourser ce qu'ils ont reçu, contre remise, par la demanderesse, des titres qui lui ont été délivrés.

C'est à raison de la législation spéciale sur les biens des sujets ennemis que le juge du fond a cru pouvoir dépasser ainsi ses pouvoirs ordinaires; il s'est imaginé que cette législation bouleversait toutes les règles juridiques et tous les principes sur l'organisation du pouvoir judiciaire. Comme il n'en est rien, l'arrêt doit, ainsi qu'il est demandé, être cassé pour violation de ces dispositions, notamment en faisant droit au second moyen, deuxième partie.

La cause De Wael contre le procureur général près la cour d'appel de Liège (1^{re} espèce) donne un nouvel exemple des ravages inattendus que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a causé dans les conceptions juridiques ordinaires.

Les faits sont les suivants :

Le demandeur avait acheté, le 1^{er} décembre 1918, cinquante titres de la Compagnie des métaux d'Overpelt-Lommel.

Il entra en possession de ces titres et les déposa dans une banque. Aucune ordonnance n'intervint mettant sous séquestre soit les titres ayant les numéros des actions possédées par le demandeur, soit le patrimoine du sujet ennemi qui, lors de la mise en vigueur de l'arrêté-loi, aurait été propriétaire de ces titres.

Le 16 janvier 1919, le président du tribunal de Hasselt rendit une ordonnance qui, telle qu'elle fut ultérieurement rectifiée, mettait sous séquestre les intérêts des sujets ennemis dans cette société.

Cette ordonnance, avons-nous vu, était sans efficacité puisqu'elle consistait à mettre sous séquestre des biens appartenant à des personnes inconnues, de nationalité inconnue et, par conséquent, des biens inconnus.

Aussi, à la suite de cette ordonnance, le séquestre ne reçut-il aucun bien ni aucun patrimoine à garder.

Se substituant alors au président, il désigna lui-même les patrimoines qu'il prétendait avoir été mis sous séquestre, et publia des listes des actions sur lesquelles il faisait opposition. Dans une liste, parue après l'achat fait par le demandeur, se trouvaient indiquées les actions qu'il avait achetées, qui étaient en sa possession et dont par suite il était propriétaire. Ultérieurement, le séquestre aurait transformé son opposition en une saisie à laquelle il ne donna aucune suite.

C'est dans ces circonstances que le deman-

deur introduisit le litige soumis à la cour.

Au lieu d'assigner le séquestre en mainlevée de la saisie, le demandeur recourut à la procédure instituée par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et par la loi du 17 novembre 1921; il demanda au président qui avait rendu cette ordonnance relative à des biens inconnus de lever l'opposition faite par le séquestre.

Cette demande fut rejetée parce que le demandeur n'aurait pas prouvé qu'il avait acheté les titres de bonne foi.

Devant le président, le séquestre, auteur de l'acte dont la mise à néant était demandée, ne fut pas mis en cause.

Le demandeur appela de l'ordonnance et cet appel, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, fut dirigé contre le ministère public, qui conclut devant la cour d'appel comme s'il avait une qualité quelconque pour défendre à l'opposition faite à une mesure prise par le séquestre.

L'arrêt attaqué admit la recevabilité de l'appel; dès lors, puisqu'aucun recours n'est pris contre cette décision, il est définitivement jugé entre parties que le demandeur avait intérêt à agir contre le ministère public. C'est ce qui, comme la cour le verra, rend recevable le pourvoi fait dans les mêmes conditions.

L'arrêt attaqué décide ensuite que le demandeur, en possession cependant des titres frappés d'opposition, n'agissait pas, lorsqu'il demandait la levée de cette opposition, en mainlevée de l'opposition, mais exerçait une action en revendication des titres en sa possession; l'arrêt attaqué en conclut que le président du tribunal n'était pas compétent pour statuer sur cette revendication, et annula son ordonnance.

Ensuite, bien que le litige eût été introduit par requête, bien que devant le premier juge il n'y eût pas eu de défendeur, bien que le séquestre contre lequel la revendication était présentée — si revendication il y avait — n'eût pas été mis en cause, la cour évoqua la cause; elle décida notamment que le demandeur ne pouvait être admis à prouver avoir agi de bonne foi quand il avait acheté les titres, attendu que ceux-ci, en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, avaient été *ipso facto* rendus inaliénables par leur mise hors du commerce.

Le troisième moyen, première partie, invoque la violation de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les titres litigieux étaient de plein droit mis sous séquestre à la date de la mise en vigueur de l'arrêté-loi, sous prétexte qu'à cette date ils appartenaient à des

sujets ennemis, alors que la mise sous séquestre ne peut résulter que d'une ordonnance présidentielle.

Le pourvoi est non recevable comme dépourvu d'intérêt, pourrait-on être tenté de dire, car le litige se meut exclusivement entre le demandeur et le ministère public; le séquestre n'est pas en cause; la décision attaquée, qui ne concerne que le ministère public, n'est-elle pas inefficace sur une mesure prise par le séquestre qui n'est pas partie?

Il n'y a pas lieu d'examiner cette difficulté. Ainsi qu'il a été dit, il est définitivement jugé en ce litige que le demandeur a intérêt à agir contre le ministère public, et par suite le pourvoi est recevable.

Par les motifs que nous avons déjà indiqués, il échet aussi à cassation dans cette cause, notamment sur le moyen que nous venons de rappeler.

Nous concluons à la cassation des trois arrêts, avec renvoi.

Première espèce.

(DEWAELE, — C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 1^{er}, 2, 7, 8 et 9 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918; 1^{er}, 2, 4, 6, 7 et 9 de la loi du 17 novembre 1921; 297 du Traité de Versailles, approuvé par la loi belge du 15 septembre 1919; 550 et 2279 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les actions litigieuses, sous prétexte qu'elles appartaient à des sujets ennemis, le 13 novembre 1918, étaient de plein droit mises sous séquestre à cette date, alors que cette mesure ne pouvait résulter que d'une ordonnance du président du tribunal :

Attendu que l'arrêt attaqué, examinant le fondement de la demande en mainlevée de la saisie de cinquante actions de la Compagnie des métaux d'Overpelt-Lommel, achetées par le demandeur, le 1^{er} décembre 1919, a débouté ce dernier sur le motif que ces actions appartaient à des Allemands le 13 novembre 1918, jour de la publication de l'arrêté-loi du 10 novembre précédent qui, du fait de sa mise en vigueur, aurait frappé ces actions d'indisponibilité et les aurait mises hors de commerce;

Attendu que cet arrêté-loi n'a pas institué une mainmise immédiate et de plein droit sur tous les droits et intérêts des sujets

ennemis qui seraient à portée d'être saisis; que la notion de la mise sous séquestre et la nature des fonctions du séquestre judiciaire telles que les prévoient les articles 1961 et suivants du Code civil, comme aussi les droits et les devoirs du séquestre énoncés aux articles 11 et suivants du dit arrêté-loi, impliquent qu'il n'y a de séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies que lorsqu'une ordonnance du président du tribunal de première instance a désigné nommément à cet effet une personne déterminée, et spécifié les biens et intérêts commis à sa garde;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'appert pas que l'ordonnance du président qui a mis sous séquestre les biens et intérêts des sujets ennemis dans la Compagnie des métaux d'Overpelt-Lommel ait commis au séquestre désigné la garde des actions litigieuses; d'où suit que, statuant comme il a été dit, l'arrêt a méconnu les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918;

Par ces motifs et sans égard à d'autres moyens, casse l'arrêt entrepris; ordonne que le présent arrêt sera transcrit aux registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la partie défenderesse aux dépens; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand.

Du 30 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. De Haene. — Concl. conf. M. Paul Lelercq, procureur général. — Pl. M. Restean.

Deuxième espèce.

(SOCIÉTÉ CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS,
C. ALBERT ET OCTAVE COLS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen déduit de la violation des articles 6, 537, 1108, 1126, 1128, 1131, 1133, 1172, 1304, 1319, 1320 et 1598 du Code civil; 1^{er}, 2 (spécialement en ses §§ 3, 5 et 6), 4, 12 et 15 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets des nations ennemies; 1^{er} de la loi du 20 août 1919 interprétant l'article 2, 5^o de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918; 1^{er} de la loi du 15 septembre 1919 approuvant le Traité de Versailles du 28 juin 1919; 231, 297 (spécialement en ses litt. B et D, § 1^{er} de l'annexe de la section IV de la partie X du dit Traité); 141; 470 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution en ce que le juge du fond, par l'arrêt attaqué, a cru pouvoir soulever d'office,

comme intéressant l'ordre public, un moyen suivant lequel devait être considérée comme nulle de plein droit toute cession de biens frappés de séquestre, réalisée en dehors des conditions prévues par les lois dites « séquestres », alors que de telles opérations doivent être considérées comme entachées d'une nullité purement relative, puisque effectuées simplement au mépris d'une incapacité de disposer, établie uniquement dans l'intérêt de l'Etat belge et des séquestres, qui sont libres de renoncer à s'en prévaloir s'ils estiment y avoir intérêt, d'où il résulte que le juge du fond ne pouvait soulever le moyen d'office, comme n'intéressant pas l'ordre public, et n'a pu le faire qu'au mépris de la foi due aux conclusions des parties et en violation des dispositions reprises au moyen :

Attendu que la prétention de la demanderesse tendait à voir déclarer les défendeurs responsables du préjudice résultant de l'obligation où elle s'était trouvée, vis-à-vis d'un de ses clients, de remplacer par des titres coursables de la Compagnie des métaux, d'Overpelt-Lommel, quinze actions de capital de cette société, qui lui avaient été livrées par les dits défendeurs en leur qualité d'agents de change et, dès lors, comme mandataires salariés, en exécution d'un ordre d'achat ;

Attendu que l'arrêt attaqué s'abstient de se prononcer sur la valeur de cette prétention et sur celle des défendeurs, qui soutenaient n'avoir agi qu'en qualité de vendeurs et comme contre-partie de la demanderesse, qui avait pris livraison des titres litigieux, en connaissance de cause ;

Attendu, en effet, que le juge du fond constate et décide « qu'au moment où l'opération fut faite entre parties, les titres litigieux étaient séquestrés ; que la Compagnie des métaux d'Overpelt-Lommel était même entièrement placée sous séquestre... qu'il s'ensuit... que la vente, de même que le mandat d'acheter les titres est nulle, comme contraire à une loi d'ordre public » et que cette nullité doit être soulevée d'office, ce qui entraîne le dispositif de la décision attaquée ;

Attendu que le juge du fond appuie sa décision sur ce que la mise sous séquestre d'une société a nécessairement pour effet de frapper d'inaliénabilité les actions de cette société ; que c'est là une erreur ; que, lorsqu'une société est sous séquestre, ce sont ses biens qui sont l'objet de cette mesure et non ceux des actionnaires, représentés par les titres qu'ils possèdent ;

Attendu qu'une loi d'ordre public a im-

posé la déclaration et la mise sous séquestre de ces titres lorsqu'ils appartiennent à des sujets des nations ennemies ; mais que cette mesure n'a pas pour conséquence la mise hors du commerce des valeurs qui en sont l'objet ; qu'il est évidemment défendu de les aliéner ou d'en faire l'acquisition en connaissance de cause ; que cette défense dérive toutefois, non pas de l'inaliénabilité de la chose, mais de la nationalité de la personne à qui elle appartient ; et qu'il s'ensuit que la nullité de la vente, prononcée par l'arrêt attaqué, ne pouvait résulter du caractère qui affectait son objet, mais seulement de la violation d'une loi d'ordre public qui en interdisait le trafic ;

Attendu que c'est exclusivement au séquestre des biens appartenant aux sujets des nations ennemies que la loi a confié la mission d'assurer la garde et la conservation de ces biens et, par voie de conséquence, de poursuivre la nullité des conventions conclues en violation de ses dispositions ; que, saisi d'un litige, le juge lui applique ou lui oppose la loi ; mais que lorsqu'une convention ne lui paraît pas pouvoir donner naissance à une action, il ne lui appartient pas de l'annuler d'office et de statuer de même sur les effets de cette annulation ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des dispositions légales visées au moyen et notamment des articles 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, 1319 et 1320 du Code civil, ce qui rend inutile l'examen des autres moyens invoqués ;

Par ces motifs, casse la décision ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand.

Du 30 juin 1927. — 1^{re} ch. — *Prés.* M. Goddyn, premier président. — *Rapp.* M. Silvercruys. — *Concl. conf.* M. Paul Leclercq, procureur général. — *Pl.* M. Resseau.

Troisième espèce.

(GODEFROID, — C. PROCUREUR GÉNÉRAL
A LIÈGE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 141 du Code de procédure civile ; 46 de la loi du 20 avril 1810 ; 1^{er}, 2, 4, 8, 9, 11, 12, 16 et 17 de l'arrêté-loi du

10 novembre 1928; 1^{er}, 9 et 22 de la loi du 17 novembre 1921, en ce que l'arrêt dénoncé attribue compétence au ministère public pour faire annuler la vente d'un immeuble faisant partie, selon lui, du patrimoine séquestré, alors que cette annulation ne pourrait être poursuivie que par le séquestre, dont les fonctions ont pour but et pour objet la conservation du gage de l'Etat :

Attendu que la vente d'un bien appartenant à un sujet d'une nation ennemie, et donnant lieu à déclaration, ne met pas l'ordre public en péril, par un état de choses auquel il importe de remédier ;

Qu'en fût-il autrement, encore ne serait-il pas permis au ministère public, en vertu du décret du 20 avril 1810, article 46, de poursuivre l'annulation de la vente ;

Qu'en effet, aux termes de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, article 11, le séquestre des biens et intérêts appartenant à un sujet d'une nation ennemie a pour mission essentielle d'assurer leur garde et leur conservation ;

Qu'ainsi, il incombe au séquestre de se faire remettre tout bien, donnant lieu à déclaration, détenu indûment par un tiers ; que, pour y parvenir, il lui appartient d'agir contre ce dernier à cette fin et, le cas échéant, de faire déclarer nulle toute convention dont se prévaudrait à tort le détenteur ;

Que le séquestre a, par conséquent, en vertu de la nature de sa charge, qualité pour réclamer en justice l'annulation de la vente que le sujet d'une nation ennemie aurait consentie d'un de ses biens, malgré l'interdiction résultant du prédit arrêté-loi ;

Attendu que l'action dirigée contre le demandeur en cassation a pour objet l'annulation d'une telle vente, la remise de l'immeuble vendu et le paiement d'une somme représentant la jouissance de celui-ci ; que cette action n'a pas été mue par le séquestre, mais par le procureur du roi à Verviers ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise le procureur du roi à former pareille demande ; que, lorsque la loi institue une charge publique ou en règle l'exercice, et donne qualité à son titulaire pour intenter une action civile, il n'est pas permis au ministère public de se substituer à lui et de l'intenter à sa place ;

Que l'arrêt attaqué, en méconnaissant ces principes, contrevient aux articles 46 du décret du 20 avril 1810 et 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres moyens, dont l'examen advient sans intérêt en la cause, casse

l'arrêt attaqué en tant qu'il déclare recevable la demande du ministère public et statue sur le fondement de sa prétention ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne l'Etat aux frais.

Du 30 juin 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Rolin. — *Concl. conf.* M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. M. Resteau.

2^e CH. — 4 juillet 1927.

TAXES SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — CALCUL DES BÉNÉFICES RÉALISÉS PENDANT LES ANNÉES 1910-1914. — TANTIÈMES STATUTAIRES ALLOUÉS AUX ADMINISTRATEURS. — PAS A DÉDUIRE DES BÉNÉFICES.

Pour établir la taxe sur les bénéfices de guerre, il ne faut pas déduire du total des bénéfices réalisés pendant les années 1910-1914 par une société, les tantièmes statutaires alloués aux administrateurs. (Lois coordonnées par l'arrêté royal du 23 juillet 1920, art. 3, § 1^{er}.)

(ADMINISTRATION DES FINANCES,
C. COMPTOIR COMMERCIAL D'ANVERS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 janvier 1927.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 3, § 1^{er}, et 4, § 1^{er} des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920, en ce que l'arrêt attaqué décide que le montant des tantièmes statutaires distribués de 1910 à 1914 doit être compris parmi les bénéfices d'avant-guerre de la société :

Attendu qu'aux termes de l'article 3, § 1^{er} des lois coordonnées par l'arrêté royal du 23 juillet 1920, l'impôt extraordinaire sur les bénéfices de guerre doit être établi sur la différence entre les bénéfices réalisés pendant l'année 1919 et le double des bénéfices moyens annuels réalisés pendant les années 1910 à 1914 ; que, suivant l'article 4, § 1^{er} des dites lois, il faut entendre par bénéfices l'excédent des bénéfices bruts sur les frais

et charges d'ordre professionnel, à l'exclusion des dépenses ayant un caractère personnel;

Attendu qu'il suit des constatations de l'arrêt attaqué que les sommes allouées conformément aux statuts, pendant les années 1910 et 1914 aux administrateurs de la société défenderesse ont été prélevées sur les bénéfices réalisés par la société pendant la même période; que la demanderesse ne soutient pas et qu'il ne résulte, d'ailleurs, d'aucun des documents dont la cour puisse tenir compte que ces allocations statutaires seraient dues aux administrateurs, même en cas de perte; qu'en décidant, par conséquent, que ces allocations ont manifestement concouru à constituer le bénéfice dont la loi du 2 juillet 1920, en ses articles 1^{er}, 2 et 4, prescrit la déduction pour la détermination du bénéfice imposable, l'arrêt attaqué n'a pu violer les textes invoqués au moyen;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 4 juillet 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Masy, président. — *Rapp.* M. de le Court. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 4 juillet 1927.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONDAMNATION EN PREMIÈRE INSTANCE DU CHEF D'EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DE GUÉRIR. — PRÉVENU CONCLUANT EN APPEL N'AVOIR COMMIS QUE TELS FAITS NON CONSTITUTIFS DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DE GUÉRIR. — CONFIRMATION PURE ET SIMPLE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

N'est pas motivé l'arrêt qui se borne à confirmer un jugement de condamnation du chef d'exercice illégal de l'art de guérir, alors qu'en appel le prévenu a conclu n'avoir commis que tels faits qui ne sont pas constitutifs de l'exercice illégal de l'art de guérir (1).

(VAN DEN HAUTE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 5 avril 1927.

(1) Sic cass., 22 février 1926 (PASIC., 1926, I, 259); Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Jugements et arrêts*, n^o 150 et 153.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 18 de la loi du 12 mars 1818; 1^{er} de la loi du 27 mars 1853; 1319 et 1320 du Code civil; 97 de la Constitution, et des droits de la défense:

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à confirmer le jugement dont appel qui déclarait établie la prévention d'avoir, étant une personne non qualifiée, exercé quelque branche que ce soit de l'art de guérir;

Attendu que, devant la cour, le prévenu avait pris des conclusions par lesquelles il soutenait avoir uniquement examiné ou visité des malades, ou appliqué un traitement prescrit par un médecin; qu'il prétendait que ces faits ne constituaient pas l'exercice de l'art de guérir;

Attendu que la cour avait le devoir de décider quels étaient les faits qu'elle retenait comme établis, et quelle était la qualification légale qu'elle entendait leur appliquer; qu'en s'abstenant de ce faire, elle a méconnu l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué, met les frais de cet arrêt et ceux de l'instance en cassation à charge de l'Etat; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand siégeant comme juge d'appel en matière correctionnelle.

Du 4 juillet 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Masy, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 4 juillet 1927.

TAXE COMMUNALE. — SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. — TAXE SPÉCIALE SUR LA VOIRIE, ASSISE SUR LE REVENU CADASTRAL EXISTANT À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1924. — VÉRIFICATION DES BAUX MISE EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1925. — REVENU CADASTRAL ANTÉRIEUR PRÉSENTANT LA SITUATION DE 1924. — CIRCONSTANCES INOPÉRANTES.

La taxe spéciale sur la voirie, que le règlement communal de Saint-Josse-ten-Noode a assise sur le revenu cadastral existant à partir du 1^{er} janvier 1924, tel que l'établissait la revision prescrite par l'arrêté royal du 20 mai 1924, est due à

partir du 1^{er} janvier 1924, bien que la vérification des baux, prescrite par cet arrêté, n'ait été appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 1925, et que le revenu cadastral, antérieur au revenu augmenté qui sert de base à la taxe, présente la situation de 1924.

(ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, — C. LEENDERS.)

Pourvoi contre un arrêté de la députation permanente du Brabant du 9 mars 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 1^{er} à 5, 13 et 19 du règlement communal de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 8 octobre 1924, approuvé par arrêté royal du 25 novembre 1924, instituant une taxe spéciale de voirie; des articles 76, 5^o et 138 de la loi communale; 2 de la loi du 27 mars 1924 sur la fiscalité provinciale et communale; 86 des lois coordonnées relatives aux impôts sur le revenu (art. 22 de la loi du 28 février 1924); des articles 1^{er} et 14 de l'arrêté royal du 20 mai 1924 prescrivant la vérification des baux et la revision des revenus cadastraux au 1^{er} janvier 1924; enfin de l'article 97 de la Constitution, en ce que la taxe de voirie réclamée au défendeur en qualité de locataire d'un immeuble situé dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode a été calculée, par la décision attaquée, en tenant compte du revenu cadastral fixé avant 1924 et sans avoir égard au revenu cadastral plus élevé fixé au 1^{er} janvier 1924 en vertu de l'arrêté royal du 20 mai 1924; par le motif unique que la vérification des baux, faite en 1924, n'a pu être appliquée par l'administration des contributions qu'à partir du 1^{er} janvier 1925 :

Attendu que la taxe spéciale de voirie, établie par le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, le 8 octobre 1924, est assise sur le revenu cadastral existant à partir du 1^{er} janvier 1924, tel que devait l'établir la revision prescrite par l'arrêté royal du 20 mai 1924 pour l'année courante;

Attendu qu'il appert de la décision attaquée que, après avoir acquitté en 1924 une taxe communale sur le revenu cadastral existant au 1^{er} janvier 1924, le défendeur a été imposé à une taxe supplémentaire du chef de l'augmentation de son revenu, calculée conformément à la revision effectuée par le service du cadastre en 1924;

Attendu qu'en présence des termes géné-

raux adoptés par la délibération du conseil communal, l'imposition supplémentaire apparaissait comme régulièrement établie;

Attendu que l'arrêté entrepris a néanmoins déchargé le défendeur de la cotisation supplémentaire, en se fondant sur ce qu'il résulte d'une déclaration de l'administration des contributions « que la vérification des baux, prévue par l'article 14 de l'arrêté royal du 20 mai 1924, n'a pu être appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 1925, et que le revenu cadastral, antérieur au revenu augmenté servant de base au supplément de taxe, présente la situation de 1924 »;

Attendu que ces deux motifs ne peuvent justifier l'exonération accordée; que d'une part, la délibération du conseil communal assied la taxe sur le revenu cadastral qui devait résulter de la revision prescrite par l'arrêté royal du 20 mai 1924, sans limiter cette base au chiffre existant au 1^{er} janvier 1924 ou pendant l'année 1924, mais bien au contraire, en la prévoyant avec les modifications éventuelles produites par la revision; que, d'autre part, elle envisage le chiffre assigné au revenu cadastral par la même revision, sans subordonner la déduction de la taxe à l'établissement ou au recouvrement de la contribution foncière à percevoir par l'Etat;

Attendu qu'en interprétant comme il l'a fait la délibération invoquée au moyen, l'arrêté dénoncé en a méconnu la portée, et a ainsi violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs, casse l'arrêté attaqué; met à la charge du défendeur les dépens de l'arrêté et ceux de l'instance en cassation; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial d'Anvers.

Du 4 juillet 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive décidant :

1^o La non-recevabilité du moyen qui laisse subsister un motif justifiant la condamnation (en cause de Troch) (1);

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Moyens de cassation, n^o 435.

2° Que n'est pas motivé le jugement qui condamne solidairement à des dommages-intérêts envers la partie civile des prévenus déclarés coupables d'infractions distinctes, et qui ne motive pas spécialement la solidarité (en cause de Declercq) (1);

3° La non-recevabilité d'un moyen reposant sur un fait contredit par la décision attaquée (en cause de Bodet) (2);

4° La non-recevabilité du pourvoi contre le jugement d'un tribunal correctionnel statuant en premier degré sur les dommages-intérêts dus à la partie civile (en cause de Horen) (3);

5° Que le délit de chasse sur le terrain d'autrui ne doit pas être prouvé par un procès-verbal ou par un témoignage direct (en cause de Brasseur);

6° Que constitue un acte de chasse le fait de celui qui personnellement, au moyen d'un bâton et d'un chien, chasse le gibier dans l'intention de le faire capturer par des chasseurs armés qu'il avait fait venir pour cela (en cause de Brasseur);

7° Que pour appliquer la loi pénale, les juges doivent constater dans leurs sentences l'existence de tous les éléments d'incrimination requis par la loi (en cause de Clessie) (4);

8° Que n'est pas motivé, parce qu'il ne permet pas à la cour d'exercer son contrôle, l'arrêt qui, condamnant du chef de diffamation, se borne, sous forme de référence à la citation, à constater que les imputations ont été faites « dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal » (en cause de Clessie) (5);

9° Qu'en cas de cassation sur pourvoi du condamné, parce que la cour ne peut exercer son contrôle, il y a lieu à renvoi (6);

10° Qu'est non recevable le pourvoi de la partie civile dirigé contre le prévenu lorsque l'arrêt attaqué est par défaut et n'avait pas été signifié lors du pourvoi (en cause de veuve Coppens) (7);

11° Que le pourvoi de la partie civile contre la partie civilement responsable doit, si la partie civile a été déboutée de sa demande envers la partie civilement responsable, être fait dans les vingt-quatre heures, bien que le prévenu ait été condamné (en cause de veuve Coppens) (8);

12° Que la cour ne soulève aucun moyen d'office en cas de pourvoi de la partie civile contre le prévenu (en cause de veuve Coppens) (9);

13° Que le juge répressif ne doit pas énoncer les faits sur lesquels il se fonde pour admettre qu'un homicide par imprudence a été commis, quand les conclusions du prévenu ne le mettent pas en demeure de le faire (en cause de veuve Coppens) (10);

14° Que le juge répressif n'est pas lié par les aveux du prévenu (en cause de veuve Coppens).

1^{re} CH. — 7 juillet 1927.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PAS D'OBLIGATION POUR LE JUGE DE PRÉCISER EN QUOI LE CHIFFRE DES INDEMNITÉS QU'IL ALLOUE A ÉTÉ INFLUENCÉ PAR LES RÉGLES DE DROIT QU'IL A DÉCLARÉES APPLICABLES.

Lorsque le juge fixe, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le chiffre des indemnités, il n'a pas l'obligation, à défaut de conclusions spéciales de la partie, de préciser en quoi ce chiffre est influencé par la règle de droit qu'il a déclaré appliquer (11).

(VILLE D'ANVERS, — C. VAN LOOCK.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 juin 1926.

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Motifs des jugements et arrêts*, n° 15.

(2) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, n° 48.

(3) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 6, et la note sous cass., 22 mai 1922 (PASIC., 1922, I, 317).

(4 et 5) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Motifs des jugements et arrêts*, nos 36, 94 et suiv.; cass., 28 février 1927, *supra*, p. 167 et la note; cass. fr., 29 décembre 1922 (SIR., 1924, 4, 235).

(6) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de

cassation, 1920-1924, v° *Renvoi après cassation*, nos 21 et suiv.

(7) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, nos 34 et 280.

(8) Sic cass., 20 juillet 1925 (PASIC., 1925, I, 378).

(9) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Cassation*, n° 89.

(10) Sic *ibid.*, v° *Motifs des jugements et arrêts*, n° 44.

(11) Le moyen reposait sur une double confusion. Il confondait la matière répressive et la matière civile. Dans la matière répressive, le juge doit, pour

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 11, 25, 95 et 97 de la Constitution; 7 de la loi du 20 avril 1810; 35 du décret du 15 mars 1815; 15 et 17 de la loi du 4 août 1832; 13 et 20 de la loi du 25 mars 1816; 1370, 1371, 1382, 1149, 1159, 1186, 1582, 1131, 1132, 1185, 1186, 1702 et 1703 du Code civil; 1^{er}, 8, 10 et 11 de la loi du 27 mai 1870; 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1885; des lois des 27 janvier 1894, 29 décembre 1897, 29 décembre 1902, 13 mars 1909, 22 juin 1920 et 5 juin 1922; de l'arrêté royal du 2 août 1914 et de la loi confirmative du 4 août 1914 en ses articles 1^{er} et 4, en ce que l'arrêt dénoncé, en réformant l'indemnité de valeur vénale, par majoration pour motif de fait et par réduction nécessaire pour motif de droit, le tout au moyen d'un chiffre global, unique et indivisible, a, par cette imprécision substantielle, mis le juge du droit dans l'impossibilité d'exercer son contrôle; qu'ainsi, il s'est abstenu de justifier légalement l'application qu'il faisait à la cause du principe de base théoriquement proclamé par lui, alors que toute décision judiciaire doit s'appuyer, non seulement sur des motifs, mais encore et surtout sur des motifs pourvus de base légale et contrôlables en droit :

Attendu que, dans une première partie, les arrêts attaqués fixent, à la date des paiements qui décrètent l'accomplissement des formalités, le moment auquel les emprunts doivent être évalués; que, dans une seconde partie, ils recherchent et arrêtent la valeur des emprunts à la dite date et le chiffre des indemnités à consigner;

Attendu que le moyen fait grief aux arrêts attaqués de ne pas indiquer et de ne pas permettre à la cour de cassation de contrôler si et dans quelle mesure les arrêts, dans les appréciations qu'ils ont faites de la valeur des emprunts, ont tenu compte de la règle de droit qu'ils venaient d'énoncer dans leur première partie, qu'ils étaient tenus de le faire pour donner une base légale à leurs décisions;

Attendu qu'aucun des textes invoqués au

moyen n'obligeait le juge à préciser en quoi le chiffre des indemnités qu'il allouait, et dont il fixait souverainement le montant, avait été influencé par une appréciation en droit qu'il émettait, et dont il avait déclaré vouloir s'inspirer pour les évaluations des emprunts; que rien dans les arrêts ne peut faire présumer que le juge ait, dans ses évaluations, méconnu un principe qu'il déclarait mettre à la base des ses décisions et ait pu fonder les prédites évaluations sur des motifs autres que ceux qu'il a énoncés;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 7 juillet 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. De Haene. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Alph. Le Clercq et Marcq.

Du même jour, arrêts identiques en cause de :

Ville d'Anvers contre : 1^o époux Janssens-Genesisius et époux Quersin-Raeymaeckers; 2^o Jonckeer et Peten.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

Qu'il n'y a pas lieu d'examiner le bien fondé en droit du moyen qui repose sur des faits contredits par la décision attaquée (en cause de la société anonyme du Charbonnage de Monceau-Fontaine) (1).

B. En matière de dommage de guerre :

1^o La non-recevabilité du pourvoi déposé le quarante et unième jour après la date de la signification de l'arrêt attaqué (en cause du commissaire de l'Etat contre Destroy et consorts) (2);

2^o La non-recevabilité du moyen fondé sur un fait non constaté par la décision attaquée (en cause de Burot) (3);

3^o La souveraineté de l'appréciation que le juge fait de la valeur des preuves et de

que la cour de cassation puisse exercer son contrôle, énoncer tous les éléments de l'infraction; la condamnation, en effet, n'est légale que si tous ces éléments sont prouvés, et la matière est d'ordre public. (Sic cass., 4 juillet 1927, *supra*, p. 282, 7^o et la note.) Dans la matière civile, le juge résout seulement la contestation que les conclusions des parties lui soumettent. Il ne doit donc donner que les motifs néces-

saires à cette solution. D'autre part, le moyen confondait l'obligation de motiver le dispositif avec une obligation inexistante de donner les motifs des motifs. (Comp. cass., 30 juin 1927, *supra*, p. 265.)

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, n^o 48.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 29.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^o 49.

l'utilité des offres de preuve (en cause de Burot) (1);

4° La non-recevabilité du pourvoi contre un jugement en premier ressort (2);

5° Qu'en cas de dommage à un immeuble, le juge du fond apprécie souverainement pour fixer l'indemnité complémentaire de emploi, la différence entre l'indemnité de réparation et le coût de la reconstruction de l'immeuble détruit, déduction faite de la vétusté (3), et motive le rejet des prétentions du sinistré par l'invocation des renseignements fournis par les experts et par le plan produit par le demandeur (en cause de Bogaert) (4).

2^e CH. — 11 juillet 1927.

1^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. —

CONCLUSIONS DU PRÉVENU INVOQUANT L'IMPOSSIBILITÉ DE SE DÉFENDRE ET L'INEXISTENCE EN DROIT DE LA CONTRAVENTION. — CONDAMNATION FONDÉE SUR CE QUE LA PRÉVENTION EST ÉTABLIE. — PAS DE MOTIFS.

2^o RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE. — POURVOI DU CONDAMNÉ. — CASSATION POUR DÉFAUT DE MOTIFS. — RENVOI.

1^o Lorsque le prévenu, poursuivi du chef d'excess de vitesse, invoque en conclusions, d'abord qu'il n'a pu se défendre vu que le procès-verbal ne lui a pas été légalement transmis en copie; ensuite, que pour des raisons de droit et de fait, la contravention est inexistante, n'est pas motivé le jugement qui condamne exclusivement parce que la prévention est établie (5). (Constit., art. 97.)

2^o En cas de cassation en matière de police sur pourvoi du condamné, cassation fondée sur le défaut de motifs; il y a lieu à renvoi (6).

(PROCURÉUR DU ROI A ANVERS,
C. VAN DER BRUGGEN, ETC.)

Pourvois contre un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, statuant en degré d'appel, du 12 avril 1927.

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Appréciation souveraine par le juge du fond*, nos 52, 66, 73 et 79.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, no 237.

(3) Sic *ibid.*, v^o *Dommage de guerre*, no 385.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pourvois concernent la même décision, qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre.

Sur le moyen tiré, par la demanderesse Marie Van der Bruggen, de la violation des droits de la défense et du défaut de motifs :

Attendu que le jugement entrepris condamne la demanderesse du chef d'avoir donné ou laissé prendre à son véhicule une vitesse dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation, et qu'il énonce comme seul motif que « la prévention est demeurée établie »;

Attendu que, en ce qui concerne la prévention retenue par le tribunal, les conclusions, régulièrement prises par la prévenue, invoquent notamment : 1^o l'impossibilité de pourvoir à sa défense, parce que le procès-verbal dressé à sa charge ne lui aurait pas été adressé en copie dans les quarante-huit heures comme le prescrit l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1899; 2^o l'inexistence de la contravention parce que l'agent verbalisateur n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles auraient existé le danger pour le public ou la gêne pour la circulation, et qu'il n'avait constaté ni rassemblement de public ni présence d'un grand nombre d'autos;

Attendu qu'en déclarant uniquement que la prévention était établie, le jugement attaqué n'a pas répondu aux conclusions, et a contrevenu à l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs, joignant les pourvois, casse le jugement attaqué; met les frais à la charge de l'Etat; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du tribunal de première instance d'Anvers, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant en qualité de juge d'appel en matière de police.

Du 11 juillet 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

(4) Sic *ibid.*, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 15, 17 et 145.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, nos 25, 27 et 153.

(6) Sic *ibid.*, v^o *Renvoi après cassation*, nos 24 et s.

2^e CH. — 11 juillet 1927.

EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC ET RÉGULIER D'AUTOBUS. — EXPLOITATION EN VERTU DE L'AUTORISATION DONNÉE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE ET NON INFIRMÉE DANS LE DÉLAI LÉGAL PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. — EXPLOITATION FAITE AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI. — ILLÉGALITÉ.

Lorsque la députation permanente a autorisé l'exploitation d'un service public et régulier d'autobus, l'exploitation qui a été faite avant l'expiration du délai fixé pour la décision du ministre compétent est une infraction, même si l'autorisation a été ultérieurement approuvée. (Loi du 15 septembre 1924.)

(CAMMAERTS ET PEETERS, — C. NUJENS.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Malines, statuant en degré d'appel, du 25 février 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 97 et 107 de la Constitution; 141 du Code de procédure civile; 1^{er}, 2, 3, 4, 6 de la loi du 15 septembre 1924; 86, 87, 88 de la loi provinciale du 30 avril 1836; 2 de la loi du 27 mai 1870; de la loi du 14 juillet 1893; 1319, 1320, 1382, 1383 du Code civil; 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que, tout en constatant que les demandeurs en cassation avaient été autorisés à la date du 3 mai 1926, par la députation permanente de la province d'Anvers, à exploiter un service d'autobus, et que ces autorisations n'avaient pas été improuvées par un arrêté royal postérieur, le jugement attaqué condamne cependant les demandeurs à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé pour avoir, pendant six mois, jusqu'au 29 juillet 1926, date de la citation, exploité sans autorisation un service de transports terrestres, en se fondant sur l'absence d'arrêté royal d'approbation au jour de la citation et sur l'absence de nouvelle enquête et de nouvelle consultation des communes antérieures à l'autorisation de la députation :

Attendu que l'exploitation d'un service public et régulier d'autobus est interdite, sous peine de poursuites, sans autorisation délivrée conformément à la loi, et que seul le ministre de l'Agriculture et des travaux publics peut accorder dispense et uniquement pour trois mois au plus (loi du 15 septembre 1924);

Attendu que l'autorisation donnée par la députation permanente dans le cas prévu à l'article 2, alinéa 5 de la loi, qui est le cas de l'espèce, doit recevoir l'approbation du roi, mais qu'elle est valable de plein droit si, dans le délai de six mois après la réception au ministère compétent de la copie de la délibération du pouvoir autorisant, il n'est pas intervenu une décision contraire ou un arrêté fixant un nouveau délai (art. 3, alinéa 4);

Attendu qu'admettant implicitement que le délai de six mois avait pris réellement cours, le jugement entrepris décide que même devenues valables de plein droit par suite de l'expiration de ce délai et l'absence de tout arrêté royal, les autorisations octroyées par la députation permanente sont demeurées sans effet, pendant le délai susdit;

Attendu qu'en interdisant l'exploitation d'un service public de transports par autobus sous des peines de prison et d'amende, à défaut d'autorisation légale, et en stipulant qu'une autorisation provisoire ne peut être donnée que par le ministre compétent, le législateur a clairement marqué qu'il s'agit en la matière d'un intérêt d'ordre public; que dès lors, la force exécutoire de la délibération qui autorise l'exploitation doit rester suspendue jusqu'au moment où intervient l'approbation expresse ou tacite du pouvoir supérieur; qu'en décidant autrement reviendrait à n'attribuer à celui-ci qu'un droit de veto rétroactif, laissant, jusqu'au moment où il viendrait à s'exercer, le pouvoir inférieur libre d'exécuter sa délibération, et de placer par là le supérieur devant des situations acquises, pouvant préjudicier à l'intérêt général;

Attendu que telle est la portée du texte de la loi du 15 septembre 1924, qui ne permet l'exploitation des services publics d'autobus que moyennant une autorisation délivrée conformément à la loi (art. 2), ce qui ne peut s'entendre, quand il s'agit d'une délibération de la députation permanente, que d'une décision approuvée conformément à l'article 3, c'est-à-dire couverte par l'approbation expresse ou tacite du roi;

Attendu que telle était déjà la portée de l'article 88 de la loi provinciale modifiée par la loi du 27 mai 1870, — dont le législateur a déclaré en 1924 vouloir s'inspirer (*Doc. parl.*, Sénat, p. 37), — et qui, prévoyant l'approbation expresse ou tacite du roi pour certains actes des autorités provinciales, déclare qu'ils ne seront exécutoires qu'après l'expiration du délai indiqué;

Attendu que, au cours des débats parle-

mentaires, le rapporteur de la loi du 15 septembre 1924 au Sénat s'exprima dans le même sens, en disant : « Pour recevoir son exécution, cette décision doit préalablement être soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi », et que cette interprétation ne rencontra aucune opposition (*Ann. parl.*, Sénat, 1924-1925, p. 1019);

Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué s'est conformé à la loi en refusant de considérer les exploitations des demandeurs comme ayant été valablement autorisées aux dates qu'il indique, parce que, postérieurement à celles-ci, l'approbation royale est intervenue tacitement;

Attendu, d'autre part, que comme les constatations du jugement justifient pleinement l'application de la loi du 15 septembre 1924 qu'il a faite au litige, il est sans intérêt de rechercher, comme le fait le pourvoi, si le moyen surabondant que le tribunal a tiré de l'absence d'enquête et de consultation des communes intéressées serait justifié aux termes des articles 3 et 4 de la même loi;

Par ces motifs, rejette...; condamne les demandeurs aux frais.

Du 11 juillet 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Masy, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive décidant :

1^o Le désistement régulièrement formé soit au greffe de la prison par le condamné demandeur qui est détenu (en cause de Dupont) (1), soit au greffe de la cour qui a rendu l'arrêt attaqué (en cause de Ledent) (2);

2^o Un règlement de juges en cas de conflit entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement qui, vu le caractère criminel du fait, s'est déclarée incompétente (en cause du procureur général à Bruxelles) (3);

3^o La recevabilité d'une demande en révision alléguant que postérieurement à la

condamnation, un co-prévenu a rétracté ses déclarations par lettres adressées au conseil du condamné, au juge d'instruction, au président de la cour et dans un interrogatoire fait par la police, cette rétractation étant un fait survenu depuis la condamnation, et que le condamné n'a pu établir lors de son jugement, et paraissant de nature à prouver son innocence (en cause de Visschers);

4^o La non-recevabilité du pourvoi qu'un aliéné a fait contre l'arrêt maintenant sa collocation, et pour lequel les formes prescrites en matière civile n'ont pas été observées (en cause de Lecocq) (4).

CH. DES VAC. — 22 juillet 1927.

Arrêts décidant :

1^o Qu'est non recevable, quand la peine reste justifiée, le moyen tendant à faire décider que la condamnation aurait dû être prononcée pour escroquerie au lieu de l'être pour abus de confiance (en cause de Tasiaux) (5);

2^o Que ne permet pas à la cour d'exercer son contrôle la décision qui applique à l'amende la majoration prévue par la loi du 8 juin 1926 sur les décimes additionnels, et qui ne précise pas à quelle date de 1926 l'infraction a été commise (en cause de Dussart) (6);

3^o Que la cassation qui est prononcée, faite par la cour de pouvoir vérifier la légalité des décimes additionnels, ne porte que sur ce point (en cause de Dussart) (7);

4^o Un règlement de juges en cas de conflit entre la juridiction d'instruction et la juridiction correctionnelle de jugement, celle-ci se déclarant incompétente parce que l'ordonnance de renvoi la saisit soit d'un fait qualifié crime, sans circonstances atténuantes (en cause du procureur du roi à Termonde) (8), soit d'un fait qui reste un crime malgré l'admission des circonstances atténuantes (en cause du procureur du roi à Hasselt) (9).

(1 et 2) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, nos 324 et suiv.

(3) *Sic* *ibid.*, v^o *Règlement de juges*, n^o 23.

(4) *Sic* *cass.*, 25 octobre 1926, *supra*, p. 81.

(5) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de

cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, n^o 185.

(6) *Sic* *ibid.*, v^o *Motifs des jugements et arrêts*, n^o 37.

(7) *Sic* *ibid.*, v^o *Cassation*, n^o 90.

(8) *Sic* *ibid.*, v^o *Règlement de juges*, n^o 23.

(9) *Sic* *ibid.*, n^o 22.

CH. DES VAC. — 6 septembre 1927.

Arrêts en matière répressive décidant :

1° Que n'est pas recevable en cassation un moyen pris d'irrégularités dans la procédure devant le premier juge, qui n'ont pas été invoquées devant le juge d'appel (en cause de Sandorff) (1);

2° Que faute de recours contre l'ordonnance de renvoi, le condamné ne peut se plaindre des irrégularités dans la procédure d'instruction, notamment de ce que ni lui ni son conseil n'auraient été avisés de la comparution en chambre du conseil et n'auraient pu prendre connaissance du dossier (en cause de Sandorff) (2);

3° Qu'en l'absence de conclusions, est suffisamment motivé un arrêt qui constate l'infraction dans les termes de la loi (en l'espèce le délit d'escroquerie) (en cause de Bultynck et en cause de Azouz) (3);

4° Qu'est non recevable un moyen énoncé en termes insuffisamment précis, notamment un moyen accusant sans plus la violation de tel article du Code pénal (en cause de Azouz) (4);

5° Qu'est non recevable comme manquant de base en fait un moyen pris de ce que n'auraient pas été faites certaines constatations d'où devait prétendument résulter l'innocence du condamné, alors qu'il n'apparaît point que celui-ci aurait requis le juge du fond de faire ces constatations (en cause de Chantraine) (5);

6° Que manque de base en fait un moyen pris de ce que certains documents de nature à démontrer prétendument l'innocence du condamné, n'auraient pas été joints à la procédure, alors qu'il n'apparaît point que la production de ces documents aurait été demandée par lui (en cause de Chantraine) (6);

7° Que manque de base le moyen pris de ce que l'arrêt attaqué aurait à tort relevé l'état de récidive du condamné, alors que

l'arrêt ne retient pas cette circonstance comme établie et ne prononce point l'aggravation de peine que la loi y attache (en cause de Chantraine) (7).

2° CH. — 19 septembre 1927.

TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS, SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS ET SUPERTAXE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PART DE BÉNÉFICES DONT LES ASSOCIÉS ONT DÉCIDÉ QU'ELLE SERAIT AFFECTÉE A L'EXTENSION DE L'ENTREPRISE SOCIALE ET NON DISTRIBUÉE ENTRE EUX. — NON-APPLICABILITÉ DE LA TAXE MOBILIÈRE ET DE LA SUPERTAXE.

Ne peuvent être considérés comme des revenus personnels des associés, et assujettis comme tels à la taxe mobilière prévue par les articles 14 et 15 des lois coordonnées le 9 août 1920 et, par suite, à la supertaxe, des bénéfices réalisés par une société en nom collectif qui n'ont pas été distribués aux associés, et dont ceux-ci ont, au cours de l'association, décidé qu'ils resteraient dans le patrimoine social pour être consacrés à des immobilisations.

(ADMINISTRATION DES FINANCES, — C. SOCIÉTÉ ORFÈVRENERIE WISKEMAN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 janvier 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation, fautive application des articles 1319 et 1320 du Code civil; 25 à 27, 30, 31, 35 à 38, 44 à 57, 61 à 69 des lois du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, coordonnées par arrêté royal du 9 août 1920, ainsi que des articles 7 à 16 de la loi du 6 septembre 1895,

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Moyens de cassation*, nos 123, 143 à 146; 1925, no 143; 1926, no 143.

(2) Sic *ibid.*, 1920, *vis Moyens de cassation*, nos 24, 147; *Instruction en matière répressive*, nos 2 et suiv.; 25 à 27; *ibid.*, 1923, no T. Q., 7. Sur les pouvoirs respectifs de la juridiction d'instruction et de la juridiction de jugement, voy. cass., 10 avril 1906 (PASIC., 1906, I, 193); 3 février 1913 (*ibid.*, 1913, I, 89); 13 janvier 1913 (*ibid.*, 1913, I, 61) et la note; 20 mars 1916 (*ibid.*, 1916-1917, I, 305) et les conclusions de M. l'avocat général Pholien; 3 avril 1916 (*ibid.*, 1916-1917, I,

343); 30 novembre 1920 (*ibid.*, 1921, I, 153) et les conclusions de M. l'avocat général P. Leclercq; 26 mars 1923 (*ibid.*, 1923, I, 252); 15 janvier 1917 (*ibid.*, 1917, I, 371); GARBAUD, *Instruction crim.*, t. III, p. 442; *Précis de droit crim.*, p. 333; FAUSTIN-HÉLIE, no 837.

(3) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Motifs des jugements et arrêts*, no 97.

(4) Sic *ibid.*, *vo Moyens de cassation*, no 1.

(5 et 6) Voy. *ibid.*, nos 45 et 101.

(7) Voy. *ibid.*, nos 90 et 221.

en ce que : 1^o l'arrêt entrepris a violé la foi due aux actes en déclarant que l'administration a déduit l'affectation des bénéfices litigieux à l'accroissement des apports du seul fait que les sommes dont s'agit avaient servi à des immobilisations, alors qu'il résulte du texte de la décision du directeur des contributions, objet du recours, et des rapports des fonctionnaires compétents, auxquels elle se réfère, que cette appréciation des faits par l'administration était basée, notamment, sur les dispositions statutaires stipulant distribution aux associés de la totalité des bénéfices annuels, ainsi que sur la comptabilité et les bilans, d'où il appert que les bénéfices litigieux ont été virés au compte capital; 2^o l'arrêt entrepris a mis à charge de l'administration la preuve de la réalité des éléments de fait sur lesquels les agents de la cotisation s'étaient basés pour établir celle-ci, alors que l'administration n'avait, en l'espèce, d'autre preuve à produire que celle d'une imposition régulière en la forme, et qu'il incombait aux redevables de démontrer la surtaxe qu'ils prétendaient avoir subie; 3^o l'arrêt entrepris a décidé que la taxe professionnelle et la supertaxe n'étaient point dues par des associés en nom collectif sur des bénéfices qui leur étaient statutairement attribués, et dont chacun d'eux avait, personnellement, disposé pour accroître son apport;

Attendu que la taxe professionnelle établie par l'article 25 des dispositions coordonnées par arrêté royal du 9 août 1920, aussi bien que la taxe mobilière établie par l'article 14 des dites dispositions n'atteint, selon la conception de la loi, que l'avantage réalisé effectivement par le contribuable et non un avantage éventuel;

Attendu que si les bénéfices d'une société en nom collectif, à dater du jour où ils sont l'objet d'une attribution ou d'une mise en paiement au profit des associés personnellement en vertu des conventions sociales, forment un revenu imposable à leur charge, il n'en est pas de même tant que ces bénéfices restent dans le patrimoine de la société, être juridique distinct de ceux qui la composent; que les associés, pouvant convenir entre eux, aussi bien au cours de l'association que lors de la signature du contrat social, que partie des bénéfices sera affectée à l'augmentation du capital social, pareille convention fait obstacle à la distribution de cette part de bénéfices aux associés, et, par conséquent, à la perception de l'impôt dans leur chef;

Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt dénoncé constate que les bénéfices litigieux,

c'est-à-dire la grosse part des bénéfices arrêtés aux 31 janvier 1921 et 1922, ont été consacrés, par l'accord des associés, à des immobilisations sociales, et qu'à ces dates le montant en avait été engagé et en partie payé; que cette seule considération justifie le dispositif de l'arrêt dénoncé qui se refuse à imposer les associés Wiskeman personnellement à la taxe sur les dits bénéfices, et à la supertaxe par voie de conséquence;

Attendu qu'il n'échet d'examiner si c'est à juste titre que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir violé la foi due aux actes, en méconnaissant que les statuts prévoyaient la répartition des bénéfices sociaux entre les associés, et que ceux-ci, pour être reportés au compte capital, avaient dû être l'objet d'un virement de compte dans les livres et les bilans; que la preuve de ces faits, fût-elle rapportée n'emporterait pas celle d'une distribution effective, d'un avantage réel au profit des associés; qu'elle démontrerait, au contraire, que c'est par l'effet d'une décision, d'ailleurs licite, que les bénéfices sont restés dans le patrimoine social;

Attendu qu'il importe peu, enfin, que l'arrêt ait, à tort, comme le prétend la demanderesse, déclaré qu'est à charge de l'administration, défenderesse en l'instance en réclamation, la preuve de la déduction de l'impôt, puisque, d'après les faits dûment constatés d'immobilisation, l'arrêt justifiait légalement son dispositif;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 19 septembre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2^e CH. — 19 septembre 1927.

1^o JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOINS. — PARTIE CIVILE ENTENDUE SOUS SERMENT A L'AUDIENCE. — PAS D'OPPOSITION DE LA PART DU PRÉVENU. — PAS DE NULLITÉ.

2^o COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — CIVIL NON POURSUIVI. — COMPÉTENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

1^o *L'audition de la partie civile sous serment à l'audience n'opère pas de nullité si le prévenu (ni le ministère public) ne se sont opposés à ce qu'il y fût procédé (1).*

(1) Sic cass., 7 décembre 1914 (PASIC, 1915-1916, I, 451) : note au bas de l'arrêt du 7 mars 1927,

2° *Doit être jugé par la justice militaire, un militaire qui prétend simplement que des charges existent contre une personne civile du chef des faits en raison desquels il est poursuivi, alors qu'aucune poursuite n'a été dirigée contre cette personne, et que le militaire a été seul mis en prévention (1).*

(PEETERS, — C. LAMAL.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour militaire du 11 avril 1927.

Arrêt conforme à la notice.

Du 19 septembre 1927. — 2° ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Meche-lyncx. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

2° CH. — 19 septembre 1927.

1° POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉLAI. — POURVOI DE LA PARTIE CIVILE CONTRE LES PARTIES CITÉES DIRECTEMENT PAR ELLE ET MISES DÉFINITIVEMENT HORS DE CAUSE. — VINGT-QUATRE HEURES.

2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOINS. — AUDITION A L'AUDIENCE. — OBLIGATION.

3° ORDRE PUBLIC. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOINS NON ENTENDUS A L'AUDIENCE. — ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC.

4° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOINS ENTENDUS SEULEMENT SUR LES LIEUX PAR LE TRIBUNAL. — CONDAMNATION FONDÉE SUR CES DÉPOSITIONS. — NULLITÉ.

5° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — IRRÉGULARITÉS VICIANT LA PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE. — DÉCISION DU JUGE D'APPEL SE L'ÉTANT APPROPRIÉE. — NULLITÉ.

6° CASSATION. — COMPÉTENCE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — CASSATION D'OFFICE.

1° *Le pourvoi dirigé par la partie civile contre une décision qui renvoie sans condamnation ni frais le prévenu et la par-*

tie citée comme civilement responsable, doit être formé dans les vingt-quatre heures (2). (Code d'instr. crim., art. 177, 216, 373, 374, 412 et 413.)

2° *Hors le cas prévu par l'article 83 du Code d'instruction criminelle, c'est à l'audience et avec la solennité que celle-ci comporte que les témoins doivent être entendus (3).* (Code d'instr. crim., art. 155, 189, 190 et 211.)

3° *Il est d'ordre public que les témoins entendus par le tribunal soient, en matière de police, comme en matière correctionnelle, entendus à l'audience (3).*

4° *Lorsque, au cours de l'instruction d'une cause, le tribunal s'est transporté sur les lieux et y a procédé à l'audition de témoins dont les dépositions ont été actées au procès-verbal de la visite, est vicié de nullité le jugement de condamnation qui se fonde à la fois sur l'instruction faite à l'audience et celle faite sur les lieux (3).*

5° *Est viciée la décision qui, sur l'appel d'un jugement vicié, se borne, pour justifier la condamnation du prévenu, à adopter les motifs du premier juge (3).*

6° *La cour de cassation, en matière répressive, soulevée d'office les moyens d'ordre public (3).*

(BLOCKX, — C. PATARS ET PREUDHOMME.)

Pourvoi contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Huy du 15 octobre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la suite d'une collision entre une auto de Blockx, conduite par celui-ci, et une auto de Preudhomme, conduite par Patars, Blockx fut attrait, par le ministère public, devant le tribunal de police de Huy, du chef d'infraction à l'article 7, § 3 du règlement général sur le roulage en date du 26 août 1925, pour « avoir, conduisant une automobile, négligé de s'assurer de ce que la voie était libre à gauche pour dépasser un autre véhicule »; qu'en cours d'instance, Preudhomme, du chef des détériorations causées à son automobile, se constitua partie civile contre Blockx;

Attendu que, de son côté, Blockx, agissant

supra, p. 171. Voy. GARRAUD, t. 1^{er}, n° 196; BELTIENS, *Encycl.*, Code d'instruction criminelle, t. 1^{er}, p. 652, n° 73bis. Comp. FAUSTIN-HÉLIE, nos 3728; 4979 et 4983.

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de

cassation, 1920-1924, v° *Compétence et ressort*, n° 26.

(2) *Sic* cass., 20 juillet 1925 (PASC., 1925, I, 378).

(3) *Sic* cass., 1^{er} mars 1926 (PASC., 1926, I, 268).

par voie d'action directe, cita devant le même tribunal : 1° Patars, du chef d'infractions aux articles 3 et 11 du même règlement général, et à l'article 559 du Code pénal ; 2° Preudhomme, comme civilement responsable du fait de Patars ; qu'en cours d'instance, il fixa à 2,000 francs les dommages-intérêts qu'il réclamait solidairement à Patars et à Preudhomme.

A. Sur la recevabilité du pourvoi en tant qu'il est formé par Blockx en qualité de partie civile par voie d'action directe contre Patars et Preudhomme :

Attendu que, confirmant le jugement du juge de police, le jugement attaqué renvoie Patars et Preudhomme sans condamnation ni frais ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 177, 216, 373, 374, 412 et 413 du Code d'instruction criminelle, que le délai imparti à la partie civile pour se pourvoir en cassation n'est que de vingt-quatre heures en cas d'acquiescement ;

Attendu que l'acquiescement, dans les matières correctionnelle ou de police, doit s'entendre de toute décision qui met fin au procès et libère définitivement le défendeur des poursuites dirigées contre lui ;

Attendu, en conséquence, que, dans l'espèce, aussi bien vis-à-vis de Preudhomme, civilement responsable, que vis-à-vis de Patars, prévenu, le pourvoi devait être formé dans les vingt-quatre heures du jugement attaqué, c'est-à-dire du 15 octobre 1926 ; que ne l'ayant été que le 18 octobre, il est, en ce qui les concerne, tardif, et, partant, non recevable ; que, toutefois, il ne leur a pas été notifié, et qu'il n'y a donc pas lieu de leur allouer l'indemnité de 150 francs prévue par l'article 436 du Code d'instruction criminelle.

B. Sur le pourvoi en tant qu'il est formé par Blockx en qualité de prévenu condamné sur les poursuites du ministère public et sur l'action de la partie civile Preudhomme :

Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation des articles 155 et 176 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a fondé son dispositif sur des dépositions de témoins entendus en dehors de l'audience publique :

Attendu que, pour l'instruction de la cause, le tribunal avait fixé une visite des lieux de l'accident, au cours de laquelle il procéderait, entre autres devoirs, à l'audition sur place de témoins déjà entendus, de témoins cités par Blockx, et, notamment, à la demande de Patars et Preudhomme, des témoins Bodeau et Pirkin ;

Attendu qu'un procès-verbal, en date du

27 avril 1926, signé du juge de paix et de son greffier, constate cette visite des lieux, et relate les dépositions assermentées reçues sur place de cinq témoins, dont les dits Bodeau et Pirkin ;

Attendu que, par jugement du 30 juin 1926, le tribunal de police condamna pénalement Blockx, du chef de la prévention mise à sa charge par le ministère public, et alloua à la partie civile Preudhomme 800 fr. à titre de dommages-intérêts, motivant cette condamnation « par l'instruction faite à l'audience, et sur les lieux mêmes de la collision » ;

Attendu que, hors le cas prévu par l'article 83 du Code d'instruction criminelle, qui n'est pas celui de l'espèce, c'est à l'audience publique, et avec la solennité que celle-ci comporte, que les témoins doivent être entendus ;

Attendu que les articles 155, 176, 189 et 190 de ce code en font la prescription formelle ; que les conditions de cette publicité et de cette solennité ne peuvent, en dehors de l'audience, se réaliser telles que la loi les exige ;

Attendu que, si le tribunal de police entendait exclure des éléments de sa conviction les dépositions reçues sur place, il avait le devoir de s'en expliquer, mais qu'appuyant son jugement tout à la fois sur l'instruction d'audience et sur celle faite sur les lieux, il l'a formellement fondé sur une procédure entachée de nullité ;

Attendu que le jugement attaqué confirme la décision du premier juge par adoption de ses motifs ; qu'il s'approprie ainsi le vice entachant la procédure du premier degré ; qu'en outre, il déclare expressément « que la prévention mise à charge de Block est restée établie par l'instruction faite à l'audience en degré d'appel, et par les pièces du dossier » ; qu'il n'exclut pas de celles-ci le procès-verbal de vue des lieux du 27 avril 1926, en tant qu'il apporte les dépositions reçues dans la forme illégale ci-dessus relevée ;

Attendu, en conséquence, qu'en confirmant la condamnation pénale et civile de Blockx, pour les motifs qu'il en donne, le jugement attaqué viole les dispositions légales indiquées au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens du demandeur, casse le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il condamne Blockx sur la poursuite du ministère public et sur l'action de la partie civile Preudhomme ; ordonne que la partie du présent arrêt relative à cette cassation sera transcrite sur les registres du tribunal

de première instance de Huy, et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé; condamne Blockx et la partie civile Preudhomme chacun à la moitié des frais; renvoie les parties devant le tribunal correctionnel de Liège, siégeant comme juge d'appel du tribunal de police, pour y être statué sur les poursuites exercées par le ministère public contre Blockx, du chef d'infraction à l'arrêté royal du 26 août 1925, sur la police du roulage.

Du 19 septembre 1927. — 2^e ch. — *Prés.* et *rapp.* M. Masy, président. — *Concl.* *conf.* M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêt en matière répressive, décidant :

Qu'est non recevable comme tardif l'appel d'un jugement par défaut formé par le condamné plus de dix jours après la date de la signification de ce jugement (en cause de Callens) (1).

1^{re} CH. — 22 septembre 1927.

SUCCESSION. — PETITS HÉRITAGES. — REVENU CADASTRAL DIFFÉRANT LORS DE LA DEMANDE EN PARTAGE, DU REVENU CADASTRAL EXISTANT LORS DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — APPLICABILITÉ DU REVENU CADASTRAL EXISTANT A L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

Pour savoir si la loi sur le régime successoral des petits héritages est applicable, il faut tenir compte du revenu cadastral existant lors de l'ouverture de la succession, et non de celui existant à la date où le partage est poursuivi (2). (Loi du 16 mai 1900, art. 1^{er} et 4.)

(CORNÉLIS, — C. CORNÉLIS ET CONSORTS.)

Pourvoi contre un jugement du juge de paix de Ninove du 9 juillet 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} et 4 de la loi du

16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages; 2 de la loi du 23 juin 1924; 1319 et 1320 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement entrepris a décidé que le droit de reprise accordé aux héritiers en ligne directe peut s'exercer même lorsqu'au moment où le bénéfice en est réclamé, le revenu cadastral des immeubles successoraux dépasse 600 francs, pourvu qu'au moment de l'ouverture de la succession le dit revenu fût inférieur à cette somme :

Attendu que la loi du 16 mai 1900, modifiée par celle du 23 juin 1924, en reconnaissant un droit de reprise à certains héritiers pour les successions dont le revenu cadastral ne dépasse pas 600 francs, n'a pas visé expressément le revenu existant au moment de l'ouverture de la succession;

Attendu, il est vrai, qu'aucun délai n'est imposé par la loi pour l'exercice du droit de reprise, mais que rien ne permet de conclure de là que c'est au revenu cadastral des biens successoraux existant au moment où un héritier use du prédit droit qu'il faille s'attacher; qu'en effet, ce droit peut s'exercer dès l'instant où la succession est ouverte; que c'est donc le revenu cadastral existant à ce moment qui seul peut être pris en considération pour fixer les droits et les obligations des différents héritiers en présence;

Attendu qu'il n'est pas admissible, qu'à défaut d'une disposition formelle de la loi, ces droits et obligations puissent être modifiés au point que le droit de reprise lui-même soit remis en discussion; que tel est pourtant le système du pourvoi, puisque, d'après lui, un héritage d'un revenu cadastral supérieur à 600 francs au moment de l'ouverture de la succession, et, par conséquent, non susceptible d'être attribué à l'un des héritiers, en vertu de la loi de 1900, le deviendrait dans la suite si le revenu cadastral descendait en dessous de cette somme, et, qu'inversement, une succession pouvant, lors de son ouverture, être reprise, ne pourrait plus l'être aussitôt que le revenu cadastral viendrait à dépasser 600 francs;

Attendu que rien ne permet de supposer que le législateur ait voulu consacrer un système présentant autant d'incertitude; qu'il est à remarquer, au surplus, qu'en général, les successions de peu d'importance sont liquidées dans un très bref délai, considération qui n'a pu échapper au législateur,

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1923, *vo Appel*, n° 8.

(2) La question revenait à celle de savoir si, pour déterminer les règles applicables au partage d'une succession, il faut se placer à la date de son ouver-

ture ou à une date postérieure (demande de partage, partage, etc.). Il y a unanimité, semble-t-il, pour reconnaître qu'il faut se placer à la date de l'ouverture de la succession. (PLANIOL, 5^e éd., t. 1^{er}, n° 247.)

ce qui démontre encore que c'est au revenu cadastral existant au moment de leur ouverture qu'il a entendu s'attacher pour régler leur sort;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué, en statuant ainsi qu'il a été dit, n'a violé aucune des dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs, et aux dépens de l'instance en cassation.

Du 22 septembre 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Gombault. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Beatse et Braun.

Du même jour, arrêts en matière civile, décidant :

1^o La régularité de la signification d'un pourvoi faite de telle sorte que du rapprochement des termes de l'exploit de signification avec ceux de la requête en cassation, il résulte qu'une erreur matérielle a été commise dans la désignation des requérants, et que, d'autre part, les énonciations de l'exploit de signification ne laissent aucun doute sur leur identité (en cause de Deneer et C^{ie});

2^o Qu'est non recevable le moyen se fondant sur ce que l'arrêt attaqué aurait mal interprété le jugement dont appel et ses qualités, et n'invoquant pas la violation de la foi due aux actes (en cause de Deneer et C^{ie}) (1);

3^o Qu'est non recevable le moyen qui se

fonde sur ce que l'arrêt attaqué aurait mal interprété le jugement dont appel et ses qualités, et à l'appui duquel n'est pas produite l'expédition du jugement interprété (en cause de Deneer et C^{ie}) (2);

4^o La non-recevabilité du moyen qui n'a pas été présenté au juge du fond, et qui n'est pas d'ordre public (en cause de Deneer et C^{ie} et en cause de L'Asbestile) (3);

5^o Que le juge du fond apprécie souverainement, d'après les constatations de fait qu'il relève, si des procédés incriminés présentent avec un procédé breveté la similitude voulue pour qu'ils puissent être accusés de contrefaçon (en cause de Portier);

6^o La non-recevabilité du moyen reposant sur des faits contredits par la décision attaquée (en cause de Portier) (4);

7^o La non-recevabilité du moyen consistant à reprocher à l'arrêt attaqué d'avoir condamné à des dommages-intérêts illégalement du chef de procès téméraire et vexatoire, alors que la condamnation est prononcée à titre de réparation du préjudice causé par des constats pratiqués à tort, et la procédure qui s'en est suivie (en cause de Portier);

8^o La non-recevabilité du mémoire en réplique quand le mémoire en réponse se borne à rencontrer et à discuter au fond les moyens du pourvoi (en cause de Portier) (5);

9^o La non-recevabilité du moyen reposant sur un élément de fait non constaté par l'arrêt attaqué (en cause de la société L'Asbestile) (6);

10^o La non-recevabilité du moyen qui repose sur une illégalité donnant lieu à requête civile (en cause de la société L'Asbestile) (7).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, n^o 185.

(2) Sic *ibid.*, *vo* Pourvoi en cassation, n^o 103.

(3) Sic *ibid.*, nos 123 et suiv.

(4) Sic *ibid.*, n^o 48.

(5) Sic cass., 30 juin 1927 et la note, *supra*, p. 265.

(6) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Moyens de cassation, n^o 49.

(7) On dit parfois à tort que le fait susceptible de donner lieu à la requête civile ne peut servir de base à un moyen de cassation parce que la décision attaquée n'est, dès lors, pas définitive. La requête civile est un moyen d'attaquer les décisions de justice encore plus extraordinaire que le recours en cassation, puisqu'elle est recevable, contrairement au pourvoi en cassation, même quand l'instance est terminée. (CHAUVEAU SUR CARRÉ, t. IV, p. 206 et

suiv.) Le fait donnant ouverture à requête civile ne donne pas ouverture à cassation parce que la loi, en lui donnant ce caractère, l'a rendu inefficace comme moyen de cassation. Pour cette raison, le pourvoi est recevable, même lorsqu'il existe une cause de requête civile, si le pourvoi repose sur une illégalité autre que celle qui constitue une telle cause (FUZIER-HERMAN, *Répert.*, *vo* Cassation [matière civile], n^o 3427; FAYE, n^o 35); c'est le motif pour lequel les causes de requête civile peuvent servir de moyen de cassation quand, dans la matière, la procédure en requête civile n'est pas admise. (FUZIER-HERMAN, *ibid.*, n^o 3408; FAYE, n^o 35.) C'est ce qui explique que SCHEYVEN traite, d'une façon assez confuse il est vrai, de la question à propos de la recevabilité des moyens et non à propos de la recevabilité des pourvois (n^o 72). Sic cass., 19 novembre 1853 (PASIC., 1853, I, 453), qui admet la recevabilité du second moyen, et 4 juin 1883 (*ibid.*, 1883, I, 260, solution implicite).

2^o CH. — 26 septembre 1927.

1^o APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — APPEL DU PRÉVENU. — PORTÉE.

2^o APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — APPEL DU PRÉVENU. — SUPPRESSION DU SURSIS. — ILLÉGALITÉ.

3^o CASSATION. — ETENDUE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — SUPPRESSION ILLÉGALE DU SURSIS. — CASSATION POUR LE TOUT.

1^o *L'appel du prévenu, condamné en première instance, ne saisit le juge d'appel que des intérêts de l'appelant (1).*

2^o *Sur appel du condamné, le sursis ne peut être supprimé (2).*

3^o *Le sursis est un élément de la peine; en cas de cassation sur pourvoi du condamné parce que le sursis a été illégalement retiré, la cassation a lieu pour le tout (3).* (Loi du 31 mai 1888, art. 9.)

(PEREAUX.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de Neufchâteau, statuant en degré d'appel, du 23 mars 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 7 et 8 de la loi du 1^{er} mai 1849, et 202 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que c'est sur le seul appel du demandeur, condamné par le premier juge, qu'a été rendu le jugement attaqué;

Attendu que cet appel n'ayant pu saisir le tribunal que dans la limite des intérêts de la partie qui le formulait, c'est en violation des dispositions légales visées au moyen que le jugement attaqué a aggravé la situation de l'appelant, en supprimant le sursis que lui avait accordé le premier juge;

Et attendu que le sursis, quand il y a lieu de l'ordonner, constitue l'un des éléments de la peine à appliquer; qu'il forme avec celle-ci un tout indivisible, et que l'annulation de la décision, en tant qu'elle omet de prononcer le sursis, entraîne nécessairement son annulation en tant qu'elle fixe le taux de la peine;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Neufchâteau, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Marche, siégeant comme juge d'appel en matière de police.

Du 26 septembre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

2^o CH. — 26 septembre 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE FISCALE. — COPIE NON SIGNÉE PAR LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — PAS D'ILLÉGALITÉ.

2^o TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS, SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS ET SUPERTAXE. — ACCROISSEMENT DE L'ACTIF RÉSULTANT DE RÉÉVALUATION. — JUGE DU FOND DÉCIDANT QU'IL N'Y A PAS DE BÉNÉFICE. — PAS D'ILLÉGALITÉ.

3^o TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS, SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS ET SUPERTAXE. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. — NOTION. — NÉCESSITÉ QU'IL Y AIT UN BÉNÉFICE RÉEL. — EXCLUSION DU BÉNÉFICE APPARENT RÉSULTANT D'OPÉRATIONS COMPTABLES.

4^o TAXE SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS, SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS ET SUPERTAXE. — BILAN RÉGULIÈREMENT DRESSÉ, ADMIS PAR LE FISC. — PREUVE DE LEUR ERREUR A CHARGE DU FISC.

1^o *En matière fiscale, la copie du pourvoi qui est remise au défendeur ne doit pas être signée par le directeur des contributions. (Loi du 25 février 1925, art. 9.)*

2^o *Le juge du fond décide souverainement, pourvu qu'il ne se mette pas en contradiction avec les documents de la cause, que l'augmentation de l'actif immobilier d'une*

(1) Sic cass., 9 mars 1925 (*Bull. arrêts cass.*, 1925, p. 170; PASIC., 1925, I, 170) et la note. Conclusions sur cass., 28 janvier 1924 (*Bull. arrêts cass.*, 1924, p. 174; PASIC., 1924, I, 174) aux p. 178 et suiv. *Adde* cass., 5 juin 1835 (*Bull. arrêts cass.*, 1835, p. 415). Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Appel*, nos 29 et suiv.

(2) Sic cass., 29 octobre 1906 (*Bull. arrêts cass.*, 1907, p. 30; PASIC., 1907, I, 30); 18 mai 1905 (*Bull. arrêts cass.*, 1905, p. 220; PASIC., 1905, I, 220).

(3) Sic cass., 11 janvier 1924 (*Bull. arrêts cass.*, 1897, p. 60; PASIC., 1897, I, 60). Comp. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Cassation*, nos 104 et suiv.

société, qui provient, pour la plus grande partie d'une réévaluation, ne constitue pas un bénéfice frappé par la taxe sur les revenus professionnels. (Lois coordonnées le 30 août 1920.)

3° *La taxe sur les revenus professionnels ne frappe que les bénéfices réels et ne frappe pas les bénéfices apparents résultant d'opérations comptables.*

4° *Le bilan régulier, qui a été admis par le fisc, prouve contre lui, et il lui appartient d'en prouver l'erreur.*

(ADMINISTRATION DES FINANCES,
C. SOCIÉTÉ ANONYME LA LYS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 1^{er} février 1927.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la copie du pourvoi notifiée à la défenderesse ne porte pas la signature du directeur des contributions qui, agissant au nom du ministre des finances, a formé le recours, et dont l'huissier s'est borné à certifier l'intervention ;

Attendu qu'en prescrivant que le recours en cassation, en matière de contributions directes, soit fait par requête, et que la requête soit préalablement signifiée au défendeur, l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895 n'a pas exigé que la copie, comme l'original, fût signée par l'auteur de la requête, ainsi que le porte l'article 9 de la loi du 25 février 1925, relative à la procédure en cassation en matière civile ; que la nullité invoquée manque donc de fondement.

Au fond :

Sur le moyen de cassation tiré de la violation des articles 25, 27, § 2, 5° et 32, § 1^{er} des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, en ce que l'arrêt attaqué décide que : 1° la plus-value des immeubles à concurrence de 16 millions ayant été contre-balançée au passif par un compte rectificatif de même importance, et ne répondant ainsi à aucun enrichissement, elle ne peut être considérée comme un bénéfice acquis, et subir à ce titre la taxe professionnelle ; 2° cet impôt, tout comme son devancier, le droit de patente sur les sociétés anonymes, ne s'applique pas aux plus-values des immeubles constatées par les bilans, mais non encore réalisées ou distribuées ; 3° il ne suffit pas à l'administration d'alléguer qu'une plus-value résultant de la réévaluation de l'actif représente en partie des réserves occultes précédemment dissimulées, mais

qu'il lui incombe d'apporter à l'appui de cette prétention la preuve de la dissimulation, notamment en indiquant les bilans pour lesquels des amortissements extraordinaires auraient été pratiqués ;

Quant aux deux premières branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le bilan dressé par la société linère La Lys pour l'année 1920 comportait à l'actif une somme de 19,233,074 francs pour immobilisations, lesquelles ne figuraient au bilan précédent que pour 2,862,531 francs, mais qu'au passif l'augmentation, provenant en très grande partie d'une réévaluation, était compensée par une somme de 16 millions de francs qualifiée de « réserve résultant de la réévaluation de l'actif » ; et que ces indications avaient été portées au bilan par la société afin d'établir le chiffre exact du capital investi, mais sans reconnaître par là l'existence d'un bénéfice ;

Attendu que l'administration des contributions avait taxé de ce chef la société pour l'impôt sur les revenus professionnels en prétendant trouver dans le bilan un bénéfice réalisé en 1920, ou tout au moins révélé en 1920, et obtenu durant les années antérieures à l'aide d'amortissements successifs sur immobilisations ;

Attendu que, se fondant sur l'ensemble des énonciations du bilan, dont la sincérité n'était pas contestée, l'arrêt entrepris déclare qu'elles ne révèlent aucun bénéfice réalisé pendant l'année de l'imposition ;

Attendu que cette appréciation souveraine, non contraire au texte des documents de la cause, justifie en principe l'annulation de la taxation établie par le fisc ;

Attendu que, vainement, l'administration invoque la portée prétendument générale des articles 27 et 32 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, et les principes formulés par les lois antérieures sur les patentes pour en déduire qu'il faudrait envisager comme bénéfices d'une exploitation industrielle tout accroissement d'avoir, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, même s'il est affecté à une réserve ou à un fonds de prévision quelconque ;

Attendu que, si les lois instituant des impôts sur les revenus considèrent comme revenus imposables « tous les bénéfices des exploitations industrielles », c'est à condition qu'il s'agisse de bénéfices réellement acquis, comme l'indiquent l'article 26, § 1^{er}, en parlant du « montant brut des revenus diminué des dépenses faites en vue de les acquérir et de les conserver », et l'article 27 en parlant des bénéfices « résultant des opérations traitées » ; qu'on ne saurait y assi-

miler une simple estimation de valeur qui, comme dans l'espèce, provient d'une opération comptable purement subjective, et, partant, provisoire, sinon aléatoire, selon ce qu'attestait l'inscription portée en compensation au passif du bilan; qu'on doit considérer qu'il s'agit dans la cause, selon l'arrêt attaqué, d'instruments de travail immobilisés, et dont la plus-value n'est ni certaine, ni réalisée, ni acquise.

Quant à la troisième branche :

Attendu que l'administration des finances prétendait qu'à tout le moins, en procédant, en 1920, à la réévaluation augmentant la valeur de ses immobilisations, la société défenderesse avait révélé des réserves occultes obtenues précédemment en opérant des amortissements excessifs pour dissimuler des bénéfices durant les années antérieures, et que c'étaient là des bénéfices présumés susceptibles d'être taxés en 1920, en vertu de l'article 32 des lois coordonnées établissant l'impôt sur les revenus;

Attendu que l'arrêt entrepris écarte cette prétention par le double motif qu'en droit, s'il est permis au fisc de revenir sur une cotisation régulièrement établie d'après des bilans non critiqués, c'est à condition de justifier d'une dissimulation dans ces bilans, et, qu'en fait, la preuve de la dissimulation n'était pas apportée par le fisc, qu'il reconnaissait être dans l'impossibilité de déterminer les bilans entachés de fraude, et d'en démontrer l'inexactitude;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt, loin d'avoir contrevenu aux lois citées au moyen, en a fait une exacte application; qu'en effet, d'une part, les déclarations des redevables dans les bilans régulièrement dressés et soumis au contrôle du fisc par les lois du 22 janvier 1849 (art. 3); du 24 décembre 1906 (art. 4) et du 1^{er} septembre 1913 (art. 11), formaient la base de l'imposition au droit de patente et de la taxe sur les revenus, une fois qu'elles étaient admises par l'autorité, en sorte que c'était à l'administration, si elle en alléguait ultérieurement la fausseté, à la démontrer; que, d'autre part, le point de savoir si la preuve, mise légalement à charge de l'administration, avait été fournie par elle, relevait de l'appréciation souveraine du juge du fond, dont les motifs échappent au contrôle de la cour de cassation;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches;

Par ces motifs, rejette...; dépens à charge de l'administration des finances.

Du 26 septembre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — *Rapp.* Baron Ver-

haegen. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général.

2^e CH. — 26 septembre 1927.

MILITAIRE. — COUR MILITAIRE. — FORME DES DÉCISIONS. — PAS DE CONSTATATION QUE LA COUR A STATUÉ À LA MAJORITÉ ET AU VOTE SECRET. — PAS D'ILLÉGALITÉ.

Les arrêts de la cour militaire ne doivent pas constater qu'ils ont été rendus à la majorité des voix et après vote au scrutin secret (1). (Loi du 15 juin 1899, art. 1^{er} et 104.)

(LANCKMAN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour militaire du 5 avril 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la fausse interprétation, fausse application et, en tout cas violation des articles 1^{er} de l'arrêt du prince souverain du 20 juillet 1814, portant Code de procédure pour l'armée de terre; 1^{er} et 104 de la loi du 15 juin 1899 comprenant les titres 1^{er} et II du Code de procédure pénale militaire; 8 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 modifiant le Code de procédure pénale militaire, et 94 et 105 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que la décision qu'il contient a été prise à la majorité des voix, et qu'il a été voté au scrutin secret tant sur le fait principal que sur l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle :

Attendu qu'aucune loi n'ordonne de constater que la cour militaire a statué à la majorité et voté au scrutin secret; que cette constatation, à la différence de celle de l'unanimité des voix dans le cas où la loi le requiert, est indifférente au point de vue de l'existence même de la décision judiciaire; qu'elle se rapporte seulement à une modalité dans l'expression de la volonté du juge, et qu'à défaut par un texte d'ordonner une mention spéciale à cet égard, il ne peut être argué, quand cette mention fait défaut, de l'inobservation d'une formalité légale;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est légale;

(1) Comp. cass., 16 décembre 1919 (PASIC., 1920, I, 7) et 3 janvier 1842 (*ibid.*, 1842, I, 80).

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 26 septembre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour, arrêts décidant en matière répressive :

1^o La non-recevabilité du pourvoi de la partie civile, qui n'a pas été signifié aux défendeurs (en cause de la Société nationale des chemins de fer vicinaux) (1) ;

2^o La non-recevabilité du moyen fondé sur l'incompétence du juge pour statuer sur un fait qui était imputé à un coprvenu, et qui aurait constitué un vol non qualifié, alors que le demandeur était poursuivi et a été condamné du chef de récel (en cause de De Smet) (2) ;

3^o La non-recevabilité du pourvoi que seule la partie civile, qui n'a pas été condamnée à des dommages-intérêts, a formé contre un arrêt de, non-lieu (en cause de Dupont) (3) ;

4^o L'incompétence de la cour pour appréciateur des considérations de fait (4) ;

5^o La non-recevabilité du pourvoi contre une décision qui a déjà été l'objet d'un pourvoi de la part du même demandeur, peu importe le motif pour lequel ce premier pourvoi a été rejeté (en cause de Van Berlaere) (5) ;

6^o Le mal fondé du moyen reposant sur ce que la procédure aurait dû être en langue

française alors qu'un jugement, ayant autorité de chose jugée, décide le contraire (en cause de Van Berlaere).

1^{re} CH. — 29 septembre 1927.

1^o POURVOI EN CASSATION. — LIBELLÉ DU MOYEN. — GRIEF ENTRAINANT LA VIOLATION DE LA LOI CITÉE AU POURVOI. — RECEVABILITÉ.

2^o ORDRE PUBLIC. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LOI ÉTRANGÈRE RENDANT LES ASSOCIÉS DÉBITEURS DIRECTEMENT ENVERS LES TIERS. — PAS D'ATEINTE A L'ORDRE PUBLIC.

3^o SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — OBLIGATION D'AGIR CONTRE LA SOCIÉTÉ AVANT D'AGIR CONTRE LES ASSOCIÉS. — RAISON D'ÊTRE.

1^o Est recevable le moyen qui est libellé de telle sorte que, s'il est fondé, les dispositions légales dont il accuse la violation seront violées.

2^o L'ordre public n'est pas lésé par l'application en Belgique d'une loi étrangère disant que les associés en nom collectif peuvent être poursuivis avant la condamnation de la société (6).

3^o L'obligation d'obtenir condamnation de la société en nom collectif avant de faire condamner les associés est fondée sur ce que l'obligation de ceux-ci n'est que secondaire (7).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 220.

(2) Sic *ibid.*, v^o *Moyens de cassation*, n^{os} 48 et suiv.

(3) Comp. cass., 5 et 19 janvier 1925 (*Bull. arrêts cass.*, 1925, p. 98 et 110 ; *PASIC.*, 1925, I, 98 et 110).

(4) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Cassation*, n^o 5.

(5) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 305 ; cass., 4 mai 1925 (*Bull. arrêts cass.*, 1925, p. 238, 3^o ; *PASIC.*, 1925, I, 238, 3^o) et 20 décembre 1925 (*Bull. arrêts cass.*, 1926, p. 111 ; *PASIC.*, 1926, I, 111).

(6) L'expression « ordre public » ne devrait pas être employée sans être qualifiée. Sa portée varie, en effet, suivant les matières. Par exemple, lorsqu'on dit que le juge soulève d'office les moyens d'ordre public, ou qu'une convention ne peut déroger aux lois d'ordre public, il s'agit d'un ordre public autre que l'ordre public qui est visé par l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 autorisant le ministère public à agir d'office en matière civile. (Voy. concl. sur arrêt du 22 mars 1923, *Bull. arrêts cass.*, 1923, p. 246 ; *PASIC.*,

1923, I, 246.) De même, l'ordre public national semble distinct de l'ordre public international qui paraît moins étendu. (Loi du 25 mars 1876, art. 10.) Pour cette raison, la commission de revision du Code civil avait proposé, pour l'application des lois étrangères en Belgique, le texte suivant : « Art. 14. Nonobstant les articles qui précèdent, il ne peut être pris égard aux lois étrangères dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte aux lois du royaume qui consacrent ou garantissent un droit ou un intérêt social ». (Voy. rapport de M. Van Berchem, p. 4 et suiv. et 15.) Sur la distinction entre l'ordre public national et l'ordre public international, voyez les rapports de M. Van Cleemputte aux deux premières conférences de La Haye. WEISS, *Droit international privé*, p. 329 et suiv. ; PUILLET, *Droit international privé*, p. 328 ; PILLET et NIBOYER, *Droit international privé*, p. 118.

(7) Voy. cass., 6 juin 1907 (*Bull. arrêts cass.*, 1907, p. 280 ; *PASIC.*, 1907, I, 280) et 24 mars 1892 (*Bull. arrêts cass.*, 1892, p. 153 ; *PASIC.*, 1892, I, 153).

4^e *L'interdiction de condamner les associés en nom collectif avant la condamnation de la société est une règle touchant le fond du droit et non la procédure* (1).

(SOCIÉTÉ HANDELS- EN LANDBOUWBANK,
C. PEETERS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 novembre 1925.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : fausse interprétation, fausse application et partant violation des articles 97 de la Constitution ; 164 et 171 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919, en ce que la décision entreprise, tout en constatant en fait que l'association Bongaerts et Peeters avait été établie à Rotterdam et était, dès lors, régie par la loi des Pays Bas, a décidé que l'article 164 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales devait recevoir application en la cause, alors que cette disposition légale est exclusivement applicable aux sociétés belges, et ce sous le prétexte erroné en droit que cette disposition aurait un caractère d'ordre public comme une loi de procédure ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen et déduite de ce que le grief formulé n'a pu avoir pour conséquence la violation des articles de loi invoqués :

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt, la société Handels- en Landbouwbank, naamlooze vennootschap, dont le siège est à Gorinchem (Pays-Bas), se prétendant créancière de l'association en nom collectif Bongaerts-Peeters, ayant été établie à Rotterdam, et déclarée en faillite en cette ville le 12 novembre 1920, a assigné en Belgique, devant le juge de son domicile, le sieur Peeters, associé-gérant de la dite société en nom collectif, comme solidairement tenu de la dette contractée par cette société envers la demanderesse ;

Attendu que l'arrêt déclare cette action non recevable par le motif qu'en vertu de l'article 164 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, la demanderesse aurait dû au préalable obtenir condamnation contre la société Bongaerts-Peeters ;

Attendu que, dans la thèse du pourvoi, l'arrêt n'a pas légalement justifié l'applica-

tion qu'il a faite de la disposition légale précitée ;

Que c'est donc avec raison que le pourvoi en invoque la violation.

Au fond :

Attendu que la société demanderesse prétendait que, d'après le droit hollandais qui régit les rapports entre parties, elle pouvait, en sa qualité de créancière de la société en nom collectif Bongaerts-Peeters, agir directement contre Peeters, associé responsable, sans devoir au préalable prendre jugement contre la dite association ;

Attendu que l'arrêt décide que, même s'il en était ainsi en droit hollandais, cette règle ne pourrait prévaloir contre les dispositions impératives de l'article 164 des lois belges sur les sociétés commerciales, article qui, d'après l'arrêt, est analogue à une loi de procédure, et intéresse l'ordre public en Belgique ;

Attendu que la règle inscrite dans l'article 164 précité est fondée sur ce que l'être juridique constituant la société en nom collectif est le débiteur principal des engagements contractés envers les tiers sous la raison sociale, tandis que l'obligation des associés n'est que secondaire ;

Attendu qu'aucun principe d'ordre public ne s'opposerait à l'application en Belgique d'une loi étrangère, en vertu de laquelle les associés en nom collectif seraient directement tenus envers les tiers des obligations contractées sous la raison sociale ;

Attendu que l'article 164 des lois belges sur les sociétés, analogue en une certaine mesure à l'article 2021 du Code civil, a pour objet de déterminer quelles sont les relations juridiques entre les associés en nom collectif et les tiers ; que cette disposition concerne le fond du droit et ne peut, dès lors, être assimilée à une loi réglant les formes « ordinatoires » de procéder devant les juridictions belges, loi à laquelle le juge belge ne pourrait déroger pour appliquer une loi étrangère ;

Attendu qu'en s'abstenant de vérifier dans l'espèce, si la loi hollandaise autorisait la société demanderesse à agir directement contre Peeters, et en se bornant à déclarer l'action non recevable, en vertu de l'article 164 des lois belges coordonnées sur les sociétés, la cour d'appel n'a pas donné à sa décision une base légale, et a ainsi contrevenu à ce texte ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen invoqué, casse la décision rendue entre parties ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et

(1) Voy. GULLERY, *Manuel pratique des sociétés*, sous les art. 122 et 123 de la loi de 1873.

que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand.

Du 29 septembre 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Gendebien. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre, décidant :

1^o La non-recevabilité du moyen reposant sur un fait contredit par la décision attaquée (en cause du commissaire de l'Etat à Bruges et Roelens) (1);

2^o La non-recevabilité du moyen qui ne fait pas apparaître en quoi auraient été violées les dispositions légales dont le moyen accuse la violation (en cause de veuve Glorieux) (2);

3^o Que l'autorité de la chose jugée implique un acte du pouvoir judiciaire, et ne s'applique pas aux décisions des juridictions des dommages de guerre, celles-ci étant étrangères au pouvoir judiciaire (en cause du commissaire de l'Etat à Liège et Taquine) (3);

4^o Qu'il n'y a de décisions définitives en matière de dommages de guerre que les décisions qui statuent définitivement sur l'indemnité par voie d'allocation ou de refus de l'indemnité, ou par l'accueil d'une fin de non-recevoir (en cause du commissaire de l'Etat à Liège et Taquin) (4);

5^o Que le jugement qui déclare qu'une demande est non tardive n'est pas définitif, et que l'appel que le commissaire de l'Etat forme contre le jugement définitif permet au juge d'appel de déclarer la demande tardive (en cause du commissaire de l'Etat à Liège et Taquin) (5);

6^o Que pour qu'il y ait lieu à réparation, la loi n'exige pas que la désorganisation des pouvoirs publics soit la conséquence directe de faits de guerre (en cause de la commune de Bierges);

7^o Que le rejet d'une demande d'indemnité, fondée sur ce que le dommage a

eu lieu à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, n'est pas légalement motivé s'il est dit d'une part que le dommage a été commis parce que les pouvoirs publics étaient impuissants, et d'autre part, qu'ils étaient désorganisés, ce motif étant équivoque (en cause de la commune de Bierges);

8^o Que le juge ne peut se borner à déclarer que la désorganisation des pouvoirs publics doit avoir eu lieu dans l'une des circonstances précisées par l'article 2 de la loi; il doit indiquer quelles sont ces circonstances qu'il a eu en vue (en cause de la commune de Bierges);

9^o Que la demande formulée par une commune, d'être remboursée des dépenses effectuées par elle pour satisfaire aux ordres de l'ennemi, ne peut être rejetée par l'unique motif que ces charges ne constituent pas un dommage qui se manifeste sous la forme de destruction, de détérioration, de l'enlèvement ou de la perte d'un bien mobilier ou immobilier; il doit être recherché si le dommage était réel et s'il résultait directement de mesures prises par l'ennemi (en cause de la commune de Bierges).

2^o CH. — 3 octobre 1927

Arrêts en matière répressive, décidant :

1^o Que la cour ne soulève pas de moyen d'office en cas de pourvoi contre la décision d'une juridiction répressive qui ne statue que sur des intérêts civils (en cause de Van Ruyt et Maigretti) (6);

2^o Qu'à défaut de conclusions sur ce point, est motivée la décision de condamnation qui constate l'existence de la prévention dans les termes des articles 463 et 66 du Code pénal (en cause de Delecluse) (7);

3^o La non-recevabilité du pourvoi contre un arrêt étranger à la compétence, et ne finissant pas le litige (en cause de Rolet) (8);

4^o Qu'aucune loi n'oblige de joindre au dossier en original les feuilles des audiences tenues devant le premier juge; elles peuvent

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Moyens de cassation, nos 48 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, nos 1 et suiv.

(3) Sic *ibid.*, *vo* Chose jugée, no 2.

(4) Sic *ibid.*, *vo* Dommage de guerre, nos 89 et suiv.; *cas.*, 12 mai 1927, note 4, *supra*, p. 227.

(5) Sic *cas.*, 12 mai 1927, note 4, *supra*, p. 227.

(6) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Cassation, nos 39 et 60.

(7) Sic *ibid.*, *vo* Motifs des jugements et arrêts, nos 98 et 99.

(8) Sic *ibid.*, *vo* Pourvoi en cassation, nos 274 et 275.

être annexées en expédition (en cause de De Vynck) (1);

5° Que l'opposition ne fait tomber que le jugement par défaut et non la procédure qui l'a précédé (en cause de De Vynck) (2);

6° Que le jugement sur opposition peut être fondé sur les témoignages recueillis à l'audience où la cause a été instruite par défaut (en cause de De Vynck) (2);

7° Que la défense, établie par le règlement sur la police des chemins de fer, d'incommoder les voyageurs de quelque façon, par actes ou paroles, notamment dans les voitures des trains, est générale, s'applique non seulement aux voyageurs, mais à plus forte raison aux gardes-convois chargés d'assurer la protection des voyageurs (arr. roy. 4 avril 1895, art. 2) (en cause de De Vynck);

8° Que la condamnation du chef de recel est légalement motivée lorsque le juge d'appel constate par référence au jugement *a quo* que le prévenu a, à tel lieu et telle date, recelé telles choses, objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (en cause de Grégoire) (3);

9° Que la constatation dans les termes de la loi, que le prévenu a commis un recel, répond suffisamment aux conclusions demandant qu'il soit dit pour droit que le recel suppose que son auteur connut l'origine des choses enlevées et ait eu l'intention de les soustraire aux recherches de son propriétaire ou de la justice (en cause de Grégoire) (3);

10° Qu'aucune loi n'oblige de rappeler dans le préambule de l'arrêt les condamnations prononcées en première instance (en cause de Grégoire);

11° Qu'en constatant dans les termes de la loi l'existence de la prévention, l'arrêt répond implicitement, mais suffisamment à des conclusions qui se bornent à invoquer des considérations de fait, à discuter la portée ou la valeur des témoignages recueillis dans l'instruction ainsi que la force probante des présomptions invoquées à

l'appui de la prévention (en cause de Grégoire) (4);

12° Que le juge apprécie souverainement le taux de la peine à appliquer (en cause de Grégoire);

13° Que la confiscation peut être prononcée, bien que le prévenu soit condamné au maximum de la peine (en cause de Grégoire);

14° L'illégalité de la confiscation de l'instrument qui a servi à perpétrer les infractions quand il n'est pas constaté qu'il est la propriété du condamné (en cause de Grégoire) (5);

15° La légalité de la condamnation solidaire des prévenus envers la partie civile, quand il est constaté que les vols et recels constituent, en l'espèce, des faits dolosifs uniques à cause de leur connexité étroite (en cause de Grégoire) (6);

16° Qu'il n'y a pas lieu, en matière correctionnelle et de police, à renvoi en cas de cassation, sur pourvoi du condamné, parce que la confiscation de l'instrument du délit a été prononcée sans constater qu'il appartenait au condamné (en cause de Grégoire) (7);

17° Que n'est pas justifiée la condamnation pour ouverture tardive d'un établissement public d'un prévenu dont il est seulement constaté qu'il est membre du conseil d'administration du cercle privé qui exploitait l'établissement; il faut qu'il soit constaté que le prévenu était le tenancier, la loi ne punissant que le tenancier (en cause de Roelants) (arrêté-loi du 24 janvier 1926, art. 2);

18° Qu'il y a lieu à renvoi quand, en matière correctionnelle et de police, la cassation, sur pourvoi du condamné, se produit vu l'impossibilité pour la cour d'exercer son contrôle (en cause de Roelants) (8).

(1) C'est une simple question de frais. Le tarif criminel du 18 juin 1853 (art. 49) prescrivait l'envoi des pièces et minutes; le tarif du 1^{er} septembre 1920 n'a pas reproduit cette disposition.

(2) Voy. *Revue de droit belge*, 1910, p. 319; cass., 22 avril 1912 (*Bull. arrêts cass.*, 1912, p. 215; *PASIC.*, 1912, 1, 245).

(3) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Recel*, n° 3, et *Motifs des jugements et arrêts*, nos 98 et 99.

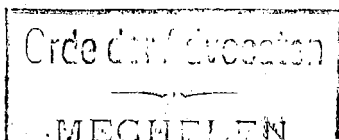
(4) *Sic* *ibid.*, n° 156.

(5) *Comp. cass.*, 22 juin 1925 (*Bull. arrêts cass.*, 1925, p. 299; *PASIC.*, 1925, I, 299).

(6) *Comp. cass.*, 10 janvier et 7 février 1916 (*Bull. arrêts cass.*, 1917, p. 42 et 27; *PASIC.*, 1917, I, 42 et 27); Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Solidarité*, n° 3; *Belg. jud.*, 1926, p. 513.

(7) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Renvoi après cassation*, nos 46 et suiv.

(8) *Sic* *ibid.*, nos 21 et suiv.



1^{er} CH. — 6 octobre 1927.*Arrêts décidant :***A. En matière civile :**

1^o La non-recevabilité du moyen se bornant à indiquer les dispositions légales qui auraient été violées, indication à laquelle ne sont ajoutées que des observations permettant seulement des conjectures au sujet des moyens de la partie demanderesse (en cause de Couture) (1);

2^o La non-recevabilité du moyen reposant sur des faits non constatés par la décision attaquée (en cause de Couture) (2);

3^o Que la violation d'une loi étrangère, celle-ci fût-elle conforme à la loi belge, ne donne ouverture à cassation que si l'erreur sur le sens de la loi étrangère est la source et le principe d'une violation de la loi belge, et si la requête en cassation contient l'indication des lois belges auxquelles il aurait été contrevenu (en cause de Paret) (3).

B. En matière de dommage de guerre :

1^o Qu'il ne suffit pas de constater qu'un vol a été commis par des soldats allemands pour justifier le refus de l'indemnité (en cause de Diest) (4);

2^o Qu'un délit contre les propriétés même commis dans la période qui a suivi immédiatement l'armistice, peut donner lieu à indemnité, si le dommage résulte d'un fait accompli à l'occasion de la guerre (en cause de Diest) (4).

2^e CH. — 10 octobre 1927.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONCLUSIONS SOUTENANT QUE LE RÈGLEMENT N'EST PAS APPLICABLE AUX FAITS DE LA PRÉVENTION TELS QU'ILS SONT PROUVÉS. — CONDAMNATION FONDÉE EXCLUSIVEMENT SUR CE QUE LA PRÉVENTION EST ÉTABLIE. — ILLÉGALITÉ.

Lorsque par ses conclusions le prévenu

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Moyens de cassation*, nos 1, 3 et 6; *Pouvoi en cassation*, nos 181 et 184.

(2) Sic *ibid.*, vis *Moyens de cassation*, no 49.

(3) Sic *ibid.*, 2 juin 1927, *supra*, p. 249; 25 mars 1926 (*Bull. arrêts cass.*, 1926, p. 317; *PASIC.*, 1926, I, 317).

(4) *Comp. cass.*, 10 décembre 1925 (*Bull. arrêts cass.*, 1926, p. 411; *PASIC.*, 1926, I, 411); Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, vis *Dommage de guerre*, no 300.

soutient que tels que les faits de la prévention sont prouvés, le règlement qui aurait été violé n'est pas applicable, n'est pas motivé légalement le jugement qui condamne par le seul motif que la prévention est établie.

(LÉON MARCELIS, — C. SOCIÉTÉ ANONYME WALON FRÈRES.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution et 163 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé n'a pas rencontré les conclusions par lesquelles le demandeur soutenait que les articles 17 et 20 de l'arrêté royal du 26 août 1925 ne lui étaient pas applicables :

Attendu que le demandeur en cassation était poursuivi pour avoir, à Bruxelles, le 8 janvier 1927 : a) négligé d'assurer depuis la chute du jour jusqu'au matin, l'éclairage de l'obstacle causé par son véhicule automoteur arrêté sur la voie publique, dépourvu à l'avant de lumière; b) négligé, dès qu'ils ont cessé d'être nettement visibles à la lumière du jour, d'éclairer les numéros et marques placés à l'arrière du véhicule automoteur qu'il avait mis en circulation sur la voie publique;

Attendu que pour se défendre contre cette prévention, le demandeur a pris devant le tribunal des conclusions tendant à ce qu'il fût « dit pour droit qu'aucun règlement ne prescrit qu'un véhicule, en stationnement sur la voie publique, soit muni de feux qui l'éclairaient ou qui éclairaient les marques et numéros placés à l'arrière; constaté que l'automoteur laissé en stationnement était rendu visible par l'éclairage public, lequel rendait également lisibles les marques et numéros placés à l'arrière; déclarer, en conséquence, la prévention non établie »;

Attendu que par ces conclusions le demandeur argumentait de la non-applicabilité aux faits de la cause des articles 17 et 20 de l'arrêté royal du 26 août 1925; que le tribunal devait les rencontrer; qu'il s'en est abstenu et a confirmé les condamnations prononcées par le jugement dont appel par le seul motif « que les préventions mises à charge du demandeur sont demeurées établies, et que les peines prononcées par le premier juge sont légales et proportionnées à la gravité des infractions »;

Attendu qu'en se bornant à statuer dans ces termes, le jugement attaqué n'a pas justifié son dispositif et a, partant, violé les articles 97 de la Constitution et 163 du Code d'instruction criminelle invoqués au moyen;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen, joignant les pourvois, casse le jugement dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Louvain siégeant comme juge d'appel en matière de police.

Du 10 octobre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — *Rapp.* M. de le Court. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général.

2^e CH. — 10 octobre 1927.

1^o APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONNEXITÉ DES INFRACTIONS. — JUGE DU FOND SOUVERAIN.

2^o COMPÉTENCE ET RESSORT. — MILITAIRE. — INFRACTIONS NON CONNEXES COMMISES PAR LE PRÉVENU, LES UNES QUAND IL ÉTAIT MILITAIRE, LES AUTRES QUAND IL N'ÉTAIT PLUS MILITAIRE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE POUR JUGER LES SECONDES.

1^o *Le juge du fond apprécie définitivement si des infractions imputées à un seul prévenu sont connexes.*

2^o *Lorsque le prévenu est poursuivi du chef d'infractions non connexes qu'il aurait commises les unes quand il était militaire, les autres quand il ne l'était plus, la juridiction civile est compétente pour le juger des secondes.* (Loi du 25 juin 1899, art. 21 à 26.)

(VAN ACKER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 6 avril 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 22 de la loi du 15 juin 1899; 8 de la Constitution; 227 du Code d'instruction criminelle; 372 et suivants, 59 et 60 du Code pénal et des lois sur la matière, en ce que la cour d'appel s'est déclarée compétente pour juger des infractions im-

putées au demandeur comme ayant été commises après qu'il avait été congédié de l'armée, alors que ces infractions étaient connexes à d'autres, également relevées à sa charge, et qui auraient été commises pendant qu'il était en service actif :

Attendu que, distinguant entre les sept attentats à la pudeur imputés au demandeur comme ayant été commis sur une même personne en 1925 et 1926, l'arrêt entrepris déclare que les infractions ne sont pas connexes, qu'elles relèvent de la juridiction militaire en tant qu'elles auraient été commises pendant que le prévenu se trouvait en service actif, c'est-à-dire jusqu'au 27 novembre 1925, et de la juridiction ordinaire à partir de cette date, c'est-à-dire après qu'il eût été renvoyé en congé illimité;

Attendu que l'appréciation du point de savoir s'il existait un lien de connexité entre les diverses infractions relevées à charge du prévenu gisait en fait; qu'il était donc souverainement décidé par le juge du fond qu'aucune connexité ne subsistait entre les attentats antérieurs au 27 novembre 1925 et ceux qui étaient postérieurs à cette date;

Attendu, d'autre part, que l'article 22 de la loi du 15 juin 1899, relatif au cas spécial où sont poursuivis simultanément deux militaires, l'un en congé illimité et l'autre en activité, est de stricte interprétation et ne peut être étendu à d'autres hypothèses, notamment pour soustraire à la juridiction ordinaire un prévenu qui relève d'elle en vertu du droit commun, conformément aux articles 21, 23 et 26 de la loi du 15 juin 1899;

Attendu que, vainement, le demandeur fait valoir que les règles sur le concours d'infractions inscrites dans les articles 58 à 65 du Code pénal s'opposeraient à ce que des infractions reprochées au même prévenu et non encore punies soient déferées à des juridictions différentes, parce que les juges saisis chacun de certaines infractions seraient exposés à enfreindre les restrictions édictées au sujet du cumul des peines;

Attendu que si les dispositions invoquées s'imposent aux divers tribunaux appelés éventuellement à juger des infractions distinctes reprochées à un seul inculpé, lorsqu'ils ont connaissance des condamnations prononcées par d'autres juridictions, elles n'ont cependant pour objet que de limiter en certaine mesure l'exécution des peines prononcées; qu'on ne peut donc en argumenter pour en déduire des dérogations aux règles générales sur la compétence;

Attendu que l'arrêt entrepris, loin d'avoir contrevenu aux dispositions citées au moyen, en a donc fait une exacte application;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, rejette..., frais à charge du demandeur.

Du 10 octobre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

2^e CH. — 10 octobre 1927.

1^o TAXE COMMUNALE. — TAXE CORRESPONDANT A UNE QUOTITÉ DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AFFÉRENTE AUX TRAITEMENTS DES « HABITANTS » DE LA COMMUNE. — NÉCESSITÉ QU'IL Y AIT HABITATION. — DOMICILE INSUFFISANT.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — TAXE FRAPPANT DES « HABITANTS » DE LA COMMUNE. — RÉCLAMATION FONDÉE SUR CE QUE LE RÉCLAMANT N'HABITE PLUS LA COMMUNE. — REJET BASÉ SUR CE QUE LE RÉCLAMANT N'A PAS DEMANDÉ SON CHANGEMENT DE DOMICILE ET EST COTISÉ DANS CETTE COMMUNE POUR LA TAXE PROFESSIONNELLE. — MOTIFS ÉQUIVOQUES.

1^o *La taxe communale qui correspond à une quotité de la taxe professionnelle afférente aux traitements des habitants de la commune, n'est due que par ceux qui habitent la commune, et non par ceux qui y sont domiciliés.*

2^o *Lorsqu'une réclamation formulée contre une taxe frappant les habitants de la commune est fondée sur ce que le réclamant n'y habite pas, son rejet n'est pas légalement motivé par des considérants qui ne précisent pas si le réclamant est habitant de la commune ou s'il y est simplement domicilié.*

(FABRI, — C. COMMUNE DE TIHANGE.)

Pourvoi contre une décision de la députation permanente de Liège du 24 janvier 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 97 et 110, 3^e de la Constitution; 1^{er}, § 4 du règlement de la commune de Tihange du 29 mai 1925, approuvé

par arrêté royal du 18 août 1925; 4, § 3, 2^e alinéa de la loi du 17 mars 1925, en ce que l'arrêté dénoncé est motivé par des considérations qui confondent la notion du domicile avec celle de l'habitation, et ne rencontre pas le chef de la demande dont la députation permanente a été saisie, et en ce que l'arrêté maintient la cotisation établie à charge du demandeur, bien qu'aux termes du règlement qui établit la taxe litigieuse, celle-ci n'est due que par les « habitants » de la commune;

Attendu que le règlement communal, en vertu duquel le demandeur a été cotisé, établit au profit de la commune de Tihange une taxe spéciale correspondant au quart de la taxe professionnelle afférente aux traitements des « habitants » de la commune;

Attendu que le demandeur ayant été cotisé en vertu de ce règlement pour l'exercice fiscal 1925, a adressé à la députation permanente du conseil provincial de Liège une réclamation, dans laquelle il faisait valoir qu'il « n'habite plus la commune de Tihange depuis 1920, époque à laquelle il a fixé son domicile à Bruxelles »;

Attendu que la députation permanente a rejeté cette réclamation par le motif « que, d'après le collège échevinal, Fabri a toujours été domicilié à Tihange, qu'il n'a jamais demandé son changement de domicile et qu'il n'a jamais sollicité une double résidence »;

Attendu que ces constatations peuvent s'interpréter en ce sens que Fabri est resté inscrit aux registres de la population de la commune de Tihange comme y étant domicilié; mais que ces constatations n'impliquent pas nécessairement qu'en fait Fabri « habitait » encore la dite commune en 1925;

Attendu que l'arrêté attaqué se fonde sur cette autre considération « que, d'après les renseignements fournis par M. le directeur des contributions directes de Liège, Fabri a été cotisé à la taxe professionnelle pour l'exercice 1925 dans la commune de Tihange en qualité d'administrateur de société »;

Attendu que cette constatation n'implique pas davantage que Fabri « habitait » la commune de Tihange en 1925, puisqu'aux termes de l'article 49 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, les redevables de la taxe professionnelle sont imposés dans la commune de leur domicile ou résidence;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en rejetant la réclamation du demandeur pour les motifs indiqués ci-dessus, la députation permanente n'a pas donné à sa décision une base légale, et a contrevenu à

l'article du règlement communal visé au moyen;

Par ces motifs, casse la décision rendue entre parties; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la députation permanente du conseil provincial de Liège, et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé; condamne la commune défenderesse aux dépens; renvoie la cause à la députation permanente de Namur.

Du 10 octobre 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Gendebien, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Jamar. — *Concl. contr.* M. Jottrand, premier avocat général.

2^o CH. — 10 octobre 1927.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONCLUSIONS SOULEVANT UNE QUESTION DE DROIT. — CONDAMNATION PARCE QUE LA PRÉVENTION EST ÉTABLIE. — ILLÉGALITÉ.

Quand le prévenu conclut en droit à son irresponsabilité, est illégalement la condamnation motivée exclusivement sur ce que la prévention est établie.

(CONDET.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Namur, statuant en degré d'appel, du 4 juin 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris du défaut de motifs et de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué s'est borné à déclarer la prévention établie, sans rencontrer les conclusions prises par le demandeur :

Attendu que le demandeur a conclu, devant le tribunal correctionnel, à son renvoi des poursuites, faisant valoir qu'il ne pourrait être déclaré coupable d'infractions provenant du fait de la société anonyme dont il était liquidateur, que s'il avait été matériellement l'auteur de ces infractions, ou s'il avait donné l'ordre de les commettre; qu'au surplus, les actes prétendument délictueux relevés à sa charge n'avaient été accomplis qu'en exécution d'une décision judiciaire antérieure et n'étaient, dès lors, pas punissables;

Attendu qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, qui soulevaient une ques-

tion de droit, et en se bornant à déclarer que les préventions étaient établies, le jugement dénoncé a violé les articles 97 de la Constitution et 163 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Namur le 4 juin 1927; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Namur, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Dinant siégeant comme juge d'appel en matière de police.

Du 10 octobre 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Masy, président. — *Rapp.* M. Jamar. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière répressive :

1^o Que l'application de la majoration de 40 décimes (loi du 2 janvier 1926) n'est pas justifiée quand la condamnation est prononcée pour des faits commis en 1925 et 1926, mais avant le 1^{er} juillet 1926 (en cause de Bougenaar) (1);

2^o Que la cassation prononcée du chef de majoration illégale de décimes ne concerne que ce point (2), et que le renvoi n'a lieu que de ce chef (3) (en cause de Bougenaar);

3^o La non-recevabilité du pourvoi formé contre une décision frappée antérieurement d'un pourvoi par la même partie et qui a été rejeté (en cause de Deco) (4);

4^o Que le délai de la partie civile est de vingt-quatre heures, dès que la décision attaquée met fin au procès et libère définitivement le prévenu des poursuites dirigées contre lui, que le fait stipulé soit déclaré non établi ou que les poursuivants soient déclarés non recevables ou non fondés en leur action (en cause de Deco) (5);

5^o La non-recevabilité du moyen fondé sur une erreur de date commise par l'arrêt attaqué en reproduisant le raisonnement du demandeur, quand cette erreur n'enlève aucune force à ce raisonnement et ne fournit aucune base à l'argumentation de l'arrêt (en

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Motifs des jugements et arrêts*, n^o 37.

(2) *Sic* *ibid.*, *vo* *Cassation*, n^o 90.

(3) *Sic* *ibid.*, *vo* *Renvoi après cassation*, n^o 20.

(4) *Sic* *ibid.*, *vo* *Pourvoi en cassation*, n^o 305.

(5) *Sic* *ibid.*, n^o 32.

cause de la société anonyme de réparations maritimes Beliard) ;

6° Qu'est non recevable le moyen impu- tant à l'arrêt attaqué une décision qu'il ne contient pas (en cause de la société anonyme de réparations maritimes Beliard) (1) ;

7° La non-recevabilité du moyen fondé sur une irrégularité de l'instruction préparatoire (la comparution de la partie civile en chambre du conseil lors de l'ordonnance sur le renvoi) quand aucun recours n'a été pris contre l'ordonnance de renvoi (en cause de Manteau) (2) ;

8° Qu'à défaut de recours contre elle, l'ordonnance de renvoi devient définitive (en cause de Manteau) (3).

B. En matière civile :

Que le juge du fond peut considérer comme éléments du dommage causé, par une infraction, à la partie civile, toute somme dont le remboursement à des tiers apparaissait comme la condition certaine et préalable du recouvrement des objets soustraits (en cause de Manteau).

1^{er} CH. — 13 octobre 1927.

MOYENS DE CASSATION. — MOYEN IMPLIQUANT QUE LE JUGE A BASÉ SA DÉCISION SUR L'INTERPRÉTATION ERRONÉE D'UNE CONVENTION. — VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES PAS DÉNONCÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque le moyen implique que le juge aurait interprété erronément un bail, il est non recevable à défaut d'avoir invoqué la violation de la foi due aux actes.

(DE ROMÉE ET CONSORTS, — C. ÉTIENNE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 5 novembre 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1134, 1142, 551, 552, 555, 1592 du Code civil; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les demandeurs avaient acheté la propriété des constructions édifiées par le

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, *vo* Moyens de cassation, nos 34 et 40.

(2) Sic *ibid.*, no 148.

(3) Sic *ibid.*, *vo* Pourvoi en cassation, nos 296 et 297.

défendeur sur les immeubles donnés en location et par le motif qu'ils avaient manifesté la volonté de les retenir, alors que cette volonté était manifestée en conformité de l'article 555 du Code civil; alors aussi qu'en vertu de la convention, le défendeur ne devait devenir propriétaire des matériaux que si les demandeurs décidaient, à l'expiration du bail, de ne pas retenir les constructions en payant l'indemnité prévue par l'article 555 du Code civil :

Attendu que, jugeant comme il est dit au moyen, le juge a fondé sa décision sur l'interprétation qu'il faisait des articles 5 et 6 du bail avenü entre les parties ;

Attendu que si, comme le veut le moyen, ces articles ne prévoyaient pas une vente des constructions litigieuses, mais bien l'application des règles légales en matière d'accession, le juge aurait violé la foi due à l'acte du bail ;

Attendu que cette violation n'ayant pas été dénoncée par le moyen, l'interprétation faite par le juge du fond est souveraine.

Sur le second moyen pris de la violation des articles 1142 et 1592 du Code civil, en ce que la décision attaquée a considéré qu'il y avait vente entre les parties des bâtiments érigés sur le terrain des demandeurs, le prix étant fixé par des experts nommés à la suite d'une procédure contentieuse, alors que, pour qu'il y ait vente dans le cas de l'article 1592 du Code civil, un prix doit être fixé par les parties elles-mêmes :

Attendu que l'arrêt constate que les demandeurs ont donné leur assentiment à la désignation, par le juge des référés, des experts qui ont fixé le prix; que le moyen manque donc de base en fait ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Du 13 octobre 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercrux, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. De Haene. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Resteau et Ladeuze.

2^o CH. — 17 octobre 1927.

1^o MOYENS DE CASSATION: — CONTRAT JUDICIAIRE. — VIOLATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONCLUSIONS SIGNÉES PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER ET INVENTORIÉES. — MOYENS AYANT UNE BASE EN FAIT.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET

ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PAS DE RÉPONSE AUX CONCLUSIONS. — PAS DE MOTIFS.

1^o Est basé en fait le moyen qui, en matière répressive, repose sur l'existence de conclusions qui ont été signées par le président et le greffier et qui sont inventoriées (1).

2^o N'est pas motivé, l'arrêt qui se borne à décider que l'infraction imputée au prévenu est établie, sans rencontrer des moyens de défense en droit et en fait formulés en conclusions.

(DEPREZ.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 13 avril 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas répondu aux conclusions du demandeur tendant à faire décider que le délit de subornation de témoin ne pouvait, en droit, être mis à sa charge, à défaut d'emploi par lui de moyens de séduction ou de pression :

Attendu que par un écrit de conclusions dont le dépôt sur le bureau de la cour avant son délibéré est attesté tant par la feuille d'audience du 12 avril 1927, portant les signatures du président et du greffier, que par l'inventaire dressé en conformité de l'article 423 du Code d'instruction criminelle et de l'article 117 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, le demandeur en cassation a sollicité la cour de « dire pour droit que suborner quelqu'un, c'est l'induire au mal par quelque appât; constater qu'il n'est pas établi que le prévenu ait exercé une action quelconque sur les témoins Scharfausen et Gillis pour les amener à mal agir, c'est-à-dire à faire un faux témoignage dans l'enquête en divorce; constater qu'il ne leur a proposé aucun appât et n'a pas usé de moyen de séduction; dire la prévention non établie »;

Attendu que l'arrêt s'abstient de rencontrer ces conclusions; qu'il se borne, comme le premier juge, à affirmer « qu'il est établi que Deprez a suborné le témoin Schar-

fausen »; qu'ainsi il laisse ignorer si la cour d'appel a estimé en droit que la subornation de témoin ne requiert pas la séduction ou la proposition d'un appât ou, en fait, que cette séduction ou cette proposition d'un appât était établie à charge du demandeur; que l'arrêt attaqué viole en conséquence l'article 97 de la Constitution et, par une méconnaissance des conclusions du demandeur, l'article 1319 du Code civil;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les premier et troisième moyens, casse l'arrêt dénoncé en celles de ses dispositions qui prononcent contre Deprez condamnation à trois mois d'emprisonnement et à partie des frais tant de première instance que d'appel; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt en partie annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 17 octobre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive décidant :

1^o Que manque de base le moyen pris de ce que le juge du fond, pour admettre la légalité de perquisitions domiciliaires opérées la nuit, dans un lieu dont il était contesté qu'il constituait un « établissement public », se serait fondé uniquement sur l'affirmation faite à ce sujet par l'officier de police qui avait procédé à ces perquisitions, alors que l'arrêt attaqué relève, outre la déposition de cet officier de police, des circonstances particulières d'où il déduit que le local dont il s'agit n'est pas un cercle privé, mais un « établissement public » (en cause de Evrard et Lefèvre);

2^o Que manque de base le moyen accusant l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à des conclusions contestant que le prévenu eût la qualité de « tenancier » d'un établissement public laissé ouvert après 1 heure du matin, alors qu'il résulte des motifs de l'arrêt que celui-ci a reconnu et attribué au prévenu cette qualité (en cause de Evrard et Lefèvre);

3^o Qu'est non recevable le pourvoi formé contre une décision par défaut susceptible d'opposition (en cause de Jochen et Timmerman contre Schlemmer) (2);

(1) Comp. cass., 8 octobre 1906 (PASIC., 1907, I, 14) et 14 décembre 1916 (*ibid.*, 1917, I, 340); Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Moyens de cassation, no 27.

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Pourvoi en cassation, no 279.

4° Qu'est nul le jugement sur opposition en degré d'appel, lorsque, les juges ayant composé le siège n'étant pas les mêmes que ceux qui avaient siégé lors du jugement par défaut, il n'est pas constaté qu'il a été fait rapport à l'audience par l'un des juges du siège (Johnen et Timmerman contre Schlemmer) (1);

5° Que l'appréciation des considérations de fait n'est pas de la compétence de la cour de cassation (en cause de De Ruyter) (2);

6° Que doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, pour accueillir les prétentions d'une partie civile, se borne à invoquer des considérations de fait sans rencontrer des conclusions contestant en droit la recevabilité et le fondement de la demande (en cause de Houet contre Bussendorf) (3).

1^{er} CH. — 20 octobre 1927.

1° ACQUIESCEMENT. — LETTRE DU CONSEIL DE LA PARTIE. — DÉCLARATION QU'ELLE SERAIT DISPOSÉE A EXÉCUTER. — PAS D'ACQUIESCEMENT.

2° VENTE. — RESCISION POUR LÉSION DE PLUS DE SEPT DOUZIÈMES COMPRENANT UN ÉLÉMENT ALÉATOIRE. — PAS DE RESCISION.

1° *Ne prouve pas l'acquiescement la lettre du conseil de la partie disant avoir appris qu'elle aurait fait savoir à un notaire qu'elle exécuterait la décision attaquée.*

2° *La rescision pour lésion de plus de sept douzièmes peut être refusée quand il est constaté en fait que la modicité du prix est compensée par un élément aléatoire.*

(SOLWYN, — C. BEERNAERT.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 24 août 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que les demandeurs en cassation auraient acquiescé à la décision attaquée :

(1) Voy. cass., 4 juillet 1904 (PASIC., 1904, I, 322); 4 avril 1893 (*ibid.*, 1893, I, 152) et 5 février 1883 (*ibid.*, 1883, I, 30).

(2) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Cassation, n° 5.

(3) Voy. *ibid.*, *vo* Motifs des jugements et arrêts, n° 27.

Attendu que, comme preuve de cet acquiescement, Beernaert invoque une lettre, dans laquelle M^e D'Hondt, conseil des demandeurs, déclare avoir appris que ceux-ci, représentés par leur fondé de pouvoirs en Belgique, ont fait savoir à M^e Van Caillie, notaire, à Ostende, qu'ils étaient disposés à exécuter volontairement l'arrêt;

Attendu que cette lettre ne prouve pas que les demandeurs ont réellement fait part de cette intention à M^e Van Caillie; que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie.

Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 1134, 1319, 1320, 1674 et 1675 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris décide que l'article 1674 du Code civil n'est pas applicable à une vente d'immeuble consécutive à la levée d'une option d'achat, lorsque celle-ci porte sur une part indivise de l'immeuble, qu'elle a été consentie à titre réciproque entre les deux co-propriétaires, sous la condition de survie du bénéficiaire, et qu'elle a pour but et pour effet de maintenir l'indivision jusqu'au décès d'un des intéressés :

Attendu que, des constatations de l'arrêt, il résulte que Beernaert et la dame Heildebrand, étant copropriétaires indivis chacun pour moitié d'un immeuble, convinrent, en 1921, que celui d'entre eux qui survivrait aurait le droit d'acheter, pour un prix déterminé, la part indivise du prémourant dans le dit immeuble;

Attendu que Beernaert, ayant survécu à la dame Heildebrand, a assigné les héritiers de celle-ci en exécution de cette convention;

Attendu que les héritiers de la dame Heildebrand ont opposé à cette prétention une demande en rescision de la vente pour lésion de plus de sept douzièmes;

Attendu que l'arrêt attaqué a repoussé la demande en rescision en se fondant notamment sur cette considération : « que la convention critiquée est de nature aléatoire et a attribué des chances identiques aux deux parties contractantes, de sorte que l'égalité entre elles n'a pas été méconnue »;

Attendu que l'arrêt ajoute que la convention querellée avait pour objet immédiat d'assurer le maintien de l'indivision jusqu'au décès de l'un des contractants;

Attendu que cette interprétation de la convention et ces constatations impliquent que la modicité du prix de vente était compensée par l'avantage résultant pour les parties du maintien de l'indivision, et par la chance qu'escomptait chacune d'elles de devenir acquéreur au prix convenu, d'où il suit que

La réalisation de ce droit d'acquisition pour Beernaert ne consacre aucune inégalité dans les prestations réciproques des parties, ce que l'article 1674 du Code civil a eu pour but d'empêcher;

Attendu que, dans cet état des faits, la cour d'appel a pu, sans contrevenir à aucun des textes invoqués, décider que ces héritiers de la dame Heildebrand ne peuvent se prévaloir de l'article 1674 du Code civil, pour obtenir la rescision de la vente;

Par ces motifs, rejette...; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 20 octobre 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général. — Pl. MM. Beatse et Ladeuze.

(1) La jurisprudence de la cour est en ce sens.

Dans l'arrêt du 16 octobre 1922 (*Bull. arrêts cass.*, 1923, p. 16) est écrit ce membre de phrase caractéristique sur la mission du séquestre.

« Celui », dit-il, désignant le séquestre, « qui est chargé de le (le séquestre) représenter et de se substituer à lui dans l'administration de son patrimoine. »

Tout l'arrêt du 12 juillet 1923 (*Bull. arrêts cass.*, 1923, p. 424) tend à écarter la thèse que le séquestre devrait être considéré comme un tiers vis-à-vis de celui avec qui le séquestre a traité sans fraude.

Par cet arrêt, il est formellement dénié au séquestre le droit de se prévaloir d'une omission de forme qui aurait permis à un tiers de ne pas reconnaître l'existence d'un acte antérieur à la mise sous séquestre, par lequel le séquestre avait aliéné une partie de son patrimoine. Et pour justifier la décision, il est dit notamment que le séquestre avait, à la vérité, reçu de la loi et non du séquestre la mission d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts de ce dernier, en vue de sauvegarder les droits de la nation tels qu'ils seraient ultérieurement définis, mais qu'il était lié par les conventions venues avant que son mandat de justice ait pris naissance, en tant qu'elles avaient été régulièrement conclues entre parties.

Il est dit aussi que ces conventions avaient fait sortir certains biens du patrimoine du séquestre — que la mission du séquestre était étrangère à ces biens.

Si on rapproche cet arrêt du moyen sur lequel était fondé le pourvoi, sa portée devient plus apparente encore.

Il s'agissait d'actions de société non entièrement libérées que le séquestre avait cédées au défendeur,

1^{re} CH. — 20 octobre 1927.

1^o SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. — PAS D'EFFET SUR LES DROITS DES BELGES. — SÉQUESTRE SUBSTITUÉ AU SÉQUESTRE.

2^o SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. — CONVENTION ANTÉRIEURE A LA MISE SOUS SÉQUESTRE. — DATE CERTAINE CONTRE LE SÉQUESTRE.

1^o La mise sous séquestre des biens des sujets ennemis ne porte aucune atteinte aux droits résultant pour les Belges de conventions antérieures à la mise sous séquestre, et conclues sans fraude avec le séquestre. (Arrêté-loi du 10 novembre 1918.)

2^o Une convention entre le séquestre et des tiers, antérieure à la mise sous séquestre, a, en principe, date certaine à l'égard du séquestre (1).

antérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Le cessionnaire demandait à être reconnu propriétaire de ces actions que le séquestre prétendait ne point laisser transférer à son nom sur le registre des actions nominatives de la société.

Le séquestre, pour justifier et faire maintenir l'opposition qu'il avait formée à cet effet, se prévalait de ce que la cession n'avait été ni notifiée au conseil d'administration, ni agréée par celui-ci, comme le voulaient la loi et les statuts de la société.

Il n'alléguait pas que la vente fût fictive, antidatée ou faite en fraude des droits de l'Etat.

Il ne contestait même pas que la cession fût parfaite entre parties, par le seul effet du concours de leurs volontés.

Il se bornait à dire que l'inobservation des formalités spécifiées plus haut empêchait la cession de pouvoir être opposée aux tiers, et il se prétendait un tiers.

Faire déclarer par la cour de cassation que c'était à tort que la cour d'appel lui avait dénié cette qualité, c'est tout ce à quoi tendait le pourvoi.

« Toute la question, disait-il, dans son mémoire, se résume dans celle de savoir si le séquestre doit ou non être envisagé comme un tiers. »

Et le défendeur, dans son mémoire en réponse, s'attachait essentiellement à démontrer que le séquestre ne devait pas être tenu pour un tiers, par cela seul que sa personne physique était distincte de celle du séquestre, que sa mission légale emportait l'exercice des droits du séquestre, ce qui faisait de lui un « ayant cause » du séquestre.

Telle étant la querelle juridique qui était portée devant la cour, celle-ci, en donnant tort au demandeur, n'a pu vouloir dire autre chose, sinon que le

(KELLER, VEUVE SETTE, — C. LESPINNE, SÉQUESTRE DES ÉPOUX HILBERT-DELANNOY.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 novembre 1924.

M. l'avocat général Gesché a dit en substance :

La cour d'appel s'est trompée, pensons-nous, en décidant que le séquestre des biens d'un sujet ennemi devait être tenu pour un « tiers » au sens de l'article 1320 du Code civil, à l'égard des Belges qui ont traité avec le séquestré, par acte sous seing privé, avant la mise sous séquestre, et pouvait, en conséquence, se prévaloir du défaut d'enregistrement de cet acte.

Pour le démontrer, il ne nous paraît point nécessaire de rentrer dans les controverses auxquelles a donné lieu l'interprétation des articles 1322 et 1328 du Code civil.

Ni l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, ni la loi du 17 novembre 1921, n'ont entendu porter atteinte aux droits que pourraient avoir des Belges vis-à-vis de sujets de nations ennemies au moment où les biens, droits et

intérêts de ceux-ci seraient mis sous séquestre. Ces droits étaient entrés dans le patrimoine de leurs titulaires; ils étaient « de l'avoir de Belges », et, par conséquent, choses non susceptibles de faire l'objet du gage que la mesure du séquestre a pour but d'assurer à la nation belge.

Ce n'est que l'application, à un cas qui la requerrait avec une rigueur particulière, de ce principe de raison et d'élémentaire justice que traduit la formule romaine *Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno*.

Les titres réguliers de droits réels ou personnels acquis par un Belge à charge d'un sujet ennemi sont de l'*aes alienum*, qui ne tombe pas sous la mainmise de la nation.

Les engagements de donner, de faire et de laisser faire, auxquels le séquestré était astreint en vertu de ces titres, doivent être tenus.

Ce point est incontestable.

D'autre part, si la mise sous séquestre prive le séquestré de l'exercice de ses droits par rapport aux choses que frappe la mesure, elle n'a pas cependant pour effet de « saisir » de son patrimoine une autre personnalité

séquestre n'était pas un tiers au regard des conventions régulièrement conclues par le séquestré, et qu'il ne pouvait ni prétendre ignorer ces conventions, ni en contester la validité, ni se refuser à l'exécution des obligations qu'elles pouvaient comporter dans les cas où, pour pouvoir être opposées aux tiers, ces conventions requerraient quelque condition de forme qui n'avait pas été remplie.

Les arrêts des 7 janvier et 6 mai 1926 (*Bull. arrêts cass.*, 1926, p. 459 et 364) disent, il est vrai, que le séquestre n'était pas le « représentant » du séquestré, mais c'était, dans le premier, pour écarter la thèse que le séquestré ne communiquait pas sa nationalité au séquestre; dans le second, pour démontrer que les créanciers d'une société ayant son siège en terre ennemie, et dont avait seulement été mise sous séquestre une succursale située en Belgique et dépourvue de personnalité juridique propre, ne pouvaient obtenir le règlement de leurs créances qu'à la condition de justifier du droit de se faire payer spécialement sur les biens séquestrés.

Le mot « représentant » a, dans ces arrêts, de par le contexte, un sens particulier. Il signifie « mandataire ».

Or, rien de plus certain que le séquestre n'est point le mandataire du séquestré.

Mais, par ces mêmes arrêts, il a été décidé aussi, chose plus importante, que le séquestre n'était point davantage un mandataire de l'Etat, mais qu'il était investi d'une mission propre qu'il tenait directement de la loi.

Par là est écartée toute idée d'une dévolution de

patrimoine s'opérant au profit de l'Etat par l'effet de la mise sous séquestre, et d'avance approbation est donnée à la thèse consistant à dire que, l'universalité des biens du séquestré n'a point passé aux mains de qui que ce soit, et notamment point de l'Etat, les engagements régulièrement contractés par le séquestré doivent, au cours de l'administration du séquestre, être continués à être tenus comme ayant pour « débiteur » le séquestré lui-même.

Les arrêts du 30 juin 1927 (*supra*, p. 267) ne se rapportent point directement à la question que soulève le pourvoi dans la présente cause, mais ils s'y rattachent cependant par la conception qu'ils impliquent de la mission du séquestre et que M. le procureur général Paul Leclercq, dans les conclusions qui les ont précédés, a jugé utile de spécifier en ces termes (p. 270, col. 2, au bas) : « Le séquestre *exerce, en effet, les droits de la personne qualifiée* sujet ennemi par l'ordonnance; *il est simplement substitué à l'exercice de ces droits* : son droit propre est de poursuivre la nullité des actes faits par le sujet ennemi en violation de la loi sur la mise sous séquestre et de veiller à la conservation des droits à l'exercice desquels il est délégué. » (Sur la notion du séquestre, voy. note sous *cass.*, 7 janvier 1926, *PASC.*, 1926, I, 459.)

Si telle est la vraie notion juridique de l'institution du séquestre des biens des sujets ennemis, la thèse adoptée par l'arrêt annoté en découle comme une conséquence nécessaire. G.

juridique quelconque, de lui donner un successeur universel à qui seraient transférés tous ses biens, droits, actions et obligations.

La mise sous séquestre place simplement ce patrimoine ou une partie de ce patrimoine sous la garde du souverain, au nom de qui il doit être « administré » par une personne physique déléguée par lui à cet effet, et que la loi désigne sous le nom de « séquestre ».

Ce n'est que plus tard, quand ce délégué aura terminé sa mission, ou après que celle-ci aura été achevée par l'administration des domaines qui peut lui être substituée au cours de ses opérations, que le produit de la liquidation de ce patrimoine recevra éventuellement la destination spéciale prévue par le traité de Versailles (art. 20 de la loi du 17 novembre 1921).

Tant que dure la mesure du séquestre, les choses qu'elle atteint sont retenues en gage, rien de plus. Le séquestre n'en est que l'*administrateur*.

Or, de ces données qui sont certaines et que votre jurisprudence a dégagées avec netteté de la législation sur la matière, il découle que, juridiquement, le seul DÉBITEUR des engagements régulièrement contractés envers des Belges par un séquestre, n'est et ne peut être au regard de ces Belges que le « séquestre » lui-même, car si ce n'était pas lui ce ne serait personne, ce qui est inconciliable avec la subsistance du droit du cocontractant.

Et le corollaire nécessaire de cette proposition c'est que, quand un Belge poursuit l'exécution d'un engagement contractuel pris envers lui par un « séquestre », sa position juridique doit être envisagée comme s'il s'adressait au séquestre lui-même pour faire reconnaître son droit et s'en assurer le bénéfice et, qu'en conséquence, en ce qui concerne la validité et la force probante de l'acte dont il se prévaut pour établir cet engagement, il ne peut lui être fait d'autre objection que celle que pourrait lui faire le séquestre.

Ce Belge n'a pas le séquestre devant lui, mais celui contre qui la loi l'oblige à agir n'est, ne peut être là que pour lui répondre, *aux lieu et place du séquestre*, dont la loi n'a pas éteint la dette.

Cet adversaire que la loi lui impose, ce simple administrateur d'un gage dont il y a lieu de dire s'il est ou non grevé du droit invoqué, ne saurait donc être considéré comme un tiers, qui serait autorisé à soutenir que, pour valoir contre lui, l'acte constatant l'existence de ce droit devrait faire preuve de sa date de l'une des manières déterminées par l'article 1328 du Code civil.

Par ailleurs, le tiers au bénéfice de qui a été

portée la disposition de cet article est nécessairement quelqu'un qui subira une réduction dans son patrimoine propre, ou du moins, dans ce qu'il prétend être son patrimoine propre si l'acte qui lui est opposé doit valoir contre lui.

Or, dans le cas d'un acte invoqué contre un séquestre, pour faire preuve d'un droit consenti à un Belge par le séquestre, la reconnaissance de la validité de cet acte ne pourra faire subir cette réduction à aucun patrimoine quelconque hors celui du séquestre lui-même.

Non point certes au patrimoine personnel du séquestre, non point davantage au patrimoine de la nation dont le séquestre est le délégué, car pour cela il faudrait, ce qui n'est pas, nous l'avons dit, que l'effet de la mise sous séquestre fût de faire passer, par une sorte de saisine analogue à celle qui s'opère par l'effet de l'hérédité, le patrimoine du séquestre des mains de celui-ci aux mains de la nation. Et, en dehors de ces deux là, il ne reste que le patrimoine du séquestre!

Que si l'on songeait à dire que la destination finale à laquelle doivent être affectés les biens séquestrés doit être la mise sous séquestre constitue cependant une sorte d'appropriation de ces biens par la nation, sous réserve de réparation éventuelle des lésions que peuvent avoir causées les opérations qu'elle a comportées, que résulterait-il de cette théorie?

Mais tout simplement que le séquestre apparaîtrait comme le mandataire du *successeur universel* du séquestre, c'est-à-dire, de quelqu'un se confondant avec le séquestre lui-même, et qui ne serait donc pas un « tiers » au sens de l'article 1328.

Simple mandataire de celui-là, le séquestre ne serait donc pas davantage un « tiers » lui-même, dans cette hypothèse que nous ne formulons que par manière de raisonnement.

Nous concluons à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1328, 1322 à 1324 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, pour le motif que le séquestre est un tiers vis-à-vis des séquestrés, a décidé que la demanderesse en cassation ne peut pas prouver son droit d'habitation, constaté au moyen d'un écrit du 10 novembre 1911, signé des séquestrés, qui ne fut enregistré qu'au cours du procès :

Attendu que ni l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, ni la loi du 17 novembre 1921,

n'ont entendu porter atteinte aux droits, résultant pour les Belges ou tout ressortissant d'un pays non ennemi, de conventions régulièrement conclues par eux avec des sujets de nations ennemies, antérieurement à la mise sous séquestre des biens de ceux-ci ;

Attendu que le créancier est tenu, il est vrai, pour obtenir l'exécution de ces engagements, de s'adresser au séquestre, qui a reçu de la loi la mission d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts du séquestré, en vue de sauvegarder les droits de la nation tels qu'ils seraient ultérieurement définis ; mais que le séquestré reste le seul débiteur des engagements contractés par lui ; que le séquestre est donc lié par les conventions régulièrement conclues, antérieurement à son mandat de justice, entre le séquestré et ses cocontractants ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que la demanderesse en cassation ne peut prouver son droit d'habitation constaté au moyen d'un écrit du 10 novembre 1911, signé des séquestrés, par le seul motif que cet écrit n'a pas vis-à-vis du séquestre date certaine antérieure à la mise sous séquestre des biens des époux Hilbert-Delannoy, a contrevenu aux articles 1322 et 1328 du Code civil ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen invoqué à l'appui du pourvoi, casse la décision rendue entre parties ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne le défendeur *qualitate qua* aux frais d'expédition de l'arrêt cassé et à ceux de l'instance en cassation ; renvoie la cause et les parties à la cour d'appel de Liège.

Du 20 octobre 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général. — Pl. MM. Resteau et P. Duvivier.

1^{re} CH. — 20 octobre 1927.

- 1^o POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — MÉMOIRE EN RÉPONSE. — DÉPÔT APRÈS LE DÉLAI DE TROIS MOIS. — NON-RECEVABILITÉ.
- 2^o CASSATION. — COMPÉTENCE. — FAUTE AQUILLENNE. — COMPÉTENCE POUR L'APPRECIER.
- 3^o APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — FAUTE AQUILLENNE. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE

DES FAITS QUALIFIÉS FAUTE. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION DE LEUR CARACTÈRE LICITE OU ILLICITE. — CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION.

- 4^o POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — VOIRIE. — OBLIGATION D'ENTRETIEN PAR L'ADMINISTRATION. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE ET LES LIMITES DE CETTE OBLIGATION.
- 5^o VOIRIE. — OBLIGATION D'ENTRETIEN. — CAUSE DE L'OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION. — AFFECTATION SPÉCIALE DONNÉE A CETTE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC. — ESCAUT.
- 6^o RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — VOIRIE ADMINISTRÉE PAR LUI. — OBSTACLES A LA CIRCULATION DONT L'ÉTAT A OU DOIT AVOIR CONNAISSANCE. — OBLIGATION POUR L'ÉTAT DE LES DÉTRUIRE OU DE LES FAIRE CONNAÎTRE. — DÉFAUT DE LA REMPLIR. — LÉSION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — FAIT ILLICITE.

- 1^o *La cour n'a pas égard au mémoire en réponse qui n'est pas remis au greffe, dans le délai de trois mois à compter du jour de la signification du pourvoi ou du mémoire ampliatif.* (Loi du 25 février 1925, art. 16.)
- 2^o *La cour de cassation a compétence pour apprécier si les faits constatés par le juge du fond constituent la faute ou l'acte illicite, dont l'auteur doit réparer le dommage qu'ils causent* (1). (Code civ., art. 1382.)
- 3^o *Le juge du fond apprécie souverainement l'existence des faits dont il est dit qu'ils constituent la faute ou l'acte illicite prévus par l'article 1382 du Code civil ; sa décision est contrôlée par la cour de cassation en tant qu'elle statue sur le caractère licite ou illicite de ces faits* (1).

(1) La cour a, jadis, se mettant en apparence en contradiction avec la jurisprudence de la cour de cassation de France, fréquemment décidé que le juge du fond apprécie souverainement s'il y a eu ou non faute au sens de l'article 1382 du Code civil. L'étude attentive des arrêts montre qu'ils considéraient comme indivisible l'appréciation de l'existence des faits et l'appréciation de leur caractère fautif ; la cour, toutefois, semble se réserver un certain pouvoir de contrôle ; en effet, lorsqu'elle repousse le moyen invoquant la violation de l'article 1382, parce que le fait relevé à charge du demandeur ne serait pas une faute, les arrêts ne rejettent pas le moyen simplement parce qu'il soumettrait à la cour une question

4° Le pouvoir judiciaire est compétent pour déterminer la nature et les limites de l'obligation incombant à l'administration d'entretenir la voirie; il est notamment compétent pour décider que l'Etat a l'obligation de maintenir le lit de l'Escaut en état de servir à sa destination de voie de communication par eau, et de détruire, ou tout au moins de signaler les obstacles qui sont de nature à causer un dommage (1).

5° L'obligation de l'Etat d'entretenir une voie publique (dans l'espèce, l'Escaut), en état de servir à sa destination et de faire disparaître ou tout au moins de signaler les obstacles cachés qui sont de nature à causer un dommage et dont il a eu ou doit avoir connaissance, dérive de l'affectation spéciale donnée à cette partie du domaine public (1).

6° Est un acte illicite, entraînant en principe la responsabilité de l'Etat (art. 1382), la lésion du droit de propriété dont il est

l'auteur parce que, sur une voie publique administrée par lui (dans l'espèce, la partie de l'Escaut affectée à la navigation), il a laissé subsister un obstacle qui, réglementairement, aurait dû être enlevé ou signalé, et qui a endommagé la propriété du passant (dans l'espèce, une épave avarié un bateau) (1).

(ÉTAT BELGE [TRAVAUX PUBLICS], — C. SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HELICÉ.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 février 1925.

M. l'avocat général Gesché a dit en substance :

Nous estimons que la décision attaquée a fait application, en cette cause, des principes qu'ont consacrés notamment vos arrêts du 5 novembre et du 16 novembre 1920 (*Bull. arrêts cass.*, 1920, p. 193; 1921, p. 65; *PASIC.*, 1920, I, 193; 1921, I, 65).

qui ne serait pas de sa compétence; ils le repoussent après avoir rappelé tous les faits retenus à titre de faute par le juge du fond. (*Voy. cass.*, 24 décembre 1884, *Bull. arrêts cass.*, 1884, p. 37; *PASIC.*, 1884, I, 37; 21 mai 1885, *ibid.*, 1885, p. 168; *ibid.*, 1885, I, 168; 23 mai 1903, *ibid.*, 1903, p. 228; *ibid.*, 1903, I, 228.)

Du jour où fut nettement établie la distinction entre l'appréciation de l'existence des faits imputés à faute et l'appréciation du point de savoir si, telle que leur existence a été constatée souverainement par le juge du fond, ils sont ou non permis par la loi et, par suite, s'ils ne constituent pas ou constituent le fait illicite générateur de responsabilité civile aux termes de l'article 1382, de ce jour, la formule ancienne disparut des arrêts et la cour apprécie, comme l'arrêt annoté, si les faits ont un caractère illicite, de même qu'elle recherche si les faits à raison desquels une condamnation pénale est prononcée tombent sous l'application de la loi pénale.

Depuis des années, la cour considère que la faute prévue par l'article 1382 du Code civil est un acte ou un fait illicite. (*Sic cass.*, 5 novembre 1920, *Bull. arrêts cass.*, 1920, p. 193; *PASIC.*, 1920, I, 193; 5 avril et 12 juillet 1921, *ibid.*, 1921, p. 302 et 311; *ibid.*, 1921, I, 302 et 314; 22 mai 1922, *ibid.*, 1922, p. 314; *ibid.*, 1922, I, 314; 11 mai 1923, *ibid.*, 1923, p. 303; *ibid.*, 1923, I, 303; 13 décembre 1923, *ibid.*, 1924, p. 82; *ibid.*, 1924, I, 82; 22 octobre 1925, *ibid.*, 1926, p. 22; *ibid.*, 1926, I, 22; 22 février 1926, *ibid.*, 1926, p. 261; *ibid.*, 1926, I, 261.)

Aussi, la cour rejette le moyen fondé sur une violation de l'article 1382, et consistant en ce que le juge du fond n'aurait pas qualifié faute ou acte illicite les faits relevés par lui comme cause de respon-

sabilité, lorsque la cour appréciant elle-même ces faits, les considère comme fautifs ou illicites. (*Cass.*, 13 juin 1921, *Bull. arrêts cass.*, 1921, p. 400; *PASIC.*, 1921, I, 400.)

(1) La portée de l'arrêt annoté ne doit pas être exagérée.

Il appartient exclusivement à l'administration de déterminer dans quel état la voirie doit être; son pouvoir à cet égard est toutefois limité par l'obligation de respecter, sauf dérogation prévue par la loi, les droits dits absolus des citoyens, tel leur droit à l'existence ou leur droit de propriété (*VOY. PLANIOL*, 5^e édit., t. 1^{er}, n° 2161); elle ne pouvait donc, après avoir ouvert une voie de communication, décréter que celle-ci sera telle que nécessairement le passant sera blessé ou sa propriété détériorée. C'est cette hypothèse, au surplus peu vraisemblable, que vise d'abord l'arrêt annoté dans sa décision sur le droit de contrôle reconnu au pouvoir judiciaire; pour le surplus, il prévoit le droit du pouvoir judiciaire de vérifier si la voirie était, au moment où la lésion du droit à la vie ou du droit de propriété s'est produite, dans l'état prescrit par les règlements, de telle sorte que la lésion résulte de l'inobservation de ceux-ci.

C'est parce que l'Etat est chargé de l'entretien de telle partie de la voirie (l'Escaut), et qu'elle n'était pas, lorsque la lésion de droit a été commise, dans la situation réglementaire, que l'Etat est déclaré responsable; sa responsabilité ne découle pas de ce qu'il serait le propriétaire du lit du fleuve. C'est la seule portée du considérant de l'arrêt repris sous le n° 5. Sur ces points, voyez les conclusions qui précèdent l'arrêt annoté, et *Bull. arrêts cass.*, 1920, p. 210, note 1; p. 225, 2^e col.; *PASIC.* 1920, I, 210, note 1, et 225, col. 2.

Ses motifs ne constituent des constatations souveraines qu'en tant qu'ils déterminent le dommage et en attribuent la cause au fait, par l'Etat, d'avoir laissé subsister dans le fond de la rivière l'obstacle auquel s'est heurté le bateau de la défenderesse.

Ils sont en droit en tant qu'ils déduisent de ces constatations l'existence des conditions requises pour l'application de l'article 1382 du Code civil, c'est-à-dire la démonstration d'une faute entraînant pour le demandeur l'obligation de réparer le dommage subi par la défenderesse.

Le fait auquel la cause du dommage a été attribuée apparaît-il comme étant un « fait illicite »?

Toute la règle de l'article 1382 tient dans ces deux mots, et vous en avez déterminé le sens précis.

Il y a fait illicite quand la cause du dommage est un acte non permis par la loi, peu importe que la lésion porte sur des droits patrimoniaux, ou sur des droits attachés à la personnalité humaine : vie, santé, liberté, honneur (note de M. De Haene, *Bull. arrêts cass.*, 1921, p. 65; *PASIC.*, 1921, I, 65).

Pour que le fait soit illicite, il ne faut ni méchanceté dans l'intention qui le dicte, ni même conscience du mal qu'il peut faire, il suffit qu'il sorte des limites du droit de celui qui l'accomplit et entreprenne sur le droit d'autrui (voir la même note).

Cette notion s'applique aux personnes du droit public comme aux simples particuliers, elle s'applique notamment à l'Etat, dont les pouvoirs sont limités par la loi.

Ces pouvoirs, tels qu'ils sont définis et organisés, peuvent avoir pour effet de restreindre dans une certaine mesure les droits des particuliers; tant que les actes par lesquels leur exercice se traduit ne dépassent pas cette mesure, ces actes sont licites, et ne peuvent, par définition, léser les droits privés auxquels elle est imposée, mais s'ils la dépassent, ils sont nécessairement illicites.

Le mal qu'ils font est un mal par lequel celui qui le souffre subit une lésion de son droit.

Tout mal qui a ce caractère réunit les conditions requises pour que celui qui en est l'auteur, quel qu'il soit, en doive réparation en vertu de l'article 1382 du Code civil.

La défenderesse a subi un dommage : son bateau a été détérioré; ce dommage est arrivé par le fait qu'à l'endroit où le bateau voguait, il se trouvait au fond de l'eau des débris d'un navire coulé.

Seul l'Etat avait l'autorité nécessaire pour faire enlever ces débris et pour qu'ils

ne fussent plus là quand le bateau de la défenderesse les a heurtés.

Toute la question se réduit ainsi à savoir si l'Etat, en laissant subsister ces restes d'épave, et étant devenu par là l'auteur du fait qui a causé le dommage, a commis un fait illicite au sens que nous venons de dire.

Le juge du fond s'est prononcé pour l'affirmative, et ses raisons nous paraissent excellentes.

Il a dit que l'Etat avait le devoir d'entretenir le lit de l'Escaut dont il a l'administration, au même titre que celle de la grande voirie terrestre, notamment en enlevant ou tout au moins en signalant tout obstacle caché et partant, dangereux, même en dehors de la passe profonde, partout où la navigation n'est pas interdite.

Il a ajouté que cette obligation était encore renforcée par le fait que l'Etat dresse périodiquement des cartes indiquant la profondeur du fleuve dans toutes ses parties pour renseigner le navigateur, et que c'est induire ce dernier en erreur sur l'état du lit que d'y laisser subsister des obstacles qui modifient cette profondeur en la réduisant.

Et, répondant à l'objection que formule encore aujourd'hui le demandeur en cassation, et consistant à dire que le rôle de l'Etat se borne à assurer la navigation dans les passes profondes, notamment dans celle dénommée thalweg, il a dit que si le thalweg constitue une route spéciale où une profondeur d'eau suffisante doit être garantie à tous les bateaux, les autres parties du fleuve n'en sont pas moins ouvertes à la navigation et doivent être entretenues dans un état tel que le seul risque auquel pourraient s'exposer les bateaux qui s'y engagent ne peut être que de s'échouer sur un haut fond.

Enfin, pour justifier l'existence du devoir auquel il a reproché à l'Etat d'avoir manqué, le juge du fond a invoqué une disposition réglementaire qui est formelle, à savoir l'article 5 du règlement de police du 24 août 1892, qui impose à l'Etat l'obligation d'enlever tout ce qui constituerait une entrave à la circulation.

Le pourvoi repose tout entier sur cette affirmation que l'obligation de l'Etat d'assurer la sécurité de la navigation serait limitée à la passe profonde.

Mais cette affirmation, que contredit l'arrêt attaqué, non seulement ne trouve d'appui dans aucun texte, notamment point dans les dispositions légales et réglementaires dont le pourvoi accuse la violation, mais est contraire à l'interprétation rationnelle de ces dispositions.

Celles-ci ne font qu'organiser certaines

conséquences qui découlent pour l'Etat de son droit de propriété domaniale sur le cours d'eau. Elles s'inspirent du fait que c'est l'Etat qui offre ce cours d'eau au public comme voie de communication.

Or, de ce fait seul, indépendamment de toute règle écrite, résulte nécessairement l'obligation de maintenir en tout temps cette voie de communication en un état tel que nulle part le navigateur ne puisse y rencontrer un obstacle qu'il était possible à l'Etat d'enlever ou dont il pouvait, tout au moins, signaler l'existence.

La passe profonde est réservée aux navires d'un fort tirant d'eau, mais, partout où il n'est pas indiqué d'une façon quelconque qu'elles ne le sont pas, les autres parties du fleuve sont également accessibles à la navigation.

Là, à la vérité, le niveau du lit n'est plus garanti : à ceux qui s'engagent dans ces voies à savoir si, eu égard à la profondeur d'eau requise pour maintenir leur embarcation à flot, ils ne s'exposent pas à s'échouer sur un haut fond. Si cet accident leur arrive, ce sera à eux-mêmes qu'ils auront à s'en prendre de ses conséquences.

L'existence possible du haut fond rencontré leur est signalée par cela seul qu'ils se sont écartés de la passe profonde.

Mais, à part cela, la sécurité de la navigation doit leur être assurée là tout autant que dans cette passe.

Quelle que puisse être la hauteur du fond à certains endroits, le chemin y est ouvert à toute nef qui peut y passer sans toucher ce fond, et cette nef tombe tout simplement dans un piège quand, suivant ce chemin, elle vient à s'y briser contre un écueil autre que le fond, et qui ne se trouvait là que parce que l'Etat, maître du fleuve, qui en connaissait l'existence ou qui pouvait la connaître, l'y avait laissée subsister.

Le juge du fond a constaté que tel était le cas pour le remorqueur de la défenderesse, en relevant par surcroît, sur la foi d'un rapport d'expertise, que non seulement ce remorqueur avait été conduit dans une voie où il courait peu de danger de toucher le fond naturel de la rivière, mais que de l'y engager avait été, pour celui qui le conduisait, un véritable devoir.

L'existence du fait illicite, requis pour justifier la condamnation du demandeur, se trouve donc dûment établie par l'arrêt attaqué.

La comparaison que le pourvoi fait avec les fossés et les talus, qui bordent les routes et qui ne sont pas compris dans la partie de la voirie terrestre à laquelle s'étend l'obli-

gation d'assurer la sécurité de la circulation, porte à faux.

Il est, en effet, interdit, en principe, aux véhicules de se transporter dans les fossés et sur les talus, et, d'autre part, tous les dangers auxquels ils peuvent s'exposer en le faisant sont apparents, tandis que, comme nous venons de le dire, il n'est pas interdit de naviguer en dehors de la passe profonde de l'Escaut, et rien dans l'aspect de celui-ci ne peut révéler l'existence des obstacles dont son lit peut être embarrassé.

Nous concluons au rejet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la requête en cassation a été signifiée à la défenderesse le 6 octobre 1925;

Attendu que la réponse a été remise au greffe le 25 juin 1927, partant, en dehors du délai accordé, à peine de forclusion, par l'article 16 de la loi du 25 février 1925; que la cour ne peut donc y avoir égard.

Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 1382 à 1384 du Code civil; 97 de la Constitution; 141 et 470 du Code de procédure civile; 5 et 28 de l'arrêté royal du 24 août 1892, contenant règlement de police concernant l'Escaut maritime, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné le demandeur à des dommages-intérêts sans relever à sa charge l'existence d'une faute, en lui imputant un fait ou une omission qui ne constituent pas une faute dans son chef, tout au moins en ne motivant pas sa décision à suffisance de droit, et en faisant découler des articles 5 et 28 de l'arrêté royal du 24 août 1892 une obligation que ces articles ne lui imposent pas.

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que, dans la nuit du 27 au 28 octobre 1920, le remorqueur *Hercule*, appartenant à la société défenderesse, assistait le vapeur *Tougrrier* entrant dans le port d'Anvers; que, se trouvant à un endroit du fleuve habituellement peu fréquenté par les bateaux de son tirant d'eau et à pareille hauteur de marée, il heurta ce qui restait de l'épave du steamer *Abbington*, échoué en 1892 sur le banc des Anguilles, et qu'à cette époque, l'Etat avait fait détruire jusqu'au dessous du lit du fleuve; que, depuis lors, un approfondissement très marqué s'était produit à l'endroit où gisait l'épave, et que les parties les plus élevées de celle-ci, sectionnées irrégulièrement, émergeaient au-dessus du fond; que le remorqueur subit par le fait du choc de graves avaries;

Attendu que le demandeur a l'obligation

d'entretenir le lit du fleuve en état de servir à sa destination; qu'il doit notamment faire disparaître ou tout au moins signaler les obstacles cachés qui sont de nature à causer un dommage, et dont il a eu et dû avoir connaissance;

Attendu que cette obligation, qui est une conséquence de l'affectation spéciale donnée par l'Etat à son domaine, résulte également des articles 5 et 28 de l'arrêté royal du 24 août 1892; qu'aux termes de ces articles, lorsqu'un bateau est coulé bas ou échoué, les fonctionnaires de l'administration sont tenus de prescrire au patron du bateau ou de prendre d'office les mesures nécessaires, soit pour signaler le bateau coulé ou échoué, soit pour le relever, soit pour le détruire au besoin;

Attendu que vainement le demandeur soutient que cette obligation n'existe qu'en ce qui concerne la passe profonde, que cette partie du fleuve est seule destinée à la navigation;

Attendu que cette allégation ne trouve d'appui ni dans les constatations de l'arrêt attaqué, ni dans les dispositions réglementaires visées au moyen;

Attendu, en effet, d'une part, que la décision dénoncée relève que la navigation n'est pas interdite en dehors de la passe profonde; qu'elle constate que le demandeur qui, en 1892, avait fait détruire partiellement l'épave du steamer *Abbington a*, le 5 avril 1921, procéda à l'adjudication des travaux de destruction des débris de la dite épave;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté royal précité ne limite pas au cas où le bateau a coulé bas ou échoué dans la passe profonde l'application des mesures qu'il édicte;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que le fait d'avoir laissé subsister ou tout au moins de n'avoir pas signalé un obstacle dont le demandeur pouvait et devait connaître l'existence, était constitutif de faute, l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a contrevenu à aucune des dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, écartant le mémoire en réponse, rejette...; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs vis-à-vis de la défenderesse.

Du 20 octobre 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Smits. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général. — Pl. MM. Hermans et Georges Leclercq.

Du même jour, arrêts en matière de dommage de guerre, décidant :

1^o La non-recevabilité du pourvoi contre une décision ne mettant pas fin au litige, notamment une décision allouant une partie de l'indemnité et prescrivant un sursis pour le surplus (en cause de Lepers) (1);

2^o La non-recevabilité du moyen impliquant l'examen de points de fait non soumis au juge du fond (en cause de Leclercq) (2).

2^o CH. — 24 octobre 1927.

1^o RÉGLEMENTS COMMUNAUX. — TAXES COMMUNALES. — APPROBATION PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — PORTÉE.

2^o TAXES COMMUNALES. — TITRE DE LA PERCEPTION. — RÉGLEMENT RÉGULIÈREMENT APPROUVÉ.

3^o TAXES COMMUNALES. — CENTIMES ADDITIONNELS A CERTAINS IMPÔTS CÉDULAIRES (EXERCICES 1922 ET 1923). — RECOURVEMENT APRÈS L'EXERCICE AUQUEL LA TAXE SE RAPPORTE. — LÉGALITÉ.

4^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE FISCALE. — CONCLUSIONS CONTESTANT LA LÉGALITÉ DE LA TAXE. — ARRÊT EXPOSANT LES RAISONS JUSTIFICATIVES DE CETTE LÉGALITÉ. — MOTIFS SUFFISANTS.

1^o *L'approbation donnée par l'autorité supérieure à un règlement communal établissant une taxe se confond avec la délibération qui l'établit.* (Loi du 30 mars 1836, art. 75, 76 et 134.)

2^o *Le titre de la perception d'une taxe communale est le règlement qui l'établit.*

3^o *La taxe communale, consistant dans des centimes additionnels à certains impôts cédulaires, peut être recouvrée après la clôture de l'exercice.* (Loi du 16 juillet 1922, art. 12) (3).

4^o *Répond à des conclusions tendant à l'illégalité d'une taxe communale l'arrêt qui*

(1) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* *Pourvoi en cassation*, n^o 260.

(2) *Sic* *ibid.*, *vo* *Moyens de cassation*, nos 116 et suiv.

(3) *Comp.* discours de M. Wauwermans, Ch. repr., 28 avril 1922, *Ann. parl.*, 1921-1922, p. 661; *Doc. parl.*, Sénat, 1921-1922, n^o 141; *cass.*, 25 janvier 1926 (*Bull. arrêts cass.*, 1926, p. 195; *PASIC.*, 1926, I, 195).

les rejette en énonçant les raisons de la légalité de la taxe.

(CHARBONNAGE DE WERISTER, — C. COMMUNE DE ROMSÉE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 15 juin 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des articles 2 du Code civil; 1^{er} et 2 de la loi du 15 mai 1846; 66 de la loi du 30 avril 1836, loi provinciale coordonnée avec les lois modificatives par l'arrêté royal du 27 novembre 1891; 75, 76 et 134 de la loi communale du 30 mars 1836, coordonnée avec les lois modificatives par l'arrêté royal du 27 novembre 1891; également les articles 83 de la loi du 29 octobre 1919 créant les impôts sur les revenus, et 2 de la loi du 16 juillet 1922 tendant à l'amélioration de la situation financière des communes et des provinces; en ce que l'arrêt entrepris, confirmant l'arrêté de la députation permanente, a déclaré valable et légale la cotisation de la demanderesse pour l'année 1923, du chef de centimes additionnels aux impôts sur les revenus, votés par le conseil communal de Romsée, le 2 mars 1923, et autorisés par arrêté royal du 24 février 1925, méconnaissant ainsi la règle de l'annualité et de la non-rétroactivité de l'impôt :

Attendu que l'approbation donnée par l'autorité supérieure au règlement établissant une taxe se confond avec la délibération qu'elle confirme et dont elle autorise la mise à exécution; que la perception de l'impôt ne se fait pas en vertu de l'approbation, mais en vertu du règlement approuvé; que par suite, c'est la date fixée par celui-ci qui détermine le point de départ de la déduction de la taxe;

Attendu qu'en disposant dans l'article 2 de la loi du 16 juillet 1922 que le gouvernement peut « autoriser » les communes à établir pour chacun des exercices 1922 et 1923 des centimes additionnels à certains impôts cédulaires, le législateur n'a pas entendu innover et imposer aux communes l'obligation de solliciter l'autorisation du gouvernement préalablement au vote de l'impôt;

Attendu que la disposition légale précitée n'a eu d'autre but que d'atténuer la rigueur de l'article 83 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, en restituant partiellement aux communes l'auto-

nomie qui leur permettait, avant la guerre, de frapper des additionnels et des taxes spéciales sous le contrôle de l'autorité supérieure;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition légale ne prononce la déchéance du droit des communes de poursuivre le recouvrement des taxes après l'expiration de l'exercice auquel elles se rapportent; que l'arrêt attaqué a donc pu, sans violer les textes visés au moyen, rejeter la réclamation de la demanderesse contre son imposition au rôle des centimes additionnels communaux au principal des impôts cédulaires, établis à Romsée, pour l'exercice 1923 et dont la perception a été autorisée par l'arrêté royal du 24 février 1925.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 1317 à 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a passé outre aux conclusions prises par l'appelante, aujourd'hui demanderesse en cassation, devant la cour d'appel, qui n'en a pas rencontré les moyens, et a ainsi méconnu la foi due aux conclusions en même temps qu'elle ne motivait pas suffisamment le dispositif de sa décision :

Attendu que, par ses conclusions prises devant la cour d'appel, la société demanderesse contestait la légalité de l'impôt réclamé, à raison de ce que l'arrêté royal autorisant la perception de cet impôt relatif à l'exercice 1923, n'était intervenu qu'en 1925;

Attendu que la cour d'appel a rencontré cette conclusion en indiquant les raisons qui, nonobstant la tardiveté du dit arrêté royal, justifiaient la légalité de l'impôt; que l'arrêt est motivé au vœu de la loi;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 24 octobre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Gendebien. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière répressive :

1^o La non-recevabilité du moyen qui se heurte à des appréciations souveraines, en fait, du juge du fond (en cause de Hartog) (1);

2^o La non-recevabilité du mémoire qui n'a pas été communiqué au ministère public au

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Moyens de cassation*, n^o 48.

moins huit jours avant l'audience (en cause de Lust) (1);

3° Le rejet d'une demande en revision au sujet de laquelle la cour d'appel a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu à revision (en cause des héritiers Deflandre) (2);

4° Un règlement de juges en cas de conflit entre la juridiction d'instruction et la juridiction correctionnelle de jugement, celle-ci se déclarant incompétente parce que le fait dont l'autre l'a saisie est un crime (procureur général à Liège en cause de Theunissen) (3);

5° Que le juge du fond apprécie souverainement la déclaration d'un témoin, fût-il un officier ministériel (en cause des époux Feront) (4).

B. En matière fiscale :

1° La non-recevabilité du pourvoi contre une décision qui a été l'objet, de la part du même demandeur, d'un premier pourvoi rejeté soit pour des motifs tirés du fond de la cause, soit par suite d'une déchéance, soit à raison d'une fin de non-recevoir (en cause de Kangiester) (5);

2° La non-recevabilité du moyen, à l'appui du pourvoi contre l'arrêt définitif, mais ne s'attaquant qu'à une décision rendue en cours d'instance, et contre laquelle aucun pourvoi n'est plus recevable (en cause de Kangiester) (6);

3° La non-recevabilité du pourvoi contre un arrêt ordonnant l'expertise et ne statuant pas sur la compétence (en cause de Beghin) (7);

4° La recevabilité des modes de preuve admis par le droit commun, quand il s'agit d'infractions à la loi sur le régime de l'alcool (en cause des époux Feront) (8);

5° Que le délit de consommation de boissons spiritueuses dans un lieu public implique l'absorption (en cause des époux Feront) (9);

6° Que le délit de vente illégale de boissons spiritueuses n'exige pas l'absorption de celle-ci (en cause des époux Feront).

1^{re} CH. — 27 octobre 1927.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — CARACTÈRE EN PRINCIPE INVARIABLE. — SEULE CAUSE DE RÉVOCATION : DÉFAUT DE NÉCESSITÉ.

La pension alimentaire que le tribunal peut accorder à l'époux qui a obtenu le divorce, est en principe invariable. La seule cause de révocation est le fait qu'elle ne serait plus nécessaire (10). (Code civ., art. 301.)

(BAUDE, — C. DE SCHRIJVER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 17 février 1926.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 205 à 212, 301, 1350, 1351, 1382 du Code civil; 141, 470 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que : 1° d'une part, l'arrêt attaqué, méconnaissant l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu, le 10 décembre 1923, par le tribunal de première instance, et dont le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a expressément constaté l'existence et la portée, a reconnu fondée l'action de la future défenderesse tendant à une augmentation de la pension allouée par ce jugement, par la considération erronée que cette pension devait être proportionnelle aux ressources des deux parties; 2° en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a admis que le montant de cette pension, après avoir été une première fois fixé, pouvait être majoré en raison de la diminution des ressources de l'époux innocent ou de l'augmentation des ressources de l'époux coupable, alors que cette majoration n'est permise que dans le cas seulement où, lors de la première fixation, le juge du fond s'est trouvé empêché, par la limitation que prévoit l'article 301 du Code civil, d'ordonner la réparation complète du préjudice subi par l'époux innocent; 3° en ce qu'enfin l'arrêt attaqué n'est pas suffisamment motivé, puis-

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation v° *Pourvoi en cassation*, n° 208.

(2) Sic *ibid.*, v° *Revision*, n° 2.

(3) Sic *ibid.*, v° *Règlement de juges*, n° 23.

(4) Sic *ibid.*, v° *Appréciation souveraine par le juge du fond*, n° 79.

(5) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 305.

(6) Sic *ibid.*, v° *Moyens de cassation*, n° 227.

(7) Sic *ibid.*, v° *Pourvoi en cassation*, n° 247.

(8) Sic *ibid.*, v° *Boissons alcooliques*, n° 49.

(9) Sic *ibid.*, nos 45

(10) Sic LAURENT, *Suppl.*, t. Ier, n° 804. Comp. PLANIOL et RIPERT, t. II, p. 534, nos 533, 840 et 537. Sur les travaux préparatoires de l'article 301, voy. PAUL SERVAIS, *Belg. jud.*, 1912, col. 98.

qu'avant d'admettre le principe de la majoration, il n'a pas constaté la réalisation de la condition mise à la modification de cette pension :

Attendu que le devoir de secours consacré par l'article 212 du Code civil cesse dès qu'est prononcé le divorce; que l'époux qui l'a obtenu peut seulement réclamer la pension alimentaire prévue par l'article 301;

Attendu que le montant des aliments, fournis à titre d'obligation naissant du mariage (art. 203 à 212), varie avec les besoins de celui qui les reçoit et avec la fortune de celui qui les doit, mais que le législateur n'a pas soumis à cette règle la susdite pension, rangée parmi les effets du divorce, et accordée en vertu d'une disposition spéciale de la loi (art. 301), à titre d'indemnité;

Attendu qu'il n'est point prescrit de calculer celle-ci de manière à lier, malgré leur séparation, le sort des époux divorcés, en faisant supporter dorénavant par celui qui est coupable, les conséquences de la diminution des ressources ou de l'augmentation des besoins de celui qui est innocent, et en faisant jouir ce dernier de l'accroissement éventuel de la fortune du premier; que loin d'être l'équivalent intégral du droit au secours et de le faire indirectement renaître, la pension prévue par l'article 301 ne comprend, eu égard à la perte de ce droit éprouvée par l'époux qui a obtenu le divorce, que ce qui est une suite immédiate et directe de sa prononciation; que c'est d'après les besoins du créancier, résultant du divorce, et d'après les ressources du débiteur au même moment, sans excéder le tiers de ses revenus, qu'en principe le montant de la pension est fixé invariablement;

Attendu que la seule modification admise par la loi au règlement de dommages-intérêts prévu par l'article 301, est la révocation de la pension dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire;

Attendu qu'il ressort des pièces régulièrement soumises à la cour de cassation que la défenderesse a postulé : 1° une augmentation de la pension prévue par l'article 301; 2° une augmentation de la contribution prévue par l'article 303, qui lui avaient été allouées par le jugement admettant le divorce à son profit; qu'en tant que l'arrêt attaqué statue sur la première de ces demandes et décide que le taux de la pension accordée à la défenderesse en vertu de l'article 301 est susceptible d'une majoration proportionnelle à l'accroissement des besoins de l'époux créancier et des ressources de l'époux débiteur, l'arrêt contrevient au dit article;

Attendu que le moyen ne vise pas l'arrêt en tant qu'il statuerait sur une demande d'augmentation de la contribution prévue par l'article 303 du même code.

Par ces motifs, casse la décision dénoncée, mais seulement en tant qu'elle statue sur une demande d'augmentation de la pension accordée à la défenderesse en vertu du dit article 301; rejette le pourvoi pour le surplus; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; condamne la défenderesse aux frais; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 27 octobre 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Goddyn, premier président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général. — Pl. MM. Marcq et Resteau.

Du même jour, arrêts décidant :

A. En matière civile :

1° La recevabilité du pourvoi signifié de telle sorte que, malgré une erreur dans l'indication du domicile du demandeur, le défendeur n'a pu se méprendre sur son identité (en cause de Havenith);

2° La non-recevabilité du moyen fondé sur des constatations que l'arrêt attaqué ne fait pas (1), ou se heurtant à des appréciations souveraines du juge du fond (2) (en cause de Havenith);

3° La non-recevabilité du moyen fondé sur la violation de la foi due aux actes et n'indiquant pas les actes dont question (en cause de Havenith) (3);

4° La non-recevabilité du moyen qui omet d'indiquer en quoi consiste la violation des dispositions légales qu'il vise (en cause de Havenith) (4).

B. En matière de dommage de guerre :

1° Que le délai d'appel court du prononcé du jugement et non de sa signification (en cause de Houssonloge);

2° La non-recevabilité du moyen omettant d'indiquer en quoi consiste la violation des dispositions légales qu'il vise (en cause de Houssonloge) (5).

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Moyens de cassation*, nos 49 et suiv.

(2) Sic *ibid.*, n^o 48.

(3) Sic *ibid.*, n^o 105.

(4 et 5) Sic *ibid.*, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 184.

2^o CH. — 31 octobre 1927.*Arrêts décidant en matière répressive :*

1^o L'illégalité de la contrainte par corps prononcée contre un condamné mineur lors des faits, cause de la condamnation (en cause de Janny) (1);

2^o La non-recevabilité du pourvoi contre une décision qui n'est pas en dernier ressort (en cause de Harris) (2);

3^o Qu'est régulier tant envers le ministère public qu'envers la partie civile le désistement, non signifié à la partie civile, que le condamné a fait par déclaration au directeur de la prison (en cause de Dasoul) (3);

4^o Que le défaut de constatation de la qualité de Belge dans le chef de la victime d'un délit commis à l'étranger n'enlève pas au fait son caractère délictueux, et n'a d'autre effet que celui de rendre la poursuite non recevable en Belgique; que par suite le prévenu poursuivi en Belgique ne doit pas être spécialement interrogé sur l'existence de cette qualité (en cause de Scheers);

5^o Que le juge peut, en matière militaire, prononcer une peine supérieure à celle requise par l'auditeur général (en cause de Scheers);

6^o Que la cour militaire ne doit pas prononcer à l'unanimité quand elle aggrave la peine (en cause de Scheers) (4);

7^o Que la tromperie prévue par l'article 497 du Code pénal est punissable, commise à l'aide de monnaies étrangères (en cause de Scheers);

8^o La non-recevabilité, comme mélangé de droit et de fait, du moyen reposant sur ce que le fait à raison duquel le demandeur a été condamné et au sujet duquel il a été interrogé, est autre que celui qui faisait l'objet de la prévention, alors que cette circonstance n'a pas été invoquée devant le juge du fond (en cause de Scheers).

1^{er} CH. — 3 novembre 1927.1^o APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — IMMEUBLES APPARTENANT A UN MINEUR OU A UN

(1) Sic cass., 22 septembre 1925 (*Bull. arrêts cass.*, 1925, p. 389; PASIC., 1925, I, 389).

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Pourvoi en cassation*, n^o 237.

(3) Sic *ibid.*, n^o 330.

(4) Sic cass., 12 juillet 1909 (*Bull. arrêts cass.*, 1909, p. 341; PASIC., 1909, I, 341).

INTERDIT. — AVANTAGE ÉVIDENT DE L'ALIÉNATION. — POUVOIR DU JUGE DU FOND.

2^o TUTELLE. — IMMEUBLES D'UN MINEUR OU D'UN INTERDIT. — APPORT EN SOCIÉTÉ. — LOI DU 12 JUIN 1816 INAPPLICABLE.

3^o TUTELLE. — IMMEUBLES D'UN MINEUR OU D'UN INTERDIT. — OPTION D'ACHAT OU PROMESSE DE VENTE. — LOI DU 12 JUIN 1816 INAPPLICABLE.

1^o *Le juge du fond apprécie souverainement si l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal, de vendre l'immeuble d'un mineur ou d'un interdit, n'a été accordée qu'à raison de la nécessité absolue ou d'un avantage évident.* (Code civ., art. 457 et 458.)

2^o *Les formalités de la loi du 12 juin 1816 ne sont pas obligatoires quand l'aliénation de l'immeuble d'un mineur ou d'un interdit se fait par voie d'échange ou par voie d'apport à une société (5).*

3^o *Les formalités de la loi du 12 juin 1816 ne sont pas obligatoires en cas d'option d'achat ou de promesse de vente portant sur l'immeuble d'un mineur ou d'un interdit.* (Loi du 16 juin 1816) (6).

(PHILIPPART, — C. GLORIEUX ET CONSORTS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 489, 505, 509, 457, 1108, 1123 à 1125, 1305, 1314, 1594, 1707 et 1964 du Code civil; 1832, 1833 et 1845 du même code, et 1^{er} des lois coordonnées le 22 juillet 1913 sur les sociétés commerciales; défaut de motifs et pour autant que de besoin contrariété de motifs équivalant à un défaut de motifs et, partant, violation des articles 1134, 1135, 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil; 77, 78, 141, 142 et 470 du Code de procédure civile; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué valide l'aliénation des immeubles de l'interdit, résultant de l'apport en société fait en son nom, sans constater que cette aliénation était imposée par une nécessité absolue ou présentait, aux conditions où elle a été faite, un avantage évident pour l'interdit, alors

(5) Sic FUZIER-HERMAN, *vo Tutelle*, n^o 994bis et autorités y citées; PLANIOL et RIPERT, t. I^{er}, par Savatier (1925), p. 618, n^o 582. Comp. cass., 30 janvier 1914 (*Bull. arrêts cass.*, 1914, p. 77; PASIC., 1914, I, 77). *Contra*: COLIN et CAPITANT, t. I^{er}, p. 517 et 518.

(6) Comp. cass., 13 juillet 1923 (*Bull. arrêts cass.*, 1920, p. 441; PASIC., 1923, I, 441).

que cet élément était formellement contesté en conclusions, et que l'arrêt reconnaissait, au contraire, notamment *verbis*, « qu'il est aisé de critiquer les aliénations faites en se basant sur les chiffres actuellement connus », que l'opération présentait un caractère aléatoire, et qu'elle a même tourné en définitive au désavantage de l'interdit :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'action du demandeur avait pour objet de faire déclarer nul et de nul effet l'apport en société des immeubles de l'interdit et de faire dire, en conséquence, que cet actif ferait retour à la succession de ce dernier, pour être partagé comme de droit ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que le demandeur appuyait sa prétention sur certaines irrégularités qu'il attribuait aux délibérations du conseil de famille de l'interdit, et qui consistaient notamment en ce que l'apport des immeubles et du droit aux indemnités de guerre, que ce conseil avait autorisé, ne s'était trouvé rémunéré que par 1,548 actions de 500 francs, représentant une somme de 784,000 francs, considérée comme notoirement insuffisante ;

Attendu que l'arrêt attaqué repousse cette prétention en constatant, d'une part, pour ce qui concerne le droit aux indemnités de guerre, « qu'en se basant sur les chiffres actuellement connus, il est aisé pour l'appelant de critiquer les décisions prises alors »... mais « qu'en décembre 1919, lors de la constitution de la société, l'allocation des indemnités pour dommages de guerre ne se présentait que sous la perspective de paiements échelonnés dont nul ne pouvait fixer le montant précis et la date exacte du règlement »... et, d'autre part, « qu'Alphonse Philippart n'étant plus en état de diriger ses affaires, et ses immeubles et son matériel ayant été presque totalement détruits par l'occupation allemande, il était de son avantage évident de remettre le plus tôt possible son industrie en exploitation à l'aide de capitaux importants (440,000 francs) que des tiers offraient d'apporter, et dont la société a pu disposer, dès le jour de sa constitution »... alors « qu'à cette époque l'intimé Joseph Philippart avait fait de multiples et vaines démarches en vue de céder l'industrie de son père, même à des conditions moins favorables » ;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi, le juge du fond entend manifestement établir, par une appréciation de fait qui est de son domaine souverain, que l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal, n'a été accordée qu'en raison de la nécessité absolue ou de l'avantage évident de l'opéra-

tion incriminée ; qu'il répond ainsi à la prétention contraire formulée par le demandeur, et qu'il s'ensuit que le moyen invoqué manque de base en fait.

Sur le second moyen pris de la violation des articles 489, 509, 457 à 460, 1108, 1123, 1124, 1131, 1133, 1168, 1170, 1179, 1582, 1589, 1594, 1832, 1833 et 1845 du Code civil ; 1^{er} et 2 de la loi du 12 juin 1816 ; 1^{er} des lois coordonnées le 22 juillet 1913 sur les sociétés commerciales ; 97 de la Constitution : 1^o en ce que l'arrêt attaqué a validé l'aliénation d'immeubles appartenant à un interdit, réalisée par voie d'apport à une société anonyme, et, par conséquent, en dehors de la garantie de la vente publique prescrite par les dispositions légales susvisées, et ce, par le motif erroné que cette prescription ne s'appliquerait qu'aux seules aliénations réalisées au titre d'une vente, alors que cette prescription régit toutes les aliénations de biens de mineurs ou d'interdits, et ne les permet que suivant le mode de la vente publique ; 2^o en ce qu'en tous cas l'arrêt valide le susdit apport fait au nom de l'interdit, bien que cet apport, indivisible, contint le droit d'option d'achat d'un immeuble appartenant à l'interdit, moyennant une somme de 60,000 francs, alors que l'interdit, étant incapable de vendre le dit immeuble sans les formalités de l'article 459 (nouveau) du Code civil, était de même incapable de donner sans ces formalités son consentement irrévocable à une vente qui ne dépendrait plus que d'une condition purement potestative pour son cocontractant ;

Sur la première branche :

Attendu qu'aux termes de l'article 509 du Code civil, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, et que si aucune aliénation de ses immeubles ne peut être consentie à titre onéreux sans une autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal, il faut cependant se garder d'en conclure que toutes les aliénations de l'espèce sont, comme la vente, soumises complètement à des formalités spéciales, qui ne pourraient d'ailleurs s'y appliquer raisonnablement ; qu'il se comprend, dès lors, que, lorsqu'une aliénation de l'espèce, caractérisée notamment par voie d'échange ou d'apport en société, s'est trouvée réalisée en conformité des articles 457 et 458 du Code civil, ces articles, dans l'économie de ce code, lui sont seuls applicables, à l'exclusion de l'article 459 et de la loi du 12 juin 1816 ; d'où il suit que le moyen en sa première branche manque de fondement.

Sur la seconde branche :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que

l'apport en société, dont le demandeur poursuivait la nullité, comprenait l'option d'achat, au prix de 60.000 francs, d'un immeuble appartenant à l'interdit, et dont l'aliénation n'a été réalisée, en suite de cette option, qu'après la mort de ce dernier ;

Attendu que l'option d'achat n'est qu'une promesse de vente, qui n'est soumise à aucune formalité spéciale, et qui n'engage que la responsabilité personnelle du promettant ; que l'apport qui a cette option pour objet n'est constitutif, dès lors, d'aucune aliénation, et que, lorsque celle-ci se produit par la levée de l'option, elle échappe en toute hypothèse au grief d'avoir été accomplie en dehors des formalités prescrites par l'article 459 du Code civil et par la loi du 12 juin 1816 si, comme dans l'espèce, ces formalités ne sont plus nécessairement applicables, par suite du décès de l'intéressé ;

Attendu que ces considérations, partagées par l'arrêt attaqué, justifient son dispositif et qu'il s'ensuit que le moyen articulé, en sa seconde branche, manque de base légale ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation, et au paiement d'une indemnité unique de 150 francs envers les défendeurs.

Du 3 novembre 1927. — 1^{re} ch. — Prés. et rapp. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Ladenze et Resteau.

1^{re} CH. — 3 novembre 1927.

1^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE CIVILE. — DÉFAUT DE RÉPONSE AUX CONCLUSIONS. — CONCLUSIONS PRISES POUR LE CAS D'ADMISSION DES CONCLUSIONS PRINCIPALES. — REJET DES CONCLUSIONS PRINCIPALES. — INUTILITÉ DE RÉPONDRE AUX CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

2^o SERVITUDE. — SERVITUDE RÉELLE. — ALIÉNATION DU FONDS DOMINANT. — MAINTIEN DE LA SERVITUDE.

1^o Lorsque des conclusions ne sont prises que pour le cas où la thèse principale de la partie serait adoptée, il ne doit pas y être répondu si cette thèse principale est rejetée.

2^o La servitude réelle se transmet avec le fond dominant et subsiste, à défaut d'une renonciation régulièrement transcrite.

(STROOBANTS, — C. RUYMEN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} juillet 1926.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 691, 1134, 1315, 1319, 1320 et 1341 du Code civil ; 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué admet l'existence d'une servitude conventionnelle de passage, sans rencontrer le moyen déduit en conclusions par le demandeur de ce que l'acte d'acquisition du défendeur, en date du 6 avril 1923, ne constate ni directement ni indirectement l'existence de la servitude vantée, et de ce qu'il n'est justifié d'aucun autre acte d'où résulterait la preuve légale d'une servitude conventionnelle de passage au profit de la propriété du défendeur sur celle du demandeur ; ... et sur la fin de non-recevoir déduite de ce que l'arrêt attaqué a été rendu en fait :

Attendu que la question de savoir si le juge du fond a pu statuer en fait est soulevée en droit ; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Au fond :

Attendu que l'arrêt attaqué décide, par une interprétation des actes et des faits invoqués, que les époux Gilbert-Ernst, vendeurs successifs des biens immobiliers acquis par les parties en cause, ont établi sur le lot 24, repris à l'acte de vente du 22 août 1913, reçu par le notaire Roberti, de Louvain, une servitude de passage au profit des terrains de fond qu'ils s'étaient réservés et dont une parcelle, vendue par eux à Van Goidsenhoven, suivant acte du même notaire, en date du 30 avril suivant, fut achetée sur licitation par le défendeur, le 6 avril 1923 ;

Attendu que, sans critiquer cette interprétation, le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir laissé sans réponse la question de savoir comment, malgré le silence de l'acte du 6 avril 1923, le défendeur aurait été juridiquement investi du droit qu'il réclamait ;

Attendu que le demandeur prétend appuyer ce grief sur un passage de ses conclusions d'audience ; mais que cette prétention n'est pas justifiée ; que pour apprécier le passage préindiqué de ces conclusions, il ne convient pas de l'isoler, mais qu'il faut l'envisager dans l'ensemble du système présenté devant la cour ; que le demandeur contestait, d'une part, devant elle l'existence

de la servitude prédielle invoquée par le défendeur et qu'il prétendait que l'acte dont ce dernier se prévalait n'avait pas pour portée de l'établir; qu'il affirmait, d'autre part, que cet acte se bornait à stipuler au profit des vendeurs une simple faculté dépendant de leur volonté, dont ils étaient libres d'user ou de ne pas user et à laquelle le défendeur déclarait vainement avoir été subrogé;

Attendu que ce second soutènement apparaissait ainsi comme ne devant être envisagé par le juge du fond que pour autant que celui-ci, rejetant comme non établie la servitude invoquée par le défendeur, aurait eu, pour vider le litige, à se prononcer sur le surplus;

Attendu que le juge du fond fait droit à la demande du défendeur sur l'existence de la servitude établie au profit de son fonds par un acte dont la transcription n'est pas contestée; que cette servitude, à défaut d'une renonciation régulièrement transcrite, a continué à subsister pour le service et l'exploitation de ce fonds, quels qu'aient pu en être les propriétaires successifs, et que l'arrêt attaqué n'avait donc plus à rechercher si et comment, en l'absence de ce droit réel de servitude, le défendeur établissait avoir été subrogé par les vendeurs de son bien au droit personnel de le réclamer; d'où il suit que le moyen invoqué manque de fondement;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 3 novembre 1927. — 1^{re} ch. — Prés. M. Silvercruys, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Silvercruys. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, procureur général. — Pl. MM. Beatse et Alph. Le Clercq.

Du même jour, arrêts décidant en matière civile :

1^o Le rejet du moyen reposant sur des faits contredits par la décision attaquée (en cause de Philippart contre société Filature Philippart) (1);

2^o La validité de l'aliénation de l'immeuble d'un mineur ou d'un interdit faite par voie d'échange ou d'apport à une société, sans que les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 aient été observées (en

cause de Philippart contre société Filature Philippart) (2);

3^o La validité de l'option d'achat ou de la promesse de vente de l'immeuble d'un mineur ou d'un interdit sans l'observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 (en cause de Philippart contre société Filature Philippart) (2);

4^o La non-recevabilité du moyen fondé sur la violation de l'autorité de la chose jugée quand il n'a pas été soumis au juge du fond (en cause de l'Eternit) (3);

5^o Que le retrait total ou partiel du bénéfice de la prolongation de la durée des brevets (loi du 11 octobre 1919, art. 13) peut être ordonné par les tribunaux, à la prudence desquels le législateur s'est rapporté, dès qu'ils constatent que l'exploitation a eu lieu avec profit et ce même au cas où elle n'aurait pas été normale (en cause de l'Eternit) (4);

6^o Que git en fait l'appréciation par le juge du fond que l'achat et la revente, par le titulaire du brevet, de marchandises fabriquées en fraude de ses droits, constituent une exploitation du brevet (en cause de l'Eternit);

7^o Que pour apprécier s'il y a eu exploitation avec bénéfice permettant le retrait du bénéfice de la prolongation de la durée des brevets, le juge peut tenir compte des bénéfices réalisables, et non pas seulement des bénéfices réalisés (loi du 11 octobre 1919, art. 13) (en cause de l'Eternit).

2^o CH. — 7 novembre 1927.

1^o TAXE SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — NOTION DU REVENU PROFESSIONNEL.

2^o TAXE SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — AVANTAGE PROVENANT D'UNE REMISE DE DETTE. — POSSIBILITÉ DE LE CONSIDÉRER COMME UN REVENU PROFESSIONNEL.

1^o *Tout accroissement de l'avoir, s'il provient des opérations professionnelles du redevable, doit être tenu pour bénéfice sujet à taxation, sans qu'il doive être nécessairement produit par le travail industriel ou commercial proprement dit.*

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Moyens de cassation, n^o 48.

(2) Sic arrêt du même jour, *supra*, p. 318.

(3) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo* Moyens de cassation, n^o 136.

(4) Sic cass., 22 avril 1926 (*Bull. arrêts cass.*, 1926, p. 342; *PASIC.*, 1926, I, 342).

2° Une remise de dette peut être considérée comme un bénéfice taxable. (Lois coordonnées le 8 janvier 1926, art. 25 à 27 et 32.)

(SOCIÉTÉ ANONYME L'IMPRIMERIE MODERNE, C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 mars 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation, fausse application, fausse interprétation des articles 97 de la Constitution; 141 du Code de procédure civile; 25 à 32 et plus spécialement 25, 1° et 3°, 27, §§ 1^{er} et 2; 32 des lois des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, coordonnées le 9 août 1920, établissant des impôts cédulaires sur les revenus; 61 et 65 de la loi du 29 octobre 1919; 3 de la loi du 22 janvier 1849; 1319 et 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis que la taxe sur les revenus professionnels était due par la demanderesse sur le montant d'une remise de dette lui consentie en vue de la maintenir en activité, alors cependant que la somme considérée ne constituait pas pour la demanderesse un bénéfice, et, qu'en tous cas, elle n'était pas le produit de son exploitation industrielle ou commerciale :

Attendu que, selon les constatations de l'arrêt dénoncé, la taxation de la demanderesse pour revenus professionnels sur l'exercice social clôturé au 30 juin 1919, portait sur un revenu total de 385,146 fr. 81 c., ramené, après déduction de 17,685 fr. 19 c., pour pertes des deux exercices sociaux antérieurs, à 367,461 fr. 62 c.; que le revenu total comprenait une somme de 377,812 fr. 56 c., affectée à l'amortissement de pertes plus anciennes et figurant déjà à l'actif du bilan du 30 juin 1918 sous un article « compte à amortir »; qu'enfin, l'amortissement opéré en 1919 a eu lieu grâce à un crédit de 380,000 francs, fourni à la demanderesse, sous forme de remise de dette, par la société anonyme Léon Francq, sa principale actionnaire, créancière de la dite somme de 377,812 fr. 56 c.;

Attendu que, rejetant le recours de la demanderesse, l'arrêt décide en droit que tout accroissement de l'avoir social, attesté par le bilan, constitue un bénéfice imposable, sans qu'il y ait lieu d'en rechercher la nature ou l'origine, dès qu'il résulte des opérations traitées par le redevable; qu'il décide en fait que la remise de la dette consentie par la créancière constituait un bénéfice; qu'elle a été déclarée comme telle au bilan et que

l'avantage procuré par elle résultait nécessairement de l'exploitation industrielle ou commerciale de la société taxée;

Attendu que l'arrêt n'a pas contrevenu aux lois sur la matière en les appliquant comme il l'a fait aux circonstances qu'il a souverainement appréciées; qu'en effet, selon les articles 25 à 27 et 32 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924 (actuellement arrêté royal du 8 janvier 1926), on entend par revenus professionnels imposables à la taxe professionnelle, les bénéfices résultant de toutes les opérations des exploitations industrielles ou commerciales (y compris les profits des spéculations); qu'il suit de là que tout accroissement de l'avoir, s'il provient des opérations professionnelles du redevable, doit être tenu pour bénéfice sujet à taxation, sans qu'il doive être nécessairement produit par le travail industriel ou commercial proprement dit; que l'arrêt a donc pu, sans violer la loi, déclarer que l'avantage procuré à la société l'Imprimerie moderne par l'abandon fait par sa créancière, et, d'ailleurs, accepté par l'Imprimerie moderne, comme l'énonçait son bilan, formait un bénéfice et résultait des opérations accomplies par elle; que les faits rappelés à cet égard par l'arrêt et souverainement appréciés par lui, rattachaient la remise de dette aux opérations conduites pour assurer le maintien de l'existence sociale;

Attendu que le moyen manque donc de fondement en droit;

Par ces motifs, rejette...; frais à charge de la partie demanderesse.

Du 7 novembre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. Baron Verhaegen. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

2^e CH. — 7 novembre 1927.

1^o MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PRÉVENTION DE VOL. — RÉQUISITION EN PREMIÈRE INSTANCE DU CHEF DE RECEL. — CONDAMNATION DE CE CHEF EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL. — PAS DE PROTESTATION DEVANT LE JUGE DU FOND. — MOYEN BASÉ SUR CE QUE LA CONDAMNATION EST POUR UN FAIT AUTRE QUE CELUI SUR LEQUEL LA PRÉVENTION PORTAIT. — MOYEN NON RECEVABLE.

2^o DROITS DE LA DÉFENSE. — PRÉVENTION DE VOL. — RÉQUISITION DU CHEF DE RECEL. — PAS DE PROTESTATION DU

PRÉVENU EN PREMIÈRE INSTANCE OU EN APPEL. — PAS DE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE.

3^o TRIBUNAUX. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — CHANGEMENT DE QUALIFICATION. — PRÉVENTION DE VOL. — CONDAMNATION DU CHEF DE RECEL. — RÉQUISITION EN PREMIÈRE INSTANCE DU CHEF DE RECEL. — PAS DE PROTESTATION DU PRÉVENU.

1^o *La personne qui était prévenue de vol, contre laquelle en première instance le ministère public a requis du chef de recel, et qui a été en instance et en appel condamnée de ce chef, n'est pas recevable, si elle n'a pas soumis la question au juge du fond, à soutenir en cassation qu'elle a été condamnée pour un acte autre que celui qui était visé dans la prévention (1).*

2^o *Les droits de la défense ne sont pas violés lorsqu'un homme, prévenu de vol, a été condamné pour recel, si déjà devant le premier juge le ministère public a déclaré abandonner la prévention de vol, requérir du chef de recel, et si le prévenu n'a soulevé aucune fin de non-recevoir (2).*

3^o *Bien que la condamnation soit du chef de recel alors que la prévention était de vol, elle est légale si le prévenu, alors que le ministère public en première instance a requis du chef de recel, n'a élevé aucune fin de non-recevoir (3).*

(GEIMER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 29 juillet 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 130, 182, 183, 202 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur pour recel, c'est-à-dire pour un fait dont il n'était pas inculpé, l'a privé d'un degré de juridiction et a violé le droit de la défense :

Attendu que le demandeur a, le 5 juillet

1927, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Arlon admettant des circonstances atténuantes, été renvoyé devant le tribunal correctionnel du même arrondissement sous l'inculpation « d'avoir, à Heinsch ou à Arlon, depuis moins de trois ans, et notamment en février 1927, frauduleusement soustrait au moyen d'escalade ou d'effraction une grande quantité d'étoffes, pour environ 10,000 francs, au préjudice de la Société nationale des chemins de fer » ;

Attendu qu'à l'audience du tribunal correctionnel du 15 juillet 1927, le ministère public déclara renoncer à la prévention de vol et requérir contre le demandeur l'application, notamment, de l'article 505 du Code pénal ;

Attendu que, dans cet état de la procédure, il appartenait au demandeur de conclure, en termes de défense, à ce qu'il fût constaté qu'une prévention de recel ne rentrait pas dans les faits qui avaient été l'objet de l'instruction préparatoire, et avaient servi de base à l'ordonnance de renvoi, et, qu'en conséquence, le ministère public n'était pas recevable à conclure contre lui du chef de recel ; mais que s'en étant abstenu et ayant successivement, devant le tribunal et devant la cour, accepté le débat sur la prévention de recel et présenté sa défense à toutes fins, il a implicitement reconnu que cette prévention de recel n'était pas étrangère aux faits dont l'ordonnance de renvoi et les appels des parties avaient valablement saisi le juge correctionnel en conformité des articles 130, 182 et 202 du Code d'instruction criminelle ; que le moyen manque donc de base en fait ; et vu, pour le surplus, la légalité de la procédure et des condamnations ;

Par ces motifs, rejette... ; met les frais à la charge du demandeur.

Du 7 novembre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

(1) Le prévenu peut, en première instance, accepter d'être jugé pour un fait autre que celui à raison duquel il a été cité. Il s'ensuit qu'alors même que le fait qualifié recel serait autre que le fait qualifié vol dans la prévention, la condamnation du chef de recel peut être légale si, à raison de l'attitude du prévenu, on peut admettre qu'il a comparu volontairement.

Comp. cass., 7 août 1925 (*Bull. arrêts cass.*, 1925, p. 387; *PASIC.*, 1925, I, 387).

(2) *Comp. cass.*, 7 août 1925, rapporté à la note 1.

(3) *Comp. cass.*, 23 novembre et 7 décembre 1925 et 10 mai 1926 (*Bull. arrêts cass.*, 1926, p. 68, 403 et 367, et les notes; *PASIC.*, 1926, I, 68, 403 et 367, et les notes).

2^e CH. — 7 novembre 1927.

POURVOI EN CASSATION. — PARTIE CIVILE. — ARRÊT DE NON-LIEU. — CONDAMNATION DE LA PARTIE CIVILE AUX FRAIS DE L'INSTANCE RÉPRESSIVE ET A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POURVOI DE LA PARTIE CIVILE NON RECEVABLE EN CE QUI CONCERNE LE NON-LIEU ET LES FRAIS Y AFFÉRENTS. — POURVOI RECEVABLE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La partie civile condamnée aux frais et à des dommages-intérêts par un arrêt de non-lieu n'est recevable à se pourvoir en cassation qu'en ce qui concerne la condamnation à des dommages-intérêts (1).

(VAN ELSACKER, — C. FOSSOUL
ET VAN 'T HOFF.)

Pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles du 18 mai 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, par ordonnance en date du 31 mars 1927, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de suivre, à défaut de charges suffisantes, contre les défendeurs et un sieur Creutz, et a condamné le demandeur, qui s'était constitué partie civile devant le juge d'instruction, à tous les dépens exposés jusqu'au 13 janvier 1927 et à ceux exposés depuis lors contre Fossoul et Van 't Hoff;

Attendu que le demandeur ayant fait opposition à cette ordonnance, l'arrêt attaqué a dit cette opposition non fondée, a confirmé l'ordonnance *a quo*, a condamné la partie civile aux dépens et l'a condamnée également, d'office, sur pied de l'article 136 du Code d'instruction criminelle, à payer à chacun des défendeurs 50 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le demandeur s'est seul pourvu en cassation contre cette décision;

Attendu que le droit accordé par l'article 135 du même code, à la partie civile, de faire opposition à une ordonnance de non-lieu et de saisir, même en cas d'abstention du ministère public, la chambre des mises en accusation de l'action publique est un

droit exceptionnel, qui ne peut s'étendre au pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu rendus par la dite chambre;

Attendu qu'à défaut de recours du procureur général, ces arrêts ont pour effet d'éteindre tout au moins provisoirement la poursuite;

Attendu, dès lors, que le pourvoi de la partie civile ne peut avoir d'efficacité et, par suite, n'est recevable qu'en tant qu'il s'agit de faire tomber les condamnations civiles qui auraient été prononcées contre elle; que ne peut être qualifiée ainsi la condamnation aux frais qui n'est qu'une conséquence forcée de la règle en vertu de laquelle les frais doivent être supportés par la partie qui succombe;

Attendu que le pourvoi ne pourrait donc être reçu qu'en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts;

Mais attendu, quant à ceux-ci, qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du recours; qu'en effet, des trois moyens invoqués par le demandeur, le premier est relatif au fond de l'affaire et les deux autres ont trait à la question des frais; d'où il suit que le pourvoi ne peut être accueilli;

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs vis-à-vis de chacun des défendeurs.

Du 7 novembre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Smits. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général.

2^e CH. — 7 novembre 1927.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — DÉBITANT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE. — REFUS D'EXERCICE. — NOTION.

Le débitant de boissons à consommer sur place qui, à l'entrée des agents du fisc, plonge dans un baquet d'eau le verre à liqueur qu'il tenait en main, commet l'infraction de refus d'exercice.

(ADMINISTRATION DES FINANCES,
C. JULIETTE DEHAUX.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 11 mai 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 239 de la loi du 26 août 1822, rendu appli-

(1) Sic cass., 26 septembre 1927, *supra*, p. 296 et la note 3; cass. fr., 30 juin 1911 (D. P., 1912, 1, 40).

cable aux infractions à la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, par l'article 10 de cette loi; 14 de la loi du 29 août 1919, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas justifié son dispositif en acquittant la défenderesse par la seule considération que la prévention n'a pas été établie par l'instruction faite devant la cour pas plus que devant le premier juge, sans s'approprier au surplus les motifs du jugement dont appel :

Attendu que, suivant procès-verbal régulier dressé par les agents de l'administration des finances, il a été constaté qu'au cours d'une visite pratiquée chez la défenderesse, le 16 novembre 1925, celle-ci se trouvait dans sa cuisine avec une personne étrangère, un verre à liqueur en main; que deux autres personnes se trouvaient dans la salle du café; qu'en apercevant les agents du fisc, la défenderesse se retira prestement dans l'arrière-cuisine où, poursuivie par l'agent qui lui cria : « Halte-là, Madame, il est trop tard; j'ai vu votre verre », elle plongea le dit verre dans un bassin rempli d'eau de savonnée, ne permettant plus ainsi de reconnaître le liquide que le verre pouvait contenir ou avait contenu;

Attendu que, d'après les faits ainsi consignés au dit procès-verbal, la défenderesse a voulu empêcher ou entraver la recherche ou la constatation d'une contravention à la loi du 29 août 1919 (art. 14 de la dite loi); que cette constatation résultant du procès-verbal était acquise jusqu'à ce que la fausseté en fût démontrée;

Attendu qu'en acquittant la défenderesse par la seule considération « que la prévention n'avait pas plus été établie par l'instruction faite devant la cour que devant le premier juge », sans s'approprier les motifs de la décision dont appel, le juge du fond n'a pas justifié son dispositif et a violé l'article 239 de la loi du 26 août 1822, combiné avec l'article 10 de la loi du 27 août 1919;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège, siégeant en matière correctionnelle; condamne la défenderesse aux frais.

(1) Comp. cass., 10 avril 1922 (*Bull. arrêts cass.*, 1922, p. 241; *PASIC.*, 1922, I, 241), et Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Motifs des jugements et arrêts*, nos 11 et suiv.

(2) *Sic* cass., 25 janvier 1926 (*Bull. arrêts cass.*,

Du 7 novembre 1927. — 2^e ch. — *Prés.* M. Masy, président. — *Rapp.* M. de la Court. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général.

2^e CH. — 7 novembre 1927.

1^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — NOTION. — MOTIF NE PERMETTANT PAS A LA COUR DE CASSATION DE VÉRIFIER LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION. — DÉFAUT DE MOTIF.

2^o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONDAMNATION DU CHEF DE RECEL. — PAS DE CONSTATATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA COUR D'EXERCER SON CONTRÔLE. — PAS DE MOTIFS.

3^o RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRES CORRECTIONNELLE ET DE POLICE. — POURVOI DU CONDAMNÉ. — CASSATION PARCE QUE LA COUR NE PEUT EXERCER SON CONTRÔLE. — RENVOI.

4^o ORDRE PUBLIC. — JUGEMENT N'ÉTANT PAS MOTIVÉ DANS LA FORME LÉGALE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC.

1^o *L'obligation imposée au juge de motiver sa décision implique que le motif soit exprimé avec une précision telle que la cour de cassation puisse contrôler la légalité de la décision* (1). (*Const.*, art. 97.)

2^o *Une condamnation répressive n'est pas légalement motivée quand le juge se borne à nommer l'infraction commise par le prévenu (dans l'espèce, recel), et qu'il ne constate pas que l'acte du prévenu réunit chacune des conditions exigées par la loi pour qu'il soit punissable* (2).

3^o *Quand, sur pourvoi du condamné, la cassation se produit parce que le juge s'étant exprimé d'une façon obscure, la cour ne peut vérifier la légalité de la condamnation, il y a lieu à renvoi* (2).

4^o *Atteinte est portée à l'ordre public quand une condamnation est motivée de telle sorte que la cour de cassation ne peut contrôler sa légalité* (3).

1926, p. 494, et la note; *PASIC.*, 1926, I, 494, et la note); cass., 21 décembre 1925 (*Bull. arrêts cass.*, 1926, p. 436; *PASIC.*, 1926, I, 436).

(3) *Sic* Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, *vo Ordre public*, n^o 62.

(FÉLIX JOCHMANS, — C. GÉRARD NOÉ.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège du 14 juillet 1927.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pourvois sont dirigés contre un arrêt commun aux demandeurs; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre.

Au fond :

Sur le moyen d'office pris de la violation de l'article 505 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué ne justifie pas légalement les condamnations qu'il prononce contre les demandeurs du chef de recel :

Attendu qu'il est déclaré, d'une part, dans l'arrêt dénoncé, qu'il est fait application aux prévenus de l'article 505 du Code pénal, et qu'ils sont condamnés pour « recel »; que, d'autre part, il n'est pas relevé dans l'arrêt que les choses recelées ont été « enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit »; qu'il est impossible de vérifier, dans ces conditions, si les condamnations indiquées au moyen ont été prononcées pour des faits comprenant cet élément constitutif de l'infraction prévue par l'article 505, ou ne le comprenant pas; que l'arrêt viole donc cette disposition en ne mettant pas la cour de cassation à même de contrôler l'application qu'il en fait, et en ne justifiant pas à suffisance de droit cette application;

Par ces motifs, joignant les pourvois, casse l'arrêt dénoncé, mais seulement en tant que, par confirmation du jugement *a quo*, il prononce contre les demandeurs des condamnations du chef de recel; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de la décision par-

tiellement annulée; rejette les pourvois pour le surplus; met la moitié des frais à la charge des demandeurs; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 7 novembre 1927. — 2^e ch. — Prés. M. Masy, président. — Rapp. M. Rolin. — Concl. conf. M. Jottrand, premier avocat général.

Du même jour, arrêts en matière répressive décidant :

1^o La non-recevabilité du pourvoi formé pour et au nom d'une société anonyme, sans indication des nom et domicile de la personne qui a qualité pour exercer les actions judiciaires au nom de cette société (en cause de la Compagnie industrielle de construction) (1);

2^o La non-recevabilité du pourvoi contre un arrêt ne statuant que sur la validité de la citation (en cause de Bracke) (2);

3^o La nullité du désistement formé par un avoué ne justifiant pas d'un mandat spécial du demandeur en cassation (en cause de Dewinne) (3);

4^o Que le juge du fond, pourvu qu'il ne se mette pas en contradiction avec les termes d'un arrêté du collège échevinal, décide définitivement que la portée de cet arrêté est de classer une maison parmi celles qui sont occupées par des personnes notoirement livrées à la débauche, et dans lesquelles tout débit de boissons est interdit (en cause de Naessens);

5^o Que le pouvoir judiciaire ne peut rechercher si l'autorité administrative a rangé à bon droit une maison parmi celles qui sont occupées par des personnes notoirement livrées à la débauche (en cause de Naessens) (4).

(1) Sic cass., 20 décembre 1926 (*Bull. arrêts cass.*, 1927, p. 414; PASIC., 1927, I, 411).

(2) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o *Pourvoi en cassation*, n^o 274.

(3) Sic cass., 14 juin 1897 (*Bull. arrêts cass.*, 1897, p. 225; PASIC., 1897, I, 223).

(4) Sic cass., 14 octobre 1912 (*Bull. arrêts cass.*, 1912, p. 414; PASIC., 1912, I, 414).

ADDENDUM

ARRÊT OMIS A SA DATE.

2^o CH. — 22 novembre 1926.

1^o INSTRUCTION OBLIGATOIRE. — CHEF DE FAMILLE NÉGLIGENT. — CONDITIONS DE L'INFRACTION.

2^o RENVOI APRÈS CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE. — POURVOI DU CONDAMNÉ. — CASSATION PARCE QUE LES CONDITIONS LÉGALES DE L'INFRACTION NE SONT PAS CONSTATÉES. — PAS DE RENVOI.

1^o *Le chef de famille ne peut être condamné pour avoir négligé d'assurer la fréquentation scolaire que si sont constatés : 1^o l'âge de l'enfant ; 2^o la réception d'un premier avertissement ; 3^o le mauvais vouloir. (Loi du 25 novembre 1921, art. 3.)*

2^o *La cassation sur pourvoi du condamné en matière correctionnelle et de police a lieu sans renvoi, si les conditions légales d'une infraction ne sont pas constatées (1).*

(LANGER ET CONSORTS.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Verviers, statuant en degré d'appel, du 8 juillet 1926.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les pourvois inscrits sous les nos ... soulèvent les mêmes

(1) Sic Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v^o Renvoi après cassation, nos 46 et suiv.

questions et exigent l'examen des mêmes pièces ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le moyen d'office pris de ce que les jugements dénoncés n'ont pas motivé légalement leur dispositif :

Attendu qu'aucun des jugements dénoncés ne constate l'âge des enfants dont les demandeurs auraient négligé d'assurer la fréquentation scolaire ; que cet âge est un élément constitutif de l'infraction à l'obligation prévue par l'article 3 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 25 octobre 1921 ;

Que les jugements dénoncés ne relèvent pas davantage que les demandeurs auraient reçu, pour un premier manquement, l'avertissement prévu à l'article 10 des dispositions légales précitées, ni qu'il y aurait eu mauvais vouloir des prévenus, conditions auxquelles l'article 11 subordonne expressément toute répression pénale ;

Qu'il s'ensuit que les jugements dénoncés n'ont pas motivé légalement leur dispositif, et ont violé les articles 3 et 11 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 25 octobre 1921 ;

Par ces motifs, joignant les pourvois et statuant par un seul et même arrêt, casse les jugements rendus en cause des demandeurs ; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi sur le seul pourvoi des condamnés ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Verviers et que mention en sera faite en marge des jugements annulés.

Du 22 novembre 1926. — 2^o ch. — Prés. M. Goddyn, président. — Rapp. M. Jamar. — Concl. conf. M. Gesché, avocat général.

ERRATA

PASICRISE, 1927, I, p. 103, 1^{re} colonne. Dans l'arrêt du 6 décembre 1926, 2^o considérant, 15^e et 16^e lignes : *supprimer* les mots : « ce qui a eu lieu effectivement ».

IBID., 1927, I, p. 122, 1^{re} colonne, les parenthèses aux 6^e à 10^e lignes doivent être supprimées.

IBID., 1927, I, p. 295, 1^{re} colonne, 23^e ligne, *au lieu de* : « bilans non critiqués », *il faut lire* : « bilans non critiqués précédemment ... ».
